

Renonciations et successions: quelles pratiques?

Nathalie Baillon-Wirtz, Céline Bessière, Bernard d'Alteroche, Jacques Combret, Olivier Descamps, Frédéric Douet, Claire Duguet, Sophie Gaudemet, Sara Godechot-Patris, Charlotte Goldie-Genicon, et al.

▶ **To cite this version:**

Nathalie Baillon-Wirtz, Céline Bessière, Bernard d'Alteroche, Jacques Combret, Olivier Descamps, et al.. Renonciations et successions: quelles pratiques?. 14.07, Mission de Recherche Droit et Justice - MRDJ. 2017, pp.370. ⟨hal-05226659⟩

HAL Id: hal-05226659

https://hal.science/hal-05226659v1

Submitted on 27 Aug 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons CC BY-NC 4.0 - Attribution - Non-commercial use - International License

14.07
reçu le 04/01/17
3 ex
F.o.R
V.o.L
G.Co

UNIVERSITÉ PARIS II
PANTHÉON-ASSAS

MISSION DE RECHERCHE
Droit & Justice

RENONCIATIONS ET SUCCESSIONS :

QUELLES PRATIQUES ?

Université Panthéon-Assas (Paris 2)
Laboratoire de sociologie juridique

RAPPORT FINAL
Décembre 2016

Sous la direction de

Cécile Pérès
Professeur de droit privé à l'Université Panthéon-Assas (Paris 2)

Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de Recherche « Droit et Justice »

Le présent document constitue le rapport scientifique d'une recherche réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice (convention n°14.07).
Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs.
Toute reproduction, même partielle, est subordonnée à l'accord de la Mission.

LISTE DES AUTEURS

- Nathalie Baillon-Wirtz, Maître de conférences en droit privé à l'Université de Reims
- Céline Bessière, Maîtresse de conférences en sociologie, PSL University, Paris-Dauphine/IRISSO & Florence Gould Foundation Fund, IAS
- Bernard d'Alteroche, Professeur d'histoire du droit à l'Université Panthéon-Assas (Paris 2)
- Jacques Combret, Notaire honoraire, Président du 102ème Congrès des notaires de France (Strasbourg, 2006)
- Olivier Descamps, Professeur d'histoire du droit à l'Université Panthéon-Assas (Paris 2)
- Frédéric Douet, Professeur de droit privé à l'Université de Rouen
- Claire Duguet, Doctorante à l'Université de Fribourg, Suisse
- Sophie Gaudemet, Professeur de droit privé à l'Université Panthéon-Assas (Paris 2)
- Sara Godechot-Patris, Professeur de droit privé à l'Université Paris-Est Créteil
- Charlotte Goldie-Genicon, Professeur de droit privé à l'Université de Nantes
- Sibylle Gollac, Sociologue, Chargée de recherche au CNRS
- Anne Gotman, Sociologue, Directrice de recherche émérite au CNRS-CERLIS
- Aude Laquerrière-Lacroix, Professeur d'histoire du droit à l'Université de Reims
- Jean-François Hamelin, Maître de conférences en droit privé à l'Université de Cergy-Pontoise
- Cécile Pérès, Professeur de droit privé à l'Université Panthéon-Assas (Paris 2)
- Philippe Potentier, Notaire à Louviers, Président du 108ème Congrès des notaires de France (Montpellier, 2012)
- Jean-Louis Renchon, Professeur de droit privé à l'Université catholique de Louvain et à l'Université Saint-Louis, Belgique
- Anne Röthel, Professeur de droit privé à Bucerius Law School, Hambourg, Allemagne
- Laure Sauvé, Lecturer, University of Essex, Angleterre
- Paul-Henri Steinauer, Professeur de droit privé à l'Université de Fribourg, Suisse
- Fabienne Tainmont, Maître de conférences en droit privé à l'Université catholique de Louvain, Belgique,
- Christophe Vernières, Professeur de droit privé à l'Université de Grenoble Alpes

La présente recherche a également été réalisée avec le précieux concours de :

- Lucas Tranchant, doctorant au LSQ-CREST pour les traitements statistiques ;
- Marie Horyza, étudiante au CREADOC (Université de Poitiers), et Morgane Mabille, chargée d'études sociologiques au sein du laboratoire SENSE, Orange Labs et étudiante à l'EHESS pour la retranscription des entretiens.

– publication du rapport –
Ts vrai si pub° des contributions ou de l'ensemble ?

SOMMAIRE

LIVRE 1 :
RAPPORT GENERAL
Cécile Pérès 8

LIVRE 2 :
CONTRIBUTIONS INDIVIDUELLES 89

PARTIE 1 : LA PRATIQUE CONTEMPORAINE DES RENONCIATIONS SUCCESSORALES EN FRANCE 90

Titre 1 : Perspectives juridiques

Sous-titre 1 : Etudes spéciales
Chapitre 1 : La pratique de la renonciation à la succession 92
Charlotte Goldie-Genicon
Chapitre 2 : La pratique du cantonnement des libéralités
Christophe Vernières 109
Chapitre 3 : La pratique des renonciations anticipées
Jacques Combret et Sophie Gaudemet 118

Sous-titre 2 : Regards transversaux 134
Chapitre 4 : Le statut juridique du renonçant
Nathalie Baillon-Wirtz 135
Chapitre 5 : La dimension fiscale des renonciations
Frédéric Douet 149
Chapitre 6 : L'expérience notariale - La renonciation à succession, une façon (aussi) de transmettre
Philippe Potentier 155
Chapitre 7 : Les renonciations successorales et la théorie générale de l'acte juridique
Jean-François Hamelin 177

Titre 2 : Perspectives sociologiques

Chapitre 8 : Des usages sociaux différenciés d'un nouvel outil juridique : la mise en œuvre des renonciations en matière successorale dans les offices notariaux
Céline Bessière et Sibylle Gollac 193
Chapitre 9 : Le réveil des relations successorales – Logiques juridiques et paradoxes des diverses formes de renonciations successorales établies par la réforme de 2006, à la lumière d'une enquête auprès des notaires
Anne Gotman 213
Chapitre 10 : Les renonciations de fait comme forme de désintéressement familial
Anne Gotman 227

PARTIE 2 : LA PRATIQUE CONTEMPORAINE DES RENONCIATIONS SUCCESSORALES A LA LUMIERE DU TEMPS ET DE L'ESPACE 237

Titre 1 : Perspectives historiques

Chapitre 11 : Respect de la volonté du défunt, honneur de l'héritier. Le pragmatisme de Rome face aux motifs de renonciation successorale
Aude Laquerrière-Lacroix 241
Chapitre 12 : Les renonciations successorales à l'époque médiévale
Olivier Descamps 251
Chapitre 13 : Les renonciations à succession future sous l'ancien régime
Bernard d'Alteroche 267

Titre 2 : Perspectives comparatistes

Chapitre 14 : Les renonciations successorales en droit comparé
Laure Sauvé 281
Chapitre 15 : Les renonciations successorales et la réforme du droit des successions en Belgique
Fabienne Tainmont et Jean-Louis Renchon 295
Chapitre 16 : La renonciation anticipée à la réserve héréditaire en droit allemand : conception, pratique et critique
Anne Röthel 309
Chapitre 17 : La pratique des renonciations à la réserve héréditaire en Suisse
Paul Steinauer et Claire Duguet 323

Titre 3 : Perspectives internationales

Chapitre 18 : La pratique des renonciations successorales dans les successions internationales
Sara Godechot-Patris 343

Liste des principales abréviations

AJ fam	Actualité juridique – famille
APD	Archives de philosophie du droit
Bib. dr. priv.	Bibliothèque de droit privé
BICC	Bulletin d'information de la Cour de cassation
Bull.	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation
C. civ.	Code civil
C. mon. fin	Code monétaire et financier
C. proc. civ	Code de procédure civile
CNUE	Conseil des Notariats de l'Union européenne
Cons. const.	Conseil constitutionnel
Convention EDH	Convention européenne des droits de l'homme
Cour EDH	Cour européenne des droits de l'homme
CSN	Conseil supérieur du Notariat
D.	Recueil Dalloz
Def.	Répertoire du Notariat Defrénois
Dr. et patr.	Droit et patrimoine
Dr. fam.	Revue Droit de la famille
Dr. soc.	Droit social
Dr. ouvrier	Droit ouvrier
JCP	La Semaine juridique édition générale
JCP éd. N	La Semaine juridique édition Notariale
Nouvelle rev. hist. de droit	Nouvelle Revue historique de droit français et étranger
RAAR	Renonciation anticipée à l'action en réduction
Rép. civ	Répertoire civil
RDC	Revue des contrats
RJPF	Revue juridique Personnes et Famille
RLDC	Revue Lamy Droit civil
RTDciv.	Revue trimestrielle de droit civil
RRJ	Revue de la recherche juridique
S.	Sirey
TAHC	Travaux de l'association Henri Capitant
TGI	Tribunal de Grande Instance
v°	*Verbo*

Remerciements

Le présent document est le fruit d'un véritable travail collectif. Qu'il nous soit donc permis de remercier tous ceux qui y ont contribué, à commencer par les auteurs, collègues et amis, qui n'ont pas ménagé leurs efforts pour enrichir les nombreuses discussions ayant jalonné ces deux années de recherche et pour livrer au terme de celles-ci des contributions de qualité. Que chacun - universitaire ou praticien, juriste, historien ou sociologue – soit remercié d'avoir accepté de se livrer à une analyse de sociologie juridique et d'être ainsi parfois sorti de la lisière de sa discipline d'appartenance pour porter un regard méthodologiquement différent sur les renonciations en matière successorale.

Nos sincères remerciements vont aussi au Conseil supérieur du Notariat, et spécialement à Maître Pierre-Luc Vogel – son Président -, Patrice Tartinville – son Directeur – et Olivier Compère, Directeur des affaires économiques, qui ont aimablement accepté d'assurer la diffusion de l'un de nos questionnaires auprès d'un échantillon de notaires. Que soit également remerciée Maître Alice Meier-Bourdeau, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et coordonnatrice de la section « Droit international privé » de l'Institut d'Etudes Juridiques du Conseil supérieur du notariat, qui a bien voulu diffuser un autre questionnaire aux notaires membres de cette section. Notre gratitude va également à Nathalie Baillon-Wirtz qui nous a ouvert les portes du Conseil supérieur du Notariat et permis, avec une grande gentillesse, de recueillir de précieuses informations tout au long de la recherche. Nous tenons aussi à dire notre reconnaissance particulière à Maître Jacques Combret et Maître Philippe Potentier qui ont grandement facilité l'accès aux offices notariaux et dont la participation assidue a permis d'enrichir constamment notre réflexion sur les pratiques des renonciations successorales. Nous tenons également à remercier Maître Caroline Deneuville, notaire à Paris et Présidente de l'ARNU (Association Rencontres Notariat-Université), qui nous a apporté son précieux soutien ainsi que l'ensemble des notaires qui ont accepté de répondre à notre enquête et à nos entretiens. Nos remerciements vont encore au Conseil des Notariats de l'Union Européenne (CNUE) qui nous a permis de mieux comprendre les renonciations successorales dans les autres systèmes juridiques européens. Que soient encore remerciées Dominique Fenouillet, Directrice du Laboratoire de sociologie juridique, pour la confiance bienveillante qu'elle a placée dans cette recherche, et Nathalie Ceriani, secrétaire du Laboratoire de sociologie juridique, pour son aide si utile. Nos ultimes remerciements vont à la Mission de recherche « Droit et Justice » et au Conseil scientifique de l'Université Panthéon-Assas sans lesquels cette recherche n'aurait pu être menée dans les mêmes conditions.

LIVRE 1

RAPPORT GENERAL

Cécile Pérès

1. Ce rapport général a pour but de présenter la recherche collective dont cet ouvrage est issu (partie 1) avant de souligner ses principaux résultats (partie 2). Il cherche à mettre en perspective la problématique générale retenue ainsi que les objectifs de la recherche et les choix méthodologiques effectués. Il a également vocation à donner une vue d'ensemble des principales conclusions qui se dégagent de la recherche et permet ainsi de mieux appréhender ensuite les contributions individuelles consacrées à tel ou tel aspect plus particulier de la pratique des renonciations en matière successorale.

PARTIE 1

PRESENTATION DE LA RECHERCHE

2. Présenter la recherche suppose d'en expliquer la genèse (chapitre 1) avant d'exposer les outils méthodologiques qui ont été mobilisés afin de la mener à bien (chapitre 2).

CHAPITRE 1
Genèse de la recherche

3. Pour comprendre l'intérêt (II) et les objectifs (III) de la recherche, il est de bonne méthode de commencer par revenir sur la figure traditionnelle de la renonciation successorale telle qu'elle se présentait avant la loi du 23 juin 2006 (I).

I. La renonciation en matière successorale avant la loi du 23 juin 2006

4. Avant la loi du 23 juin 2006 qui a réformé en profondeur les successions et les libéralités, la renonciation en matière successorale (B) reflétait bien l'idée générale suivant laquelle celui qui renonce à un droit l'abdique unilatéralement et s'en désintéresse purement et simplement (A).

A. La notion générale de renonciation

5. A bien des égards, la renonciation demeure un acte juridique singulier. De nombreuses études lui ont pourtant été consacrées qui ont cherché à mieux cerner ses contours généraux[1] au-delà des applications particulières qui en sont faites dans les différentes branches du droit[2]. A l'échelle de l'histoire, cet effort de systématisation est assez récent[3]. Les juristes de l'ancien droit et les historiens[4] ont bien cherché à développer, à travers les renonciations au bénéfice de la loi[5], une ambitieuse théorie des rapports de la loi et de la liberté individuelle mais l'angle spécifique de leur démarche explique que le code civil ne contienne aucune disposition générale relative à l'acte

---

1 C. Ducoin, *La renonciation à un droit. Sa nature et son domaine en droit civil français*, thèse Lyon, 1913 ; F. Dreiffus-Netter, *Les manifestations de volonté abdicatives*, préf. A. Rieg, LGDJ, Bib. dr. priv., t. 185, 1985 ; G. Grammatikas, *Théorie générale de la renonciation en droit civil (Etude parallèle du droit français et du droit hellénique)*, préf. J. Carbonnier, LGDJ, 1971 ; N. Sibiciano, *Théorie générale des renonciations en droit civil français*, LGDJ, 1932. *Adde*, avec de nombreux développements sur la renonciation : J. Martin de la Moutte, *L'acte juridique unilatéral*, Sirey, 1951. V. aussi, parmi les articles : S. Lessona, Essai d'une théorie générale de la renonciation en droit civil, *RTDciv.* 1912, p. 361 ; P. Raynaud, La renonciation à un droit. Sa nature et son domaine en droit civil, *RTDciv.* 1936, p. 763 ; Y. Seillan, L'acte abdicatif, *RTDciv.* 1966, p. 686.
2 C. Blumann, *La renonciation en droit administratif français*, préf. J. Lamarque, LGDJ, Bib. dr. pub., t. 113, 1974 ; A. Breton, Théorie générale de la renonciation aux droits réels. Le déguerpissement en droit civil français, *RTDciv.* 1928, p. 261 ; X. Carsin, *La renonciation en droit du travail*, thèse Paris I, 2006. Dans la période la plus récente, c'est la renonciation aux droits fondamentaux qui retient davantage l'attention de la doctrine : J. Arroyo, *La renonciation aux droits fondamentaux : étude de droit français*, préf. X. Dupré de Boulois, A. Pédone, 2016 ; Ph. Frumer, *La renonciation aux droits et libertés : la Convention européenne des droits de l'homme à l'épreuve de la volonté individuelle*, Bruylant, 2001.
3 D. Houtcieff, *Rép. civ.*, Dalloz, *v°* Renonciation, n°1, 2012.
4 L'étude de référence reste celle de E. Meynial, Des renonciations au moyen âge et dans notre ancien droit, *Nouvelle rev. hist. de droit*, 1900 (p. 108), 1901 (p. 241 et p. 657), 1902 (p. 49 et p. 649) et 1904 (p. 698).
5 *Les renonciations au bénéfice de la loi*, TAHC, Journées françaises, Paris-Dijon 1960, t. 13, Dalloz, 1963.

juridique de renonciation lui-même. La réforme du droit des obligations issues de l'ordonnance du 10 février 2016 n'a pas modifié les choses : se focalisant toujours sur le contrat parmi les manifestations de volonté créatrices d'effets de droit, le code civil continue à délaisser la figure plus abstraite de l'acte juridique[6] propice à une réglementation de la renonciation. L'hétérogénéité des manifestations juridiques des renonciations contribue par ailleurs au caractère largement casuistique de la matière.

6. L'accord se fait donc en général sur une idée minimale, celle suivant laquelle la renonciation se distingue essentiellement par son caractère abdicatif. Renoncer, c'est exprimer modestement la volonté de se dépouiller, c'est-à-dire d'abandonner une ou plusieurs prérogatives. On en déduit traditionnellement deux conséquences[7]. D'une part, la renonciation serait nécessairement unilatérale : parce qu'elle consiste en l'abandon pur et simple d'un droit, la renonciation serait toujours le fruit d'une « volonté esseulée »[8] qui ne pourrait jamais s'inscrire dans une relation de nature conventionnelle impliquant deux ou plusieurs personnes[9]. D'autre part, la véritable renonciation ne pourrait avoir aucune finalité translative : celui qui abdique un droit n'en ayant jamais été le titulaire, il ne pourrait par hypothèse le transmettre à autrui. A tous ces égards, le renonçant apparaît donc comme un sujet qui, se refermant sur lui-même, se borne à décliner passivement un droit auquel il devient radicalement étranger et dont le sort ne lui importe qu'accidentellement. C'est aussi l'image traditionnellement renvoyée par le droit des successions.

B. La renonciation de l'héritier

7. Cela explique que, jusqu'à une période récente, la renonciation successorale ait assez peu suscité l'intérêt[10]. La renonciation de l'héritier se ramenait en effet pour l'essentiel à l'une des trois options qui lui sont offertes. Appelé à la succession, le successible peut soit l'accepter purement et simplement[11] ce qui l'expose au risque de devoir répondre du passif au-delà de l'actif qu'il reçoit[12], soit l'accepter à concurrence de l'actif net[13] afin de limiter son obligation au passif à hauteur de la valeur des biens successoraux recueillis[14], soit enfin renoncer à la succession[15]. Ainsi appréhendée, la renonciation est classiquement considérée comme une option héréditaire possible mais anormale. Possible[16], car la renonciation exprime la liberté individuelle de l'héritier[17]

---

6 C. Brenner, Sources des obligations dans le Code civil rénové : passage à l'acte ou acte manqué ?, *JCP* 2016, 524 ; R. Libchaber, Regrets liés à l'avant-projet de réforme du droit des contrats : les engagements non bilatéraux, *RDC* 2015, p. 634.

7 Sur ce rappel, v. *infra* : J.-F. Hamelin, *L'apport des renonciations successorales à la théorie de l'acte juridique.*

8 Suivant la formule de J.-F. Hamelin, *L'apport des renonciations successorales à la théorie de l'acte juridique.*

9 V. not. : P. Raynaud, La renonciation à un droit, *art. précit.*, n°30, p. 791. Une partie de la doctrine a plus récemment proposé de dissocier le caractère unilatéral de la nature abdicative de la renonciation. En ce sens, v. not. : C. Blumann, *La renonciation en droit administratif*, *op. cit.*, n°1047, p. 453 ; F. Dreifuss-Netter, *Les manifestations de volonté abdicatives*, *op. cit.*, n°21s, p. 36s.

10 V. toutefois : S. Durand, *La renonciation à la succession*, thèse Montpellier, 2003 ; E. Guichenot, *De la renonciation en matière de succession*, thèse Paris, 1856 ; P. Mallet, *La renonciation à succession*, thèse Paris, 1931. Et, pour des aspects plus spécifiques : C. Aubry, *Des effets de la renonciation à succession par le donataire en avancement d'hoirie*, thèse Paris, 1857 ; P. Bourel, *L'erreur dans la renonciation à une succession*, Sirey, 1961 ; H. Dufaur, *De la renonciation aux successions considérées dans ses rapports avec la réserve et la quotité disponible*, thèse Toulouse, 1912 ; P. Hertzog, *L'influence de la renonciation d'un héritier sur le calcul de la quotité disponible*, thèse Nancy, 1933.

11 Art. 782 et s. C. civ.

12 Art. 785 C. civ.

13 Art. 787 C. civ.

14 Art. 791 C. civ.

15 Art. 804 et s. C. civ.

16 Sous réserve des cas dans lesquels la loi prive l'héritier de la liberté de renoncer à titre de sanction en cas de recel successoral (art. 778 C. civ.).

17 Sur le caractère fondamental de cette liberté, v. *infra* : N. Baillon-Wirtz, *Le statut juridique du renonçant.*

lequel peut, aujourd'hui encore, vouloir légitimement échapper à une succession déficitaire, complexe ou litigieuse ou encore refuser, pour des raisons affectives[18] ou opportunistes[19], la succession à laquelle il est appelé, toutes hypothèses dans lesquelles l'héritier se détourne radicalement de celle-ci pour des raisons qui lui sont propres. L'héritage est ainsi « toujours facultatif »[20], ce que le code civil exprimait clairement en 1804 dans l'ancien article 775[21] en des termes paraphrasant l'adage - proclamé sous l'ancien droit - « Nul n'est héritier qui ne veut »[22]. Mais la renonciation n'en est pas moins traditionnellement considérée comme une option anormale de l'héritier, celle-ci venant contrarier les prévisions de la loi ou celles du défunt. En effet, suivant le principe de la succession à la personne, caractéristique du droit français des successions, l'héritier succède immédiatement à la personne du défunt dès l'ouverture de la succession. La transmission des droits et obligations du défunt s'opère instantanément et de plein droit. La renonciation à la succession vient donc la remettre en cause de façon rétroactive et ainsi perturber le cours normalement prévisible du règlement successoral. Dans cette perspective, le renonçant est bien, comme l'écrit Nathalie Baillon-Wirtz, « étranger à la succession » « non seulement pour l'avenir mais aussi pour le passé ». « La part qui aurait dû lui revenir en cas d'acceptation est entièrement dévolue à ses cohéritiers ou à défaut aux héritiers de rang subséquent » et il n'y a « aucune transmission des droits du renonçant à ceux qui profitent de sa renonciation »[23] : le renonçant ne joue personnellement aucun rôle dans ce processus qui lui est extérieur. A cet effet perturbateur sur la technique successorale s'ajoute, pour expliquer le caractère inhabituel de la renonciation, cette observation de bon sens que les successions « pathologiques » ne sont pas les plus nombreuses et qu'il est rare que l'on décline un avantage ou que l'on refuse de s'enrichir. Enfin, dans cette approche, la renonciation apparaît contraire à l'intérêt général de la collectivité. Traditionnellement, celle-ci ne cherche donc pas à la promouvoir. En effet, « la renonciation aboutit à ce qu'un héritier soit fondé à se désintéresser de la succession qui lui est échue. Que cette renonciation se propage chez d'autres, et l'on court le risque, d'abord de la vacance, ensuite de la déshérence, qui l'une et l'autre, obligent l'Etat à intervenir pour assurer la gestion de patrimoines privés, généralement peu opulents, lorsqu'ils ne sont pas obérés de dettes – ce dont en définitive l'Administration des domaines se passerait volontiers »[24].

8. Cela étant dit, le phénomène des renonciations n'a jamais correspondu à une réalité unique. En effet, à coté des renonciations de nature abdicative dans lesquelles le renonçant « ne doit pas – au moins officiellement – se soucier du sort de la part de succession à laquelle il renonce »[25], il existe des renonciations seulement apparentes - gratuites ou onéreuses - par lesquelles l'héritier, après les avoir en réalité acceptés, cède ensuite ses droits successifs[26]. Dès le dix-neuvième siècle, ces « pseudo-renonciations »[27] ont été considérées comme des acceptations tacites, en réalité translatives de propriété[28]. L'article 783 du Code civil conforte aujourd'hui cette

18 Tel pourra être le cas lorsque les relations affectives entre le défunt et le successible étaient soit totalement inexistantes soit dégradées.

19 Tel est le cas, en particulier, lorsque la décision de renoncer permet au renonçant d'échapper au rapport des libéralités dont il avait été gratifié en avancement de part successorale par le défunt.

20 M. Grimaldi, *Droit civil, Successions*, Litec, 6e éd., 2001, n°437, p. 442.

21 « Nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue ».

22 Sur cette liberté sous l'ancien droit, v. *infra* : O. Descamps, *Les renonciations successorales à l'époque médiévale.*

23 V. *infra* : N. Baillon-Wirtz, *Le statut juridique du renonçant.*

24 A. Sériaux, *J.-cl. civ.*, art. 804 à 808, L'option de l'héritier – La renonciation à la succession, 2015, n°4. V. encore, du même auteur : Nulle chose sans maître. Enquête sur un principe cardinal de l'ordre juridique, *in Mélanges G. Goubeaux*, Dalloz-LGDJ, 2009, p. 483.

25 A. Sériaux, *J.Cl. civ.*, art. 804 à 808, *op. cit.*, n°2.

26 V. *infra* : J.-F. Hamelin, *L'apport des renonciations successorales à la théorie de l'acte juridique.*

27 M. Grimaldi, *Droit civil, Successions*, *op. cit.*, n°464, p. 461.

28 V. par ex. : Req., 15 nov. 1858, *S.* 1859, 1, 9 ; Cass. civ. 1re, 6 juin 1973, *D.* 1973, p. 738.

solution[29] en assimilant certaines renonciations à la succession à des acceptations tacites pures et simples. Tel est le cas, d'une part, de la renonciation gratuite, donnant lieu à une double imposition fiscale si elle modifie les règles de la dévolution légale[30], que fait un héritier au profit d'un ou plusieurs de ses cohéritiers ou héritiers de rang subséquent, renonciation que la jurisprudence qualifie de donation indirecte[31] et, d'autre part, de la renonciation qu'il fait à titre onéreux, même au profit de tous ses cohéritiers ou héritiers de rang subséquent indistinctement[32]. De façon plus étonnante[33], une décision a également pu laisser entendre qu'une renonciation par déclaration au greffe sans indication de ses bénéficiaires pourrait, suivant l'intention de son auteur appréciée souverainement par les juges du fond, être analysée comme une donation indirecte[34]. Bien qu'elles n'aient pas donné lieu à une étude de nature sociologique visant à en évaluer la pratique, ces « renonciations » montrent déjà que le phénomène du refus apparent de l'héritage recouvre depuis longtemps des réalités concrètes variées. Quoi qu'il en soit, la loi du 23 juin 2006 a profondément renouvelé et diversifié le rôle des renonciations en matière successorale. C'est elle qui justifie l'intérêt de la présente recherche.

II. L'intérêt de la recherche

9. Avec la loi du 23 juin 2006, la renonciation a été profondément renouvelée (A), ce dont témoignent les diverses formes de renonciation en matière successorale (B).

A. Le renouvellement de la renonciation

10. La modernisation des renonciations successorales (2) ne peut se comprendre qu'à la lumière des données qui ont présidé à celle-ci (1).

1. Les données

11. La loi du 23 juin 2006 a réformé en profondeur le droit des successions et des libéralités après une longue gestation[35]. Précédée d'une enquête auprès des notaires de France visant à recenser les difficultés rencontrées en pratique ainsi que les souhaits des familles[36], elle s'est aussi inspirée des propositions innovantes de « l'offre de loi » relative aux libéralités présentée par le groupe de travail présidé par Jean Carbonnier[37]. La loi du 23 juin 2006 repose sur

---

29 V. antérieurement : C. civ., anc. art. 780.

30 V. *infra* : F. Douet, *Aspects fiscaux de la renonciation pure et simple à succession.*

31 Sur les hésitations suscitées par cette qualification : F. Terré, Y. Lequette et S. Gaudemet, *Droit civil, Les successions, Les libéralités*, *op. cit.*, n°576, p. 515.

32 Pour une renonciation incluse dans une transaction : Cass. com., 26 juin 2012, n°11-21160 : *Bull. civ.*, IV, n°135 (1er arrêt), *AJ fam.* 2012, p. 511 obs. C. Vernières.

33 V. *infra* : F. Douet, *Aspects fiscaux de la renonciation pure et simple à succession* ; F. Terré, Y. Lequette et S. Gaudemet, *Droit civil, Les successions, Les libéralités*, *op. cit.*, n°576, p. 515.

34 Cass. civ. 1re, 5 mars 1962 : *Bull. civ.*, I, n°133.

35 Sur le détail des différents projets déposés devant le Parlement depuis la fin des années 1980, v. : F. Terré, Y. Lequette et S. Gaudemet, *Droit civil, Les successions, Les libéralités*, Dalloz, Précis, 4e éd., 2014, n°35s.

36 Regrettant que la consultation des notaires ne se soit pas accompagnée d'enquêtes d'opinion visant à interroger directement la population : F. Terré, Y. Lequette et S. Gaudemet, *Droit civil, Les successions, Les libéralités*, *op. cit.*, n°35, p. 44 relevant que celles-ci « auraient sans doute conduit à des résultats différents sur certaines questions, par exemple la réserve en valeur. On peut penser, en effet, que les notaires, en la circonstance, se sont plus faits l'interprète de leurs propres attentes, marquées par des préoccupations économiques et le souci de simplifier les liquidations, que de celles des familles ».

37 J. Carbonnier, P. Catala, J. Bernard de Saint Afrique, *Des libéralités : une offre de loi*, Répertoire du notariat Defrénois, 2003.

une série de données[38] démographiques, économiques, sociologiques et familiales. Le nombre de décès était pour l'année 2006 de 520 000, ce chiffre étant depuis en constante augmentation – 594 000 en 2015[39]- en raison de la structure de la population française. « A partir de 1985 environ, les classes d'âge dites « creuses », nées en 1915 et 1919, sont en effet arrivées aux âges où l'on meurt le plus. Il en est résulté une baisse du nombre de décès entre 1985 (la génération née en 1915 a 70 ans) et le début des années 2000 (la génération née en 1919 a 83 ans en 2002). Au début de la décennie 2010, l'effet des classes creuses ne se fait plus sentir et le nombre de décès progresse. Cette hausse est accentuée par l'arrivée des premières générations nombreuses de baby-boomers à des âges où le risque de décéder est plus élevé (en 2011, les personnes nées en 1946 ont 65 ans) »[40]. En 2006, l'âge moyen au décès – pour les successions déclarées à l'administration fiscale[41] - était de 77 ans. En 2015, l'âge moyen au décès des femmes est de 85 ans et de presque 79 ans pour les hommes. Au 1er janvier 2016, 18,8% de la population a 65 ans ou plus, cette part ayant augmenté de 3,7 points en 20 ans[42]. L'âge moyen auquel on hérite n'a cessé d'augmenter au cours du 20e siècle. En 1920, on hérite en moyenne à 30 ans ; en 2006, à 52 ans. Selon certains économistes, le fait que l'on décède et que l'on hérite plus tard n'implique pas pour autant que l'héritage perde en importance : « il se peut que l'on hérite plus tardivement de montants plus importants, conséquence du fait que le patrimoine tend également à vieillir dans une société de plus en plus âgée [...] Or ceci est précisément ce qui s'est produit en France : le rapport [...] entre le patrimoine moyen au décès et le patrimoine moyen des vivants a fortement augmenté depuis les années 1950-1960, et ce vieillissement graduel de la fortune explique une part importante du mouvement de retour de l'héritage observé au cours de ces dernières décennies »[43]. En 2006 toujours, la Direction générale des finances publiques a enregistré 338 000 déclarations de successions, soit un taux de 65 % pour un montant total de 58,85 milliards d'euros et un montant moyen d'actif net transmis égal à 174 000 euros par défunt. Cette même année, 1 082 000 héritiers – soit 3,3 héritiers par succession – ont recueilli un actif moyen de 54 400 euros. Si l'on réintègre les successions non déclarées, le montant moyen de l'héritage individuel s'élève en 2006 à 39 000 euros. Les héritiers sont, toujours en 2006, des conjoints pour 15%, des descendants pour 68%. Les biens transmis reflètent la composition des patrimoines des français[44] : 62% de biens immobiliers – dont 45% pour la résidence principale – et 38% de biens meubles et d'actifs financiers, étant précisé qu'en raison du vieillissement de la population, la part des ménages propriétaires sans charge de remboursement est en augmentation. Entre 2002 et 2014, le nombre de propriétaires non accédants à la propriété a progressé de 2,8 millions. Plus de 7 propriétaires sur 10 ont terminé de rembourser le crédit contracté pour l'achat de leur résidence principale, cette part parmi les propriétaires ne cessant d'augmenter depuis le début des années 1980[45]. En 2006, le passif de succession représente en moyenne 4% de l'actif brut, ce chiffre étant « très inférieur au taux moyen d'endettement de la population française (10%). L'écart constaté s'explique très simplement par la concentration de l'endettement (immobilier et de consommation) au début du cycle de vie des individus, endettement qui décroît au fur et à mesure que l'on avance en âge, et qui a tendance à presque disparaître après le départ en

38 Sauf mention contraire, les chiffres ci-dessous sont issus du Congrès des notaires : *La transmission*, 108e Congrès des notaires, 2012, n°1005s. Ils émanent de la Direction générale des finances publiques, de l'Insee et des rapports des Conseils des prélèvements obligatoires.

39 Soit une hausse de 6,1% par rapport à 2014, ce qui s'explique notamment par des raisons conjoncturelles (surmortalité hivernale par rapport aux trois années précédentes).

40 Insee, *Focus* n°65, 13 oct. 2016.

41 Sont dispensées de déclaration les successions dont l'actif brut n'excède pas 50 000 euros en ligne directe, entre époux et partenaires pacsés (3 000 euros dans les autres cas).

42 Insee, *Focus* n°65, 13 oct. 2016.

43 T. Piketty, *Le capital au XXIe siècle*, Seuil, 2013, pp. 618-619 et le graphique 11.3.

44 Suivant l'enquête Patrimoine 2014-2015 de l'Insee, début 2015, le patrimoine brut des ménages est, comme début 2010, principalement constitué de biens immobiliers (61%). Pour la moitié des ménages détenteurs, l'immobilier représente plus de 80% de leur patrimoine brut total : *Insee première*, n°1621, nov. 2016.

45 Insee, *Tableaux de l'Economie française*, 20 fév. 2015.

retraite »[46]. Par ailleurs, c'est à l'âge moyen de 70 ans que le niveau de patrimoine est le plus élevé. Selon l'Insee, « de manière générale, le montant de patrimoine détenu par les ménages, brut comme net, croît avec l'âge de la personne de référence jusqu'à 70 ans, puis décroît ensuite. Ainsi, le patrimoine net moyen passe de 37 400 euros pour les ménages dont la personne de référence a moins de 30 ans à 340 600 euros pour les ménages dont la personne de référence a entre 60 ans et 69 ans, pour retomber à 286 100 euros pour les plus âgés. Le patrimoine suit généralement une logique d'accumulation avec l'âge puis de désaccumulation partielle. Le profil d'accumulation peut être affecté par de nombreux évènements professionnels et familiaux, comme les héritages et les donations reçues. Les ménages bénéficiaires de ces transmissions disposent généralement d'un patrimoine plus élevé : pour la moitié d'entre eux, il s'élève à plus de 242 900 euros contre 72 100 euros pour la moitié de ceux qui n'en ont pas bénéficié »[47]. La période contemporaine est enfin marquée par des mutations familiales. D'après une enquête menée par l'Insee en 2011[48], 720 000 familles sont recomposées, soit 9% des familles avec au moins un enfant mineur. Leur part a augmenté de plus d'un point par rapport à l'estimation de 2006 au détriment des familles traditionnelles. En 2011, les familles traditionnelles (composées de deux parents et de leurs enfants communs) représentent quatre famille nombreuses[49] sur six ; les familles recomposées une sur six[50]. Si l'on s'intéresse maintenant aux données intergénérationnelles, en 2011, 15,1 millions de grands-parents vivent en France métropolitaine. Parmi eux, 14,7 millions vivent à domicile en ménage ordinaire et entre 400 000 et 500 000 en collectivités. Les grands-mères (8,9 millions) sont plus nombreuses que les grands-pères (6,2 millions). La population globale des grands-parents a considérablement augmenté (« *papy boom* »). On devient grand-parent plus tard qu'auparavant. En 2011, l'âge moyen des grands-mères est de 54 ans et des grands-pères de 56 ans. Parmi les personnes âgées de 75 ans ou plus, 20% n'ont pas de petits-enfants. Après 75 ans, les grands-parents ont en moyenne 5,2 petits-enfants[51]. Le mouvement ne devrait pas s'arrêter : selon des projections de population à l'horizon 2070, à tendances démographiques constantes, la population française âgée de 75 ans ou plus serait deux fois plus nombreuse qu'en 2013 (+7,8 millions)[52].

12. Sur la base de ces données sociologiques, la loi du 23 juin 2006 poursuit plusieurs finalités directrices. Le législateur a cherché tout à la fois à simplifier, accélérer et sécuriser le règlement successoral, à prendre en compte le recul de l'âge de l'héritage et à favoriser le saut de génération au profit des plus jeunes, à assurer la survie de l'entreprise comprise dans la succession et la pérennité de l'emploi, à prendre en compte les nouvelles façons de « faire famille » ainsi que la multiplication des familles recomposées et, finalement, à libéraliser les libéralités en donnant au futur défunt plus de liberté pour organiser sa succession[53]. Comme le relève Nathalie Baillon-Wirtz, « la fonction contemporaine de la succession n'est plus forcément d'établir un successeur capable de recevoir et de faire fructifier entre ses mains le patrimoine héréditaire, mais de déterminer les besoins de l'héritier qui délimiteront ensuite ses droits. L'allongement de l'espérance de vie fait que l'on hérite aujourd'hui tardivement, à une date proche du départ à la retraite[54] où le besoin de recevoir est moins prégnant que celui de la génération plus jeune qui

46 *La transmission*, *op. cit.*, n°1006.
47 *Insee première*, n°1621, 7 nov. 2016
48 *Insee première*, n°1470, 23 oct. 2013.
49 3 enfants ou plus.
50 De même que les familles monoparentales.
51 *Insee première*, n°1469, 23 oct. 2013.
52 *Insee première*, n°1619, 3 nov. 2016.
53 M. Grimaldi, Présentation de la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, *D.* 2006, 2551.
54 Plus des trois quarts des ménages ayant reçu un héritage sont âgés de plus de 50 ans. L'héritage est un événement qui intervient tardivement dans le cycle de vie : la moitié des héritiers avaient plus de 47 ans au moment de leur premier héritage : B. Garbinti, P. Lamarche et L. Salembier, *Héritages, donations et aides aux ascendants et descendants*, *Les revenus et le patrimoine des ménages*, INSEE, 2012, p.57, spéc. p.58.

entre dans la vie active. Aussi le législateur s'est-il employé à concevoir des instruments et stratégies de transmission s'accordant mieux avec la nature des biens transmis et les besoins de ceux qui pourraient y prétendre »[55].

2. La renonciation modernisée

13. C'est dans cette perspective que la renonciation a été rajeunie, repensée et revigorée par le législateur. Non seulement elle se présente aujourd'hui sous de nouvelles formes, qui ont renouvelé ses possibilités d'utilisation, mais surtout elle peut désormais remplir de nouvelles fonctions. Comme l'explique très bien Maître Philippe Potentier dans sa contribution, renoncer ce peut être aujourd'hui non seulement refuser une succession mais aussi – ce qui est à première vue paradoxal – transmettre[56]. La renonciation est devenue un mode d'optimisation théoriquement prometteur de la transmission des patrimoines. Elle est aussi devenue un outil de libéralisation du droit des successions et des libéralités : moyennant l'abdication anticipée de l'héritier et avec son accord, la liberté de disposer du futur défunt s'élargit à due concurrence. Renoncer, ce peut donc être désormais aussi transmettre et permettre au futur défunt de transmettre plus librement. Le sens et son rôle de la renonciation en ressortent considérablement modifiés. Sous ce nouveau visage, la renonciation peut prendre, explique encore Maître Potentier, « la forme d'une stratégie patrimoniale, où divers mobiles affluent et innervent » la décision de renoncer. Elle « élargit les possibilités, les calculs et les investigations. Elle acquiert de l'ampleur par des effets à l'origine improbables et devient une figure juridique à multiples facettes, et à multiples raisons. D'une technique sèche, elle devient une pensée qui s'articule, se construit et par conséquent se développe et se déploie »[57]. Ainsi conçue, la renonciation n'est plus – seulement – une décision égoïste et solitaire ; elle devient un acte « altruiste, offrant l'image d'un acte réfléchi à l'endroit d'héritiers choisis », qui acquiert une dimension « translative » et s'inscrit « dans une démarche complémentaire de transmission du patrimoine du défunt »[58]. La collectivité publique, pour sa part, a intérêt à voir se développer ces renonciations dans toute la mesure où elles favorisent la transmission anticipée des biens vers les plus jeunes générations et drainent ainsi plus rapidement l'épargne vers des populations dont le niveau élevé de consommation est de nature à mieux soutenir l'économie. De la même manière, les renonciations servent l'intérêt général dans toutes les hypothèses où elles peuvent contribuer à éviter le démantèlement de biens professionnels et à assurer, malgré le décès du chef d'entreprise, le maintien de l'emploi[59]. C'est ce que les différentes formes de renonciation permettent de constater.

B. Les diverses formes de renonciation en matière successorale

14. Il n'y a pas une mais *des* renonciations en matière successorale. La renonciation emprunte de multiples visages. Certaines renonciations sont des créations de la loi du 23 juin 2006 ; d'autres, sans être nouvelles, ont été tantôt élargies, tantôt profondément rénovées à cette

---

55 V. *infra* : N. Baillon-Wirtz, *Le statut juridique du renonçant.*

56 V. *infra* : Ph. Potentier, *L'expérience notariale - La renonciation à succession, une façon (aussi) de transmettre.* V. aussi : J.-M. Mathieu : « Je renonce donc… je transmets – La renonciation comme mode d'optimisation de la succession », *JCP N* 2012, 1391.

57 *Ibid.*

58 V. *infra* : N. Baillon-Wirtz, *Le statut juridique du renonçant.*

59 En 2012, on dénombre 3,56 millions d'entreprises en France dans les secteurs marchands non agricoles, dont 243 sont des grandes entreprises (qui emploient 30% des salariés) et 3,4 millions (soit 96%) des microentreprises qui emploient près de 2,8 millions de salariés (19% du total) : H. Bacheré et J. Perrin-Haynes (dir.), *Les entreprises en France*, Insee, 2015, p.84. Au cours des travaux préparatoires de la loi du 23 juin 2006, la volonté du législateur d'assurer la pérennité des entreprises et d'adapter le droit des successions et des libéralités à cet objectif a été constamment affirmée. V. not. : Ass. nat., Rapport présenté au nom de la commission des lois par le député S. Huyghe, n°2850 relevant que « le nombre d'entreprises transmises dans les dix ans est estimé à 450 000 alors que 7000 entreprises disparaissent chaque année suite au décès du chef d'entreprise ».

occasion. Certaines renonciations portent directement sur la succession elle-même ; d'autres concernent des prérogatives qui ont normalement vocation à être exercées à l'occasion de celle-ci. Les unes sont consenties après l'ouverture de la succession (1) ; les autres le sont du vivant du futur défunt (2) et s'inscrivent ainsi dans un processus d'anticipation successorale dans lequel la présence du *de cujus* confère nécessairement une épaisseur humaine particulière aux circonstances dans lesquelles les renonciations peuvent être consenties par les successibles. C'est donc ce dernier critère de distinction que l'on retiendra ici pour les présenter.

1. Les renonciations *post mortem*

15. Il faut distinguer la renonciation à la succession (a) de la faculté de cantonnement (b).

a. La renonciation à la succession

16. C'est d'abord la renonciation à la succession, en tant qu'option successorale, qui a été modifiée et revigorée à l'occasion de la loi du 23 juin 2006. Jusqu'à cette date, le successible qui renonçait à la succession ne pouvait pas être représenté par ses propres descendants dans la succession. On expliquait cette solution, héritée de la romanistique médiévale, par la technique de la représentation : nul ne pouvant représenter une personne dépourvue de droit, il fallait que le représenté soit prédécédé[60] et qu'il n'ait pas été lui-même privé de sa qualité d'héritier[61]. La renonciation d'un successible profitait donc à ses cohéritiers. La règle était depuis longtemps critiquée en ce qu'elle ruinait l'égalité entre les souches fondées par les enfants du *de cujus*. Aussi a-t-elle été abandonnée, en deux temps. La loi du 3 décembre 2001 a d'abord autorisé la représentation de l'indigne, même vivant au jour de l'ouverture de la succession (C. civ., art. 755 al. 1er), avant que celle du 23 juin 2006 admette la représentation du renonçant par ses descendants (C. civ., art. 754 al. 1er). La renonciation ne vise donc plus simplement à remédier à l'ordre inhabituel des décès mais se justifie plus largement par la volonté d'assurer l'égalité entre les souches[62]. Ce faisant, la renonciation à la succession a ouvert de nouvelles perspectives en matière de transmission patrimoniale : elle permet concrètement à un enfant du défunt de s'effacer délibérément au profit de ses propres enfants et de réaliser ainsi un saut de génération. Elle constitue un outil de correction qui peut être très utile lorsque la succession n'a pas été préparée à l'avance et que l'enfant appelé à la succession estime qu'il est finalement préférable, au regard de son âge, de ses besoins et de son niveau de richesse, que ses propres enfants héritent en ses lieu et place. Elle permet ainsi d'atteindre, dans les successions *ab intestat*, un résultat proche de celui qu'offre, dans les successions organisées, la donation-partage transgénérationnelle, qui s'articule elle aussi sur un saut de génération[63].

17. Dans une perspective comparatiste, l'évolution du droit français sur le terrain de la représentation du renonçant apparaît assez tardive. L'Italie l'admet par exemple depuis 1942[64] et, si le mouvement n'est pas encore parfaitement abouti[65], l'époque contemporaine traduit un progrès général de l'égalité entre les souches en cas de renonciation du successible de premier

---

60 C. civ., anc. art. 744 : « On ne représente pas les personnes vivantes ».
61 Il ne devait donc pas avoir été indigne.
62 E. Berry-Bertin, La représentation du renonçant : quelle représentation et quelle renonciation, *RLDC* 2006-33 n°2320 et 2007/24 n°2373 ; Y. Delecraz, La renonciation à succession : un nouvel outil patrimonial, *JCP N* 2016, 1138 ; S. Gaudemet, La représentation successorale au lendemain de la loi du 23 juin 2006, *Def.* 2006. 1366 ; M. Grimaldi, La représentation de l'héritier renonçant, *Def.* 2008. 25. Comp. : A. Bertrand-Mirkovic, La représentation de l'héritier renonçant, *Dr. fam.*, 2006, étude 56.
63 V. *infra* n°25.
64 A. Braun, Intestate Succession in Italy, *in* K.G.C. Reid, M. de Waal et R. Zimmermann (ed.), *Intestate Succession*, Comparative Succession Law, Oxford Univ. Press, 2015, p. 67, spéc. p. 78.
65 Le droit espagnol et certains droits latino-américains essentiellement.

rang. L'évolution s'observe notamment en Belgique, avec les mêmes conséquences sur le renouvellement de l'utilité pratique de la renonciation. Comme le soulignent Jean-Louis Renchon et Fabienne Tainmont dans leur contribution, depuis la loi du 10 décembre 2012, l'article 739 alinéa du Code civil « compte désormais la renonciation à succession par un successible parmi les causes de substitution », ce terme ayant été préféré à celui de représentation « pour souligner le fait que c'est en sa propre qualité que le substituant prend la place laissée libre par le substitué » : « un saut de génération volontaire, largement vanté par les auteurs de la loi et abondamment commenté par les médias, est de la sorte rendu possible ». Par exemple, « si le défunt laisse deux enfants et si l'un d'eux renonce à la succession, ses propres enfants pourront venir à la succession par le support de la substitution. Avant la réforme, la renonciation profitait à l'autre enfant du défunt qui recueillait l'intégralité de la succession. C'est le successible qui choisit, librement, de renoncer à la succession. Attentif à l'allongement de la durée de vie, le législateur a voulu permettre au successible déjà bien nanti de laisser hériter à sa place ses propres enfants, souvent à l'aube de leur vie professionnelle et familiale »[66].

b. Le cantonnement des libéralités

18. Comme le précise Christophe Vernières dans sa contribution, « la loi du 23 juin 2006 a introduit, au profit du légataire et du conjoint survivant gratifié entre époux, une faculté nouvelle, celle de cantonner leur émolument[67]. L'article 1000-2 du Code civil permet à tout légataire de « *cantonner son émolument sur une partie des biens dont il a été disposé en sa faveur* ». Et l'article 1094-1, alinéa 2, le permet au conjoint survivant gratifié par le défunt »[68]. Initialement envisagé comme un outil de paix familiale entre les mains du seul conjoint gratifié[69], la faculté de cantonnement a été finalement accordée à tout légataire, ce qui lui a donné une autre dimension : « le cantonnement est bien un outil de gestion *post* successorale et de transmission « sur mesure », à l'instar de la représentation du renonçant, qui participe du même objectif »[70]. En effet, cantonner, c'est, pour le bénéficiaire d'une libéralité à cause de mort, n'accepter qu'une partie de la libéralité qui lui a été consentie par le défunt et y renoncer pour le surplus en ajustant l'émolument sur ses véritables besoins. Le cantonnement des libéralités et la renonciation à la succession entretiennent par ailleurs une « proximité utilitaire » : le notaire doit les « envisager comme deux facultés unilatérales à exercer ensemble », en présence d'un conjoint survivant. S'agissant de « choix imbriqués », « tout conseille [...] de regrouper autant qu'il est possible et d'inscrire dans une même réflexion logique les décisions d'acceptation de la succession et de cantonnement de l'émolument »[71].

2. Les renonciations *ante mortem*

19. Les successibles peuvent renoncer à certains droits de nature successorale avant l'ouverture de la succession. Ces renonciations ont en commun, d'une part, de constituer des pactes sur succession future qui ne sont admis qu'à titre exceptionnel[72] et, d'autre part, de

---

66 V. *infra* : J.-L. Renchon et F. Tainmont, *Les renonciations successorales et la réforme du droit des successions en Belgique.*

67 F. Sauvage, « Le cantonnement des libéralités », *Def.* 2010, p. 1027 ; B. Vareille, « Renonciation et cantonnement : abandonner sans donner », *JCP N* 2016. 1201.

68 V. *infra* : C. Vernières, La pratique du cantonnement des libéralités.

69 *La transmission*, 108e Congrès des notaires, Montpellier, 2012, n°3447 : la faculté de cantonnement avait été envisagée par l' « Offre de loi » du groupe de travail réuni autour de Jean Carbonnier comme un moyen de « mieux protéger les droits patrimoniaux des enfants vis-à-vis de libéralités faites par le disposant à son conjoint en particulier dans le cas de certaines familles recomposées ».

70 *La transmission*, *op. cit.*, n°3447.

71 B. Vareille, Renonciation et cantonnement : abandonner sans donner, *JCP N* 2016, *op. cit.*, n°5-7

72 En dépit de la multiplication des exceptions qui lui sont apportées, le principe reste celui de la prohibition des pactes sur succession future (C. civ., art. 722). V. not. : N. Baillon-Wirtz, Que reste-t-il de la prohibition des pactes sur succession future ? A propos de la loi du 23 juin 2006, *Dr. fam.* 2006, étude 44.

s'inscrire généralement dans une stratégie réfléchie de transmission patrimoniale qu'elles viennent faciliter et sécuriser. Elles n'étaient certes pas tout à fait inconnues avant la loi du 23 juin 2006. Cependant, en rénovant certaines des renonciations antérieures ou en en créant de nouvelles formes, le législateur leur a incontestablement donné une nouvelle impulsion.

a. Les renonciations anticipées permises avant la loi du 23 juin 2006

20. Avant 2006, il existait déjà quelques renonciations anticipées. On songe d'abord à la possibilité qui était déjà reconnue aux héritiers réservataires de renoncer à se prévaloir de la présomption de gratuité instituée par l'article 918 du Code civil. Ce texte, emprunté à la législation révolutionnaire[73], prévoit que la vente en ligne directe d'un bien contre rente viagère, à fonds perdus ou avec réserve d'usufruit est légalement présumée recouvrir une donation faite hors part successorale, c'est-à-dire avec dispense de rapport. L'acte, onéreux en apparence, sera traité comme une libéralité lors de la liquidation de la succession. La présomption de gratuité « repose sur la crainte que, pour faire échapper à la réduction la libéralité qu'il adresse à l'un de ses successibles, le *de cujus* ne la déguise en une vente et que, le moment venu, les réservataires ne soient pas à même de démontrer la nature gratuite de l'opération »[74]. Elle est irréfragable, ce que la Cour de cassation semble avoir confirmé récemment[75] malgré les critiques[76] et les demandes d'abrogation du texte[77]. Quoi qu'il en soit, la présomption de déguisement peut être écartée au moyen d'une renonciation anticipée. En effet, suivant l'article 918, les conséquences attachées à la qualification de libéralité « ne peuvent être demandées que par ceux des autres successibles en ligne directe qui n'ont pas consenti à ces aliénations ». « C'est dire que, par exception à la prohibition des pactes sur succession future, la loi autorise les réservataires présomptifs, sous l'autorité morale de l'ascendant, à renoncer à contester la réalité de l'aliénation à titre onéreux, en donnant leur consentement à l'acte qu'il s'apprête à passer »[78]. La renonciation vient ainsi sécuriser la transmission opérée et laisse intacte la liberté de disposer à titre gratuit du futur défunt.

21. Dans un autre registre, l'article 301 du Code civil relatif à la vocation successorale des époux séparés de corps par consentement mutuel autorisait déjà[79] les époux à stipuler dans leur convention de séparation de corps une renonciation à leurs droits successoraux. A la différence du divorce, la séparation de corps, qui laisse subsister le mariage, ne prive pas les époux de leur vocation successorale réciproque. Aussi l'article 301 C. civ. leur permet-il, lorsque la séparation de corps est prononcée par consentement mutuel, de renoncer « aux droits successoraux qui leur sont conférés par les articles 756 à 757-3 et 764 à 766 » C. civ., c'est-à-dire les droits successoraux *ab intestat* du conjoint survivant et son droit viager au logement. La portée du texte reste controversée. On se demande notamment si la renonciation peut porter sur les droits que le renonçant pourrait faire valoir sur la réserve héréditaire[80] ou encore si elle peut être simplement unilatérale. Quoi qu'il en soit, la finalité du texte est claire : permettre aux époux qui sont

---

73 L. 17 nivôse an II, art. 26.

74 M. Grimaldi, *Droit civil, Successions, op. cit.*, n°726, p. 711.

75 Cass. civ. 1re, 29 janv. 2014, n°12-14509 et n°13-16511 (décisions rendues en application du droit antérieur à la loi du 23 juin 2006) : *Bull. civ.*, I, n°16 ; *JCP* 2015, 1089, n°5 obs. R. Le Guidec ; *Dr. fam.* 2014, comm. 64 M. Nicod.

76 C. Brenner, *J.-cl. civ.*, art. 912 à 930-5, fasc. 20, Réserve héréditaire. Quotité disponible – Masse de calcul, 2009, n°36 et les références citées.

77 Lesquelles ont été repoussées par le Conseil constitutionnel qui a déclaré l'article 918, dans sa rédaction antérieure à la loi du 23 juin 2006 (dispositions très proches de l'actuel article 918), conforme à la Constitution (Cons. const. 1er août 2013, n°2013-337 QPC : *Dr. fam.* 2014, étude 8 S. Deville).

78 C. Brenner, *J.-cl. civ.*, art. 912 à 930-5, fasc. 20, *op. cit.*, n°45.

79 Depuis la loi du 11 juillet 1975 relative au divorce.

80 En faveur de l'affirmative : C. Brenner, *J.-cl. civ.*, art. 912 à 930-5, fasc. 50, *op. cit.*, n°4. *Contra* : C. Watine-Drouin, *J.-cl. civ.*, art. 296 à 304, Séparation de corps, 2009, n°117.

légalement déliés du devoir de communauté de vie de renoncer de leur vivant à leurs droits successoraux réciproques.

22. Enfin, la loi du 3 juillet 1971 avait déjà permis aux réservataires présomptifs de consentir à l'aliénation du bien donné pour mettre le tiers acquéreur à l'abri d'une éventuelle réduction en nature dans les conditions prévues à l'actuel article 924-4 (anc. art. 930 C. civ.)[81]. En consentant ainsi à l'aliénation du vivant du *de cujus*, les réservataires présomptifs renonçaient à la réduction en nature. La renonciation était clairement mise ici au service de la sécurité des transactions. Comme l'expliquent dans leur contribution Maître Jacques Combret et Sophie Gaudemet, l'avancée réalisée en 1971 était cependant insuffisante : « dès lors qu'il régnait une mauvaise entente en famille, l'obtention ultérieure d'un accord pour vendre un bien donné relevait d'une mission le plus souvent impossible, le refus de consentir à la vente s'apparentant à une forme de règlement de compte entre frère et sœur. Aucun palliatif offrant toute sécurité à un tiers acquéreur n'existait véritablement, ce qui entraînant généralement l'abandon du projet de vente »[82]. Aussi la loi du 23 juin 2006, entérinant en cela la pratique notariale, a-t-elle permis de recueillir le consentement à l'aliénation dès la donation. Les possibilités d'utilisation de cette forme particulière de renonciation s'en sont trouvées naturellement élargies.

b. Les renonciations anticipées créées par la loi du 23 juin 2006

23. On songe avant tout ici à la renonciation anticipée à l'action en réduction, régie par les articles 929 à 930-5 du Code civil[83]. Elle a été d'emblée identifiée comme l'une des innovations les plus marquantes de la loi du 23 juin 2006 tant elle fragilise ce pilier emblématique de l'ordre public successoral[84] qu'est la réserve héréditaire en le rendant accessible à la volonté individuelle non plus seulement après mais aussi avant l'ouverture de la succession. Par ce pacte sur succession future exceptionnellement valable, l'héritier réservataire peut renoncer par avance à demander la réduction de tout ou partie des libéralités qui empiètent sur sa réserve individuelle. La renonciation permet ici de sécuriser les libéralités consenties par le futur défunt alors même qu'elles dépasseraient la quotité disponible en présence d'un ou plusieurs héritiers réservataires. L'abdication anticipée par l'héritier réservataire de la faculté que lui ouvre la loi de demander la réduction des libéralités excessives[85] offre l'intérêt d'accroître la liberté du futur défunt de disposer gratuitement de ses biens. Celui-ci est ainsi assuré de ce que ses dispositions ne seront pas remises en cause par le renonçant après l'ouverture de la succession.

24. S'y ajoute, de façon complémentaire, la renonciation à l'action en retranchement des avantages matrimoniaux excessifs prévue à l'article 1527 alinéa 3 C. civ. au profit du conjoint survivant qui offre une souplesse bienvenue dans le cadre des familles recomposées unies où règne une bonne entente entre le veuf ou la veuve et les enfants de son défunt conjoint. Cette autre renonciation anticipée permet aux enfants non communs de renoncer provisoirement à

---

81 Sur la question, v. not. : G. Rouzet, Le concours des réservataires à la vente d'un bien donné, *Dr. et pat.* juin 1994, p. 20 ; S. de La Taille et S. Pezar, La menace virtuelle de l'article 924-4 du Code civil, *JCP N* 2009, n°1321.

82 V. *infra* : J. Combret et S. Gaudemet, *La pratique des renonciations anticipées*.

83 Sur laquelle, parmi de nombreuses références : B. Beignier et S. Torricelli-Chrifi, La renonciation anticipée à l'action en réduction : l'audace récompensée, *JCP N* 2016, 1199 ; C. Brenner, *Juris-Cl. civ.*, art. 912 à 930-5 C. civ., fasc. 50, Réserve héréditaire. Quotité disponible. Réduction des libéralités excessives – Renonciation anticipée à l'action en réduction, 2014 ; I. Dauriac, La renonciation anticipée à l'action en réduction, *D.* 2006, p. 2574 ; N. Levillain, La renonciation anticipée à l'action en réduction, *JCP N* 2006, 1349 ; B. Vareille, Portée liquidative de la renonciation anticipée à l'action en réduction : attention, danger !, *Def.* 2008, p. 159 ; Réflexions sur l'imputation en droit des successions, *RTDciv.* 2009, p. 1 ; D. Vigneau, Précision ministérielle sur la portée liquidative de la renonciation anticipée à l'action en réduction : fin du danger ?, *JCP N* 2009, 1106.

84 A.-T. Lemasson, Le renouvellement de l'ordre public successoral par la RAAR : d'un ordre public substantiel à un ordre public formel, *RRJ Droit prospectif* 2012, p. 285.

85 C. civ. art. 918 et s.

demander le retranchement des avantages matrimoniaux excessifs dont pourrait bénéficier par contrat de mariage leur beau-parent en acceptant de reporter au décès du conjoint survivant l'exercice de leur action en réduction. Autre signe de la fragilisation, via la renonciation, de la réserve héréditaire, la faculté désormais accordée à l'héritier réservataire d'accepter, dans une libéralité graduelle[86], que la charge de conserver et de transmettre les biens au second gratifié grève en tout ou partie sa réserve héréditaire (C. civ., art. 1054, al. 2). Ce faisant, l'héritier renonce, lorsqu'il est le grevé, au droit que la loi lui confère de recevoir sa réserve libre de charges (C. civ., art. 912).

25. Il faut enfin compter sur la renonciation anticipée qui se loge dans les donations-partages transgénérationnelles[87]. Autre innovation très remarquée de la loi du 23 juin 2006, la donation-partage transgénérationnelle s'articule, comme la renonciation à la succession assortie d'une représentation, sur un saut de génération librement consenti par le renonçant. Suivant l'article 1078-4 du Code civil, alinéa 1er, « lorsque l'ascendant procède à une donation-partage, ses enfants peuvent consentir à ce que leurs propres descendants y soient allotis en leur lieu et place, en tout ou partie ». La donation partage-transgénérationnelle est « séduisante, audacieuse, et devrait être bénéfique pour les familles en y associant plusieurs générations. L'objectif est connu : amener les grands-parents à transmettre à leurs petits-enfants, le parent cédant la place à leur profit. Ainsi s'accomplit une économie de la transmission » qui permet de drainer les richesses vers les plus jeunes générations dans un contexte d'allongement de la durée de vie et de soutenir ainsi la consommation. La renonciation du parent constitue bien ici l'élément-clé : « la transmission transgénérationnelle repose essentiellement sur la volonté, la décision du parent de la génération intermédiaire »[88] de céder sa place à ses propres enfants. Elle s'inscrit ainsi dans le cadre de « rapports de confiance entre le grand-parent et les petits-enfants, entre les parents et leurs enfants ». Cet outil transgénérationnel « sied bien aux familles d'aujourd'hui » et « paraît convaincant pour transmettre l'entreprise, les biens immobiliers, encore plus facilement l'argent, les valeurs mobilières »[89].

26. De ce qui précède, il résulte qu'en 2006, le législateur a fait un pari théorique motivé par des raisons démographiques, économiques et sociologiques : utiliser la renonciation, par-delà la diversité de ses expressions, comme un tremplin destiné à favoriser une transmission anticipée de la succession à la génération suivante et à libéraliser les successions et les libéralités. Ainsi conçue, la renonciation n'est plus seulement un mécanisme abdicatif et négatif ; elle devient aussi un instrument positif et dynamique de gestion patrimoniale à la mise en œuvre duquel le renonçant participe en s'effaçant. Reste à définir, dans ce contexte, les objectifs de la recherche.

---

86 Sur laquelle, v. : C. Vernières, *Les libéralités à trois personnes*, thèse Paris 2, 2012. V. aussi : L. Hude et C. Brenner, Les libéralités graduelles et résiduelles : du sommeil au réveil ?, *JCP N 2016*, 1196 ; M. Grimaldi, Les libéralités graduelles et résiduelles, *JCP N* 2006, 1387 ; M. Nicod, Le réveil des libéralités substitutives : les libéralités graduelles et résiduelles dans le Code civil, *Dr. fam.* 2006, étude 45.

87 F. Sauvage, Les donations-partages transgénérationnelles, *in La réforme des successions et des libéralités et la loi du 23 juin 2006*, PUAM 2008, p. 65 ; M. Grimaldi, Des donations-partages et des testaments-partages au lendemain de la loi du 23 juin 2006, *JCP E* 2006, p. 1927 ; E. Henrion-Vrain, La donation-partage transgénérationnelle : état des lieux dix ans après, *JCP N* 2016, 1193 ; M. Grimaldi, Des donations-partages et des testaments-partages au lendemain de la loi du 23 juin 2006, *JCP N* 2006, 1320 ; R. Le Guidec, La donation-partage élargie et transgénérationnelle, *JCP N* 2016, 1194 ; R. Le Guidec, Les libéralités-partages, *D.* 2006, p. 2584.

88 R. Le Guidec, La donation-partage élargie et transgénérationnelle, *op. cit.*, n°12-14.

89 R. Le Guidec, La donation-partage élargie et transgénérationnelle, *op. cit.*, n°14.

III. Objectifs de la recherche

27. Toute la question, à laquelle la recherche s'est efforcée de répondre, est de savoir si l'évolution réalisée dans les textes s'est traduite dans les faits depuis l'entrée en vigueur - le 1er janvier 2007 - de la loi du 23 juin 2006 et d'en déterminer les éventuelles conséquences relativement au rôle de l'héritage dans notre société. En résulte toute une série d'interrogations. En l'espace de quelques années, la pratique, en particulier notariale, s'est-elle appropriée ces nouveaux outils ? Les propose-t-elle effectivement à ses clients ? Ceux-ci y sont-ils réceptifs ? Dans l'affirmative, quels sont les facteurs ou les circonstances, d'ordre familial ou économique, qui expliquent le succès ou, à l'inverse, la faible pratique de ces renonciations successorales ? La pratique de ces renonciations varie-t-elle sur le territoire ? Quelle est la part de ces nouvelles renonciations par rapport aux formes traditionnelles de renonciation ? La renonciation, sous ses diverses manifestations, est-elle aujourd'hui un phénomène répandu, propre à inverser la norme de l'héritage, ou demeure-t-elle marginale ? Le rôle dévolu à l'héritier, à travers la renonciation, modifie-t-il en conséquence la nature de la relation successorale ? Est-il, en fait, si facile de s'effacer au profit de ses propres enfants et de refuser la succession de ses parents ? Quel sens ce phénomène donne-t-il à l'héritage et, plus largement, à la transmission entre les générations dans notre société ?

28. Le groupe de recherche s'est encore fixé comme objectif de s'interroger sur les avantages ainsi que sur les inconvénients ou les risques des nouvelles formes de renonciation, à la fois pour les personnes concernées et pour l'évolution de notre droit et de notre société. Les enjeux sociaux attachés à ces renonciations sont en effet décisifs, spécialement en termes d'égalité successorale. Ce sont en particulier les dangers de la renonciation anticipée à l'action en réduction qui retiennent ici l'attention. Comme cela a été justement relevé, « on peut craindre que, sous l'influence notamment de traditions rurales, aristocratiques ou étrangères, [le pacte de renonciation] ne serve à restaurer en toute légalité en France des pratiques inégalitaires que la législation moderne avait condamnées, tels les privilèges d'aînesse et de masculinité. Plus généralement, on peut redouter que l'exacerbation du pouvoir de la volonté individuelle en matière successorale ne favorise, par excès d'autorité ou de faiblesse, des pratiques discriminatoires qui pourraient être inspirées par des ressentiments parfois injustifiés, des erreurs de jugement ou des pressions diverses »[90]. Aussi Pierre Catala, qui voyait dans la renonciation anticipée à l'action en réduction « le pacte sur succession future le plus dangereux qui puisse être »[91], avait-il proposé de le différencier « en raison de son caractère unilatéral » et de son « absence de contrepartie » de « la renonciation partielle ou totale à la réserve » « opportune dans un contexte de consensus familial, comme le sont les donations-partages et graduelles, où le renonçant sait exactement pourquoi il abdique ses droits »[92]. Monsieur Philippe Malaurie le soulignait également en 2006 en écrivant que « le notaire doit refuser de recevoir un acte illicite, mais non un acte qu'il juge immoral ou antifamilial ou inopportun ou contraire aux intérêts de son client : il n'est pas redresseur de la morale. Voici, par exemple, qu'une jeune fille corse renonce, avant le décès de son père (appelons-la Colomba), à critiquer les libéralités qu'il fera au profit de l'aîné de la famille, parce que dans la compréhension de la jeune Colomba, puisqu'elle est une Corse, tous les biens familiaux doivent appartenir à l'aîné mâle. On peut multiplier les histoires, en rajoutant pour faire corsé que le bénéficiaire de la libéralité sera une concubine. Que peut donc faire le notaire (les notaires) ? Ils doivent exercer leur devoir de conseil mais ne

90 C. Brenner, *Juris-Cl. civ.*, art. 912 à 930-5 C. civ., fasc. 50, *op. cit.*, n°8. V. aussi, distinguant sur ce point la dangereuse renonciation anticipée à l'action en réduction « en raison de son caractère unilatéral » de « la renonciation partielle ou totale à la réserve » « opportune dans un contexte de consensus familial, comme le sont les donations-partages et graduelles, où le renonçant

91 P. Catala, La loi du 23 juin 2006 et les colonnes du temps, *Dr. fam.* 2006, étude 43, n°11.

92 P. Catala, Prospective et perspectives en droit successoral, *JCP N* 2007, 1206, n°13.

peuvent refuser de recevoir l'acte simplement parce qu'il reconstitue les privilèges de primogéniture ou de masculinité. Admirable et redoutable liberté ! Selon l'usage qu'en feront les personnes et leurs conseils, elle permettra de protéger un handicapé, d'assurer la survie d'une entreprise ou de démolir la famille et les valeurs de notre République »[93]. Si ces dangers ont ainsi été parfaitement identifiés d'un point de vue théorique, la recherche s'est efforcée de déterminer si et dans quelle mesure ils sont avérés en pratique.

29. Enfin, plus largement, la réflexion collective entreprise a cherché à situer l'évolution contemporaine dans une perspective historique et comparatiste, sans oublier de mettre en lumière les difficultés propres aux renonciations en présence de successions internationales aujourd'hui plus fréquentes en raison de la mobilité des personnes et des biens. Comment interpréter l'évolution contemporaine du droit français dans le temps long et dans l'espace ? La résurgence des renonciations fournit-elle une illustration de « l'apparition de tendances régressives »[94] dans l'évolution du droit contemporain ou préfigure-t-elle l'avènement d'un nouvel héritage ? Comment les renonciations ont-elles été perçues socialement au cours des différentes périodes de notre histoire ? Comment ont-elles été pratiquées dans le passé ? Comment le sont-elles aujourd'hui dans les systèmes étrangers, notamment allemand et suisse, dont les pactes de renonciation ont inspiré le législateur en 2006 ? L'internationalisation des successions fournit-elle un terrain particulièrement propice à une pratique accrue des renonciations ?

30. Pour tenter de répondre à ces diverses interrogations en ancrant l'analyse dans l'étude de la pratique, plusieurs outils ont été mobilisés qu'il convient maintenant d'examiner.

CHAPITRE 2
LES OUTILS DE LA RECHERCHE

31. Plusieurs outils ont été utilisés que l'on s'efforcera d'abord de présenter dans leur variété (I) avant de formuler quelques observations relatives à leur interprétation (II).

I. Variété des outils

32. Les membres du groupe de recherche ont rapidement acquis la conviction qu'il leur fallait avant tout chercher à saisir la réalité des renonciations en matière successorale à travers la pratique notariale[95]. Ce choix méthodologique s'est imposé pour deux raisons. La première tient au fait que, si la jurisprudence livre naturellement son lot d'enseignements techniques relatifs à la renonciation à la succession dans sa figure traditionnelle, le contentieux relatif aux nouvelles formes de renonciation est pratiquement inexistant[96]. Sans doute cette situation est-elle sociologiquement intéressante mais, en elle-même, elle ne dit pas grand chose de la pratique de ces renonciations dans la mesure où l'absence de contentieux peut s'expliquer par des raisons contradictoires tenant aussi bien à la jeunesse ou à l'ineffectivité de ces outils qu'à leur utilisation, fréquente mais judicieuse, dans des situations familiales apaisées. La seconde repose sur le rôle décisif joué par les notaires dans la pratique des renonciations successorales. Au demeurant, ce phénomène n'est pas nouveau. Comme le relève Olivier Descamps dans sa contribution, au

93 Ph. Malaurie, La réforme des successions et des libéralités, *Def.* 2006, p. 1719.
94 Suivant la célèbre formule de B. Oppetit, Les tendances régressives dans l'évolution du droit contemporain, *in Mélanges dédiés à D. Holleaux*, Litec, 1990, p. 317.
95 Cela explique notamment pourquoi la recherche n'a pas pu se livrer à l'étude des renonciations des époux de l'article 301 C. civ. Les séparations de corps sont au demeurant peu nombreuses (3 285 demandes devant le Juge aux affaires familiales en 2010 par comparaison aux 175 261 demandes en divorce) : *Annuaire statistique de la Justice*, année 2011-2012, p. 85.
96 Du moins à travers les bases de données.

Moyen âge déjà, c'est la pratique notariale qui apparaît en première ligne en matière de renonciations successorales : ce sont alors les notaires qui, confrontés aux textes romains interdisant de renoncer aux successions futures, vont, avec l'appui théorique du droit canonique, neutraliser dans leurs actes la prohibition romaine et stipuler massivement des clauses de renonciation devenues de style pour répondre aux besoins de la pratique[97]. De la même manière, il a été justement observé, au moment de l'adoption de la loi du 23 juin 2006, que « rarement, l'avenir d'une loi dépendra autant du notariat »[98].

33. Dans une perspective plus strictement sociologique, Céline Bessière et Sibylle Gollac relèvent dans leur contribution que l'observation des renonciations à travers la pratique et les discours de ces professionnels du droit offre l'intérêt de donner « toute leur place dans l'analyse aux agents intermédiaires de la socialisation juridique, à savoir ici les notaires ». A l'instar de précédents travaux qui « montrent la complexité des relations entre les textes, leur mise en œuvre concrète et les pratiques des justiciables », « le poids des appartenances professionnelles dans les pratiques », « la différenciation des pratiques en fonction des trajectoires de ces professionnels et des interactions au cours desquelles elles se construisent, qui mettent en jeu, le sexe, l'âge ou encore la position sociale de leurs clients », la présente recherche permet de considérer que « les renonciations en matière de successions sont le résultat de la rencontre entre des familles dotées de patrimoines différenciés et travaillées par différents rapports de domination (entre conjoints, entre frères et sœurs, entre parents et enfants), d'une part, et des professionnels du droit, les notaires, qui partagent un point de vue commun sur le droit issu de normes et de contraintes professionnelles collectives, mais qui se distinguent également selon leurs parcours et le type d'étude au sein de laquelle ils exercent d'autre part »[99].

34. A cette fin, les membres du groupe du travail ont créé des outils sociologiques propres à la recherche (A). Ils ont aussi exploité des outils sociologiques extérieurs à celle-ci (B).

A. Les outils sociologiques propres à la recherche

35. Pour apprécier la pratique des renonciations en matière successorale, plusieurs questionnaires ont été élaborés (1). Par ailleurs, des entretiens auprès de notaires ont été réalisés (2), l'ensemble permettant de combiner données quantitatives et qualitatives.

1. Les questionnaires

36. Quatre questionnaires distincts ont été élaborés à partir des discussions au sein du groupe de travail. Les deux premiers, qui se recoupent très largement, ont été adressés à des notaires afin de mesurer leur pratique des renonciations dans les successions internes (a). Le troisième concerne plus spécialement les successions internationales tandis que le quatrième porte sur certains systèmes juridiques étrangers (b).

a. Les successions internes

37. Le Conseil supérieur du Notariat (CSN) a fort aimablement accepté d'assurer la diffusion d'un questionnaire, élaboré par les membres du groupe du travail, visant à interroger les notaires au sujet de leur pratique des différentes formes de renonciation en matière successorale. Cependant, les difficultés rencontrées par le Notariat au cours du premier semestre 2015 dans le

97 V. *infra* : ● Descamps, *Les renonciations successorales à l'époque médiévale.*
98 Ph. Malaurie, La réforme des successions et des libéralités, *Def.* 2006, p. 1719.
99 V. *infra* : C. Bessière et S. Gollac, *Des usages sociaux différenciés d'un nouvel outil juridique : la mise en ouvre des renonciations en matière successorale dans les offices notariaux.*

cadre de la réforme des professions juridiques réglementées (loi Macron) ont conduit à réduire le volume du questionnaire initialement élaboré. C'est pourquoi il a été finalement décidé de diffuser deux questionnaires, le second étant simplement un peu plus long que le premier et contenant en plus quelques questions ouvertes. Cette seconde vague de diffusion a par ailleurs permis d'augmenter la taille de l'échantillon.

38. Le premier questionnaire a été diffusé par le Conseil supérieur du Notariat, avec la collaboration de l'institut de sondages CSA, du 27 avril au 5 juin 2015. Il est reproduit en annexe (Annexe 1). Il a été diffusé auprès de 460 offices notariaux. Le panel a été constitué par le service d'analyse du Conseil supérieur du Notariat. 91 offices notariaux ont répondu. Les liens tissés par les membres du groupe du travail avec la profession notariale ont permis de diffuser le second questionnaire, un peu étoffé, auprès d'environ 140 notaires au cours des mois de juin et juillet 2015. Sur le plan méthodologique, une adresse électronique a été créée, les notaires ayant été invités à répondre à ce second questionnaire en retournant le document renseigné à l'adresse indiquée. 42 notaires ont répondu à l'issue de cette seconde vague. Au total, 133 réponses ont été obtenues.

39. Ces questionnaires se divisent en quatre parties. Une première partie, intitulée « Questions introductives », invitent le répondant à indiquer s'il se situe dans une commune rurale ou dans une agglomération de taille variable, son âge, son sexe et le nombre de notaires dans l'office. Une deuxième partie, intitulée « Renonciations à la succession », porte sur les renonciations à la succession rencontrées par le répondant au cours de l'année 2014. Parmi d'autres questions, il lui est demandé d'indiquer le nombre de successions ouvertes dans l'office et le nombre de renonciations en 2014, la part des successions déficitaires et celle dont l'actif net dépassait 150 000 € ou 1 300 000 €[100] en 2014. Le questionnaire se poursuit avec une série de questions relatives à la forme de la renonciation, la représentation du renonçant, le rapport des libéralités consenties au renonçant, la renonciation à fin de transmission et la stipulation dans la donation d'une clause de rapport en cas de renonciation du donataire à la succession. Une troisième partie aborde les « Renonciations anticipées ». Il est demandé au notaire d'indiquer le nombre de renonciations anticipées à l'action en réduction (RAAR) reçues dans l'office depuis 2007 et de remplir un tableau récapitulant les caractéristiques de la dernière RAAR reçue[101]. Le notaire y est également interrogé au sujet du formalisme de la RAAR[102], de sa pratique des renonciations anticipées à l'action en retranchement des avantages matrimoniaux excessifs et sur la faculté ouverte par l'article 924-4 C. civ. tel qu'issu de la loi du 23 juin 2006 de recueillir dès la donation (donation-partage en particulier) le consentement des héritiers réservataires à l'aliénation du bien donné. Une série de questions porte ensuite sur la donation-partage transgénérationnelle (nombre d'actes reçus depuis 2007 ; tableau à remplir à partir de la dernière donation-partage transgénérationnelle reçue[103]). Le questionnaire se poursuit avec une question unique portant sur le point de savoir si le notaire a déjà été confronté à un couple souhaitant renoncer de façon anticipée à la réserve du conjoint survivant. Enfin, la dernière partie concerne le cantonnement des libéralités. Le notaire est interrogé sur le nombre de cantonnements reçus dans l'office depuis 2007 et est invité à compléter un tableau récapitulatif à partir du dernier cantonnement reçu[104].

---

100 Seuil d'assujettissement à l'impôt sur les grandes fortunes.

101 Des deux dernières RAAR dans le questionnaire diffusé lors de la seconde vague.

102 Avec une question ouverte dans le questionnaire diffusé lors de la seconde vague.

103 Des deux dernières donations-partages transgénérationnelles dans le questionnaire diffusé lors de la seconde vague.

104 Des deux derniers cantonnements reçus dans le questionnaire diffusé lors de la seconde vague. Celui-ci s'achève par ailleurs par deux questions ouvertes portant sur les améliorations susceptibles d'être apportées au dispositif du cantonnement et, plus largement, sur les réflexions personnelles suscitées par l'un des thèmes abordés.

b. Les successions internationales et les droits étrangers

40. Lors de la phase de test du questionnaire auprès des notaires, les sociologues du groupe de travail ont constaté que les questions de droit international privé initialement insérées dans le questionnaire ne recevaient que très peu de réponses. Elles étaient rarement comprises. Les notaires liquidant des successions internationales sont très peu nombreux ; ceux qui, parmi eux, pratiquent des renonciations le sont encore plus. Il a donc été décidé de ne pas alourdir inutilement le questionnaire et de désolidariser les questions relatives aux successions internationales en leur consacrant un questionnaire spécifique. Sara Godechot-Patris a plus particulièrement veillé à l'élaboration de ce questionnaire de droit international privé[105]. Celui-ci a été diffusé à une trentaine de notaires membres de la section « Droit international privé » de l'Institut d'Etudes Juridiques du Conseil supérieur du notariat par l'intermédiaire de Maître Alice Meier-Bourdeau, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, et coordonnatrice de cette section internationale. Le questionnaire a été diffusé au début du mois de mai jusqu'au 26 juin 2015. Après des questions d'identification du répondant et des généralités portant sur sa pratique des successions internationales, le notaire est invité à répondre à deux séries de questions portant, les unes, sur les renonciations à la succession[106] et, les autres, sur les renonciations anticipées[107].

41. Le Conseil des Notariats de l'Union Européenne (CNUE) a par ailleurs accepté que ses représentants allemand, belge, espagnol, italien, néerlandais et portugais soient interrogés par nos soins. Un questionnaire distinct par pays a été élaboré et diffusé par Laure Sauvé[108] en octobre 2015. Ces questionnaires sont à peu près coulés sur le même moule que celui adressé aux notaires français et portent aussi bien sur la renonciation à la succession que sur les renonciations anticipées et les pactes de famille. Le répondant a été invité non seulement à communiquer les données quantitatives éventuellement en sa possession relativement à la pratique des renonciations dans son système juridique mais aussi à répondre à des questions ouvertes portant sur les difficultés pratiques ou les revendications de la pratique notariale concernant l'utilisation des renonciations à fin de transmission anticipée.

2. Les entretiens

42. Outre les diverses réunions auxquelles ont activement participé Maître Jacques Combret et Maître Philippe Potentier, ce qui a permis d'enrichir constamment nos discussions à la lumière de leur pratique notariale, plusieurs notaires ont été interrogés dans le cadre d'entretiens. Pour ce qui concerne les successions internes, les trois sociologues de notre groupe de travail – Céline Bessière et Sibylle Gollac, d'un côté, Anne Gotman, de l'autre – ont mené en tout près d'une vingtaine d'entretiens semi-directifs. Comme l'expliquent Céline Bessière et Sibylle Gollac dans leur contribution, « les premiers notaires rencontrés ont « testé » une première version du questionnaire et ont été encouragés à faire tous les commentaires nécessaires sur les questions posées, tandis que c'est la version finalisée du questionnaire qui a été proposée aux suivants et a servi de base à l'entretien. L'entretien mené visait à la fois à connaître les pratiques du notaire en matière de renonciations, mais aussi les caractéristiques de l'étude et la trajectoire du notaire, afin de les mettre en relation. Les entretiens ont ainsi duré entre une heure et trois heures »[109]. Certains de ces entretiens (reproduits en annexe) ont été retranscrits et leur version

105 V. *infra* : S. Godechot-Patris, *La pratique des renonciations dans les successions internationales.*

106 Option variable suivant la nature mobilière ou immobilière des biens successoraux dans les successions en 2014 ; forme de la renonciation dans une succession soumise à la loi française/ à une loi étrangère d'un Etat membre de l'Union européenne sous l'empire du règlement du 4 juillet 2012 ; faculté de cantonnement.

107 Pactes successoraux ; donation-partage transgénérationnelle ; RAAR.

108 V. *infra* : L. Sauvé, *Les renonciations successorales en droit comparé.*

109 V. *infra* : C. Bessière et S. Gollac, *Des usages sociaux différenciés d'un nouvel outil juridique : la mise en œuvre des renonciations en matière successorale dans les offices notariaux.*

écrite a été diffusée à l'ensemble des membres du groupe afin d'alimenter leur réflexion. A l'occasion des réunions, les sociologues ont plus largement rendu compte de tous les entretiens menés ce qui a permis d'enrichir globalement les discussions. Pour ce qui concerne les successions internationales, Sara Godechot-Patris a procédé à une série d'entretiens auprès de quelques notaires plus particulièrement au fait, au regard de leur pratique professionnelle, des problématiques juridiques relevant du droit international privé. Plus largement, nombreux sont les membres du groupe du travail à diriger ou à avoir dirigé des formations universitaires spécialisées en droit notarial, ce qui leur a permis de nouer des contacts privilégiés avec des notaires dont ils ont pu solliciter l'éclairage de manière informelle. Enfin, il faut évoquer les échanges que les membres étrangers du groupe du travail ont pu avoir au cours de la recherche avec des représentants de la profession notariale. Paul-Henri Steinauer et Claire Duguet, pour la Suisse, ont ainsi consulté plusieurs notaires en 2015 au sujet des renonciations[110]. Pour leur part, Jean-Louis Renchon et Fabienne Tainmont[111] sont activement impliqués dans la réflexion politique et juridique actuellement menée en Belgique au sujet de la réforme du droit des successions et, plus généralement, du droit patrimonial de la famille ce qui leur permet d'être directement au contact des représentants du barreau et du notariat belges.

B. Les outils sociologiques extérieurs à la recherche

43. ●utre certains outils statistiques élaborés par l'Insee[112], la recherche a mobilisé plusieurs instruments sociologiques extérieurs qui se sont révélés d'un grand intérêt. Ils sont variables et analysés en détail dans les contributions individuelles. Pour s'en tenir ici à l'essentiel, il faut d'abord mentionner les données officielles obtenues, à la demande du groupe de travail, d'une part, de la sous-direction de la statistique et des études du Ministère de la Justice qui permet de prendre connaissance du nombre annuel des renonciations à succession de 2010 à 2015[113], et, d'autre part, du service France Domaine de la Direction générale des Finances publiques relativement à son activité de gestion des successions[114].

44. Doivent également être évoqués les résultats d'une enquête de terrain menée, sous la direction de Nathalie Baillon-Wirtz, par les étudiants du Master 2 Droit notarial de l'Université de Reims. Cette étude a été réalisée de janvier à mars 2016 auprès des services de greffes de quarante TGI, lesquels sont directement en contact avec les héritiers[115]. Les greffiers ont notamment été interrogés au sujet de leur pratique en matière de renonciation successorale. Parmi d'autres, les questions suivantes leur ont été posées : « Comment procédez-vous en matière de renonciation ? » ; « Dans quel délai sont traitées les déclarations ? » ; « Avez-vous une vision globale sur la succession (notamment s'il y a plusieurs souches, l'impact sur les souches) ? » ; « Sur un mois/ou sur une année environ, combien d'acceptations à concurrence de l'actif net et de renonciations enregistrez-vous ? » ; « Les déclarants vous demandent-ils des renseignements ? Sont-ils suffisamment informés ? » ; « Etes-vous consultés par des créanciers pour recevoir copie des déclarations ? », ...

45. S'agissant des droits étrangers, les contributeurs suisses ont pu notamment exploité les réponses à un questionnaire soumis en 2004 à des notaires romands par Maître Didier Coiffard,

---

110 V. *infra* : P.-H. Steinauer et C. Duguet, *La pratique des renonciations à la réserve héréditaire en Suisse romande.*
111 V. *infra* : J.-L. Renchon et F. Tainmont, *Les renonciations successorales et la réforme du droit des successions en Belgique.*
112 Parmi lesquels : *Enquête Patrimoine*, Insee 2010 ; *Les revenus et le patrimoine des ménages*, Insee, 2014 ; A Ferrante et al., Entre 2010 et 2015, les inégalités de patrimoine se réduisent légèrement, *Insee première*, n°1621, nov. 2016 (ce dernier numéro présente les principales données issues de la dernière enquête Patrimoine 2014-2015).
113 V. *infra* : Annexe n°4.
114 V. *infra* : Annexe n°5.
115 Art. 804 C. civ.

notaire à Oyonnax, dans le cadre des travaux du 100e Congrès des notaires de France[116]. Pour la Belgique, Jean-Louis Renchon et Fabienne Tainmont ont pu tirer profit, parmi d'autres éléments, de la proposition de réforme du droit successoral présentée en 2011 par la Fédération royale du Notariat belge[117] et des enseignements d'un riche rapport présenté en février 2016 par la Fondation Roi Baudouin[118]. Comme ils l'expliquent dans leur contribution individuelle[119], ce rapport s'articule autour de trois volets : une série d'interviews de juristes, de magistrats, de sociologues, de médiateurs familiaux et d'associations familiales ; une enquête quantitative réalisée par l'Institut Ipsos ; huit « focus groupes » et huit interviews individuelles destinés à affiner les résultats de l'enquête quantitative.

II. Interprétation des outils

46. Quelques précisions méritent d'être données relativement à l'interprétation des outils sociologiques – questionnaires et entretiens – propres à la recherche. Si une certaine prudence est de mise (A), elle ne les prive pas de leurs intérêts (B).

A. Prudence

47. Il convient de faire preuve d'une certaine prudence dans l'interprétation tant des réponses aux questionnaires (1) que des entretiens (2).

1. Les questionnaires

48. En dépit des efforts déployés par les membres du groupe de travail et de ceux – en particulier le Conseil supérieur du Notariat et l'Institut de sondages CSA – qui les ont accompagnés dans cette démarche, la valeur statistique des réponses aux différents questionnaires diffusés dans le cadre de la recherche doit être relativisée. Au 1er septembre 2016, on recense 10 073 notaires en France exerçant dans 4 572 offices[120]. Si l'on combine les deux vagues d'interrogation portant sur les successions non internationales – ce que l'on fera systématiquement dans la suite de ce rapport pour présenter les résultats sauf mention contraire -, ce sont en tout 133 notaires qui ont répondu à nos questionnaires sur les 600 interrogés[121], ce qui constitue un échantillon quantitativement réduit par rapport à la population totale des notaires. A cela s'ajoute que, si le Conseil supérieur du notariat avait constitué pour sa part un panel de 460 notaires représentatifs de l'ensemble de la profession sur le plan national, cela est moins vrai s'agissant des notaires auxquels les membres du groupe de travail ont directement adressé le questionnaire sur la base des relations professionnelles et personnelles antérieures tissées avec eux. Comme le relèvent Céline Bessière et Sibylle Gollac, « les notaires interrogés appartiennent [...] à des études comportant en moyenne 3,04 notaires, soit une moyenne nettement plus importante que les 2,14 notaires des études pour l'ensemble de la France. La surreprésentation des grosses études concerne [...] les notaires contactés directement : ils appartiennent à des études comportant en moyenne 4,14 notaires, contre 2,53 notaires ceux interrogés via le CSA. Les notaires interrogés sont ainsi issus d'études de taille plus importante que la moyenne des

---

116 V. *infra* : P.-H. Steinauer et C. Duguet, *La pratique des renonciations à la réserve héréditaire en Suisse romande.*

117 Proposition de réforme du droit successoral élaborée au sein de la « Commission droit de la Famille » de la FRNB, in *Le défi du notaire*, Actes du Congrès des notaires qui s'est tenu les 22 et 23 septembre 2011 à Ciney, Bruxelles, Larcier, 2011, p.286.

118 *Perceptions et attentes en matière de droit successoral en Belgique*, Rapport de la Fondation Roi Baudouin, février 2016. Ce rapport est accessible en ligne.

119 V. *infra* : J.-L. Renchon et F. Tainmont, *Les renonciations successorales et la réforme du droit des successions en Belgique.*

120 Suivant les informations mises en ligne sur le site Notaires.fr.

121 460 lors de la première vague réalisée par le Conseil supérieur du Notariat et l'Institut de sondages CSA ; 140 environ lors de la seconde vague menée directement par nos soins.

études françaises ». Par ailleurs, « un tiers des notaires interrogés directement appartiennent [...] à des études parisiennes. Ils sont aussi plus jeunes (36 % d'entre eux ont moins de 45 ans, contre 27 % de ceux interrogés via le CSA) ». Plus largement, il faut tenir compte du fait que l'échantillon total de 133 répondants a été « constitué de deux sous-populations différentes, approchées par deux protocoles distincts »[122].

49. Ces réserves valent plus encore s'agissant du questionnaire portant sur les successions internationales diffusé à une trentaine de notaires. Sara Godechot-Patris s'en explique dans sa contribution en soulignant que « le droit international privé en général et les successions internationales en particulier ne sont pas pratiqués de manière homogène sur tout le territoire. Les études situées en milieu rural ou dans des petites agglomérations ne sont que rarement aux prises avec une succession internationale. Et dans les grosses agglomérations, de telles successions sont aspirées par certaines études qui ont fait le choix de porter leur activité sur ces questions »[123]. Elle relève encore que « dans l'ensemble, les réponses apportées n'ont pas été à la hauteur de nos attentes » et ajoute qu'en outre « nombre d'entre eux [les notaires répondants] ne sont que peu familiarisés avec la technicité de la discipline, rendant donc certaines réponses peu exploitables »[124].

50. Enfin, il faut ajouter que les réponses aux questionnaires adressés aux représentants des notariats étrangers par l'intermédiaire du CNUE n'ont aucune valeur d'un point de vue quantitatif. Par définition, un seul notaire – représentant de son système juridique national dans les instances du CNUE – a répondu par pays. De plus, si les questionnaires comportaient bien des questions visant à recueillir des données chiffrées officielles – notamment quant au nombre ou à la proportion de renonciations à la succession -, aucun répondant n'a été en mesure d'en livrer[125].

2. Les entretiens

51. Quelques précautions méritent également d'être prises s'agissant de l'interprétation des entretiens menés avec les notaires. En effet, les notaires qui ont accepté d'accueillir dans leurs études les membres du groupe de travail n'ont pas été contactés au hasard. Maître Jacques Combret et Maître Philippe Potentier, respectivement Présidents des 102e et 108e Congrès des Notaires de France, ont établi une liste de notaires susceptibles de bien vouloir se prêter à ces entretiens. Or, nombre de ces notaires ont eux-mêmes été membres de l'équipe d'organisation d'anciens Congrès. Plus largement, « ces notaires se caractérisent ainsi par leur connaissance fine du droit et leur intérêt pour le droit de la famille »[126]. Ce sont donc des notaires particulièrement au fait de la réflexion juridique et ayant un certain recul sur leur pratique qui ont été entendus.

---

122 V. *infra* : C. Bessière et S. Gollac, *Des usages sociaux différenciés d'un nouvel outil juridique : la mise en ouvre des renonciations en matière successorale dans les offices notariaux.*

123 V. *infra* : S. Godechot-Patris, *La pratique des renonciations dans les successions internationales.*

124 V. *infra* : S. Godechot-Patris, *La pratique des renonciations dans les successions internationales.*

125 V. *infra* : L. Sauvé, *Les renonciations successorales en droit comparé.*

126 V. *infra* : C. Bessière et S. Gollac, *Des usages sociaux différenciés d'un nouvel outil juridique : la mise en ouvre des renonciations en matière successorale dans les offices notariaux.*

B. Intérêts

52. Ces précautions étant prises, les matériaux obtenus n'en présentent pas moins un grand intérêt.

53. Cela vaut pour les réponses aux questionnaires, et ce pour plusieurs raisons que soulignent notamment Céline Bessière et Sibylle Gollac dans leur contribution[127]. D'une part, ces réponses laissent entrevoir des fortes tendances qui n'ont pas été invalidées par les entretiens semi-directifs menés auprès des notaires. Elles sont aussi corroborées par d'autres données et, plus largement, par l'analyse d'autres travaux consacrés à la question des renonciations. D'autre part, le questionnaire adressé aux 140 notaires directement contactés par les membres du groupe du travail comportaient plusieurs questions ouvertes dont les réponses ont fourni un éclairage souvent très intéressant. A cela s'ajoute que le questionnaire a lui-même été très utile dans la perspective des entretiens, celui-ci ayant servi de « base à la discussion menée dans le cadre d'entretiens semi-directifs ».

54. Plus largement, Céline Bessière et Sibylle Gollac relèvent que « quel que soit le mode d'enquête – questionnaire ou entretien -–, les notaires enquêtés sont avant tout des notaires de bonne volonté face au sujet proposé [...] et que, quel que soit le mode d'enquête aussi, on a pu recueillir le point de vue de notaires aux caractéristiques variées. En ce qui concerne les notaires interrogés par questionnaire, on peut constater qu'il s'agit d'hommes et de femmes d'âges diversifiés dont l'étude se situe dans des agglomérations de taille variée (seule l'agglomération parisienne hors Paris est représentée par deux notaires seulement) exerçant dans des études comportant un à treize notaires. Leur clientèle se révèle également diversifiée, au regard de la valeur des successions traitées : pour plus de 60 % d'entre eux, on sait que moins de 10 % des successions traitées sont déficitaires ou dépassent 1 500 000 €. Mais onze d'entre eux connaissent plus de 10 % de successions déficitaires et cinq plus de 25 % de successions supérieures à 1 500 000 € ». Elles soulignent encore que « malgré l'importance des contacts établis par interconnaissance, la population des notaires rencontrés en entretien s'avère également très variée. Là encore, on a pu interroger des hommes comme des femmes, âgés de moins de quarante ans à plus de soixante. Ils appartiennent à des études constituées d'un notaire individuel jusqu'à six associés, situées dans zones géographiques variées : études rurales de l'Ouest ou du Sud-Ouest de la France, études de grandes agglomérations de l'Ouest, du Sud-Ouest et de l'Est de la France comme études de l'agglomération parisienne » En définitive, elles retiennent que « malgré les biais de sélection qui ont abouti à la constitution de la population des notaires enquêtés, les matériaux recueillis sont ainsi suffisamment diversifiés pour permettre de repérer des récurrences dans les pratiques et les discours des notaires, mais aussi de mettre en relation les particularités des notaires, de leur étude et de leur clientèle avec celles de leurs discours et de leurs pratiques des renonciations en matière successorale »[128].

55. La recherche ayant ainsi été présentée, il convient désormais de mettre en lumière ses résultats.

---

127 V. *infra* : C. Bessière et S. Gollac, *Des usages sociaux différenciés d'un nouvel outil juridique : la mise en ouvre des renonciations en matière successorale dans les offices notariaux*.
128 *Ibid.*

PARTIE 2

RESULTATS DE LA RECHERCHE

56. Les contributions individuelles ci-dessous reproduites analysent en détail les pratiques des différentes renonciations successorales. Ce rapport général cherche simplement à mettre en relief les principales conclusions résultant de leur articulation dans le but de les synthétiser et de permettre ainsi au lecteur de mieux appréhender les différentes contributions individuelles. Pour ce faire, on procèdera ici en cinq temps. Des analyses menées par les membres du groupe de travail, il résulte d'abord que le phénomène des renonciations en matière successorale n'est pas simple à analyser parce que les renonciations se dérobent parfois à celui qui cherche à les observer. Elles posent ainsi des difficultés d'identification (chapitre 1). On verra ensuite, en tentant d'en donner une vue quantitative globale, que la renonciation reste globalement un phénomène mineur qui n'inverse donc pas la norme sociologique de l'héritage. Cela étant dit, il n'existe pas une mais *des* pratiques, d'ampleur variable, des renonciations. Elles sont donc caractérisées par une assez forte hétérogénéité (chapitre 2). Ayant ces données à l'esprit, on pourra dès lors chercher à mieux comprendre les raisons qui expliquent les pratiques différenciées des renonciations (chapitre 3). Chemin faisant, l'on verra que les renonciations successorales n'échappent pas aux critiques que l'enquête a permis de faire émerger (chapitre 4). Enfin, la recherche enseigne qu'à travers le prisme des renonciations, c'est le sens et l'évolution de la succession qui est en jeu (chapitre 5).

CHAPITRE 1
IDENTIFICATION DES PRATIQUES

57. La première conclusion qui se dégage de la recherche est que l'évaluation des renonciations successorales se heurte à un obstacle préalable : celui de la possibilité de leur identification. On sait déjà qu'il existe, à côté des renonciations proprement abdicatives, des renonciations translatives[129]. Mais, en pratique, les difficultés vont au-delà de ce seul phénomène. Déjà rencontrées par le passé (I), celles-ci se vérifient encore aujourd'hui (II).

I. Par le passé

58. Mesurer l'ampleur et comprendre le sens de la pratique des renonciations en matière successorale suppose préalablement de pouvoir les identifier. Or, cette tâche est difficile parce qu'une partie du phénomène se dérobe à l'observateur ou, du moins, lui apparaît sous une apparence ambivalente qu'il doit dépasser pour établir la réalité des renonciations. Cela n'est pas nouveau. Les historiens du droit l'ont déjà souligné en particulier à propos de la renonciation anticipée de la fille dotée à la succession de ses père et mère. Se livrant à l'analyse des contrats de mariage et des testaments en Provence à la fin de l'Ancien Régime, un auteur relève par exemple que « le verbe renoncer n'apparaît jamais » et que le formulaire des notaires n'était pas précisément fixé en la matière, ce qui complique les choses. « Les fluctuations de la formule utilisée d'un contrat à l'autre sont parfois surprenantes. La formule s'apparente plus parfois à une exclusion de la fille par le père qu'à une véritable renonciation[130]. D'autres fois, il s'agit d'une véritable renonciation »[131]. La tâche s'avère d'autant plus délicate que le Parlement de Paris avait admis que la renonciation n'avait pas à être expresse et qu'une simple promesse de renonciation faite dans un contrat de mariage pouvait valoir renonciation définitive. Aussi, devant un notaire, l'on trouve la formule suivante derrière laquelle il est *a priori* difficile de saisir l'expression d'une véritable renonciation : la dot est constituée à la future épouse « *tant pour droits paternels que maternels portion virile et autres que ladite [...] future épouse pourroit prétendre dans la succession de ses père et mère* »[132].

59. Cette porosité des frontières entre l'exclusion, par les père et mère, de leur fille dotée et la renonciation de la fille elle-même à la succession future de ses parents s'explique sans doute par des raisons historiques : les renonciations anticipées des enfants à la succession de leur père et mère ont pris le relais de l'exclusion de la succession, par le testament ou la coutume, des filles dotées à l'époque médiévale. Comme l'explique Bernard d'Alteroche dans sa contribution, « l'exclusion testamentaire ou coutumière qui existait à l'origine [...] cède peu à peu la place à la renonciation. Dans le Sud-Est tout d'abord, et cela dès avant le XVI[e] siècle, puis dans le Sud-ouest au cours du XVII[e] siècle » : « désormais, l'axe du système se trouvait déplacé puisque l'exclusion successorale qui jusqu'à présent était à la discrétion du père dépendait désormais de la volonté de l'enfant »[133]. De la même manière, Olivier Descamps relève qu'au Moyen âge, « l'exclusion coutumière ou légale » conduit à « une renonciation imposée de manière unilatérale », une « exhérédation légale » qui est « très répandue dans l'ensemble du royaume » puis, basculant d'une « renonciation imposée » à une « renonciation conventionnelle », « la

---

129 V. *supra* : n°8.

130 V. par exemple : « *déclarant ledit Jean-Pascal Dol père que la Dot de 491 livres qu'il vient de constituer à sadite fille est pour luy tenir de tous les droits de légitime, supplément d'icelle, et autres droits généralement quelconques qu'elle pourroit avoir et prétendre sur son bien et héritage* », Contrat de mariage du 19 avril 1770 entre Charles Jourdan, dont on ne connaît pas la profession, et Christine Trevan, fille d'un travailleur.

131 J.-Ph. Agresti, *Les régimes matrimoniaux en Provence à la fin de l'Ancien régime*, PUAM, 2009, n°151.

132 J.-Ph. Agresti, *Les régimes matrimoniaux en Provence à la fin de l'Ancien régime*, *op. cit.*, n°148.

133 V. *infra* : B. d'Alteroche, *Les renonciations à succession future sous l'Ancien régime (XVIe-XVIIIe siècle)*.

pratique évolue vers une renonciation établie au moment du mariage dans un contrat ou dans un acte séparé. Elle se répand plus ou moins rapidement. Le Doyen Hilaire a noté un essor assez lent à Montpellier mais qui trouve une explication dans la pratique de l'exclusion testamentaire ». Les deux mécanismes – l'exclusion légale ou testamentaire d'un héritier, d'un côté, et sa renonciation anticipée à la succession, de l'autre -, s'ils sont juridiquement bien distincts, le sont ainsi beaucoup moins sous l'angle de leur pratique historique : « ils sont proches » explique Olivier Descamps parce qu'ils poursuivent les mêmes finalités[134]. Ces éléments suggèrent que la difficulté liée à l'identification des renonciations dans les actes de la pratique, si elle s'explique par le processus historique d'apparition des renonciations, en recouvre aussi une autre, qui conserve toute son actualité, tenant à la détermination de la part de la volonté du renonçant et de celle du futur défunt dans l'acte de renonciation.

II. Aujourd'hui

60. Les discussions qui ont jalonné la recherche ont mis l'accent sur l'existence, en pratique, de renonciations occultes que l'on ne peut pas recenser parce qu'elles n'offrent aucune véritable prise à l'observateur. Cette forme de « non-droit » des renonciations appelle des observations sur le plan collectif (A) comme individuel (B).

A. Au plan collectif

61. Une partie des renonciations successorales reste occulte. Cela concerne en particulier les renonciations à la succession après son ouverture, dont le nombre tel qu'il résulte des chiffres du Ministère de la Justice ou des réponses au questionnaire[135], est en réalité sous-estimé. A l'occasion de l'une des réunions du groupe de travail, Maître Philippe Potentier observait ainsi que « des petits dossiers ne sont même pas ouverts. Les créanciers apprenant que la succession est ouverte ne font aucune démarche. Lorsque j'ai un petit dossier de succession, je m'adresse aux enfants, je les incite à renoncer mais les renonciations en chaîne ne viennent pas et les créanciers ne se manifestent pas ». Maître Jacques Combret relevait dans le même sens que c'est une situation à laquelle le notaire est souvent confronté lorsqu'il est le correspondant d'une importante association tutélaire. Il soulignait l'évolution réalisée sur ce point au cours des dernières décennies en raison du développement des aides sociales récupérables sur la succession et du déclin des solidarités intergénérationnelles au profit des plus âgés[136] : « Les personnes âgées sont prises en charge par la collectivité. Il y a quarante ans, on faisait des règlements familiaux incluant la prise en charge des parents. Cela a disparu dans notre pratique. Il y a eu un bouleversement complet en raison de la multiplication des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes, en zone rurale comme urbaine. Ces petites successions sont tout simplement laissées en l'état ». Le phénomène est encore observé par Charlotte Goldie-Genicon dans sa contribution : « Une part importante des renonciations à succession reste occulte, ce qui ressort [...] des questionnaires et des entretiens menés avec les notaires ayant bien voulu leur concours à l'étude. Lorsque la succession est déficitaire notamment, les héritiers ne prennent souvent pas même la peine d'ouvrir la succession auprès d'un notaire, soient qu'ils n'aient pas connaissance de l'ouverture de la succession, soit qu'ils se désintéressent d'une succession stérile. Les héritiers restent alors taisants et n'accomplissent aucune formalité de renonciation à la succession auprès du greffe. Cette part de l'ombre des renonciations à succession est bien évidemment difficilement quantifiable et fausse les chiffres avancés »[137]. Sans doute la loi prend-

134 V. *infra* : O. Descamps, *Les renonciations successorales à l'époque médiévale.*
135 V. Annexe 4.
136 L'importance de ce passif dans la réalité des renonciations à la succession est également soulignée dans sa contribution par N. Baillon-Wirtz, *Le statut juridique du renonçant.*
137 V. *infra* : C. Goldie-Genicon, *La pratique des renonciations à la succession.*

elle en compte ces situations en définissant, à l'article 780 C. civ., les conséquences juridiques de l'inertie de l'héritier : s'il n'a pas pris parti dans le délai de prescription de dix ans de l'option, il « est réputé renonçant ». Mais l'ampleur du phénomène est difficilement mesurable.

62. Les renonciations anticipées sont, elles aussi, en partie reléguées dans l'ombre. Du moins était-ce le cas avant la reconnaissance de leur licéité par la loi. Ainsi Paul-Henri Steinauer et Claire Duguet expliquent-ils qu'en Suisse, à l'occasion de l'adoption du code civil de 1907, le législateur a donné la préférence à la tradition germanique du pacte successoral de renonciation sur celle suivie dans les cantons romands[138] en raison justement de sa transparence[139] « car là où il est prohibé, le recours à des subterfuges, onéreux pour la plupart, est constaté »[140]. Un notaire du Sud-Ouest, à l'occasion d'un entretien mené par Céline Bessière et Sibylle Gollac, leur a également expliqué comment, avant la loi du 23 juin 2006 ayant introduit la renonciation anticipée à l'action en réduction, dans cette zone géographique historiquement marquée par des usages coutumiers inégalitaires, « on s'est toujours assis sur la réserve héréditaire » pour maintenir l'unité des exploitations agricoles, notamment en attribuant un « salaire différé » au repreneur[141]. A nouveau, cette pratique occulte – et illicite - des renonciations anticipées est (ou était) difficilement quantifiable. Elle apparaît néanmoins suffisamment répandue pour ne pas être considérée comme marginale par ceux qui sont directement au contact des familles.

B. Au plan individuel

63. Les discussions et les contributions établissent qu'à les envisager au plan individuel, les renonciations que le droit qualifie comme telles ne correspondent pas nécessairement au vécu des héritiers. Le phénomène se dédouble. D'une part, celui qui a accepté une succession en droit peut en fait se comporter comme un renonçant en se désintéressant de l'héritage recueilli. Ce sont les renonciations de fait mises en lumière par Anne Gotman[142] à partir de situations dans lesquelles un héritier dilapide consciemment l'héritage, le distribue ou l'abandonne, en tout cas « fait comme s'il n'avait pas eu lieu » car il ne se sent « pas investi du droit d'hériter » : « refus de prendre la place du père en recueillant ses biens » ; « refus de s'enrichir sans mérite » ; volonté de l'héritier de se prémunir « contre la charge symbolique excessive d'une fortune jugée illégitime », les raisons qui expliquent ces attitudes sont variées. Ces comportements, que le droit ne traite pas comme des renonciations, ne sont cependant pas sans lien avec elle. Comme l'explique Anne Gotman, ces situations permettent de « comprendre certaines logiques de la renonciation juridique » dans la mesure où « les enjeux à l'œuvre dans ces pratiques informelles de renonciation peuvent être dans bien des cas identiques à ceux invoqués dans la renonciation proprement dite », « étant mues par des formes particulières de retrait, voire de désistement familial ».

64. D'autre part, et inversement, certains actes constituent juridiquement des renonciations alors qu'ils ne sont pas vécus psychologiquement ainsi par les intéressés, lesquels n'éprouvent pas le sentiment d'abdiquer un droit et ne comprennent pas vraiment pourquoi leur consentement doit être recueilli. Cela vaut en particulier pour la renonciation anticipée de l'article 924-4 C. civ. par laquelle les héritiers réservataires consentent à l'aliénation du bien donné et renoncent à revendiquer le bien entre les mains du tiers acquéreur. Comme le soulignent Maître Jacques Combret et Sophie Gaudemet, « les entretiens le mettent en évidence, les intéressés peinent à percevoir les raisons d'être de l'intervention de certains tiers à l'acte par lequel le

138 Qui suivaient plutôt le droit français et interdisaient donc les renonciations anticipées à la succession sur le fondement de la prohibition des pactes sur succession future.

139 V. *infra* : P.-H. Steinauer et C. Duguet, *La pratique des renonciations à la réserve héréditaire en Suisse romande.*

140 *Code civil, les défis d'un nouveau siècle*, 100e Congrès des notaires de France, 2004, n°4363.

141 V. *infra* : C. Bessière et S. Gollac, *Des usages sociaux différenciés d'un nouvel outil juridique : la mise en œuvre des renonciations en matière successorale dans les offices notariaux.*

142 V. *infra* : A. Gotman, *Les renonciations de fait comme forme de désintéressement familial.*

donataire aliène le bien donné. Que le donataire requière le consentement du donateur est en général compris, d'ailleurs pour la raison qu'il se sent « débiteur » envers lui [...] Que le donataire puisse avoir à s'enquérir du consentement des héritiers réservataires présomptifs est en revanche nettement moins compris, tout simplement parce que les termes mêmes de l'action en réduction ne le sont pas »[143]. Dans le même ordre d'idées, Jean-François Hamelin souligne, à la lumière des entretiens effectués, que les héritiers réservataires acceptent d'autant plus volontiers de consentir à l'aliénation et, partant, de renoncer qu'ils « ne perçoivent guère la légitimité de leur éventuel refus »[144].

65. De ces différents éléments, résulte donc un décalage entre ce que le droit qualifie de renonciation et la réalité laquelle, si elle peut s'observer, reste toutefois difficile à évaluer dans toute son ampleur. Quoi qu'il en soit, les renonciations successorales ne sont pas seulement parfois difficiles à identifier. Elles correspondent encore à des pratiques hétérogènes, ce qu'une vue d'ensemble des renonciations permet de mettre en lumière.

CHAPITRE 2
VUE QUANTITATIVE D'ENSEMBLE DES PRATIQUES

66. Les données recueillies laissent entrevoir des pratiques d'intensité très variable des différentes formes de renonciation. Cette hétérogénéité sur le plan quantitatif se vérifie à travers l'histoire (I), les droits étrangers (II) et le droit français contemporain (III).

I. Dans l'histoire

67. L'histoire montre que la fréquence des renonciations successorales varie considérablement au fil du temps et que leur pratique dépend directement des considérations sociales qui président à l'héritage. Cela concerne aussi bien les renonciations à une succession ouverte (A) que celles qui portent sur une succession future (B).

A. Renonciations à une succession ouverte

68. La renonciation à une succession ouverte en tant qu'option héréditaire renvoie à des solutions théoriques et des pratiques juridiques bien différenciées au cours de l'histoire. Une nette césure sépare sur ce point le droit romain (1) de l'ancien droit français (2).

1. Le droit romain

69. Comme le relève Aude Lacroix dans sa contribution, désigner son héritier par testament est un devoir imposé par la société romaine – car le citoyen doit se préoccuper d'assurer son immortalité - et hériter est socialement considéré comme honneur. « Héritier un jour, héritier pour toujours. *Semel heres, semper heres.* Le titre d'héritier testamentaire implique un lien de droit indéfectible avec le défunt, source d'honneur et de devoir sous l'angle social. L'héritier, incarnation *post-mortem* du *de cujus*, est juridiquement lié à la volonté du testateur et, en même temps, lui est attaché par un lien social en tant que défenseur de sa réputation et de son honneur »[145]. Ces considérations créent un contexte défavorable aux renonciations à la

143 V. *infra* : J. Combret et S. Gaudemet, *La pratique des renonciations anticipées.*
144 V. *infra* : J.-F. Hamelin, *L'apport des renonciations successorales à la théorie de l'acte juridique.*
145 V. *infra* : A. Lacroix, *Respect de la volonté du défunt, honneur de l'héritier. Le pragmatisme de Rome face aux motifs de renonciation successorale.*

succession. Plus précisément, cela permet de comprendre qu'il existe à Rome deux catégories d'héritiers. Tandis que les héritiers « volontaires » ont la liberté de renoncer à la succession et doivent exprimer leur volonté de l'accepter par un acte d'addition, les héritiers dits nécessaires ne le peuvent pas : « ils sont héritiers qu'ils le veuillent ou non ». Il s'agit, d'une part, des héritiers dits « siens et nécessaires » (c'est-à-dire « le fils et la fille sous puissance du mourant, les petits-fils et petites-filles pouvant venir à la succession de leur grand-père par représentation de leur père »[146]) et, d'autre part, de l'esclave du testateur institué héritier, au premier degré ou en bout de chaîne et affranchi par le testament, ce subterfuge permettant d'éviter que la succession ne demeure sans héritier et, lorsqu'elle était déficitaire, que le nom de la famille ne soit terni par l'infamie attachée à l'insolvabilité[147]. Cependant, tout en prohibant la renonciation de l'héritier nécessaire, le droit romain a fait preuve ici d'un grand pragmatisme. Sous bien des aspects, le droit prétorien a atténué la rigueur du droit civil. En effet, pour les protéger contre les conséquences attachées aux successions déficitaires, le préteur « a accordé aux héritiers siens et nécessaires le pouvoir de *se abstinere hereditate*, c'est-à-dire le pouvoir de se soustraire aux effets de la succession civile insolvable dont ils héritent cependant de plein droit ». De même, « grâce au préteur et à l'interprétation extensive des prudents, le sort de l'esclave institué héritier et affranchi obligé d'accepter la succession s'est amélioré sous l'angle patrimonial »[148], le droit prétorien lui ayant permis de bénéficier d'une forme de séparation de biens préservant ses biens des poursuites des créanciers successoraux et ne l'obligeant au passif qu'à concurrence de l'actif de la succession.

2. L'ancien droit

70. Rompant avec la tradition romaine, le droit coutumier supprime la distinction entre les héritiers nécessaires et volontaires. Il reconnaît à tous les successibles la liberté de renoncer à la succession, ce qu'exprime l'adage « *Nul n'est héritier qui ne veut* », que les rédacteurs du code civil de 1804 consacreront dans l'ancien article 775[149]. Comme le souligne Olivier Descamps, cette expression a été forgée tardivement par le Châtelet de Paris[150] mais celui-ci ne faisait alors qu'entériner une solution antérieure[151] et consacrée dans toute l'ancienne France, y compris dans les pays de droit écrit sous influence romaine[152]. Pour autant, il semble que les renonciations aient été en pratique peu répandues, du moins dans un premier temps. En effet, si l'héritier « renonce, c'est pour éviter d'avoir à payer des dettes. Mais il peut y avoir une autre raison : éviter d'avoir à rapporter à la succession une libéralité reçue du défunt. Pendant longtemps au Moyen âge, la renonciation à la succession était absolument inutile : il y avait généralement peu de dettes, et bien des coutumes obligeaient de toute manière à rapporter les donations à la succession. Mais peu à peu on tendit à considérer que l'héritier se trouvait en droit d'opter entre accepter la succession ou la refuser »[153].

71. Cette mise en perspective historique suggère ainsi qu'un ordre juridique peut interdire la renonciation pour des considérations sociales tout en permettant aux héritiers concernés de bénéficier en pratique des avantages techniques qui lui sont attachés. Réciproquement, il peut admettre théoriquement la renonciation sans nécessairement l'assortir d'un régime juridique favorable ou lui offrir l'occasion de s'appliquer régulièrement.

---

146 V. *infra* : A. Lacroix, *Respect de la volonté du défunt, honneur de l'héritier. Le pragmatisme de Rome face aux motifs de renonciation successorale.*

147 E. Chevreau, *Le temps et le droit : la réponse de Rome, l'approche de droit privé*, éd. De Boccard, 2006, p. 218.

148 V. *infra* : A. Lacroix, *Respect de la volonté du défunt, honneur de l'héritier. Le pragmatisme de Rome face aux motifs de renonciation successorale.*

149 « Nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue ».

150 V. aussi, Coutume de Paris, art. 316 : « Il n'y a point d'héritier nécessaire ».

151 V. *infra* : O. Descamps, *Les renonciations successorales à l'époque médiévale.*

152 G.-A. Chabot de l'Allier, *Commentaire sur les successions*, t. 1, 7e éd., 1834, art. 775, p. 13

153 J.-Ph. Lévy et A. Castaldo, *Histoire du droit civil*, Dalloz, 2e éd., 2010, n°985, p. 1368.

B. Renonciations à une succession future

72. A nouveau, le droit romain (1) et l'ancien droit (2) retiennent des solutions de principe bien différentes relativement aux renonciations anticipées tout en prenant en compte les nécessités et les pressions de la pratique.

1. Le droit romain

73. Le droit romain interdit les renonciations anticipées au titre de la prohibition des pactes sur succession future. Sont ainsi prohibés « les accords par lesquels des particuliers règlent le sort d'une succession non encore déférée »[154]. « Les raisons profondes de cette aversion sont, d'abord, qu'une convention entrave la liberté de disposer, alors que la volonté d'un testateur doit pouvoir changer jusqu'au décès ; ensuite, les surprises qui guettent un héritier qui renoncerait d'avance à une succession dont il ignore la composition ; enfin, celle des usuriers, créanciers d'héritiers assurés d'avance de recevoir une succession, ce qui pourrait les pousser à en hâter l'ouverture »[155]. Cependant, comme le montre Aude Lacroix dans sa contribution, diverses exceptions étaient en réalité admises à la prohibition des pactes successoraux, laquelle n'apparaît qu'assez tardivement et n'est d'abord formulée que de manière ponctuelle. Par ailleurs, certaines renonciations anticipées ont suscité la controverse. On songe en particulier à la renonciation anticipée de la fille dotée, promise à un grand destin sous l'ancien droit : sa nullité est affirmée par les textes mais, même si son ampleur est impossible à évaluer plus précisément, « la pression de la pratique en sens contraire est perceptible »[156] dans les sources romaines.

2. L'ancien droit

74. L'ancien droit est ici particulièrement intéressant parce qu'il a vu se développer un usage soutenu des renonciations successorales anticipées. Son évolution est retracée en détail par Olivier Descamps[157] et Bernard d'Alteroche[158]. On l'a déjà évoqué[159], les renonciations anticipées à la succession apparaissent avec le déclin de la féodalité, à partir des 13e et 14e siècles. Alors que, dans la période précédente, les filles dotées en vue de leur mariage et les enfants établis étaient exclus par les coutumes, celles-ci les appellent désormais le plus souvent à la succession. Cependant, les prétentions aristocratiques s'expriment, entraînant dans leur sillage la fréquente stipulation, dans les actes notariés, de renonciations successorales anticipées. En effet, « la pratique des classes sociales supérieures réagit en imposant à ces enfants de renoncer à tout droit successoral à venir »[160]. L'usage se répand ainsi de faire renoncer la fille dotée dans son contrat de mariage, d'abord à la succession paternelle ou maternelle puis même à la succession collatérale. De fait, aux yeux de la société médiévale, la convention matrimoniale assure, bien mieux que le testament, la stabilité des arrangements familiaux. La pratique des renonciations anticipées est alors importante d'un point de vue quantitatif : on estime que « vers 1480, un contrat de mariage sur trois comporte une clause de renonciation »[161] par laquelle la fille, en contrepartie de la dot

---

154 V. *infra* : A. Lacroix, *Respect de la volonté du défunt, honneur de l'héritier. Le pragmatisme de Rome face aux motifs de renonciation successorale.*

155 J.-Ph. Lévy et A. Castaldo, *Histoire du droit civil*, *op. cit.*, n°942, p. 1317.

156 V. *infra* : A. Lacroix, *Respect de la volonté du défunt, honneur de l'héritier. Le pragmatisme de Rome face aux motifs de renonciation successorale.*

157 V. *infra* : O. Descamps, *Les renonciations successorales à l'époque médiévale.*

158 V. *infra* : B. d'Alteroche, *Les renonciations à succession future sous l'Ancien régime (XVIe-XVIIIe siècle).*

159 V. *supra* : n°59.

160 J.-Ph. Lévy et A. Castaldo, *Histoire du droit civil*, *op. cit.*, n°947, p. 1323.

161 O. Descamps, *Les renonciations successorales à l'époque médiévale.*

reçue à l'occasion de son mariage, renonce par avance à ses droits successoraux. L'usage parental est de considérer que la fille a reçu sa dot en avancement d'hoirie.

75. Ces renonciations se heurtent cependant à des obstacles juridiques tenant à la prohibition, dans les textes romains redécouverts, des pactes successoraux. Comme l'a montré Meynial, cette situation révèle « un malaise juridique, une sorte de désharmonie entre les règles [...] du droit et les aspirations communes de la conscience juridique. Les renonciations sont, à ce degré, une véritable protestation contre la loi établie, une insurrection contre son autorité et elles ont pour résultat, par leur durée, d'ébranler cette loi, au moins d'en atténuer la rigueur »[162]. C'est le droit canonique qui, comme le montre bien Olivier Descamps[163], va permettre de surmonter la contradiction entre la théorie et la pratique. Les vives discussions qui divisent les canonistes sur ce point provoquent l'intervention du pape : tout en rappelant la nullité de la renonciation successorale anticipée de la fille dotée en vertu du *jus civile*, la décrétale *Quam Vis* de 1298 tranche la difficulté en retenant que la renonciation doit produire effet lorsqu'elle s'accompagne d'un serment prêté sans violence ni dol. La pratique du serment promissoire n'est certes pas limitée à la matière successorale. Elle est constante au Moyen âge car, « dans le droit privé comme dans le droit public, il n'était guère de convention qui ne fût accompagnée d'un serment »[164], c'est-à-dire d'une formule prononcée par le promettant par laquelle celui-ci prenait Dieu à témoin de sa promesse ou s'engageait envers lui à l'accomplir sous peine de parjure et de sanctions prononcées par les juridictions ecclésiastiques. Mais, ce qu'il faut souligner ici, c'est que le recours au serment a eu pour effet de repousser les bornes de la liberté contractuelle et, en l'occurrence, de paralyser la prohibition romaine des renonciations anticipées afin de satisfaire les exigences de la société médiévale en matière d'héritage. En effet, « l'intervention de la divinité au contrat faisait disparaître les prescriptions du droit laïc. Celles-ci [...] étaient jugées arbitraires et, de cette façon, les limites à la liberté de stipuler étaient reportées à celle de pure morale chrétienne »[165].

76. A la fin de l'Ancien Régime, la pratique des renonciations anticipées des filles dotées régresse sensiblement. Bernard d'Alteroche relève ainsi dans sa contribution que, « dès la deuxième partie du 18e siècle, en Provence comme dans le Périgord, la pratique des renonciations se raréfie et cette clause de renonciation n'est plus regardée que comme une survivance du passé qui perd en importance dans la stratégie familiale et dans le droit patrimonial de la famille. Ce constat est le même dans d'autres régions, notamment en Bresse, Bugey, Valromey et Pays de Gex où l'examen de la pratique notariale montre que, sous les règnes d'Henri IV et de Louis XIII, les renonciations ne figurent que dans moins de vingt pour cent des contrats de mariage bressans. Dans le Bas Bugey et dans la région de Nantua, ce pourcentage ne dépasse pas quarante cinq pour cent et cinquante-cinq pour cent dans le Pays de Gex. C'est seulement dans la région de Belley et dans le Valromey que cette pratique peut être considérée comme courante puisque les renonciations figurent dans quatre-vingt pour cent des contrats de mariage. Mais là encore, au cours des 17e et 18e siècle, les clauses de renonciations ne font que décliner pour ne plus représenter que dix pour cent des contrats. A la fin de l'Ancien Régime, la pratique des renonciations à succession future marque finalement le pas au profit d'une tendance successorale égalitaire »[166] que le droit révolutionnaire puis le Code civil de 1804 consacreront en interdisant désormais toute renonciation anticipée.

---

162 E. Meynial, Des renonciations au moyen âge et dans notre ancien droit, *Nouvelle rev. hist. de droit*, 1900, p.110.

163 V. *infra* : O. Descamps, *Les renonciations successorales à l'époque médiévale.*

164 A. Esmein, *Le serment promissoire dans le droit canonique*, 1888, p. 1.

165 R. Tison, *Le principe de l'autonomie de la volonté dans l'ancien droit français. Etude de droit interne*, thèse Paris, 1931, pp. 87-88.

166 B. d'Alteroche, *Les renonciations à succession future sous l'Ancien Régime (16e-18e s.).*

II. Dans les droits étrangers

77. Si la recherche n'a pas permis de recueillir des données chiffrées permettant d'évaluer quantitativement la pratique des renonciations à la succession en tant qu'option héréditaire dans les autres systèmes juridiques, elle offre l'intérêt de souligner la diversité des solutions retenues à l'étranger vis-à-vis des renonciations anticipées à la succession. Ce faisant, elle permet de mieux positionner ces pratiques par rapport aux diverses formes d'expression de la volonté en matière successorale et de souligner la spécificité du degré de liberté individuelle accordée par la voie des renonciations.

78. Dans son étude comparative portant sur les systèmes juridiques de six pays européens de tradition civiliste – Allemagne, Belgique, Espagne, Italie, Pays-Bas et Portugal – dont les notaires correspondants au CNUE ont été interrogés par ses soins, Laure Sauvé constate la convergence des évolutions à l'œuvre dans la plupart des pays européens : allongement de l'espérance de vie et recul de l'âge moyen de l'héritage ; diversification des modèles familiaux ; progrès de l'autonomie individuelle au détriment de la protection de la famille[167]. De fait, la réforme législative actuellement à l'étude en Belgique envisage bien d'assouplir la réserve héréditaire au moyen de pactes successoraux comportant des renonciations anticipées[168]. Pour autant, l'on ne peut pas dire que ces mutations contemporaines se traduisent mécaniquement par l'introduction de facultés de renonciations successorales anticipées. D'une part, dans les droits germaniques – allemand et suisse – les pactes de renonciation ont été légalement consacrés dès le début du 20e siècle, comme le rappellent Anne Röthel[169], Paul-Henri Steinauer et Claire Duguet[170], de sorte que leur reconnaissance apparaît bien antérieure aux évolutions démographiques et familiales contemporaines et s'explique par des caractéristiques culturelles plus profondes. D'autre part, certains systèmes juridiques européens résistent à l'évolution libérale incarnée par les renonciations anticipées. C'est le cas en particulier de l'Italie et, plus encore, du Portugal qui demeurent attachés à la réserve héréditaire ainsi qu'à la conservation des biens dans la famille et continuent à interdire les renonciations *ante mortem*. Par ailleurs, tout en prohibant les renonciations anticipées, certains systèmes juridiques mobilisent d'autres mécanismes juridiques afin d'assouplir la réserve héréditaire. C'est le cas notamment aux Pays-Bas où le défunt peut prévoir, par une disposition testamentaire prise au profit de son conjoint, que les droits réservataires de ses descendants ne prendront effet qu'au propre décès du conjoint survivant[171]. Plus largement, le recours aux renonciations anticipées est inutile dans les systèmes juridiques qui, comme le droit anglais, ignorent l'institution de la réserve héréditaire et reconnaissent au futur défunt la liberté de principe de choisir ses héritiers par voie testamentaire[172]. A tous ces égards, l'approche comparatiste montre donc que les renonciations anticipées ne sont qu'une technique parmi d'autres au service de la flexibilité de la transmission successorale. Elle suggère aussi que, dans la vogue actuelle de libéralisation des successions, les renonciations offrent une solution intermédiaire, et par comparaison assez protectrice, qui subordonne l'extension du droit du défunt de disposer à titre gratuit au consentement préalable des réservataires présomptifs lesquels sont libres – du moins théoriquement – de refuser d'abdiquer leurs droits légaux.

79. Les droits germaniques – allemand et suisse –, qui ont inspiré le législateur français à travers l'introduction de la renonciation anticipée à l'action en réduction - semblent connaître une

---

167 V. *infra* : L. Sauvé, *Les renonciation successorales en droit comparé.*
168 V. *infra* : J.-L. Renchon et F. Tainmont, *Les renonciations successorales et la réforme du droit des successions en Belgique.*
169 V. *infra* : A. Röthel, *La renonciation anticipée à la réserve héréditaire en droit allemand : conception, pratique et critique.*
170 V. *infra* : P.-H. Steinauer et C. Duguet, *La pratique des renonciations à la réserve héréditaire en Suisse romande.*
171 V. *infra* : L. Sauvé, *Les renonciation successorales en droit comparé. Adde* : W. D. Kolkman, Intestate Succession in the Netherlands, *in* K.G.C. Reid, M. de Waal et R. Zimmermann (ed.), *Intestate Succession*, Comparative Succession Law, Oxford Univ. Press, 2015, p. 224s, spéc. p. 242.
172 V. *infra* : L. Sauvé, *Les renonciation successorales en droit comparé.*

pratique assez répandue des renonciations anticipées à la réserve héréditaire. Anne Röthel relève ainsi, pour ce qui concerne l'Allemagne, que « la renonciation à la réserve héréditaire est un acte très courant dans la pratique notariale relative aux successions »[173], même s'il n'existe pas de données chiffrées officielles. De leur côté, Paul-Henri Steinauer et Claire Duguet, s'ils précisent que les renonciations anticipées font l'objet d'une pratique mesurée et prudente par le notariat, soulignent aussi que, suivant les résultats de l'enquête réalisée auprès de notaires suisses romands en 2004, « les pactes sur succession future représentaient 37% des dispositions pour cause de mort instrumentées par les notaires interrogés ; parmi eux 25% étaient des pactes de renonciation »[174].

III. En droit français contemporain

80. Des données recueillies, il résulte que, de manière générale, les renonciations restent souvent un phénomène mineur en pratique. Il faut cependant distinguer suivant que l'on cherche à rendre compte de la fréquence de la renonciation à la succession, en tant qu'option héréditaire (A), ou de celle des diverses renonciations anticipées (B).

A. Renonciations après l'ouverture de la succession

81. Il demeure rare que l'on renonce à une succession à laquelle on est appelé. Observé à propos des successions internes (1), ce phénomène apparaît encore plus manifeste en matière de successions internationales (2).

1. Successions internes

82. On peut distinguer la pratique des renonciations à la succession légale (a) de la faculté de cantonnement des libéralités (b).

a. Renonciation à la succession légale

83. Ces dernières années, l'idée a été avancée que l'on assisterait à une augmentation sensible des renonciations à la succession. Dans un article paru en 2011 dans le journal *Le Monde*, une journaliste soulignait ainsi que « face aux dettes de leurs parents, de plus en plus de Français renoncent à hériter »[175]. Ayant recueilli le témoignages de greffiers, devant faire face à une hausse considérable du nombre des renonciations, et de notaires, évoquant l'endettement croissant des personnes âgées devant faire face au financement de leur dépendance alors qu'elles ne perçoivent souvent que de petites retraites, l'auteur de cet article relevait que « le nombre de refus de succession a augmenté de 33,5% entre 2004 et 2010 » et que la tendance à venir lui semblait être à l'accélération. De même, certains auteurs considèrent aujourd'hui que la crise économique dément l'espoir fondé par le législateur dans les instruments de transmission transgénérationnelle instaurés par la loi du 23 juin 2006 : non seulement le contexte économique actuel ne permettrait pas aux renonciations à fin de transmission de se développer mais encore entraînerait à sa suite de nouveaux cortèges de renonciations traditionnelles fondés sur la volonté d'échapper au passif héréditaire. Ainsi fait-on observer que « la crise qui frappe notre pays rejaillit sur la pratique et sur l'évolution du droit successoral. Depuis quelques années, les renonciations à succession connaissent une forte augmentation. De 2004 à 2012, elles sont passées de 50 000 à presque 75 000, soit une progression de 50% en moins de 10 ans », ce qui expliquerait d'ailleurs que le

173 V. *infra* : A. Röthel, *La renonciation anticipée à la réserve héréditaire en droit allemand : conception, pratique et critique.*
174 V. *infra* : P.-H. Steinauer et C. Duguet, *La pratique des renonciations à la réserve héréditaire en Suisse romande.*
175 C. Rollot, Face aux dettes de leurs parents, de plus en plus de Français renoncent à hériter, *Le Monde*, 3 déc. 2011.

législateur se soit orienté plus récemment vers la création « d'un droit des successions modiques »[176] en instituant un nouveau mode simplifié de la preuve de la qualité d'héritier vis-à-vis des établissements de crédit, pour des opérations inférieures à 5 000 euros, afin de procéder notamment au paiement des frais funéraires et de dernière maladie et solder les comptes bancaires du défunt[177].

84. De fait, la hausse du nombre des renonciations à la succession dans la période récente est attestée par les données qui ont été transmises au groupe de recherche par la sous-direction des études de la statistique et des études du Ministère de la Justice à partir des logiciels de gestion des TGI (« remontées statistiques de compteur »). Comme le relève Charlotte Goldie-Genicon dans sa contribution, elles « font apparaître [...] une nette et constante augmentation du nombre de renonciations, passé de 67 332 en 2010 à 102 742 en 2015 »[178], soit relève Nathalie Baillon-Wirtz, une hausse de 53% sur la période, corroborée par les résultats de l'enquête conduite début 2016 auprès de quinze greffes de tribunaux de grande instance par des étudiants du Master 2 Notarial de l'Université de Reims lesquels « témoignent du refus plus fréquent [...] des héritiers d'assumer les dettes et charges du défunt » [179] .

Nombre de renonciations à succession, observées à partir des logiciels de gestion des TGI [180]

	Année					
nbre de onciations à cession	2010	2011	2012	2013	2014	2015
	67 332	74 899	89 434	93 783	98 186	102 742

rce : Ministère de la Justice//SG/SDSE/Répertoire général civil

L'augmentation apparaît ainsi très nette, ce qui, relève encore Nathalie Baillon-Wirtz, pourrait traduire sur ce point une forme d'échec de la loi du 23 juin 2006. Cela étant dit, il faut relever que la hausse semble inégale sur le territoire. Dans sa correspondance, le service de la statistique et des études du Ministère de la Justice précise en effet que « quelques TGI n'ont enregistré aucune renonciation de succession durant cette période. Il s'agit des 7 TGI de l'Est de la France (Colmar, Metz, Mulhouse, Sarreguemines, Strasbourg, Thionville, Saverne) et 4 chambres détachées qui ont été créées au quatrième trimestre 2014 (Guigamp, Marmande, Dôle et Millau ».

85. Il faut cependant nuancer cette analyse. En réalité, souligne Charlotte Goldie-Genicon, il apparaît que « la renonciation reste [...] confinée dans des proportions très modestes. Le questionnaire transmis aux notaires interrogés [...] fait apparaître un taux de renonciation à succession de l'ordre de 5% à 6% (les renonciations représentent environ 6% des déclarations de succession déposées à l'office et 5% des successions ouvertes à l'office). Il ne ressort pas de ce sondage de réelle augmentation du taux de renonciation par rapport à la période antérieure à 2006 »[181]. Charlotte Goldie-Genicon s'interroge sur les raisons de cette « discordance entre la relative stabilité du taux de renonciation et l'augmentation sensible du nombre des

176 M. Nicod, Les successions et la crise économique, *Dr. fam.* 2016, rep. 1.

177 Art. L. 312-1-4 C. mon. fin. issu de la loi du 16 fév. 2015. Sur lequel, v. : M. Grimaldi et C. Vemières, Les modifications du droit des successions par la loi du 16 février 2015, *Def.* 2015. 250 ; F. Sauvage, Un nouveau mode simplifié de la preuve de la qualité d'héritier, *RJPF* 2015-3.43.

178 V. *infra* : C. Goldie-Genicon, *La pratique de la renonciation à la succession.*

179 V. *infra* : N. Baillon-Wirtz, *Le statut juridique du renonçant.*

180 Suivant le Ministère de la Justice, il convient toutefois de noter que quelques TGI n'ont enregistré aucune renonciation à la succession durant cette période. Il s'agit des sept TGI de l'Est de la France

181 V. *infra* : C. Goldie-Genicon, *La pratique de la renonciation à la succession.*

renonciations ». Une première explication n'est pas pleinement convaincante : elle tiendrait au fait que ces nouvelles renonciations ne seraient pas connues des notaires et seraient directement enregistrées auprès des greffes. Cependant, suivant les données transmises au groupe de travail par l'Administration des domaines[182], le nombre de successions vacantes est resté à peu près stable sur la période, passant de 9 009 en 2010 à 8 800 en 2014. Aussi une autre explication est-elle avancée qui tient à l'importance du phénomène, dû à la loi du 23 juin 2006, « des renonciations en cascade dans les successions déficitaires, les descendants successifs du renonçant renonçant également jusqu'à épuisement de la souche » : ainsi, le nombre de renonciation enregistré par les greffes de TGI « augmente de manière mécanique sans nécessairement que le nombre de successions auxquelles il a été renoncé augmente »[183].

b. Cantonnement des libéralités

86. Des réponses aux questionnaires, il résulte que la pratique du cantonnement des libéralités reste bien modeste. Christophe Vernières relève ainsi dans sa contribution que « seuls 45 % des offices interrogés ont pratiqué un cantonnement de l'émolument d'une libéralité à cause de mort. Parmi ces offices, le nombre de cantonnement est relativement faible : 29 offices ont pratiqué un ou deux cantonnements[184], tandis que 25 offices ont déclaré avoir pratiqué cinq cantonnements ou plus[185] »[186].

Q26_1 Nombre de cantonnements de l'émolument des libéralités reçus dans l'office depuis 2007 - TC

Q26_1	Fréquence	Pourcentage	Pctage cumulé
0	40	40	40
1	16	16	56
2	13	13	69
3	4	4	73
4	2	2	75
5	5	5	80
6	1	1	81
7	1	1	82
8	3	3	85
9	1	1	86
10	7	7	93
15	1	1	94
16	1	1	95
20	2	2	97
25	2	2	99
28	1	1	100
Total	100	100	

182 V. *infra* : Annexe 5.
183 V. *infra* C. Goldie-Genicon, *La pratique de la renonciation à la succession.*
184 Ce qui représente environ 48 % des offices ayant pratiqué le cantonnement.
185 Ce qui représenté environ 41 % des offices ayant pratiqué le cantonnement.
186 V. *infra* : C. Vernières, *La pratique du cantonnement.*

2. Successions internationales

87. Mineure dans les successions internes, la pratique des renonciations semble devenir exceptionnelle dans les successions internationales. Dans sa contribution, Sara Godechot-Patris souligne à cet égard que « les successions internationales ne s'inscrivent pas à rebours des successions internes. Bien au contraire. En droit interne, les résultats de l'étude ont montré que les renonciations à succession concernaient 6% des successions ouvertes. Rapporté à l'échelle internationale, un tel taux devient dérisoire. En effet, parmi les études auxquelles le questionnaire a été soumis, celles pratiquant régulièrement des successions internationales font état en moyenne de trente dossiers portant sur de telles successions durant les trois dernières années. Si à présent on applique le taux de 6%, c'est donc tout au plus deux successions internationales en trois ans qui feraient l'objet d'une renonciation. Plus encore, il y a fort à parier qu'un tel chiffre doive être revu à la baisse. La principale cause de la renonciation *post mortem* reste le caractère déficitaire de la succession. Or, dans un contexte international, la dimension déficitaire se trouvera, par la force des choses, moins souvent vérifiée. Une succession internationale présuppose en effet des biens dans différents Etats » et « la plupart du temps un patrimoine conséquent. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'Union européenne a décidé dès 2009 de se saisir de la question. A cette époque, la Commission européenne soulignait que la moyenne des successions transfrontalières serait de 270 000 euros et que le patrimoine ainsi transmis s'élèverait à 120 milliards d'euros »[187].

88. A ce stade, une première conclusion s'impose : d'un point de vue quantitatif, la modernisation des renonciations à la succession dans la loi ne semble pas s'être traduite par une résurgence de leur pratique et n'a pas remis en cause leur caractère très secondaire. Reste à savoir si ce constat vaut également à propos des renonciations consenties avant l'ouverture de la succession.

B. Renonciations avant l'ouverture de la succession

89. Les conclusions de la recherche sont ici plus contrastées. Suivant Maître Jacques Combret et Sophie Gaudemet, les données recueillies permettent en effet d'introduire une gradation entre le consentement anticipé à l'aliénation du bien donné de l'article 924-4 C. civ. qui apparaît « comme un instrument usuel de sécurité des transactions », la donation-partage transgénérationnelle qui s'offre « comme un instrument occasionnel de solidarité intergénérationnelle » et la renonciation anticipée à l'action en réduction qui n'est qu' « un instrument exceptionnel de redéfinition des solidarités familiales »[188].

90. S'agissant, d'abord, de la faculté consacrée par la nouvelle rédaction de l'article 924-4 C. civ. de recueillir dès la donation le consentement des héritiers réservataires à l'aliénation du bien donné, 92% des notaires interrogés déclarent y recourir.

Recourez-vous à la faculté, ouverte par l'article 924-4 du Code civil, tel qu'issu de la loi du 23 juin 2006, de recueillir dès la donation (donation-partage en particulier) le consentement des héritiers réservataires à l'aliénation du bien donné ? - TC

Q23	Fréquence	Pourcentage
Non	11	8
Oui	122	92
Total	*133*	*100*

187 V. *infra* : S. Godechot-Patris, *La pratique des renonciations dans les successions internationales.*
188 V. *infra* : J. Combret et S. Gaudemet, *La pratique des renonciations anticipées.*

Comme le soulignent Maître Jacques Combret et Sophie Gaudemet, « parmi les questions posées à propos de tous les types de renonciations, celle relative à l'usage de l'article 924-4 s'illustre ainsi par le pourcentage exceptionnel de praticiens y ayant recours »[189]. De même, Céline Bessière et Sibylle Gollac relèvent le succès éclatant de cette renonciation et relaient l'enthousiasme exprimé par les notaires qu'elles ont rencontrés : « La majorité écrasante de réponses positives quant à l'usage de ce nouveau dispositif se retrouve chez tous les types de notaires, quels que soient leur sexe, leur âge, la taille de leur étude et sa localisation. Quand on pose la question de l'utilisation de cette faculté aux notaires rencontrés en entretien, la réponse est immédiate et enthousiaste chez la plupart. Me Bernard Lecart, notaire individuel dans une unité urbaine de 10 000 habitants, âgé de plus de 60 ans, nous répond ainsi lorsque nous lui demandons s'il a recours à cette faculté de recueillir ce consentement à l'aliénation du bien donné : « *Oui, oui, oui, oui ! Des deux mains, des deux mains. Ah oui ! Ca on peut dire que c'est... C'est ce que le législateur a fait de mieux* ». On retrouve cet enthousiasme chez Me Arnaud Portier, un de ses jeunes confrères, membre d'une grosse étude de six associés dans une agglomération urbaine de plus de 300 000 habitants : « *Oui, la réponse est oui ! Là c'est une... C'est très pratique ça. Donc moi je crois qu'on le prévoit de façon presque, presque systématique* » »[190].

91. S'agissant, ensuite, de la renonciation inscrite au cœur de la donation-partage transgénérationnelle, le succès apparaît, relève Maître Jacques Combret et Sophie Gaudemet, « limité » alors que le Notariat avait pourtant réclamé son introduction dans la loi. « L'analyse des questionnaires fait apparaître, écrivent-ils, que 53% des offices interrogés n'ont reçu aucune donation-partage transgénérationnelle depuis 2007 ou du moins n'en déclarent pas. En outre, là où elle existe, l'augmentation reste non seulement lente mais aussi limitée. Seuls 18% des offices en ont reçu cinq ou plus de cinq depuis l'entrée en vigueur de la loi. En rapportant ces chiffres au temps écoulé, le taux annuel moyen apparaît faible. Il conviendrait de surcroît de s'interroger sur le taux anormalement élevé de non-réponses car il représente 21% des questionnaires. Est-ce à dire que le nombre de notaires n'ayant jamais reçu de donation-partage transgénérationnelle est plus élevé encore ? Rien ne permet de l'affirmer et une nouvelle enquête, éventuellement consacrée à la seule donation-partage transgénérationnelle, sera certainement nécessaire dans quelques années. En l'état, si l'on excluait les questionnaires n'ayant pas répondu à la question, le pourcentage d'offices n'ayant jamais reçu de donation-partage transgénérationnelle serait bien entendu plus faible »[191].

Nombre de donations-partages transgénérationnelles reçues dans l'office depuis 2007 - TC

Q24_1	Fréquence	Pourcentage	Pctage cumulé
NR	28	21%	21%
0	42	32%	53%
1	11	8%	61%
2	14	11%	71%
3	11	8%	80%
4	3	2%	82%
5	10	8%	89%
10	4	3%	92%
12	1	1%	93%
13	1	1%	94%

189 V. *infra* : J. Combret et S. Gaudemet, *La pratique des renonciations anticipées.*

190 V. *infra* : C. Bessière et S. Gollac, *Des usages sociaux différenciés d'un nouvel outil juridique : la mise en œuvre des renonciations en matière successorale dans les offices notariaux.*

191 V. *infra* : J. Combret et S. Gaudemet, *La pratique des renonciations anticipées.*

15	3	2%	96%
20	1	1%	97%
25	1	1%	98%
28	1	1%	98%
30	1	1%	99%
50	1	1%	100%
Total	*105*	*100%*	

92. S'agissant, enfin, de la renonciation anticipée à l'action en réduction des libéralités excessives, la recherche montre que le recours à cet instrument reste « exceptionnel : 47 % des notaires interrogés indiquent qu'aucune RAAR n'a été reçue dans leur office ; et parmi ceux qui en ont reçu, 84 % en ont réalisé moins de cinq et 5% dix ou plus. Ces chiffres témoignent d'autant mieux du caractère exceptionnel de la RAAR que l'acte, devant être reçu par deux notaires, pourrait en tant que tel figurer dans les statistiques de deux Etudes. La précision a d'ailleurs parfois été apportée dans les questionnaires, suivant laquelle c'est en qualité de second notaire, désigné par le Président de la Chambre, que certains ont eu à connaître de telles renonciations »[192].

Nombre de renonciations anticipées à l'action en réduction reçues dans l'office depuis 2007 - TC

Q19_1	Fréquence	Pourcentage	Pctage cumulé
0	55	47	47
1	19	16	64
2	11	9	73
3	7	6	79
4	7	6	85
5	9	8	93
6	2	2	95
10	4	3	98
15	1	1	99
20	1	1	100
Total	*116*	*100*	

Céline Bessière et Sibylle Gollac écrivent également que « comme nous le disent plusieurs des notaires rencontrés : « Les RAAR sont rares » »[193]. Ces données sont à rapprocher de celles relevées par un notaire à partir du nombre de nominations d'un second notaire[194] dans une quarantaine de chambres interdépartementales de notaires : suivant celles-ci « au niveau national, nous avons pu évaluer le nombre de renonciations anticipées à l'action en réduction approximativement à 843 en 2015, soit globalement une pour 77 284 habitants [...] Nous relevons aussi que la pratique est à peu près constante d'une année à l'autre : par exemple, la moyenne s'établit à 55 renonciations anticipées à l'action en réduction par an pour la chambre interdépartementale des notaires de Paris, avec un pic d'utilisation en 2012 avec 71 renonciations anticipées à l'action en réduction signées (la fin des mesures fiscales incitatives de la loi TEPA y

192 V. *infra* : J. Combret et S. Gaudemet, *La pratique des renonciations anticipées.*

193 V. *infra* : C. Bessière et S. Gollac, *Des usages sociaux différenciés d'un nouvel outil juridique : la mise en ouvre des renonciations en matière successorale dans les offices notariaux.*

194 L'article 930 C. civ. subordonne la validité de la RAAR à son établissement par acte authentique spécifique reçu par deux notaires.

est sans doute pour beaucoup) contre 39 en 2013 »[195]. En d'autres termes, « cette forme de renonciation est peu utilisée en pratique »[196].

93. Quant à la renonciation anticipée à l'action en retranchement des avantages matrimoniaux excessifs de l'article 1527 al. 3 C. civ., l'enquête permet de dire qu'elle n'est pour ainsi dire pas, ou pratiquement pas, utilisée en pratique. Comme l'écrivent Maître Jacques Combret et Sophie Gaudemet, « il n'y a pas, ou quasiment pas, de renonciation anticipée à l'action en retranchement des avantages matrimoniaux : 91 % des notaires interrogés déclarent n'y avoir jamais eu recours. Le chiffre de 9 % de réponses positives mérite du reste probablement d'être lui-même relativisé. Il se pourrait qu'il corresponde en partie à des situations dans lesquelles les enfants non communs ont, non pas renoncé définitivement à exercer leur action en réduction, mais admis d'en différer l'exercice au décès du conjoint survivant ainsi que le prévoit l'article 1527 alinéa 3 du Code civil. La renonciation pure et simple à l'action en retranchement, non expressément prévue quant à elle par la loi, mais dont on s'accorde en général à admettre l'existence, serait dès lors plus rare encore. Et ce n'est guère étonnant. D'abord – outre l'absence de consécration textuelle expresse qui vient d'être dite –, parce que le nombre d'époux ayant conclu un contrat de mariage, d'une part, comportant des avantages matrimoniaux, d'autre part, n'est pas des plus élevés. Ensuite et surtout, parce qu'il est d'autant moins élevé qu'il existe des enfants non communs, les notaires appelant précisément l'attention, au titre de leur devoir de conseil, sur les conséquences en pareilles circonstances des avantages matrimoniaux et de l'action en retranchement. Le recours à la RAAR ne peut dès lors qu'être marginal »[197].

94. Pour finir, relevons que les pratiques de ces instruments semblent quasiment inexistantes dans les successions internationales. Sara Godechot-Patris souligne à cet égard que « l'étude de terrain s'est avérée décevante, qu'il s'agisse des réponses apportées au questionnaire ou des entretiens directs avec les notaires. Pour s'en tenir aux outils introduits par la loi du 23 juin 2006, ni la renonciation anticipée à exercer la réduction, ni la donation-partage transgénérationnelle ne sont utilisées dans un contexte international » : « interrogés sur leur pratique, pas un notaire n'a fait état d'une donation-partage transgénérationnelle ; et seul un a reconnu avoir établi quelques renonciations anticipées à exercer l'action en réduction dans un contexte international, qui pour l'heure n'ont pas été liquidées »[198].

95. En définitive, si l'on met à part la renonciation de l'article 924-4 C. civ. au cas d'aliénation du bien donné, les renonciations anticipées étudiées par la recherche correspondent à une pratique tantôt ponctuelle, tantôt marginale ou franchement exceptionnelle. Renoncer, y compris dans une perspective de stratégie patrimoniale, n'est pas devenu une attitude normale par référence à une norme moyenne. Reste à en cerner plus précisément les raisons.

---

195 A. Storme, La renonciation anticipée à l'action en réduction et la renonciation à l'action en retranchement – Dix ans après, *JCP N* 2016, 1198, n°3.

196 A. Storme, La renonciation anticipée à l'action en réduction et la renonciation à l'action en retranchement – Dix ans après, *op. cit.*, n°13.

197 V. *infra* : J. Combret et S. Gaudemet, *La pratique des renonciations anticipées.*

198 V. *infra* : S. Godechot-Patris, *La pratique des renonciations dans les successions internationales.*

CHAPITRE 3
EXPLICATION DES PRATIQUES

96. Il s'agit ici de s'interroger, type de renonciation par type de renonciation, sur les raisons de leurs pratiques différenciées. Pour ce faire, il apparaît de bonne méthode de commencer par formuler une directive générale d'interprétation (I). On examinera ensuite successivement la renonciation à la succession en tant qu'option héréditaire (II), la faculté de cantonnement des libéralités (III) et les renonciations anticipées (IV).

I. Directive générale d'interprétation

97. La relative rareté des renonciations successorales ne signe pas en elle-même l'échec de la loi qui a cherché à les moderniser. C'est ce que l'on vérifiera (B) après avoir mis en lumière l'idée suivant laquelle le succès pratique d'un mécanisme juridique ne se mesure pas nécessairement par rapport à son taux d'utilisation (A).

A. Formulation

98. Evaluer un mécanisme juridique à l'aune de sa pratique invite à rechercher s'il est effectif. On considère le plus souvent qu'est effectif, ce « qui produit des effets », ce « qui existe réellement »[199], ce qui passe de la virtualité à la réalité[200]. L'effectivité peut être ainsi être définie comme « le degré de réalisation, dans les pratiques sociales, des règles énoncées par le droit »[201]. En ce sens, on dira qu'une règle est ineffective lorsqu'elle n'est pas appliquée ou lorsque la sanction qu'elle énonce n'est pas prononcée[202]. Par exemple, la loi qui impose le port de la ceinture de sécurité est effective si les automobilistes attachent réellement leur ceinture[203]. Si l'on applique maintenant cette définition aux renonciations en matière successorale, l'on dira qu'elles sont effectives si les héritiers prennent réellement la décision de renoncer et, inversement, qu'elles sont totalement ou partiellement ineffectives si le nombre de renonciations, apprécié notamment par rapport à celui des acceptations dans toutes les hypothèses où l'héritier est tenu d'exercer une option, est réduit, marginal ou inexistant.

99. Cependant, cette approche de l'effectivité « en terme de mesure des écarts entre la règle de droit et les comportements sociaux » peut « donner une représentation réductrice du droit », « promouvoir une conception de la sociologie juridique [limitée à une] simple ingénierie sociale » et dériver vers « une obsession de l'aval du droit »[204]. Or, l'effectivité de la loi peut se concevoir autrement. Comme l'écrivait Carbonnier, « il peut entrer dans la fonction juridique d'un grand Etat d'avoir des institutions et des mécanismes prêts pour toutes les éventualités, même s'ils doivent rester inemployés indéfiniment » : dans ces hypothèses, « la loi inappliquée n'en demeure pas moins disponible aux convenances du public, et c'est cette disponibilité qui est son utilité essentielle »[205]. A cela s'ajoute que l'appréciation des usages sociaux d'un mécanisme

---

199 P.-E. Littré, *Dictionnaire de la langue française.*

200 M.-A. Frison-Roche, L'efficacité des décisions en matière de concurrence : notions, critères, typologie, *Conc. et cons.*, nov.-déc. 2000, p. 7s, spéc., p. 8.

201 P. Lascoumes, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, LGDJ, 2e éd., 1993, *v°* Effectivité.

202 Ph. Conte, « Effectivité », « inefficacité », « sous-effectivité », « surefficacité »... : variations pour droit pénal, *in Le droit privé français à la fin du XXe siècle, Etudes offertes à P. CATALA*, Litec, 2001, p. 125s, spéc., p. 128.

203 Cet exemple est longuement analysé par J.-F. Perrin, *Pour une théorie de la connaissance juridique*,, Librairie Droz, 1979.

204 J. Commaille, *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-PUF, 2003, *v°* Effectivité.

205 J. Carbonnier, Effectivité et ineffectivité de la règle de droit, in *Flexible droit, Pour une sociologie du droit sans rigueur*, LGDJ, 10e éd., 2001, p. 136s, spéc., p. 138.

juridique ne peut se faire sans prendre en compte son efficacité. Or, l'efficacité se distingue de l'effectivité. En effet, est efficace « ce qui produit l'effet attendu »[206]. Par conséquent, la mesure de l'efficacité suppose d'identifier préalablement les fins poursuivies afin de vérifier si elles ont été satisfaites. Une règle pourra donc être effective tout en étant inefficace. Tel sera le cas, par exemple, si le nombre d'accidentés de la route ne diminue pas en dépit du port de la ceinture de sécurité[207]. En d'autres termes, « l'efficacité est un mode d'appréciation de l'adéquation du moyen employé à la fin poursuivie »[208]. Pour évaluer les façons dont les acteurs sociaux – notaires, futurs défunts, héritiers - mobilisent les ressources juridiques que sont les renonciations successorales, il ne suffit donc pas de s'arrêter à une mesure purement quantitative de leur fréquence. Il est nécessaire de les apprécier à la lumière des finalités qu'elles cherchent à réaliser. Or, cela contribue à modifier le regard porté sur la faiblesse de leur pratique. C'est ce qu'il faut maintenant vérifier.

B. Vérification

100. A l'occasion des diverses réunions qui ont jalonné la recherche de même que dans les contributions individuelles, l'idée a été constamment soulignée que les nouvelles renonciations successorales n'ont pas été conçues pour devenir une norme par référence à la moyenne des pratiques. Elles ont été délibérément envisagées et pensées par le législateur comme des mécanismes juridiques ciblés, correspondant à des situations spécifiques, voire singulières. Jean-François Hamelin relève ainsi dans sa contribution que « le succès ou l'échec d'une loi doit s'apprécier par rapport à l'objectif qui était le sien. Or, les mécanismes inaugurés en 2006 n'avaient vraisemblablement pas vocation à devenir le lot commun de toutes les successions. En effet, confronté au pluralisme familial contemporain, le législateur ne cherche plus à imposer un modèle devant être adopté par le plus grand nombre. Il s'agit plutôt pour lui de proposer des outils dont les individus se saisiront au gré de leur situation personnelle et de leurs besoins [...] Dans tous les cas, cette nouvelle approche législative implique que le succès d'un mécanisme ne dépende plus nécessairement de sa fréquence d'utilisation »[209].

101. A cet égard, la recherche vient en particulier conforter l'idée suivant laquelle la pratique des renonciations successorales visant à réaliser une transmission dépend d'un certain nombre de facteurs patrimoniaux, personnels et familiaux. Ils sont fortement liés à la valeur de la succession, au niveau de richesses personnelles des intéressés, à leur âge et à leur situation familiale. Cela se vérifie d'abord à l'étranger. Paul-Henri Steinauer et Claire Duguet relèvent ainsi, à propos de la Suisse, que « la conclusion d'un pacte successoral de renonciation n'est pas adaptée à toutes les familles. Nombreux sont les notaires qui précisent dans leurs commentaires que le pacte de renonciation doit être réservé à des situations précises » et fait l'objet d'une « utilisation mesurée ». En particulier « les notaires recommandent l'utilisation du pacte de renonciation particulièrement à des couples âgés, pour lesquels la situation familiale est stable et le risque que le pacte devienne inadapté peu élevé. Ils estiment que le pacte successoral et ses dispositions irrévocables ne sont pas adaptés pour de jeunes couples ». Par ailleurs, il « fonctionne d'autant mieux que tous les membres de la famille ont accepté de le signer », ce qui présuppose une situation familiale apaisée et un climat de bonne entente entre ses membres[210]. Dans le même ordre d'idées, concernant la Belgique, Jean-Louis Renchon et Fabienne Tainmont analysent les résultats de l'enquête quantitative menée par la Fondation Roi Baudouin et relèvent, à propos de l'éventuelle introduction de nouvelles facultés de renonciation anticipée en droit belge, que « la

206 *Grand Larousse de la langue française*, v° Efficace.
207 J. Commaille, *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-PUF, 2003, v° Effectivité.
208 Y.-M. Laithier, *Étude comparative des sanctions de l'inexécution du contrat, thèse précit.*, n°8, p. 20.
209 V. *infra* : J.-F. Hamelin, *L'apport des renonciations successorales à la théorie de l'acte juridique*.
210 V. *infra* : P.-H. Steinauer et C. Duguet, *La pratique des renonciations à la réserve héréditaire en Suisse romande*.

discussion anticipée entre les personnes concernées autour d'une future succession n'est pas répandue ni spécialement souhaitée. 64% des personnes qui n'ont pas discuté de la succession avec la personne dont elles ont hérité n'auraient pas souhaité le faire, 22% auraient souhaité le faire et 14% ne se prononcent pas. En d'autres termes, même si la faculté de prévoir des renonciations anticipées était autorisée, il n'est pas certain qu'il en serait fait largement usage »[211]. Par ailleurs, le recours à certaines renonciations successorales est parfois strictement encadré par la loi, ce qui a pour effet de limiter en amont le champ possible de leur pratique. Ainsi, en Belgique toujours, le pacte « Valkeniers » prévu par l'article 1388 al. 2 C. civ. « s'adresse exclusivement aux (futurs) époux dont l'un d'eux, voire les deux, a (ont) déjà des enfants d'une précédente union », ces époux pouvant restreindre ou supprimer leurs droits successoraux « à l'exception toutefois de la réserve concrète instituée en droit belge au profit du conjoint survivant et consistant en un droit d'usufruit sur le logement familial et sur les meubles meublants qui le garnissent »[212].

102. Cela se vérifie aussi en France. Maître Philippe Potentier souligne ainsi dans sa contribution que la transmission successorale est désormais « placée sous le signe de la diversité », laquelle explique la diversification des renonciations et leur utilisation stratégique à fin de transmission, en particulier pour minimiser le coût fiscal, mais dans les situations où elle apparaît à la fois possible et opportune : « diversité des situations familiales, « le groupe social [n'étant] plus ce qu'il a pu être, moulé dans une religion, évoluant entre le possible et l'interdit » ; « diversité des âges de la transmission », ce qui oblige le praticien « à une inventivité et une créativité quasi permanentes, diversifiant les réponses pour leur donner le plus de souplesse possible » ; « diversité des situations géographiques » à travers « l'internationalisation des successions » et le déracinement de l'individu mondialisé, ce qui affecte par contrecoup le sens de la transmission successorale ; diversité qui n'est enfin jamais indifférente à la « pesanteur de la fiscalité » dans l'ensemble des décisions prises par les acteurs de la succession[213]. De son côté, Jean-François Hamelin relève que « les nouvelles formes de renonciation résultant de la loi du 23 juin 2006 étant destinées à favoriser les transmissions, leur utilité dépend étroitement de l'importance de la succession en cause. En effet, pour que le besoin de transmettre plus efficacement ou différemment se fasse sentir, encore faut-il qu'il y ait des actifs significatifs à transmettre. La répartition des richesses n'étant pas homogène sur le territoire national, tous les notaires ne peuvent être confrontés avec la même intensité aux questions de transmission et ne peuvent, en conséquence, avoir la même utilisation de ces renonciations successorales. Sans surprise, la consultation réalisée auprès des notaires fait ainsi apparaître que « *les renonciations à fin de transmission sont d'autant plus fréquentes que l'office est situé dans une grande agglomération, a fortiori dans l'agglomération parisienne, et que l'office est plus grand* [...] Ainsi, un échec relatif semble se dessiner, lorsqu'il est noté que plus des deux tiers des notaires consultés considèrent que cette réforme n'a pas favorisé le développement des renonciations à fin de transmission. Toutefois, en croisant les données, il est possible d'observer que ce sont les notaires confrontés le plus souvent à ces renonciations qui jugent que les dispositions de la loi du 23 juin 2006 ont favorisé le développement des renonciations à fin de transmission. L'échec laisse alors la place au succès, car la loi semble atteindre sa cible et satisfaire ceux qui sont le plus exposés aux impératifs de transmission »[214]. D'autres auteurs relèvent encore, à propos de la renonciation anticipée à l'action en réduction, que cet « acte a conquis la pratique notariale, non que [...] leur nombre soit particulièrement phénoménal, mais plutôt qu'il a investi le conseil notarial en matière d'anticipation successorale. Le succès d'une institution ne se révèle pas quant à la comptabilisation du nombre d'actes réalisés, mais à sa réception sur le terrain, dans les esprits. De

211 V. *infra* : J.-L. Renchon et F. Tainmont, *Les renonciations successorales et la réforme du droit des successions en Belgique.*
212 *Ibid.*
213 V. *infra* : Ph. Potentier, *L'expérience notariale - La renonciation à succession, une façon (aussi) de transmettre.*
214 V. *infra* : J.-F. Hamelin, *L'apport des renonciations successorales à la théorie de l'acte juridique.*

tels actes ne sont en effet pas d'une grande fréquence, dans la mesure où ils répondent à une problématique juridique particulière, issue d'une certaine configuration familiale additionnée aux souhaits du défunt et du renonçant »[215].

103. Les pratiques professionnelles des notaires vis-à-vis de ces instruments sont donc variées à l'échelle du territoire. Des entretiens qu'elles ont menés auprès des notaires, Céline Bessière et Sibylle Gollac déduisent ainsi que les usages des nouvelles formes de renonciations varient « du tout au tout selon qu'on se situe dans de grandes études parisiennes spécialisées qui gèrent le patrimoine d'une clientèle fortunée et qui ont « la matière nécessaire » pour mettre en œuvre ces nouveaux outils sophistiqués tant en matière patrimoniale que fiscale, ou qu'on se situe dans de petites études rurales accablées par les successions déficitaires qui ne sont pas toujours ouvertes »[216]. Anne Gotman, pour sa part, relaie les propos de ce notaire concernant la renonciation anticipée à l'action en réduction – la RAAR « *ça suppose qu'un à un moment donné il y a du patrimoine* » et puis « *arriver à mettre en place une renonciation anticipée à l'action en réduction pour faciliter une transmission ou pas, c'est relativement rare parce que ça emporte rarement l'accord des personnes. Il y en a qui acceptent parce qu'ils comprennent qu'il faut dépasser certaines réflexions un peu basiques, mais ce n'est pas n'importe quel public qui peut être amené à comprendre ça. C'est plutôt souvent des patrimoines importants, des gens assez aisés* ». Ou ce notaire qui, à propos du cantonnement des libéralités, ajoute : « *Quand les gens n'ont rien, si vous avez une résidence principale et puis trois enfants, vous allez pas leur faire du cantonnement, vous allez pas faire de la gestion du patrimoine . [...] Quand vous avez un type, il arrive il dit voilà : j'ai dix maisons, trois enfants, quinze biens, oui on va cantonner...* ». Ou cet autre qui dit, à propos des donations-partages transgénérationnelles : « *c'est pas rentré dans les mœurs. [...] Par rapport au nombre des donations qu'on fait c'est assez peu. Ca vient d'ici aussi, les patrimoines chez nous sont assez petits, on n'a pas besoin de faire des stratégies de ce type-là pour amener à des stratégies fiscales qui permettent moins de frais...* »[217]. Lorsque l'on sait qu'en 2015, la résidence principale représente 85% des biens immobiliers des ménages en détenant et que le patrimoine brut médian des ménages vivant en France est de 158 000 euros, l'on comprend que ces outils s'adressent d'abord aux 10% des ménages les mieux dotés, qui possèdent au minimum 595 700 euros d'actifs[218]. C'est à la lumière de ces considérations générales qu'il convient désormais de chercher à mieux comprendre les pratiques des différents types de renonciation en matière successorale. Commençons par la renonciation à la succession en tant qu'option héréditaire.

---

215 B. Beignier et S. Torricelli-Chrifi, La renonciation anticipée à l'action en réduction : l'audace récompensée, *JCP N* 2016, 1199, n°17.

216 V. *infra* : C. Bessière et S. Gollac, *Des usages sociaux différenciés d'un nouvel outil juridique : la mise en ouvre des renonciations en matière successorale dans les offices notariaux.*

217 V. *infra* : A. Gotman, *Le réveil des relations successorales. Logiques sociologiques et paradoxes des diverses formes de renonciations successorales établies par la réforme de 2006 à la lumière d'une enquête auprès des notaires.*

218 *Insee première*, n°1621, 7 nov. 2016.

II. La renonciation à la succession

104. La recherche permet de hiérarchiser les raisons qui conduisent les héritiers appelés à une succession à renoncer à celle-ci.

Fréquence des différents motifs de renonciation à la succession rencontrés



Elles sont analysées en détail par Charlotte Goldie-Genicon qui relève, à partir des résultats du questionnaire, que « la volonté d'échapper à une succession déficitaire continue à occuper, et de loin, le premier rang. Parmi les notaires interrogés, 87% d'entre eux ont connu, en 2014, dans leur office, une ou des renonciations à succession motivée(s) par l'existence d'un passif successoral important » et « le nombre de renonciations rencontrées dans les études est étroitement lié à la fréquence des successions déficitaires que l'étude connaît. Les offices où la part des successions déficitaires est inférieure à 10% ne sont que 43 % à connaître plus de 5 renonciations, contre 81% pour celles où la part est supérieure à 10 »[219]. A cet égard, l'enquête montre que le renouvellement de la renonciation à la succession articulée avec un saut de génération n'a pas réussi à détrôner la figure traditionnelle du mécanisme visant à permettre à l'héritier de ne pas s'endetter à travers l'héritage. Comme l'exprime un notaire rencontré en entretien par Anne Gotman, « *Les plus fréquentes ce sont quand même des renonciations de défense. Pour échapper à un passif. Les autres sont beaucoup trop élaborées, relèvent plus du calcul, de la métaphysique…* »[220]. L'enquête révèle également, de façon cette fois plus surprenante par rapport à la présentation qui en est classiquement faite, que cet autre motif traditionnel de renonciation à la succession qu'est la volonté de l'héritier gratifié par le défunt d'échapper au rapport des libéralités qu'il lui avait consenties n'apparaît qu'en sixième rang, « 13% seulement des notaires interrogés ayant rencontré ce motif de renonciation en 2014 ». Selon Charlotte Goldie-Genicon, ce résultat s'explique sans doute par le « succès que rencontrent les clauses de rapport en cas de renonciation […]: 65 % des notaires interrogés insèrent ce type de clause, soit systématiquement, soit après discussion avec le *de cujus*. Si une telle clause est insérée, elle gomme nécessairement les velléités de renoncer pour échapper au rapport »[221].

105. La recherche enseigne encore que deux catégories de renonciation – « la volonté de renoncer au profit de la génération suivante » et « la rupture des relations familiales » - sont extrêmement proches puisqu'elles sont respectivement rencontrés par 50% et 49% des sondés, étant précisé que « l'attribution des places s'inverse selon la taille de l'étude et de l'agglomération

219 V. *infra* : C. Goldie-Genicon, *La pratique des renonciations à la succession.*
220 V. *infra* : Annexe 6, Entretien n°1.
221 V. *infra* : C. Goldie-Genicon, *La pratique des renonciations à la succession.*

dans laquelle l'étude est implantée »[222], les renonciations à fin de transmission supplantant par leur fréquence celles qui s'expliquent par la mauvaise qualité de la relation affective entre le défunt et l'héritier à mesure que le montant de la succession s'élève. « Cette fluctuation notable dans le rang des motifs suivant la taille de l'étude et de l'agglomération est révélatrice d'un des facteurs d'épanouissement de la renonciation à fin de transmission : pour qu'une génération consente à s'effacer au profit de la suivante, pour des raisons essentiellement fiscales[223] – s'épargner les frais d'une double mutation, qui résulteraient, à défaut de renonciation, d'une première transmission au profit du renonçant suivie d'une libéralité au profit de ses enfants – encore faut-il que le patrimoine des renonçants soit suffisamment important pour que la volonté d'alléger le poids fiscal de la transmission l'emporte sur la crainte de se dépouiller »[224]. Les « renonciations fiscales », justement, n'atteignent pas un rang très élevé dans le classement, seuls 20% des notaires répondant en avoir rencontrées au cours de l'année 2014. Pourtant, en cas de renonciation assortie d'une représentation, « la fiscalité est neutre et même parfois de ce fait plutôt attractive »[225] puisqu'elle « permet d'éviter le passage du patrimoine du défunt entre les mains du renonçant et une double taxation », de sorte qu'elle « peut apparaître comme un moyen d'optimiser le jeu des droits de mutation à titre gratuit »[226] dans un contexte de forte pression fiscale sur les successions.

106. Autre cause d'étonnement, la renonciation au profit de cohéritiers à des fins de solidarité familiale n'arrive qu'en quatrième position, 26% seulement des notaires l'ayant rencontrée au cours de l'année 2014, alors qu'on la présente volontiers comme une forme courante de renonciation[227]. Comme l'explique Maître Philippe Potentier, il s'agit, à côté des renonciations translatives déjà évoquées[228], des renonciations consenties par les héritiers « qui veulent avantager tel ou tel cohéritier, choisi parce qu'il appelle une plus grande sollicitude et un plus grand besoin. L'exemple type est celui-ci : un parent décède laissant deux enfants dont l'un est sous tutelle. L'autre enfant, en pleine possession de ses moyens intellectuels, renonce à la succession de son parent, sachant que celle-ci profitera à son frère ou sa sœur qui doit être protégé matériellement, à titre de sage prévoyance [...] Le secours des personnes vulnérables n'est pas seulement un secours public. Il appelle les solidarités familiales dans le creuset de l'amour filial [...] La renonciation à succession apparaît alors comme un outil parmi d'autres permettant d'apporter les correctifs familiaux nécessaires aux situations humaines les plus injustes créées par l'âge, l'accident, l'infirmité de naissance ou encore la maladie »[229]. De même, « la volonté de parvenir à un partage égalitaire », avec 8%, arrive en fin de classement, alors qu'elle est souvent évoquée dans les travaux menés en la matière. Ainsi, suivant l'enquête menée en Belgique par la Fondation Roi Baudouin, « lorsque la personne âgée se fragilise, qu'elle perd une partie de son autonomie, se pose la question des aides au sein de la famille ou parmi les proches [...] Ces situations mettent à l'épreuve la famille dans ses différents rôles et peut être une période de mise en lumière de relations plus ou moins privilégiées. De façon générale, les filles sont plus présentes, ceux qui habitent près des parents, ceux qui ne travaillent pas [...] Certaines personnes peuvent trouver, dans ce cas, le partage de l'héritage en parts égales, injuste [...] Pour 55% des personnes interrogées, un enfant qui s'est plus occupé de son ou ses parent(s) âgé(s) que les

222 V. *infra* : C. Goldie-Genicon, *La pratique des renonciations à la succession.*

223 Sur l'avantage fiscal « au long cours » attaché à la renonciation en droit belge : v. *infra* : J.-L. Renchon et F. Tainmont, *Les renonciations successorales et la réforme du droit des successions en Belgique.*

224 V. *infra* : C. Goldie-Genicon, *La pratique des renonciations à la succession.*

225 V. *infra* : Ph. Potentier, *L'expérience notariale - La renonciation à succession, une façon (aussi) de transmettre.*

226 V. *infra* : F. Douet, *Aspects fiscaux de la renonciation pure et simple à succession.*

227 En ce sens, v. : R. Savatier, *RTDciv.* 1961, p. 715 pour qui les cas dans lesquels « le désir d'avantager des cohéritiers inspire une renonciation sont extrêmement nombreux ; ils correspondent pratiquement à toutes les hypothèses de renonciation à successions solvables ».

228 V. *supra* : n°8.

229 V. *infra* : Ph. Potentier, *L'expérience notariale - La renonciation à succession, une façon (aussi) de transmettre.*

autres doit pouvoir être rémunéré sur l'héritage (57% en Flandres) »[230]. Le caractère secondaire de ces renonciations altruistes est délicat à interpréter. Il peut signifier que ces situations, dans lesquelles les cohéritiers pourraient vouloir rétablir l'égalité en renonçant, ne se présentent elles-mêmes que rarement. Mais il peut aussi vouloir dire qu'il existe de puissants freins à la renonciation dans ces hypothèses, soit que les héritiers considèrent que l'égalité successorale n'est pas négociable, soit qu'ils estiment, notamment à propos des aidants, que l'aide aux parents n'est pas monnayable car elle relève de la relation affective ou de l'évidence[231].

107. Quant aux successions internationales, elles montrent que, sous l'empire du droit antérieur au Règlement européen du 4 juillet 2012, le caractère dualiste du système de droit international privé français[232] a été peu exploité en pratique alors qu'il offrait une « dualité d'option », c'est-à-dire « la possibilité d'opter différemment selon la nature du bien », par exemple « accepter la succession mobilière et renoncer à la succession immobilière ». Cela s'explique non seulement par diverses particularités techniques de la matière mais aussi, explique Sara Godechot-Patris, par le fait que « le règlement d'une succession internationale est parfois empreint d'une relative incertitude » liée à la dispersion du patrimoine et à l'identification des droits des héritiers[233]. Quoi qu'il en soit, avec l'entrée en application du règlement européen, la pratique notariale pourrait évoluer notamment en raison du « choix laissé au défunt de préférer sa loi nationale à la loi de sa résidence habituelle ». Dès lors, « le nombre de successions déficitaires soumises à une loi étrangère risque d'augmenter car dans ces situations le patrimoine pourrait se réduire à pas grand-chose, puisque l'extranéité peut ne tenir qu'à la seule nationalité du défunt »[234].

III. Le cantonnement

108. Dans sa contribution, Christophe Vernières s'interroge sur les raisons qui expliquent la relative faiblesse de la pratique du cantonnement des libéralités. Elles sont variées mais tiennent pour l'essentiel à la concurrence d'autres mécanismes juridiques analogues (la renonciation à la succession à fin de transmission[235]) ainsi qu'à l'assimilation pour l'instant encore imparfaite de cet outil par la pratique notariale[236]. Il souligne ainsi les facteurs qui favorisent sa pratique par les offices notariaux et en relèvent trois : « les cantonnements sont plus fréquents au sein de l'agglomération parisienne » ; « plus les notaires sont jeunes, plus le nombre de cantonnements augmente » ; « plus le nombre de notaires est élevé au sein de l'office, plus le nombre de cantonnements augmente »[237]. Si l'on met à part l'âge du notaire, qui sous-entend que les notaires les plus jeunes se sont peut-être mieux appropriés ce nouvel outil, les autres éléments confirment l'existence d'une corrélation entre cette renonciation et le niveau de richesses du défunt et/ou du renonçant : celui qui cantonne abandonne ce dont il n'a pas personnellement besoin. S'agissant cette fois du profil de l'héritier qui cantonne, les résultats de la recherche sont très clairs : « le cantonnement est pratiqué en grande majorité par le conjoint survivant. 97% des cantonnements sont en effet le fait du conjoint, tandis que le cantonnement réalisé par les héritiers légaux institués légataires ne représentent que 3% », ce qui s'explique selon Christophe Vernières par

---

230 *Perceptions et attentes en matière de droit successoral en Belgique*, *op. cit.*, pp. 30-31.

231 En ce sens, v. : *Perceptions et attentes en matière de droit successoral en Belgique*, *op. cit.*, p.31.

232 Lequel conduisait à distinguer la loi applicable à la succession des meubles (loi du dernier domicile du défunt) et des immeubles (loi de situation du bien) et entraînait le plus souvent l'application de la loi française.

233 V. *infra* : S. Godechot-Patris, *La pratique des renonciations dans les successions internationales.*

234 V. *infra* : S. Godechot-Patris, *La pratique des renonciations dans les successions internationales.*

235 Ce qui explique que ces deux renonciations doivent être stratégiquement être envisagées de front : B. Vareille, « Renonciation et cantonnement : abandonner sans donner », *JCP N* 2016. 1201.

236 V. *infra* : C. Vernières, *La pratique du cantonnement. Adde* : B. Roman, La renonciation et le cantonnement, *JCP N* 2016, 1200, spéc. n°15.

237 V. *infra* : C. Vernières, *La pratique du cantonnement.*

l'idée qu'en introduisant le cantonnement, la loi du 23 juin 2006 a consacré des pratiques notariales antérieures qui concernaient les époux. Pour sa part, l'absence de cantonnement (0%) de la part d'un légataire non héritier se justifie par le caractère familial de cet instrument de transmission[238]. Par où l'on voit également à quel point la renonciation à la succession, en tant qu'option successorale, et le cantonnement des libéralités constituent des mécanismes complémentaires dans la famille. Comme l'explique un notaire, « là où la renonciation, par l'instauration de la représentation du renonçant, produit des effets en ligne descendante, le cantonnement va, pour sa part, s'articuler, en vertu de l'article 1094-1, entre le conjoint et les enfants ou, en présence d'un testament, aux termes de l'article 1002-1 entre les enfants eux-mêmes (sauf à prévoir un legs au profit des petits-enfants dans la perspective d'un cantonnement, démarche peu pratiquée, les testateurs préférant décider ou laisser leurs enfants décider, plutôt que leurs petits-enfants jugés très, voire trop, jeunes) »[239].

Profil du gratifié qui a cantonné



Quant aux raisons qui incitent le conjoint survivant à cantonner, elles sont aussi bien familiales (59% des cas) que patrimoniales (58% des cas) ou fiscales (36% des cas)[240] mais l'on constate que cette renonciation est, le plus souvent, le résultat d'une concertation avec les autres héritiers, ce qui est logique « puisque ceux-ci sont les bénéficiaires des biens délaissés par le gratifié » et que le cantonnement procède d'une stratégie de transmission patrimoniale « sur mesure »[241].

IV. Les renonciations anticipées

109. Une approche historique (A) puis comparatiste (B) permet de mieux comprendre les pratiques des renonciations successorales en droit français contemporain (C).

A. Regards historiques

110. La recherche permet de comprendre les raisons qui déterminent les renonciations successorales anticipées à la fin de l'ancien droit. Si celles-ci ont évolué, une constante demeure par rapport à la situation présente : ces renonciations s'adressent aux acteurs juridiques qui disposent d'un certain niveau de richesses. Comme le souligne Bernard d'Alteroche dans sa contribution, la pratique des renonciations à succession future a une fonction d'ordre politique : il s'agit de conserver les biens dans les familles pour assurer leur lustre par-delà le renouvellement

238 V. *infra* : C. Vernières, *La pratique du cantonnement.*
239 B. Romain, Succéder, c'est choisir. La renonciation et le cantonnement, *JCP N* 2016, 1200, n°12.
240 Cantonner peut par exemple permettre d'échapper à l'ISF ou en réduire le montant.
241 V. *infra* : C. Vernières, *La pratique du cantonnement.*

des générations. L'idée est clairement affirmée par de nombreux auteurs des trois derniers siècles de l'Ancien Régime. Parmi d'autres, Lebrun écrit ainsi dans son *Traité des successions* : « Je suis persuadé que nous n'avons fondé nos renonciations ni dans le droit romain, ni dans le droit canon, mais que la politique a eu la meilleure part à cet établissement, elle a considéré la préférence des mâles comme un point essentiel au soutien de l'Etat »[242]. Cela explique, poursuit Bernard d'Alteroche, que « cette pratique des renonciations touche essentiellement les classes sociales supérieures » : « dans les pays de coutume, la renonciation des filles vises dotées vise à préserver l'éclat du nom qui se perpétue à travers le ou les fils » ; « en Provence, elle est en usage dans les familles aisées plutôt que chez les travailleurs journaliers ». « Le constat est le même dans d'autres régions comme, par exemple, en Bresse, Bugey, Valromey et dans le Pays de Gex où l'examen de la pratique notariale fait apparaître deux types d'actes de mariage contenant des renonciations. Les premiers, ceux des grandes familles, laissent la plus grande part des biens à un seul héritier (nécessité de « perpétuer le nom » et « l'honneur des familles »). Les seconds, plus adaptés aux riches laboureurs, ont pour but de préserver l'outil de travail, la maison d'habitation, les granges, les bâtiments agricoles et les terres. À l'inverse, on peut constater que les vignerons, les artisans et les commerçants souhaitent que la fille dotée vienne à leur succession »[243].

111. La recherche permet aussi de dresser une sorte de portrait-type de l'héritier renonçant. Selon Bernard d'Alteroche, « à l'origine c'est la fille et elle seule qui peut renoncer mais, dès le 15e siècle, les puînés y ont également été admis. Pour certains, comme Pothier, il n'y a pas de raison de distinguer entre les deux sexes puisque la renonciation des fils cadets permet de mieux contribuer à la splendeur du nom en mettant davantage de biens entre les mains de l'aîné et cette solution est devenue de droit coutumier ». La possibilité pour les garçons de renoncer au profit d'une fille aînée semble en revanche avoir été exclue comme étant contraire à la finalité même de ces renonciations - la fille risquant par son mariage de faire sortir les biens de sa famille d'origine – à la différence de la renonciation des filles au profit des filles admise en certains lieux. En toute hypothèse, la renonciation se fait toujours au profit de l'aîné[244].

B. Regards comparatistes

112. A l'étranger, certains facteurs favorisent la pratique des renonciations successorales. S'ils concordent le plus souvent avec ce que la recherche laisse observer en France, les usages qui en sont faits apparaissent toutefois plus riches et plus diversifiés. Cela s'explique sans doute par le fait que, d'une part, les praticiens disposent d'une bien plus longue expérience en la matière alors que ces mécanismes sont encore assez nouveaux en droit français et que, d'autre part, s'agissant des droits germaniques, les pactes de renonciation ont une texture ouverte là où le droit français n'offre que des types plus délimités de renonciation.

113. Les contributions individuelles étrangères montrent que les renonciations anticipées sont utilisées dans des finalités très variées, qu'elles développent en détail. Sans les reprendre toutes ici, l'on peut souligner que la recherche montre d'abord que les renonciations anticipées sont plus particulièrement utilisées en présence de familles recomposées, ce qui traduit plus largement l'influence de l'évolution de la famille sur les pratiques en matière successorale. C'est le cas en Belgique, à travers l'institution du pacte « Valkeniers » (C. civ., art. 1388 al. 2), spécialement dédié aux renonciations entre époux dont l'un a un ou des enfants nés d'une précédente union. Ce pacte de renonciation vise à « éviter les conflits au moment du décès », en écartant avec son accord « le conjoint survivant de la succession », ce qui permet de « rendre la

242 D. Lebrun, *Traité des successions*, Paris, 1775, *Des renonciations à succession future*, Livre III, chap. 8, sect. 1, n° *3*, p. 508.
243 V. *infra* : B. d'Alteroche, *Les renonciations à succession future sous l'Ancien régime (XVIe-XVIIIe siècle).*
244 *Ibid.*

vie de la famille recomposée la plus harmonieuse possible ». Bien que « très utilisé en pratique », il n'atteint toutefois « réellement son objectif que dans les cas de patrimoines importants et diversifiés. Dans la mesure où le patrimoine de la plupart des Belges se compose du logement familial, de meubles meublants et de quelques économies et où il est interdit de renoncer à la réserve concrète, le conjoint survivant ne s'engage finalement pas à grand-chose »[245], ce qui corrobore le lien entre l'intérêt de ces renonciations et un certain niveau de richesses. Le phénomène s'observe encore en Suisse où « tous les notaires [...] interrogés ont estimé que le pacte de renonciation est un bon instrument pour régler les successions dans les familles recomposées ». Il s'avère plus particulièrement utile dans trois cas : soit « lorsque les parents veulent rétablir l'égalité entre les descendants communs et non communs » puisqu'il permet de neutraliser les effets injustes de l'ordre naturel des décès des parents ; soit « quand un disposant souhaite régler séparément les conséquences patrimoniales de son décès entre ses enfants d'un premier lit et ceux d'un second lit » ; soit enfin lorsque des conjoints remariés « renoncent mutuellement à la succession de leur conjoint » ce qui permet de « prévoir que les patrimoines demeureront séparés quel que soit l'ordre des décès et qu'ils reviendront ainsi aux membres de leur parenté »[246]. En revanche, en Allemagne, il semble que la renonciation des enfants non communs à leur réserve héréditaire au profit du nouveau conjoint soit assez peu répandue et, lorsqu'elle est pratiquée, donne lieu à un contentieux judiciaire croissant[247]. Cela rapproche la situation allemande de la pratique française des renonciations anticipées à l'action en réduction dont 14% seulement de celles rencontrées au cours de l'année 2014 ont été motivées par la volonté de « transmettre au sein d'une famille recomposée ». En Allemagne toujours, les « renonciations mutuelles » des époux « à la réserve héréditaire dans l'intérêt de leurs enfants communs ou bien de leurs enfants respectifs nés d'un autre lit » semblent assez limitées, sauf « dans le contexte de conventions de divorce »[248] où la renonciation, usuellement stipulée, permet d'éviter qu'un époux n'invoque sa réserve « en cas de décès inattendu de l'un des époux en cours de procédure de divorce »[249].

114. Par ailleurs, à l'étranger, les renonciations anticipées visent souvent à favoriser un héritier. Il s'agit fréquemment du conjoint survivant (ou du partenaire) : les descendants renoncent du vivant des deux époux à tout droit, y compris réservataire, dans la succession du prémourant et acceptent de patienter jusqu'au décès du survivant pour recueillir l'ensemble des successions. En Suisse, ce type de renonciation est très pratiqué où il joue, semble-t-il, « un rôle beaucoup plus important qu'en France, car d'après les données issues des questionnaires français, la renonciation anticipée à l'action en réduction est rarement conclue en faveur du conjoint survivant »[250]. En Allemagne, ce type de renonciation est également fréquent où il apparaît notamment sous la forme du « testament berlinois » : ce sont des dispositions testamentaires par lesquelles les époux « se désignent mutuellement comme seul héritier et choisissent leurs enfants comme héritiers du dernier vivant. Pour éviter que les droits réservataires des enfants dans la première succession ne viennent remettre en cause ces dispositions, ceux-ci renoncent après le décès du premier de leurs parents ou bien immédiatement dès la conclusion du testament »[251]. Cependant, Anne Röthel relève que « la plupart du temps, la renonciation à la réserve héréditaire de la part d'un enfant sert à avantager un autre enfant parmi ses frères et sœurs ou un autre proche parent ». Dans cette hypothèse, la renonciation est rarement gratuite : « le plus souvent,

245 V. *infra* : J.-L. Renchon et F. Tainmont, *Les renonciations successorales et la réforme du droit des successions en Belgique.*
246 V. *infra* : P.-H. Steinauer et C. Duguet, *La pratique des renonciations à la réserve héréditaire en Suisse romande.*
247 V. *infra* : A. Röthel, *La renonciation anticipée à la réserve héréditaire en droit allemand : conception, pratique et critique.*
248 Cette pratique est également suivie en Suisse : V. : *infra* : P.-H. Steinauer et C. Duguet, *La pratique des renonciations à la réserve héréditaire en Suisse romande.*
249 V. *infra* : A. Röthel, *La renonciation anticipée à la réserve héréditaire en droit allemand : conception, pratique et critique.*
250 V. *infra* : P.-H. Steinauer et C. Duguet, *La pratique des renonciations à la réserve héréditaire en Suisse romande.*
251 V. *infra* : A. Röthel, *La renonciation anticipée à la réserve héréditaire en droit allemand : conception, pratique et critique.*

[les renonçants] reçoivent en contrepartie une indemnité du vivant du testateur »[252]. De même, en Suisse, l'héritier peut renoncer à ses droits futurs dans la succession « en échange d'un avantage immédiat », ce que la renonciation anticipée française à l'action en réduction ne permet pas[253] : « cette forme de renonciation se présente souvent en pratique. Les exemples de renonciation suivants ont été cités par des notaires : un enfant qui veut s'établir dans la vie est doté par ses parents contre sa renonciation à sa part de succession ; un enfant estime avoir reçu suffisamment du vivant du disposant et renonce en faveur de ses cohéritiers ; un enfant renonce à sa part de succession pour que le disposant paye ses dettes ; un enfant renonce à sa part en échange du transfert d'un bien immobilier ou d'un apport conséquent du disposant lors d'un achat immobilier »[254]. Les renonciations anticipées sont encore pratiquées pour répondre aux « profils particuliers » de certains héritiers réservataires, en difficulté ou handicapés, pour les favoriser au détriment de leurs cohéritiers que le sort n'a pas frappé. Néanmoins, et de manière assez étonnante, ces héritiers en situation de faiblesse sont parfois ceux qui renoncent à leurs droits successoraux. En Allemagne, explique Anne Röthel, en présence « d'enfants handicapés, endettés ou percevant des prestations sociales », « une renonciation à la réserve héréditaire peut être judicieuse pour protéger la succession, et ce typiquement sans versement d'indemnités. Une telle renonciation ne cherche pas seulement à satisfaire l'intérêt d'un héritier avantagé par rapport aux autres : elle peut être conforme à l'intérêt du renonçant lui-même. On songe notamment à l'héritier qui, en renonçant, conservera le bénéfice de ses droits à percevoir des prestations sociales » qu'il pourrait perdre autrement[255]. En Suisse, « les notaires recommandent aussi l'usage du pacte successoral afin de protéger la succession contre les créanciers d'un enfant failli ou présentant un acte de défaut de biens. Lorsque l'héritier renonce à la succession une fois celle-ci ouverte, les créanciers de l'héritier ont la faculté d'agir en réduction à la place de l'héritier (C. civ., art. 524). En revanche, un tel droit n'est pas reconnu aux créanciers d'un héritier renonçant par pacte successoral, que ce pacte soit conclu à titre onéreux ou à titre gratuit »[256].

115. Les droits germaniques utilisent aussi les renonciations anticipées afin, comme en France, d'assurer la sécurité juridique. Tel est le cas, par exemple, en Allemagne de la renonciation dite « à caractère préventif » qui est « fréquemment choisie lorsqu'il existe plusieurs héritiers réservataires », « typiquement très souvent lorsqu'ils sont tous majeurs ». Elle est recommandée par les notaires « pour permettre au futur défunt de retrouver son entière liberté testamentaire ». « Souvent, explique Anne Röthel, ces renonciations à la réserve héréditaire interviennent à un moment où le testateur n'a pas encore réglé sa succession définitivement et n'a par conséquent pas encore exhérédé l'un de ses enfants renonçants. Ici, le futur défunt souhaite simplement avoir la certitude que la réserve ne sera pas invoquée dans l'hypothèse où il exhéréderait un ou plusieurs de ses enfants »[257]. De même, en Suisse, « grâce au pacte de renonciation, un héritier réservataire peut renoncer à remettre en cause une donation pure et simple ou un avancement d'hoirie (à valeur déterminée) consenti à un cohéritier. Par exemple, des parents décident de soutenir un enfant en difficulté ou souffrant d'un handicap en le dotant largement et leurs autres enfants renoncent à l'action en réduction s'il apparaît, à l'ouverture de la succession, que cette libéralité entre vifs porte atteinte à leurs droits réservataires »[258].

116. L'observation des pratiques étrangères montre encore que les renonciations anticipées peuvent être motivées, comme en France, par des considérations propres à la transmission des entreprises. C'est le cas par exemple en Italie où, depuis la loi du 14 février 2006

252 V. *infra* : A. Röthel, *La renonciation anticipée à la réserve héréditaire en droit allemand : conception, pratique et critique.*
253 C. civ., art. 929.
254 V. *infra* : P.-H. Steinauer et C. Duguet, *La pratique des renonciations à la réserve héréditaire en Suisse romande.*
255 V. *infra* : A. Röthel, *La renonciation anticipée à la réserve héréditaire en droit allemand : conception, pratique et critique.*
256 V. *infra* : P.-H. Steinauer et C. Duguet, *La pratique des renonciations à la réserve héréditaire en Suisse romande.*
257 V. *infra* : A. Röthel, *La renonciation anticipée à la réserve héréditaire en droit allemand : conception, pratique et critique.*
258 V. *infra* : P.-H. Steinauer et C. Duguet, *La pratique des renonciations à la réserve héréditaire en Suisse romande.*

votée sous l'impulsion de l'Union européenne qui a recommandé aux Etats membres l'adoption de dispositifs visant à protéger les petites et moyennes entreprises et l'emploi contre les risques liés à la mort de l'entrepreneur, la transmission d'une entreprise familiale au profit d'un ou plusieurs descendants peut faire l'objet d'un pacte de famille moyennant le consentement des héritiers réservataires lesquels renoncent alors à leurs droits moyennant le paiement d'une somme correspondant à leur réserve[259]. En Suisse, « le pacte de renonciation permet également de favoriser la transmission d'une entreprise familiale à un descendant, car la valeur de l'entreprise représente souvent une part significative de la succession. Le paiement d'une soulte ou l'ouverture d'une action en réduction par les cohéritiers empêcheraient alors souvent la reprise de l'entreprise. L'accord au sein de la famille doit permettre au descendant entrepreneur de recevoir l'entreprise en étant exempté de ces contraintes. Cette renonciation peut être soumise à condition, par exemple que le descendant exploite effectivement l'entreprise ou que les cohéritiers reçoivent une contrepartie. 78% des notaires interrogés en 2004 considéraient que le pacte de renonciation est un bon outil afin de transmettre l'entreprise familiale »[260]. En Allemagne, enfin, « on constate que les renonciations anticipées à la réserve héréditaire sont tout particulièrement conseillées dans le cadre de la transmission anticipée d'entreprises familiales : dans ce contexte, elles sont vues comme des éléments « indispensables », cette hypothèse étant considérée en pratique comme le « cas d'application principal » de la renonciation à la réserve héréditaire » »[261].

117. Enfin, les systèmes juridiques étrangers observés offrent des exemples de renonciations assorties d'un saut de génération à fin de transmission aux plus jeunes. En Belgique, on l'a vu[262], la substitution successorale permet au renonçant, une fois la succession ouverte, de laisser sa place à ses propres descendants. La logique transgénérationnelle inspire également les réflexions actuellement engagées au sujet de la réforme du code civil belge lesquelles envisagent l'introduction, sous la forme d'un nouveau pacte sur succession future, d'un « grand arrangement de famille » dans lequel les enfants pourraient consentir à ce que leurs propres enfants soient allotis en leurs lieu et place[263]. Cela permettrait d'atteindre des résultats analogues à la donation-partage transgénérationnelle française. En Allemagne, ces pactes de renonciation transgénérationnelle sont également pratiqués et la jurisprudence, même si elle est ici encore rare, fournit des exemples de renonciations, par les enfants au profit des petits-enfants, le cas échéant contre indemnité[264]. En Suisse, « un grand-père ou une grand-mère peut [...] gratifier un petit-enfant » moyennant la renonciation, à la succession, de son fils ou de sa fille. « La renonciation est alors normalement assortie d'une clause précisant que la part du renonçant doit revenir à l'enfant de celui-ci » : c'est ce que l'on appelle la « loyale échute »[265](C. civ., art. 496).

C. Les pratiques françaises

118. On envisagera d'abord les renonciations anticipées des articles 924-4 et 1527 al. 3 (1), puis la donation-partage transgénérationnelle (2) et enfin la renonciation anticipée à l'action en réduction (3). On évoquera pour finir l'utilisation de ces instruments dans les successions internationales (4).

---

259 V. *infra* : L. Sauvé, *Les renonciations successorales en droit comparé.*
260 V. *infra* : P.-H. Steinauer et C. Duguet, *La pratique des renonciations à la réserve héréditaire en Suisse romande.*
261 V. *infra* : A. Röthel, *La renonciation anticipée à la réserve héréditaire en droit allemand : conception, pratique et critique.*
262 V. *supra* : n°15.
263 V. *infra* : J.-L. Renchon et F. Tainmont, *Les renonciations successorales et la réforme du droit des successions en Belgique.*
264 V. *infra* : A.Röthel, *La renonciation anticipée à la réserve héréditaire en droit allemand : conception, pratique et critique.*
265 V. *infra* : P.-H. Steinauer et C. Duguet, *La pratique des renonciations à la réserve héréditaire en Suisse romande.*

1. Les renonciations anticipées des articles 924-4 et 1527 al. 3 C. civ.

119. Les pratiques des renonciations anticipées des articles 924-4 et 1527 al. 3 C. civ. sont symétriquement opposées : tandis que la première est quasiment généralisée (a), la seconde est pratiquement inexistante (b). Comment l'expliquer ?

a. Le succès de la renonciation de l'article 924-4 C. civ.

120. La renonciation anticipée consentie, dès la donation, par les héritiers réservataires au cas d'aliénation du bien donné remporte, on l'a vu[266], un succès considérable en pratique. La recherche permet d'en cerner les raisons. La première est d'ordre psychologique. Elle tient en ceci que les renonçants n'ont pas l'impression de renoncer à quoi que ce soit : ils n'éprouvent pas un sentiment d'abdication[267]. Les autres « relèvent toutes, expliquent Maître Jacques Combret et Sophie Gaudemet, d'une analyse inspirée à la fois par le bon sens et un souci de concilier simplicité, liberté et sécurité » : d'abord, « preuve de *bon sens* », « les cohéritiers allotis aux termes d'une donation-partage, dûment informés des termes de leur renonciation, ne la refusent en pratique pas ; ensuite, « signe de *simplicité* », « la difficulté éventuelle est aisée à expliquer » et, « dès lors que la question est soulevée et traitée au moment même de consentir la libéralité, les choses sont claires et nettes » ; en outre « respecter *la liberté* de chaque donataire est une volonté le plus souvent affichée par les parties au moment de régulariser une donation-partage » ; enfin, « les transactions ont besoin de *sécurité* et le dispositif proposé permet de garantir [non seulement] le tiers acquéreur mais aussi le vendeur ». Reste, pour cerner au plus près la pratique de cette renonciation, à relever que « si le recours à l'article 924-4 est [...] presque systématique en matière de donation-partage », lequel forme « l'acte familial le plus abouti » réunissant « l'ensemble des réservataires sous l'autorité de l'ascendant », « il est moins fréquent dans une donation simple » où la renonciation est, selon les notaires, beaucoup plus difficile à obtenir[268].

b. L'inapplication de l'article 1527 al. 3 C. civ.

121. A l'autre bout du curseur, la renonciation anticipée à l'action en retranchement des avantages matrimoniaux excessifs (C. civ., art. 1527 al. 3) est certainement la moins usitée, sa pratique étant presque inexistante[269]. Cet échec, soulignent Maître Jacques Combret et Sophie Gaudemet, n'est en réalité pas surprenant, et ce pour deux raisons : d'abord, « parce que le nombre d'époux ayant conclu un contrat de mariage, d'une part, comportant des avantages matrimoniaux, d'autre part, n'est pas des plus élevés » ; ensuite « et surtout, parce qu'il est d'autant moins élevé qu'il existe des enfants non communs, les notaires appelant précisément l'attention, au titre de leur devoir de conseil, sur les conséquences en pareilles circonstances des avantages matrimoniaux et de l'action en retranchement »[270]. De même, à l'occasion d'une réunion du groupe de travail portant sur l'interprétation des résultats des questionnaires, Maître Philippe Potentier relevait que « dès qu'il y a des enfants de lits différents, les notaires ne font plus de communauté universelle avec attribution intégrale au conjoint survivant. Cela coupe donc court à la difficulté ». De fait, il est humainement délicat « pour le conjoint qui souhaite avantager son époux en secondes noces d'expliquer les causes de cet avantage matrimonial à ses enfants issus d'une précédente union et, pour le professionnel, de mettre en place ce type de régime

266 V. *supra* : n°90.
267 V. *infra* : J. Combret et S. Gaudemet, *La pratique des renonciations anticipées* ; J.-F. Hamelin, *L'apport des renonciations successorales à la théorie de l'acte juridique*.
268 V. *infra* : J. Combret et S. Gaudemet, *La pratique des renonciations anticipées*.
269 V. *supra* : n°100.
270 V. *infra* : J. Combret et S. Gaudemet, *La pratique des renonciations anticipées*.

matrimonial dans une famille recomposée »[271]. Par ailleurs, les conséquences civiles et fiscales de cette renonciation semblent incertaines[272], ce qui n'est pas de nature à rassurer les praticiens.

2. Les donations-partages transgénérationnelles

122. Suivant Maître Jacques Combret et Sophie Gaudemet, la pratique des donations-partages transgénérationnelles, si elle décevante par rapport aux espoirs que la profession notariale avait placés en elles, est d'autant plus fréquente que « l'office comprend plus de notaires, que le notaire est jeune et qu'il est une femme ». Pourquoi ? Des raisons tout à la fois économiques et sociologiques peuvent être avancées. « De manière assez naturelle, expliquent-ils, les offices de taille importante concentrent l'essentiel des clients possédant un patrimoine d'un montant élevé. Or, une donation-partage transgénérationnelle n'intéressera généralement que les familles disposant d'une certaine fortune [...] Il est dès lors évident que les classes sociales les plus aisées auront davantage intérêt que les autres à utiliser la donation-partage transgénérationnelle. Pour de nombreux Français, en revanche, la question semblera hors sujet, l'idée même de donation ordinaire étant le plus souvent exclue. L'explication la plus plausible est donc dans le lien fréquent entre familles aisées et offices plutôt urbains de taille importante ». En revanche, « toute explication liée aux notaires eux-mêmes paraît devoir être écartée, un notaire d'une petite étude rurale ayant des connaissances et une compétence équivalente à celui d'une étude importante. Il risque simplement de lui manquer l'expérience car il sera peu fréquemment confronté à un dossier où la donation-partage transgénérationnelle trouverait un intérêt. Au demeurant, le sexe ou l'âge du notaire semblent jouer une influence qui reste limitée : si 53% des notaires de sexe féminin déclarent avoir reçu une donation-partage transgénérationnelle, le taux tombe à 45% chez les notaires de sexe masculin. Quant à l'âge, 51 % des notaires de moins de 45 ans déclarent en avoir reçu contre 42 % des notaires de plus de 60 ans »[273].

123. A cela s'ajoute, pour comprendre la pratique modérée de ces renonciations, l'existence d'un régime fiscal peu attractif : même si elle échappe « à une double taxation, elle est malgré tout taxée en fonction du lien de parenté existant entre l'ascendant donateur et les descendants allotis (CGI, art. 784 B). Les droits de mutation seront donc identiques à ceux qui seraient dus lors d'une donation simple consentie aux petits-enfants », ce qui renchérit le coût fiscal de la transmission, de sorte que, « dans certaines situations, la renonciation [à la succession] s'avèrera plus avantageuse fiscalement »[274]. De manière générale, en effet, « le succès des mécanismes civils mis en place par le législateur est étroitement lié à leur attrait fiscal ». Ainsi, cette libéralité « bien que répondant à un réel besoin sociologique et pourvu d'un régime juridique très satisfaisant » se trouve freinée dans sa pratique par « sa fiscalité peu favorable »[275]. Il faut aussi compter sur la concurrence d'autres outils, qui n'induisent pas de renonciation mais permettent d'atteindre des résultats analogues, tels que l'assurance-vie directement souscrite au profit des petits-enfants[276]. Par ailleurs, si elle n'a pas rencontré le succès escompté dans sa forme classique, la donation-partage transgénérationnelle réalisant une incorporation d'une donation consentie antérieurement aux enfants « pour la faire redescendre aux petits-enfants » devrait continuer à connaître un succès croissant depuis la clarification, par la loi de finances rectificative du 29 décembre 2010, de son régime fiscal. Elle permet en effet « de transmettre à un coût fiscal

---

271 A. Storme, La renonciation anticipée à l'action en réduction et la renonciation à l'action en retranchement – Dix ans après, *op. cit.*, n°13.

272 *Ibid.*

273 V. *infra* : J. Combret et S. Gaudemet, *La pratique des renonciations anticipées.*

274 E. Henrion-Vrain, La donation-partage transgénérationnelle : état des lieux dix ans après, *JCP N*, 2016, 1193, n°14-16.

275 F. Fruleux, Les « réincorporations transgénérationnelles : un mode de transmission à privilégier, *JCP N* 2011, 1056, n°1.

276 E. Henrion-Vrain, La donation-partage transgénérationnelle : état des lieux dix ans après, *op. cit.*, n°18.

fortement réduit les biens initialement transmis à un enfant aux descendants de ce dernier »[277] et offre ainsi de nouvelles perspectives d'optimisation fiscale en matière de transmission.

124. Reste à savoir, à la lumière de l'enquête, dans quelles configurations familiales les donations-partages transgénérationnelles sont pratiquées. A cet égard, Maître Jacques Combret et Sophie Gaudemet relèvent un certain nombre d'éléments issus des réponses au questionnaire. S'agissant des renonçants, 24% des enfants qui se sont effacés étant des enfants uniques, l'enquête montre d'abord que la possibilité de recourir à la donation-partage transgénérationnelle dans cette hypothèse (C. civ., art. 1078-5 al. 1er) « a recueilli un écho favorable » en pratique. Par ailleurs, « plus d'un acte sur deux fait apparaître qu'une partie seulement des enfants a fait profiter ses propres enfants de tout ou partie de ses droits, témoignant de la variété des situations familiales. Ainsi, certains enfants déjà largement dotés passeront plus facilement leur tour que d'autres moins bien lotis. Enfin, l'hypothèse dans laquelle tous les enfants passent totalement ou partiellement leur tour représente presque une famille sur quatre ». S'agissant des bénéficiaires des renonciations consenties par la génération intermédiaire, un élément « saute immédiatement aux yeux : dans 85% des cas, les bénéficiaires sont « *tous les enfants de celui qui s'efface* ». C'est une nouvelle fois la marque de cette belle qualité qui caractérise la donation-partage : l'entente et l'unité familiale avec un souci clair d'équilibre. Pour autant, lorsque les enfants ne s'effacent qu'au profit de certains seulement de leurs enfants, cela ne signifie pas nécessairement qu'ils entendent de la sorte les avantager. Il arrive souvent qu'il s'agisse d'une avance sur une transmission familiale ultérieure. L'enfant donataire est prêt à abandonner une partie de sa part dans l'opération consentie par ses parents sans être prêt lui-même à réaliser une nouvelle donation-partage au profit de ses descendants. Enfin, le pourcentage de cas où une personne autre qu'un enfant est bénéficiaire est presque négligeable »[278].

3. Les renonciations anticipées à l'action en réduction (art. 929 et s. C. civ.)

125. Le caractère exceptionnel de l'usage de la renonciation anticipée à l'action en réduction a déjà été souligné[279]. Dans cette mesure, quelles sont les circonstances de son utilisation ? Même s'il faut être prudent dans l'interprétation de ces données en raison de l'importance du nombre de non-réponses aux questions portant sur le profil des renonçants et des bénéficiaires[280], l'enquête fait apparaître quelques constantes.

126. « En premier lieu, expliquent Maître Jacques Combret et Sophie Gaudemet, c'est le plus souvent une libéralité faite à un enfant qu'il s'agit de consolider (dans 46% des RAAR dont le motif a été renseigné). A cet égard, les résultats de l'enquête ne permettent pas de tirer de conclusion probante sur la place qui est celle de cet enfant dans la fratrie non plus que sur son sexe », ce qui est rassurant compte tenu des craintes qui avaient été exprimées au lendemain de l'adoption de la loi du 23 juin 2006 en termes de résurgence de pratiques discriminatoires ciblées. Si la RAAR avantage un enfant au détriment d'un autre, l'enfant avantagé ne l'est pas en considération de son sexe ou de son rang de naissance. « Les considérations affichées, expliquent-ils, sont autres. Fréquemment, l'objectif est de sécuriser la transmission d'un bien de famille, qu'il s'agisse d'une maison, d'un terrain, d'une entreprise (25 % pour cette dernière hypothèse)... Ce faisant, la RAAR vient consolider des pratiques libérales en évitant le morcellement des biens de famille. Parfois aussi, le recours à une telle renonciation vise à tenir compte de la réalité des familles recomposées (14 %). Il existe sans doute pour cela l'instrument propre de la donation-

277 E. Henrion-Vrain, La donation-partage transgénérationnelle : état des lieux dix ans après, *op. cit.*, n°22.
278 V. *infra* : J. Combret et S. Gaudemet, *La pratique des renonciations anticipées.*
279 V. *supra* : n°99.
280 Plus de 54% relèvent J. Combret et S. Gaudemet, *La pratique des renonciations anticipées.*

partage conjonctive avec allotissement d'enfants non communs, expressément consacré par la même loi de 2006. Mais lorsque les circonstances ne s'y prêtent pas, il arrive ainsi que la RAAR soit mobilisée afin de conforter la gratification d'enfants communs et non communs. Parfois encore, il est fait usage de la RAAR pour assurer la transmission d'un patrimoine à un enfant vulnérable (24 %), sans que les données de l'enquête permettent d'en savoir beaucoup plus sur les termes exacts de la gratification »[281]. Même si ce dernier chiffre, concernant l'utilisation de la RAAR au profit d'un enfant vulnérable doit être interprété avec prudence, on observera qu'il apparaît assez faible au regard de l'écho volontiers donné à ce motif altruiste lors des travaux préparatoires et depuis l'adoption de la loi du 23 juin 2006. A l'occasion d'un entretien, un notaire expliquait d'ailleurs – ce qui évoque l'expérience allemande[282] - que l'intérêt de l'enfant handicapé, qui apparaît « relativement peu dans notre enquête » selon Anne Gotman[283], peut être de recevoir non pas plus mais moins dans la succession : « *Quand on veut donner plus à l'enfant handicapé en préparation d'une succession, oui, la RAAR c'est incontestable. C'est une réflexion familiale mais c'est souvent le contraire. Pour moi ce que je vois c'est plus souvent le contraire. D'une part parce qu'il s'agit de grosses successions, d'autre part parce que l'enfant handicapé bénéficie d'aides et que si vous lui donnez du patrimoine il n'aura plus d'aides. C'est un peu matériel mais c'est comme ça. Souvent c'est ça* ».[284]

Tableau 13b : Profil des héritiers renonçant

	Pourcentage	Effectif
Une conjointe	9 %	5
Un conjoint	8 %	4
Une fille ainée	25 %	13
Une fille puinée mais 1ère des filles	4 %	2
Une autre fille puinée	4 %	2
Un fils ainé	25 %	13
Un fils puiné mais 1er des garçons	6 %	3
Un autre fils puiné	4 %	2
Autre	17 %	3
Total	*100 %*	*53*

Tableau 13c : Profil des bénéficiaires

	Pourcentage	Effectif
Une conjointe	9 %	5
Un conjoint	0 %	0
Une fille ainée	9 %	5
Une fille puinée mais 1ère des filles	6 %	3
Une autre fille puinée	26 %	14
Un fils ainé	13 %	7
Un fils puiné mais 1er des garçons	4 %	2
Un autre fils puiné	6 %	3
Un autre membre de la famille	21 %	11
Un tiers	6 %	3
Total	*100 %*	*60*

281 V. *infra* : J. Combret et S. Gaudemet, *La pratique des renonciations anticipées.*
282 V. *supra* : n°120.
283 V. *infra* : A. Gotman, *Le réveil des relations successorales. Logiques sociologiques et paradoxes des diverses formes de renonciations successorales établies par la réforme de 2006 à la lumière d'une enquête auprès des notaires.*
284 V. : Annexe 6, Entretien n°2.

Tableau 13d : Facteurs qui ont motivé la RAAR (plusieurs réponses possibles)

	Pourcentage	Effectif
Transmettre au membre survivant d'un couple	8 %	5
Transmette au sein d'une famille recomposée	14 %	8
Transmettre à un enfant pour l'avantager	46 %	27
Transmettre à un enfant vulnérable	24 %	14
Transmettre une entreprise	25 %	15
Autre	27 %	16

Figure 2 : Qui a abordé l'éventualité du recours à ce dispositif ?

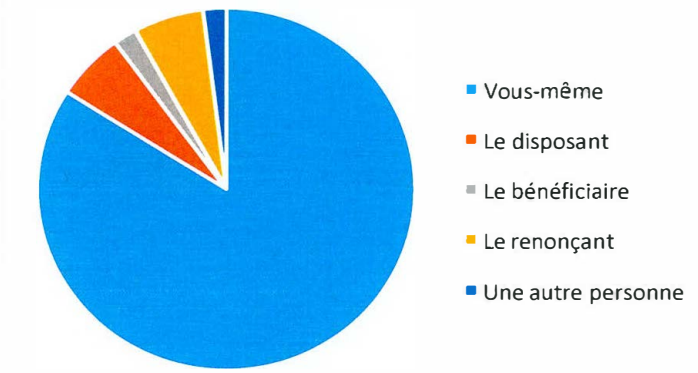


Figure 3 : Comparaison des profils des renonçants et des bénéficiaires

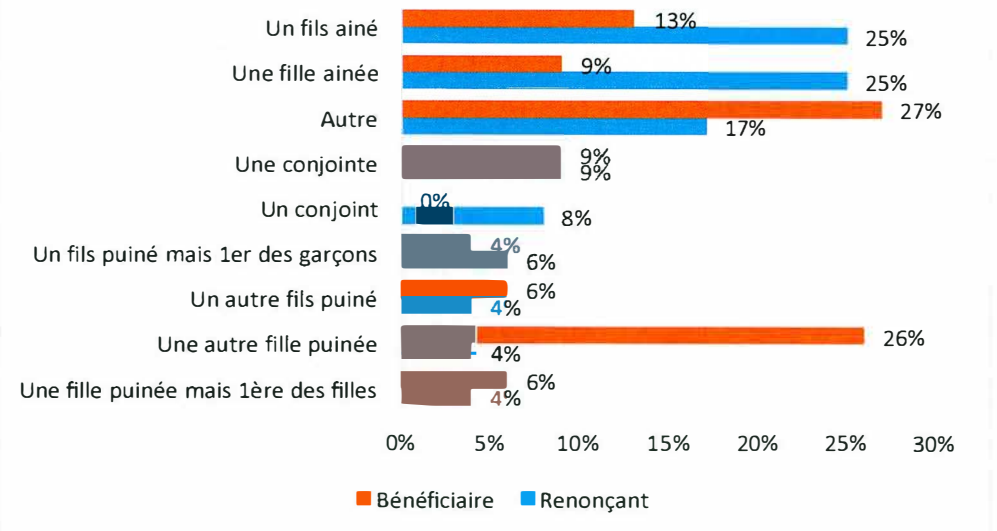
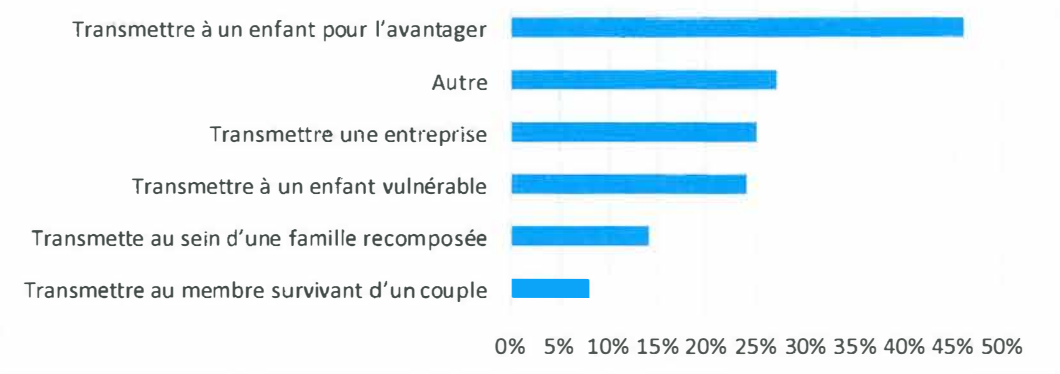


Figure 4 : Facteurs qui ont motivé la RAAR (plusieurs réponses possibles)



127. En deuxième lieu, à côté de ces utilisations largement majoritaires, la recherche montre que ces renonciations sont encore consenties dans trois autres types de situation. Maître Jacques Combret et Sophie Gaudemet expliquent qu'elles « ne représentent en valeur absolue que peu de cas, mais n'en méritent pas moins d'être relevées, rapportées au faible nombre de RAAR. Il est d'abord quelques renonciations anticipées souscrites à des fins philanthropiques, en vue de prévenir une action en réduction à l'encontre d'associations ou de fondations[285]. Il est ensuite des renonciations anticipées souscrites au profit du conjoint survivant, permettant de sécuriser une transmission au sein du couple ; l'hypothèse reste peu fréquente (9 % des bénéficiaires recensés seraient des conjoints), probablement parce que c'est là avant tout affaire de régimes matrimoniaux et avantages du même nom, en mariage du moins. Il est enfin fait état, à trois reprises, de renonciations anticipées destinées à faire obstacle à la réserve du conjoint »[286] dans des situations que l'on peut ainsi rapprocher de celles dans lesquelles des pactes germaniques de renonciation entre époux sont souscrits[287].

4. Les successions internationales

128. Comme le souligne Sara Godechot-Patris à propos des renonciations anticipées, « les réponses apportées par les notaires au questionnaire montrent qu'ils ne les ont que peu ou pas exploité[e]s ; faisant preuve d'une très grande réserve à leur égard ». Comment l'expliquer ? S'agissant d'abord des donations-partages transgénérationnelles, la frilosité de la pratique s'explique notamment en raison des inconvénients juridiques attachés à la qualification de donation-partage en droit international privé avant l'entrée en vigueur du Règlement européen du 4 juillet 2012 et du risque d'annulation dans les systèmes juridiques prohibant de tels pactes sur succession future[288]. S'agissant ensuite des RAAR, à cette dernière raison s'ajoute le fait que le recours à cette renonciation « n'apportait que des réponses imparfaites » dans un contexte international. De plus, les étrangers, de leur côté, préfèrent utiliser des outils juridiques qui leur sont culturellement familiers[289]. Cela étant dit, de manière prospective, Sara Godechot-Patris montre bien comment les choses pourraient à l'avenir évoluer avec l'entrée en application du Règlement, celle-ci étant susceptible de faire naître également diverses difficultés dont certaines pourraient concerner la renonciation de l'article 924-4 C. civ.

---

285 Un notaire l'évoque ainsi en entretien. V. : Annexe 6, entretien n°2.
286 V. *infra* : J. Combret et S. Gaudemet, *La pratique des renonciations anticipées.*
287 V. *supra* : n°119.
288 V. *infra* : S. Godechot-Patris, *La pratique des renonciations dans les successions internationales.*
289 *Ibid.*

129. La recherche ne permet pas seulement de tirer des enseignements relativement aux pratiques des diverses formes de renonciation en matière successorale. Chemin faisant, elle a également été l'occasion de mettre en lumière les critiques dont ces renonciations font l'objet.

CHAPITRE 4
CRITIQUES DES PRATIQUES

130. L'enquête réalisée a mis en lumière une série de difficultés ainsi que des propositions d'amélioration des règles juridiques encadrant les renonciations en matière successorale. Il faut à nouveau distinguer entre les renonciations suivant que la succession est déjà ouverte (I) ou ne l'est pas encore (II).

I. Renonciations à une succession ouverte

131. Le principal point de crispation porte sur les renonciations en cascade générées par la représentation de l'héritier qui renonce à la succession (A). La question des formes de la renonciation à la succession (B), la possibilité d'introduire un cantonnement des droits légaux (C) ou encore la complexité du régime juridique de la renonciation sur le plan liquidatif (D) ont également été relevés au cours de l'enquête.

A. La représentation du renonçant

132. La recherche montre que la représentation de l'héritier renonçant, introduite par la loi du 23 juin 2006 suscite de sérieuses difficultés en pratique. La critique est largement partagée. Charlotte Goldie-Genicon l'explique clairement : « la représentation du renonçant a, en raison de son caractère automatique, des effets pervers dénoncés de manière quasi systématique par les réponses au questionnaire. Lorsque la succession est déficitaire, en particulier, la représentation conduit – ou plutôt devrait conduire - à des renonciations en cascade, les descendants des renonçants renonçant, eux aussi, à une succession qui ne présente pour eux aucun intérêt patrimonial. Le notaire est alors théoriquement contraint de descendre toute la chaîne, de rechercher l'intégralité des descendants du renonçant et de s'assurer de la renonciation formelle, au greffe du TGI, non seulement des enfants, mais aussi des petits-enfants du renonçant, jusqu'à épuisement de la ligne descendante. Cette contrainte s'accroît encore lorsque les renonciations successives, aboutissent, en bout de chaîne, à des descendants mineurs, puisque la renonciation à la succession, même déficitaire, nécessite l'accord du juge des tutelles[290] (ou du conseil de famille s'il existe), accord précédé d'un inventaire des biens de la succession. Il s'agit d'ailleurs de la principale difficulté identifiée par les réponses au questionnaire : à la question « Pour quelles raisons la mise en œuvre de la représentation du renonçant (...) pose-t-elle selon vous des difficultés pratiques particulières », 68% des notaires interrogés stigmatisent la présence de mineurs, l'allongement du règlement de la succession venant derrière avec 39% des répondants[291]. Ces contraintes, qui retardent le règlement de la succession et engendrent des frais, paraissent

290 C. civ., art. 387-1, 4°. Cette exigence n'a pas été modifiée par l'ordonnance n°2015-1288 du 15 octobre 2015 qui a réformé l'administration légale.

291 Ces chiffres ne concernent que les réponses des notaires interrogés directement par le Conseil supérieur du Notariat. Ils n'intègrent pas les réponses des notaires interrogés au cours de la seconde vague de diffusion du questionnaire à qui était posée ici une question ouverte, ce qui rend impossible l'harmonisation avec les données issues de la première vague.

excessives aussi bien aux yeux des notaires en charge du règlement de la succession, qu'à ceux des héritiers »[292].

Dans le même ordre d'idées, Anne Gotman relève que c'est « en particulier la présence de mineurs qui complique l'affaire. Un notaire explique : « *Maintenant on représente un renonçant et ça me pose parfois des problèmes. Dans ces types de successions où il y a pas grand-chose ça peut être problématique parce que si on fait par exemple renoncer la fille en lui demandant : vous avez des enfants ? Ah oui. Quel âge ils ont vos enfants ? 12 ans. Il va falloir solliciter une autorisation pour renoncer à la succession, là c'est un peu compliqué. [...] Autrefois on disait : il a renoncé, c'est fini, on représente pas le renonçant, on était tranquille* ». Les notaires de notre enquête sont d'ailleurs 52% à estimer que la mise en œuvre de la représentation du renonçant introduite par la loi du 23 juin 2006 représente des difficultés pratiques particulières (contre 48% qui ne sont pas de cet avis)[293].

La mise en œuvre de la représentation du renonçant introduite par la loi du 23 juin 2006 pose-t-elle selon vous des difficultés pratiques particulières ? - TC

Q12	Fréquence	Pourcentage
Non	62	48
Oui	66	52
Total	*128*	*100*

133. Par où l'on en vient à se demander si la représentation du renonçant n'a pas créé « davantage de difficultés »[294] qu'elle n'a « apporté de solutions » « dans les offices où la clientèle est la plus modeste »[295], d'autant que les renonciations aux successions déficitaires restent les plus nombreuses par comparaison avec les renonciations à fin de transmission à la génération suivante[296]. Aussi certains entretiens évoquent-ils l'idée qu'il serait opportun de réformer la représentation du renonçant en introduisant une distinction suivant que la succession est déficitaire ou excédentaire. « *La renonciation qui descend, c'était une très bonne chose dans les successions bénéficiaires,* explique un notaire. *C'était une très bonne idée, je m'en sers de cette renonciation pour des raisons familiales, c'est une très mauvaise idée dans les successions déficitaires* [...] *Pour moi on devrait scinder les deux renonciations, une chose qu'on appellerait renonciation abdicative parce que la succession est déficitaire... si mon père renonce à la succession de mon grand-père parce qu'elle est déficitaire, moi en-dessous je vais pas l'accepter, c'est évident. Donc on devrait faire une renonciation définitive. Et de l'autre côté, la succession est bénéficiaire, mon père renonce parce qu'ils a 65 ans, le patrimoine qu'il va recevoir il n'en a pas besoin et il préfère que ce soit ses enfants qui le reçoivent. Lui il renonce et là ça descend à la génération d'en-dessous. Là d'accord la renonciation elle est intéressante* »[297]. La proposition est analysée en détail par Charlotte Goldie-Genicon qui l'écarte finalement après avoir montré qu'elle ne permettrait pas véritablement de résoudre les difficultés évoquées et qui préconise plutôt de « saisir le problème en amont » en le « traitant à sa source ». Cela supposerait, souligne-t-elle, de réformer de manière claire et cohérente le régime de l'aide

292 V. *infra* : C. Goldie-Genicon, *La pratique des renonciations à la succession.* V. aussi : N. Baillon-Wirtz, *Le statut juridique du renonçant.*

293 V. *infra* : A. Gotman, *Le réveil des relations successorales. Logiques sociologiques et paradoxes des diverses formes de renonciations successorales établies par la réforme de 2006 à la lumière d'une enquête auprès des notaires.*

294 Que l'on retrouve également en Belgique. V. *infra* : J.-L. Renchon et F. Tainmont, *Les renonciations successorales et la réforme du droit des successions en Belgique.*

295 V. *infra* : C. Bessière et S. Gollac, *Des usages sociaux différenciés d'un nouvel outil juridique : la mise en ouvre des renonciations en matière successorale dans les offices notariaux.*

296 V. *supra* : n°111.

297 V. infra : Annexe 6, Entretien n°5.

sociale récupérable, lequel ressemble aujourd'hui à un inextricable maquis alors qu'un grand nombre de successions déficitaires le sont en raison de la récupération de l'aide sociale[298].

134. Quoiqu'il en soit, ce dispositif protecteur du mineur ne ralentit pas seulement le règlement de la succession dans des hypothèses où il est évident, en raison du caractère déficitaire de la succession, que la renonciation sera autorisée par le juge ; il complique également l'appréciation judiciaire de l'intérêt de l'enfant en présence de successions faiblement créditrices dans lesquelles la renonciation résulte d'une décision familiale réfléchie. Une affaire en fournit une illustration. En l'espèce, au décès de leur mère, les enfants renoncent à sa succession, laquelle comportait un actif net d'environ 230 000 euros, et saisissent le juge des tutelles afin qu'il les autorise à renoncer au nom de leurs enfants mineurs. La requête est rejetée aux motifs du caractère excédentaire de la succession et « qu'il n'est pas donc pas de l'intérêt des mineurs d'autoriser la renonciation à cette succession ». La cour d'appel infirme néanmoins le jugement en relevant que les petits-enfants, compte tenu du nombre d'héritiers et des frais de successions, ne pourraient prétendre individuellement qu'à une somme très faible (environ 2 000 euros), que c'est de manière unanime que l'ensemble des héritiers a renoncé à la succession et qu'il apparaît que leur action n'est pas guidée par un intérêt financier mais par le souhait de participer à un élan de solidarité vis-à-vis de l'un des membres de la famille et d'accéder au désir exprimé par la défunte de « léguer » (*sic*) ses biens à sa sœur qui vivait avec elle[299]. Plus largement, il faut relever, avec Maître Philippe Potentier, que la représentation du renonçant peut « paralyse[r] l'élan généreux d'une solidarité familiale spontanée devenue par l'effet d'une modification législative impossible ». Prenons l'exemple d'un frère, suffisamment nanti, qui voudrait renoncer à la succession de son père afin que sa renonciation profite à sa sœur, majeure protégée sous tutelle. « Il ne sera pas toujours possible [...] de faire renoncer les représentants du renonçant : soit parce qu'ils ne le voudront pas, soit parce qu'ils ne le pourront pas, si par exemple ces représentants sont mineurs et qu'une telle renonciation suppose un accord du juge des tutelles, que l'on n'obtiendra pas nécessairement »[300].

B. Les formes de la renonciation

135. Les formes de la renonciation à la succession après son ouverture ont évolué au cours de l'histoire mais elles traduisent l'importance, juridique et symbolique, de cette décision non seulement pour l'héritier et les autres successibles mais aussi pour les tiers et la société dans son ensemble. Olivier Descamps explique ainsi qu'au Moyen âge, « pour matérialiser cette renonciation, un rituel doit être suivi par l'héritier sur la tombe du défunt le jour des obsèques. Il renonce solennellement à l'héritage et réitère sa décision devant la maison de la personne décédée dans laquelle il s'interdit de pénétrer ». Par la suite, « au 14e siècle il est possible de renoncer également par simple déclaration devant un notaire ou en justice. Les créanciers peuvent demander d'en obtenir un acte la constatant »[301].

136. Aujourd'hui, la renonciation à la succession peut résulter tacitement de l'inertie de l'héritier taisant pendant dix ans[302]. Dans les autres hypothèses, elle doit être expresse car « la renonciation à une succession ne se présume pas » (C. civ., art. 804 al. 2). « La raison en est simple : la renonciation à une succession peut être dangereuse non seulement pour celui qui la fait mais aussi éventuellement pour les tiers : créanciers personnels de l'héritier qui perdent ainsi leur chance de voir leur gage s'augmenter, créanciers successoraux qui ne pourront pas obtenir

298 V. *infra* : C. Goldie-Genicon, *La pratique des renonciations à la succession.*
299 CA Aix-en-Provence, 4 mai 2016 : *Dr. fam.* 2016, comm. 187 A. Tani.
300 V. *infra* : Ph. Potentier, *L'expérience notariale - La renonciation à succession, une façon (aussi) de transmettre.*
301 V. *infra* : O. Descamps, *Les renonciations successorales à l'époque médiévale.*
302 C. civ., art. 780 al. 2.

paiement sur les biens personnels de l'héritier, cohéritier en cas de libéralité rapportable adressée au renonçant puisque celle-ci devient alors hors part, Etat qui risque d'être confronté du fait des renonciations à une succession vacante dont il devra donc assurer la gestion »[303]. Aussi la renonciation devait-elle se faire jusqu'ici uniquement par une déclaration adressée ou déposée par l'héritier au greffe du TGI du lieu d'ouverture de la succession[304], cette formalité n'étant toutefois requise qu'à des fins d'opposabilité aux tiers. Il reste qu'elle était mal vécue en pratique par les héritiers, lesquels, explique Charlotte Goldie-Genicon à la lumière de l'enquête, ont du mal « à admettre que le notaire ne soit pas directement apte à recevoir leur renonciation et pensent parfois à tort que le courrier de renonciation qu'ils lui ont adressé suffit à les couvrir. Par ailleurs, les héritiers donnent souvent mandat au notaire de renoncer à leur place au greffe. Plusieurs notaires interrogés estiment par conséquent qu'une option devrait être ouverte aux héritiers, à l'image de celle qui existait déjà pour l'enregistrement du PACS, et que le notaire devrait être autorisé à recueillir directement lui-même la renonciation, à charge pour lui de transmettre l'information à un registre national afin d'assurer l'opposabilité de la renonciation aux tiers et en particulier aux créanciers. Il est également observé que les greffes ne sont pas à même d'offrir aux héritiers le conseil nécessaire sur les conséquences de la renonciation, mission que le notaire serait, au contraire, apte à assurer »[305]. C'est aussi ce qui résulte de l'enquête menée, sous la direction de Nathalie Baillon-Wirtz, par les étudiants du Master 2 Droit notarial de l'Université de Reims de janvier à mars 2016 auprès des services de greffes de quarante TGI. Par exemple, suivant le greffe du TGI de Nice : « *les problèmes rencontrés en pratique concernent l'absence de conseil des héritiers* ». Nombreux sont ceux qui évoquent des dossiers incomplets ou mal remplis par les héritiers, lesquels sont souvent mal renseignés. Les greffes des TGI de Reims et de Châlons-en-Champagne observent ainsi que « *les dossiers ne sont jamais complets au premier envoi. Cela retarde l'enregistrement. En outre, ils [les héritiers] n'ont pas forcément conscience du fait qu'ils ne doivent plus intervenir dans la succession. Il peut arriver qu'ils prélèvent des biens, ce qui pose un problème de « fraude » à l'égard des droits des héritiers acceptants* ». Ou encore ceux de Carcassonne - « *Cela dépend des gens globalement mais, oui, les gens sont mal à l'aise au tribunal et on a du mal à leur faire poser des questions* » ou Quimper – « *Les héritiers ne sont pas suffisamment informés* ».

137. Ces difficultés devraient néanmoins se tarir dans la mesure où l'article 804 C. civ. a été réformé par la loi n°2016-1547 de modernisation de la justice du 18 novembre 2016[306] : la renonciation pourra être soit adressée ou déposée au greffe, soit faite devant notaire. Par ailleurs, la loi ajoute un nouvel alinéa à l'article 804 C. civ. suivant lequel : « dans le mois suivant la renonciation, le notaire qui l'a reçue en adresse copie au tribunal dans le ressort duquel la succession s'est ouverte ». Ces dispositions sont applicables aux successions ouvertes à partir du 1er novembre 2017[307]. Cette réforme va dans le bon sens. Au cours de l'une des réunions du groupe de travail, Maîtres Jacques Combret expliquait au sujet de cette réforme que « dans la grande majorité des cas, ce sont déjà les notaires qui font tout en matière de renonciation ; le nouvel article 804 sera une simple mise en adéquation avec la pratique déjà suivie ». Maître Philippe Potentier avait ajouté que cette évolution s'explique « aussi par des raisons de fond. C'est la conséquence des réformes de 2001 et de 2006 : dès lors que l'on développe la renonciation, il faut qu'elle soit bien analysée et mesurée. Or, lorsque l'on renonce au greffe, aucun conseil n'est donné, aucune analyse n'est faite ». Quant au maintien d'une compétence partagée entre le TGI

303 F. Terré, Y. Lequette et S. Gaudemet, *Droit civil, Les successions, Les libéralités*, *op. cit.*, n°776, p. 693.
304 C. civ., art. 804 al. 2 ; C. proc. civ. art. 1339.
305 V. *infra* : C. Goldie-Genicon, *La pratique des renonciations à la succession*.
306 Sur laquelle, v. notamment : J. Combret et N. Baillon-Wirtz, La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21e siècle : incidences pour la pratique notariale, *JCP N* 2016, act. 1254.
307 L. n°2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 114 III. En revanche, le nouvel article 809-1 C. civ., qui permet désormais au notaire de confier la curatelle de la succession vacante à l'autorité administrative chargée du domaine, est applicable immédiatement.

et le notariat[308], les membres du groupe ont souligné qu'elle s'explique par des « raisons politiques » vis-à-vis de la profession notariale. Relevons enfin qu'une réforme analogue a été menée en Belgique par la loi du 12 mai 2014 où une « controverse existe actuellement sur la forme que doit revêtir l'acte de renonciation lorsqu'il est passé devant notaire. Même si le texte ne le précise pas formellement, il semble que la volonté du législateur ait été de ne pas imposer un acte authentique afin de limiter les coûts à supporter par le renonçant. Cette solution résulte notamment de l'obligation, pour le notaire, de transmettre au greffe, dans les cinq jours, une copie de l'acte de renonciation, obligation difficilement compatible avec les délais d'enregistrement d'un acte authentique »[309].

C. Le cantonnement des droits légaux

138. A l'heure actuelle, seules les libéralités peuvent faire l'objet d'un cantonnement. L'héritier qui est appelé par la loi à la succession ne peut pas diviser son option, c'est-à-dire l'accepter pour une part et y renoncer pour l'autre. C'est la conséquence du principe de l'indivisibilité de l'option successorale.

139. Au fil de la recherche, l'idée a cependant été avancée qu'il pourrait être opportun d'élargir le domaine de la faculté de cantonnement pour l'étendre à la vocation successorale *ab intestat*. Ce serait « créer un héritier hybride, mi-acceptant, mi-renonçant »[310], ce qui aurait pour intérêt de faciliter la renonciation dans toutes les hypothèses où le refus de l'héritage s'avère affectivement difficile pour l'héritier[311]. Un notaire relève ainsi que « la renonciation n'est pas toujours autant pratiquée que la demande fréquente faite aux notaires pourrait le laisser supposer », notamment parce qu'il « y a souvent une volonté des héritiers de pouvoir limiter la renonciation, en conservant une partie du patrimoine successoral, surtout lorsque leurs enfants sont encore très jeunes, ce que la loi n'autorise pas »[312]. L'interdiction de cantonner les droits légaux constitue également un « frein à la renonciation »[313] en Belgique remarquent Jean-Louis Renchon et Fabienne Tainmont. De fait, Anne Gotman fait le lien, sur ce point, avec les conclusions d'une précédente enquête[314] : « autant en effet les héritiers que nous avions interrogés étaient prompts à retransmettre *une part* de leur héritage à leurs propres enfants, autant ils étaient soucieux de recueillir une transmission dont ils se sentaient les dépositaires »[315]. Aussi Charlotte Goldie-Genicon remarque-t-elle que la recherche fait apparaître un « timide appel à la renonciation partielle à la succession » : « certaines des réponses au questionnaire et certains des entretiens font apparaître, de manière certes modeste mais non marginale, un appel à l'admission du cantonnement des droits légaux, en d'autres termes à la possibilité d'une renonciation partielle à la succession. C'est bien souvent le succès pratique du cantonnement des libéralités à cause de mort, et en particulier des donations de biens à venir accordées au conjoint survivant, qui inspire ce souhait. Il est souvent observé, par ailleurs, dans les entretiens et réponses au questionnaire, que les héritiers sont réfractaires à se dépouiller de l'intégralité de leur part successorale et que certaines formes indirectes de renonciation partielle, comme la renonciation au bénéfice des contrats d'assurances-vie - qui, parce qu'ils sont hors succession, peuvent être l'objet d'un sort

---

308 On aurait pu envisager de supprimer totalement la déclaration au greffe.

309 V. *infra* : J.-L. Renchon et F. Tainmont, *Les renonciations successorales et la réforme du droit des successions en Belgique.*

310 V. *infra* : N. Baillon-Wirtz, *Le statut juridique du renonçant.*

311 V. *infra* : n°162s.

312 B. Roman, La renonciation et le cantonnement, *op. cit.*, n°4-5.

313 V. *infra* : J.-L. Renchon et F. Tainmont, *Les renonciations successorales et la réforme du droit des successions en Belgique.*

314 A. Gotman, *Hériter*, PUF, 1998.

315 V. *infra* : A. Gotman, *Le réveil des relations successorales. Logiques sociologiques et paradoxes des diverses formes de renonciations successorales établies par la réforme de 2006 à la lumière d'une enquête auprès des notaires.*

différent de celui réservé au reste de la succession - reçoivent, en pratique, un accueil plus favorable que la renonciation à l'intégralité de la succession »[316]

140. Serait-ce une si bonne idée ? La question est examinée en détail par Charlotte Goldie-Genicon qui, après avoir souligné les avantages et les conséquences pratiques qu'impliquerait une telle évolution, conclut que « cette renonciation partielle à la succession suscite pourtant à la réflexion plus de doutes que d'enthousiasme » et génèrerait diverses difficultés techniques qui « si elles ne sont pas insurmontables, mériteraient d'être pesées avant de s'engager dans la voie aventureuse de la renonciation partielle »[317] .

D. La complexité sur le terrain liquidatif

141. Enfin, il ressort de la recherche que le régime juridique de la renonciation à la succession dans sa forme rénovée est une source de complexité sur le terrain de la liquidation de la succession. Comme le montre Nathalie Baillon-Wirtz dans sa contribution, le droit ne va pas jusqu'au bout de la logique suivant laquelle « l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier » (C. civ., art. 805) : en vérité, « les exceptions au principe selon lequel la renonciation brise tout lien entre le successible et la succession sont nombreuses ». A côté des exceptions traditionnelles qu'elle a maintenues et qui reflètent l'idée suivant laquelle celui qui renonce à la succession ne renonce pas pour autant à sa famille[318], la loi du 23 juin 2006 a « reculé plus loin encore les limites du principe, en étendant corrélativement les hypothèses de prise en compte du renonçant au moment de la liquidation et du partage de la succession »[319]. « Loin de rationaliser le principe d'anéantissement rétroactif de la vocation successorale du renonçant, elle brouille davantage ses attributs en les infléchissant dès qu'ils entrent en opposition avec l'un des principes directeurs du droit des successions qu'est celui de l'égalité ». Nathalie Baillon-Wirtz en prend deux exemples. Le premier tient au fait que la représentation du renonçant est, comme l'avait relevé Pierre Catala, une « redoutable bombe à retardement dans les liquidations ». [Elle] conduit en effet à le traiter en tous points comme un héritier acceptant puisqu'il est tenu compte de sa personne pour fixer le taux de la réserve sur laquelle s'imputent les libéralités rapportables qui lui ont été consenties »[320]. Le second réside dans l'obligation au rapport de l'hériter renonçant, laquelle constitue une véritable « acrobatie liquidative ». En principe, l'héritier qui renonce à la succession n'est pas tenu de rapporter à la succession les libéralités qui lui ont été consenties par le défunt. Cependant, l'article 845 C. civ., issu de la loi du 23 juin 2006, permet au disposant « d'imposer au gratifié, par une clause, le « pseudo-rapport » de la libéralité en cas de renonciation », le but étant « d'éviter qu'un héritier, en renonçant, ne déjoue ses prévisions en conservant une libéralité dont la valeur dépasserait le montant de la part successorale qui lui serait revenue à défaut de renonciation »[321]. Suivant les résultats de l'enquête, la pratique notariale a plutôt bien accueilli cette innovation puisque « 65% des notaires interrogés insèrent une clause de rapport en cas de renonciation à la succession, soit systématiquement pour 37% d'entre eux, soit la plupart du temps pour 28% d'entre eux »[322].

316 V. *infra* : C. Goldie-Genicon, *La pratique des renonciations à la succession.*
317 *Ibid.*
318 V. *infra* : n°167.
319 V. *infra* : N. Baillon-Wirtz, *Le statut juridique du renonçant*, n°18.
320 *Ibid.*
321 V. *infra* : C. Goldie-Genicon, *La pratique des renonciations à la succession.*
322 *Ibid.*

Insérez-vous dans l'acte de donation une clause de rapport en cas de renonciation du donataire à la succession ? - TC

Q18	Fréquence	Pourcentage
Non	45	34
Oui, plupart	37	28
Oui, toujours	49	37
Total	*131*	*100*

En présence d'une telle clause, « le renonçant est traité comme un héritier acceptant pour le taux et le calcul de la réserve, l'imputation et, le cas échéant, la réduction des libéralités. Sa présence factice se prolonge également dans les opérations de partage, le renonçant étant tenu, après détermination de ses droits successoraux théoriques (et finalement fictifs), de rapporter l'éventuel excédent entre l'indemnité de rapport théorique dont il se serait acquitté en moins-prenant et la valeur de ses droits dans le partage s'il avait accepté. Que de tours et de détours la loi a-t-elle pris pour prendre ineffective la « ruse » de l'héritier et arriver à l'égalité escomptée », et ce d'autant plus que, comme on l'a vu[323], « la renonciation effectuée pour échapper au rapport des libéralités est peu fréquente (13% des cas) ». « On est alors tenté d'en conclure, précise Nathalie Baillon-Wirtz, que la loi du 23 juin 2006 a finalement mis en œuvre des techniques liquidatives complexes et discutées pour gérer les conséquences d'une hypothèse somme toute occasionnelle »[324].

II. Renonciations anticipées

142. La recherche confirme les dangers attachés à certaines renonciations successorales anticipées. En cela, elle fait apparaître certaines constances (A). Mais, elle permet aussi d'apporter à cette vision négative quelques nuances (B).

A. Constances

143. Les dangers de ces pratiques sont confortés par la recherche. Elle montre en particulier que les RAAR sont perçues de manière « pathologique »[325] par les notaires (2). L'approche historique souligne la permanence de ces difficultés (1).

1. Regards historiques

144. Historiquement, c'est bien la conscience de ces dangers qui explique le régime juridique applicable à la renonciation de la fille dotée sous l'ancien droit. D'une part, si le droit savant, à travers la décrétale *Quamvis* du pape Boniface VIII, prête la main à la pratique des renonciations anticipées au détriment des règles romaines, il ne fait que sous la condition que le serment ait été libre et exempt de vice. « La décrétale, explique Olivier Descamps, précise que si la fille a confirmé l'acte par un serment prêté sans violence, ni dol, il devra être observé du moment qu'il ne porte pas atteinte au salut de son âme, ni à un tiers. Il faut ainsi que la prestation jurée ne soit pas frauduleuse, extorquée par un dol ou sous le coup de la violence »[326]. Olivier Descamps expose en détail la réflexion menée par les canonistes relativement aux pressions auxquelles l'épouse ou la fille, soumises à l'autorité du mari et du père, peuvent être soumises et

323 V. *supra* : n°104.
324 V. *infra* : N. Baillon-Wirtz, *Le statut juridique du renonçant.*
325 F. Sauvage, *Verbatim*, *JCP N* 2016, 1198 exprimant son sentiment à partir des questions posées par les notaires au CRIDON de Paris.
326 V. *infra* : O. Descamps, *Les renonciations successorales à l'époque médiévale.*

aux mesures qui doivent mises en œuvre pour protéger l'intégrité du consentement[327]. A tous ces égards, la réflexion historique rejoint directement les préoccupations contemporaines qui sous-tendent les règles applicables à la renonciation anticipée à l'action en réduction : le surcroît de liberté de disposer accordé au disposant à travers la RAAR est clairement subordonné à un encadrement renforcé de l'expression de la volonté du renonçant[328]. D'autre part, sous l'ancien droit, la renonciation ne se conçoit généralement pas sans contrepartie : la dot, stipulée dans le contrat de mariage, est « exigée pour compenser l'effacement de la fille »[329]. Même si les solutions varient selon les lieux et si les pratiques résistent, diverses coutumes prévoient que le montant de la dot doit égaler celui de la légitime – en quoi la renonciation anticipée de l'ancien droit apparaît plus protectrice du renonçant que la RAAR actuelle -. A défaut, la fille renonçante peut obtenir un supplément de légitime, soit que la dot ait été insuffisante au moment de sa constitution, soit qu'elle le soit devenue « entre le moment de sa constitution et celui du décès du constituant », « par suite de l'augmentation du patrimoine de celui-ci ou en raison de la diminution du nombre des enfants, ou pour les deux causes réunies »[330]. De ce dernier point de vue, le droit positif français se démarque nettement de l'ancien droit et du choix effectué par d'autres droits étrangers contemporains, le législateur hexagonal ayant estimé que la renonciation devait, du moins dans l'acte qui la constitue, nécessairement être sans contrepartie[331], et ce pour mieux protéger le renonçant.

2. Regards contemporains

145. La recherche confirme l'existence d'une césure, pressentie en doctrine[332], au sein des renonciations anticipées entre d'un côté, la RAAR, et, de l'autre, « les renonciations indirectes » dans lesquelles, expliquent Maître Jacques Combret et Sophie Gaudemet, « l'autorité du disposant apparaît secondaire » et qui recoupent aussi bien la renonciation de l'article 924-4 C. civ. que celle qui se loge au cœur de la donation-partage transgénérationnelle. Dans ces hypothèses, en effet, « le sentiment de participer à une entreprise de gratification paraît bien l'emporter, dans l'esprit des renonçants, sur celui d'abandonner un droit »[333]. A l'inverse, la RAAR suscite souvent un malaise chez les praticiens eux-mêmes. Cela tient au double fait que, d'une part, elles font courir un risque de liberté du consentement pour le renonçant et sacrifient le principe cardinal de l'égalité successorale entre les héritiers (a) et que, d'autre part, la contractualisation des successions est souvent associée à un risque de développement du contentieux (b).

a. Liberté du consentement et successions inégalitaires

146. Sur le terrain de la protection du consentement du renonçant, le formalisme renforcé de l'article 930 C. civ. a vocation à servir de rempart contre les pressions auxquelles pourrait être exposé l'héritier qui renonce de manière anticipée à l'action en réduction des libéralités portant atteinte à sa réserve. D'une part, la validité de la renonciation est subordonnée à son établissement par acte authentique spécifique reçu par deux notaires. D'autre part, elle doit être signée séparément par chaque renonçant en présence des seuls notaires. La recherche montre que la pratique notariale semble plutôt porter un jugement négatif sur ce dispositif. En particulier, 68% des notaires interrogés pensent que la RAAR devrait être reçue par un seul notaire.

---

327 V. *infra* : ●. Descamps, *Les renonciations successorales à l'époque médiévale.*
328 C. civ., art. 930.
329 V. *infra* : B. d'Alteroche, *Les renonciations à succession future sous l'Ancien régime (XVIe-XVIIIe siècle).*
330 *Ibid.*
331 C. civ., art. 929 al. 3.
332 V. *supra* : n°28 et P. Catala, Prospective et perspectives en droit successoral, *JCP N* 2007, 1206, n°13.
333 V. *infra* : J. Combret et S. Gaudemet, *La pratique des renonciations anticipées.*

Pensez-vous que la renonciation anticipée à l'action en réduction devrait pouvoir être reçue par un seul notaire ? - TC

Q21	Fréquence	Pourcentage
Non	42	32
Oui	90	68
Total	*132*	*100*

Cela étant dit, Maître Jacques Combret et Sophie Gaudemet relèvent, dans leur contribution, combien cette question « fait apparaître une différence d'approche, sinon de positionnement entre les opposants et les partisans » de ce formalisme : « ceux qui prônent la réception par un seul notaire se placent résolument du côté de la mission qui est la leur » et perçoivent cette exigence comme une forme de défiance à leur égard ; ceux qui, à l'inverse, répondent en se plaçant du côté du renonçant en reconnaissent l'intérêt en termes de protection[334]. Quoi qu'il en soit, le formalisme de l'article 930 C. civ. exprime une règle suffisamment importante pour que les notaires interrogés sur ce point y voient régulièrement une loi de police dans le cadre des successions internationales[335]. Ajoutons, sur le terrain des mesures protectrices du consentement, que l'acte de renonciation doit mentionner précisément ses conséquences juridiques pour chaque renonçant. C'est à cette condition que l'héritier pourra renoncer en connaissance de cause. Cela « n'est pas sans difficulté » pour le notaire à qui il est « fortement recommandé » d'établir une d'information comportant « une projection de liquidation chiffrée »[336]. La complexité de la tâche pour le notaire en termes d'anticipation et le risque de mise en jeu de sa responsabilité professionnelle lorsque le renonçant estimera après coup avoir été insuffisamment informé contribuent sans doute à expliquer la perception souvent négative de cet outil par les notaires.

147. A l'étranger, le formalisme de la renonciation anticipée à l'action en réduction suscite la discussion. En Belgique, alors qu'on envisage actuellement d'introduire dans le code civil de nouvelles renonciations anticipées, on s'interroge sur les formes auxquelles ces renonciations devraient être subordonnées. Comme l'expliquent Jean-Louis Renchon et Fabienne Tainmont, « la question se pose de savoir si les mêmes modalités ne devraient pas être prévues pour tous les pactes, quels qu'ils soient » et si l'on pourrait « se limiter à la seule intervention d'un notaire » : « pour certains, le notaire est par lui-même garant d'un accord équilibré entre les parties ; [...] pour d'autres, au contraire, chaque partie devrait d'office être assistée d'un conseil personnel, notaire ou avocat. Des formules intermédiaires pourraient être envisagées (obligation du notaire d'attirer l'attention des parties sur tel et tel point, utilisation d'une *check-list*, envoi obligatoire du projet plusieurs semaines à l'avance pour permettre à chaque partie, si elle le souhaite, de consulter un conseil, entretien individuel obligatoire de chaque partie avec le notaire, ...) »[337]. Plus largement, la question du bon degré de protection du consentement du renonçant par le formalisme semble être délicate dans l'ensemble des systèmes juridiques. Ainsi, en Allemagne, où la renonciation anticipée à la réserve héréditaire se fait par acte notarié ordinaire et où la jurisprudence se contente même de renonciations tacites se déduisant des pactes successoraux et admet que le renonçant puisse se faire représenter, une partie de la doctrine regrette aujourd'hui le caractère trop peu protecteur des règles applicables aux renonciations et souligne l'intérêt du modèle français[338].

---

334 V. *infra* : J. Combret et S. Gaudemet, *La pratique des renonciations anticipées.*
335 V. *infra* : S. Godechot-Patris, *La pratique des renonciations dans les successions internationales.*
336 F. Sauvage, *Verbatim*, *JCP N* 2016, 1198.
337 V. *infra* : J.-L. Renchon et F. Tainmont, *Les renonciations successorales et la réforme du droit des successions en Belgique.*
338 V. *infra* : A. Röthel, *La renonciation anticipée à la réserve héréditaire en droit allemand : conception, pratique et critique.*

148. Sur le terrain de l'atteinte à la réserve héréditaire et à l'égalité minimale que celle-ci permet de maintenir entre les descendants, l'enquête fait souvent apparaître, chez les notaires interrogés, une forme de défiance – relevant pour certains de l'ordre de l'éthique professionnelle - vis-à-vis de l'utilisation de la renonciation anticipée à l'action en réduction. Comme le relèvent Céline Bessière et Sibylle Gollac, « plusieurs notaires expriment ainsi leur gêne à l'idée de demander à un héritier de renoncer explicitement à ses droits ». La RAAR se révèle « délicate à utiliser pour les notaires car la proposer revient à encourager un client à renoncer à un droit » et à remettre en cause un principe « auquel la profession est attachée : le principe de l'égalité entre les héritiers ». Un notaire dit ainsi, à propos des RAAR, « *on n'en fait pas tous les jours [...] Et heureusement, parce que si vous allez dans un office où vous trouvez dans le répertoire officiel énormément de RAAR ..., c'est que (rires), il y a eu énormément de transmissions déséquilibrées. Et ça, c'est quand même pas notre métier !* »[339]. La recherche permet encore de souligner l'ambivalence des pratiques en matière de RAAR, et ce au moins à deux titres. La première tient au fait que « si, dans 84 % des cas c'est le notaire qui, le premier, a abordé l'éventualité d'une telle renonciation anticipée (contre 6 % des cas dans lesquels ce serait le disposant, 6 % dans lesquels ce serait le renonçant et 2 % dans lesquels ce serait le bénéficiaire) », ce résultat s'explique par le fait que cet instrument n'est pas « connu du grand public ». Mais, « il n'en demeure pas moins - et ce sont cette fois-ci les réponses aux questions ouvertes et entretiens qui le laissent entendre – que c'est le disposant lui-même qui est en général l'instigateur d'une telle renonciation » et que, de bout en bout, plane sur elle « l'ombre de l'autorité » du futur défunt[340] dans des termes qu'il reste toutefois difficile de saisir d'une manière plus précise. A cet égard, des rencontres - qui n'ont pas pu avoir lieu mais que d'autres recherches pourraient organiser - avec des familles et des renonçants seraient certainement précieuses. La seconde ambivalence concerne le décalage entre l'interdiction légale de toute contrepartie à la RAAR[341] et la réalité, ce qui ne manque pas de nourrir la réflexion sur le plan plus théorique de la qualification juridique de l'acte de renonciation comme le montre Jean-François Hamelin[342]. Un entretien en fournit un bon exemple à travers le cas d'un client qui avait subordonné une adoption simple à la renonciation anticipée de l'adopté à agir en réduction contre les libéralités consenties aux enfants par le sang de l'adoptant. Comme le soulignent Maître Jacques Combret et Sophie Gaudemet, « en droit, sans doute, la loi de 2006 fait de la RAAR un acte à titre gratuit purement abdicatif, qui ne peut créer aucune obligation à la charge du *de cujus* ni être conditionné à un acte émanant de lui[343]. Mais en pratique, comme l'on pouvait s'y attendre, il existe généralement des contreparties à la renonciation. Révélatrices sont sur ce point les expressions déjà citées, que l'on retrouve dans les entretiens, et qui désignent la RAAR comme un « *pacte de famille* » »[344] s'inscrivant dans un vaste processus de gratification. Ce contraste, entre l'interdiction légale - qui apparaît ainsi bien artificielle – et la réalité, conduit à mettre en doute l'effectivité de cette interdiction en termes de protection du renonçant.

149. Les expériences étrangères doivent-elles, dès lors, faire regretter l'interdiction légale de rémunérer ouvertement la RAAR ? On pourrait le penser dans la mesure où, en Suisse[345] comme en Allemagne[346], il est habituel que les renonciations anticipées à la réserve héréditaire soient consenties moyennant un avantage octroyé au renonçant par le disposant, cet avantage étant même considéré – à l'instar de la dot sous l'ancien droit – comme une condition du

339 V. *infra* : C. Bessière et S. Gollac, *Des usages sociaux différenciés d'un nouvel outil juridique : la mise en ouvre des renonciations en matière successorale dans les offices notariaux.*

340 V. *infra* : J. Combret et S. Gaudemet, *La pratique des renonciations anticipées.*

341 C. civ., art. 929 al. 3 : « L'acte de renonciation ne peut créer d'obligations à la charge de celui dont on a vocation à hériter ou être conditionné à un acte émanant de ce dernier ».

342 V. *infra* : J.-F. Hamelin, *L'apport des renonciations successorales à la théorie de l'acte juridique.*

343 C. civ., art. 929, al. 3.

344 V. *infra* : J. Combret et S. Gaudemet, *La pratique des renonciations anticipées.*

345 V. *infra* : P.-H. Steinauer et C. Duguet, *La pratique des renonciations à la réserve héréditaire en Suisse romande.*

346 V. *infra* : A. Röthel, *La renonciation anticipée à la réserve héréditaire en droit allemand : conception, pratique et critique.*

caractère équilibré de la renonciation et, plus largement, comme le gage de bonnes pratiques en termes de transparence. Cependant, la rémunération de la renonciation ne résout pas tout. L'exemple allemand est à cet égard significatif : le développement actuel du contentieux judiciaire et les critiques aujourd'hui formulées par une partie de la doctrine à l'encontre des renonciations à la réserve héréditaire montrent qu'elles cristallisent des difficultés, d'ordre personnel et familial comme patrimonial, qui dépassent la seule question de l'avantage reçu par le renonçant en contrepartie de son abdication. A cela s'ajoute que cet avantage, parce qu'il intervient par hypothèse avant l'ouverture de la succession et parfois de longues années avant cette date, peut apparaître insuffisant, voire injuste, lorsque la succession liquidée se révèle d'une valeur finalement bien supérieure à celle qui pouvait être raisonnablement envisagée au jour de la renonciation ou lorsque la situation personnelle du renonçant a depuis sensiblement évolué à son détriment. Mais c'est là aborder d'autres dangers de la renonciation anticipée : ceux qui sont attachés à la contractualisation et à la judiciarisation des successions.

b. Contractualisation et judiciarisation des successions

150. De l'enquête, il résulte que les renonciations anticipées, qui contractualisent les successions, sont vues avec défiance en tant qu'elles risquent d'entraîner un développement du contentieux judiciaire en matière successorale et, dans cette mesure, une acculturation de notre société. A l'occasion d'une réunion du groupe de travail, Maître Philippe Potentier le soulignait en ces termes : « *La contractualisation a progressé. On essaie davantage de se mettre d'accord. On le sent très fortement dans notre clientèle. Avec un danger : lorsqu'on aura trop contractualisé, on se rendra compte qu'on n'a pas tout pris en compte. Dans la contractualisation, on enferme tout. La loi, elle, permet de « respirer ». Il faut trouver une balance entre la loi et le contrat. Il y a une bonne mesure à trouver* ». Comme le relève Jean-François Hamelin à la lumière des entretiens, « cette promotion de la concorde fait paradoxalement craindre aux notaires une judiciarisation accrue de leurs actes. Une telle crainte peut se comprendre pour la RAAR, puisque la loi elle-même à travers l'article 930-3 C. civ.[347] organise la possibilité d'une révocation judiciaire de la renonciation »[348]. De même, Anne Gotman souligne que, comme la RAAR « agit dans le futur, *in abstracto*, ses effets peuvent se retourner contre ses auteurs, car comme l'explique un notaire, dans le temps, les positions des uns et des autres peuvent changer du tout au tout ; « : « *[la RAAR] le cas typique c'est l'enfant qui dit ben oui moi j'ai pas besoin, j'ai une très bonne situation, mon frère a manqué ses études, je lui laisse tout. Et puis vingt ans après, il a divorcé, il a perdu son entreprise, il se retrouve sans rien… à vouloir trop sceller les choses on finit par étouffer dans des conventions que l'on a voulu faire. […] Le risque c'est l'imprévision parce qu'on prend les décisions à un instant « t » qui peuvent être tout-à-fait corrigées ultérieurement et dont on ne pourra pas forcément se défaire* »[349]. Ces perspectives sont également associées à l'influence de la culture anglo-saxonne sur notre droit et notre société. Un notaire exprime ses craintes en ces termes : « *Cette judiciarisation de la société me fait peur parce qu'en réalité c'est l'influence anglo-saxonne. La société anglo-saxonne fonctionne comme ça. On se dépêche de tout faire et puis quand ça va pas il y a le juge. Alors… parce que c'est pas uniquement toujours d'introduire le juge mais aussi des conseils parce que… quand on fait introduire des conseils il y a la sélection par l'argent des plus compétents, c'est quand même pas très juste. Mais après quand il y a une trop grande judiciarisation il faut se prémunir de ça et donc on développe les assurances. Donc ça je crois que c'est très grave ça et en tous les cas ce n'est pas notre culture. Moi je suis sans doute… je pèche par conservatisme mais je crois beaucoup en la culture de chaque Etat et la nôtre elle n'est absolument pas celle-ci* »[350].

---

347 « Le renonçant ne peut demander la révocation de sa renonciation que si :
1° Celui dont il a vocation à hériter ne remplit pas ses obligations alimentaires envers lui ;
2° Au jour de l'ouverture de la succession, il est dans un état de besoin qui disparaîtrait s'il n'avait pas renoncé à ses droits réservataires ;
3° Le bénéficiaire de la renonciation s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit contre sa personne ».
348 V. *infra* : J.-F. Hamelin, *L'apport des renonciations successorales à la théorie de l'acte juridique.*
349 V. *infra* : Annexe 6, Entretien n°1.
350 *Ibid.*

151. Ces risques sont également bien perçus à l'étranger. En Suisse, « le caractère rigide du pacte est à la fois sa plus grande qualité et son plus grand inconvénient. La date à laquelle le pacte de renonciation prendra effet est (sauf exceptions) incertaine et les notaires estiment que le pacte de renonciation peut se révéler inadapté lorsqu'il est conclu pour une trop longue durée. Le pacte fige une situation juridique, alors que les faits peuvent changer : l'instrument devient inapproprié ou inefficace. Il est parfois difficile, pour le notaire et pour les familles, d'apprécier les conséquences à long terme du pacte. Lorsque la situation familiale évolue, le notaire devrait adapter les dispositions successorales en conséquence. Mais l'actualisation des dispositions n'est possible que si toutes les parties participent à l'acte rectificatif. La mise à jour du pacte dépend également d'une démarche active de la famille, qui vient chercher le conseil de son notaire »[351]. En Belgique, où l'on réfléchit à l'introduction dans le code civil d'une renonciation anticipée à l'action en réduction, on remarque aussi que ce genre de pacte peut « se révéler particulièrement dangereux pour les renonçants qui n'ont pas forcément une idée précise du paysage patrimonial du disposant au moment de la conclusion du pacte. Compte tenu du fait que le patrimoine du disposant est, au surplus, susceptible d'évoluer, le risque existe que les renonçants se retrouvent *de facto*, au jour du décès du disposant, sans aucun droit successoral »[352]. Les discussions en cours en Belgique reflètent d'ailleurs une division entre les représentants du notariat et ceux du barreau relativement aux avantages et aux dangers d'une contractualisation accrue du droit des successions[353]. L'exemple allemand montre d'ailleurs que ces craintes ne sont pas purement théoriques. Le contentieux judiciaire relatif aux renonciations anticipées à la réserve héréditaire est non seulement important mais encore croissant. Anne Röthel, qui analyse en détail le développement de ces litiges familiaux et le contrôle accru du juge sur le contenu de certaines renonciations anticipées, relève aussi que « les cabinets d'avocats se font l'écho dans leur pratique quotidienne de la multiplication des cas dans lesquels les enfants entendent contester la validité des renonciations consenties au profit de leurs parents »[354]. La judiciarisation en cours en Allemagne, si elle contribue à alimenter la défiance à l'égard de ces renonciations anticipées, doit néanmoins être interprétée avec prudence. Elle s'explique peut-être par le fait que le droit allemand est moins protecteur pour le renonçant que le droit français, ce qui incite d'ailleurs une partie de la doctrine allemande à préconiser de s'inspirer de l'encadrement législatif de la RAAR.

B. Nuances

152. De la recherche, il résulte qu'il faut toutefois introduire au moins trois nuances au tableau négatif qui vient d'être dépeint de la renonciation anticipée à l'action en réduction.

153. La première concerne le risque d'une dérive contentieuse liée à la contractualisation des successions. Comme l'explique Jean-François Hamelin, techniquement, ce n'est vraiment pas le fait que la RAAR soit insérée dans un contrat qui favorise le contentieux : « si la RAAR avait été un acte unilatéral ne nécessitant pas l'acceptation du disposant, les mêmes cas de révocation judiciaire auraient pu être reconnus par le législateur. Dès lors, en quoi le fait qu'une renonciation ne soit plus un acte unilatéral, mais s'insère dans un contrat, favorise-t-il le contentieux ? Dans les deux cas, sa validité peut être remise en cause en cas de vice du consentement. S'agit-il moins d'une question de formation que d'exécution ? En effet, certains redoutent que la libéralisation des pactes successoraux ne finisse par soulever devant le juge la question de l'imprévision. Cependant, lorsqu'une ou plusieurs décennies plus tard un héritier considère qu'il est lésé par rapport à ses cohéritiers, est-ce vraiment un problème d'imprévision ? Celle-ci supposant « *un*

351 V. *infra* : P.-H. Steinauer et C. Duguet, *La pratique des renonciations à la réserve héréditaire en Suisse romande*.
352 V. *infra* : J.-L. Renchon et F. Tainmont, *Les renonciations successorales et la réforme du droit des successions en Belgique*.
353 *Ibid.*
354 V. *infra* : A. Röthel, *La renonciation anticipée à la réserve héréditaire en droit allemand : conception, pratique et critique*.

changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend(ant) *l'exécution excessivement onéreuse pour une partie* »[355], il ne le semble pas. Où est le changement de circonstances ? Que reste-t-il à exécuter ? Non, l'héritier se plaint ici sans doute plus d'une lésion. Or, le principe demeure que « *le défaut d'équivalence des prestations n'est pas une cause de nullité du contrat* »[356]. En outre, les pactes successoraux sont généralement conçus pour permettre et sécuriser des déséquilibres, ce qui ne va pas dans le sens de l'admission de la lésion »[357]. Ces réserves n'enlèvent cependant rien aux incertitudes et aux dangers inhérents à l'anticipation successorale.

154. La deuxième tient au fait que les renonciations anticipées sont des actes équivoques qui peuvent tout à l'inverse être utilisés à des fins de rétablissement de l'égalité successorale. Elles sont alors ressenties, par l'ensemble des acteurs, de manière très positive. C'est d'ailleurs dans ce but que les renonciations anticipées ont d'abord été utilisées à l'époque médiévale[358]. A l'origine, en effet, ce sont les coutumes qui excluent de manière radicale les enfants dotés à partir de l'idée qu'ils ont déjà reçu leur part : « les admettre à succession serait en réalité leur donner plus qu'aux autres »[359]. L'exclusion successorale est perçue comme étant juste ; c'est l'inverse qui serait injuste. Par ailleurs, l'exclusion de l'enfant doté se comprend historiquement dans la perspective d'une propriété véritablement collective[360]. A cet égard, « cette institution répond à la réalité toute matérielle du partage de la communauté de vie et de biens avec les parents. La fille dotée qui part s'établir *hors de sele* ne partage plus cette communauté ; elle n'y a donc plus droit. Dès le XIII^e^ siècle, cependant, une évolution se fait sentir. [...] Si, à la campagne, le partage de la communauté familiale reste le critère principal de la vocation successorale, « dans les villes, la communauté de famille est en décadence ; la règle qui exclut les filles dotées est devenue une règle de droit abstraite, plutôt que la traduction d'un état de fait ». La pratique des renonciations des filles dotées permet [alors] de remplacer l'exclusion prévue par les statuts, en aménageant la portée de celle-ci »[361]. Ce n'est donc que dans un second temps que les renonciations des filles dotées dérivent vers une utilisation d'esprit aristocratique et inégalitaire. Comme le relève un auteur, « la même mesure technique [l'exclusion des filles dotées soit par la coutume, soit par la renonciation], d'instrument d'égalité qu'elle était, devient un outil servant l'inégalité afin de favoriser la splendeur du titre, du nom ou des deux à la fois. En changement de fondement, elle modifie son rôle »[362]. On peut dire exactement la même chose aujourd'hui à propos des renonciations anticipées et, en particulier, de la RAAR : en termes d'égalité, cette technique peut être utilisée à des fins symétriquement opposées.

155. Or, la recherche montre que les renonciations successorales anticipées sont aujourd'hui souvent mise en oeuvre afin de restaurer l'égalité qui avait été rompue entre les héritiers. C'est par exemple ce qui explique qu'en Suisse, « 98% des notaires interrogés en 2004 [aient] déclaré que les successions restaient profondément égalitaires même en présence de pactes successoraux. L'instrument n'est donc pas utilisé en contradiction avec l'objectif premier de la réserve qui est de garantir une égalité minimale entre les héritiers. Les notaires précisent même que le pacte rétablit souvent l'égalité entre les héritiers »[363]. L'approbation que suscite, chez le

---

355 Art. 1195 C.civ.
356 Art. 1168 C.civ.
357 V. *infra* : J.-F. Hamelin, *L'apport des renonciations successorales à la théorie de l'acte juridique.*
358 V. *infra* : O. Descamps, *Les renonciations successorales à l'époque médiévale.*
359 M. Péguera Poch, *Aux origines de la réserve héréditaire du Code civil : la légitime en pays de coutumes (XVI^e^ – XVIII^e^ s.)*, PUAM, 2009, p. 64.
360 F. Zenati, La propriété collective existe-t-elle ?, *in Mélanges G. Goubeaux*, Dalloz-Defrénois, 2009, p. 589.
361 M. Péguera Poch, *Aux origines de la réserve héréditaire du Code civil : la légitime en pays de coutumes (XVI^e^ – XVIII^e^ s.)*, *op. cit.*, p. 84.
362 M. Péguera Poch, *Aux origines de la réserve héréditaire du Code civil : la légitime en pays de coutumes (XVI^e^ – XVIII^e^ s.)*, *op. cit.*, p. 65.
363 V. *infra* : P.-H. Steinauer et C. Duguet, *La pratique des renonciations à la réserve héréditaire en Suisse romande.*

praticien, ces renonciations anticipées-là ressort bien de ces propos recueillis en entretien auprès d'un notaire français et analysés par Anne Gotman[364] : « *Quelque part la RAAR c'est léser un enfant hein ! [...] J'ai dû la faire deux ou trois fois mais dans des cas classiques, plus avec les enfants handicapés par exemple. Je la fais avec des enfants handicapés mais pas sur les transmissions d'entreprise, non* ». Comme l'explique plus largement un autre notaire, « bien souvent dans les esprits, les transmissions patrimoniales s'envisagent à l'échelle familiale, alors même que d'un point de vue juridique, les successions sont strictement séparées ». Dans cette perspective, la RAAR peut constituer « un outil efficace pour recréer l'égalité sur différentes générations. Elle permettra ainsi à un enfant de recevoir la quasi-totalité des biens de son auteur et par-là même de se trouver traité d'égale manière par rapport à ses frère et sœur ayant quant à eux reçu une importante donation de leur grand-mère »[365]. Il reste qu'à la lumière de l'enquête, ces renonciations anticipées à fin de rétablissement de l'égalité semblent tout de même minoritaires – ce qui explique l'image majoritairement négative qu'elles évoquent chez les notaires lorsqu'on raisonne en termes d'égalité successorale - , surtout si l'on songe à la situation de l'enfant handicapé, régulièrement mis en avant au cours des travaux préparatoires de la loi du 23 juin 2006 au titre d'une utilisation louable du mécanisme. Comme le souligne Anne Gotman, « signer une RAAR pour transmettre à l'enfant vulnérable ne recueille que 24% des suffrages des notaires (contre 46% pour avantager un enfant, 25% pour transmettre une entreprise et 14% pour transmettre au sein d'une famille recomposée) », même si, à l'instar de ce qui se passe en Allemagne, la prise en compte de l'intérêt de l'enfant handicapé peut être de ne pas être avantagé sur le plan successoral. Aussi faut-il « différencier les patrimoines selon leur importance. Comme le précise un notaire, en présence d'un gros patrimoine, il convient tout au contraire de ne pas gratifier l'enfant handicapé afin qu'il conserve le bénéfice des aides qui lui sont allouées »[366].

156. Enfin, la troisième nuance à apporter tient au risque de judiciarisation qu'emporteraient les renonciations consenties dans le cadre de pactes successoraux. Si l'Allemagne – on l'a vu – encourage cette analyse, la Suisse en fournit à l'inverse un contre-exemple qui conduit à relativiser le lien systématique que l'on pourrait être tenté d'introduire entre ces éléments. En effet, en Suisse, relevait Claire Duguet lors d'une réunion, « le contentieux est très marginal. C'est un sujet apaisé ». De fait, « il existe peu de jurisprudence relative au pacte successoral et, *a fortiori*, au pacte de renonciation. En 2004, 75% des notaires interrogés ont d'ailleurs répondu qu'ils n'avaient pas connaissance de contentieux relatifs à l'exécution des pactes successoraux. Grâce à son caractère contractuel et à la discussion qu'il permet, le pacte successoral de renonciation réduit le risque de litiges. Selon les notaires interrogés, les difficultés naissent si le pacte n'est pas adapté à l'évolution personnelle ou familiale »[367]. A cet égard, il faut d'ailleurs observer que, dans sa contribution, Anne Röthel sous-entend que ce sont certaines renonciations anticipées à la réserve héréditaire – et non pas toutes - qui suscitent aujourd'hui un contentieux important : il s'agit de celles qui sont consenties, d'une part, au profit de leurs parents par des enfants inexpérimentés ayant tout juste atteint l'âge de la majorité et, d'autre part, par contrat de mariage entre futurs époux[368]. Plus largement, les facteurs culturels jouent naturellement ici leur part, comme le soulignait Maître Philippe Potentier à l'occasion d'une réunion du groupe de travail : « en fait, les juristes doivent être très modestes : le droit ne suffit pas à façonner les comportements humains. Il y a une dimension culturelle dans ces

364 V. *infra* : A. Gotman, *Le réveil des relations successorales. Logiques sociologiques et paradoxes des diverses formes de renonciations successorales établies par la réforme de 2006 à la lumière d'une enquête auprès des notaires.*

365 A. Storme, La renonciation anticipée à l'action en réduction et la renonciation à l'action en retranchement – Dix ans après, *op. cit.*, n°6.

366 V. *infra* : A. Gotman, *Le réveil des relations successorales. Logiques sociologiques et paradoxes des diverses formes de renonciations successorales établies par la réforme de 2006 à la lumière d'une enquête auprès des notaires.* V. aussi : *supra*, n°133.

367 V. *infra* : P.-H. Steinauer et C. Duguet, *La pratique des renonciations à la réserve héréditaire en Suisse romande.*

368 V. *infra* : A. Röthel, *La renonciation anticipée à la réserve héréditaire en droit allemand : conception, pratique et critique.*

renonciations successorales : a société suisse semble plus apaisée sur ces sujets que la notre. Le droit est un produit de la culture ».

157. La recherche menée ne permet pas seulement de mieux connaître les pratiques en matière de renonciations successorales. Elle offre aussi, pour finir, un prisme d'analyse de la succession elle-même.

CHAPITRE 5
LA SUCCESSION A L'EPREUVE DES RENONCIATIONS

158. Appréhender la succession à travers les renonciations successorales comme l'on s'est efforcé de le faire tout au long de la recherche permet en définitive de mettre en lumière une tension entre deux mouvements contraires, entre permanence (I) et mutation (II) en matière successorale.

I. Permanence

159. En dépit du renouvellement des techniques juridiques en matière de renonciation successorale, certains éléments demeurent profondément ancrés dans les représentations individuelles et collectives relatives à la succession elle-même. Sous cet angle, l'enseignement majeur qui résulte de la recherche réside dans la difficulté persistante de renoncer en matière successorale, cette difficulté soulignant, par contraste, l'importance de la norme sociale de la transmission entre les générations. A cet égard, l'enquête menée offre l'intérêt d'insister sur la réprobation sociale suscitée par la renonciation à la succession (A) et sur l'épreuve individuelle que constitue souvent la renonciation en ce domaine (B) en dépit du caractère finalement circonscrit des conséquences juridiques attachées à la renonciation à la succession (C). Enfin, elle attire l'attention sur la crainte particulière qu'éprouve l'héritier à la perspective de renoncer à la succession (D).

A. La réprobation sociale de la renonciation à la succession

160. « L'héritage, par sa pluridimensionalité sociologique, économique et anthropologique, implique une vision de la reproduction et de la continuité sociales. Son institution, sa législation et sa régulation sont, à ce titre, une question de civilisation [...] Comme la société tout entière dont elle est un noyau, la famille est une agence de distribution et de redistribution des richesses, de production et de reproduction sociale et de placement généalogique des individus. La transmission de l'héritage, comme celle du nom, opère simultanément dans ces trois registres. Elle sélectionne les membres reconnus, répartit les bénéfices et, ce faisant, se survit à elle-même »[369]. On comprend, dès lors, que la société réprouve celui qui, renonçant à la succession, se dérobe à la norme sociale de l'héritage. Renoncer à la succession, c'est en effet faire obstacle au mécanisme qui permet de conserver l'état de la société d'une génération à l'autre malgré la perturbation causée par la nature mortelle de ses membres. La succession assure le remplacement du défunt de la façon la plus insensible pour la société en désignant comme héritier celui qui *a priori* lui ressemble le plus soit parce qu'il appartient à sa famille, soit parce qu'il a été choisi par le défunt[370]. La renonciation, elle, est une discontinuité. Elle est une rupture dans ce double processus de reproduction et de conservation de la société.

---

369 A. Gotman, *L'héritage*, PUF, Que sais-je ?, 2006, p. 122.

370 Sur le caractère politiquement conservateur du droit des successions qui en résulte : F.-X. Testu, *L'influence de la destination des biens sur leur transmission successorale : essai sur la fonction du droit des successions et des libéralités*, thèse Paris X, 1983, n°34s.

161. La réprobation sociale est plus ou moins marquée suivant les lieux et les époques. Dans l'ancien droit français, « la renonciation était [...] assez mal vue, du moins lorsqu'elle est le fait d'un proche parent et surtout d'un descendant. On considère qu'il s'agit d'une question d'honneur que d'accepter la succession et de payer intégralement les dettes de ses parents »[371]. Cependant, c'est certainement à Rome qu'elle est le plus réprouvée, ce qui explique non seulement l'interdiction faite aux héritiers « nécessaires » de renoncer à la succession[372] mais aussi les fortes pressions qui s'exerçaient sur l'héritier dit « volontaire » à qui le droit reconnaissait pourtant théoriquement la faculté de répudier la succession. Comme l'explique Aude Lacroix dans sa contribution, « être héritier représentait, à Rome, une dignité et un honneur » : « l'opprobre sociale marque les héritiers déshérités »[373]. Le testament est conçu comme un acte assurant l'immortalité du défunt ; sans héritier, le défunt s'expose « à l'oubli, ressenti comme la mort absolue et anonyme ». « L'unanimité des témoignages littéraires et juridiques permet d'apprécier l'extrême importance revêtue par le testament dans la société romaine. C'est un acte que tout romain doit accomplir au cours de sa vie, sans attendre l'ultime limite sous peine d'être coupable d'imprévoyance et de négligence »[374]. Dans ce contexte, relève Aude Lacroix, « toute renonciation était socialement réprouvée, l'héritier ayant l'obligation de perpétuer la mémoire du défunt. L'analyse juridique est pleinement confirmée par les sources épigraphiques et littéraires : il est également réprouvé, sous l'angle sociologique, qu'un héritier renonce à la succession. L'héritier est soumis au modèle de comportement social, au « code déontologique » du *bonus heres*. Refuser la succession, même si elle est lourdement déficitaire, serait entacher de déshonneur la réputation et la mémoire du défunt »[375]. En d'autres termes, « il était de mauvais aloi dans la société romaine de refuser une succession. Le blâme latent qui pèse sur l'*heres*, qui ne remplirait pas dignement son rôle, est dissuasif. Il a conscience qu'une réprobation le priverait de toute reconnaissance sociale »[376]. Aujourd'hui, la société accepte que l'on puisse légitimement renoncer à une succession, surtout si elle est déficitaire. Dans une société fondée sur la liberté individuelle, chacun doit pouvoir refuser l'héritage, *a fortiori* si celui-ci destine l'héritier à la ruine. Cependant, dans la succession, qui « accompagne la promotion sociale », « les flux matériels et les flux de socialisation ne peuvent se comprendre indépendamment les uns des autres »[377]. Renoncer à une succession demeure donc une décision complexe, voire douloureuse, qui reflète, en creux, les enjeux individuels et collectifs attachés à la transmission des patrimoines.

B. L'épreuve individuelle de la renonciation en matière successorale

162. La transmission qui se joue à travers la succession dépasse la sphère patrimoniale. « Avec le bien se transmet du lien » : « la transmission est performatrice de relations, crocheteuse de mailles entre les générations » de sorte que « l'attitude par rapport à la transmission est aussi, précisément, une manière de resserrer ou de filer les mailles »[378]. De fait, « l'institution de l'héritage, inscrite au rapport entre les vivants et les morts, repose sur une fiction. « *Le vase, c'est ma tante !* » s'écriait une héritière. L'éloquence du raccourci tient à ce qu'il dit vrai et,

---

371 J.-Ph. Lévy et A. Castaldo, *Histoire du droit civil*, *op. cit.*, n°985, p. 1368.

372 V. *supra* : n°69.

373 V. *infra* : A. Lacroix, *Respect de la volonté du défunt, honneur de l'héritier. Le pragmatisme de Rome face aux motifs de renonciation successorale.*

374 E. Chevreau, *Le temps et le droit : la réponse de Rome, l'approche de droit privé*, éd. De Boccard, 2006, p. 210.

375 V. *infra* : A. Lacroix, *Respect de la volonté du défunt, honneur de l'héritier. Le pragmatisme de Rome face aux motifs de renonciation successorale.*

376 E. Chevreau, *Le temps et le droit : la réponse de Rome, l'approche de droit privé*, éd. De Boccard, 2006, p. 223.

377 A. Gotman, Héritage, dilapidation et construction identitaire, *in Héritages, Les enjeux psychiques de la transmission*, L'Harmattan, 2003, p. 33, spéc. p. 36-37.

378 D. Lobet, La logique du don dans la transmission des entreprises familiales, *Sociétés contemporaines*, 2/2006 (n°62), p. 27, spéc. n°73.

simultanément, nous trompe. La tante « est » le vase parce que le vase n'est pas la tante, mais une entité séparée qui la représente. L'héritage est d'abord une représentation dont nous effaçons l'opérativité pour les besoins de la croyance en la transmission – transmission de l'être dans l'objet qui en devient le symbole »[379]. On retrouve ici la théorie du don de Marcel Mauss[380], qui sert d'arrière plan mythologique à l'héritage : « le bien oblige et lie les personnes, ce qui est donné doit être reçu, pris et puis rendu. Transmettre à son tour, c'est donc répondre à l'injonction de rendre que formule le donné. L'héritage [...] serait comme un don au cycle d'obligations linéarisé, un don dont le contre-don se réaliserait verticalement : on rendrait à ses ascendants en donnant à ses descendants »[381]. Cet entremêlement des biens et des liens qui fonde anthropologiquement l'héritage se trouve d'ailleurs corroboré de façon empirique par les résultats du sondage réalisé en Belgique dans le cadre des travaux publiés en 2016 par la Fondation Roi Baudoin : « A la question : « *à votre avis, qu'est-ce qui est le plus important pour des héritiers ?* », 52% pensent qu'il est plus important de recevoir des biens de valeur du défunt et 48% de recevoir des biens personnels du défunt (valeur sentimentale) »[382].

163. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que la renonciation à la succession, qui vient dans sa forme classique briser le cycle de la transmission, soit souvent vécue difficilement ou douloureusement par le successible. La recherche le confirme. Nathalie Baillon-Wirtz relève ainsi, à partir de l'étude conduite sous sa direction au début de l'année 2016 auprès de quinze greffes de tribunaux de grande instance par les étudiants du Master 2 notarial de l'Université de Reims, que « les greffiers interrogés témoign[e]nt du refus plus fréquent et souvent mal vécu des héritiers d'assumer les dettes et charges du défunt »[383]. De fait, « ne pas être un « héritier » [...] laisse [...] des traces qui mènent à la colère de l'impuissance, au sentiment de culpabilité de ne pas avoir su y faire ou à celui de se sentir exclu de la communauté. Le plus souvent, dira le notaire, les enfants, bien que déçus ou frustrés de n'hériter de rien – ou pire, de dettes – tentent de dédouaner le parent dans la façon dont il a géré sa vie ; le protégeant d'une image affaiblie au plan social et, en dernier ressort, sans trop le savoir, protégeant leur propre image... »[384].

164. Cependant, la recherche montre aussi que les renonciations correspondent à des vécus contrastés. A l'inverse, en effet, l'héritier peut vouloir délibérément rompre la logique du don en renonçant à la succession alors même qu'elle pourrait matériellement l'enrichir. En pratique, ces renonciations qui expriment la liberté individuelle de l'héritier[385] sont loin d'être négligeables, 49% des notaires interrogés dans notre enquête ayant par exemple rencontré au cours de l'année 2014 des renonciations motivées par « une rupture des relations familiales ». Un notaire explique ainsi en entretien : « *Il y a des enfants qui me disent : mon père ou ma mère ne se sont jamais occupés de moi, d'abord, je ne vais pas m'occuper d'eux et si je ne vais pas m'occuper d'eux, évidemment je vais, jusqu'au bout de la chaîne, je n'hériterai pas d'eux. Donc, on casse le fil et puis on fait autre chose. Alors c'est souvent dit un peu brutalement [...] C'est un choix* ». Ou cet autre, qui se souvient : « *J'ai eu le cas rare d'une sœur que l'on a découverte après avoir signé l'acte de notoriété, elle a dit : moi j'ai jamais connu mon père, je veux rien, donc je vais aller renoncer à la succession. On a fait une renonciation en faveur de ses demi-frères*

379 A. Gotman, *L'héritage*, *op. cit.*, pp. 30-31.

380 Essai sur le don, Forme et raison de l'échange dans les sociétés primitives, originalement publié dans *l'Année sociologique*, seconde série, 1923-1924.

381 D. Lobet, La logique du don dans la transmission des entreprises familiales, *op. cit.*, n°2. Cette explication maussienne de l'héritage a été développée par Anne Gotman (*L'héritage*, *op. cit.* ; Hériter, *op. cit.*).

382 *Perceptions et attentes en matière de droit successoral en Belgique*, *op. cit.*, p. 34.

383 V. *infra* : N. Baillon-Wirtz, *Le statut juridique du renonçant.*

384 G. Lespine et I. Gravillon, *Hériter sans se déchirer, Les enjeux affectifs de la transmission*, Albin Michel, 2010, p.42 cité par N. N. Baillon-Wirtz, *Le statut juridique du renonçant.*

385 V. *infra* : Ph. Potentier, *L'expérience notariale - La renonciation à succession, une façon (aussi) de transmettre* qui évoque la renonciation comme « une affirmation ou mieux une expression individuelle et personnelle dans un cadre social et familial, dans l'exercice d'une liberté ».

en l'occurrence »[386]. Ici, la renonciation n'est plus une épreuve affective difficile à assumer ; au contraire, elle devient un acte libérateur permettant à l'individu d'affirmer son identité et de s'évader de la « logique filiale » dans laquelle l'héritage cherche à l'enfermer. Par où l'on voit que, sociologiquement et psychologiquement, l'héritage suppose aussi que l'héritier se reconnaisse comme tel. C'est qu' « entre la transmission et l'héritage se glisse une opération intermédiaire qui consiste [...] à « prendre » et « recevoir » l'héritage, se l'approprier [...] C'est dans cette séquence de la réception et de l'appropriation de l'héritage que l'héritier se construit comme tel. Ses choix seront dictés par des contraintes économiques et identitaires entre lesquelles il sera amené à arbitrer, et le plus souvent à faire des compromis ; contraintes identitaires où s'entremêlent l'identité filiale, fraternelle, conjugale, parentale »[387] ; car, psychiquement, l'héritage est « un apport narcissique et symbolique » dont l'héritier « obtient un regain de valeur identitaire »[388]. Comme le dit un notaire, la renonciation « *n'est jamais un acte de désespérance, je renonce parce que tout est compliqué et tout m'ennuie, non. Non, non, non. C'est une vraie posture, la renonciation, de manière générale, je crois que c'est une posture. Une posture à multiples facettes mais on affirme toujours quelque chose de soi en renonçant* »[389]. Il précise ainsi sa pensée : dans la renonciation à la succession, il y a *« je le crois, philosophiquement et sociologiquement, aussi une affirmation de personnalité. Je crois que ça fait partie de sa conception de la vie : est-ce que je dois tout à mon auteur ? Nous le voyons, nous, ça. Je pense que c'est fondamental. Certains sont très sensibles en disant je vais faire ce qu'ont fait mes parents et d'autres ont au contraire un réflexe de défense, je ne ferai pas comme mes parents* ».

165. Dans ce contexte, les stratégies patrimoniales qu'offrent les nouvelles renonciations successorales doivent trouver leur place et s'articuler avec les « stratégies de construction identitaire » développées par les héritiers à qui il est proposé de s'effacer au profit d'un autre. L'enquête livre à cet égard divers enseignements. D'un côté, elle montre que le saut de génération au profit de ses propres descendants peut être difficile à accepter quelles que soient ses vertus économiques car la renonciation au profit des plus jeunes bouleverse l'ordre généalogique. Jean-Louis Renchon et Fabienne Tainmont relèvent ainsi, au titre des freins à la renonciation à la succession avec substitution, qu'il ne faut pas « négliger l'impact psychologique qu'une telle renonciation est susceptible de susciter dans son chef. Lorsqu'un fils succède à son père, ce n'est pas seulement à ses biens. La succession ne présente pas uniquement une dimension économique. La transmission revêt bien d'autres aspects. C'est plus fondamentalement la place du successible au sein de la famille qui change et l'appréhension des biens de la succession concrétise, d'une certaine manière, ce rite de passage »[390]. La renonciation, même si elle apparaît opportune sur le plan matériel, peut donc se trouver freinée par le refus de l'héritier de se voir prématurément privé de sa position filiale dans la famille. C'est ce qu'exprime Anne Gotman lorsqu'elle se demande « si le saut de génération n'implique pas une prise de distance » entre le renonçant et le défunt et lorsqu'elle relève, en se référant à de précédentes enquêtes, qu'autant « les héritiers [...] interrogés étaient prompts à retransmettre *une part* de leur héritage à leurs propres enfants, autant ils étaient soucieux de recueillir une transmission dont ils se sentaient les dépositaires »[391]. De fait, « dans le cycle du don, écrivait Mauss, il y a trois protagonistes et trois temps : donner (A), recevoir (B) et donner à nouveau à un tiers (C). Or, dans la renonciation [à fin de transmission au profit de la génération suivante], le moment symbolique de la réception est escamoté au profit d'une raison utilitaire. C'est peut-être ce que signifie ce notaire lorsqu'il prend soin de réduire la renonciation à une dimension purement « technique » : « *La question traitée n'est*

386 V. *infra* : Annexe 6, Entretien n°1.
387 A. Gotman, Héritage, dilapidation et construction identitaire, *op. cit.*, p. 37.
388 P. Cuynet, Pour ne pas conclure, *in Héritages, Les enjeux psychiques de la transmission*, L'Harmattan, 2003, p. 155.
389 V. *infra* : Annexe 6, Entretien n°1.
390 V. *infra* : J.-L. Renchon et F. Tainmont, *Les renonciations successorales et la réforme du droit des successions en Belgique.*
391 V. *infra* : A. Gotman, *Le réveil des relations successorales. Logiques sociologiques et paradoxes des diverses formes de renonciations successorales établies par la réforme de 2006 à la lumière d'une enquête auprès des notaires.* Sur l'idée corrélative d'introduire une faculté de renonciation partielle à la succession *ab intestat*, v. : *supra* n°146.

jamais affective. Elle est technique en fait… On pourrait penser que le fait de renoncer à la succession de son père n'est pas très sympathique. Mais il faut bien voir qu'on renonce au bénéfice de ses enfants. C'est pas pareil »[392]. Où l'on voit la position filiale s'effacer derrière la position parentale. En renonçant, les pères renoncent à leur place de fils au profit de celle de père »[393]. Bien qu'économiquement rationnelle, une telle décision peut être personnellement difficile ou impossible à accepter. En toute hypothèse, elle suppose, de la part du renonçant, un cheminement psychologique et affectif particulier. Il y faut sans doute du temps, de la discussion et de la réflexion. De ce point de vue, la donation-partage transgénérationnelle, qui s'effectue du vivant et sous l'autorité du disposant, semble offrir un cadre plus propice à l'acceptation par la génération intermédiaire de ce bouleversement généalogique. Le pacte de famille dans lequel la renonciation s'insère offre en effet la possibilité à chacun d'éprouver sa position familiale à l'égard du futur défunt et d'être rassuré vis-à-vis de celle-ci. En revanche, lorsque la succession n'a pas été préparée et que le dialogue avec le défunt est par hypothèse devenu impossible, la renonciation peut apparaître affectivement trop brutale et donc être écartée. Dans ces hypothèses, la pédagogie du notaire se révèle particulièrement précieuse. L'héritier renoncera d'autant plus volontiers qu'il adhérera à une vision désenchantée et purement matérielle de la succession – à l'instar de celle véhiculée par le notaire dont on vient de rapporter les propos - ou qu'il sera persuadé d'avoir en réalité contribué activement à la transmission à la génération suivante à travers sa renonciation, contribuant ainsi au cycle du don. Dans ces situations, la renonciation est sans doute d'autant mieux vécue qu'elle n'est pas affectivement ressentie comme un effacement.

166. D'un autre côté, la mise à distance introduite par la renonciation assortie d'un saut de génération peut être opportunément mobilisée dans des situations familiales marquées par une rupture affective entre le défunt et l'héritier appelé à sa succession. On en trouve un exemple à travers les propos de ce notaire entendu en entretien : « *Il y a le fils qui souhaite renoncer à terme à la succession parce que les relations avec son père ont toujours été très difficiles et il veut pas entendre parler de succession, même si le patrimoine de son père est important. Ils sont trois frères et les trois ont l'intention de renoncer à terme à la succession parce que ça fait vingt ans qu'ils n'ont pas vu leur père. Psychologiquement ils se voient mal hériter de quelqu'un avec lequel ils n'ont pas eu de relations. Du coup ils veulent pas entendre parler de la succession, ils veulent que ce soient leurs propres enfants qui héritent* »[394]. Dans ce type de configuration, le saut de génération rend paradoxalement « acceptable », aux yeux de l'héritier, la succession à la transmission de laquelle il éprouve le sentiment de participer en renonçant au profit de ses propres enfants.

C. Les conséquences limitées de la renonciation à la succession

167. La difficulté de renoncer en matière successorale apparaît d'autant plus remarquable que les conséquences que le droit attache à la plus radicale des renonciations – la renonciation à la succession en tant qu'option successorale – apparaissent finalement assez circonscrites. C'est dire la part symbolique et affective qui s'attache à l'héritage dans l'imaginaire individuel et collectif. C'est ce que Nathalie Baillon-Wirtz met longuement en lumière dans sa contribution. La renonciation, parce qu'elle laisse intact le lien de famille entre le défunt et le renonçant, n'empêche pas le renonçant d'invoquer certains droits et d'être tenu de certains devoirs dont la recherche montre qu'ils peuvent être, à tort, associés à la qualité d'héritier dans l'esprit des successibles. Parmi d'autres exemples, le renonçant peut se voir reconnaître des droits sur les « biens à caractère personnel auxquels un statut spécifique est reconnu en raison de l'aspect moral

392 Annexe 6, Entretien n°2.

393 V. *infra* : A. Gotman, *Le réveil des relations successorales. Logiques sociologiques et paradoxes des diverses formes de renonciations successorales établies par la réforme de 2006 à la lumière d'une enquête auprès des notaires.*

394 Annexe 6, Entretien n°3.

et affectif dont ils sont revêtus ou de l'affection familiale qui leur est attribuée »[395]. Tel est le cas des « souvenirs de famille », « dont le renonçant n'a finalement pas été exclu (bien que les décisions jurisprudentielles rendues à ce sujet soient rares et anciennes) »[396] et qui pourraient peut-être s'étendre aux souvenirs numériques dans le cadre de du nouveau dispositif institué par la loi n°2016-1321 pour une République numérique du 7 octobre 2016 ; des sépultures familiales - l'héritier renonçant ne perdant pas son droit à y être inhumé-, ou encore de certaines prérogatives relatives au droit moral de l'auteur en matière de création littéraire et artistique. Plus largement, le renonçant conserve les « droits à prédominance morale attachés au lien de sang, dont celui de poursuivre la réparation des atteintes qui seraient portées au nom ou à la mémoire du défunt ». S'il perd l'honneur d'hériter, il demeure ainsi un « héritier de l'honneur » ou de la « mémoire » du défunt[397]. Réciproquement, au titre des devoirs, le renonçant reste tenu des charges qui sont attachées au lien de famille l'unissant au défunt, au premier rang desquels figure les frais funéraires de l'ascendant et du descendant à la succession duquel il renonce[398].

D. La crainte du dépouillement

168. Enfin, la recherche fait apparaître un dernier facteur qui explique les difficultés à renoncer en matière successorale. Par hypothèse, lorsque la succession n'est pas déficitaire, la renonciation est un refus de s'enrichir personnellement au profit d'autrui. Cela explique naturellement son caractère minoritaire. « *Les plus fréquentes ce sont quand même des renonciations de défense, explique un notaire. Pour échapper à un passif. Les autres sont beaucoup trop élaborées, relèvent plus du calcul, de la métaphysique… j'allais dire que c'est une position évoluée et je ne pense pas que les courbes vont s'inverser parce que quand même fondamentalement je crois que tout le monde a envie d'hériter* »[399]. L'un de ses confères le dit encore clairement mais à propos de la renonciation anticipée à l'action en réduction : « *Une RAAR ça veut dire que quelqu'un renonce quand même à ses droits qui sont plus ou moins importants* […]. *Allez faire signer à quelqu'un qu'il renonce à de l'argent, dans la société dans laquelle on vit, c'est pas si évident…* »[400]. Ce sont donc souvent de simples raisons d'ordre matériel qui expliquent la rareté des renonciations.

169. Plus précisément, lorsque la question se pose sérieusement, c'est souvent la perspective de devoir assurer à l'avenir le financement de sa retraite et de sa propre dépendance qui dissuade aujourd'hui l'héritier de renoncer au profit de la génération suivante et qui explique aussi la pratique modérée des dispositifs mis en place à cette fin par le législateur. L'allongement de la durée de vie, qui devrait théoriquement stimuler les renonciations transgénérationnelles, agit plutôt en sens inverse. Comme l'explique Frédéric Douet, « en France, l'espérance de vie à la naissance est de 80 ans pour les hommes et de 85,6 ans pour les femmes. En raisonnant sur un départ à la retraite à l'âge de 62 ans, un homme peut espérer profiter de sa retraite 18 ans et une femme 23,6 ans. Des personnes âgées de plus de 60 ans peuvent donc légitimement se projeter vers l'avenir, et ce d'autant plus que le nombre de centenaires devrait passer de 21.000 en 2016 à 270.000 en 2070. Ce phénomène peut les inciter à accepter la succession de leurs parents afin de se ménager des moyens de financer leurs activités après la fin de leur activité professionnelle »[401]. De même, « l'augmentation de l'espérance de vie a pour corollaire la crainte de la dépendance. Le

395 V. *infra* : N. Baillon-Wirtz, *Le statut juridique du renonçant.*
396 *Ibid.* Comp. : M. Nicod, Les successions et la crise économique, *Dr. fam.* 2016, rep. 1 selon qui « la renonciation est vécue douloureusement par ceux qui y sont acculés ; notamment parce qu'elle les prive […] des souvenirs de famille ».
397 V. *infra* : N. Baillon-Wirtz, *Le statut juridique du renonçant.*
398 C. civ., art. 806.
399 V. *infra* : Annexe 6, Entretien n°1.
400 V. *infra* : Annexe 6, Entretien n°5.
401 V. *infra* : F. Douet, *Aspects fiscaux de la renonciation pure et simple à succession.*

coût moyen de celle-ci est réputé se situer aux alentours de 3.000 euros par mois. La crainte de ne pas pouvoir y faire face peut inciter les Français à accepter la succession de leurs parents. En réalité, la crainte de la dépendance doit être relativisée. Ce risque ne concernerait qu'une personne sur cinq pour une durée moyenne de deux à trois ans. Mais il n'en demeure pas moins que la crainte de la dépendance constitue un frein aux transmissions transgénérationnelles »[402]. Dans le même ordre d'idées, Maître Philippe Potentier souligne combien la coexistence entre trois ou quatre générations ne favorise pas nécessairement les transmissions patrimoniales anticipées car « ce tissu social renouvelé » reste « complexe et aléatoire » : « certes, les grands-parents sont par hypothèse mieux installés financièrement mais, parfois, au regard d'une fragilité physique ou mentale, restent plus vulnérables face à une situation de dépendance. L'allongement de l'espérance de vie ne gagne donc pas nécessairement en prévisibilité et incline à la plus grande prudence sur le secours d'une génération à l'autre »[403].

170. Par où l'on voit l'actualité de l'adage de Loysel : « *Qui le sien donne avant de mourir, bientôt s'apprête à moult souffrir* »[404]. Par où l'on observe aussi des « tensions entre les logiques opposées du droit civil - qui favorisent la transmission anticipée – et celles du droit social – qui repose sur la subsidiarité des aides collectives et leur recouvrement auprès des familles »[405]. En définitive, les données démographiques et économiques invitent à relativiser cette idée, qui a inspiré le législateur en 2006, suivant laquelle l'héritage, parce qu'il intervient en moyenne à un âge où l'héritier n'a plus besoin d'être installé dans la vie, serait économiquement plus utile aux plus jeunes générations. La réalité est plus complexe. Ces mêmes données démographiques invitent plutôt à revisiter la fonction économique traditionnelle de la succession pour l'héritier. Comme l'écrit un auteur, « des charges très lourdes pèsent actuellement sur les générations intermédiaires qui ont à assumer à la fois la charge de leurs parents vieillissants et de leurs enfants non encore autonomes [...] Dans ces conditions, il n'est peut-être pas si critiquable que la génération-pivot hérite précisément à l'âge où elle doit faire face à l'ensemble de ces charges familiales. Comme souvent, il se peut que l'on ait traité le problème au regard de la situation passée – celle des retraités bien pourvus par l'Etat-providence et le plein emploi – et non au regard de l'avenir »[406].

II. Mutations

171. A travers le prisme des renonciations, ce sont les mutations contemporaines de la succession que la recherche donne enfin à voir. Il convient cependant d'être prudent. L'enquête réalisée invite en effet à souligner le décalage qui sépare le renouvellement théorique de ses répercussions dans la pratique. Aux raisons déjà évoquées qui tiennent au fait que les mécanismes juridiques étudiés n'ont pas été conçus pour être utilisés par le plus grand nombre, s'ajoute celle tirée de la lenteur de leur réception par les acteurs juridiques. A l'occasion d'une réunion du groupe de travail, Maître Jacques Combret observait ainsi, à la faveur de son expérience en matière de formation professionnelle, que « *l'on dispose aujourd'hui d'extraordinaires outils de gestion patrimoniale que trop peu de notaires connaissent et pratiquent* ». Par ailleurs, « pour une loi aussi importante », que la loi du 23 juin 2006, « dix ans, c'est court et même très court. Un des notaires interrogés l'indique avec clairvoyance : « *la réforme de 2006 commence à être assimilée* ». Une réforme législative aussi importante est faite pour durer et prendre du temps pour l'assimiler n'a rien de choquant, bien au contraire. Ensuite, il faut du temps pour qu'un dossier se présente et puisse servir de mise en œuvre d'une technique nouvelle. Cela ressort nettement des réponses où l'on

---

402 *Ibid.*

403 V. *infra* : Ph. Potentier, *L'expérience notariale - La renonciation à succession, une façon (aussi) de transmettre.*

404 *Institutes coutumières*, n°668, éd. 1846.

405 P. Murat, Successions et familles, Rapport français, *in Les successions*, TAHC, 2012, Bruylant, p. 79s, spéc., p. 89.

406 P. Murat, Successions et familles, *op. cit.*, pp. 89-90.

voit que les petits offices, traitant moins de dossiers, ont moins de chance qu'un office plus important de rencontrer un dossier ouvrant la voie à une donation-partage transgénérationnelle ou une RAAR »[407]. Sous cette réserve, ce sont deux mutations complémentaires que la recherche laisse observer relatives, l'une, au passage d'une succession « prêt-à-porter » imposée à une succession « sur-mesure » et concertée (A) ; l'autre, à l'apparition d'un nouvel héritier qui ne subit plus la transmission mais en devient l'acteur (B).

A. Une succession « sur-mesure » et concertée

172. Les successions n'échappent pas à la vogue contemporaine du droit négocié[408]. Bien souvent, la fonction de la règle de droit n'est plus d'imposer un modèle unique de comportement fondé sur un principe général de transcendance et d'obéissance à la loi commune. Relative, flexible, pluraliste, modeste, la loi, en écho avec l'individualisme et le libéralisme contemporains, se borne désormais régulièrement à « dessiner des possibles que seul le contrat actualise »[409] et propose plus modestement un droit « agi quotidiennement par des acteurs [...] qui le plient à leurs convictions ou à leurs stratégies en jouant à l'intérieur d'une marge de tolérance inscrite dans [s]a structure même »[410]. Particulièrement nette en matière familiale – « *A chacun sa famille, à chacun son droit* »[411] - comme le montre l'ensemble des réformes législatives réalisées depuis les années 1960-1970, l'évolution concerne désormais également la succession. Comme le souligne Maître Philippe Potentier dans sa contribution, « autrefois, la transmission pouvait être placée sous le signe de l'uniformité. Elle était une figure imposée, au moins recommandée, moralisatrice, et plutôt autoritaire. En quelque sorte, elle était assez figée, à l'image de la société dans laquelle elle se trouvait être un symptôme. Elle était l'œuvre d'une dernière volonté, que la loi façonnait elle-même, lorsqu'elle était défaillante. Aujourd'hui, la transmission est résolument placée sous le signe de la diversité ». « La société se complexifie et rend moins certains les remèdes traditionnels. Elle oblige au contraire à une inventivité et une créativité quasi-permanentes, diversifiant les réponses pour leur donner le plus de souplesse possible »[412].

173. Or, la technique des renonciations sert justement de point d'appui à cette évolution vers une transmission successorale négociée, contractualisée et individualisée, ajustée aux besoins et aux souhaits individuels. Comme le soulignent Paul-Henri Steinauer et Claire Duguet, grâce aux renonciations, « le règlement de la succession est construit sur-mesure par et pour la famille. La renonciation à la réserve permet ainsi de s'émanciper des règles du droit des successions, parfois ressenties comme étant trop contraignantes ». De plus, « le pacte de renonciation [...] démontre une efficacité particulière dans une pratique notariale confrontée aux évolutions des configurations familiales. Les familles recomposées y trouvent le moyen d'un règlement pacifique de la future succession. Surtout, le pacte de renonciation permet de trouver des solutions à des situations de fait qui ne sont pas reconnues, ou pas suffisamment prises en compte, par le droit »[413]. Par ailleurs, parce qu'elle s'inscrit dans des pactes familiaux négociés, la renonciation permet, autre vertu du droit négocié, d'aboutir à des successions apaisées. « L'ouverture d'une succession est un moment où se mêlent les émotions et la sauvegarde des intérêts de chacun des

---

407 V. *infra* : J. Combret et S. Gaudemet, *La pratique des renonciations anticipées.*

408 J. Chevallier, Vers un droit postmoderne ?, *in* J. Clam et G. Martin (dir.), *Les transformations de la régulation juridique*, LGDJ, Dr. et société, 1998, p. 21s.

409 A. Supiot, L'empire des lois ou les avatars d'une façon de penser, *in Mélanges Y.Prats*, éd. Maison sc. homme, 2000, p. 21s, spéc. p. 42.

410 J.-G. Belley, Une métaphore chimique pour le droit, in J.-G. Belly (dir.), Le droit soluble. Contributions québécoises à l'étude de l'internormativité, LGDJ, 1996, p.

411 J. Carbonnier, A chacun sa famille, à chacun son droit, *in Essais sur les lois*, Rep. du Notariat Defrénois, 2e éd., 1995, p. 181.

412 V. *infra* : Ph. Potentier, *L'expérience notariale - La renonciation à succession, une façon (aussi) de transmettre.*

413 V. *infra* : P.-H. Steinauer et C. Duguet, *La pratique des renonciations à la réserve héréditaire en Suisse romande.*

héritiers. Les conflits ne sont donc pas rares. Les notaires rapportent que la conclusion d'un pacte de renonciation et, d'une manière plus générale, une planification concertée de la succession provoquent une discussion salutaire au sein de la famille. Si ces démarches aboutissent, la dévolution se déroule ensuite dans de bien meilleures conditions »[414]. Par le biais des renonciations, s'instaure ainsi, relève Anne Gotman, un « héritage à la carte » s'inscrivant « parfaitement dans les rapports familiaux négociés, et non plus autoritaires, qui prévalent dans la famille contemporaine, et dans les recherches de consensus qui priment désormais dans les relations sociales. « *La renonciation, je la propose dans les familles dont je sais que tout se passe bien. [...] Dans ce contexte-là je le fais systématiquement* », explique ainsi un notaire »[415]. De même, relève son confrère, la donation-partage transgénérationnelle a perdu son caractère autoritaire pour devenir « *un acte de concertation familiale* ». De son côté, le cantonnement, comme le montre les résultats de notre enquête, sera bien souvent le fruit d'une concertation familiale (dans 58% des cas). Enfin, explique un notaire, la renonciation anticipée à l'action en réduction « ne peut intervenir que dans un contexte familial serein et consensuel quant au sort des différentes libéralités prises en compte »[416].

174. Il reste que les vertus du droit négocié peuvent être bien théoriques, voire incantatoires ou idéologiques. Derrière l'apparente concorde familiale, plane toujours en pratique le soupçon des pressions morales exercées sur le renonçant, spécialement redoutées en matière de renonciation anticipée à l'action en réduction, des pressions qui sont d'autant plus délicates à appréhender et à sanctionner qu'elles sont généralement occultes. A cet égard, la recherche confirme ce qu'écrivait à son propos un auteur lorsqu'il soulignait, à propos de cette renonciation, que « le dol ou la violence ne se manifesteront [...] que très rarement de manière franche par des actes matériels ou des menaces facilement caractérisables. Le plus souvent, ils résulteront de pressions larvées ou insidieuses exercées par le *de cujus* ou la proche parenté. Or, la crainte, l'obéissance, le respect et l'affection étant intimement unis dans les relations entre parents et descendants, il sera sans doute très difficile aux notaires de faire la part de ce qui relève de la crainte révérencielle et des modes légitimes de persuasion qui doivent rester sans conséquence et de ce qui participe déjà de la contrainte psychologique ou morale inacceptable »[417]. L'expérience allemande, comme le montre Anne Röthel, en fournit une bonne illustration[418]. Il y a, dans cet éloge de la négociation familiale propre à justifier le sacrifice de la réserve héréditaire, une part de mystification, que dénonce très bien « ce notaire, qui déclare ne jamais avoir fait de RAAR et qui tient cette nouveauté pour une hypocrisie : « [...] *on ne voit pas comment on pourrait renoncer à sa part de réserve si on n'y a pas été ... un peu poussé par l'entourage familial. On peut dire ce qu'on voudra mais quand même la réserve ça a un sens [...] elle a une signification familiale, il y a une charge affective importante, c'est pour ça que moi je n'ai jamais encore pratiqué une RAAR* »[419] »[420]. Aussi Anne Gotman conclut-elle que « plus qu'un héritage à la carte, il semble donc que les héritiers se voient proposer un choix qui les efface du processus de transmission ou un choix sous contrainte, celui d'accepter de voir leur part de réserve diminuée »[421]. La conscience de cette réalité permet sans doute d'expliquer la prudence dont les notaires semblent en général faire preuve dans la mise en œuvre de cet instrument. Sur ce point, la recherche montre en effet qu'au lieu de l'exploiter dans toutes ses

414 V. *infra* : P.-H. Steinauer et C. Duguet, *La pratique des renonciations à la réserve héréditaire en Suisse romande.*
415 V. *infra* : A. Gotman, *Le réveil des relations successorales. Logiques sociologiques et paradoxes des diverses formes de renonciations successorales établies par la réforme de 2006 à la lumière d'une enquête auprès des notaires.*
416 A. Storme, La renonciation anticipée à l'action en réduction et la renonciation à l'action en retranchement – Dix ans après, *op. cit.*, n°8.
417 C. Brenner, *J.-cl. civ.*, art. 912 à 930-5, fasc. 50, *op. cit.*, n°32.
418 V. *infra* : A. Röthel, *La renonciation anticipée à la réserve héréditaire en droit allemand : conception, pratique et critique.*
419 V. *infra* : Annexe 6, Entretien n°7.
420 V. *infra* : A. Gotman, *Le réveil des relations successorales. Logiques sociologiques et paradoxes des diverses formes de renonciations successorales établies par la réforme de 2006 à la lumière d'une enquête auprès des notaires.*
421 *Ibid.*

virtualités, afin de conférer au disposant la liberté la plus étendue possible, c'est dans sa forme « la plus restreinte, c'est-à-dire en considération d'une libéralité donnée et non pas seulement d'un bénéficiaire déterminé » que la RAAR est le plus souvent utilisée. Comme l'expliquent Maître Jacques Combret et Sophie Gaudemet, « la loi de 2006 n'a permis la renonciation anticipée qu'*in favorem* « *au profit d'une ou plusieurs personnes déterminées* »[422]. Mais on sait aussi que le renonçant peut rester en deçà et n'abdiquer son action en réduction qu'en considération « *d'une libéralité portant sur un bien déterminé* »[423]. C'est visiblement en ces derniers termes que les renonciations anticipées sont souscrites. Et c'est là une attitude de prudence, seule à même de permettre au renonçant, sinon de mesurer l'étendue exacte de sa renonciation – qui ne pourra l'être qu'à l'ouverture de la succession –, du moins d'en percevoir autant que possible les termes »[424]. De manière plus générale, la retenue dont la pratique fait preuve dans la mise en œuvre de la renonciation anticipée à l'action en réduction traduit en contrepoint l'attachement des notaires à la réserve héréditaire et à l'égalité successorale minimale qu'elle permet d'assurer entre les héritiers et, par-delà, le profond enracinement de cette institution dans la société française.

175. Enfin, la recherche permet de mettre l'accent sur la forme particulière de liberté de disposer qu'offre la renonciation en matière successorale. Le choix de cette technique juridique comme instrument de libéralisation de la transmission successorale apparaît révélateur des tensions qui traversent actuellement la matière entre contrainte et liberté, notamment sous l'effet des pressions internationales en faveur d'un recul plus franc de la réserve héréditaire. De ce point de vue, elle révèle la volonté du législateur de suivre une voie moyenne, celle qui oppose à « l'orgueil de la liberté créatrice » « la modestie du renoncement et du dépouillement »[425]. Pour le dire plus directement, « la réserve protège l'héritier contre le *de cujus*, et non contre lui-même. Elle le met à l'abri de l'exhérédation mais elle ne lui interdit pas de s'exclure lui-même de la succession [...] Voilà pourquoi la réduction pour atteinte à la réserve n'opère pas de plein droit, ni ne peut être soulevée d'office par le juge, mais doit être demandée par lui ; voilà pourquoi, aussi, il a toujours pu y renoncer, la succession une fois ouverte. Or des innovations aussi justement remarquées que la renonciation anticipée à l'action en réduction ou la donation-partage transgénérationnelle ne permettent en rien au *de cujus* d'exhéréder le réservataire, mais autorisent simplement celui-ci à abdiquer ses droits avant l'ouverture de la succession. Leur apport n'est pas que le *de cujus* puisse chasser son enfant de sa succession, mais que celui-ci puisse s'en retirer par avance et de son plein gré »[426]. De fait, et cela est révélateur du rôle spécifique des renonciations, les droits étrangers qui ignorent l'institution de la réserve ou qui l'ont déjà libéralisée au profit immédiat du futur défunt n'ont guère besoin de cette « petite porte » par où la liberté, à travers la renonciation, peut prospérer[427]. C'est justement ce qui fait dire à Paul-Henri Steinauer et Claire Duguet, à propos de la réforme envisagée du droit suisse des successions, que la régression annoncée de la réserve héréditaire devrait certainement réduire l'intérêt des pactes de renonciation[428]. L'avenir dira si cette voie moyenne sera durable ou n'aura été que le prélude à l'élargissement sans détour de la liberté de disposer.

422 C. civ., art. 929, al. 1.
423 C. civ., art. 929, al. 2.
424 V. *infra* : J. Combret et S. Gaudemet, *La pratique des renonciations anticipées.*
425 J. Carbonnier, Rapport général, *in Les renonciations au bénéfice de la loi*, *op. cit.*, p. 284.
426 M. Grimaldi, Brèves réflexions sur l'ordre public et la réserve héréditaire, *Def.* 2012, . 755.
427 V. *infra* : L. Sauvé, *Les renonciations successorales en droit comparé.*
428 V. *infra* : P.-H. Steinauer et C. Duguet, *La pratique des renonciations à la réserve héréditaire en Suisse romande.*

B. L'héritier, acteur de la transmission successorale

176. La recherche montre enfin qu'à travers les renonciations en matière successorale, c'est le rôle même de l'héritier face à la succession qui évolue. L'héritier devient, autrement que sur le seul plan psychique et symbolique[429], un acteur à part entière de la succession : celle-ci n'est plus un « tout ou rien » qu'il doit passivement recevoir ou décliner. Le cantonnement des libéralités en fournit une illustration très nette. Comme l'écrit un auteur, « le cantonnement produit un bouleversement idéologique du legs. Traditionnellement, depuis le droit romain, le testament était un acte de souveraineté, une véritable loi imposée aux héritiers. Acte purement unilatéral, il était l'œuvre du seul testateur et le légataire n'avait d'autre faculté que celle de l'accepter pour en profiter. Le testateur posait ses conditions et le légataire ne discutait pas avec le mort : c'était à prendre ou à laisser ». Or, en cantonnant, le légataire « intervient dans la détermination de l'objet du legs et règle l'effet de l'acte. Il devient, dans cette mesure, co-auteur du legs »[430]. L'observation vaut plus largement pour l'ensemble des renonciations successorales par lesquelles le renonçant s'implique dans la transmission successorale dont il devient le pivot. Comme le dit justement un notaire, « *quand on renonce, on ne peut jamais avoir le regard vide* »[431].

177. Dans ces conditions, ce que les renonciations laissent entrevoir, ce sont finalement « les conditions d'un nouveau face-à-face » entre « transmetteurs et héritiers ». Anne Gotman insiste sur l'évolution que la présente recherche l'a conduite à constater par rapport à une précédente enquête réalisée à la fin des années 1980[432]. « Nous avions [alors], écrit-elle, mis en évidence les caractéristiques contemporaines des rapports de transmission dans une société méritocratique dominée par le salariat où le capital décisif dans le devenir de chacun est scolaire et culturel et non plus économique ». Il apparaissait ainsi que « face aux acteurs de la transmission (les parents), les héritiers demeuraient plutôt inactifs, car mus par le principe selon lequel aujourd'hui « on n'attend pas un héritage » et par la volonté de préserver l'indépendance économique des générations, celle de leurs parents et, par ricochet, la leur [...] La plupart ne s'estimaient pas héritiers tant que le père ou la mère était en vie ». De manière différente, à la suite de la loi du 23 juin 2006, le droit des successions entend aujourd'hui « remobiliser les acteurs de la transmission et vivifier un face-à-face par trop muet », « redonner de la vigueur aux desseins des transmetteurs et remettre en selle les héritiers »[433]. De ce point de vue, explique Anne Gotman, l'évolution contemporaine du droit des successions accompagne à sa manière des mutations sociales profondes. L'individualisme contemporain et la crise du lien social qui en découlent procèdent d'abord d'une remise en cause « par les héritiers au sens large (du passé, de la mémoire, de la tradition) » de tous les processus de transmission. « Placé au centre de la scène »[434], l'héritier soumet le passé à « un droit d'inventaire permanent » et sélectionne librement ce qu'il choisit de conserver du passé afin d'affirmer son individualité[435].

En matière successorale, le paradoxe du nouvel héritier renonçant est finalement qu'il contribue, en s'effaçant, à assigner un passé à l'avenir en choisissant et nommant lui-même qui « transmet et conserve », en indiquant « où les trésors se trouvent et quelle est leur valeur »[436].

---

429 Sur lequel, v. *supra* : n°170.

430 C. Bahurel, *Les volontés des morts. Vouloir pour le temps où l'on ne sera plus*, thèse Paris II, 2012, n°754.

431 V. *infra* : Annexe 6, Entretien n°1.

432 Anne Gotman, *Hériter*, PUF, 1988.

433 V. *infra* : A. Gotman, *Le réveil des relations successorales. Logiques sociologiques et paradoxes des diverses formes de renonciations successorales établies par la réforme de 2006 à la lumière d'une enquête auprès des notaires.*

434 *Ibid.*

435 F. de Singly, *Les uns avec les autres. Quand l'individualisme crée du lien*, A. Colin, 2003 cité par A. Gotman, *Le réveil des relations successorales. Logiques sociologiques et paradoxes des diverses formes de renonciations successorales établies par la réforme de 2006 à la lumière d'une enquête auprès des notaires.*

436 H. Arendt, *La crise de la culture*, Gallimard, éd. 1989, p. 14.

LIVRE 2

CONTRIBUTIONS INDIVIDUELLES

178. Dix-huit contributions individuelles sont reproduites ci-dessous. Elles sont présentées sous la forme de chapitres dont la numérotation est continue.

L'approche retenue a consisté à évaluer la pratique contemporaine des renonciations successorales en France (partie 1) avant de la mesurer à la lumière du temps et de l'espace (partie 2).

PARTIE 1

LA PRATIQUE CONTEMPORAINE DES RENONCIATIONS SUCCESSORALES EN FRANCE

179. Pour évaluer la pratique contemporaine des renonciations successorales en France, deux perspectives ont été successivement retenues : l'une est d'ordre plus directement juridique (titre 1), l'autre d'ordre plus directement sociologique (titre 2). Ensemble, elles concourent à une meilleure connaissance de la réalité et du sens des renonciations en matière successorale.

TITRE 1

PERSPECTIVES JURIDIQUES

180. Les praticiens et les universitaires qui ont cherché à apprécier la réalité des pratiques juridiques en matière de renonciations successorales l'ont fait en retenant deux points de vue distincts. Les uns se sont livrés à des études spéciales, portant sur la pratique bien délimitée de tel ou tel type de renonciation (sous-titre 1) ; les autres ont cherché à l'appréhender en adoptant une démarche plus transversale (sous-titre 2). La combinaison de ces deux approches méthodologiquement différentes cherche à saisir la réalité observée de la manière la plus complète qui soit.

SOUS-TITRE 1 : ETUDES SPECIALES

181. Trois études spéciales ont été successivement consacrées à la pratique de la renonciation à la succession (chapitre 1), à celle du cantonnement des libéralités (chapitre 2) et des renonciations anticipées (chapitre 3).

CHAPITRE 1
LA PRATIQUE DE LA RENONCIATION A LA SUCCESSION

Charlotte Goldie-Genicon

182. La renonciation à succession[1] a-t-elle bénéficié de la cure de jouvence que lui promettait la loi du 23 juin 2006 ? On sait que le législateur de 2006 a doté le *de cujus* et ses héritiers d'instruments nouveaux aptes à favoriser la transmission de la succession à la génération qui suit celle qui aurait dû la recueillir. En amont, avant l'ouverture de sa succession, le *de cujus* peut orchestrer ce saut de génération, avec l'accord de ceux qui s'effacent, en recourant à la donation-partage transgénérationnelle, voire à la renonciation anticipée à l'action en réduction ; en aval, après l'ouverture de la succession, c'est le mécanisme de la représentation du renonçant qui est le vecteur possible de cette transmission contractée au profit des petits-enfants du défunt. Là où le renonçant ne pouvait espérer que de manière accidentelle faire échoir le bénéfice de son abdication à ses propres enfants – dans l'hypothèse où le *de cujus* n'aurait laissé qu'un enfant renonçant, ou dans l'hypothèse où tous les enfants auraient renoncé à la succession, autorisant leurs propres enfants à venir de leur propre chef à la succession –, le voilà autorisé à renoncer au bénéfice de sa souche, et en particulier de ses propres enfants. La représentation du renonçant, au-delà des répercussions qu'elle peut avoir sur la notion même de représentation, modifie assurément le visage de la renonciation jusqu'ici perçue essentiellement comme une réaction de « défense »[2] du successible se heurtant à une succession déficitaire. Cette nouvelle physionomie de la renonciation à la succession a-t-elle été bien accueillie par la pratique ? A-t-elle engendré un sursaut de renonciations et délesté cette option du caractère « anormal »[3] qui lui était associé ? La représentation du renonçant et les autres mécanismes qui l'accompagnent dans la loi de 2006 – clause de rapport en cas de renonciation, traitement liquidatif de la renonciation – ont-ils, au contraire, suscité des réserves, des réticences ? Telles sont les interrogations auxquelles nous allons tenter de répondre en dressant, en premier lieu, une typologie des renonciations à succession (I), avant d'envisager quelques difficultés engendrées par le traitement juridique des renonciations à succession (II).

I. Typologie des renonciations à succession

183. Le questionnaire adressé à l'échantillon des notaires sélectionnés fait apparaître une nette césure entre le maintien de renonciations de repli face à une succession déficitaire, encore vivaces, et l'émergence inégale de renonciations à fin de transmission. La représentation du renonçant est regardée d'un œil très différent dans les deux cas, selon que la succession est déficitaire au non, ce que nous essaierons de mettre en lumière en étudiant, d'abord, l'accueil contrasté reçu par la renonciation à fin de transmission (A), avant de mettre en évidence certains des effets pervers de la représentation (B).

---

1 Sur la renonciation à la succession, v. not. F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet, *Les successions, Les libéralités*, Dalloz, 4e éd., 2014, n° 775 et s ; M. Grimaldi, Droit civil, Successions, Litec, 6ème éd., 2001, n° 462 et s. ; Ph. Malaurie, C. Brenner, *Les Successions, Les libéralités*, LGDJ, Lextenso, 6ème éd., 2014, n° 275 et s. ; A. Sériaux, *J.- cl. civil*, Fasc. 40, « Successions. - L'option de l'héritier. - La renonciation à la succession » ; R. Le Guidec, G. Chabot, *Rép. dr. civ.*, V° Succession, 2° Transmission ; Et sur la renonciation, v. P. Raynaud, « La renonciation à un droit », *RTD civ.* 1936, pp. 763 et s.

2 Pour reprendre l'expression de Me Potentier, Entretien réalisé à Louviers, 16 mars 2016.

3 Ph. Malaurie, C. Brenner, *Les Successions, Les libéralités*, *op. cit.*, n° 275 : « La renonciation n'en constitue pas moins une option anormale »

A. Un accueil contrasté de la renonciation à fin de transmission

184. La pratique de la renonciation à succession, sans être exceptionnelle, est restée marginale. Certains ont avancé l'idée d'une possible augmentation du nombre de renonciations à la faveur de la loi du 23 juin 2006. La renonciation reste, en réalité, confinée dans des proportions très modestes. Le questionnaire transmis aux notaires interrogés – même si ces chiffres, on va le voir, sont à manier avec prudence et ne font que refléter une tendance – fait apparaître un taux de renonciation à succession de l'ordre de 5 à 6 % (les renonciations représentent environ 6% des déclarations de succession déposées à l'office et 5% des successions ouvertes à l'office). Il ne ressort pas de ce sondage de réelle augmentation du taux de renonciation par rapport à la période antérieure à 2006[4].

Il faut toutefois préciser, pour amender ces chiffres, que les données statistiques fournies par le ministère de la justice à partir des renonciations enregistrées par les greffes des tribunaux de grande instance, font apparaître, au contraire, une nette et constante augmentation du nombre de renonciations, passé de 67 332 en 2010 à 102 742 en 2015 (voir tableau *infra*).

Nombre de renonciations à succession, observées à partir des logiciels de gestion des TGI (remontées statistiques de compteurs).

	Année					
mbre de onciations à cession	2010	2011	2012	2013	2014	2015
	67 332	74 899	89 434	93 783	98 186	102 742

rce : Ministère de la Justice//SG/SDSE/Répertoire général civil

185. Comment expliquer cette discordance entre la relative stabilité du taux de renonciation et l'augmentation sensible du nombre renonciations ? Une première explication pourrait tenir au fait que ces nouvelles renonciations ne sont pas connues des notaires et sont directement enregistrées par le greffe. Nombre de successions déficitaires ne sont pas, en effet, ouvertes devant un notaire et échappent, par conséquent aux données recueillies dans les études notariales. Cette explication toutefois, n'est pas pleinement satisfaisante : les chiffres transmis par l'Administration des domaines témoignent, en effet, d'une relative stabilité du nombre de dossiers de successions vacantes gérées par les services des domaines[5]. Si le nombre de successions vacantes ne s'accroît pas de manière significative, c'est que le nombre de successions auxquelles les héritiers ont renoncé, même hors des études notariales, reste stable. La hausse importante des renonciations à succession ne semble donc pas, comme cela a pu être avancé, le reflet de la crise économique qui aurait augmenté le nombre de successions déficitaires. La source de cette divergence doit, par conséquent, être trouvée ailleurs.

4 Le chiffre de 5% de renonciations avait été avancé dans le rapport n° 2850 (Assemblée nationale) présenté par M. S. Huyghe, précédant l'adoption de la loi du 23 juin 2006.

5 Le nombre des successions vacantes prises en charge par l'Administration des domaines oscille de 9 009 en 2010 à 8 800 en 2014, avec un pic à 10 706 en 2012. A titre de comparaison, les chiffres avancés par S. Huygue dans son rapport n° 2850, et transmis par les services des domaines, étaient de 8 060 en 1995 pour l'ensemble des successions non réclamées, vacantes et en déshérence et de 10 780 en 2004 pour les mêmes successions.

	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre de dossiers reçus (flux)	10 272	10 924	12 182	11 481	11 521
Nombre de dossiers traités	11 492	11 791	12 541	9 972	9 915
Dont successions vacantes au sens strict	9 009	9 524	10 706	8 819	8 800
Nombre de dossiers en stock	21 629	20 395	20 739	22 835	24 497

Un autre éclairage pourrait être proposé. La discordance rencontrée tient peut-être plutôt au fait que la consécration de la représentation du renonçant conduit, on le verra, à des renonciations en cascade dans les successions déficitaires, les descendants successifs du renonçant renonçant également jusqu'à épuisement de la souche. Il s'ensuit que le nombre de renonçants, enregistré par les greffes des TGI, augmente de manière mécanique, sans nécessairement que le nombre de successions auxquelles il a été renoncé augmente. C'est d'ailleurs ce que confirment les chiffres déjà exposés de l'Administration des domaines. Si le nombre de successions vacantes reste relativement stable, c'est que le nombre de successions auxquelles les héritiers ont renoncé n'a pas augmenté de manière sensible, et que la forte hausse du nombre de renonciations enregistrées au greffe traduit une multiplication des renonçants par succession et non une multiplication des successions déclinées par les héritiers.

La renonciation à succession n'a par conséquent, semble-t-il, pas connu le sursaut annoncé, ce qui s'explique sans doute, on le verra, par la persistance de la défense contre les successions déficitaires comme motif premier des renonciations à succession.

Il faut toutefois prendre les taux de renonciation avancés avec précaution : d'abord parce que l'échantillon de notaires ayant répondu au questionnaire reste faible par rapport au nombre de notaires (1,4% des notaires) ; ensuite, parce qu'une part importante des renonciations à succession reste occulte, ce qui ressort également des questionnaires et entretiens menés avec les notaires ayant bien voulu prêter leur concours à l'étude[6]. Lorsque la succession est déficitaire notamment, les héritiers ne prennent souvent pas même la peine d'ouvrir la succession auprès d'un notaire, soient qu'ils n'aient pas connaissance de l'ouverture de la succession, soit qu'ils se désintéressent d'une succession stérile. Les héritiers restent alors taisants et n'accomplissent aucune formalité de renonciation à la succession auprès du greffe. Cette part de l'ombre des renonciations à succession est bien évidemment difficilement quantifiable et fausse les chiffres avancés. Cette portion occulte des successions étant cependant directement liée au caractère déficitaire de la succession, il paraît difficilement envisageable que la loi de 2006, qui a eu au contraire pour objet de favoriser la renonciation à fin de transmission de successions, par hypothèse bénéficiaires, ait eu une quelconque influence sur son importance.

186. Si on examine de plus près les motifs qui conduisent les héritiers à renoncer à la succession, on s'aperçoit, là encore, que la volonté d'échapper à une succession déficitaire continue à occuper, et de loin, le premier rang[7]. Parmi les notaires interrogés, 87% d'entre eux

6 V. not. Entretiens n° 4, 5 et 6 réalisés par C. Bessière et S. Gollac (octobre 2015 pour les deux derniers).

7 A rebours de ce qui avait été avancé dans le rapport n° 2850 (Assemblée nationale) présenté par M. S. Huyghe, qui estimait que « Compte tenu des dispositions du projet de loi qui facilitent le bénéfice à concurrence de l'actif (...), la plupart de ces motifs » (était notamment visée la renonciation aux successions fortement déficitaires) « devraient voir leur fréquence se réduire, sinon disparaître ».

ont connu, en 2014, dans leur office, une ou des renonciations à succession motivée(s) par l'existence d'un passif successoral important, ce chiffre augmentant légèrement chez les notaires les plus jeunes (93% des moins de 45 ans ont connu ce motif de renonciation, contre 85 % des 45 à 60 ans et 84 % des plus de 60 ans) et les femmes (95% des femmes ont connu ce motif de renonciation contre 82% des hommes).

Figure 1 : Fréquence des différents motifs de renonciation à la succession rencontrés



Par ailleurs, le nombre de renonciations rencontrées dans les études est étroitement lié à la fréquence des successions déficitaires que l'étude connaît. Les offices où la part des successions déficitaires est inférieure à 10% ne sont que 43 % à connaître plus de 5 renonciations, contre 81% pour celles où la part est supérieure à 10%.

Nombre de renonciations selon la part de successions déficitaires dans l'office

Nombre de renonciations	Ne sait pas	Moins de 10%	Plus de 10%	Ensemble
Ne sait pas	0%	3%	0%	2%
Aucune	3%	7%	0%	5%
Entre 1 et 5	61%	47%	18%	48%
Entre 5 et 10	25%	34%	36%	32%
Plus de 10	11%	9%	45%	13%
Total	100%	100%	100%	100%
Total	*36*	*86*	*11*	*133*

Il ressort des entretiens menés avec certains notaires que le poids des dettes sociales récupérables sur la succession de celui qui en a profité représente la composante majeure de ce passif successoral, lorsque la succession est déficitaire, cette charge pouvant s'avérer écrasante et absorber plusieurs centaines de milliers d'euros[8].

187. La volonté de renoncer au profit de la génération suivante, avec 50% des sondés, n'occupe que la deuxième place, parmi les motifs rencontrés par les notaires en 2014 pour justifier une renonciation, talonnée de près par une autre motivation : l'existence d'une rupture des relations familiales, rencontrée par 49 % des notaires interrogés. Il faut toutefois préciser d'emblée que l'attribution des places s'inverse selon la taille de l'étude et de l'agglomération dans laquelle l'étude est implantée. Pour les offices de taille restreinte (comprenant un ou deux

8 Entretiens n° 5 6 et 7 réalisés par C. Bessière et S. Gollac, octobre 2015

notaires), la rupture des relations familiales, avec 58% des notaires sondés, occupe la deuxième place des motifs justifiant la renonciation, tandis que la volonté de transmettre à la génération suivante est reléguée à la troisième place, avec 37 % des notaires sondés. A l'inverse, pour les offices de taille plus importante (comprenant plus de deux notaires), la volonté de transmettre à la génération suivante gagne le deuxième rang des motifs (63% des notaires sondés), tandis que la rupture des relations familiales redescend au troisième rang (40 % des notaires interrogés). Le même mouvement se dessine si on retient comme critère la taille de l'agglomération dans laquelle se situe l'étude : pour les agglomérations de moins de 100 000 habitants, la rupture des relations familiales rejoint la deuxième place avec 52% des notaires interrogés et la volonté de transmettre à la génération suivante bascule à la troisième place avec 42 % des notaires sondés ; pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants, la rupture des relations familiales glisse à la troisième place (43 % des notaires interrogés), tandis que la volonté de renoncer au profit de la génération suivante se maintient à la deuxième place (66 % des notaires interrogés). Cette fluctuation notable dans le rang des motifs suivant la taille de l'étude et de l'agglomération est révélatrice d'un des facteurs d'épanouissement de la renonciation à fin de transmission : pour qu'une génération consente à s'effacer au profit de la suivante, pour des raisons essentiellement fiscales – s'épargner les frais d'une double mutation, qui résulteraient, à défaut de renonciation, d'une première transmission au profit du renonçant suivie d'une libéralité au profit de ses enfants – encore faut-il que le patrimoine des renonçants soit suffisamment important pour que la volonté d'alléger le poids fiscal de la transmission l'emporte sur la crainte de se dépouiller. On ne renonce qu'au superflu, et encore, avec réticence, ce qui ressort également des entretiens menés avec certains notaires : la renonciation à fin de transmission peine à s'implanter lorsque le patrimoine successoral et celui de celui qui le recueille sont de taille modeste (sauf hypothèse exceptionnelle du renonçant qui se sait, au moment où il opte, atteint d'une maladie incurable à brève échéance[9]).

Fréquence de rencontre des différents motifs de renonciation à la succession selon les caractéristiques de l'office et du notaire (en %)

	Taille de l'agglomération		Âge		
	Moins de 100 000 hab.	Plus de 100 000 hab.	Moins de 45 ans	45-60 ans	Plus de 60 ans
L'existence d'un passif successoral important	89%	84%	93%	85%	84%
Une rupture des relations familiales	52%	43%	59%	43%	50%
La volonté de renoncer au profit de cohéritiers pour des raisons de solidarité familiale	24%	29%	30%	24%	22%
La volonté de renoncer au profit de la génération suivante	42%	66%	53%	50%	47%
La volonté de ne pas rapporter à la succession des libéralités faites par le défunt	11%	19%	13%	15%	11%
La volonté de ne pas démanteler des biens professionnels	2%	5%	0%	4%	6%
La volonté de ne pas démanteler des biens non professionnels	4%	7%	0%	7%	6%
La volonté de parvenir à un partage	6%	13%	8%	8%	11%

9 Pour un tel ex., v. entretien n° 5 réalisé par C. Bessière et S. Gollac, octobre 2015.

égalitaire au sein d'une famille recomposée					
La volonté de respecter la volonté du défunt	8%	20%	13%	14%	6%
La volonté d'échapper à une fiscalité élevée en dépit du caractère bénéficiaire de la succession	20%	20%	23%	18%	22%

Lecture : 89% des notaires interrogés situés dans une agglomération de moins de 100 000 habitants ont connu dans leur office des renonciations à la succession pour motif « existence d'un passif successoral important ».

	Sexe		Taille de l'office	
	Femme	Homme	1 ou 2 notaires	Plus de 2 notaires
L'existence d'un passif successoral important	92%	85%	89%	85%
Une rupture des relations familiales	47%	49%	58%	40%
La volonté de renoncer au profit de cohéritiers pour des raisons de solidarité familiale	24%	26%	16%	34%
La volonté de renoncer au profit de la génération suivante	46%	52%	37%	63%
La volonté de ne pas rapporter à la succession des libéralités faites par le défunt	23%	10%	10%	17%
La volonté de ne pas démanteler des biens professionnels	0%	4%	5%	2%
La volonté de ne pas démanteler des biens non professionnels	6%	4%	7%	3%
La volonté de parvenir à un partage égalitaire au sein d'une famille recomposée	6%	9%	8%	8%
La volonté de respecter la volonté du défunt	24%	8%	8%	16%
La volonté d'échapper à une fiscalité élevée en dépit du caractère bénéficiaire de la succession	20%	20%	21%	19%

Occurrence des renonciations à fin de transmission selon les caractéristiques du notaire et de l'office

	Taille de l'agglomération				Âge du notaire		
	Moins de 10 000	10 000-100 000	Plus de 100 000	Agglo. parisienne	Moins de 45 ans	Entre 45 et 60	Plus de 60 ans
Non	63 %	44 %	33 %	20 %	44 %	47 %	53 %
Oui	37 %	56 %	67 %	80 %	56 %	53 %	47 %
Total	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Effectif	54	34	30	15	41	73	19

	Sexe		Nombre de notaires				
	Femme	Homme	1	2	3	4	5 ou plus
Non	50 %	45 %	76 %	49 %	43 %	33 %	29 %
Oui	50 %	55 %	24 %	51 %	57 %	67 %	71 %
Total	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Effectif	38	95	21	43	30	18	21

188. D'autres facteurs expliquent sans doute que la renonciation au profit de la génération suivante ne s'épanouisse pas toujours. Les entretiens font apparaître, même lorsque le patrimoine de l'héritier est d'une taille importante, une certaine résistance à s'effacer au profit de la génération suivante : la crainte d'une dépendance future, et même parfois la crainte irrationnelle de se dépouiller, font parfois échec aux stratégies de transmission patrimoniale proposées par le notaire[10]. Transparaît aussi dans les réponses à certains questionnaires une certaine réticence à renoncer totalement à la succession, là où une renonciation partielle de la succession serait mieux acceptée (en particulier, il semble que les certains mécanismes indirects de renonciation partielle à la succession, comme la renonciation aux contrats d'assurance-vie, soient mieux accueillis[11]). On peut également observer que, dans l'hypothèse des patrimoines les plus importants, potentiellement éligibles à une renonciation au profit de la génération suivante, le saut de génération a souvent été anticipé au travers d'une donation-partage transgénérationnelle, qui videra ensuite de son objet la renonciation. C'est uniquement dans le cas où la transmission n'aurait pas été orchestrée en amont que la renonciation à fin de transmission trouvera son utilité (on pourrait songer à un décès prématuré, mais dans ce cas la génération qui hérite sera sans doute encore en âge de profiter de l'héritage et ne souhaitera pas nécessairement transmettre à la génération suivante, trop jeune ou inexistante). Enfin, une autre source de résistance ressort de certains entretiens : la crainte que la cohabitation entre deux générations – dans l'hypothèse où un seul enfant renoncerait au profit de ses enfants, et où par conséquent les petits-enfants, représentants, viendraient à la succession avec leurs oncles et tantes – ne complique la gestion de l'indivision et le partage de la succession[12]. Certains héritiers préfèrent transmettre une situation patrimoniale apurée à leurs enfants, quitte à en supporter le coût fiscal.

189. Les autres motifs de renonciation à la succession occupent une place plus modeste. On relèvera notamment que la volonté de ne pas rapporter à la succession des libéralités accordées par le défunt (lorsque le montant de l'indemnité de rapport est susceptible de dépasser le montant de la part successorale revenant potentiellement au gratifié), présentée jusqu'ici comme un des principaux motifs justifiant la renonciation à succession[13], n'atteint que le 6ème rang des motifs rencontrés, 13% seulement des notaires interrogés ayant rencontré ce motif de renonciation en 2014. Le chiffre augmente certes selon que le notaire est une femme (23% si le notaire est une femme contre 10% si c'est un homme) et avec la taille de l'étude (17% pour les études de plus de deux notaires contre 10% pour les études d'un ou deux notaires) avec la taille de l'agglomération (19% pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants contre 11 % pour les agglomérations de moins de 100 000 habitants), mais cela tient sans doute au fait que les grosses études connaissent plus de renonciations (non en taux de renonciation, mais en nombre de renonciations, puisqu'elles traitent la plupart du temps de plus de successions). La faible invocation de ce motif tient certainement au succès que rencontrent les clauses de rapport en cas de renonciation, sur lequel on reviendra : 65 % des notaires interrogés insèrent ce type de clause,

10 V. entretien n° 3 (13 janv. 2015) réalisé par C. Bessière et S. Gollac.
11 V. entretien n° 6 (octobre 2015) réalisé par C. Bessière et S. Gollac.
12 V. entretiens n° 5 (octobre 2015) et 7 réalisés par C. Bessière et S. Gollac.
13 V. notamment en ce sens le rapport préc. n° 2850 de M. S. Huyghe, qui identifie comme une justification fréquente de la renonciation la volonté de conserver une libéralité rapportable excédant la part du successible.

soit systématiquement, soit après discussion avec le *de cujus*. Si une telle clause est insérée, elle gomme nécessairement les velléités de renoncer pour échapper au rapport.

190. Cette rapide typologie des renonciations à fin de succession fait apparaître une césure entre deux grandes types de renonciations : les renonciations aux successions bénéficiaires, parmi lesquelles la renonciation à fin de transmission occupe une place de choix, et les renonciations aux successions déficitaires, pour lesquelles la représentation mise en place par le législateur de 2006 suscite des réserves.

B. Les effets pervers de la renonciation avec représentation

191. La loi du 23 juin 2006 a apporté une innovation majeure en accueillant, en ligne directe et collatérale privilégiée, la représentation du renonçant par ses descendants. Instrument de transmission patrimoniale à moindre coût fiscal, qui peut venir compenser une absence d'anticipation de la transmission du vivant du *de cujus*, et jouer, après le décès, un rôle équivalent à celui d'une donation-partage transgénérationnelle, la représentation présente une indéniable utilité pratique, saluée d'ailleurs par un nombre non négligeable de réponses au questionnaire et d'entretiens. On peut cependant se demander, au regard de la place prépondérante que continue à occuper la renonciation aux successions déficitaires dans les motifs guidant la renonciation, si les innovations de la loi de 2006 n'occultent pas une réalité moins avantageuse.

192. La représentation du renonçant a, en effet, aussi, en raison de son caractère automatique, des effets pervers, dénoncés de manière quasi systématique par les réponses au questionnaire[14]. Lorsque la succession est déficitaire, en particulier, la représentation conduit – ou plutôt devrait conduire - à des renonciations en cascade, les descendants des renonçants renonçant, eux aussi, à une succession qui ne présente pour eux aucun intérêt patrimonial. Le notaire est alors théoriquement contraint de descendre toute la chaîne, de rechercher l'intégralité des descendants du renonçant et de s'assurer de la renonciation formelle, au greffe du TGI, non seulement des enfants, mais aussi des petits-enfants du renonçant, jusqu'à épuisement de la ligne descendante. Cette contrainte s'accroît encore lorsque les renonciations successives, aboutissent, en bout de chaîne, à des descendants mineurs, puisque la renonciation à la succession, même déficitaire, nécessite l'accord du juge des tutelles (ou du conseil de famille s'il existe), accord précédé d'un inventaire des biens de la succession[15]. Il s'agit d'ailleurs de la principale difficulté identifiée par les réponses au questionnaire[16] : à la question « Pour quelles raisons la mise en œuvre de la représentation du renonçant (...) pose-t-elle selon vous des difficultés pratiques particulières », 68% des notaires interrogés stigmatisent la présence de mineurs, l'allongement du règlement de la succession venant derrière avec 39% des répondants.

---

14 V. aussi entretiens n° 5 et 7 réalisé par C. Bessière et S. Gollac, octobre 2015.

15 Et ce que l'enfant relève de l'administration légale pure et simple (ancien art. 389-5, al. 3 c. civ., qui range dans les actes soumis à autorisation du juge des tutelles ceux qui emportent renonciation à un droit et Cass. 1ère civ., 6 oct. 2010, n° 09-67827 : *LPA* 9 juill. 2012, 10, note Autem, qui confirme le pouvoir du juge des tutelles d'apprécier l'opportunité de la renonciation), ou sous contrôle judiciaire (ancien art. 389-6, al. 1er, renvoyant à 507-1 c. civ.), ou soit placé sous tutelle (art 507-1, al. 2 c. civ.). La réforme de l'administration légale, issue de l'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015, n'a, sur ce point, pas changé la donne, puisque le nouvel art. 387-1, 4° c. civ. soumet à autorisation du juge des tutelles, sous le régime désormais unifié de l'administration légale, la renonciation à un droit. Un doute pourrait naître du fait que l'art. 387-2, 1° c. civ. interdit, même avec autorisation du juge, les aliénations gratuites, et que la renonciation à un droit est parfois analysée comme une donation indirecte (v. sur cette question, N. Peterka, « Déjudiciarisation de l'administration légale... », JCP 2015, 1160). Mais il y a toutes les chances que la Cour de cassation reconduise la position adoptée dans l'arrêt précité du 6 octobre 2010, sous l'empire de l'ancienne administration légale pure et simple.

16 Les pourcentages provenant du tableau « Q 13 » sont issus des seules réponses au questionnaire court.

Q13 Raisons pour lesquelles la représentation du renonçant suscite des difficultés

	Oui	Non ou NRPP	Total	% oui	% non	Total
En raison de l'allongement du règlement de la succession	26	40	*66*	39%	61%	100%
En raison de la présence de mineurs	45	21	*66*	68%	32%	100%
Pour d'autres raisons	6	60	*66*	9%	91%	100%

193. Ces contraintes, qui retardent le règlement de la succession et engendrent des frais, paraissent excessives aussi bien aux yeux des notaires en charge du règlement de la succession, qu'à ceux des héritiers. Les héritiers s'en affranchissent d'ailleurs en pratique, dans bien des cas, en laissant la situation à l'état latent, sans prendre formellement parti sur la renonciation à la succession. Il ressort en effet des entretiens que, dans bien des hypothèses, lorsque la succession est déficitaire, la renonciation reste occulte, soient que les héritiers ne soient pas connus – comme le relève justement un des notaires interrogés, on peinerait à trouver, lorsque le *de cujus* ne laisse aucun proche parent, un généalogiste intéressé par la recherche des héritiers lointains d'un succession déficitaire[17] –, soit qu'ils se désintéressent d'une succession qui ne leur apportera rien. Le notaire obtient parfois la renonciation de la première génération mais se heurte souvent à la passivité des suivantes.

194. Dans ces conditions, sans sacrifier totalement le mécanisme de la représentation du renonçant qui présente un indéniable intérêt, on pourrait s'interroger sur la nécessité éventuelle de réserver un sort différent à la renonciation à une succession déficitaire et à la renonciation à fins de transmission, souhait qui ressort de certains entretiens.

Une première possibilité, assez modeste, serait de permettre à l'administrateur légal ou au tuteur du mineur appelé à la succession par représentation, de renoncer au nom du mineur à la succession sans l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille, lorsque la succession est déficitaire (et qu'il n'existe aucune incertitude sur ce point, notamment aucune créance litigieuse)[18]. La décision pourrait bien entendu être l'objet d'un contrôle a posteriori (le juge des tutelles étant amené à statuer, en cas de contestation de la réalité du caractère déficitaire de la succession) et, pour assurer la protection du mineur, il pourrait être imposé de recourir à une renonciation devant notaire (la réforme irait alors de paire avec une autre réforme souhaitée par les notaires : celle des formalités de la renonciation, sur laquelle nous reviendrons) qui s'assurerait du caractère déficitaire, et de nommer éventuellement un administrateur *ad hoc* dans l'hypothèse où il y aurait conflit d'intérêt entre l'administrateur légal (le conjoint survivant notamment) et l'enfant. Une telle réforme ne résoudrait cependant qu'une partie des difficultés suscitées par les renonciations en cascade qui ne touchent pas que les mineurs.

Certains pourraient par conséquent être tentés d'aller plus loin et de revenir sur le caractère automatique de la représentation. Ne pourrait-on faire de la représentation une faculté offerte au représentant potentiel, qui pourrait décliner le choix qui lui est offert de venir à la succession en représentation de son auteur ? On s'aperçoit assez vite qu'une telle option, qui viendrait s'ajouter à l'option successorale, serait délicate à orchestrer. Deux possibilités pourraient

17 V. Entretien n° 7 réalisé par C. Bessière et S. Gollac.

18 La même solution devrait être étendue au majeur sous tutelle venant en représentation. L'autorisation du juge des tutelles mériterait, en revanche, d'être maintenue, pour renoncer à une succession bénéficiaire, une telle renonciation n'étant nécessairement jugée contraire à l'intérêt de l'enfant, mais méritant un examen circonstancié (pour une illustration récente, v. Aix-en –Provence, ch. 6 A, 4 mai 2016, *Dr. fam.* 2016, comm. 187, A. Tani, renonciation à une succession bénéficiaire (actif net de 229 548,31 euros) ; autorisation judiciaire donnée au motif que la renonciation était guidée par le souhait de répondre au désir de la défunte de favoriser sa sœur vivant avec elle depuis 30 ans).

s'ouvrir : la première consisterait à revenir sur le caractère automatique de la représentation dans tous les cas, que la succession soit déficitaire ou non. Cette faculté nouvelle offerte au représentant potentiel aurait l'avantage de lui permettre de décider de venir à la succession de son propre chef, pour éviter notamment de subir le rapport des libéralités accordées à son auteur. Mais la faculté ainsi offerte de repousser la représentation devrait bénéficier individuellement à chaque représentant potentiel, dans chacune des souches, et, outre le fait qu'il paraîtrait difficile à l'un des représentants possibles de se prononcer sans connaître la décision des autres (il risquerait, à défaut, de se trouver primé par les ceux qui auraient fait le choix de la représentation), la mise à l'écart de la représentation, même dans l'hypothèse où toutes les souches la déclineraient et où tous les descendants viendraient de leur propre chef à la succession, aurait pour effet néfaste de mettre à mal l'égalité des souches voulue par le législateur, dans l'hypothèse où certains des renonçants auraient été davantage gratifiés que d'autres (le rapport ne viendrait plus en effet rétablir cette égalité, sauf clause de rapport). La seconde possibilité consisterait à revenir sur le caractère automatique de la représentation dans les seules hypothèses où elle s'avère gênante, c'est-à-dire dans les successions déficitaires. Les descendants des renonçants ne se verraient pas nécessairement privés du bénéfice de la représentation, mais, pour éviter de répliquer la lourdeur du formalisme lié aux renonciations en chaîne, en imposant aux représentants potentiels de décliner formellement et successivement le bénéfice de la représentation (on reconduirait, à défaut, les mêmes difficultés pratiques que pour les renonciations en cascade), on pourrait poser une présomption simple selon laquelle le représentant potentiel qui ne se serait pas manifesté serait réputé avoir décliné le bénéfice de la représentation[19]. La question resterait de fixer le délai pendant lequel la présomption pourrait être renversée (le délai d'option de 10 ans ?).

195. Mais, à la réflexion, la remise en cause du caractère automatique de la représentation n'apporterait guère d'apaisement aux difficultés pratiques suscitées par les renonciations en cascade. En effet, dans les cas dans lesquels la représentation du renonçant est appelée à jouer (c'est-à-dire en ligne directe et collatérale privilégiée), il y a fort à parier, si la succession est déficitaire, que toutes les souches prennent la même option et renoncent à la succession. Par conséquent, même si la représentation était écartée, dans bien des cas, tous les descendants des renonçants seraient appelés de leur propre chef à la succession, en tant qu'héritiers subséquents, et devraient, en théorie, renoncer à leur tour à la succession et passer la main à la génération suivante. Le problème des renonciations en cascade, échouant en denier lieu aux mineurs, ne serait donc pas évité.

196. On peut également observer, même si cela n'est guère satisfaisant, que, comme il l'a été déjà dit plus haut, la difficulté se règle d'elle-même en pratique par la passivité fréquente des héritiers concernés qui ne se plient à aucune formalité de renonciation. Car, après tout, que risquent les héritiers taisants ? Il ne faut pas oublier que la formalité de renonciation au greffe du TGI n'est pas une condition de validité de la renonciation, mais une simple condition d'opposabilité de la renonciation aux tiers, destinée principalement à informer les créanciers successoraux. Si un héritier n'accomplit aucune formalité, et qu'il n'est contraint d'opter par personne par le biais de l'action interrogatoire, il sera réputé renonçant à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de l'ouverture de la succession (art 780 c. civ.), ce délai de 10 ans courant également à l'encontre des héritiers subséquents, donc des représentants potentiels (sauf à faire jouer la suspension du délai pour les mineurs). Le silence gardé par les héritiers ne fera donc que

19 Pour un raisonnement qui n'est pas si éloigné, v. Cass. civ., 17 oct. 1933, RH 1933, 553 : « attendu que, lorsque les héritiers les plus proches ont déjà renoncé, il est permis de croire que les subséquents, qui ne se font pas connaître comme ayant droit à la succession, se désintéressent de celle-ci et que, dès lors, la vacance peut être déclarée sous réserve du droit qui appartient auxdits héritiers subséquents de réclamer l'hérédité quand bon leur semble ».

conforter leur renonciation. Dans l'intervalle, la succession sera considérée comme vacante et confiée à la gestion de l'Administration des domaines, la succession pouvant être déclarée vacante, même en cas d'inertie des héritiers, lorsque, « après l'expiration d'un délai de six mois depuis l'ouverture de la succession, les héritiers n'ont pas opté de manière tacite ou expresse »[20]. L'absence de renonciation formelle n'entravera donc pas les pouvoirs du curateur désigné pour liquider la succession et apurer le passif. On peut simplement noter sur ce point que la récente loi du 18 novembre 2016, a ajouté le notaire à la liste des personnes autorisées par l'article 809-1 c . civ. à saisir le juge pour obtenir l'ordonnance de curatelle de la succession vacante[21].

197. On peut finalement se demander si la solution ne consisterait pas à saisir le problème en amont en traitant à sa source l'origine de la renonciation, à savoir le caractère déficitaire de la renonciation. Il ne faut pas perdre de vue, comme il l'a déjà été indiqué, que l'une des principales origines du passif dans les successions déficitaires tient à la récupération contre la succession de l'aide sociale dont avait pu bénéficier le *de cujus* de son vivant, dont la charge très lourde peut totalement absorber un actif qui n'est pas forcément négligeable. Cette charge risque de s'accroître dans les années à venir avec l'allongement de l'espérance de vie et le développement de la dépendance. Le régime de récupération de l'aide sociale contre la succession[22] constitue, à l'heure actuelle, un maquis guère rationnel dans lequel il est aisé de se perdre, certaines aides étant récupérables contre la succession, tandis que d'autres ne le sont pas (c'est le cas en particulier du RSA, ou de l'allocation personnalisée d'autonomie), certaines étant récupérables dès le premier euro (c'est le cas, par exemple, de l'aide sociale à l'hébergement pour personnes âgées) tandis que d'autres ne sont récupérables qu'au-delà d'un certain seuil d'actif net successoral, seuil variable qui plus est (39 000 euros pour l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou l'allocation supplémentaire du fonds spécial d'invalidité ; 46 000 euros pour la prestation spécifique dépendance ou l'aide sociale à domicile par exemple)[23]. A cela s'ajoute que, pour ce qui concerne les aides sociales versées par les départements, les conseils généraux disposent de larges pouvoirs dans la récupération des aides sociales, certains pratiquant des abandons partiels de créance, pour inciter les héritiers à accepter, tandis que d'autres s'y refusent, la pratique des conseils généraux pouvant varier dans le temps (ce qui ressort de certains entretiens[24]). Le 102ème Congrès des notaires de France avait déjà proposé, en 2006[25], d'y mettre bon ordre. Que ces aides soient récupérables, paraît conforme à leur vocation subsidiaire. Mais une solution pourrait être d'unifier et de généraliser le seuil de récupération de l'aide sociale à tous les types d'aide sociale. L'avantage d'un tel système est que la récupération de l'aide sociale laisse au profit des héritiers une fraction d'actif net (donc après paiement des autres créanciers) qui, même minime, peut les inciter à accepter la succession. Les héritiers y trouveraient leur intérêt, mais les créanciers de l'aide sociale également, puisqu'ils éviteraient les lourdeurs de la gestion d'une succession vacante et de la liquidation de la succession par l'Administration des domaines. Les créanciers ont sans doute plus à gagner à un règlement rapide, même partiel de leur créance, qu'à un règlement lointain par le curateur, qui risque ne n'être guère plus fructueux, si l'actif notamment est vendu par adjudication. La généralisation d'un seuil d'actif net à toutes les aides sociales, et notamment à

---

20 Art. 809 c. civ.

21 Art. 47 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle.

22 V. sur cette question, J. Hauser, « Une famille récupérée », in Études offertes à P. Catala, *Le droit privé à la fin du XXe siècle*, Litec, 2001, pp. 328 et s. ; B. Beignier et S. Plé, « Les aides sociales et leur récupération sur la succession. – Méthodes à suivre, conseils à donner », *Dr. fam.* 2006, ét. 21 ; M. Borgetto, *J.-cl. Protection sociale*, Fasc. 860 : « Aide sociale. – Organisation administrative, financière et contentieuse, n° 60 et s. ; C. Brenner, *J.-cl. civil*, Fasc. 10 : « Successions. – Paiement des dettes. – Obligation au passif successoral. Objet et sujets de l'obligation », n° 96 et s.

23 Certaines aides sociales sont également récupérables contre le donataire ou le légataire, sans qu'il y ait ici applicable des seuils de récupération, ce qui est, là encore, source d'incohérence.

24 V. not. entretien n° 5 réalisé par C. Bessière et S. Gollac, octobre 2015

25 V. Propositions du 102ème Congrès des notaires, Strasbourg, 21-24 mai 2006, « Les personnes vulnérables », spéc. 3ème proposition de la première commission.

l'aide sociale à l'hébergement pour les personnes âgées, paraît préférable à une pratique aléatoire des abandons de créance qui crée des inégalités entre les administrés. Ainsi pourraient être écartées à la source bon nombre de renonciations à successions déficitaires.

II. Le traitement juridique de la renonciation

198. Les réponses fournies au questionnaire font apparaître un certain nombre de difficultés ou souhaits récurrents, qu'il convient ici d'étudier. Seront ainsi envisagés successivement : le formalisme de la renonciation (A), les clauses de rapport en cas de renonciation (B) et la question de l'admission d'une renonciation partielle à la succession (C).

A. Un formalisme discuté

199. L'article 804 c. civ. prévoit que la renonciation opérée par l'héritier universel ou à titre universel doit, pour être opposable aux tiers, être adressée au déposée au tribunal dans le ressort duquel la succession s'est ouverte. L'article 1339 c. proc. civ. précise qu'elle doit être adressée ou déposée au greffe du tribunal de grande instance et que le greffe inscrit la déclaration sur un registre tenu à cet effet. Il s'agit bien d'une formalité d'opposabilité aux tiers et non de validité de la renonciation et la loi du 12 mai 2009 a déjà opéré une simplification de la formalité en autorisant l'envoi postal de la renonciation, qui n'a plus nécessairement besoin d'être « déposée ». La question s'est posée cependant de savoir s'il ne fallait pas amender encore ce formalisme. Il ressort en effet des réponses fournies au questionnaire que la formalité est souvent mal comprise des héritiers, qui ont du mal à admettre que le notaire ne soit pas directement apte à recevoir leur renonciation et pensent parfois à tort que le courrier de renonciation qu'ils lui ont adressé suffit à les couvrir. Par ailleurs, les héritiers donnent souvent mandat au notaire de renoncer à leur place au greffe. Un certain nombre de notaires interrogés estimaient par conséquent qu'une option devait être ouverte aux héritiers, à l'image de celle qui existe pour l'enregistrement du PACS, et que le notaire devait être autorisé à recueillir directement lui-même la renonciation, à charge pour lui de transmettre l'information à un registre national, afin d'assurer l'opposabilité de la renonciation aux tiers et en particulier aux créanciers. Il était également observé que les greffes ne sont pas à même d'offrir aux héritiers le conseil nécessaire sur les conséquences de la renonciation, mission que le notaire est, au contraire, apte à assurer.

200. C'est dans cette voie que s'est orienté le législateur puisque l'article 45 de la récente loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle[26] a réécrit l'article 804 c. civ. et ouvert cette option aux héritiers : la renonciation pourra désormais être adressée ou déposée au greffe ou « faite devant notaire ». Un alinéa est ajouté à l'article 804, disposant : « Dans le mois suivant la renonciation, le notaire qui l'a reçue en adresse copie au tribunal dans le ressort duquel la succession s'est ouverte. ». La publicité de la renonciation sera ainsi assurée, comme elle l'est aujourd'hui, par l'intermédiaire du registre tenu au greffe. La réforme est louable, en ce qu'elle reprend les souhaits de la profession. On peut seulement regretter que l'idée d'un registre national, qui aurait pu venir doubler celui des greffes, n'ait pas été retenue : la publicité assurée par les registres des greffes n'est semble-t-il pas pleinement efficace et ne remplit pas toujours son rôle d'information des créanciers successoraux. On peut également observer que l'option laissée aux héritiers de renoncer au greffe ou devant notaire ne garantit pas toujours qu'ils aient été pleinement informés des conséquences de la renonciation, mais il paraît difficile d'imposer le recours au notaire, certaines successions, notamment déficitaires, n'étant jamais

26 Art. 45 de la loi n° 2016-1547 du 18 nov. 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle. Les dispositions nouvelles sont applicables aux successions ouvertes à partir du premier jour du douzième mois suivant la promulgation de la présente loi. Les instances introduites antérieurement sont régies par les dispositions applicables avant cette date (art. 114 III de la loi du 18 nov. 2016).

ouvertes devant notaire. L'option instaure plus de souplesse et encourage les héritiers à renoncer formellement (sans bien sûr effacer totalement le risque de renonciations occultes). On pourrait simplement observer que le recours au notaire pourrait être imposé dans certaines circonstances particulières, notamment si on autorisait l'administrateur légal ou le tuteur à renoncer à la succession déficitaire sans juge

B. Un accueil favorable des clauses de rapport en cas de renonciation

201. Le renonçant n'est, on le sait, pas tenu, en principe, de rapporter à la succession les libéralités qui lui ont été accordées par le défunt (art. 845 c. civ.). Mais la loi du 23 juin 2006 a offert au *de cujus* la possibilité d'imposer au gratifié, par une clause, le « pseudo-raport »[27] de la libéralité en cas de renonciation, afin notamment d'éviter qu'un héritier, en renonçant, ne déjoue ses prévisions en conservant une libéralité dont la valeur dépasserait le montant de la part successorale qui lui serait revenue à défaut de renonciation. Quel sort la pratique a-t-elle réservé à ces clauses de rapport ? Plutôt avantageux semble-t-il, si l'on suit les enseignements du questionnaire. Il ressort en effet des réponses effectuées que 65 % des notaires interrogés insérèrent une clause de rapport en cas de renonciation à la succession, soit systématiquement pour 37% d'entre eux, soit la plupart du temps pour 28% d'entre eux. Ce chiffre fluctue en fonction de l'âge, les notaires les plus jeunes semblant plus sensibles aux attraits de la clause de rapport (78% des moins de 45 ans intègrent de telles clauses, contre 66% des 45-60 ans, le chiffre plongeant à 37% pour les plus de 60 ans), la résistance des plus âgés s'expliquant peut-être par la force des habitudes et des années de pratique sans rapport en cas de renonciation. Les femmes semblent également plus enclines à inclure les clauses de rapport dans leurs actes (76% des femmes interrogées en insèrent contre 52% des hommes), ce chiffre, corroborant le précédent, et s'expliquant sans doute parce que les femmes sont plus représentées chez les notaires les plus jeunes (44% des femmes interrogées ont moins de 45 ans ; 24% des hommes interrogées ont moins de 45 ans).

Insérez-vous dans l'acte de donation une clause de rapport en cas de renonciation du donataire à la succession ? - TC

Q18	Fréquence	Pourcentage
Non	45	34
Oui, plupart	37	28
Oui, toujours	49	37
Total	*131*	*100*

Insertion d'une clause de rapport selon l'âge du notaire

Insertion clause de rapport ?	Moins de 45 ans	Entre 45 et 60	Plus de 60 ans	Ensemble
Non	23 %	33 %	63 %	34 %
Oui, plupart	33 %	26 %	26 %	28 %
Oui, toujours	45 %	40 %	11 %	37 %
Total	100 %	100 %	100 %	100 %
Effectif	*40*	*72*	*19*	*131*

27 B. Vareille : il ne peut en effet s'agit d'un rapport au sens classique du terme car le rapport n'est dû que par l'héritier à son cohéritier (art. 857 c. civ.) et que le renonçant est censé, précisément, n'avoir jamais été héritier (art. 805 c. civ.). On peut ajouter que, dans le cas où une clause de rapport a été stipulée, le rapport porte seulement sur l'excédent de valeur de la donation par rapport aux droits successoraux que le gratifié aurait dû avoir s'il avait accepté la succession (art. 845 c. civ.)

202. L'accueil favorable réservé par la pratique aux clauses de rapport en cas de renonciation témoigne de ce que les notaires ne se sont, avec raison, pas arrêtés à certains doutes exprimés aux lendemains de la loi de 2006, dans l'hypothèse où la clause de rapport jouerait dans une succession déficitaire. Certains avaient craint que, dans ce cas, l'indemnité imposée au renonçant ne profite plus aux créanciers qu'aux autres héritiers ; mais c'est précisément l'intérêt de l'actuelle clause de rapport, par rapport à l'ancienne clause frappant la libéralité d'une condition résolutoire en cas de renonciation, que de ne pas profiter aux créanciers successoraux[28] : l'indemnité de rapport éventuellement à la charge du renonçant, quand bien même il ne s'agirait que d'un « pseudo rapport », ne peut bénéficier qu'à ses cohéritiers, le mécanisme mis en place par l'article 845 ayant précisément pour objet d'aboutir au même résultat que si le renonçant avait accepté. Or, si tel avait été le cas, ce dernier n'aurait dû le rapport qu'à ses cohéritiers. On peut simplement observer qu'en cas de succession déficitaire, il y a de fortes chances qu'aucun héritier n'accepte la succession et que la clause de rapport ne soit stérile, faute de cohéritier autorisé à réclamer l'indemnité de rapport, ou de pseudo-rapport.

Cet engouement que traduit la pratique pour les clauses de rapport ne devrait-il pas être versé au soutien de la proposition qui avait été faite par le 108ème Congrès des notaires de renverser la solution posée à l'article 845 c. civ. et de prévoir qu'en principe le renonçant est tenu au rapport des donations en avancement de part successorale, sauf clause contraire stipulée par le *de cujus*[29] ? Cette présomption simple de rapport semblerait refléter la volonté de la majorité des disposants, à l'image d'autres présomptions simples déjà posées par le législateur en matière de rapport[30].

203. Il faut simplement prendre garde au fait que, dans certaines hypothèses, les stratégies de transmission patrimoniale à la génération suivante souhaitées par le renonçant pourraient être freinées par le rapport imposé aux représentants du renonçant, l'insertion d'une clause de rapport en cas de renonciation n'étant, sur ce point, d'aucun secours. Si la donation dont le candidat à la renonciation a été gratifié dépasse, en valeur, le montant de la part successorale à laquelle il aurait eu droit s'il avait accepté, et si, par conséquent, ce renonçant potentiel est susceptible de verser l'indemnité prévue à l'article 845 c. civ., il n'a aucun intérêt à renoncer au profit de ses propres enfants. S'il renonce, en effet, ses enfants n'auront droit à rien dans la succession, quelle que soit la lecture que l'on retienne de l'article 848 c. civ. Soit on admet, en effet, que l'article 848 c. civ. ne distingue pas suivant la source de la représentation et on impose aux représentants du renonçant de rapporter, l'intégralité de la libéralité accordée au renonçant, y compris sur leurs biens personnels (le rapport s'effectuant, dans ce cas, en moins prenant jusqu'à hauteur de la part successorale revenant à la souche, et sur les biens personnels des représentants pour la portion de la libéralité excédant la part successorale) ; soit on accepte d'écarter le jeu de l'article 848 c. civ. en cas de renonciation - au motif, notamment que l'article a été écrit à une époque où seule la représentation du prédécédé était admise et au motif, surtout, qu'il serait injuste d'autoriser le renonçant à se décharger du poids du rapport sur le patrimoine personnel de ses représentants -

28 En ce sens, M. Grimaldi, « La représentation de l'héritier renonçant », *Defrénois* 2008, 25, note 20.

29 Propositions, du 108ème Congrès des notaires de France, « *La transmission* », Montpellier, 2012, Deuxième commission, 5ème proposition : « LE 108e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- - Que les notaires incluent, sauf situation particulière, dans les actes de donation en avancement de part une clause de rapport en cas de renonciation telle que prévue par l'article 845 du Code civil,
- - Que l'article 845 du Code civil soit réécrit et prévoie qu'une donation consentie en avancement de part successorale à un héritier renonçant est rapportable par le renonçant, sauf volonté contraire du disposant,
- - Que l'article 848 du Code civil ne s'applique qu'aux cas de représentation par décès, et que cela soit ajouté audit article. »

30 On songe notamment à la présomption de l'article 846 c. civ. qui dispense le gratifié, non héritier présomptif au moment de la donation, du rapport, sauf volonté contraire du disposant.

et on considère que les représentants ne sont tenus du rapport que dans la limite de la part successorale revenant à leur souche (la libéralité accordée au renonçant s'imputant sur la part de réserve revenant à leur souche, art. 754,al. 3 c. civ.[31]), et non sur leurs biens personnels (le renonçant serait, en revanche, tenu de verser à ses cohéritiers l'indemnité prévue à l'article 845 c. civ. représentant la valeur de la fraction de la libéralité excédant la part successorale de la souche). Quelle que soit l'interprétation retenue de l'article 848 c. civ., les représentants du renonçant potentiel n'auraient aucun intérêt à accepter une succession qui ne leur apporterait rien, puisqu'il n'y aurait aucune part successorale à transmettre à la souche du renonçant. La renonciation est par conséquent, dans ce cas, à déconseiller, au risque de conduire, à défaut, à des renonciations en cascade. On aboutirait d'ailleurs à un résultat similaire en l'absence de clause de rapport en cas de renonciation (si ce n'est que, dans ce cas, le renonçant ne serait pas tenu, dans le cas où on rejetterait l'application de l'article 848 à la représentation des renonçants, de verser l'indemnité prévue à l'article 845) : les représentants du renonçant n'auraient rien à espérer dans la succession, la donation accordée au renonçant absorbant toute la part successorale qui aurait pu leur être dévolue. La stratégie qui pouvait consister, par le passé, à renoncer pour conserver le bénéfice de la donation et permettre à ses héritiers, venant de leur propre chef à la succession, de profiter de sa part successorale n'est donc plus opérante, et se trouve déjouée par le mécanisme de la représentation et du rapport, total ou partiel, imposé aux héritiers du renonçant. Cette considération explique d'ailleurs peut-être par partie, le recul observé de la volonté de ne pas rapporter à la succession des libéralités accordées par le défunt, comme motif de renonciation à la succession.

C. Un timide appel à la renonciation partielle

204. Certaines des réponses au questionnaire et certains des entretiens font apparaître, de manière certes modeste mais non marginale, un appel à l'admission du cantonnement des droits légaux, en d'autres termes à la possibilité d'une renonciation partielle à la succession. C'est bien souvent le succès pratique du cantonnement des libéralités à cause de mort, et en particulier des donations de biens à venir accordées au conjoint survivant, qui inspire ce souhait. Il est souvent observé, par ailleurs, dans les entretiens et réponses au questionnaire, que les héritiers sont réfractaires à se dépouiller de l'intégralité de leur part successorale et que certaines formes indirectes de renonciation partielle, comme la renonciation au bénéfice des contrats d'assurances-vie - qui, parce qu'ils sont hors succession, peuvent être l'objet d'un sort différent de celui réservé au reste de la succession - reçoivent, en pratique, un accueil plus favorable que la renonciation à l'intégralité de la succession[32]. On peut dès lors se demander si le caractère total de la renonciation à la succession ne constituerait pas un frein à la renonciation à fin de transmission et s'interroger sur l'opportunité d'admettre une renonciation simplement partielle aux droits successoraux.

205. L'accueil d'une renonciation partielle à la succession constituerait, à n'en pas douter, une révolution, en ce qu'elle heurterait de plein fouet le principe, certes amendé[33], mais toujours maintenu, de l'indivisibilité de l'option. Serait-il concevable de revenir sur ce principe? Après tout le législateur n'a-t-il pas autorisé dans la donation-partage transgénérationnelle, qui est souvent perçue comme le pendant, en aval, de la renonciation avec représentation, les enfants, héritiers

31 Il est vrai que l'article 754, al. 3 n'est pas aussi clair et ne traite pas directement du rapport en moins prenant sur la part revenant à la souche du renonçant, mais de l'imputation sur la part de réserve de la souche. Sans compter que la représentation du renonçant peut intervenir en ligne collatérale privilégiée, dans des hypothèses où il n'y a, par conséquent, aucune part de réserve revenant à la souche.

32 V. not. entretien n° 6 réalisé par C. Bessière et S. Gollac, octobre 2015.

33 Outre le cas particulier des contrats d'assurance-vie, le droit des successions connaît déjà certaines formes de contournement indirect du principe d'indivisibilité de l'option : la possibilité d'opter de manière autonome pour les successions anomales, la possibilité de retenir une option différente pour droits légaux et libéralités...

présomptifs du *de cujus*, à s'effacer seulement partiellement au profit des générations suivantes ? Ne pourrait-on, dès lors, imaginer que les héritiers acceptent partiellement la succession, ce qui autoriserait, si les conditions en sont respectées, le jeu d'une représentation partielle de l'héritier ayant cantonné ses droits ? Il faudrait, bien sûr, dans ce cas, informer les créanciers de la renonciation partielle, et de la mesure dans laquelle cette renonciation aurait eu lieu, au greffe du TGI. Un tel cantonnement devrait, de surcroît, profiter indistinctement à tous les représentants ou tous les cohéritiers du renonçant désignés par la loi, sans que ce dernier puisse choisir ceux d'entre qui en bénéficieraient, faute de quoi le cantonnement risquerait de tomber sous la qualification de libéralité.

206. Cette renonciation partielle à la succession suscite pourtant à la réflexion, plus de doutes que d'enthousiasme. Le cantonnement des droits légaux ne permettrait en effet d'atteindre que pour partie les avantages recherchés par le cantonnement des libéralités. Il ne saurait être question, avec une renonciation partielle, d'éviter les inconforts de l'indivision en permettant au renonçant, comme peut le faire, dans certains cas, le gratifié qui cantonne sa libéralité, de choisir parmi les biens successoraux ceux qui le rempliraient partiellement de ses droits [34] : le cantonnement légal ne permettrait pas d'éviter le partage et accroîtrait même, au contraire, le nombre d'indivisaires ; il ne saurait non plus être question de permettre à l'héritier de cantonner ses droits pour éviter le paiement d'une indemnité de réduction, faute de libéralité à réduire. Resterait l'avantage fiscal, non négligeable, d'un tel cantonnement : s'épargner pour partie, les frais d'une double mutation, tout en permettant au renonçant de conserver de quoi faire face à l'avenir, et notamment à une éventuelle situation de dépendance.

Mais de nombreuses difficultés resteraient à régler : d'abord, comment se répartirait le passif entre les héritiers ? Dans le cas du cantonnement des libéralités, on enseigne souvent que le cantonnement ne modifie pas le titre et que le gratifié reste tenu de la même obligation à la dette que s'il n'avait pas décidé du cantonnement[35]. Pour ce qui concerne les droits légaux, l'obligation à la dette serait nécessairement affectée par la renonciation partielle puisque la répartition du passif se fait à proportion de la part successorale reçue par chaque héritier.

Ensuite, autoriserait-on le cantonnement des droits ? Autoriserait-on, en particulier, celui qui a vocation à recevoir, dans la succession, des droits en pleine propriété, à exercer ses droits légaux en usufruit seulement ? Cela semble difficilement concevable dans les hypothèses où le législateur a précisément pris soin de déterminer la nature et pas seulement le *quantum* des droits offerts revenant à l'héritier. Si le législateur a notamment écarté la possibilité pour le conjoint survivant d'exercer ses droits légaux en usufruit en présence d'enfants non communs (art. 757 c. civ.), il paraîtrait inconcevable de déjouer les prévisions légales en autorisant le conjoint à cantonner ses droits à l'usufruit de ce qui lui revenait en pleine propriété.

207. Enfin, comment s'exerceraient les mécanismes du rapport et de l'imputation des libéralités en cas de renonciation partielle conjuguée à une représentation partielle ? Faudrait-il de raisonner par souche pour l'imputation des libéralités accordées au renonçant et à ses représentants, en s'inspirant de certains textes comme l'article 754, al. 3 ou 919-1, al. 2, ou, au contraire, distribuer la part de réserve revenant à la souche à proportion de ce que le renonçant, et ses représentants, vont recueillir de la part successorale revenant à leur souche (par exemple attribuer 1/3 de la part de réserve de la souche au renonçant s'il cantonne ses droits légaux à 1/3 de ce qu'il aurait dû recevoir et partager le reste entre ses représentants) et imputer les libéralités accordées à chacun sur la part de réserve qui lui revient ? Pour ce qui concerne le rapport, qui du renonçant et de ses représentants, et dans quelle proportion, subira le rapport en moins prenant ? Est-ce qu'il faudra, là encore, raisonner par souche en faisant supporter à tous les représentants

34 Sauf, sans doute, dans l'hypothèse où l'héritier renonçant partiellement avait vocation à recevoir l'intégralité de la succession.

35 V. not. F. Sauvage, Le cantonnement des libéralités, *Def.* 2010, 1027, n°33 et s.

de la souche le rapport des toutes les libéralités accordées aux membres de la souche, y compris celles dont ils n'auraient pas été personnellement gratifié ? Ou bien considérer que le rapport en moins prenant n'affecte que la part successorale effectivement reçue par le gratifié (par exemple le renonçant) et non celle des autres ?

Ces difficultés, si elles ne sont pas insurmontables, mériteraient d'être pesées avant de s'engager dans la voie aventureuse de la renonciation partielle. La discussion témoigne, quoi qu'il en soit, de ce que la renonciation à la succession, fécondée par les suggestions de la pratique n'a pas fini de susciter des interrogations.

CHAPITRE 2
LA PRATIQUE DU CANTONNEMENT DES LIBERALITES

Christophe Vernières

208. La loi du 23 juin 2006 a introduit, au profit du légataire et du conjoint survivant gratifié entre époux, une faculté nouvelle, celle de cantonner leur émolument[1]. L'article 1000-2 du Code civil permet à tout légataire de *« cantonner son émolument sur une partie des biens dont il a été disposé en sa faveur »*. Et l'article 1094-1, alinéa 2, le permet au conjoint survivant gratifié par le défunt. Cette innovation a pour origine les réflexions du groupe de travail Carbonnier, qui, dans son *Offre de loi*, suggérait de permettre au conjoint survivant, qui se trouvait en présence de descendants, de cantonner son émolument entre époux[2]. Cette proposition doctrinale fut reprise par le projet de loi à la réforme du 23 juin 2006. Ainsi que cela fut rappelé lors des travaux parlementaires, *« il s'agissait ainsi, afin de mieux préserver les droits patrimoniaux des enfants vis-à-vis de libéralités faites par le disposant à son conjoint, en particulier dans le cas de certaines familles « recomposées », de permettre au conjoint survivant gratifié par le défunt d'accepter de ne recevoir qu'une partie des biens dont il a été disposé en sa faveur, ce qui pourra augmenter la part perçue par les enfants du défunt (sans que cela soit pour autant considérer comme une libéralité faite par le conjoint aux enfants du défunt) »*[3]. A l'initiative du rapporteur de la commission des lois à l'Assemblé nationale, et avec l'avis favorable du Gouvernement, le Parlement a étendu cette faculté de cantonnement à tout légataire.

209. Sans doute moins mis en lumière que d'autres instruments de transmission du patrimoine introduits par la réforme du 23 juin 2006 – la renonciation anticipé à l'action en réduction, la renonciation successorale, les libéralités-partages transgénérationnelles, les libéralités graduelles et résiduelles – le cantonnement des libéralités n'en demeure pas moins un véritable *« outil de gestion post successorale et de transmission sur mesure »*[4]. Nombre de contributions de la pratique notariale font au demeurant la promotion de cet instrument[5].

210. Dix ans après l'introduction du cantonnement des libéralités, il convient d'établir un bilan de sa pratique. A cette fin il a été adressé à des notaires un questionnaire intitulé « Les nouvelles renonciations en matière successorale : quelle pratique pour le notariat ? ». Cinq questions concernent particulièrement le cantonnement des libéralités :
- Quel est le nombre de cantonnement de l'émolument des libéralités reçus dans l'office depuis 2007 ? (Q. 26)

---

1 F. Sauvage, « Le cantonnement des libéralités », Defrénois 2010. 1027 ; B. Vareille, « Renonciation et cantonnement : abandonner sans donner », JCP N 2016. 1201.

2 J. Carbonnier, P. Catala, J. de Saint Affrique, G. Morin, Des libéralités, une offre de loi, 2003, p. 124. Art. 1086-1, al. 2 : Le conjoint pourra cantonner son émolument sur une partie des biens dont il a été disposé en sa faveur sans que cette limitation soit considérée comme une libéralité aux autres successibles ».

3 S. Huyghe, rapport parlementaire AN n°3122, p. 60.

4 108e congrès des Notaires de France, Montpellier, 23-26 septembre 2012, 3e commission, n°3447.

5 M. Giray, « Le cantonnement de l'émolument du conjoint survivant par le nouvel article 1094-1, alinéa 2, du Code civil. Une mesure intelligente à compléter par un accompagnement fiscal », JCP N 2007. 1067 ; B. Pavy, « Présent et futur de la donation entre époux », JCP N 2007. 1321 ; M. Clermon, « Transmission et démographie. Cantonner, renoncer et sauter : les nouvelles stratégies de transmission », JCP N 2008. 1360 ; E. Galhaud, « Utiliser les techniques nouvelles. Stratégie du cantonnement », JCP N 2010. 1061 ; J.-M. Mathieu, « Je renonce donc…je transmets », JCP N 2012. 1391 ; R. Dupuis-Bernard, « Organiser le cantonnement », JCP N 2016. 1141 ; B. Roman, « Succéder, c'est choisir. La renonciation et le cantonnement », JCP N 2016. 1200. *Adde* 108e congrès des Notaires de France, Montpellier, 23-26 septembre 2012.

- A partir du dossier du dernier cantonnement des libéralités enregistré par l'office :
  - quel gratifié a cantonné l'émolument de ses libéralités ? (Q. 27-A)
  - le cantonnement a-t-il été une décision : concertée avec les autres héritiers, prise par le gratifié seul, ne sait pas ? (Q. 27-B)
  - Comment qualifier les motivation du cantonnement : raisons patrimoniales, raisons fiscales, raisons familiales ? (Q. 27-C)
- A quel type de droits (ex : nue-propriété) ou de biens (ex : biens professionnels) le gratifié a-t-il renoncé en cantonnant son émolument ? (Q. 28)

211. Les résultats de ce questionnaire fournissent des éclairages précieux sur les acteurs et l'exercice du cantonnement.

I. Les acteurs du cantonnement

212. Il convient d'analyser le profil des offices notariaux dans lesquels le cantonnement des libéralités est pratiqué et celui des gratifiés qui ont recouru au cantonnement.

A. Les notaires

213. Sur 133 questionnaires complétés par les notaires contactés en deux vagues d'interrogations, il ressort les informations suivantes.

214. Seuls 45 % des offices interrogés ont pratiqué un cantonnement de l'émolument d'une libéralité à cause de mort. Parmi ces offices, le nombre de cantonnement est relativement faible : 29 offices ont pratiqué un ou deux cantonnements[6], tandis que 25 offices ont déclaré avoir pratiqué cinq cantonnements ou plus[7].
Divers éléments peuvent expliquer ces résultats. Sans doute, l'existence d'autres mécanismes introduits par la réforme du 23 juin 2006, dont la finalité est comparable au cantonnement, particulièrement la renonciation à succession, peut constituer une explication. Sans doute également, la pratique notariale n'a pas encore pleinement appréhendé les virtualités du cantonnement. Certains praticiens soulignent à cet égard que l'exercice de l'option à trois branches que prévoit l'article 1094-1 du Code civil relativement aux libéralités faites au conjoint survivant constitue, dans l'esprit des intéressés, une sorte de cantonnement : *« le cantonnement n'est pas autant pratiqué qu'on pourrait l'espérer par les conjoints survivants car il y a encore très largement une sorte de réflexe acquis pour l'option de la totalité en usufruit, qui est souvent perçue comme la plus efficace, voire normale »*[8].

Nombre de cantonnements de l'émolument des libéralités reçus dans l'office depuis 2007 - TC

Q26_1	Fréquence	Pourcentage	Pctage cumulé
0	40	40	40
1	16	16	56
2	13	13	69
3	4	4	73
4	2	2	75
5	5	5	80
6	1	1	81

6 Ce qui représente environ 48 % des offices ayant pratiqué le cantonnement.
7 Ce qui représenté environ 41 % des offices ayant pratiqué le cantonnement.
8 B. Roman, « Succéder, c'est choisir. La renonciation et le cantonnement », préc., spéc. n°15.

7	1	1	82
8	3	3	85
9	1	1	86
10	7	7	93
15	1	1	94
16	1	1	95
20	2	2	97
25	2	2	99
28	1	1	100
Total	100	100	
Absence de réponse	33		

215. Quant au profil des offices pratiquant le cantonnement, l'on peut observer plusieurs corrélations. *Primo*, les cantonnements sont plus fréquents au sein de l'agglomération parisienne que dans les autres agglomérations. Ainsi, 63 % des offices implantés dans une agglomération de moins de 10 000 habitants n'ont pas pratiqué le cantonnement (ce rapport est relativement stable pour les agglomérations plus importantes : 50 % lorsque l'agglomération se situe entre 10 000 et 100 000 habitants ; 57 % pour les agglomérations de plus 100 000 habitants), alors que seuls 33 % des offices de l'agglomération parisienne ne l'ont pas pratiqué. Inversement, seuls 11 % des offices implantés dans une agglomération de moins de 10 000 habitants ont pratiqué cinq cantonnements ou plus, tandis que 40 % des offices de l'agglomération parisienne y ont recouru. *Secundo*, le nombre de cantonnements apparaît corrélé à l'âge du notaire : plus les notaires sont jeunes, plus le nombre de cantonnements augmente. Ainsi, 68 % des notaires de plus de 60 ans n'ont pratiqué aucun cantonnement et 11 % d'entre eux ont procédé à cinq cantonnements ou plus. En revanche, 49 % des notaires de moins de 45 ans n'ont réalisé aucun cantonnement tandis que 24 % d'entre eux ont pratiqué au moins cinq cantonnements. *Tertio*, le nombre de cantonnements est en rapport avec le nombre de notaires au sein de l'office : plus le nombre de notaires est élevé au sein de l'office, plus le nombre de cantonnements augmente. Ainsi, parmi les offices ne comprenant qu'un seul notaire, 76 % n'ont reçu aucun cantonnement et 5 % d'entre eux ont pratiqué au moins cinq cantonnements. A l'inverse, parmi les offices comprenant au moins cinq notaires en exercice, 33 % n'ont réalisé aucun cantonnement tandis que 43 % ont pratiqué au moins cinq cantonnements.

Tableaux 18a, 18b et 18c : Occurrence des cantonnements de libéralités selon les caractéristiques du notaire et de l'office

	Taille de l'agglomération				**Âge du notaire**		
	Moins de 10 000	**10 000-100 000**	**Plus de 100 000**	**Agglo. parisienne**	**Moins de 45 ans**	**Entre 45 et 60**	**Plus de 60 ans**
Aucune	63 %	50 %	57 %	33 %	49 %	55 %	68 %
1 à 4	26 %	21 %	33 %	27 %	27 %	27 %	21 %
5 ou plus	11 %	29 %	10 %	40 %	24 %	18 %	11 %
Total	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Effectif	*54*	*34*	*30*	*15*	*41*	*73*	*19*

	Sexe		Nombre de notaires				
	Femme	**Homme**	**1**	**2**	**3**	**4**	**5 ou plus**
Aucune	45 %	59 %	76 %	49 %	57 %	67 %	33 %
1 à 4	21 %	28 %	19 %	28 %	33 %	22 %	24 %
5 ou pus	34 %	13 %	5 %	23 %	10 %	11 %	43 %
Total	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Effectif	*38*	*95*	*21*	*43*	*30*	*18*	*21*

	Nombre de successions ouvertes			
	Moins de 100	**De 100 à 149**	**150 ou plus**	**Ensemble**
Aucune	62 %	34 %	65 %	55 %
1 à 4	26 %	29 %	24 %	26 %
5 ou pus	12 %	37 %	12 %	19 %
Total	100%	100%	100%	100%
Effectif	*81*	*35*	*17*	*133*

B. Les gratifiés

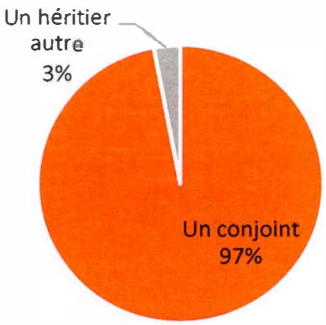
216. Tout bénéficiaire d'une libéralité à cause de mort jouit d'une option, qui est, en principe, indivisible (C. civ., art. 769, al. 1 : « L'option est indivisible »). Si la loi confère au successible le choix entre trois partis possibles, elle ne lui octroie pas cependant la faculté de diviser son choix. La règle est tirée de la maxime « *Nemo pro parte heres* ». Le successible est appelé à la succession pour le tout, il ne peut l'accepter ou la répudier pour partie seulement. La raison en est que les héritiers sont les continuateurs de la personne du défunt et que cette continuation ne peut se produire seulement pour partie. Les héritiers recueillent en effet le patrimoine du défunt dans sa globalité. Si plusieurs successibles sont appelés concurremment, le fractionnement de la succession s'opère certes lorsque plusieurs d'entre eux acceptent ; mais chaque successible n'en a pas moins une vocation à recueillir la succession entière : dès que l'un renonce, sa part vient forcément s'adjoindre à celles des acceptants, sans qu'il soit besoin d'une acceptation nouvelle (C. civ., art. 805, a. 2). La vocation successorale du successible constitue donc un droit unique, qui ne saurait être fractionné.
La loi du 23 juin 2006 introduit une exception au principe d'indivisibilité de l'option en permettant aux gratifiés à cause de mort de cantonner leur émolument. Précisément, ce cantonnement peut être opéré *soit* par le conjoint survivant, gratifié par le défunt, par un legs ou une institution contractuelle, *soit* par tout légataire, héritier légal ou non du testateur, gratifié universel, à titre universel ou à titre particulier.

217. Sur les 133 questionnaires complétés par les notaires contactés, il ressort que le cantonnement est pratiqué en grande majorité par le conjoint survivant. 97 % des cantonnements sont en effet le fait du conjoint, tandis que les cantonnements réalisés par les héritiers légaux institués légataires ne représentent que 3 %.

Tableau 19a : Profil du gratifié qui a cantonné

	Pourcentage	**Effectif**
Un conjoint	97%	58
Un héritier autre	3%	2
Un tiers	0%	0
Total	*100%*	*60*

Figure 5 : Profil du gratifié qui a cantonné



218. Ces résultats s'expliquent évidemment par les motivations du cantonnement : perçu comme un instrument de transmission, le cantonnement est pratiqué dans un cadre familial[9]. On peut ainsi comprendre que les notaires ayant répondu au questionnaire n'aient pas observé de cantonnement de la part d'un légataire non héritier. L'objectif de transmission permet également de comprendre que le conjoint survivant recourt plus volontiers au cantonnement que les légataires-héritiers.

Sous cet aspect, il faut souligner qu'antérieurement à la réforme du 23 juin 2006, la pratique notariale recourait à des techniques équivalentes au cantonnement. Le legs avec faculté de choix, qui permet au testateur de déléguer au légataire la faculté de composer son lot, en est l'archétype[10]. Mais, plus spécialement, il n'était pas rare d'observer la stipulation de clauses à option dans les donations entre époux de biens à venir[11]. Ainsi, au-delà de l'option à trois branches que prescrit l'article 1094-1 du Code civil, la donation entre époux conférait au conjoint survivant une option lui permettant d'opter, dans la limite de la quotité disponible, entre diverses quotités de son choix sur un bien en particulier ou une catégorie de biens, *« par exemple 10 % en pleine propriété et 60 % en usufruit »*[12] ou encore *« la donation de biens à venir porte sur l'usufruit des immeubles, celui des meubles, ou sur la propriété des immeubles, des meubles, etc., »*[13]. La stipulation de ces options permettait au conjoint survivant gratifié à cause de mort d'opter distinctement pour chacune d'elles, dans les limites de la quotité disponible entre époux De telles clauses n'étaient pas cependant exemptes de toutes critiques : civilement, en raison du caractère indivisible de l'option successorale ; fiscalement, en raison du risque de requalification en donation du choix opéré par le conjoint. En autorisant expressément le cantonnement des libéralités à cause de mort, la loi du 23 juin 2006 a sécurisé cette pratique notariale.

---

9 V. *infra*.

10 Sur la validité de ce legs, v. Cass. req., 29 juill. 1890, Defrénois 1890, art. 5630 ; D. 1891. 1. 28 ; Cass. 1re civ., 18 janv. 1961, Bull. civ. I, n°48 ; Cass. 1re civ., 21 déc. 1965 (sol. impl.), Defrénois 1966, art. 28798, note A. Breton ; Cass. 1re civ., 10 juill. 1968 (sol. impl.), D. 1968. 669, note A. Breton ; Cass. 1re civ., 16 juin 1970 (sol. impl.), Bull. civ. I, n°202 ; Cass. 1re civ., 11 juill. 1979, Defrénois 1980, art. 32267, obs. G. Champenois ; JCP 1981. II. 19556, note M. Dagot.

11 M. Giray, « Le cantonnement de l'émolument du conjoint survivant par le nouvel article 1094-1, alinéa 2, du Code civil. Une mesure intelligente à compléter par un accompagnement fiscal », préc., spéc. n°8 et s. ; M. Clermon, « Transmission et démographie. Cantonner, renoncer et sauter : les nouvelles stratégies de transmission », préc., spéc. n°12 et s.

12 M. Giray, *op. cit.*, spéc. n°7.

13 M. Giray, *op. cit.*, spéc. n°9.

II. L'exercice du cantonnement

219. Il convient d'analyser le contexte et les modalités d'exercice du cantonnement.

A. Le contexte

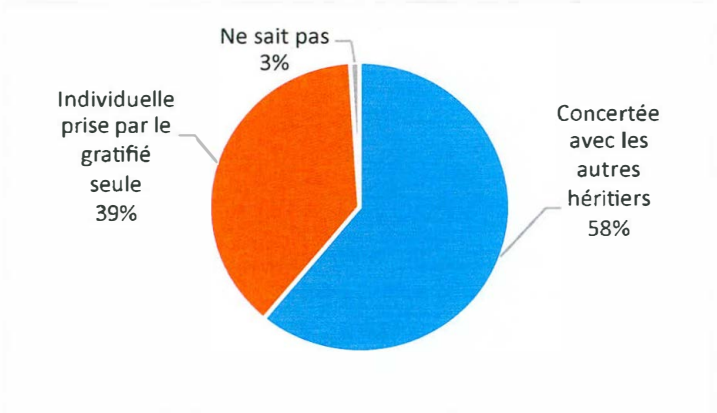
220. Les 133 questionnaires complétés par les notaires contactés nous éclairent sur deux éléments contextuels, liés.

D'une part, dans la majorité des cas (60%), le cantonnement a été une décision concertée avec les autres héritiers.

Tableau 19b : Le cantonnement a été une décision…

	Pourcentage	Effectif
Concertée avec les autres héritiers	58%	35
Individuelle prise par le gratifié seule	39%	23
Ne sait pas	3%	2
Total	*100%*	*60*

Figure 6 : Le cantonnement a été une décision…

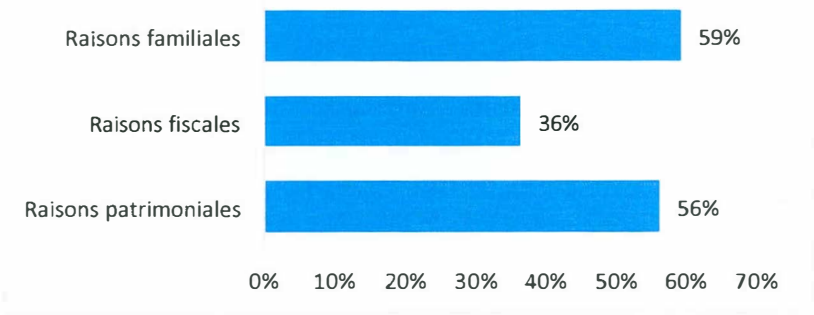


D'autre part, les raisons les plus souvent invoquées sont les raisons familiales (59% des cas) et les raisons patrimoniales (56%).

Tableau 19c : Motivations du cantonnement (plusieurs réponses possibles)

	Pourcentage	Effectif
Raisons patrimoniales	56 %	34
Raisons fiscales	36 %	22
Raisons familiales	59 %	36

Figure 7 : Motivations du cantonnement (plusieurs réponses possibles)



221. Ainsi qu'on a pu le souligner, le cantonnement constitue une *« véritable stratégie de transmission successorale sur mesure »*[14]. Aussi comprend-on que le cantonnement soit pratiqué généralement pour des raisons familiales (59 % des cas) et patrimoniales (56 % des cas) en concertation avec les autres héritiers (58 % des cas), puisque ceux-ci sont les bénéficiaires des biens délaissés par le gratifié. Cet objectif de transmission est de surcroît favorisé par une fiscalité avantageuse – le cantonnement n'étant pas considéré comme une libéralité faite aux autres successibles, il ne saurait y avoir l'exigibilité de droits de donation –, ce qui explique, au demeurant, que le cantonnement repose également sur des considérations fiscales (36 % des cas). Dans ce contexte, les virtualités du cantonnement sont nombreuses. Ainsi, en cantonnant son émolument, le conjoint survivant, gratifié par une libéralité à cause de mort, peut accroître la part des enfants du défunt : *« Imaginons un conjoint survivant, bénéficiaire d'une libéralité universelle en usufruit. Ce conjoint, eu égard à son âge, son besoin, son patrimoine ne souhaite pas exercer son usufruit sur l'ensemble des actifs successoraux. Il désire, par exemple, ne conserver que l'usufruit d'un immeuble de rapport et transmettre les liquidités en pleine propriété au profit des enfants du défunt. En cantonnant ses droits en usufruit au seul immeuble, les enfants du défunt vont recueillir le solde des biens successoraux, sans qu'il soit besoin d'avoir recours à une donation ou un partage »*[15]. Semblablement, le cantonnement peut être utilisé aux fins de rétablir une égalité entre les enfants du défunt : *« Tel a pu ainsi être le cas alors qu'un enfant avait été avantagé aux termes de donations-partages inégalitaires, et que son auteur, désireux de rétablir un certain équilibre entre ses deux enfants, avait légué la quotité disponible à son autre enfant, sans s'apercevoir que, de par l'effet de l'article 1078 du Code civil, il créait un déséquilibre dans l'autre sens. L'enfant bénéficiaire de la quotité disponible a pu opportunément cantonner son legs à due concurrence pour recréer une égalité sur la masse de l'article 922 du Code civil, sans qu'il s'agisse d'une libéralité entre frère et sœur »*[16].

222. Au-delà, de cet objectif de transmission patrimoniale au sein de la famille, qui suppose une décision concertée, le cantonnement peut résulter d'une décision individuelle (39 % des cas). Le gratifié peut trouver, en effet, un intérêt purement personnel à l'abandon d'une partie de son émolument. Des raisons fiscales et patrimoniales sont avancées par la pratique notariale : *« Ce peut être pour des raisons fiscales (36% des cas) : - il peut ne pas vouloir appréhender l'usufruit de biens inutiles pour lui mais coûteux en termes d'ISF ; - il peut vouloir cantonner l'usufruit légué à un droit d'usage et d'habitation ou à un usufruit temporaire, plus adapté à ses besoins, en acquittant des droits de succession moins élevés. Ce peut être pour des raisons patrimoniales : - il peut souhaiter cantonner un legs excessif pour ne pas avoir d'indemnité de réduction à régler ; - il peut souhaiter cantonner pour renoncer à un bien coûteux d'entretien ou dont il n'a pas l'utilité ; - il peut au travers du cantonnement appréhender un bien précis, ce qui peut s'avérer utile en*

14 R. Dupuis-Bernard, « Organiser le cantonnement », préc., spéc. n°1.
15 E. Galhaud, « Utiliser les techniques nouvelles. Stratégie du cantonnement », préc., spéc. n°5.
16 B. Roman, op. cit., spéc. n°16.

cas de mésentente familiale, car évitant en cela un partage à la faisabilité incertaine, aux résultats aléatoires et au coût onéreux »[17].

B. Les modalités

223. Le gratifié à cause de mort peut, par le cantonnement, limiter *« son émolument sur une partie des biens dont il a été disposé en sa faveur »* (C. civ., art. 1002-1 et 1094-1, al. 2). Reste à savoir comment s'opère le cantonnement. Quant à l'exercice de cette faculté, la loi ne fixe aucun délai. Tant la doctrine[18] que la pratique notariale[19] recommandent cependant qu'elle soit exercée en même temps que l'acceptation de la libéralité. Permettre que le cantonnement puisse être exercé sans délai après l'exercice de l'option serait assurément source d'insécurité juridique. Quant aux droits et biens susceptibles d'être l'objet d'un cantonnement, plusieurs incertitudes demeurent[20]. Nul ne conteste que le gratifié peut limiter son émolument à certains biens dont la libéralité lui octroie la propriété ou réduire la quotité qu'elle lui confère. Ainsi le légataire universel peut-il se contenter de tel ou tel bien au sein de la succession ou d'une quote-part de celle-ci. Peut-il en revanche modifier les droits que le *de cujus* lui a transmis ? Par exemple, le gratifié en toute propriété peut-il cantonner son émolument à l'usufruit des biens de la libéralité ? La question est controversée. Dans le sillage de la circulaire du 29 mai 2007[21], la pratique notariale paraît favorable à un tel cantonnement, partant de cette idée que plus l'objet de la libéralité est important, plus l'émolument cantonnable est libre[22]. Le cantonnement offrirait ainsi une souplesse très appréciable pour les praticiens. Toutefois, la régularité d'un tel cantonnement est loin d'être une évidence[23]. Le cantonnement consiste certes à diminuer l'émolument du gratifié, mais il ne corrompt pas la nature de ses droits. Or, permettre au gratifié en toute propriété de cantonner son émolument sur l'usufruit reviendrait à dépecer la libéralité. L'on peut donc douter que la faculté de cantonner autorise le gratifié à transformer ses droits.

224. A titre de conclusion, deux réflexions méritent d'être formulées. D'une part, dix ans après son introduction, le cantonnement des libéralités à cause de mort constitue assurément un instrument très apprécié des notaires. On ne saurait s'arrêter, à cet égard, sur le nombre de cantonnements pour en tirer une quelconque conclusion sur l'utilité de l'institution. On peut en appeler au bons sens pour le comprendre : il n'est pas commun qu'un gratifié veuille réduire une partie de son émolument. Le cantonnement répond en réalité à des besoins spécifiques de la pratique notariale. S'il est actuellement pratiqué essentiellement par le conjoint survivant, gratifié à cause de mort, souhaitant renoncer à une partie de son émolument pour le transmettre aux enfants du *de cujus*, le cantonnement recèle d'autres utilités que la pratique notariale a su saisir (par exemple, le cantonnement pratiqué aux fins de rétablir une égalité entre enfants). D'autre part, si l'introduction du cantonnement des libéralités à cause de mort est un succès de la réforme du 23 juin 2006, le régime juridique de l'institution mériterait d'être clarifié, sinon renforcé. La loi est en effet muette sur de nombreux points. Par exemple, sous quel délai le gratifié peut-il procéder au cantonnement ? Le gratifié en toute propriété peut-il cantonner son émolument à l'usufruit des

17 108e congrès des Notaires de France, Montpellier, 23-26 septembre 2012, n°3491 et 3492. V. également entretien n°6, spéc. p. 12-13, où le notaire interrogé explique que l'époux survivant, bénéficiaire de l'usufruit de l'ensemble de la succession, a procédé au cantonnement de son usufruit sur certains biens dans le double but de réduire l'assiette de l'ISF et de permettre à ses enfants de percevoir les revenus desdits biens.

18 F. Sauvage, « Le cantonnement des libéralités », préc., spéc. n°23 et s. ; B. Vareille, « Renonciation et cantonnement : abandonner sans donner », préc., spéc. n°7.

19 E. Galhaud, « Utiliser les techniques nouvelles. Stratégie du cantonnement », préc., spéc. n°16 ;

20 Le questionnaire demandait aux notaires d'indiquer sur quels types de biens et droits les gratifiés avaient limité leur émolument : « A quel type de droits (ex : nue-propriété) ou de biens (ex : biens professionnels) le gratifié a-t-il renoncé en cantonnant son émolument ? » (Q. 28). Mais aucune réponse n'a été donnée.

21 Cir. min. Justice n°73-07/C1 – 5-2/ 65, p. 23.

22 V. not. 108e congrès des Notaires de France, Montpellier, 23-26 septembre 2012, n°3482 et s.

23 V. not. B. Vareille, « Renonciation et cantonnement : abandonner sans donner », préc., spéc. n°14.

biens de la libéralité ? Le conjoint survivant peut-il cantonner un avantage matrimonial ? Quels sont les effets du cantonnement au regard du passif successoral ? Autant de questions, sources d'insécurité juridique, dont le législateur devrait s'emparer.

CHAPITRE 3
LA PRATIQUE DES RENONCIATIONS ANTICIPEES

Jacques Combret et Sophie Gaudemet

225. **Les renonciations anticipées avant 2006**.- Jusqu'à la loi du 23 juin 2006, il n'était, explicitement du moins, que fort peu question de renonciation anticipée. L'hypothèse n'était certes pas inconnue du Code civil, quoique l'expression n'y soit pas. Mais la faculté n'était admise, bien entendu que ponctuellement car elle est une exception à la prohibition des pactes sur succession future, mais encore indirectement au travers d'aménagements particuliers.

Trois conventions avaient notamment été admises, soit à des fins de sécurité des transactions soit à des fins familiales. La première, qui date de 1804, est celle de l'article 918 du Code civil. Car si ce texte présume que la vente consentie à un successible en ligne directe contre rente viagère, à fonds perdus ou avec réserve d'usufruit constitue une donation hors part, il poursuit en prévoyant que la présomption cède lorsque les autres réservataires consentent à l'acte. C'est permettre à ces derniers de renoncer de façon anticipée à tenir l'acte pour une libéralité et par là même à exercer à ce titre une action en réduction. La deuxième date quant à elle de la loi du 3 juillet 1971[1]. Alors inscrite à l'article 930 du Code civil, elle est passée depuis à l'article 924-4. Car si ce texte ouvre aux héritiers réservataires, au cas d'insuffisance du patrimoine du donataire débiteur d'une indemnité de réduction, une action contre le tiers acquéreur du bien donné, il permet aussi aux cohéritiers de consentir à l'aliénation. C'est les autoriser à renoncer de façon anticipée à poursuivre le tiers acquéreur. On doit la troisième hypothèse à la loi du 11 juillet 1975[2]. Inscrite à l'article 301 du Code civil, elle consiste en la faculté pour les époux de renoncer à leurs droits successoraux dans la convention qu'ils soumettent à l'homologation du juge au cas de séparation de corps par consentement mutuel[3]. C'est les autoriser à abdiquer de façon anticipée leurs droits successoraux. Il y avait déjà dans chacune de ces hypothèses des formes de renonciations anticipées.

226. **Les renonciations anticipées depuis 2006**.- La loi du 23 juin 2006 a été au-delà, tantôt en complétant le dispositif existant, tantôt en consacrant de nouveaux instruments. D'abord, elle a explicitement permis que le consentement à l'aliénation du bien donné soit recueilli « *au jour de la donation* »[4], et donc avant même toute aliénation du bien. Ensuite, elle a admis, avec la donation-partage transgénérationnelle, qu'un enfant consente à ce que ses propres enfants soient allotis en ses lieu et place dans le partage anticipé réalisé par son auteur, l'autorisant par là même à abdiquer tout ou partie de sa réserve en faveur de sa descendance[5]. Enfin, elle a franchi un pas supplémentaire avec la renonciation anticipée à l'action en réduction, admettant cette fois-ci directement la faculté pour un héritier réservataire présomptif de renoncer, du vivant du *de cujus*, à agir en réduction au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires déterminés[6].

---

1 L. n° 71-523 du 3 juill. 1971, art. 10.
2 L. n° 75-617 du 11 juill. 1975, art. 1er.
3 Séparation de corps sur requête conjointe jusqu'à la loi du 26 mai 2004.
4 C. civ., art. 924-4, al. 2.
5 C. civ., art. 1075-1.
6 C. civ., art. 929 s.

227. **Réception par la pratique**.- Ce sont autant d'innovations remarquées de la réforme de 2006, dont la présente enquête permet de mesurer la réception après presque dix années d'application. Elle fait apparaître, certes sans véritable surprise, mais chiffres à l'appui, que chacun des instruments est en passe de trouver sa place : le consentement à l'aliénation du bien donné recueilli dès la donation rencontre un franc succès, la donation-partage transgénérationnelle prend progressivement rang parmi les pratiques libérales tandis que la renonciation anticipée à l'action en réduction conserve une vocation exceptionnelle d'application. Tout ceci n'est pas sans lien avec le degré de nouveauté de chacune de ces hypothèses de renonciation. Tout ceci n'est pas sans lien non plus avec la fréquence ou au contraire la rareté des situations dans lesquelles l'un ou l'autre instrument peut être mobilisé ainsi assurément qu'avec la conception que les intéressés s'en font. Au demeurant, les entretiens réalisés rappellent combien les circonstances de la renonciation *ante mortem* diffèrent de celles de la renonciation *post mortem*. Elles diffèrent pour la raison précisément que le disposant est en vie au jour où la renonciation est souscrite. Ce qui pose, dans la pratique de ces renonciations, la question de l'autorité de ce disposant qui, de son vivant, bien davantage qu'à son décès, peut peser sur la décision de renoncer.

228. **Plan**.- Différentes sont ainsi les trois figures de renonciations anticipées objet de la présente enquête. Elles le sont en droit tant leur objet diffère : la renonciation à exercer une action subsidiaire contre le tiers acquéreur du bien donné dans le premier cas, le consentement à l'allotissement de ses enfants en ses lieu et place dans le deuxième et la renonciation à agir en réduction à l'encontre d'un gratifié dans le troisième. Mais elles le sont aussi – et c'est ce qu'établit l'enquête – dans l'accueil qui en est fait par ceux qui instrumentent et ceux qui y recourent : le consentement anticipé à l'aliénation du bien donné apparaît comme un instrument usuel de sécurité des transactions (I), la donation-partage transgénérationnelle comme un instrument occasionnel de solidarité intergénérationnelle (II) et la renonciation anticipée à l'action en réduction comme un instrument exceptionnel de redéfinition des solidarités successorales (III). Et c'est l'ensemble de ces renonciations qui pose la question de savoir si, en tant qu'elles interviennent du vivant du *de cujus*, elles font ou non figure d'autorité consentie (IV).

I. Le consentement à l'aliénation, instrument usuel de sécurité des transactions

229. **L'héritage de la loi de 1971**.- La règle posée par l'actuel article 924-4 du Code civil trouve sa source, ainsi qu'il a été rappelé, dans une disposition proche mais non similaire que l'on connaissait, avant la réforme de 2006, avec l'ancien article 930 tel qu'il avait été complété par la première grande réforme du droit des libéralités de 1971[7].

A l'origine, l'article 930 offrait aux héritiers réservataires, sous certaines conditions, le droit d'exercer l'action en réduction ou revendication contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des donations et aliénés par les donataires. Cette règle contenait en germe une grave source d'insécurité et aboutissait en pratique à l'impossibilité pour un héritier de vendre un bien donné en offrant toute sécurité à son acquéreur.

Répondant déjà à un appel de la pratique, principalement notariale, la loi de 1971 avait adouci la rigueur dénoncée en ouvrant la possibilité de sécuriser les transactions portant sur un bien provenant d'une donation dès lors qu'elles sont consenties avec l'accord du donateur et de tous les héritiers réservataires nés et vivants au moment de l'aliénation. Cette nouvelle disposition a connu un grand succès pratique, du moins lorsque l'entente familiale régnait. En effet, une fois son consentement donné, si un héritier réservataire constatait au décès du donateur qu'il y avait

7 L. n° 71-523 du 3 juill. 1971, art. 10.

une atteinte à sa réserve héréditaire, il s'interdisait de contester la vente même s'il n'était pas rempli de ses droits. C'était déjà en soi une renonciation anticipée.

Il apparut toutefois que cette avancée, pour être majeure, ne suffisait pas : dès lors qu'il régnait une mauvaise entente en famille, l'obtention ultérieure d'un accord pour vendre un bien donné relevait d'une mission le plus souvent impossible, le refus de consentir à la vente s'apparentant à une forme de règlement de compte entre frère et sœur. Aucun palliatif offrant toute sécurité à un tiers acquéreur n'existait véritablement, ce qui entraînait généralement l'abandon du projet de vente.

230. **L'héritage de la pratique**.- Aussi, la voie ouverte par la réforme de 1971 a-t-elle incité la pratique notariale à rechercher une solution de nature à respecter d'une part la liberté des héritiers réservataires et à garantir d'autre part la sécurité des transactions. Si l'on pouvait renoncer postérieurement à la donation, pourquoi ne le pouvait-on dans la donation elle-même ?

La question ainsi posée trouvait sa légitimité plus spécialement dans les actes de donation-partage auxquels tous les réservataires ont participé. La tentation d'anticiper, en allant au-delà de la rigueur du texte, était grande. Certains auteurs éminents, de manière prémonitoire, l'avaient envisagé[8]. Leur avis était d'autant plus précieux que l'un était considéré comme le père de la réforme de 1971 et l'autre cumulait les fonctions de notaire et d'universitaire, la réunion sur une même tête des qualités de praticien et d'universitaire étant précieuse pour ce type de questions.

Le pas fut franchi dans des actes de donations-partages, à la suite d'une lumineuse étude publiée en 1996 avec, à l'appui, une proposition de formule[9]. L'autorité indiscutable de l'auteur, de surcroit excellent connaisseur de la pratique notariale, ainsi que le caractère pédagogique de l'analyse développée, reçurent en pratique un large écho favorable.

Ces contributions représentèrent en quelque sorte le signal attendu par les praticiens pour adapter leurs actes. Dès lors, la plupart des formulaires intégrèrent une clause susceptible d'être insérée dans les actes de donation-partage et autorisant par anticipation l'aliénation d'un bien donné par le donataire attributaire. Peu à peu, sa généralisation dans les donations-partages se confirma. Quelques-uns des notaires interrogés dans le cadre de la présente enquête ont d'ailleurs saisi l'occasion de l'espace prévu pour ajouter tous commentaires de leur choix pour préciser qu'ils procédaient déjà de la sorte. Encouragés en cela par la doctrine précitée, ils indiquent avoir eu recours aux clauses emportant consentement anticipé à l'aliénation dans des donations antérieures à la réforme de 2006. Tout ceci confirme le rôle de la pratique notariale et sa place parmi les sources du droit[10].

231. **La consécration de la pratique par la loi de 2006**.- S'il a été fréquemment affirmé que le notariat avait largement inspiré la réforme de 2006 en lui faisant certainement trop

---

8 P. Catala, *La réforme des liquidations successorales*, Defrénois, 3ème éd., 1982, n° 107. Voir également M. Dagot, *Les règlements successoraux après la loi du 3 juillet 1971*, Litec, 2ème éd., 1979, n° 559 ; B. Vareille, *Volonté, rapport et réduction*, thèse Limoges, PUF, 1988, n°453. En sens contraire toutefois, G. Marty et P. Raynaud, *Les successions et les libéralités*, Sirey, 1983, n° 461.

9 M. Grimaldi, « De la clause stipulée dans une donation-partage pour protéger les ayants cause des donataires contre les effets de la réduction pour atteinte à la réserve », et pour la formule, G. Agasse, notaire à Paris, *Defrénois* 1996, p. 3.

10 Du reste, dans les hypothèses où, au contraire, le consentement n'a pas été recueilli dans la donation, la proposition a été faite d'un ajout à l'article 924-4 du Code civil destiné à permettre de passer outre l'inertie d'un réservataire présomptif dûment informé de l'aliénation projetée et des conséquences attachées à son silence. Voir en ce sens : 111ème Congrès des notaires de France, *La sécurité juridique – Un défi authentique*, Strasbourg, 2015, 1ère com., 3ème prop. : « *Que soit ajouté à l'article 924-4 un 3ème alinéa ainsi rédigé : "Tout héritier réservataire présomptif dûment informé par acte extra-judiciaire du projet d'aliénation, sera réputé consentir à cette aliénation s'il ne s'y oppose dans le mois de la signification"* ».

d'honneur au regard d'autres sources d'inspiration majeures[11], il convient de reconnaître que c'est le cas avec l'article 924-4 du Code civil. Reprenant l'esprit de l'ancien article 930 mais en en élargissant le champ, il a consacré la pratique d'un consentement donné dès la donation. L'accueil par la pratique notariale de ce texte ne pouvait qu'être particulièrement favorable !

232. **Un succès total**.- Ce qui était pressenti lorsque le questionnaire en direction des notaires a été élaboré s'est trouvé confirmé au-delà de ce que l'on pouvait imaginer. Qu'importe la structure de l'Etude, qu'importe sa situation géographique, qu'importe l'âge ou le sexe des notaires interrogés, le succès de la faculté consacrée par la nouvelle rédaction de l'article 924-4 est manifeste : 92 % des notaires interrogés déclarent y recourir. Parmi les questions posées à propos de tous les types de renonciations, celle relative à l'usage de l'article 924-4 s'illustre ainsi par le pourcentage exceptionnel de praticiens y ayant recours. En comparaison de ce qui apparaîtra en matière de donation-partage transgénérationnelle[12] ou de renonciation anticipée à l'action en réduction[13], il est naturel de tenter d'expliquer les raisons d'une telle adhésion.

233. **Les raisons du succès**.- Elles sont multiples mais relèvent toutes d'une analyse inspirée à la fois par le *bon sens* et un souci de concilier *simplicité*, *liberté* et *sécurité*. A cela s'ajoute que l'utilisation, par une large partie des praticiens, avant même la réforme, de la faculté consacrée en 2006, rendait sa mise en œuvre plus aisée indépendamment du fait que la compréhension de la règle ne soulevait aucune difficulté.

D'abord, preuve de *bon sens*, un tel succès s'explique selon toute vraisemblance autant par l'accueil que les intéressés font à la mesure que par leur difficile compréhension de l'exigence même du consentement à l'aliénation. Les entretiens le mettent en évidence, les intéressés peinent à percevoir les raisons d'être de l'intervention de certains tiers à l'acte par lequel le donataire aliène le bien donné.

Que le donataire requière le consentement du donateur est en général compris, probablement d'ailleurs pour la raison qu'il se sent « débiteur » envers lui. Et ce consentement continue bien entendu de devoir être sollicité lorsqu'en particulier la donation comporte une clause d'inaliénabilité ou une stipulation de retour conventionnel, la première assortissant en général la seconde.

Que le donataire puisse avoir à s'enquérir du consentement des héritiers réservataires présomptifs est en revanche nettement moins bien compris, tout simplement parce que les termes mêmes de l'action en réduction ne le sont guère. L'intervention, suivant les cas, des frères et sœurs, oncles et tantes, cousins et cousines… est, on l'a rappelé, au mieux source d'incompréhension, au pire source de différends ; et les refus affichés ou les silences gardés ne sont pas hypothèses d'école. Voilà qui explique que le notariat ne manque pas de recueillir, lorsque bien entendu cela s'avère possible, le consentement des héritiers présomptifs dès l'acte de donation. Et il apparaît que les cohéritiers allotis aux termes d'une donation-partage, dûment informés des termes de leur renonciation, ne la refusent en pratique pas.

Ensuite, signe de *simplicité*, la difficulté éventuelle est aisée à expliquer et, surtout, il est facile de faire comprendre aux parties l'intérêt qu'elles peuvent retirer du recours à ces dispositions. De plus, dès lors que la question est soulevée et traitée au moment même de consentir la libéralité, les choses sont claires et nettes.

---

11 J. Carbonnier, P. Catala, J. de Saint-Affrique et G. Morin, *Des libéralités - Une Offre de loi*, Defrénois, 2003.
12 V. *Infra*.
13 V. *Infra*.

En outre, respecter la *liberté* de chaque donataire est une volonté le plus souvent affichée par les parties au moment de régulariser une donation-partage. Chacun des attributaires souhaite ultérieurement être libre de ses choix et admet que les autres le soient, sauf à recueillir l'accord éventuel du donateur ainsi qu'il a été dit.

Enfin, les transactions ont besoin de *sécurité* et le dispositif proposé permet de garantir le tiers acquéreur mais également le vendeur. D'ailleurs, avec les dispositions de la loi de 1971, la sécurité de l'acquéreur pouvait déjà être garantie. En revanche, ce n'était pas le cas du donataire vendeur soumis aux aléas d'une plus ou moins bonne entente familiale. Or les intérêts d'un vendeur et d'un acheteur sont liés ne serait-ce qu'au moment des pourparlers préalables à un accord sur la chose et sur le prix. Comment engager efficacement de tels pourparlers si l'on n'a pas préalablement l'accord des autres héritiers réservataires ? On ne peut pas faire rêver un acquéreur prêt à acheter un bien en lui annonçant, juste au moment de signer, qu'en définitive cela ne sera pas possible faute d'accord d'un tiers membre de la famille du vendeur.

234. **Une interrogation persistante**.- Curieusement, il apparaît rarement, dans les analyses de l'article 924-4 du Code civil, de distinction nette entre les différentes libéralités entre vifs et plus particulièrement entre une donation simple et une donation-partage. On pourrait à cet égard regretter que, parmi les questions posées, les deux hypothèses n'aient pas été distinctement prévues, ce qui aurait permis de mesurer le degré d'utilisation de chacune d'elles.

Il est en réalité des omissions apparentes qui cachent une situation pratique dépourvue d'ambiguïté ou d'incertitude. Et si les notaires ayant participé à l'élaboration du questionnaire n'ont pas suggéré cette distinction, c'est qu'en matière de donation simple le recours à l'article 924-4 est exceptionnel. Le professeur Michel Grimaldi n'avait d'ailleurs pas manqué de développer son analyse à partir de la donation-partage[14]. Il rappelait, d'un point de vue pratique, qu'avec une donation-partage unanime le partage anticipé réunit l'ensemble des réservataires sous l'autorité de l'ascendant. « *Le moment est donc particulièrement propice pour recueillir l'adhésion de chacun aux aliénations qui pourraient ensuite intervenir : ils sont tous là, et probablement en harmonie* ». Et il ajoutait, d'un point de vue théorique, que la loi entend consolider la donation-partage unanime afin que chacun puisse pleinement jouir et disposer de son lot. De plus, dans un tel acte, « *les consentements aux aliénations seraient croisés, échangés : chacun donnerait son consentement et recevrait celui des autres* »[15].

Actuellement, si le recours à l'article 924-4 est, on l'a vu, presque systématique en matière de donation-partage, il est moins fréquent dans une donation simple pour diverses raisons. A titre d'exemple, il arrive qu'un donateur consentant une donation à un enfant ne souhaite pas en informer les autres enfants. Ou bien, il souhaite dans un premier temps consentir une donation limitée et partielle sans chercher à doter tous les enfants. S'y s'ajoutent les cas de mésentente entre un parent et un enfant ou encore la présence d'un enfant prodigue ou intempérant que l'on ne souhaite pas doter pour l'instant. Quelle que soit la raison ayant motivé le choix d'une donation simple, il n'est pas toujours facile de demander en même temps aux autres héritiers réservataires de renoncer par anticipation à un droit alors qu'à la différence de ce qu'il en est dans une donation-partage il n'y a pour eux aucune contrepartie. D'ailleurs, les notaires savent que c'est souvent lorsqu'un donataire veut céder un bien provenant d'une donation simple que l'accord des autres héritiers réservataires est le plus délicat à obtenir.

Si rien n'interdit alors d'avoir recours aux dispositions de l'article 924-4, force est de reconnaître que celui-ci trouve sa place naturelle dans l'acte familial le plus abouti que représente la donation-

14 M. Grimaldi, art. préc., n° 36. Rappr. 100ème Congrès des notaires de France, *Code civil : les défis d'un nouveau siècle*, Paris, 2004, 4ème Commission, 6ème proposition.
15 *Ibid.*

partage. Et c'est précisément aux donations-partages, transgénérationnelles cette fois, qu'il faut venir.

II. La donation-partage transgénérationnelle, instrument occasionnel de solidarité intergénérationnelle

235. **Une innovation séduisante**.- Une des conséquences de l'allongement de l'espérance de vie est que chacun est susceptible de devoir affronter une dernière tranche de vie à la fois longue et source de dépendance physique ou intellectuelle, le tout engendrant de lourdes dépenses. De la même manière que l'on hérite de plus en plus tard, une tendance à ne pas donner trop tôt, afin de garder un maximum de sécurité financière, est apparue. Si on ajoute à cela la suppression de nombreux régimes fiscaux favorables aux transmissions anticipées, il s'avère que peu à peu une donation-partage se met en place alors que les donataires sont eux-mêmes proches de la retraite. Ils se trouvent alors souvent à une période de leur vie où ils doivent aider leur propre descendance. Assez naturellement, cette évolution a amené à se poser la question du saut de génération : dès lors que celui qui devait recevoir n'avait peut-être pas de besoin particulier et qu'au contraire il lui fallait envisager d'aider ses propres enfants, pourquoi ne pas lui permettre de passer son tour que ce soit partiellement ou totalement ?

Le notariat avait ainsi, dans ses Congrès, appelé de ses vœux un partage anticipé qui permette un saut de génération[16]. Les auteurs de l'*offre de loi* en avaient suggéré des modalités de mise en œuvre[17]. Tout ceci a contribué à l'une des plus intéressantes innovations de la réforme de 2006 : la donation-partage transgénérationnelle, dont le cadre juridique est désormais bien identifié et la fiscalité non dépourvue d'intérêt. Quel est l'usage qui en a été fait après presque dix années d'application ?

236. **Un succès limité**.- Force est de reconnaître que le succès n'est sans doute pas à la hauteur des espoirs parfois placés dans l'instrument. L'analyse des questionnaires fait apparaître que 53% des offices interrogés n'ont reçu aucune donation-partage transgénérationnelle depuis 2007 ou du moins n'en déclarent pas. En outre, là où elle existe, l'augmentation reste non seulement lente mais aussi limitée. Seuls 18% des offices en ont reçu cinq ou plus de cinq depuis l'entrée en vigueur de la loi.

En rapportant ces chiffres au temps écoulé, le taux annuel moyen apparaît faible. Il conviendrait de surcroît de s'interroger sur le taux anormalement élevé de non-réponses car il représente 21% des questionnaires. Est-ce à dire que le nombre de notaires n'ayant jamais reçu de donation-partage transgénérationnelle est plus élevé encore ? Rien ne permet de l'affirmer et une nouvelle enquête, éventuellement consacrée à la seule donation-partage transgénérationnelle, sera certainement nécessaire dans quelques années. En l'état, si l'on excluait les questionnaires n'ayant pas répondu à la question, le pourcentage d'offices n'ayant jamais reçu de donation-partage transgénérationnelle serait bien entendu plus faible.

237. **Un succès inégal selon la taille de l'office**.- Si les réponses relatives à l'utilisation de l'article 924-4 du Code civil ont fait apparaître une parfaite égalité d'utilisation quelle que soit la taille de l'office, sa situation à Paris ou en province, l'âge ou le sexe du notaire[18], il n'en est pas de même de la donation-partage transgénérationnelle.

---

16 96ème Congrès des notaires, *Le patrimoine au XXIème siècle*, Lille, 2000.
17 *Des libéralités - Une offre de loi, op. cit.*, art. 1079 à 1079-6.
18 V. *supra*.

L'analyse des réponses révèle cette fois-ci que plus la taille de l'office augmente, plus il y a eu de donations-partages transgénérationnelles. La pratique en est la plus fréquente dans les grandes agglomérations, en particulier la région parisienne. Si 65% des offices situés dans une agglomération entre 10.000 et 100.000 habitants déclarent n'en avoir reçu aucune, ce pourcentage n'est que 20% en région parisienne. Les réponses aux questionnaires révèlent également que le recours à la donation-partage transgénérationnelle est d'autant plus fréquent que l'office comprend plus de notaires, que le notaire est jeune et qu'il est une femme, enseignements sur la portée desquels on reviendra.

Au demeurant, en comparaison avec l'autre outil nouveau qu'est la renonciation anticipée à l'action en réduction, il semble que celle-ci ait été en proportion mieux intégrée partout. Certes il apparaîtra plus loin pour la RAAR une différence d'utilisation selon la taille de l'agglomération où est situé l'office[19], mais avec un écart moins marqué, celui-ci étant pour la donation-partage transgénérationnelle de plus de un à trois selon les offices[20].

238. **Tentative d'explication des différences constatées.**- L'analyse des réponses apportées par l'enquête ne permet pas de conclusions certaines. Toutefois, il est permis d'avancer une explication de nature à la fois économique et sociologique. De manière assez naturelle, les offices de taille importante concentrent l'essentiel des clients possédant un patrimoine d'un montant élevé. Or, une donation-partage transgénérationnelle n'intéressera généralement que les familles disposant d'une certaine fortune. Le patrimoine net moyen d'un Français était estimé en 2010 par l'INSEE à 229.300 euros. Ce chiffre cache toutefois d'importantes disparités, les 10% des ménages français les plus pauvres ayant un patrimoine moyen de 1.600 euros et les 10% les plus riches un patrimoine moyen de 501.600 euros[21]. Il est dès lors évident que les classes sociales les plus aisées auront davantage intérêt que les autres à utiliser la donation-partage transgénérationnelle. Pour de nombreux Français, en revanche, la question semblera hors sujet, l'idée même de donation ordinaire étant le plus souvent exclue. L'explication la plus plausible est donc dans le lien fréquent entre familles aisées et offices plutôt urbains de taille importante.

En revanche, toute explication liée aux notaires eux-mêmes paraît devoir être écartée, un notaire d'une petite étude rurale ayant des connaissances et une compétence équivalente à celui d'une étude importante. Il risque simplement de lui manquer l'expérience car il sera peu fréquemment confronté à un dossier où la donation-partage transgénérationnelle trouverait un intérêt. Au demeurant, le sexe ou l'âge du notaire semblent jouer une influence qui reste limitée : si 53% des notaires de sexe féminin déclarent avoir reçu une donation-partage transgénérationnelle, le taux tombe à 45% chez les notaires de sexe masculin. Quant à l'âge, 51 % des notaires de moins de 45 ans déclarent en avoir reçu contre 42 % des notaires de plus de 60 ans.

239. **Configurations familiales des donations-partages transgénérationnelles.**- L'analyse des réponses au questionnaire permet de dégager quelques tendances.

- Sur les donataires qui se sont effacés

24% concernent un enfant unique,
50% concernent une partie des enfants,
23% concernent tous les enfants.
Le solde représente des cas où il n'a pas été répondu à la question.

- Sur les bénéficiaires

85% des bénéficiaires sont tous les enfants de celui qui s'est effacé,
10% des bénéficiaires sont uniquement certains enfants.

---

19 V. *infra*.
20 *Ibid.*
21 Enquête patrimoine INSEE 2010.

Les descendants représentent ainsi à eux seuls 95% des bénéficiaires.
Le solde regroupe divers autres bénéficiaires sans pouvoir fournir de pourcentages précis pour chacun.

La mise en œuvre de la donation-partage transgénérationnelle s'avère ainsi très classique. La présente enquête témoigne, en effet, d'une utilisation raisonnable et prudente de ce nouvel outil.

A se placer d'abord du côté *des enfants qui s'effacent*, quelques éléments intéressants apparaissent. D'abord, la faculté offerte d'y avoir recours en présence d'un enfant unique, dès lors qu'il a lui-même une descendance[22], a recueilli un écho favorable. Ensuite, plus d'un acte sur deux fait apparaître qu'une partie seulement des enfants a fait profiter ses propres enfants de tout ou partie de ses droits, témoignant de la variété des situations familiales. Ainsi, certains enfants déjà largement dotés passeront plus facilement leur tour que d'autres moins bien lotis. Enfin, l'hypothèse dans laquelle tous les enfants passent totalement ou partiellement leur tour représente presque une famille sur quatre.

A se placer ensuite du côté *des bénéficiaires*, un chiffre saute immédiatement aux yeux : dans 85% des cas, les bénéficiaires sont « *tous les enfants de celui qui s'efface* ». C'est une nouvelle fois la marque de cette belle qualité qui caractérise la donation-partage : l'entente et l'unité familiale avec un souci clair d'équilibre. Pour autant, lorsque les enfants ne s'effacent qu'au profit de certains seulement de leurs enfants, cela ne signifie pas nécessairement qu'ils entendent de la sorte les avantager. Il arrive souvent qu'il s'agisse d'une avance sur une transmission familiale ultérieure. L'enfant donataire est prêt à abandonner une partie de sa part dans l'opération consentie par ses parents sans être prêt lui-même à réaliser une nouvelle donation-partage au profit de ses descendants. Enfin, le pourcentage de cas où une personne autre qu'un enfant est bénéficiaire est presque négligeable.

L'enquête établit ainsi que la donation-partage transgénérationnelle trouve peu à peu sa place, qu'elle est et sera certainement réservée plutôt à des familles possédant un certain patrimoine, qu'elle conserve un cadre familial classique et que les larges possibilités prévues par le législateur sont utilisées avec sagesse et prudence, preuve étant que la variété des solutions proposées n'est pas inutile et que les praticiens savent exercer leur rôle de conseil avisé et prudent. Les raisons ne sont sans doute pas si éloignées, qui concourent au caractère exceptionnel de la renonciation anticipée à l'action en réduction.

III. La renonciation anticipée à l'action en réduction, instrument exceptionnel de redéfinition des solidarités successorales

240. **Des solidarités imposées aux solidarités aménagées**.- La renonciation anticipée à l'action en réduction, qui compte parmi les innovations les plus remarquées de la réforme de 2006, consiste on l'a rappelé en une renonciation directe à agir en réduction contre un ou des bénéficiaires déterminés. Elle participe du mouvement de libéralisation voulu par la réforme et a été présentée, lors et à la suite des travaux préparatoires, comme permettant de redessiner les solidarités successorales au plus près de la diversité des réalités familiales et patrimoniales[23]. C'est visiblement ainsi qu'elle a été à ce jour pour l'essentiel reçue.

22 C. civ., art. 1078-5, al. 1.
23 V. spéc. Rapp. S. Huyghe, AN (2005-2006), n° 2850, p. 255 s. ; H. de Richemont, Sénat (2005-2006), n° 343, p. 235 s.

241. **Un usage exceptionnel**.- Avant tout, l'enquête révèle que le recours à l'instrument reste exceptionnel : 47 % des notaires interrogés indiquent qu'aucune RAAR n'a été reçue dans leur office ; et parmi ceux qui en ont reçu, 84 % en ont réalisé moins de cinq et 5% dix ou plus. Ces chiffres témoignent d'autant mieux du caractère exceptionnel de la RAAR que l'acte, devant être reçu par deux notaires, pourrait en tant que tel figurer dans les statistiques de deux Etudes. La précision a d'ailleurs parfois été apportée dans les questionnaires, suivant laquelle c'est en qualité de second notaire, désigné par le Président de la Chambre[24], que certains ont eu à connaître de telles renonciations.

Cela témoigne de ce que l'innovation que constitue la RAAR ne peut que progressivement trouver une place, dans l'esprit des intéressés comme dans la pratique de ceux qui instrumentent. Cela traduit aussi et surtout, selon toute vraisemblance, le sentiment des intéressés eux-mêmes, dont l'attachement reste profond aux principes de la dévolution successorale et à l'égalité entre les descendants sur laquelle elle est traditionnellement fondée. La donation-partage transgénérationnelle, à un autre titre, a elle aussi permis de le mesurer[25].

242. **Un usage relativement peu différencié**.- Au-delà, l'enquête est l'occasion d'un triple constat sur l'usage en général de la RAAR. Premièrement, le recours à l'instrument diffère selon les offices. La proportion d'offices n'ayant jamais reçu de RAAR est moindre non seulement dans l'agglomération parisienne (33 %) mais aussi semble-t-il dans les agglomérations de moins de 10.000 habitants (37 %), alors qu'elle est de plus de 50 % dans l'ensemble des autres agglomérations. Surtout, le nombre de RAAR augmente avec celui des notaires composant l'office et l'ensemble fait apparaître que ce sont principalement quelques études parisiennes qui ont reçu dix renonciations anticipées ou davantage. Deuxièmement, les notaires les plus jeunes y ont eu un peu moins recours : 61 % des notaires interrogés de moins de 45 ans n'en ont jamais reçu ; 51 % parmi ceux de 45 à 60 ans et 53 % de ceux de plus de 60 ans. Troisièmement, l'égalité règne entre les notaires de sexe masculin et de sexe féminin.

Les explications devraient assez largement pouvoir rejoindre celles avancées à propos des donations-partages transgénérationnelles, quand bien même les différences constatées sont moindres sur chaque question[26]. Les écarts selon le profil des notaires ayant reçu ou non des RAAR sont moins marqués ; mais ces données restent en toute hypothèse peu probantes pour les raisons qui ont été dites. Surtout, les écarts selon la taille des offices apparaissent moindres. Ils le sont à la vérité si l'on s'en tient au nombre d'offices n'ayant jamais reçu de RAAR, mais au-delà les chiffres augmentent une nouvelle fois avec la taille des offices.

En somme, si les constats ne sont pas aussi clairs qu'à propos des donations-partages transgénérationnelles, c'est que les motifs les renonciations anticipées pourraient dépendre un peu moins de l'importance des patrimoines. Mais c'est probablement aussi que le faible nombre de RAAR est lui-même de nature à atténuer, en l'état, l'ensemble des différences constatées.

243. **Enseignements**.- La rareté des renonciations anticipées à l'action en réduction a vraisemblablement aussi contribué à certains détails donnés dans les réponses aux questionnaires et à la place prise par la question lors des entretiens. Il en ressort des enseignements de trois ordres, relatifs aux *utilités* de la renonciation, à la *chronologie des opérations* de gratification et de renonciation ainsi qu'aux *contours* de la renonciation.

---

24 L. 25 ventôse an XI, art. 11, vers. L. 23 juin 2006.
25 V. *supra*.
26 V. *supra*.

244. **Diversité des utilités**.- *Premier constat* : les circonstances exactes du recours à la RAAR sont diverses, ce qui pourrait expliquer que les questionnaires n'aient sur ce point souvent pas été renseignés : plus de 54 % de non-réponses sur le profil des renonçants et des bénéficiaires ; près de 56 % sur les raisons du recours à la RAAR. Pour autant, les données recensées n'en font pas moins ressortir, avec la prudence qu'impose leur nombre, plusieurs enseignements.

En premier lieu, c'est le plus souvent une libéralité faite à un enfant qu'il s'agit de consolider (dans 46 % des RAAR dont le motif a été renseigné). A cet égard, les résultats de l'enquête ne permettent pas de tirer de conclusion probante sur la place qui est celle de cet enfant dans la fratrie non plus que sur son sexe. Les considérations affichées surtout sont autres. Fréquemment, l'objectif est de sécuriser la transmission d'un bien de famille, qu'il s'agisse d'une maison, d'un terrain, d'une entreprise (25 % pour cette dernière hypothèse)... Ce faisant, la RAAR vient consolider des pratiques libérales en évitant le morcellement des biens de famille. Parfois aussi, le recours à une telle renonciation vise à tenir compte de la réalité des familles recomposées (14 %). Il existe sans doute pour cela l'instrument propre de la donation-partage conjonctive avec allotissement d'enfants non communs, expressément consacré par la même loi de 2006[27]. Mais lorsque les circonstances ne s'y prêtent pas, il arrive ainsi que la RAAR soit mobilisée afin de conforter la gratification d'enfants communs et non communs. Parfois encore, il est fait usage de la RAAR pour assurer la transmission d'un patrimoine à un enfant vulnérable (24 %), sans que les données de l'enquête permettent d'en savoir beaucoup plus sur les termes exacts de la gratification. A chacun de ces titres, l'on retrouve des objectifs affichés lors des travaux préparatoires de la loi de 2006[28]. Mais là n'est pas tout.

En deuxième lieu, à côté de ces hypothèses en pourcentage très majoritaires, l'enquête révèle trois autres utilités de la RAAR. Elles ne représentent en valeur absolue que peu de cas, mais n'en méritent pas moins d'être relevées, rapportées au faible nombre de RAAR. Il est d'abord quelques renonciations anticipées souscrites à des fins philanthropiques, en vue de prévenir une action en réduction à l'encontre d'associations ou de fondations. Il est ensuite des renonciations anticipées souscrites au profit du conjoint survivant, permettant de sécuriser une transmission au sein du couple ; l'hypothèse reste peu fréquente (9 % des bénéficiaires recensés seraient des conjoints), probablement parce que c'est là avant tout affaire de régimes matrimoniaux et avantages du même nom, en mariage du moins. Il est enfin fait état, à trois reprises, de renonciations anticipées destinées à faire obstacle à la réserve du conjoint. L'occasion a d'ailleurs été saisie par quelques notaires pour dire combien cette réserve matrimoniale est parfois mal comprise, qui dissuaderait éventuellement du mariage. Les circonstances relatées sont celles d'un mariage, ou d'un remariage, entre un conjoint pourvu d'une descendance et un autre qui en est dépourvu. Tantôt, la mésentente règne avec les enfants du conjoint ; celui sans descendance ne souhaite pas, s'il venait à partir le premier, que son conjoint puisse faire valoir sa réserve du quart en propriété ; de là, des libéralités consenties par celui sans descendance et une RAAR souscrite par son conjoint. Tantôt, l'entente règne, mais les époux souhaitent, par réciprocité, qu'aucun ne puisse prétendre à une vocation en propriété dans la succession de l'autre ; pour celui qui a une descendance, des dispositions testamentaires permettent d'exhéréder son conjoint ; pour celui qui n'en a pas, les libéralités qu'il consentira devront être accompagnées d'une RAAR souscrite par son conjoint. Le recours à la RAAR vise alors, soit à assurer la conservation des biens dans la famille, évitant que le conjoint ne se retrouve en indivision avec sa belle-famille[29], soit encore à permettre au *de cujus* de disposer librement de l'intégralité de son patrimoine.

---

27 Levant ainsi les doutes qui demeuraient jusque-là (C. civ., art. 1077-1, sur laquelle M. Klaa, « Donation-partage conjonctive de biens communs et enfants de lits différentes », *JCP N* 2008, 1068).

28 Rapp. AN et Sénat préc., *supra* n° 16 (en note).

29 Sauf bien entendu le retour conventionnel presque toujours stipulé au profit du donateur.

C'est dire qu'alors il est fait usage de la RAAR à d'autres fins que celles imaginées par le législateur. Et l'on peut rapprocher cette dernière utilisation d'une proposition faite par les notaires dans l'un de leurs Congrès, laquelle visait à permettre aux époux de renoncer par avance à toute réserve matrimoniale[30].

En troisième et dernier lieu, et non sans lien avec ce qui précède, il n'y a pas, ou quasiment pas, de renonciation anticipée à l'action en retranchement des avantages matrimoniaux : 91 % des notaires interrogés déclarent n'y avoir jamais eu recours. Le chiffre de 9 % de réponses positives mérite du reste probablement d'être lui-même relativisé. Il se pourrait qu'il corresponde en partie à des situations dans lesquelles les enfants non communs ont, non pas renoncé définitivement à exercer leur action en réduction, mais admis d'en différer l'exercice au décès du conjoint survivant ainsi que le prévoit l'article 1527 alinéa 3 du Code civil. La renonciation pure et simple à l'action en retranchement, non expressément prévue quant à elle par la loi, mais dont on s'accorde en général à admettre l'existence, serait dès lors plus rare encore. Et ce n'est guère étonnant. D'abord – outre l'absence de consécration textuelle expresse qui vient d'être dite –, parce que le nombre d'époux ayant conclu un contrat de mariage, d'une part, comportant des avantages matrimoniaux, d'autre part, n'est pas des plus élevés. Ensuite et surtout, parce qu'il est d'autant moins élevé qu'il existe des enfants non communs, les notaires appelant précisément l'attention, au titre de leur devoir de conseil, sur les conséquences en pareilles circonstances des avantages matrimoniaux et de l'action en retranchement. Le recours à la RAAR ne peut dès lors qu'être marginal.

245. **Variantes dans la chronologie des opérations**.- *Deuxième constat* : la chronologie des opérations entre gratification et renonciation peut être régulièrement décelée dans les réponses aux questionnaires et aux entretiens.

Souvent, la RAAR a permis de prévenir la réduction de libéralités d'ores et déjà réalisées. Elle vise alors à consolider des situations existantes, dont certaines résultent de libéralités antérieures au 1er janvier 2007, époque où l'on ne pouvait valablement renoncer avant l'heure à agir en réduction. Parfois, la crainte d'une atteinte à la réserve existait au jour de la libéralité ; parfois, elle est apparue ultérieurement, consécutive à la fluctuation de la valeur des biens.

Désormais, et régulièrement semble-t-il depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2006, le projet de gratification et la renonciation anticipée sont pensés concomitamment. L'objectif est moins de corriger le passé que d'envisager l'avenir tout en s'attachant à conforter l'œuvre libérale du *de cujus*.

246. **Constantes dans les contours de la renonciation**.- *Troisième constat* : le questionnaire et les entretiens font ressortir deux quasi-constantes dans les contours des renonciations anticipées. Elles témoignent une nouvelle fois de la sécurité à laquelle le notariat veille dans les opérations dont il a à connaître.

D'abord, les RAAR souscrites semblent bien l'être dans leur modalité la plus restreinte, c'est-à-dire en considération d'une libéralité donnée et non pas seulement d'un bénéficiaire déterminé. On sait en effet que la loi de 2006 n'a permis la renonciation anticipée qu'*in favorem*, « *au profit*

30 100ème Congrès des notaires de France, *Code civil : les défis d'un nouveau siècle*, préc., 4ème commission, 4ème proposition : « *que les futurs époux et les époux puissent par acte notarié préalable ou postérieur au mariage, renoncer d'un commun accord, totalement ou partiellement, à la réserve que la loi accord à chacun dans la succession de l'autre, avec ou sans réciprocité, ou aménager ladite réserve* ».

d'une ou plusieurs personnes déterminées »[31]. Mais on sait aussi que le renonçant peut rester en deçà et n'abdiquer son action en réduction qu'en considération « *d'une libéralité portant sur un bien déterminé* »[32]. C'est visiblement en ces derniers termes que les renonciations anticipées sont souscrites. Et c'est là une attitude de prudence, seule à même de permettre au renonçant, sinon de mesurer l'étendue exacte de sa renonciation – qui ne pourra l'être qu'à l'ouverture de la succession –, du moins d'en percevoir autant que possible les termes.

Ensuite, il semble bien que les renonciations anticipées reçues par les notaires interrogés soient le fait de plusieurs et même de l'ensemble des héritiers réservataires. Les données du questionnaire sont en ce sens, ainsi que les expressions qui reviennent régulièrement dans les entretiens : la RAAR y est décrite comme un « *pacte de famille* », comme résultant d'un « *consensus familial* » ou donnant lieu à une « *réunion de famille* ». Bien davantage qu'une décision individuelle prise par un renonçant, la RAAR est ainsi perçue comme le fruit d'une discussion familiale qui se traduit par des renonciations plurielles. Et c'est là aussi une attitude de prudence, au profit du bénéficiaire de la renonciation cette fois, que de recueillir la renonciation de l'ensemble des réservataires, l'unanimité étant seule à même de prévenir toute action en réduction. Malgré en effet quelques avis divergents émis au lendemain de la loi de 2006, il y a tout lieu de penser que le renonçant abdique le seul exercice de son action en réduction et non pas plus largement sa réserve héréditaire[33]. En sorte que, chacun renonçant pour sa part, une libéralité n'est à l'abri de toute action en réduction que moyennant la renonciation de l'ensemble des héritiers réservataires présomptifs. A défaut, celui qui n'a pas renoncé conserve l'exercice de son action en réduction.

Tout ceci fait encore apparaître combien les renonciations anticipées peuvent porter la marque de l'autorité d'un disposant par hypothèse toujours en vie.

IV. Les renonciations anticipées, expression d'une autorité consentie ?

247. **Termes de la question**.- Les renonciations anticipées quelles qu'elles soient, parce que souscrites du vivant du *de cujus*, ne peuvent manquer de poser la question de l'influence de celui-ci. L'enquête réalisée ne laisse qu'apparaître certains enseignements, et à propos de la seule RAAR. C'est vraisemblablement qu'il y a lieu en la matière de distinguer les renonciations que l'on pourrait dire directes de celles indirectes.

248. **Les renonciations indirectes**.- L'autorité du disposant apparaît secondaire lorsque les renonciations anticipées sont indirectes. D'abord, c'est en pratique systématiquement à partir des explications du notaire que le consentement à l'aliénation de l'article 924-4 est sollicité, tant, on l'a dit, les intéressés peinent à percevoir les raisons d'être de leur intervention[34]. Ensuite, c'est en pratique presque toujours semble-t-il pour répondre aux souhaits de l'enfant qui cède son tour qu'il y a lieu à donation-partage transgénérationnelle, ce dernier exprimant le vœu de voir ses enfants allotis à sa place dans le partage anticipé réalisé par son auteur. A chacun de ces titres

---

31 C. civ., art. 929, al. 1.

32 C. civ., art. 929, al. 2.

33 V. notamment, Cl. Brenner, *J.-Cl. Civ.* art. 912 à 930-5, fasc. 50, n° 55 et s. ; F. Sauvage, « Les prolongements liquidatifs de la renonciation anticipée à l'action en réduction - Retour sur une "fâcheuse controverse" », *JCP N* 2008, act. 328 ; I. Dauriac, « La renonciation anticipée à l'action en réduction », D. 2006, p. 2574, n° 11 ; J. Hérail, « L'information dans la renonciation anticipée à l'action en réduction », *JCP N* 2007, 1214 ; F. Terré, Y. Lequette et S. Gaudemet, *Les successions, Les libéralités*, 4ème éd., Dalloz, 2014 , n° 1239 ; B. Vareille « Portée liquidative de la renonciation anticipée à l'action en réduction : attention, danger ! », *Defrénois* 2008, p. 159. Adde Rép. min. 12 août 2008, n° 22306, *JOAN* Q 12 août 2008, p. 6991. *Contra* N. Levillain, « La renonciation anticipée à l'action en réduction », *JCP* N 2006, 1349 ; M.-C. Forgeard, B. Gelot et R. Crône, *Le nouveau droit des successions et des libéralités*, Defrénois, 2007, n° 17.

34 V. *supra*.

d'ailleurs, le sentiment de participer à une entreprise de gratification paraît bien l'emporter, dans l'esprit des renonçants, sur celui d'abandonner un droit.

249. **La renonciation directe**.- Différente est à cet égard la RAAR. L'enquête établit certes que dans 84 % des cas c'est le notaire qui, le premier, a abordé l'éventualité d'une telle renonciation anticipée (contre 6 % des cas dans lesquels ce serait le disposant, 6 % dans lesquels ce serait le renonçant et 2 % dans lesquels ce serait le bénéficiaire). Mais ceci faute pour l'instrument, comme bien d'autres, d'être connu du grand public. Il n'en demeure pas moins – et ce sont cette fois-ci les réponses aux questions ouvertes et entretiens qui le laissent entendre – que c'est le disposant lui-même qui est en général l'instigateur d'une telle renonciation. Ce qui ne surprend guère.

La renonciation anticipée à l'action en réduction s'inscrit en effet dans une politique de gratification, réalisée ou à venir. En droit sans doute, la loi de 2006 fait de la RAAR un acte à titre gratuit purement abdicatif, qui ne peut créer aucune obligation à la charge du *de cujus* ni être conditionné à un acte émanant de lui[35]. Mais en pratique, comme l'on pouvait s'y attendre, il existe généralement des contreparties à la renonciation. Révélatrices sont sur ce point les expressions déjà citées, que l'on retrouve dans les entretiens, et qui désignent la RAAR comme un « *pacte de famille* ». Juridiquement pourtant, à la différence de ce qu'il en est dans certaines législations étrangères, c'est d'une renonciation gratuite qu'il s'agit et à laquelle le *de cujus* est appelé à consentir[36].

On mesure du reste combien la frontière peut être ténue entre une intention première qui est de gratifier et une intention première qui est d'exhéréder. Un entretien au moins l'a mis en évidence, s'agissant d'une adoption simple qui paraissait bien subordonnée à la renonciation du candidat à l'adoption à agir en réduction à l'endroit des enfants par le sang de l'adopté. L'autorité du disposant est comme en ombre portée sur la décision de renoncer, et pareille autorité peut être animée des meilleures comme des moins bonnes intentions.

250. **Formalisme de la RAAR**.- On rejoint alors un dernier enseignement de l'enquête, relatif au formalisme de la RAAR. A la question de savoir si la renonciation anticipée à l'action en réduction devrait pouvoir être reçue par un seul notaire, 68 % des notaires interrogés ont apporté une réponse positive, rejetant par là même le choix fait en 2006 d'une réception par deux notaires. La proportion ne varie pas de façon significative selon qu'un tel acte a ou non été reçu dans l'office. Au plus peut-on noter que les notaires qui considéraient inutile la formalité de déclaration au greffe du tribunal de grande instance des renonciations *post mortem* sont plus nombreux que les autres à se prononcer pour une RAAR reçue par un seul[37].

Surtout, la question, qui appelait à fournir une réponse argumentée, fait clairement ressortir la différence d'approche, sinon de positionnement, entre les opposants et les partisans du formalisme consacré en 2006.

Ceux qui prônent la réception par un seul notaire se placent résolument du côté de la mission qui est la leur. Ils voient dans la présence du second notaire une forme de défiance (« *mesure de défiance à l'égard de la profession* » ; « *forme de méfiance à l'égard d'un notaire* » ; « *l'officier public assume l'impartialité nécessaire* »…) et une mesure qui leur apparaît peu conforme au statut d'officier public (« *le formalisme actuel est contradictoire avec le statut du notaire* » ; « *le notaire est un officier public et deux notaires ne*

35 C. civ., art. 929, al. 3.
36 C. civ., art. 929, al. 1er.
37 V. *supra* : C. Goldie-Genicon, *La pratique de la renonciation à la succession.*

valent pas plus qu'un seul » ; « *la solennité conférée ne gagne rien à la présence du second notaire ; on pourrait même dire qu'elle est dénaturée par la présence d'un second notaire* »...).

Sans ignorer ces arguments, on doit mettre en regard les considérations des tenants de la réception par deux notaires, qui se placent quant à eux du côté du renonçant. Ils rappellent combien ce formalisme a été prévu pour attirer l'attention de celui qui renonce à une action en réduction sur la portée de son acte (« *il s'agit d'un acte grave ; l'intervention de deux notaires le fait savoir* », « *le formalisme permet au renonçant de prendre conscience de l'importance de sa décision* » ; « *c'est, au regard de la gravité de l'acte, garder une gradation dans le formalisme* » ; « *l'acte est particulièrement grave dont le renonçant comprend difficilement les véritables conséquences car la succession n'est pas encore ouverte* » ; « *l'intervention d'un second notaire "étranger au dossier" met l'accent sur l'importance de l'acte* »). C'est du reste ce qui avait conduit la commission des lois du Sénat à proposer la solution d'une réception par deux notaires[38]. La présence d'un second notaire, extérieur, donne de fait une solennité particulière à un acte d'autant plus grave qu'il s'agit de renoncer à un droit non encore né et de renoncer, ainsi qu'il vient d'être rappelé, du vivant de celui dont on a vocation à hériter[39].

251. **Conclusion**.- De ces enseignements sur les trois figures de renonciations anticipées objet de la présente enquête, il résulte différentes lignes directrices permettant de comprendre l'accueil variable qui en a été fait par les praticiens et leurs clients. Plusieurs critères entrent ligne de compte : le temps nécessaire pour intégrer une réforme aussi importante, le rôle du notaire dans la promotion des techniques nouvelles, l'aspect sociologique tant la composition de la population française est riche de diversités et les situations économiques elles-mêmes variées.

252. **Importance du facteur temps**.- Dans un monde où le rythme s'accélère sans cesse, où la frénésie législative est permanente, où la culture de l'immédiateté règne en maître, des bouleversements aussi importants que ceux résultant de la loi de 2006 nécessitent du temps pour être compris et entrer dans les mœurs.

Pour une loi nouvelle aussi importante, dix ans c'est court et même très court. Un des notaires interrogés l'indique avec clairvoyance : « *la réforme de 2006 commence à être assimilée* ». Plusieurs explications peuvent être avancées. D'abord, il faut du temps, aux praticiens comme aux universitaires, pour analyser les réformes et commencer à mesurer les avantages et inconvénients éventuels des règles nouvelles, les précautions à prendre, les écueils à éviter... La culture de l'immédiateté n'a pas sa place ici. Une réforme législative aussi importante est faite pour durer et prendre du temps pour l'assimiler n'a rien de choquant, bien au contraire. Ensuite, il faut du temps pour qu'un dossier se présente et puisse servir de mise en œuvre d'une technique nouvelle. Cela ressort nettement des réponses où l'on voit que les petits offices, traitant moins de dossiers, ont moins de chance qu'un office plus important de rencontrer un dossier ouvrant la voie à une donation-partage transgénérationnelle ou une RAAR.

253. **Importance du rôle du notaire**.- Au cours des dix dernières années, et notamment durant la première période qui a suivi la réforme de 2006, l'activité des notaires, surtout en matière immobilière, fut soutenue et peut-être parfois, il faut le reconnaître, au détriment d'une maîtrise immédiate des réformes du droit de la famille. Maîtrise dont progressivement les uns et

38 Rapp. H. de Richemont, préc., p. 238. Ceci, après qu'un amendement de la commission des lois de l'Assemblée nationale avait été repoussé, qui proposait une homologation judiciaire (Rapp. S. Huyghe, préc., p. 259).

39 D'où d'ailleurs la question, dans la donation graduelle, de savoir pourquoi l'acceptation des héritiers réservataires à ce que la charge pèse sur leur réserve pourrait être exprimée, sans autre forme, dans la donation, tandis qu'elle ne peut l'être que dans la forme d'une RAAR lorsqu'elle est donnée postérieurement à la donation (C. civ., art. 1054, al. 2).

les autres ont pris conscience qu'elle était un élément indispensable et majeur de l'activité notariale.

Par ailleurs, il arrive que les notaires – et non parfois sans raison – puissent témoigner de prudence face à la réforme. A cet égard, on ne saurait occulter que les notaires exerçant dans les petits offices sont souvent seuls et accaparés par mille tâches matérielles leur laissant peu de temps pour intégrer pleinement une réforme.

Pour autant, les notaires approuvent massivement les outils simples et logiques et les mettent en œuvre sans réserve : l'exemple de l'article 924-4 en est la meilleure illustration ; même si, on l'a dit, la mesure représentait aux yeux d'un certain nombre moins un outil nouveau que la consécration législative d'une pratique antérieure. Sans compter que les dossiers où l'article 924-4 est à conseiller sont notoirement plus nombreux que ceux susceptibles d'ouvrir la voie à une RAAR ou à une donation-partage transgénérationnelle.

254. **Importance du facteur sociologique**.- Dans tous les cas, l'enquête permet de dégager des tendances largement répandues sur l'ensemble du territoire. En particulier, le souci naturel d'équilibre entre les enfants, très majoritairement partagé et qui contribue sans doute à expliquer l'usage exceptionnel de la RAAR ainsi que la fréquence des situations dans lesquelles l'enfant qui s'efface, au terme d'une donation-partage transgénérationnelle, le fait au profit de toute sa descendance.

Mais l'enquête révèle aussi des éléments de diversité. Un notaire rural le fait observer dans l'un des entretiens réalisés, en rappelant à la fois la modicité du patrimoine de la plupart de ses clients et le fait que les familles restent très classiques. Il précise qu'il y a dans sa région peu de divorces ou de recompositions familiales tout en ajontant que cela évoluera très probablement avec les changements de génération et des modes de vie.

Les variations relevées, dans le recours aux nouveaux instruments, selon la taille et l'emplacement des offices confirment la réalité du sentiment exprimé par ce notaire. Cela est conforté indirectement par le fait que l'âge ou le sexe du notaire est sans incidence sur les choix opérés. Notre pays est riche de ses diversités. Ce n'est pas d'aujourd'hui que cela a des conséquences sur la réception par nos concitoyens de telle ou telle disposition juridique. Ainsi, historiquement, en matière de régime matrimonial, on était plus communautaire dans le nord ou l'est de la France alors que le sud avait une tendance plus séparatiste. De même, pour les transmissions familiales anticipées ou les successions, le strict respect de l'égalité en nature était privilégié dans certaines régions – d'où un morcellement permanent des terres agricoles – tandis qu'en d'autres lieux le souci de maintenir l'intégrité de la propriété familiale était nettement marqué. Le droit civil français prend en compte cette diversité et la réforme de 2006, en élargissant la gamme des solutions proposées, y contribue à son tour.

255. **Importance du facteur économique**.- L'enquête a enfin fait apparaître que les techniques nouvelles telles la RAAR ou la donation-partage transgénérationnelle sont ou seront le plus souvent, mais non exclusivement, des outils destinés à des patrimoines d'une certaine importance. Cela explique partiellement le fait qu'on y ait moins recours dans les petits offices que dans les plus grands, les « gros dossiers » se retrouvant plus souvent dans ces derniers.

Le patrimoine moyen des français, on l'a rappelé, se compose le plus souvent d'un logement servant de résidence principale, du mobilier le garnissant et de quelques placements financiers. Aussi, en fonction du patrimoine transmis, certains outils apparaîtront moins utiles tandis que d'autres recevront un accueil favorable en toutes situations.

Pour autant, il ne faudrait pas non plus accorder une importance trop grande à ce facteur économique. Car même en présence d'un plus faible patrimoine, les outils nouveaux peuvent être utiles et le notariat contribue à en découvrir les virtualités d'application ainsi qu'en témoigne là encore la présente enquête.

SOUS-TITRE 2 : REGARDS TRANSVERSAUX

256. A les observer de manière transversale, les renonciations successorales appellent des réflexions variées relatives au statut juridique du renonçant (chapitre 4), à la dimension fiscale des renonciations (chapitre 5), à l'expérience notariale de ces outils à fin de transmission (chapitre 6) et à leur apport à la théorie générale de l'acte juridique (chapitre 7).

CHAPITRE 4
LE STATUT JURIDIQUE DU RENONÇANT

Nathalie Baillon-Wirtz

257. « *Il ne doit pas y avoir d'interruption* (...) *dans la transmission du patrimoine, parce que mon héritier, c'est moi* »[1]. Ces mots de Jean Carbonnier traduisent combien le principe de la continuation de la personne du défunt[2] par son héritier est ancré dans l'opinion commune sans que l'on en ait toujours parfaitement conscience. Succéder, dit-on traditionnellement, c'est s'inscrire dans la continuité des générations[3] et préserver le principe coutumier de conservation des biens dans la famille. C'est également, sous l'angle économique, s'approprier et profiter du « solde d'une épargne non consommée »[4] et, sous l'angle juridique, acquérir la propriété de biens et de droits.
Pour le juriste, la règle paraît évidente ; les successions sont, avant tout, liées à l'acquisition. L'article 711 qui ouvre le Livre III du Code civil « *Des différentes manières dont on acquiert la propriété* » et selon lequel « *la propriété des biens s'acquiert par succession, par donation entre vifs ou testamentaire, et par l'effet des obligations* », renforce la conviction du rôle essentiel qui revient à la succession : elle est la première des manières dont l'homme peut accéder à la propriété avant celle sur les libéralités, les contrats ou encore les privilèges et les hypothèques.

258. Ainsi, dans tous les manuels ou traités de droit des successions, il est des passages obligés. L'un d'eux consiste à affirmer que la finalité de l'héritage est d'assurer la transmission des biens de la génération qui passe à celle qui suit[5], qu'elle y est aidée en cela par le mécanisme de la saisine qui permet à l'héritier d'entrer en possession des biens dès la mort du *de cujus*, sans investiture ou contrôle préalable[6]. Un autre passage, tout aussi fondamental, détaille les règles qui, fondées sur l'affection présumée de l'auteur du patrimoine héréditaire, déterminent ceux qui ont une « vocation » à y succéder.
En simplifiant abusivement, il y aurait donc essentiellement dans une succession, un mode automatique de transfert et d'acquisition des biens à des personnes que la loi ou le futur défunt a qualifiées à cette fin.

259. Bien évidemment, ce premier niveau d'analyse doit être immédiatement dépassé. Même si le « droit à » l'héritage et le « droit sur » l'héritage retiennent plus l'attention du juriste, du sociologue ou de l'économiste, il ne faut pas occulter pour autant la reconnaissance et l'exercice d'un droit dont la fonction est inverse à la conception de la transmission, parce qu'il crée une rupture là où il faudrait de la continuité : le droit de renoncer.

---

1 J. Carbonnier, *Sociologie juridique, Sociologie du droit des successions*, 1963-1964, p.253.
2 P.-J. Claux, *La continuation de la personne du défunt par l'héritier*, thèse Paris, 1969.
3 M. Beaubrun, Fondements du droit de l'héritage et recomposition de l'ordre successif par la loi du 3 décembre 2001, in *Justice et droits fondamentaux, Etudes offertes à Jacques Normand*, Litec, 2003, p.17, spéc. p.25.
4 A. Gotman, *Hériter*, PUF, coll. Economie en liberté, 1988, p.3.
5 Domat, *Traité des Loix*, Chap.VII, I., cité par H., L., et J. Mazeaud et F. Chabas, *Leçons de droit civil*, t. IV., 2ème vol., *Successions-Libéralités*, 5ème éd., par L. et S. Leveneur, p.5, n°662 ; *Les enjeux de la transmission entre générations*, ss. la dir. de Fr. Dekeuwer-Defossez et Ch. Choain, Leradp, Université Lille II, Septentrion, 2005.
6 Ph. Malaurie et Cl. Brenner, *Les successions, Les libéralités*, LGDJ, 2014, 6ème éd., p.93, n°160.

260. Il n'existe plus, comme en droit romain, d'héritiers nécessaires[7] et l'automaticité de la transmission n'est en réalité que le résultat de l'option exercée par le successible en faveur de la succession. Dans sa rédaction de 1804, l'article 775 du Code civil, aujourd'hui remplacé, énonçait : « *nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue* »[8]. Hériter n'est en effet jamais une obligation, mais plutôt un droit ou une faculté, comme l'indique plus simplement l'actuel article 768 du Code civil issu de la loi du 23 juin 2006 : « *L'héritier* ***peut*** *accepter la succession purement et simplement ou y renoncer* ». Acte unilatéral et discrétionnaire dont la motivation échappe à celui qui la reçoit, la renonciation est avant tout l'exercice d'une liberté fondamentale du successible, induite de « *cette considération de bon sens qu'il existe des successions dont on peut préférer se tenir à l'écart* »[9].

261. La renonciation successorale a longtemps été une figure juridique figée dans sa forme et ses effets, présentée de manière immuable comme le refus d'une succession déficitaire ou le calcul arithmétique et égoïste du renonçant bénéficiaire de donations antérieures, au regard de considérations économiques. A cette longue période d'immutabilité, la loi du 23 juin 2006 portant réforme du droit des successions et des libéralités a mis fin. Le changement paraît subtil mais il est en réalité majeur. Des facteurs idéologiques, démographiques, politiques et économiques qui ne sont pas exempts d'interférences réciproques[10], ont eu leur part d'influence dans les étapes de la construction nouvelle du droit successoral.

262. La fonction contemporaine de la succession n'est plus forcément d'établir un successeur capable de recevoir et de faire fructifier entre ses mains le patrimoine héréditaire[11], mais de déterminer les besoins de l'héritier qui délimiteront ensuite ses droits[12]. L'allongement de l'espérance de vie fait que l'on hérite aujourd'hui tardivement, à une date proche du départ à la retraite[13] où le besoin de recevoir est moins prégnant que celui de la génération plus jeune qui entre dans la vie active. Aussi le législateur s'est-il employé à concevoir des instruments et stratégies de transmission s'accordant mieux avec la nature des biens transmis et les besoins de ceux qui pourraient y prétendre. La loi du 23 juin 2006 a, pour la renonciation à la succession, ouvert de nouvelles perspectives, en admettant notamment la représentation du renonçant ou en cessant de le comptabiliser parmi les héritiers réservataires afin d'accroître le disponible. Sous son nouveau visage, la renonciation est altruiste, offrant l'image d'un acte réfléchi à l'endroit d'héritiers choisis. Certes, les renonciations faites en faveur d'une personne, dites *in favorem*, ne sont pas nouvelles. Néanmoins, la jurisprudence y a fréquemment vu des cas d'acceptation tacite pure et simple[14] de la succession et non de « véritables renonciations »[15], ces dernières devant

---

7 J.-Ph. Lévy et A. Castaldo, *Histoire du droit civil*, Dalloz, 2ème éd., 2010, n°975 et s. ; Ph Malaurie et Cl. Brenner, préc., p.89, n°145.

8 Loysel, Institutes coutumières, Livre II, Titre V, p.318 : « *N'est héritier qui ne veut* » : Coutume de Paris, art. 316 : « *Il ne se porte héritier qui ne veut* » ; Req., 26 février 1934, DH 1934, p.201 : « *Nul n'est héritier qui ne veut* ».

9 M. Grimaldi, *Droit civil, Successions*, Litec, 5ème éd., 1998, n°437, p.419.

10 V. la présentation du projet de loi par M. Pascal Clément lors de son examen à l'Assemblée nationale, JOAN, 22 février 2006, p.1055 : « *Le droit des successions et des libéralités n'a pratiquement pas évolué depuis 1804. Or il est, pour une large part, devenu inadapté et la rigidité de ses règles ne se justifie plus aujourd'hui. Ce droit doit désormais faire face à de nouveaux enjeux démographiques, sociologiques et économiques* ». ; B. Beignier, Succession : une révolution ? non, une réforme, *RLDC* déc. 2006, p.5.

11 M. Beaubrun, préc., p.17, spéc. p.24.

12 B. Beignier, Le droit des successions, entre droits de l'homme et droit civil, *Dr. fam.* 2002, chron. n°3.

13 Plus des trois quarts des ménages ayant reçu un héritage sont âgés de plus de 50 ans. L'héritage est un événement qui intervient tardivement dans le cycle de vie : la moitié des héritiers avaient plus de 47 ans au moment de leur premier héritage : B. Garbinti, P. Lamarche et L. Salembier, *Héritages, donations et aides aux ascendants et descendants, Les revenus et le patrimoine des ménages*, INSEE, 2012, p.57, spéc. p.58.

14 Cass. civ., 18 juin 1846 : DP 1846, 1, p. 331 ; Cass. req., 15 févr. 1882 : *DP* 1882, 1, p. 413 ; Cass. 1re civ., 6 janv. 1953 : *Bull. civ.* 1953, I, n° 5 ; Cass. civ., 1re, 23 février 1994, *Def.* 1995, art. 36122, note J. Bernard de Saint Affrique.

15 P. Raynaud, La renonciation à un droit, sa nature et son domaine en droit civil, *RTD. civ.* 1936, p.763, spéc. p.770.

invariablement emporter abdication pure et simple et non aliénation de la part de succession[16]. Depuis la loi du 23 juin 2006, le champ de vision s'est élargi et l'analyse doit être plus nuancée. La renonciation n'est plus nécessairement abdicative et libératoire ; elle peut également, sans pour autant être qualifiée de « prétendue renonciation »[17], être translative et s'inscrire dans une démarche complémentaire de transmission du patrimoine du défunt.

263. Comme pour chaque réforme, les objectifs qu'elle poursuit demeurent suspendus aux circonstances et aux aléas de son application. Qui renonce aujourd'hui à l'aune des transformations textuelles qui se sont opérées ? Etablir une physionomie du renonçant n'est pas chose aisée tant la renonciation se compose de mobiles multiples où l'essentiel se mêle au contingent et même à l'épisodique. Mais puisque l'application du droit des successions dépend du notaire plus encore que du juge, des éléments de réponse ont pu être dégagés des résultats quantitatifs et qualitatifs d'une double enquête conduite en 2015 auprès d'un panel de notaires[18]. Les données qui en sont issues révèlent tout d'abord que la nouvelle organisation successorale semble avoir été assimilée par ceux dont elle entend régler le sort. La renonciation à la succession, ensuite, reste une pratique minoritaire puisqu'elle représente environ 5 % des successions ouvertes par un notaire durant une année[19]. Parmi les motifs de la renonciation envisagés par le questionnaire, deux reviennent majoritairement à la lecture des réponses : la nécessité d'échapper à un passif trop important et la volonté d'avantager les héritiers de rang subséquent[20]. Les chiffres fournis par le Ministère de la justice montrent également que les renonciations à la succession ont connu une forte et rapide augmentation de 2006 à 2015, de presque 53%[21]. Les raisons de cette progression seraient liées à la crise économique[22] et notamment au fait que les règles de représentation du renonçant impliquent, en présence de successions déficitaires, des renonciations dites « en cascades » des héritiers de rang subséquent. Des données empruntées à une étude conduite début 2016 auprès de quinze greffes de tribunaux de grande instance par des étudiants du Master 2 Notarial de l'Université de Reims[23] confirment cet état de fait, les greffiers interrogés témoignant du refus plus fréquent et souvent mal vécu[24], des héritiers d'assumer les dettes et charges du défunt. L'allongement de l'espérance de vie et la dépendance qui souvent en

16 Selon P. Voirin, « *le trait distinctif de la renonciation translative à titre gratuit, c'est qu'elle implique l'animus donandi (l'intention libérale), qu'au contraire la renonciation abdicative ne comporte pas. En rejetant sa qualité de successible, le renonçant s'en débarrasse sans se soucier de savoir quelles seront les conséquences. Au contraire, en renonçant pour gratifier, il manifeste son intention libérale à l'égard de ses cohéritiers ou des héritiers de l'ordre subséquent* » : obs. sous Cass. civ. 1re, 27 mai 1961, *JCP* 1963, II. 12973.

17 P. Raynaud, préc., p.768.

18 Deux questionnaires à destination de la profession notariale ont été établis par le groupe de recherche. Un premier questionnaire, dit « court », a été diffusé sur le réseau Réal à un panel de notaires, avec la collaboration du Conseil supérieur du notariat et de l'Institut CSA (cf. annexe n°1). 91 réponses ont été obtenues. Un second questionnaire, dit « long » en raison des aspects plus qualitatifs des questions et réponses, a été adressé à un panel plus réduit de notaires choisis par le groupe de recherche. 42 réponses ont été obtenues.

19 V. *infra* : Annexe 3.

20 V. *infra* : Annexe 3, Tableau 5 et Figure 1.

21 Ministère de la Justice//SG/SDSE/Répertoire général civil pour les statistiques de 2010 à 2015 : cf. annexe n°4 ; *Annuaire statistique de la Justice*, éd. 2011-2012, p.31. En 2006, le nombre d'actes de renonciation enregistrés aux greffes des tribunaux de grande instance est de 54.354 et, en 2015, de 102.742.

22 M. Nicod, Les successions et la crise économique : Dr. fam. 2016, repère 1. V. également : C. Rollot, Face aux dettes de leurs parents, de plus en plus de Français renoncent à hériter : Le Monde, 3 déc. 2011.

23 Etude de terrain sur les pratiques des tribunaux en matière de renonciation et d'acceptation à concurrence de l'actif net, Travaux de l'ARNU-Reims, 2016. Cette étude a été réalisée de janvier à mars 2016 auprès de 40 tribunaux de grande instance en France métropolitaine par S. Dersoir, M. Genard, L. Lallot, C. Valet et J. Gouzy, étudiants du Master 2 notarial de l'université de Reims.

24 La renonciation successorale a une dimension psychologique et affective non négligeable : G. Lespine et I. Gravillon, *Hériter sans se déchirer, Les enjeux affectifs de la transmission*, Albin Michel, 2010, p.42 : « *Ne pas être un « héritier »* (…) *laisse tout de même des traces qui mènent à la colère de l'impuissance, au sentiment de culpabilité de ne pas avoir su y faire ou à celui de se sentir exclu de la communauté. Le plus souvent, dira le notaire, les enfants, bien que déçus ou frustrés de n'hériter de rien – ou pire, de dettes – tentent de dédouaner le parent dans la façon dont il a géré sa vie ; le protégeant d'une image affaiblie au plan social et, en dernier ressort, sans trop le savoir, protégeant leur propre image…* ».

découle ont en effet bouleversé les situations acquises et les prévisions. Les dépenses de santé, notamment, et le recours plus systématique aux aides collectives qui ne sont que des avances consenties destinées, pour la plupart, à être recouvrées au décès de son bénéficiaire[25], pèsent lourdement sur l'héritier qui n'a alors, pour y échapper, qu'une issue : renoncer.

264. Renonce-t-on pour autant à sa famille ? Aux liens qui unissent ? Si l'on quitte un instant l'ordre du droit, la réponse est logiquement négative. Mais la réalité juridique oblige à exprimer une réponse moins franche. Le droit s'est traditionnellement efforcé d'organiser la disparition du renonçant de la scène successorale, de manière rétroactive de surcroît. Par principe, il ne saurait exister de droits ou d'obligations dont l'héritier renonçant serait titulaire. Néanmoins, chaque principe connaît ses tempéraments ou exceptions. La loi du 23 juin 2006 les a même accentués et l'on s'efforcera d'en apprécier la portée à l'aune des techniques liquidatives qu'elle a mises en place. Ainsi, les effets de la renonciation se résument en deux affirmations qui sont partiellement contradictoires et révèlent le paradoxe : le renonçant est censé n'avoir jamais été héritier (I) ; pour autant, il conserve certains attributs, droits comme obligations, qui sont liés à sa parenté ou sa proximité avec le défunt (II).

I. Un effacement principiel

265. « *L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier* ». Le droit civil est épris de ces formules laconiques dont on n'a sans doute pas assez relevé l'ambiguïté[26]. Aujourd'hui comme hier, le principe s'impose sans difficulté à qui enseigne ou étudie le droit des successions. La loi du 23 juin 2006 en assure même la continuité. L'article 805 du Code civil qui en est issu[27] est en effet la simple reprise de l'ancien article 785 qui affirmait déjà depuis deux siècles l'effet rétroactif de la renonciation à la date de l'ouverture de la succession.

266. L'originalité de la renonciation successorale est qu'elle repose avant tout sur une fiction. On sait combien les fictions sont utiles comme expédient à travers notamment la rétroactivité. Elles déclarent des faits autres que ce qu'ils sont vraiment (à faire « comme si ») pour atteindre une finalité souhaitable[28]. Le droit des successions constitue certainement pour la fiction juridique un « milieu de faveur »[29]. Les illustrations en sont nombreuses et la renonciation successorale compte parmi les plus fondamentales. En principe, la renonciation de droit commun n'a qu'un effet extinctif. En droit successoral, l'artifice consiste à accentuer le caractère abdicatif en y ajoutant un effet rétroactif. Le résultat recherché est de permettre à la saisine des autres héritiers de produire pleinement ses effets. Si la renonciation n'était pas rétroactive, les actes

---

25 J. Hauser, Inégalité dans l'entretien des enfants majeurs par les parents, in *Les enjeux de la transmission entre générations, Du don pesant au dû vindicatif*, ss. la dir. F. Dekeuwer-Défossez et C. Choain, Presses universitaires du Septentrion, 2005, p.131 ; P. Murat, Successions et familles en France, in *Les successions, Journées roumaines*, T. LX, 2010, Travaux de l'Association Henri Capitant, Bruylant, LB2V, p.79 et s, spéc. p.89 ; S. Perrin, Récupération des prestations d'aide sociale versées aux personnes handicapées : des conséquences de la renonciation des collatéraux privilégiés à la succession du bénéficiaire, Bull. du Cridon de Paris, 1er mai 2016, n°9, p.6 et s.

26 Cf. toutefois : C. Demolombe, *Cours de Code Napoléon, XV, Traité des successions, T. III*, Ed., Durand et Hachette, 3ème éd., 1867, p.40, n°45 : « *L'héritier, qui renonce, est censé n'avoir* jamais *été héritier ! Jamais ! quoi de plus énergique* ! ».

27 L'article 805 constitue un cas particulier d'application du nouvel article 776, qui prévoit que l'option a un effet rétroactif au jour de l'ouverture de la succession. Dans ces conditions, on a pu manifestement se demander si le maintien d'une disposition spécifique à la renonciation était réellement indispensable. Il a cependant été jugé, lors des travaux parlementaires précédant l'adoption de la loi de 2006, plus prudent de la conserver : Rapport AN, Projet de loi n° 2427 portant réforme des successions et des libéralités, par S. Huyghe, 8 février 2006, p.137.

28 R. Dekkers, *La fiction juridique, Etude de droit romain et de droit comparé*, Recueil Sirey, Paris, 1935, spéc. p.47, n°74 ; J. Schmidt-Szalewski, *Les fictions en droit privé*, Arch. Phil. Droit, t. 20, Sirey, 1975 ; G. Wicker, *Les fictions juridiques, contribution à l'analyse de l'acte juridique*, préf. de J. Amiel-Domat, Bibl. dr. privé, t.253, LGDJ, 1997.

29 G. Cornu, *Droit civil, Introduction, Les personnes, Les biens*, Montchrestien, coll. Domat droit privé, 11ème éd., 2003, p.93, n°209.

accomplis par le renonçant seraient opposables aux héritiers appelés à la suite de sa renonciation[3031]. Son effacement pur et simple de la sphère successorale est donc cohérent au regard de la solution désirée. Reste à savoir dans quelle mesure le Droit le réalise (A) et quels en sont les effets (B).

A. La mesure de l'effacement

267. « *On ne peut pas avoir été héritier et ne plus l'être* »[32]. La renonciation écarte en effet l'héritier de la succession non seulement pour l'avenir mais aussi pour le passé. Devenu étranger à la succession, il cesse de compter parmi les successibles pour déterminer leurs droits successoraux. La part qui aurait dû lui revenir en cas d'acceptation est entièrement dévolue à ses cohéritiers ou à défaut aux héritiers de rang subséquent. La dévolution suit alors les principes habituellement applicables. Il n'y a notamment aucune transmission des droits du renonçant à ceux qui profitent de sa renonciation[33]. C'est en effet du défunt seul que ceux-ci tiennent l'intégralité des droits qu'ils recueillent[34]. Sur ce point et hormis la question de la représentation du renonçant sur laquelle nous reviendrons, la loi du 23 juin 2006 n'a apporté aucune modification.

268. En revanche, elle a profondément remanié les règles de calcul de la réserve et de la quotité disponible. La réforme a ainsi mis fin à la solution jurisprudentielle[35] consistant à déterminer la réserve d'après l'état des vocations au jour de l'ouverture de la succession sans tenir compte de l'option retenue par les héritiers. Bien que contredisant ouvertement le principe selon lequel le renonçant est censé n'avoir jamais été héritier, la solution présentait l'avantage pratique de faire contrepoids à la dispense de rapport des libéralités dont bénéficie l'héritier qui renonce. Il ne paraissait effectivement pas souhaitable d'apporter à l'héritier renonçant un surcroît d'avantages en lui procurant à la fois le droit de conserver ce qu'il avait reçu et de profiter du fait que le disponible, dans lequel la libéralité est enfermée, aurait été majoré par sa renonciation. Maintenue à son taux prévisible, la réserve pouvait ainsi le dissuader de renoncer[36]. En dépit du motif compréhensible sur lequel elle s'appuyait, l'analyse ne pouvait subsister devant les impératifs d'une réforme qui a fait, dans son dispositif, une large place à la liberté de disposer du futur défunt. Désormais, le renonçant, par principe, ne fait plus nombre pour le calcul de la réserve. La solution qui s'accorde pleinement avec l'anéantissement rétroactif de sa vocation successorale, a surtout pour avantage d'étendre le disponible, facilitant ainsi l'exécution des libéralités que le *de cujus* a consenties.

269. Depuis, ce sont les juges qui ont interprété de manière originale la règle de la perte rétroactive de la qualité d'héritier, élargissant le cadre de son application au cas de la donation

---

30 Sauf pour ce qui concerne, selon l'article 808 du Code civil, les frais que le renonçant aura légitimement engagés sur la succession.

31 F. Zenati-Castaing et T. Revet, *Cours de droit civil, Successions*, PUF Droit, 2012, Coll. Droit fondamental, p.172, n°76.

32 P. Mallet, *La renonciation à succession*, LGDJ, Paris, 1931, p.227.

33 En raison du caractère rétroactif de la renonciation, l'héritier de degré subséquent à qui est dévolue la succession est censé avoir eu la qualité d'héritier dès le jour du décès : Cass. soc. 19 novembre 1954, D. 1955, 22 (décision rendue en application de l'ancien article 785 du Code civil).

34 R. Le Guidec et G. Chabot, *Répertoire de droit civil*, Dalloz, V. *Succession (transmission)*, n°424.

35 Cass. civ., 18 février 1818, *Laroque de Mons*, D. jurisp. Gén. V° Successions, n°1028 ; Cass. civ., 13 août 1866, DP 1866, I. 465 : « *Vu l'article 913, C. Napoléon ; - Attendu que cette disposition a réglé et limité les libéralités permises au père de famille sur le nombre d'enfants qu'il laisserait à son décès ; que c'est ce nombre d'enfants qui devient la base fixe et invariable d'après laquelle est déterminée à l'instant même la quotité de la portion disponible, sans que cette quotité puisse être modifiée plus tard par des événements ou des incidents qui, postérieurs au décès du père de famille, ne sauraient ni accroître, ni restreindre les droits qu'il pouvait exercer de son vivant* ».

36 M. Grimaldi, *Droit civil, Successions*, préc., p.470, n°505.

consentie avec réserve d'un droit de retour. A deux reprises, la Cour de cassation a en effet jugé qu'en cas de donation avec réserve d'un droit de retour au donateur si le donataire ou ses propres descendants lui sont prédécédés, la renonciation des descendants à la succession du donataire les empêche de « *faire obstacle au droit de retour, qu'il soit légal ou convenu* »[37]. Du fait de leur renonciation à la succession, les descendants du donataire ne peuvent plus recueillir les biens donnés à leur auteur. Le droit de retour peut donc être exercé par le donateur dès le décès du donataire sans que les descendants de celui-ci, qui sont pourtant toujours en vie, ne puissent y faire obstacle. La solution a pour avantage d'éviter la dispersion des biens donnés et ainsi de respecter, en toutes hypothèses, la volonté du disposant dans la mesure où, dans le cas contraire, ceux-ci profiteraient à d'autres que les descendants du donataire[38], comme son conjoint survivant.

B. Les effets de l'effacement

270. Réputé étranger à la succession, le renonçant ne peut en aucune manière en profiter. La renonciation met un terme à la qualité de propriétaire des biens de la succession dont la loi l'investit. Il n'a de ce fait aucun droit sur l'actif et doit restituer les biens héréditaires qu'il a pu matériellement détenir, avec les fruits ou les intérêts qu'il aurait perçus. L'action en réduction des libéralités excessives qui implique la qualité de réservataire lui est également fermée, comme d'ailleurs l'action en rescision du partage successoral.

271. Si le renonçant ne peut profiter de la succession, il ne peut non plus rien perdre de son patrimoine au profit de la succession. L'abandon de la chose entraîne normalement la disparition des charges. L'effet libératoire de la renonciation successorale a pour conséquence que les obligations qui lui incomberaient en sa qualité d'héritier disparaissent[39]. Il n'est ainsi pas tenu au règlement du passif successoral et des droits de mutation. Par ailleurs, le principe de l'égalité des héritiers lui est désormais inopposable, de sorte qu'il échappe à l'obligation au rapport des libéralités qu'il aurait reçues en avancement de part successorale.

272. On sait combien l'obligation d'assumer le passif successoral pèse dans la décision de l'héritier de renoncer à la succession[40]. Le principe de la continuation de la personne et l'obligation corrélative de l'héritier acceptant de répondre du passif sur ses biens personnels, tant présents qu'à venir, expliquent que l'héritier préfère s'y soustraire. L'obligation *ultra vires* ne va pas de soi et il aurait été possible, lors de la réforme de 2006, de rompre avec le principe et de décider, comme d'autres Droits l'ont fait, que les successeurs ne sont obligés au passif que dans la limite de l'actif successoral. Au début du 20ème siècle, Saleilles affirmait « *qu'il est des cas où le devoir n'est plus de sacrifier au passé, mais de sauvegarder l'avenir de ses enfants. Et ce n'est pas à la loi de se faire juge de ces conflits de conscience* »[41]. Il a finalement été répondu près d'un siècle plus tard, que la règle assure toujours un juste équilibre entre les divers intérêts en présence, notamment des créanciers héréditaires ; cela d'autant plus que le droit des successions ne lui attribue pas de portée absolue puisqu'il autorise l'héritier à accepter la succession à concurrence de l'actif net ou à y renoncer. La loi du 23 juin 2006 a même concédé de nouveaux tempéraments aux conséquences radicales de

---

37 Cass. civ. 1re, 23 mai 2012, n° 11-14.104, D. 2012, p. 277, note D. Autem ; Defrénois 2012, art. 40628, note I. Dauriac ; RTD civ. 2012, p. 762, obs. M. Grimaldi. – Cass. civ. 1re, 16 sept. 2014, n° 13-16.164, Dr. famille 2014, comm. 163, M. Nicod ; AJF 2014, p. 559, obs. S. Gerry-Vernières.

38 A. Sériaux, *J.- Cl. Notarial Répertoire*, V. *Successions*, Fasc. 40, n°13.

39 Cass. civ., 1re, 1er février 2012, Bull. civ., I. n°22, JCP G 2012, 102 : le créancier ne peut poursuivre sur les biens de l'héritier renonçant l'exécution du titre exécutoire rendu contre le *de cujus*.

40 Ph. Durnerin, *La notion de passif successoral*, Biblio. Dr. privé, t.217, LGDJ, Paris, 1992, p.175, n°409 : « *L'un des effets principaux de l'option est de fixer l'obligation au passif de chaque successeur. Il n'est donc pas surprenant que la considération du passif soit placée par les praticiens en tête des paramètres de l'option successorale* ».

41 R. Saleilles, De la responsabilité de l'héritier quant aux dettes de la succession dans l'histoire du droit français, Bull. soc. d'ét. lég. 1911, p.52.

l'engagement illimité au passif, avec la décharge sous conditions des dettes du défunt légitimement ignorées par l'héritier au moment de son acceptation (C. civ., art. 786, al.2) et la limitation de l'obligation d'exécuter les legs de somme d'argent à l'actif successoral net (C. civ., art. 785, al.2). Souvent, lors des travaux parlementaires précédant la réforme de 2006, a été repris l'argument selon lequel la rénovation des mécanismes de l'option, la simplification de la procédure d'acceptation à concurrence de l'actif net, la meilleure délimitation des actes ne valant pas acceptation tacite et l'allègement conditionné de l'obligation *ultra vires* ont pour conséquence utile de limiter les hypothèses de renonciation[42]. Il semble que, dix ans après, les circonstances sociales et économiques contredisent le raisonnement et les espoirs que le législateur y révélait. Comme précédemment souligné, les chiffres sont évocateurs et attestent d'une augmentation récurrente du nombre de renonciations formulées dans de nombreux cas pour échapper à un passif trop lourd. A notre sens, c'est certainement ici l'un des objectifs que la loi du 23 juin 2006 n'a pas pu (ou su ?) remplir.

273. Le Droit n'est jamais monolithique. Il érige un principe ; en l'espèce, celui de l'effacement rétroactif de l'héritier renonçant. Et il l'assortit de divers exceptions et tempéraments dont la portée peut être variable. Il n'est pas ici dérogé à cette dialectique. Comme l'affirmait Jhering, « *toute fiction boîte* »[43], même si elle est d'envergure. La fiction légale reste en effet, malgré son caractère arbitraire, une règle et une donnée positive que le législateur est finalement libre d'occulter ou de tempérer dès lors qu'une finalité supérieure le justifie. Les règles relatives aux conséquences de la renonciation en sont l'illustration. Si notre droit reste gouverné par un principe d'effacement du renonçant, il comporte aussi des aménagements de sa présence.

II. Une présence résiduelle

274. Les exceptions au principe selon lequel la renonciation brise tout lien entre le successible et la succession sont nombreuses. La loi du 23 juin 2006 a maintenu la plupart d'entre elles, légales comme jurisprudentielles (A) et a même reculé plus loin encore les limites du principe, en étendant corrélativement les hypothèses de prise en compte du renonçant au moment de la liquidation et du partage de la succession (B). Loin toutefois de vider le principe de sa signification, ces exceptions s'harmonisent avec celui-ci pour régler des situations spécifiques qui appellent, selon le législateur, un traitement particulier. Selon Batiffol, « *l'exception étant une règle de droit aussi bien que le principe auquel elle déroge doit s'entendre par rapport aux raisons qui la fondent* »[44]. Reste à savoir si les considérations et contingences que la réforme de 2006 a entendu privilégier ne rendent pas en pratique la situation plus complexe encore qu'elle ne l'était dans le passé.

A. Les manifestations traditionnelles de sa présence

275. La renonciation à succession ne parvient pas, malgré ses caractères abdicatif et rétroactif, à purger totalement la vocation héréditaire du renonçant[45]. Ce dernier ne peut effectivement disparaître de la scène successorale car sa qualité de successible découle avant tout d'un lien familial, conjugal ou de sang, que le Droit ne peut de lui-même effacer. Les manifestations les plus évidentes de sa présence sont diverses et se constatent surtout dans le cadre circonscrit de la dévolution de l'hérédité morale mais aussi celui, plus large, des règles de dévolution de droit commun.

---

42 Rapport n°2850 AN, Projet de loi portant réforme des successions et des libéralités ; Rapport n°343 Sénat.
43 Cité par J. Schmidt-Szalewski, *Les fictions en droit privé*, préc., p.285.
44 H. Batiffol, *Problèmes de base de philosophie du droit*, LGDJ, 1979, p.258.
45 F. Zénati-Castaing et T. Revet, *Cours de droit civil, Successions*, PUF Droit, coll. Droit fondamental, 2012, p.173, n°76.

276. **La dévolution successorale de droit commun.** L'une des premières illustrations de la subsistance du renonçant, la plus classique certainement, dérive de la distinction fondamentale entre la succession légale et la succession testamentaire. Celui qui est appelé à l'une et à l'autre succession peut, à l'égard de chacune d'elles, prendre un parti différent : accepter l'une et répudier l'autre[46]. Un autre exemple nous est donné avec la faculté laissée au renonçant de rétracter sa renonciation. La mesure, même conditionnée, constitue à certains égards une faveur exceptionnelle notamment au regard de la règle de droit commun selon laquelle la renonciation est définitive, « *la qualité de propriétaire ne pouvant pas être reconquise par un revirement, car la propriété n'est plus* »[47]. L'affirmation est d'autant plus exacte que l'héritier, en renonçant, perd la saisine alors que dans le même temps ses cohéritiers ou héritiers de rang subséquent même s'ils n'ont pas encore opté, en sont rétroactivement investis. Il en résulte cette situation singulière que le renonçant est autorisé par un simple acte de volonté, expresse ou tacite, à leur enlever un droit acquis[48]. Quoi qu'il en soit, l'opportunité de la règle l'emporte sur ses conséquences. L'avantage escompté est en effet de diminuer les risques de la vacance de la succession en lui donnant un représentant dans l'intérêt de tous ceux auxquels il importe qu'elle soit acceptée, tels les créanciers du défunt ou de l'héritier[49]. Enfin, il n'est pas besoin de s'étendre sur le fait que la renonciation n'empêche pas le renonçant d'obtenir de la succession le remboursement des frais qu'il aurait légitimement engagés avant sa renonciation[50] ou encore d'être appelé aux opérations de compte de liquidation et partage, notamment en ce qui concerne l'évaluation de la masse partageable[51].

277. **La dévolution de l'hérédité morale.** La renonciation n'a également aucune influence sur l'état civil du renonçant et il est à peine nécessaire de le dire car il y a là un droit qu'on tient de la famille, qui est inhérent à la qualité d'enfant ou de parent plutôt qu'à celle d'héritier. Si l'on veut établir une comparaison, « *la renonciation est un acte de séparation de biens d'avec le défunt, non un divorce* »[52] qui aurait pour conséquence d'effacer les liens familiaux. C'est la raison pour laquelle le principe selon lequel le renonçant doit rester à l'écart de l'actif héréditaire, souffre d'exceptions lors de la transmission de droits et de devoirs qui dérivent du lien de famille[53]. A cette hérédité morale[54], le renonçant ne peut se soustraire[55] ou, comme il l'a été écrit, « *on ne renonce pas à sa famille* »[56].

---

46 La même observation peut être faite en présence d'un droit de retour légal reconnu au bénéfice de l'héritier mais qu'il peut abdiquer sans pour autant perdre sa vocation successorale : Cass. civ. 21 octobre 2015, n°14-21337, JCP G 2016, 79, note Ch. Goldie-Genicon ; Dr. fam. 2016, comm. 8, note M. Nicod. En revanche, l'inverse n'est, semble-t-il, plus vrai pour les cas de succession anomale des articles 757-3 et 738-2 du Code civil. En ce sens : F. Terré, Y. Lequette et S. Gaudemet, *Droit civil, Les successions, Les libéralités*, Dalloz, 4ème éd., 2014, p.228, n°223 et p.233, n°235.

47 F. Zénati-Castaing et T. Revet, ibid.

48 La rétractation du renonçant ne peut aller toutefois jusqu'à remettre en cause les droits que les tiers ont légitimement acquis sur les biens de la succession (C. civ., art. 807, al.2).

49 A ce sujet, la faculté pour le renonçant de rétracter sa renonciation ne lui est pas toujours personnelle puisqu'elle peut être exercée par ses créanciers personnels par la voie de l'action paulienne et de l'action oblique. Une fois la renonciation du débiteur déclarée inopposable à leur égard, ils acceptent la succession en son lieu et place. La renonciation conserve en revanche ses effets à l'égard des cohéritiers et des créanciers successoraux (C. civ., art. 779) : M. Béhar-Touchais, La renonciation frauduleuse à une succession, in *Mélanges en l'honneur du professeur Gérard Champenois*, Defrénois, 2012, p.17 et s.

50 C. civ., art. 808.

51 Cass. civ., 1re, 6 mars 2007, Bull. civ. I., n°100.

52 B. Beignier, *L'honneur et le droit*, préf. J. Foyer, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 234, Paris, 1995, p.236.

53 Paris, 25 octobre 1925, G. P. 1925, 2, 736 : « *les dispositions de l'article 785 concernent exclusivement les biens ;* (...) *c'est en ce sens seulement que la renonciation rompt tout lien entre le défunt et l'héritier* ».

54 S. Zarka, *L'héritage moral*, thèse dactyl., Paris, 1954 ; N. Baillon-Wirtz, *La famille et la mort*, Defrénois, coll. Doctorat et notariat, t. 17, 2006.

55 Trib. civ. Vienne, 21 juin 1895, G.P. 1, 408 : La renonciation « *laisse subsister dans son intégralité le lien moral de parenté qui unit entre eux les membres d'une même famille et qui, abstraction faite de l'intérêt matériel, engendre des droits et des devoirs qui sont inaliénables et sur lesquels une renonciation ne saurait avoir d'effet* ».

56 Ph. Malaurie et Cl. Brenner, *Les successions, Les libéralités*, préc., p.142, n°284.

278. Le renonçant peut ainsi réclamer ou retenir certains éléments du patrimoine ayant un caractère personnel, non en sa qualité de successible mais en raison du lien familial qui l'unit avec le défunt. C'est le cas des droits personnels comme le droit temporaire au logement du conjoint survivant. Etant un effet direct du mariage et non un droit successoral, l'époux peut s'en prévaloir sans pour autant venir à la succession et l'accepter[57].

279. On songe aussi aux biens à caractère personnel auxquels un statut spécifique est reconnu en raison de l'aspect moral et affectif dont ils sont revêtus ou de l'affectation familiale qui leur est attribuée. Les souvenirs de famille en fournissent la principale illustration[58]. Cette notion absente du Code civil a conduit à l'élaboration d'une construction prétorienne relative à leur dévolution[59] dont l'héritier renonçant n'a finalement pas été exclu (bien que les décisions jurisprudentielles rendues à ce sujet soient rares et anciennes[60]). Les souvenirs de famille, témoins de l'histoire familiale dont la valeur morale et sentimentale éclipse la valeur patrimoniale (papiers de famille et lettres, décorations, armes, portraits de famille, etc.), échappent de ce fait aux règles ordinaires de dévolution et de partage en étant confiés, à titre de dépôt[61], à celui des membres de la famille que les juges estiment le plus qualifié[62], indépendamment du fait qu'il soit successible et acceptant. On reproche souvent à la notion de « souvenir de famille » et à l'image d'enracinement familial qu'elle véhicule, de paraître surannées voire anachroniques à une époque où le cercle familial se resserre autour des parents et de l'enfant[63]. « *S'il est difficile de déceler dans la jurisprudence l'expression d'une dynamique récente* »[64], il est cependant probable que la notion de souvenir de famille prenne un nouvel éclairage par suite du phénomène de personnification de certains biens[65], de la mise en exergue du « *lien d'intimité* »[66] avec la personne de leur propriétaire et de l'attachement affectif dont ils sont l'objet. On en retrouve quelques réalisations dans le droit positif contemporain. Diverses mesures ont ainsi été proposées ; certaines ont échoué[67] et d'autres ont abouti, comme dans la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique[68] qui autorise de manière exceptionnelle les héritiers du défunt à « *recevoir communication des biens numériques ou des données s'apparentant à des souvenirs de famille*[69]*, transmissibles aux héritiers* ». Si pour la première fois, la notion de souvenirs de famille accède au rang de la loi pour viser des éléments du patrimoine

---

57 F. Terré, Y. Lequette et S. Gaudemet, préc., p.194, n°187.

58 R. Demogue, Les souvenirs de famille et leur condition juridique, RTD. civ. 1928, p.27 ; J.-F. Barbiéri, Les souvenirs de famille : mythe ou réalité juridique, JCP 1984, II., 3156 ; M. Reynaud-Canon, Les souvenirs de famille : une étape vers la reconnaissance de la personnalité morale de la famille, D. 1987, chron. 46.

59 T. Seine, 25 février 1846, Journ. Pal. 1846, 2, 716 ; CA Riom, 2ème ch., 9 janvier 1885, G.P. 1885, 1, 137.

60 V. notamment : Trib. Seine, 16 mai 1882, G.P. 1882, 2, 87.

61 Cass. req. 30 juin 1942, JCP 1943, II. 2254, note R. Savatier.

62 Cass. req. 14 mars 1939, D.P. 1940, 1, 9, note R. Savatier ; Cass. civ., 1re, 21 février 1978, D. 1978, p.505, note R. Lindon ; Cass. civ., 1re, 29 novembre 1994, RTD. civ. 1995, p.663, note J. Patarin.

63 J.-F. Barbiéri, préc. ; M. Reynaud-Canon, préc. ; F. Terré, Y. Lequette et S. Gaudemet, préc., p.236, n°242.

64 Y. Lequette, La règle de l'unité de la succession après la loi du 3 décembre 2001 : continuité ou rupture ?, in *Etudes offertes au Doyen Philippe Simler*, Dalloz, Litec, 2006, p.167, spéc. p.172.

65 R. Libchaber, La recodification du droit des biens in *Le Code civil, 1804-2004. Livre du bicentenaire*, Dalloz-Litec 2004, p. 297, spéc. p. 337 et s.

66 J. Rochfeld, *Les grandes notions du droit privé*, PUF, coll. Thémis Droit, 2011, notion n°4 *Le bien* n°4-25, p.247. L'auteur cite à ce sujet la juriste américaine Margaret Jane Radin qui s'est attachée à distinguer les choses « fongibles » et les « choses personnelles » rendues indisponibles et inaliénables en raison de leur attachement avec la personne qui les détient : *Property and Personhood*, 34 Stan. L. R. 957 (1982).

67 A ainsi été déposée en 2011, mais jamais discutée, une proposition de loi qui prévoyait dans un article unique que « *l'héritier qui a renoncé à une succession peut demander que lui soient remis gratuitement les documents ou objets n'ayant aucune valeur vénale, mais comportant pour l'intéressé une valeur affective. Il peut également, sur sa demande, acquérir au prix du marché les objets ou bibelots qui présentent pour lui un caractère de souvenir.* » : Proposition de loi n°177, Sénat, enregistrée le 8 décembre 2011 par M. Gélard *et alii*.

68 Loi n° 2016-1321, 7 oct. 2016 pour une République numérique, art. 63 (J.O. 8 oct. 2016).

69 Sont visés par les travaux parlementaires les courriels et les photographies mises en ligne : Rapport, Commission mixte paritaire, A.N. n°3902 et Sénat n°743, par L. Belot et C.-A. Frassa, 30 juin 2016, p.35

numérique[70], le texte ne dit pas en revanche s'il faudra s'inspirer de son régime dérogatoire et désigner, en cas de désaccord entre les successibles, celui qui est le plus qualifié pour recueillir les données à caractère personnel du défunt. Et l'on ne sait également si une telle prérogative sera ou non reconnue à l'héritier renonçant…

280. Le droit sur la sépulture est un autre exemple. Grevée d'une affectation familiale, elle est, à défaut d'intention contraire manifestée par son fondateur, le bien de la famille de celui-ci ; famille qui ne se confond pas nécessairement avec la famille successorale. Cette affectation et sa nature « *exclusive de toute notion de partage et d'appropriation privative individuelle proportionnelle à la part héréditaire de chacun* »[71], justifient que l'héritier renonçant ait un droit à y être inhumé.

281. Il a enfin été fréquemment soutenu que « *l'héritier de l'honneur* » ou de la mémoire « *n'est pas nécessairement l'héritier des biens* »[72]. Même si la pratique fournit peu d'exemples[73], une doctrine majoritaire[74] soutient en effet que la renonciation laisse subsister certains droits à prédominance morale attachés au lien du sang, dont celui de poursuivre la réparation des atteintes qui seraient portées au nom ou à la mémoire du défunt. La situation est en revanche plus fluctuante et incertaine s'agissant des droits moraux attachés aux créations de l'esprit. Si le droit moral de l'auteur apparaît comme un concept unitaire, il se compose de plusieurs attributs qui amènent le droit positif à privilégier une dévolution différente à la mesure du droit transmis[75]. S'agissant du droit de divulgation *post mortem* de l'œuvre dont la dévolution est fondée sur un ordre spécifique censé reposer sur une présomption de fidélité à l'auteur, la doctrine s'accorde à considérer qu'il peut être transmis à l'héritier renonçant au motif que l'article L. 121-2 du Code de la propriété intellectuelle n'exige pas que les héritiers « *recueillent tout ou partie de la succession* » pour défendre le lien existant entre l'auteur et son œuvre[76]. Le caractère éminemment personnel du droit justifie donc quelques accommodements avec le droit commun successoral. En revanche, les opinions divergent[77] sur la question fort débattue du sort du droit au respect et à l'intégrité de l'œuvre en cas de renonciation à la succession, notamment depuis que la Cour de cassation soumet sa transmission aux règles ordinaires de la dévolution successorale[78]. Certains estiment que l'héritier renonçant conserve la qualité requise pour défendre à certaines actions

---

70 V. sur le sujet : C. Pérès, Les données à caractère personnel et la mort, Observations relatives au projet de loi pour une République numérique, D. 2016, chron. p.90.

71 TGI Périgueux, 26 novembre 1931, D.H. 1932, p.143. V. également, Cass. req., 7 avril 1857 : DP 1857, I, p.311 : « *Les tombeaux consacrés, chez tous les peuples et à toutes les époques, par la religion et la piété des familles ont toujours été placés, ainsi que le sol sur lequel ils ont été élevés, en dehors des règles ordinaires du droit sur la propriété et la libre disposition des biens ;* [ils] *ne peuvent être compris dans la masse partageable de l'hérédité* ».

72 B. Beignier, L'honneur et le droit, préc., p.236.

73 T. civ. Vienne, 21 juin 1895, préc., ; Cour de Bruxelles, 26 décembre 1888, S. 1892, IV, 34. V. *contra* : CA Grenoble, ch. corr., 28 juin 1996, D. 1996, I.R. p.193 qui a jugé que seuls ont qualité pour agir sur le fondement de l'article 34 de la loi du 29 juillet 1881, les descendants encore vivants de la personne diffamée justifiant de leur qualité d'héritiers et dans la mesure où ils n'ont pas renoncé à la succession de leur auteur.

74 S. Zarka, préc., p.92 et s. ; B. Beignier, ibid.

75 C. Caron, La propriété littéraire et artistique et les successions *ab intestat*, Defrénois 2001, art. 37404, p.1112. L'auteur évoque une « dévolution éclatée » du droit moral.

76 A. Lucas, H.-J. Lucas, A. Lucas-Schloetter, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, LexisNexis, 4ème éd., 2012, p.532, n°607 ; M. Vivant et J.-M. Bruguière, *Droit d'auteur et droits voisins*, Dalloz, 2ème éd., 2013, p.745, n°920.

77 La jurisprudence est également hésitante. Par un arrêt du 3 décembre 2002, la Cour de cassation a en effet considéré qu'une renonciation à tous les droits relevant d'une succession « *établit la volonté de l'intéressé de renoncer à être le continuateur de la personne du défunt et à devenir titulaire du droit moral sur son œuvre, et ce quels que soient les motifs l'ayant inspiré* » : Cass. civ. 1re, 3 décembre 2002, RTD. com. 2005, p.316, obs. F. Pollaud-Dulian. Mais la Cour de cassation semble être revenue sur cette analyse par un arrêt du 15 février 2005 qui, même si en l'espèce il n'était ni établi ni allégué que les héritiers avaient renoncé à la succession de leur auteur, juge que l'exercice de l'option successorale est détaché de la protection du droit moral : Cass. civ. 1re, 15 février 2005, RTD. com. 2005, p.319, obs. F. Pollaud-Dulian.

78 Cass. civ. 1re, 11 janvier 1989, *Utrillo*, JCP G 1989, II, 21378, 1re esp., note A. Lucas.

extrapatrimoniales[79] et que « *l'on doit pouvoir refuser la succession d'un auteur accablé de dettes, sans pour autant renoncer à faire respecter l'intégrité de son œuvre ou sa paternité* »[80]. D'autres considèrent que le désintérêt de l'héritier à l'égard de la gestion du patrimoine artistique justifie qu'on ne lui permette pas de conserver une prérogative aussi importante[81]. Certains, enfin, estiment que la nature complexe du droit moral et son imbrication avec les droits patrimoniaux subordonnent son exercice à l'acceptation de la succession[82]. L'opposition des arguments, tous fondés, laisse perplexe. C'est néanmoins à la première conception que nous nous rallions. La renonciation, surtout lorsqu'elle est motivée par le souci d'éviter un passif successoral trop lourd ou de favoriser un héritier de rang subséquent, ne doit pas aboutir à présumer *de facto* l'indifférence[83] de celui qui l'émet à l'égard des créations de l'auteur[84].

282. C'est à peu près la même idée qui sous-tend la règle selon laquelle certaines charges continuent, malgré l'effacement rétroactif des droits et obligations, à peser sur le renonçant. Dans la mesure où elles constituent des obligations personnelles résultant du lien de famille avec le défunt, la renonciation ne peut avoir d'incidence. Il en est ainsi de l'obligation alimentaire qui recouvre les dépenses qui ont pu être faites par un tiers pour subvenir aux besoins du futur défunt avant son décès[85] mais aussi de l'obligation désormais autonome et principale de régler à proportion de ses moyens, les frais funéraires de l'ascendant et du descendant à la succession duquel il renonce (C. civ., art. 806)[86]. Bien que le paiement volontaire des frais d'obsèques soit, dans la grande majorité des cas, une action naturelle confortée par le fait que les funérailles constituent la dernière marque de respect envers le défunt et l'accomplissement d'un devoir moral de conscience[87], l'utilité de la règle posée initialement par la jurisprudence[88] et en partie codifiée par la loi du 23 juin 2006 est évidente, notamment dans le cas où le renonçant met en

---

79 F. Terré, Y. Lequette ; S. Gaudemet, préc., p.694, n°777 ; B. Beignier, ibid ; J. Ravanas, note au D. 1997, p.448, ss. arrêt Cass. civ., 1re, 17 décembre 1996 ; S. Hovasse-Banget, *La propriété littéraire et artistique en droit des successions*, Rennes, 1990, p.159.

80 F. Pollaud-Dulian, *J.-Cl. Propriété littéraire et artistique*, V° Droits moraux, Régimes matrimoniaux et successions, Fasc. 1225, n°64.

81 P.-Y. Gautier, *Propriété littéraire et artistique*, PUF, coll. Droit fondamental, 9ème éd., 2015, p.435, n°420 : Dans la mesure où l'acceptation de la succession constitue selon l'auteur, un gage d'« *honnêteté et de sérieux* », il n'y a aucune raison d'attribuer au renonçant le droit au respect et à l'intégrité de l'œuvre du défunt. L'auteur tempère néanmoins son affirmation dans l'hypothèse où les raisons de la renonciation sont strictement pécuniaires. Dans ce cas, le fractionnement de la dévolution du droit moral et des droits patrimoniaux pourrait être admis.

82 M. Vivant et J.-M. Bruguière, préc., p.748, n°923.

83 Une illustration en a d'ailleurs été donnée avec l'arrêt précité de la Cour de cassation du 3 décembre 2002. Bien qu'ayant renoncé à la succession, le renonçant avait, sa vie durant, assuré la défense du droit moral de l'auteur, conjointement avec un autre héritier : Cass. civ. 1re, 3 décembre 2002, préc.

84 Il semble également peu logique qu'un héritier renonçant puisse divulguer une œuvre posthume et soit privé, une fois publiée, du droit d'en assurer le respect et l'intégrité. V. sur cette question : N. Baillon-Wirtz, préc., p. 297, n°414.

85 Bordeaux, 8 novembre 2004, *Juris-Data* n°259386 ; Douai, 18 décembre 2006, *Juris-Data* n°331430.

86 On peut regretter que l'article 806 du Code civil ne vise expressément que les rapports directs entre ascendants et descendants. Est donc exclu, faute de disposition le concernant, le conjoint survivant renonçant qui était pourtant tenu, selon une jurisprudence antérieure à la loi de 2006, de régler les frais funéraires en application des articles 212 et 220 du Code civil : TI Maubeuge, 26 février 1993, *LPA* 1996, n°138, p.25, note J. Massip.

87 N. Baillon-Wirtz, préc., n°522 et s. ; M.-F. Bacqué, « Retrouver l'émotion », in *Mourir aujourd'hui, Les nouveaux rites funéraires*, Ed. O. Jacob, coll. Opus, 1997, p.12 : « *L'expression de l'amour, mais aussi du statut social, passe dans les frais d'obsèques qui constituent le carrefour du spirituel et de l'ethnographie.* » ; B. Beignier, comm. sous Cass civ. 1re, 21 septembre 2005, Dr. fam. 2005, n°251 : « *On doit la tombe à ceux qui nous ont donné le berceau* ».

88 La règle posée à l'article 806 du Code civil résulte d'une jurisprudence fondée sur les articles 205 et 371 du Code civil et posant le principe selon lequel « *lorsque l'actif successoral ne permet pas de faire face aux frais d'obsèques, l'enfant, tenu de l'obligation alimentaire à l'égard de ses ascendants, doit, même s'il a renoncé à la succession, assumer la charge de ces frais, dans la proportion de ses ressources* » : Cass. civ., 1re, 14 mai 1992, D. 1993, p.247, note J.-F. Eschylle ; Cass. civ., 1re, 8 juin 2004, *Dr. fam.* 2004, comm. n°152, note B. Beignier. Cass. civ. 1re, 21 septembre 2005, préc.

avant le défaut de lien affectif avec le défunt[89] ou la rupture des relations familiales, pour se libérer de l'obligation.

B. Les manifestations contemporaines de sa présence

283. « *Le renonçant reste héritier dans la subtilité du droit* ». L'affirmation de Pothier[90], bien qu'ancienne, résume certainement le mieux les contradictions apparentes de la loi du 23 juin 2006. Loin de rationaliser le principe d'anéantissement rétroactif de la vocation successorale du renonçant, elle brouille davantage ses attributs en les infléchissant dès qu'ils entrent en opposition avec l'un des principes directeurs du droit des successions qu'est celui de l'égalité[91]. Par le jeu de nouvelles techniques liquidatives, la loi s'est en effet efforcée de remédier aux cas où la renonciation fait obstacle à la réalisation d'une parfaite égalité des souches et des cohéritiers, afin d'en atténuer les effets. Encore faut-il que la mise en œuvre de ces moyens soit appropriée au résultat attendu.

284. **La représentation du renonçant.** Le premier remède au rétablissement de l'égalité a consisté à étendre les règles de la représentation au cas de la renonciation, à rebours de la logique suivie par le Code civil de 1804 selon laquelle on ne pouvait représenter une personne vivante dépourvue, de surcroît, de droits héréditaires[92]. Comme certains l'ont affirmé, la représentation s'en est trouvée « *outrageusement dénaturée* »[93]. « *Le législateur ayant* (...) *choisi d'étendre le jeu du mécanisme de l'égalité des souches, il fallait faire preuve d'imagination pour habiller juridiquement cette extension, les vieilles outres n'étant pas en mesure d'accueillir le vin nouveau* »[94]. Quoi qu'il en soit, l'extension était jugée bienvenue pour éviter que la renonciation ne soit préjudiciable à des intérêts qui lui survivent et favoriser ainsi la transmission des patrimoines aux générations les plus jeunes.

285. Si la pratique atteste de l'utilité du mécanisme face à une succession non préparée[95] et de son efficacité à répondre aux nouveaux besoins familiaux, elle en souligne également les défauts, notamment lorsque la succession est déficitaire. Il ressort fréquemment des résultats de la double enquête réalisée en 2015 auprès d'un panel de notaires, la même critique à l'encontre de l'automaticité de la règle légale et de l'entrave qu'elle crée lorsque la renonciation d'un descendant doit être suivie de celle de ses propres enfants, surtout lorsqu'ils sont mineurs et qu'une autorisation du juge est requise.

286. L'opportunité du mécanisme ne saurait également occulter le fait qu'il constitue « *une redoutable bombe à retardement dans les liquidations* »[96]. La représentation du renonçant conduit en effet à le traiter en tous points comme un héritier acceptant puisqu'il est tenu compte de sa personne

---

89 Cass. civ. 1re, 28 janvier 2009, D. 2009, p.1927, note G. Raoul-Cormeil : en l'espèce, un lien affectif inexistant entre le père et sa fille, du fait de l'antériorité du décès du père à la naissance de celle-ci : « *Le fait que l'enfant n'ait pas connu son père, pour être né peu après son décès, n'exclut aucunement qu'il ait à respecter cette obligation personnelle et indépendante des opérations relatives à la succession, l'existence d'un lien affectif direct n'en constituant pas une condition* ».

90 *Traité des successions*, ch. III., Section III, art. 1er, §4.

91 J. Patarin, L'impossible perfection, ou les vicissitudes de l'égalité dans le partage, in *Mélanges offerts à André Colomer*, Litec, 1993, p.335 et s. ; A. Sériaux, L'égalité des héritiers depuis la loi du 23 juin 2006, in *La réforme des successions et des libéralités et la loi du 23 juin 2006*, ss. la dir. d'A. Leborgne, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2008, p.51.

92 V. sur ce sujet : S. Gaudemet, La représentation successorale au lendemain de la loi du 23 juin 2006, Defrénois 2006, p.1366.

93 M. Grimaldi, La représentation de l'héritier renonçant, Defrénois 2008, p.25 et s., spéc. p.28.

94 F. Terré, Y. Lequette ; S. Gaudemet, préc., p.119, n°105.

95 M. Grimaldi, op. cit. : « *Ce que le de cujus n'a pas fait de son vivant par une donation-partage transgénérationnelle, son fils et son petit-fils peuvent le faire à sa mort par une renonciation suivie d'une représentation* ».

96 P. Catala, De « l'offre de loi » à la loi du 23 juin 2006, le cheminement d'une réforme, in *La réforme des successions et des libéralités et la loi du 23 juin 2006*, préc., p.15.

pour fixer le taux de la réserve sur laquelle s'imputent les libéralités rapportables qui lui ont été consenties, avec l'obligation corrélative, semble-t-il, pour le représentant d'en assumer le rapport[97]. Pour éviter que ces accommodements avec les principes classiques de la liquidation ne se retournent contre ceux qu'ils ont pour but d'avantager, la réforme a compliqué un peu plus la situation en imposant aux enfants du renonçant conçus avant l'ouverture de la succession à laquelle ils l'ont représenté, l'obligation de rapporter à la succession de ce dernier les biens reçus dès lors qu'un enfant a été conçu postérieurement à la renonciation. L'égalité à l'intérieur d'une même souche est ainsi assurée, quitte à déroger ouvertement à la règle selon laquelle seules les libéralités – et non les parts successorales – sont rapportables[98].

287. **L'obligation au rapport de l'héritier renonçant : une « acrobatie » liquidative[99].** Le second remède n'est pas non plus à l'abri de la critique. Dès la promulgation de la réforme, nombreux ont été les commentateurs à traiter comme une sorte de « bizarrerie » liquidative, l'innovation consistant à contraindre le renonçant à rapporter les libéralités consenties.
Selon la solution traditionnelle que la loi du 23 juin 2006 a maintenue, le renonçant abdique uniquement ses droits successoraux ; les libéralités qui lui ont été faites sont conservées et celles stipulées rapportables deviennent sous l'effet de la renonciation, des libéralités hors part, imputables sur la quotité disponible et éventuellement réductibles. Le risque est alors que l'héritier bénéficiaire ayant reçu plus que ses droits dans la succession n'y renonce afin d'échapper au rapport, au détriment des prévisions du disposant. Cette renonciation calculée et égoïste fait logiquement entorse au principe d'égalité et ses travers ont souvent été accentués par une doctrine affirmant avec constance combien l'hypothèse était fréquente[100]. Il n'en fallait donc pas davantage pour justifier que le législateur déroge à la règle[101].

288. Puisque « *la volonté des parties peut tout ou presque tout pour prévenir ou pour réparer des inégalités incidentes à l'application des règles et des techniques juridiques, même les plus subtiles* »[102], l'innovation a consisté à faire de la dispense de rapport du renonçant une règle supplétive[103]. Concrètement, le disposant, qui consent une libéralité en avancement de part à l'un de ses enfants, peut stipuler que le rapport soit exigé même en cas de renonciation du gratifié à sa succession. Il en résulte que le renonçant est traité comme un héritier acceptant pour le taux et le calcul de la réserve, l'imputation et, le cas échéant, la réduction des libéralités. Sa présence factice se prolonge également dans les opérations de partage, le renonçant étant tenu, après détermination de ses droits successoraux théoriques (et finalement fictifs), de rapporter l'excédent éventuel[104] entre l'indemnité de rapport théorique dont il se serait acquitté en moins-prenant et la valeur de ses

---

97 C. civ., art. 848 ; F. Terré, Y. Lequette et S. Gaudemet, préc., p.925, n°1052.

98 B. Vareille, Nouveau rapport, nouvelle réduction, D. 2006, chron. p.2565 : « *En vérité, il ne s'agit pas là du rapport des libéralités, mais du rapport au partage d'une part successorale prématurément attribuée, institution sui generis* ». V. également : Ph. Malaurie et Cl. Brenner, préc., p.235, n°450 : « *La loi prévoit que le bénéfice que les représentants ont retiré de la renonciation de leur auteur est traité, en ce cas, comme une donation indirecte dans sa succession pour les besoins de l'égalité* ».

99 J. Carbonnier, P. Catala, J. de Saint Affrique, G. Morin, *Des libéralités. Une offre de loi*, Defrénois, 2003, p.105.

100 Sans qu'elle soit malgré tout quantifiée par ces auteurs. V. notamment : C. Demolombe, préc., pp. 8-9, n°10 : « *Sous notre droit,* beaucoup *d'héritiers renoncent, afin de se dispenser de l'obligation au rapport.* » ; F. Terré, Y. Lequette et S. Gaudemet, préc., p.941, n°1069 : « *c'est là, à côté de l'insolvabilité de la succession, une source* importante *de renonciation à succession* ».

101 Rapport A.N., préc., : La renonciation « *répond à plusieurs justifications :* (…), plus fréquemment, *conserver une libéralité rapportable excédant la part du successible* ».

102 J. Patarin, préc., spéc. p.343.

103 Hormis le cas où la libéralité est stipulée par le disposant comme faite hors part successorale.

104 En l'absence d'excès, l'opération conduit à considérer que le rapport du renonçant est, à hauteur de ses droits fictifs dans le partage, lui-même fictif.

droits dans le partage s'il avait accepté[105]. Que de tours et de détours la loi a-t-elle pris pour rendre ineffective la « ruse » de l'héritier et arriver à l'égalité escomptée…[106]

289. Les difficultés liquidatives auxquelles le praticien doit être désormais confronté[107] conduisent à se demander si cette clause de rapport devrait se généraliser dans les actes de donation en avancement de part successorale[108]. Les enseignements de l'enquête susvisée sont à ce sujet essentiels. En premier lieu et contrairement aux affirmations usuelles, la renonciation effectuée pour échapper au rapport des libéralités est peu fréquente (13% des cas, loin derrière ceux où la renonciation est justifiée pour échapper à un passif important (87%) ou favoriser les héritiers de rang subséquent (50%)). On est alors tenté d'en conclure que la loi du 23 juin 2006 a finalement mis en œuvre des techniques liquidatives complexes et discutées pour gérer les conséquences d'une hypothèse somme toute occasionnelle. En second lieu et en dépit du chiffre précédent, les notaires (jeunes le plus souvent[109]) intègrent fréquemment une clause de rapport dans leurs actes. Reste à savoir s'ils en feront au fil des années une clause de style afin de sécuriser en toutes circonstances et malgré les difficultés liquidatives relevées, le partage de la succession auquel ils auront abouti.

***

290. L'utilisation raisonnée et rationnelle du paradoxe est certainement l'exercice le plus compliqué qui soit. La renonciation à la succession est un exemple et il suffit de faire l'inventaire des manifestations de la présence du renonçant pour se convaincre qu'il est difficile voire impossible de l'effacer complètement. Un peu comme l'absent que l'on présume toujours en vie jusqu'à l'écoulement du temps où l'espoir se tarit.

291. La loi du 23 juin 2006 aurait-elle pu faire mieux ou différemment en la matière ? Plus simple ? Peut-être. Plus innovatrice encore ? Peut-être pas, encore que les nécessités de la pratique pousseront un jour à aller plus loin et prôner l'idée que l'on puisse, à l'image de ce qui est déjà permis pour les libéralités, cantonner sa vocation légale, à accepter une quotité de sa part et en refuser une autre. A créer, en somme, un héritier hybride, mi-acceptant, mi-renonçant …

---

105 Certains préfèrent parler de « quasi-rapport » ou de « pseudo-rapport », pour le distinguer du rapport « classique », dans la mesure où le rapport est en principe dû par un héritier gratifié venant à la succession : B. Vareille, préc. ; 108ème Congrès des notaires de France, *La transmission*, Montpellier, 23-26 septembre 2012, p.453, n°2411.

106 Des auteurs regrettent la technicité excessive de la règle et proposent une solution alternative : Ph. Malaurie et Cl. Brenner, préc., p.406, n°757 : « *Une solution beaucoup plus respectueuse de la logique successorale aurait consisté à admettre que la transformation de la libéralité rapportable en libéralité hors part, par l'effet de la renonciation du gratifié, lui aurait fait perdre le bénéfice de l'imputation à sa date* ». ; Cl. Brenner, En faveur d'une modification du régime de la renonciation à succession, 80 ans de propositions de la semaine juridique, JCP G, n° spécial, déc. 2007, p.12.

107 L'une d'entre elles résulte de l'articulation de la clause de rapport avec les règles de la représentation du renonçant, dans l'hypothèse où le renonçant bénéficiaire d'une libéralité soumise au rapport est représenté. La question de l'identification du débiteur au rapport est, en l'absence de disposition précise, débattue. V. sur le sujet : D. Vigneau, Les rapports des articles 845 et 848 du Code civil en cas de représentation d'un donataire renonçant ; un rapport peut-il en cacher un autre ?, JCP N 2008, 1193.

108 Le 108ème Congrès des notaires de France a ainsi proposé le recours systématique à la clause de rapport de l'article 845 du Code civil dans les actes de donation en avancement de part successorale afin de sécuriser le règlement successoral et de corriger les éventuelles inégalités : préc., p.470, n°2437.

109 En moyenne, seuls 34% des notaires interrogés n'insèrent jamais de clause de rapport en cas de renonciation du donataire à la succession. Ce pourcentage monte à 63% pour les notaires de plus de 60 ans, contre respectivement 23% et 33% pour les notaires de moins de 45 ans et de 45-60 ans.

CHAPITRE 5
LA DIMENSION FISCALE DES RENONCIATIONS

Frédéric Douet

292. Le droit fiscal est un droit de superposition, c'est-à-dire un droit qui a vocation à s'appliquer à des situations déjà régies par d'autres branches du droit. Le droit fiscal de la famille n'échappe à la règle. La renonciation pure et simple à succession en constitue une bonne illustration[1].

293. Le juge civil a eu l'occasion de se prononcer sur le fait de savoir si une renonciation à succession pouvait s'analyser en une donation indirecte[2]. Cette question se reflète sous l'angle du droit fiscal et, plus particulièrement, en matière de droits de mutation à titre gratuit[3]. Il s'agit de déterminer si la renonciation à succession doit donner lieu à une liquidation à double détente des droits de mutation à titre gratuit. Une telle liquidation conduirait à calculer ces droits dans un premier temps, dans les conditions et au tarif applicables entre le défunt et le renonçant puis, dans un second temps, dans les conditions et au tarif applicables entre le renonçant et acceptant. Le droit fiscal apporte une réponse qui varie en fonction de la nature de la renonciation, c'est-à-dire en fonction du fait de savoir si celle-ci est translative ou pure et simple (I). Dans cette seconde hypothèse, il convient de s'interroger sur les risques fiscaux auxquelles le renonçant et l'acceptant peuvent être exposés (II).

I. Traitement fiscal des renonciations à succession

294. Fiscalement, les renonciations abdicatives – plus communément appelées « pures et simples » - doivent être distinguées des renonciations translatives (A). Certaines considérations peuvent conduire à relativiser l'intérêt fiscal des renonciations pures et simples (B).

A. Renonciation pure et simple *Vs* renonciation translative

295. Pour comprendre les enjeux fiscaux liés à une renonciation pure et simple à succession (2), il est nécessaire de mettre celle-ci en perspective avec la renonciation translative (1).

1. Renonciation translative

296. Une renonciation translative correspond au cas de figure dans lequel une personne commence par accepter une succession qui lui est dévolue avant d'en disposer au profit d'une personne déterminée. La doctrine administrative part du postulat qu'une renonciation translative opère successivement deux mutations à titre gratuit, rendant ainsi exigibles[4] :

---

1 V. plus particulièrement sur les aspects fiscaux des renonciations à sucession : F. Douet, Précis de droit fiscal de la famille, 15e éd., LexisNexis, 2016, nos 2391 et s.

2 V. plus particulièrement sur cette question : F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet, Les successions, Les libéralités, Dalloz, 4e éd., 2013, n° 576.

3 La renonciation à succession peut s'accompagner de considérations en matière d'impôt sur le revenu, V. *infra* nos 22 et s.

4 BOI-ENR-DMTG-10-50-80-20150624, n° 300.

- en premier lieu, les droits de successions liquidées dans les conditions et au tarif applicables entre le défunt et le renonçant ;
- en second lieu, les droits de donation calculés dans les conditions et au tarif applicables entre l'héritier renonçant et le bénéficiaire de la renonciation.

297. Pour que la seconde transmission entre dans le champ d'application des droits de donation, encore faut-il que l'héritier renonçant soit animé d'une intention libérale à l'égard du bénéficiaire de la renonciation. Or tel n'est pas systématiquement le cas. La renonciation translative peut indifféremment revêtir un caractère gratuit ou un caractère onéreux. L'héritier renonçant pouvant par exemple abandonner ses droits au profit de l'un de ses créanciers.

298. L'administration fiscale accepte qu'une renonciation en faveur d'une personne déterminée puisse être assimilée à une renonciation pure et simple[5]. Pour cela, la renonciation translative ne doit pas modifier pas les règles de la dévolution légale[6]. Les droits de donation ne sont donc exigibles qu'à la condition que l'accroissement de la part du bénéficiaire de la renonciation résulte de la seule volonté du renonçant.

2. Renonciation pure et simple

299. Le traitement fiscal de la renonciation pure et simple est calqué sur son régime civil. Civilement, l'héritier renonçant est censé n'avoir jamais été héritier[7]. Il devient étranger à la succession et échappe ainsi aux droits de succession. Les droits de succession dus par les héritiers acceptants sont liquidés en considérant qu'ils recueillent directement la succession[8]. La renonciation pure et simple à succession permet d'éviter le passage du patrimoine du défunt entre les mains du renonçant et une double taxation. Cette renonciation peut donc apparaître comme un moyen d'optimiser le jeu des droits de mutation à titre gratuit.

B. Atténuation de la renonciation pure et simple à succession

300. En dépit de l'économie de droits de succession qu'elle peut permettre de réaliser, la renonciation pure et simple à succession est susceptible d'être contrebalancée par deux séries de considérations liées à l'allongement de la durée de la vie (1) et à la crainte de la dépendance (2).

1. Allongement de la durée de la vie

301. Théoriquement, l'allongement de la durée de la vie peut laisser croire qu'il est fréquent que de multiples générations coexistent. En raisonnant sur la base d'un âge moyen des mères de vingt ans à l'accouchement, il est concevable que six générations se côtoient. Mais en pratique le nombre de générations vivantes à un instant donné est plus faible. Ce phénomène est dû à l'élongation de l'écart entre les générations. En 2014, l'âge moyen des mères à leur accouchement était de 30,3 ans[9], limitant ainsi la coexistence des générations.

302. En réalité, le bouleversement de la philosophie des âges ne se situe pas dans la coexistence des générations mais au niveau de l'évolution de la mentalité des plus âgés. En

---

5 BOI-ENR-DMTG-10-50-80-20150624, n° 300.
6 Exemple : le défunt laisse un fils A ayant deux enfants A1 et A2. A accepte la succession puis en dispose par parts égales au profit de A1 et de A2. Si A avait renoncé purement et simplement à la succession, celle-ci aurait été recueillie par parts égales par A1 et A2. La renonciation translative de A ne modifie donc pas les règles de la dévolution légale.
7 C. civ., art. 805, al. 1er.
8 Dans le même sens : BOI-ENR-DMTG-10-50-80-20150624, n° 270.
9 http://www.insee.fr/fr/mobile/etudes/document.asp?reg_id=0&ref_id=T15F035

France, l'espérance de vie à la naissance est de 80 ans pour les hommes et de 85,6 ans pour les femmes[10]. En raisonnant sur un départ à la retraite à l'âge de 62 ans, un homme peut espérer profiter de sa retraite 18 ans et une femme 23,6 ans. Des personnes âgées de plus de 60 ans peuvent donc légitimement se projeter vers l'avenir, et ce d'autant plus que le nombre de centenaires devrait passer de 21.000 en 2016 à 270.000 en 2070[11]. Ce phénomène peut les inciter à accepter la succession de leurs parents afin de se ménager des moyens de financer leurs activités après la fin de leur activité professionnelle.

2. Crainte de la dépendance

303. L'augmentation de l'espérance de vie a pour corollaire la crainte de la dépendance. Le coût moyen de celle-ci est réputé se situer aux alentours de 3.000 euros par mois. La crainte de ne pas pouvoir y faire face peut inciter les Français à accepter la succession de leurs parents. En réalité, la crainte de la dépendance doit être relativisée. Ce risque ne concernerait qu'une personne sur cinq pour une durée moyenne de deux à trois ans. Mais il n'en demeure pas moins que la crainte de la dépendance constitue un frein aux transmissions transgénérationnelles, remettant ainsi en question les schémas civils et fiscaux classiques : donation en nue-propriété, renonciation pure et simple à succession, ...

II. Risques fiscaux liés à la renonciation pure et simple à succession

304. En termes de risques fiscaux, la renonciation pure et simple à succession peut susciter trois craintes. L'administration fiscale peut être tentée d'analyser l'opération en une donation indirecte (A), d'invoquer l'existence d'un abus de droit fiscal (B) et, lorsque l'héritier acceptant verse une aide alimentaire à l'héritier renonçant, de remettre en cause la déductibilité de cette aide du revenu brut global du premier (C).

A. Renonciation pure et simple à succession et donation indirecte

305. Celui qui renonce purement et simplement à une succession est censé n'avoir jamais été héritier[12]. Dans ces conditions, le renonçant est réputé n'avoir jamais eu de droits sur sa part héréditaire, excluant ainsi la possibilité de transmettre celle-ci. De par l'effet de la loi, la part héréditaire du renonçant profite à ses cohéritiers ou se trouve dévolue aux héritiers subséquents[13]. *A priori*, une renonciation pure et simple à succession ne peut donc pas constituer le vecteur d'une donation indirecte.

306. Il faut toutefois mentionner un arrêt rendu en 1962 dans lequel la première chambre civile de la Cour de cassation a retenu que la renonciation pure et simple à succession était susceptible de s'analyser, en fonction de l'intention du renonçant appréciée souverainement par les juges du fond, en un acte purement abdicatif ou en une donation indirecte[14].

---

10 http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?reg_id=98&ref_id=CMPTEF02216

11 http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?ref_id=ip1620

12 C. civ., art. 805, al. 1er.

13 C. civ., art. 805, al. 2.

14 Cass. civ. 1ère, 5 mars 1962 : Bull. civ. I, n° 133 : Il ne saurait être fait grief aux juges du fond d'avoir refusé de reconnaître comme une libéralité la renonciation d'une mère à ses droits réservataires dans la succession de sa fille, lesquels ont profité aux légataires universels institués par la défunte, dès lors qu'ayant relevé que la renonçante était une personne âgée de 82 ans qui avait toujours eu ses moyens d'existence suffisamment assurés et qui n'entendait pas être astreinte à la gestion de ces biens, ils en ont déduit souverainement que la preuve du défaut d'intention libérale de sa part était rapportée.

307. Plus récemment, la chambre commerciale de la Cour de cassation a décidé que la mise en réserve des bénéfices d'une société ne constituait pas une donation indirecte consentie par les usufruitiers des actions ou des parts de cette société à leurs nus propriétaires[15]. Tant qu'une décision de distribution n'a pas été prise, l'usufruitier n'a en effet aucun droit sur les bénéfices mis en réserve et, pour cette raison, ne peut pas s'en dessaisir.

308. Suivant le même raisonnement, il semble donc difficile d'admettre, en cas de renonciation pure et simple à succession, que le renonçant puisse donner des droits qu'il n'a jamais eus. La même problématique a animé les rédacteurs de la loi du 23 juin 2006 - portant réforme des successions et des libéralités – s'agissant du cantonnement de l'émolument. Les rédacteurs de cette loi ont pris la peine de préciser que civilement le cantonnement de l'émolument ne constitue pas une libéralité faite aux autres successibles[16]. La loi de finances rectificative pour 2006 a ajouté que les biens recueillis par un héritier ou un légataire grâce au jeu du cantonnement de l'émolument sont réputés transmis à titre gratuit par le défunt[17]. Un tel luxe de précautions peut sembler superfétatoire. En effet, le cantonnement de l'émolument est abdicatif et non translatif. Il ne s'agit donc pas une libéralité à double détente. Les précautions législatives ne se comprennent qu'en les mettant en perspective avec les rigidités du droit antérieur. Le notariat déplorait qu'un légataire qui renonçait partiellement au bénéfice de son legs après l'avoir accepté provoquait une « fâcheuse double mutation » et, pour cette raison, consentait une libéralité taxable[18].

309. Si les renonciations pures et simples à succession venaient à se généraliser – phénomène dont il est permis de douter[19] – il est envisageable que le législateur remette en place le dispositif supprimé par la loi de finances rectificatives pour 2006. Jusqu'à la loi de finances rectificative pour 2006, les héritiers acceptants, étaient tenus, pour les biens leur advenant par l'effet d'une renonciation à une succession, d'acquitter, au titre des droits de succession, une somme qui, nonobstant tous abattements, réductions ou exemptions, ne pouvait être inférieure à celle que le renonçant aurait payée, s'il avait accepté[20]. Ce dispositif conduisait à effectuer une double liquidation des droits de succession. Dans l'hypothèse où le législateur envisagerait de réintroduire un mécanisme comparable dans le code général des impôts, il serait alors possible d'émettre des doutes sur sa constitutionnalité au regard du principe d'égalité de répartition de la charge de l'impôt en fonction des facultés contributives de chacun, principe formulé par formulé par l'article 13 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789. Les rédacteurs de la loi du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 ont entendu faire obstacle à des montages juridiques destinés à éluder l'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières. Pour ce faire, cette loi prévoyait d'assujettir le donataire de valeurs mobilières cédées à titre onéreux dans les dix-huit mois suivant leur donation à l'imposition sur les plus-values en retenant comme valeur de référence non plus la valeur des titres lors de la mutation à titre gratuit mais la valeur de

---

15 V. en ce sens : Cass. com., 10 févr. 2009, n° 07-21806 : Dr. fisc. 2009, n° 12-13, comm. 252, note R. Gentilhomme ; JCP N 2009, n° 11, 1114, note H. Hovasse ; JCP N 2009, n° 20, 1171, note J.-P. Garcon (décision non reproduite) ; JCP N 2009, n° 28, étude 1235, note R. Gentilhomme ; Nouv. fisc. 2009, n° 1022, p. 17 et s. (décision non reproduite) ; RFN 5/2009, fiche pratique 4, note V. Cornilleau ; RJF 5/2009, n° 514 ; RJPF 2009-6/45, note S. Valory. - Cass. com., 31 mars 2009, n° 08-14053 : RJF 7/2009, n° 698.

16 C. civ., art. 1002-1 et 1094-1, al. 2.

17 CGI, art. 788 bis. – V. plus particulièrement sur le cantonnement de l'émolument : F. Douet, Précis de droit fiscal de la famille, préc., nos 2404 et s.

18 V. plus particulièrement sur cette question : F. Sauvage, Le cantonnement des libéralités, Defrénois 2010, n° 9, art. 39110, p. 1027, spéc. n° 4 ; F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet, Les successions, Les libéralités, préc., n° 472.

19 V. *supra*.

20 CGI, art. 785, al. 1er, ancien : *« Les héritiers, donataires ou légataires acceptants sont tenus, pour les biens leur advenant par l'effet d'une renonciation à une succession, à un legs ou à une donation, d'acquitter, au titre des droits de mutation par décès, une somme qui, nonobstant tous abattements, réductions ou exemptions, ne peut être inférieure à celle que le renonçant aurait payée, s'il avait accepté ».*

ces titres lors de leur acquisition ou souscription par le donateur[21]. Le Conseil constitutionnel a jugé que ce dispositif faisait peser sur les donataires de valeurs mobilières une imposition supplémentaire sans lien avec leur situation mais liée à l'enrichissement du donateur antérieur au transfert de propriété des valeurs mobilières et, par conséquent, qu'il méconnaissait les exigences de l'article 13 de la Déclaration de 1789[22]. Le même raisonnement pourrait être suivi si d'aventure le législateur venait à adopter une double liquidation des droits de mutation à titre gratuit en cas de renonciation pure et simple à succession.

B. Renonciation pure et simple à succession et abus de droit fiscal

310. A défaut de pouvoir obtenir a priori la qualification d'une renonciation pure et simple à succession en donation indirecte, l'administration fiscale pourrait être tentée de mettre en œuvre la procédure de répression des abus de droit[23]. Deux possibilités s'offriraient alors à elle : l'abus de droit par acte fictif ou l'abus de droit par fraude à la loi.

311. L'abus de droit par acte fictif supposerait que l'administration fiscale soit en mesure de prouver que la renonciation pure et simple à succession cache en réalité une donation consentie par le renonçant à l'acceptant. Une telle possibilité semble exclue dans le mesure où le premier ne peut pas transmettre au second des droits qu'il n'a jamais eus[24].

312. L'abus de droit par fraude à la loi nécessiterait que l'administration fiscale démontre que le but poursuivi par le renonçant pur et simple à une succession soit un but exclusivement fiscal, c'est-à-dire que sa renonciation n'a pu être inspirée par aucun autre motif que celui d'éviter une double liquidation des droits de succession, d'une part, dans les conditions et au tarif applicables entre le défunt et le renonçant et, d'autre part, dans les conditions et au tarif applicables entre le renonçant et l'acceptant. La Cour de cassation a commencé par juger qu'une opération aux « effets multiples » – autrement dit aux conséquences à la fois juridiques et fiscales – n'entrait pas dans le champ d'application de l'abus de droit fiscal par fraude à la loi[25]. La renonciation pure et simple à succession peut être dictée par diverses considérations, apparaissant ainsi comme une opération aux « effets multiples » n'entrant pas dans le champ d'application de l'abus de droit par fraude à la loi. Plus récemment, la Cour de cassation semble s'être s'éloignée de cette interprétation littérale de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales en admettant que le défaut de logique économique d'une opération permette de caractériser son but exclusivement fiscal et, par conséquent, l'existence d'un abus de droit par fraude à la loi[26]. L'administration fiscale pourrait essayer de caractériser un défaut de logique économique en présence d'une personne qui renoncerait purement et simplement à une succession alors qu'elle se trouverait dans le besoin. L'intéressée pourrait retourner l'argument en faisant valoir que sa renonciation n'était pas motivée par des raisons d'ordre fiscal dans la mesure où les biens et les droits qu'elle aurait pu recueillir dans la succession du défunt lui aurait permis de mettre fin, en tout au partie, à

---

21 Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 19.

22 Cons. const., 29 déc. 2012, n° 2012-661 DC, considérant 24 : *« Considérant que les dispositions contestées font peser sur les donataires de valeurs mobilières une imposition supplémentaire qui est sans lien avec leur situation mais est liée à l'enrichissement du donateur antérieur au transfert de propriété des valeurs mobilières ; que le critère de la durée séparant la donation de la cession à titre onéreux des valeurs mobilières est à lui seul insuffisant pour présumer de manière irréfragable que la succession de ces deux opérations est intervenue à la seule fin d'éluder le paiement de l'imposition des plus-values ; que le législateur n'a donc pas retenu des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objectif poursuivi ; que, par suite, il a méconnu les exigences de l'article 13 de la Déclaration de 1789 ».*

23 LPF, art. L. 64. – V. plus particulièrement sur cette question : F. Douet, Précis de droit fiscal de la famille, préc., n^{os} 2956 et s.

24 V. *supra*.

25 Cass. com., 10 déc. 1996, n° 94-20070 : Dr. fisc. 1997, n° 17, comm. 471, note P. Dibout ; JCP E 1997, n° 10, 923, note H. Hovasse ; RJF 2/1997, n° 186.

26 Cass. com., 20 mars 2007, n° 05-20599 : RJF 8-9/2007, n° 993 ; note B. Hatoux, L'insécurité juridique érigé en principe ? ou L'abus d'abus est dangereux : RJF 8-9/2007, p. 710 et s.

cet état de besoin. Cela renvoie à l'état de besoin du créancier d'aliments en matière d'impôt sur le revenu.

C. Renonciation pure et simple à succession et versement d'aliments à l'héritier renonçant

313. Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, un descendant est susceptible de déduire de son revenu brut global l'aide alimentaire qu'il procure à un ascendant dans le besoin. Pour cela, le code général des impôts – renvoyant aux conditions posées par le code civil – subordonne le droit à déduction à la condition que le montant de l'aide soit proportionnel à la fois aux besoins de celui qui la réclame et aux facultés de celui qui la fournit[27].

314. Le débiteur de l'aide alimentaire doit être en mesure de démontrer que le créancier de cette aide se trouve dans le besoin pour des raisons indépendantes de sa volonté[28]. Jusqu'à présent, la question de la cause de l'état de besoin du créancier d'aliments a été débattue en présence d'ascendants ayant consenti une donation à un descendant avant de réclamer des aliments à celui-ci. Cela correspond au cas de figure dans lequel un créancier d'aliments se prive volontairement de ressources après avoir préalablement donné, sans contrepartie, tout ou partie de ses biens au descendant débiteur des aliments. Dans un premier temps, le juge fiscal a commencé par considérer qu'en cas de donation sans contrepartie, il convenait, pour apprécier l'état de besoin du créancier des aliments, de tenir compte des revenus que celui-ci aurait pu percevoir des biens donnés[29]. Dans un second temps, le Conseil d'Etat a retenu que l'état de besoin du créancier des aliments devait s'apprécier de façon objective, tout en réservant à l'administration fiscale la possibilité de démontrer l'existence d'une fraude à la loi, en l'occurrence que la donation a été consentie afin de placer le donateur dans un état de besoin et, corrélativement, de permettre au débiteur des aliments de déduire ceux-ci de son revenu brut global[30].

315. Cette dernière solution peut être transposée à l'hypothèse dans laquelle une personne ayant renoncé purement et simplement à une succession continue à réclamer des aliments à l'acceptant. L'administration fiscale peut alors tenter d'établir l'existence d'une fraude à la loi ayant consisté pour l'ascendant à rester en état de besoin en refusant purement et simplement une succession afin, corrélativement, de permettre à son descendant de continuer à déduire de son revenu brut global les aliments qu'il lui verse.

---

27 CGI, art. 156-II-2°. – V. plus particulièrement sur la déduction en matière d'impôt sur le revenu des pensions alimentaires versées aux parents dans le besoin : F. Douet, Précis de droit fiscal de la famille, préc., n°s 784 et s.

28 V. par exemple : CAA Bordeaux, 3e ch., 16 oct. 2007, n° 05BX00089 : Dr. famille 2008, n° 12, comm. 179, note F. Douet ; RJF 11/2008, n° 1154.

29 En ce sens : CAA Lyon, 2e ch., 24 nov. 1999, n° 96LY01713 : Dr. fisc. 2000, n° 26, comm. 524, concl. C. Millet ; RJF 4/2000, n° 449. – CAA Bordeaux, 3e ch., 30 mai 1995, n° 93BX00915 : Dr. fisc. 1996, n° 9, comm. 260 ; RJF 10/1996, n° 1124. – CAA Bordeaux, 1ère ch., 2 juill. 1990, n° 89BX001231 : RJF 1/1991, n° 3.

30 CE, 10e et 9e sous-sect., 28 mars 2012, n° 321315 : Dr. fisc. 2012, n° 26, comm. 348 ; RFN 7-8/2012, comm. 48, note J.-J. Lubin ; RJF 6/2012, n° 555 ; RJPF 2012, 7-8/37, note C. Jue-Mohr, décision non reproduite.

CHAPITRE 6
L'EXPERIENCE NOTARIALE - LA RENONCIATION A SUCCESSION, UNE FAÇON (AUSSI) DE TRANSMETTRE

Philippe Potentier

316. Ce titre renferme un paradoxe, sinon une contradiction. Peut-on refuser une succession et transmettre à la fois ? Transmettre, c'est d'abord s'approprier, puis abandonner le patrimoine recueilli ou acquis. Renoncer et transmettre semblent donc définitivement incompatibles. La réflexion mérite cependant d'être entreprise, car à force de la poursuivre, elle ouvre des interrogations.

317. Renoncer n'est jamais un acte qui clôt l'opération de transmission. Celle-ci doit avoir lieu à la suite du renonçant, et à peine la renonciation est-elle formulée au greffe du tribunal de grande instance, que déjà le personnage suivant, le nouvel appelé, apparaît en filigrane et devient presque aussitôt l'acteur principal qui, à son tour, doit prendre une décision. En quelque sorte, un héritier renonçant en cache un autre, et ainsi de suite, une chaîne d'héritiers potentiels se constitue. L'héritier renonçant ne peut avoir un regard vide en renonçant, son successeur est susceptible de jouer sur sa décision finale. C'est un peu une atmosphère shakespearienne qui entoure la succession ouverte : être ou ne pas être, renoncer oui mais pour le bénéfice de qui ? Car dans l'ombre du renonçant, il y a toujours un bénéficiaire de la renonciation.

318. A cet égard, la loi du 23 juin 2006 a introduit un nouveau champ possible de la renonciation à succession, en admettant l'idée d'une représentation successorale du renonçant. Désormais, le bénéficiaire d'une renonciation n'est plus le cohéritier de même rang, lorsqu'il existe, mais le descendant du renonçant. De ce fait, la renonciation a pris d'un coup un intérêt plus accusé, puisqu'il est permis, tout en renonçant, de conserver le bénéfice de la souche, sans en faire profiter celle d'à côté. La renonciation peut prendre alors la forme d'une stratégie patrimoniale, où divers mobiles affluent et innervent la renonciation. La renonciation à succession élargit les possibilités, les calculs et les investigations. Elle acquiert de l'ampleur par des effets à l'origine improbables et devient une figure juridique à multiples facettes, et à multiples raisons. D'une technique sèche, elle devient une pensée qui s'articule, se construit et par conséquent se développe et se déploie. Sous un angle sociologique, la renonciation à succession provoque une résonance étonnante dans le monde de la transmission.

319. Autrefois, la transmission pouvait être placée sous le signe de l'uniformité. Elle était une figure imposée, au moins recommandée, moralisatrice, et plutôt autoritaire. En quelque sorte, elle était assez figée, à l'image de la société dans laquelle elle se trouvait être un symptôme. Elle était l'œuvre d'une dernière volonté, que la loi façonnait elle-même, lorsqu'elle était défaillante. Aujourd'hui, la transmission est résolument placée sous le signe de la diversité. Que s'est-il passé entre ces deux mondes, qu'est ce qui a changé pour susciter cette transformation ?

320. Au milieu de beaucoup d'autres sans doute, le notaire est assez bien placé pour en faire une analyse.[1] Au cœur de la transmission, lui qui en perçoit les ressorts tout aussi bien que

1 On s'inspirera à ce propos d'un questionnaire qui a été mené auprès du notariat français pour les besoins de la présente étude par l'intermédiaire du Conseil Supérieur du Notariat français.

les effets, il apporte un témoignage riche de son observation et de son savoir-faire, en dévoilant les aspects presque intimes de la transmission qui révèle l'idée que l'on peut se faire de l'être humain.

321. Le regard notarial proposé sera donc un parcours initiatique. De l'uniformité où les historiens ont ailleurs fait apparaître la caractéristique dans le temps, la transmission offre maintenant l'image d'une grande diversité, présentant un acte consenti et accepté, où la renonciation toujours possible en devient un parfait révélateur (I). De la diversité, naît alors la nécessité d'une typologie (II), en sériant les différents tableaux de renonciation. L'exercice est utile pour les notaires, car il leur permettra ce faisant, d'en tirer un vade-mecum qui peut éclairer les différents observateurs de la transmission :

- Les juristes qui en proposent les modes opératoires
- Le législateur qui en décide
- Le juge qui dit le droit lorsqu'il est hésitant
- Les sociologues qui l'étudient
- Les historiens qui racontent et instruisent.

I . De la diversité de la transmission

322. La transmission est résolument placée sous le signe de la diversité. Il est assez aisé de dégager les principaux traits de cette diversité.

A . Diversité des situations composant le groupe social

323. La société est submergée de diversités familiales :

Un homme, une femme, un ou des enfants nés de cette union sont une figure parmi d'autres. S'y ajoutent de plus en plus d'autres figures qui font aussi famille, des célibataires mais cependant parents, des couples libres, homosexuels ou hétérosexuels, des couples identifiées socialement et juridiquement avec un lien juridique plus ou moins ténu. Des concubins qui ignorent la loi et que la loi ignore par conséquent, selon la formule célèbre de Napoléon. Des partenaires pacsés qui vont au-delà d'un engagement moral et recherchent une consécration sociale, à travers un pacte juridique qu'organise la loi, d'une façon légère cependant puisqu'elle prévoit facilement la désunion. Telle une bulle de savon, le pacs s'éteint au premier souffle, puisque chacun des conjoints pacsés peut y mettre fin unilatéralement, par le simple envoi d'une lettre recommandée. Des conjoints mariés enfin qui s'unissent sous un registre apparemment classique et traditionnel, mais résistant cependant de moins en moins au désamour. Le divorce est de plus en plus facile à obtenir, y compris contre la volonté d'un époux, puisqu'il s'agit pour l'autre de faire constater que le lien conjugal est définitivement altéré, par la simple cessation de la communauté de vie observée depuis au moins deux ans.[2]

324. Des familles recomposées dès lors qui sont le résultat des situations précédentes, traduisant des séquences de vie successives rassemblées cependant de façon continue ou discontinue sous un même toit, où défilent enfants d'unions différentes, ex-conjoints, beaux-parents. Même parfois hétéroclites, orageuses, précaires, changeantes, il est indéniable que ces figures tissent des liens véritables inspirant des élans généreux d'affection. Le besoin de transmission qui participe du gène humain et en quelque sorte identifie l'être humain se nourrit dans ces diverses créations familiales, volontaires ou subies.

---

2 Articles 237 et 238 C. civ.

325. Il est inutile ici de développer davantage cette diversité qui appelle à l'évidence des transmissions à façon. Le groupe social n'est plus ce qu'il a pu être, moulé dans une religion, évoluant entre le possible et l'interdit. Lorsque le modèle social et familial est unique, il est assez facile de légiférer : la loi y trouve un terreau fertile, simple à travailler. La loi impose et invite à la simple reproduction du schéma proposé, ordonnant et structurant les comportements. Lorsqu'on laisse au contraire la volonté individuelle inventer le modèle social et familial, il n'y a plus de modèle idéalisé et construit d'avance dans une pensée qui le précéderait. On aboutit à des situations plurielles où la loi rattrape plus qu'elle ne précède les comportements humains. Evidemment, ce constat ne s'accompagne d'aucun jugement de valeur, mais il est le fruit d'une réalité qu'il faut admettre, modifiant la façon de légiférer. Le droit de la transmission en est une parfaite illustration, où face aux multiples situations familiales, le droit tord ses outils pour assurer une couverture juridique satisfaisante dont la société aux multiples visages a besoin.

B. Diversité des âges de la transmission

326. Plusieurs facteurs se croisent et se mélangent : la maladie, l'accident précipitent parfois la transmission, tandis que par ailleurs elle est bien souvent retardée, grâce à une espérance de vie qui s'allonge sans cesse. Le fait saillant dominant est bien cependant celui-ci : l'individu vit de plus en plus longtemps, grâce aux progrès continus de la médecine qui repoussent sans cesse la mort.

327. Les conséquences en sont multiples, n'en finissant pas de retentir sur les comportements humains. Sur un plan strictement philosophique, l'idée de finitude qui caractérise encore l'être humain, frappée du sceau de l'évidence, est altérée. Si l'événement reste certain, son caractère lointain rend moins visible l'échéance. C'est le côté triomphant de la vie qui parce qu'elle se maîtrise permet d'appréhender différemment la mort, laquelle peut alors être également dominée. Sur un plan plus pratique, cette puissance triomphante de la science modifie les trajectoires de vie, car les générations ne se succèdent plus mais coexistent au contraire de plus en plus. Il n'est pas rare d'observer que les arrières grands-parents, grands-parents, parents, enfants se croisent et affichent une activité étonnante, sans que l'âge qui les sépare soit un critère d'une meilleure disponibilité, attention ou d'un meilleur secours ou d'un plus grand besoin, pour l'une ou pour l'autre de chacune de ces générations.

328. Ce tissu social renouvelé reste cependant complexe et aléatoire, car il offre des variations énormes suivant les situations rencontrées. Certes les grands-parents sont par hypothèse mieux installés financièrement, mais parfois, au regard d'une fragilité physique ou mentale, restent plus vulnérables face à une situation de dépendance. L'allongement de l'espérance de vie ne gagne donc pas nécessairement en prévisibilité et incline à la plus grande prudence sur le secours d'une génération à l'autre. Ce qui est sûr, c'est que chacune a besoin de l'autre, mais dans quel sens ? Cela dépend... La dépendance est alternativement celle du petit-enfant, de l'enfant, du parent, du grand-parent, et parfois une génération supplémentaire qui s'ajoute, bouleversant les situations acquises ou présumées. Enfin le prolongement de la vie n'efface pas les accidents de la vie qui restent nombreux. La maladie et l'accident défont régulièrement les conjectures. S'y ajoutent les ruptures familiales, professionnelles, celles économiques et financières tout aussi violentes. Il est dès lors une évidence de conclure que la société se complexifie et rend moins certains les remèdes traditionnels. Elle oblige au contraire à une inventivité et une créativité quasi permanentes, diversifiant les réponses pour leur donner le plus de souplesse possible.

C. Diversité des situations géographiques

329. La mobilité des individus dans un monde devenu un grand village diversifie également la transmission qui n'obéit plus à un schéma unique d'un individu enraciné dans son terroir et rattaché à une histoire universelle et commune. La circulation des individus dans le monde n'est pas simplement un fait obligeant à un constat.

330. Elle modifie tout d'abord la façon de penser sa vie. L'internationalisation des relations de travail, la facilité des déplacements, le rapprochement des individus par les moyens de communication dilatent l'esprit et ouvrent celui-ci à des cultures différentes, des comparaisons de situations qui influent sur les habitudes de vie. Cette approche n'est pas toujours consciente, mais elle n'en est pas moins réelle. Elle met en présence à la fois des éléments objectifs et subjectifs.

331. Objectivement, la succession proprement dite s'internationalise, en présentant différents éléments d'extranéité, par l'existence possible de biens en différents endroits du monde que par la nationalité différente ou le lieu de vie des acteurs de la succession, tant le défunt que les successeurs. Cette multiplicité des paramètres composant la succession pose la question de la loi applicable, et de l'unicité de celle-ci. Est-elle d'ailleurs la même pour toutes les questions touchant à la succession, de la dévolution successorale à la procédure de règlement, en passant par la capacité des différents intervenants ?

332. Subjectivement, la mondialisation déracine l'individu qui ne s'identifie plus nécessairement à un cadre de vie immuable, à un espace géographique, culturel ou religieux qui le possédait. Dans un certain sens, l'homme sort de plus en plus de son histoire familiale et personnelle, de ses origines et d'un vécu générationnel. En sort-on cependant totalement ? La découverte d'un monde sans contrainte de l'espace et du temps donne-t-elle à l'homme un simple vertige qui passera, ou est-ce au contraire une évolution inexorable d'un homme sans racines ? Toujours est-il que cette ouverture sur le monde place l'individu dans une situation nouvelle et inédite qui modifie le sens d'une vie. La transmission qui précisément donne sens à la vie s'en trouve nécessairement affectée et décuple les considérations qui l'inspirent.

D. Diversité des raisons qui irriguent la transmission

333. Dans la Rome antique, la transmission n'était pas seulement une opération matérielle de transfert de biens. Elle était aussi et peut-être avant tout la façon de célébrer le culte des morts. La propriété à laquelle est associée la transmission avait un caractère familial. Le chef de la famille exerçait les droits de la communauté familiale. A sa mort, il était remplacé par un successeur, parmi les membres de la famille, devenu à son tour le chef. L'héritier prenait la place du défunt, assurait le culte privé, et maintenait le groupement familial. Cette idée était d'ailleurs commune à de nombreux peuples. Il en résultait une certaine idée de la transmission, conçue davantage comme un acte d'autorité envers un bénéficiaire qui en faisait un honneur d'accepter.

334. Aujourd'hui, les diversités précédemment observées éparpillent les raisons de la transmission qui n'est plus une figure imposée, mais au contraire discutée dans son fondement, dans sa mise en œuvre et son étendue. Elle implique bien entendu un auteur qui exprime une autorité mais qui n'est plus cependant gouverné par un modèle social ou politique, voire religieux. Elle obéit davantage à sa sensibilité, fruit de son histoire et de son vécu. Elle appelle aussi un récepteur dont le rôle n'est plus passif. La volonté de celui-ci d'accepter ou de refuser se conjugue avec sa liberté, sa conscience, sa personnalité. La transmission devient alors une opération matérielle et intellectuelle qui se joue à deux. Elle n'en est pas pour autant vidée de sens, au

contraire elle est nourrie de mobiles divers qui en constituent sa richesse. Que fait alors le droit, expression ultime et concrète d'une société qui se définit ? Les règles juridiques se multiplient à leur tour, elles courent après le foisonnement des situations rencontrées pour les encadrer.

E. Diversité des outils de la transmission

335. L'ingénierie juridique joue également son rôle dans cette observation de la diversité, où l'on se sait plus d'ailleurs si ce sont ces outils qui précédent la diversité ou la diversité qui inspire la multiplication des outils.[3] Cette évolution est normale et nécessaire : le droit doit se mettre au diapason de cette diversité en offrant lui-même des réponses multiples et adaptées aux situations rencontrées.

336. Certes la volonté est le ressort de la transmission, soit d'une façon explicite parce qu'elle est exprimée dans un testament, soit d'une façon supposée lorsque la loi régit elle-même une situation taisante. Mais cette volonté doit être canalisée juridiquement pour répondre à la diversité.

337. A la diversité familiale, le droit répond par la multiplication des pactes successoraux ou la création d'un lien juridique qui remplace le lien biologique. Certes l'enfant d'un premier lit n'est pas l'enfant du second conjoint, mais parce qu'un même toit les rassemble ou les a rassemblés, des liens se sont créés, les différences biologiques s'estompent. La loi favorise alors les accords où chacun accepte de gommer ses différences. Les partages d'ascendants visés à l'article 1076-1 entrent dans cette catégorie. Mais les renonciations à l'action en retranchement[4], ou à l'action en réduction[5] participent également au développement des pactes successoraux. Les textes sur l'adoption simple qui permettent de superposer un second lien de filiation s'inscrivent aussi dans ce même phénomène.

338. A la diversité des âges de la transmission, répond la possibilité désormais des donations transgénérationnelles, c'est-à-dire plus exactement les donations-partages faites à des descendants de degrés différents, où les enfants peuvent consentir à ce que leurs propres descendants y soient allotis en leur lieu et place, en tout ou partie.[6]

339. A la diversité des raisons qui irriguent la transmission, on retrouve les libéralités résiduelles et graduelles, permettant de réaliser pour son auteur deux libéralités en une : une première qui à la mort du premier bénéficiaire s'efface pour en être substitué une seconde au profit d'un second gratifié, toujours cependant du même auteur.[7] La volonté s'exprime ici dans la définition d'une stratégie ou d'une planification. C'est précisément ici que la volonté de l'auteur de la transmission rencontre le plus la volonté du bénéficiaire, lesquelles doivent s'accorder. La renonciation du bénéficiaire entre alors dans le champ des possibles, notamment parce que peut survenir un autre invité dans les successibles, l'Etat à la faveur de la fiscalité.

---

3 31% des notaires interrogés estiment que la diversité des outils successoraux a favorisé le développement des renonciations à succession.
4 Art 1527 al. 3 C.civ.
5 Art 929 et s. C. civ.
6 Art 1078-4. C. civ.
7 Art 1048 et s. C. civ.

F. La pesanteur de la fiscalité

340. La pression fiscale sur la transmission est telle que parfois elle la pénalise et la dévie. L'optimisation fiscale est partie intégrante désormais de la transmission. L'Etat est devenu lui-même un héritier caché et dissuasif, ou un invité surprise.[8] Nul n'ignore combien la transmission est onéreuse fiscalement. L'abattement dont bénéficie un enfant du chef de chacun de ses deux parents est rapidement atteint, puis la progressivité du taux des droits de succession n'est pas négligeable puisqu'elle peut atteindre 40% . En ligne collatérale, les droits sont prohibitifs : 35% voire 45% entre frères et sœurs, 55% entre oncle ou tante et neveu ou nièce, 60% enfin au-delà du quatrième degré de parenté.

341. Cette fiscalité est confiscatoire, car elle freine les transmissions. Certaines d'entre elles dans des relations amicales sont souvent rémunératoires d'un parcours de vie qui a affiché une solidarité sans faille de la part du bénéficiaire envers son auteur. On peut comprendre une fiscalité importante pour les successions qui s'ouvrent comme un effet d'aubaine pour des héritiers ab intestat qui ne s'attendaient à rien. On peut la trouver injuste lorsqu'il s'agit de récompenser un légataire choisi au regard de son dévouement pour de nombreuses années d'assistance et de soutien moral et affectif d'une personne en situation de dépendance en raison de son âge. Une fiscalité différenciée viendrait au soutien des solidarités familiales ou amicales dont l'Etat a tellement besoin pour soulager ses dépenses publiques[9]. A une fiscalité oppressante, la renonciation à succession est un remède efficace. Elle intervient notamment lorsqu'un enfant d'un certain âge préfère faire hériter directement ses propres enfants, afin de ne pas alourdir plus tard sa propre succession.

342. Une telle diversité accentue le principe même de la discussion de la transmission et légitime la question du refus ou de l'acceptation. Puisque les situations sont dissemblables, la renonciation à la transmission prend du relief et mérite débat, car il peut vite y avoir désordre. La réflexion doit au contraire être ordonnée, conduisant peut-être à des schémas types qui classent les réponses apportées à ce principe universel de la transmission. La diversité appelle une typologie.

II. De la typologie de la renonciation

343. L'idée est de proposer des liaisons heureuses transversales, des cheminements de pensée qui caractérisent les différentes renonciations et leurs mobiles, réalisant une transmission cousue main, et structurant celle-ci à la fois. Tenter une typologie notariale de la renonciation à succession, c'est alerter l'attention de l'héritier appelé à réfléchir sur son acte d'acceptation ou de renonciation.

344. Accepter une succession, ce n'est plus désormais seulement un devoir, un honneur, une dignité, au sens romain de l'héritier nécessaire. Refuser une succession, ce n'est plus désormais seulement un acte de défense ou de protection lorsque la succession s'avère déficitaire. Accepter ou refuser une succession est un acte réfléchi qui répond à des considérations multiples qu'il s'agit d'identifier et de développer.

---

8 27% des notaires interrogés considèrent que la volonté d'alléger le coût fiscal de la transmission motive désormais la renonciation à succession. Voir questionnaire sus-énoncé.

9 Voir en ce sens la proposition du 108ème congrès des notaires de France, Montpellier, 4e commission. La fiscalité n'a pas qu'une seule finalité budgétaire. Outre son fondement correcteur et réparateur d'injustices, elle est aussi un instrument de politique sociale et économique.

345. Il y a ainsi et aussi des renonciations qui poursuivent des buts différenciés :

- Les renonciations traduisant la volonté du bénéficiaire de couper tout lien avec son auteur, impliquant de ce fait un acte de liberté ;
- Les renonciations favorisant un héritier vulnérable qu'il convient de protéger en lui assurant des revenus ou un capital supplémentaires ;
- Les renonciations inverses aux précédentes qui limitent au contraire le bénéfice d'un héritage inutile d'un héritier sans besoin, pour des raisons diverses ;
- Les renonciations réparatrices, notamment par une reconnaissance d'une créance d'assistance au profit d'un héritier qui a excédé ses devoirs de piété filiale en s'occupant jour et nuit de son parent dépendant ;
- Les renonciations calculées au regard des dispositions fiscales, intéressant les héritiers qui refusent le laminoir fiscal consommant au fil des générations le patrimoine constitué difficilement. Les renonciations calculées encore, alors même qu'aucune contrainte fiscale ne les inspire, afin de favoriser la génération suivante. Les renonciations calculées toujours, lorsqu'il s'agit de ne pas démanteler un patrimoine professionnel ;
- D'une façon générale, les renonciations *in favorem* qui accréditent l'idée de renonciations libérales, c'est-à-dire celles révélant une intention libérale, par choix et volonté.

346. La liste n'est pas close et seul ici un développement de cet axe de réflexion aidera à la rendre exhaustive. Il n'est d'ailleurs pas nécessaire de la reprendre sous forme d'un catalogue qui pourrait être éliminatoire de situations bien réelles. Mieux vaut, dans un essai de structuration, les regrouper en des terminologies transversales appréhendant globalement les différentes motivations d'une renonciation.

347. On peut distinguer à travers la pratique notariale quatre grandes tendances qui résumeront l'évolution nouvelle de la renonciation à succession et qui en même temps se déploient tout en contraste à l'intérieur de celles-ci. Il y a tout d'abord les renonciations de liberté où l'appelé à la succession manifeste un choix, celui de refuser le patrimoine qui lui est destiné. Elles englobent paradoxalement mais naturellement les renonciations obligées où la liberté s'exprime au plus bas degré, si elle est imposée par un passif supérieur à l'actif, l'ultime liberté étant encore de refuser. Il y a ensuite les renonciations de solidarité familiale qui traduisent les plus nobles sentiments à l'endroit d'héritiers choisis. Mais là encore les contrastes offerts sont saisissants car les raisons qui les animent sont diverses et variées. Il y a encore les renonciations calculées qui sont en fait des renonciations arithmétiques recherchant la meilleure optimisation, immédiate ou différée. Il y a enfin les renonciations libérales, car gratuites dans leur expression, elles manifestent une véritable intention libérale, celle qui se retrouve dans les libéralités.

348. A travers ce focus des différentes renonciations, les angles de la question qui forme le centre du sujet se réduisent encore à deux arcs de lumière qui l'éclairent :

- La renonciation à succession est tout d'abord et en définitive l'exercice d'une grande et profonde liberté ;
- Ensuite, parce qu'elle est un acte de liberté absolue, elle agrège sur elle, comme toutes les libertés, des droits, lesquels aussi se fondent en une idée générique qui la sublime. La renonciation à succession, c'est également l'exercice d'un droit.

349. Le notaire est à l'aise dans cette construction intellectuelle, car il n'est ni seulement juriste dans sa fonction, ni seulement sociologue dans sa position de témoin de son temps, ni seulement professeur en instruisant ses clients, ni seulement un historien dans son obligation de

conservation et de mémoire. Il est un peu tout cela à la fois, observateur de tout et fort en sa partie, dans sa mission d'authenticité dont la seule technique est impuissante et insuffisante, sans un esprit et une âme qui l'animent.

A. Les renonciations comme l'exercice d'une liberté

350. Hériter n'est pas une obligation. C'est avant tout une liberté. Bien entendu, cette liberté s'exprime à deux niveaux qui la grandissent encore. La liberté est d'accepter comme elle est aussi celle de refuser, à titre de corollaire. Bien que la transmission de la succession se fasse de plein droit au décès, elle ne s'impose pas à l'héritier. Dans notre ancien droit, le droit coutumier affirmait déjà la règle : *Il ne se porte héritier qui ne veut.*[10] L'article 768 du Code civil est conçu dans les mêmes termes, dans une rédaction plus sobre : *l'héritier peut accepter la succession purement et simplement ou y renoncer.*

351. L'héritier peut donc renoncer avec ou sans raison :

- Avec raison si par exemple la succession est déficitaire. Mais pas seulement, l'acceptation d'une succession est source de tracas multiples. Elle exige l'accomplissement de formalités, elle peut être dévoreuse d'énergie si elle nécessite de multiples démarches dans l'administration, la gestion puis la disposition du patrimoine successoral, ce qui rebutera parfois des héritiers qui craindront de surcroît une fiscalité successorale trop pesante, réduisant encore l'intérêt d'une acceptation ;
- Sans raison si au contraire la succession est bénéficiaire, saine et facilement appréhendable.

Il s'agit d'une liberté sans limites, la plus belle des libertés par conséquent puisqu'elle est commandée par la seule volonté. C'est une liberté souveraine, manifestation d'une liberté individuelle ou d'une liberté solidaire, suivant la personnalité du renonçant, son environnement ou son contexte.

1. Une liberté individuelle

352. La renonciation à succession apparaît comme une liberté fondamentale dans l'écrin de droit qui la définit et la régit.

C'est une liberté susceptible d'être reprise. Même exercée, elle peut changer car elle est révocable, du moins sous condition. En revanche, elle est en principe indivisible. Deux caractéristiques ou signes distinctifs qui éclairent encore la liberté de la renonciation.

a. Une renonciation révocable sous condition

353. L'héritier peut y revenir. La décision prise n'est pas définitive. La renonciation est définitive si l'héritier subséquent a seulement déjà pris position. L'article 807 du Code civil précise en effet, dans l'hypothèse inverse, que, tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre lui, l'héritier peut révoquer sa renonciation en acceptant la succession purement et simplement, si elle n'a pas déjà été acceptée par un autre héritier ou si l'Etat n'a pas été envoyé en possession. Le droit de repentir n'est donc pas totalement condamné, et c'est donc une liberté retrouvée si l'héritier subséquent n'a pas encore pris de décision. En principe, la renonciation à succession ne peut être décidée postérieurement à une acceptation. Cela est logique, car on ne

10 Art. 316 de la Coutume de Paris.

peut renoncer à une succession que l'on a déjà acceptée. L'héritier ne peut d'abord accepter puis finalement refuser. Tout au plus, une circonstance atténuante peut lui être accordée : ainsi pourra-t-il, en cas d'acceptation précipitée, être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel[11]. On découvre à travers tous ces développements la motivation profonde du législateur traitant de la renonciation à succession. Dans le désir d'en faire une liberté fondamentale de l'héritier, il redoute en même temps la vacance de la succession. C'est pourquoi la liberté va jusqu'à celle de changer d'avis.

b. Une renonciation cependant indivisible

354. La renonciation comme l'acceptation sont entières et ne souffrent pas la demi-mesure. L'héritier ne peut pas accepter ou renoncer partiellement, ou bien encore accepter tel élément du patrimoine et refuser tel autre, et encore moins accepter l'actif et refuser le passif. C'est en cela que la renonciation est indivisible[12]. Il n'est pas inutile de rappeler le fondement du caractère indivisible de la renonciation à succession. Tout d'abord, la renonciation est corrélée à l'acceptation qui pareillement est indivisible. Cette indivisibilité peut dès lors mieux s'expliquer. Elle est liée à deux autres notions qui innervent le droit français et assurent ainsi une certaine cohérence de l'ensemble.

355. L'indivisibilité répond au principe d'unicité du patrimoine. Puisque celui-ci forme un tout dans ses éléments actifs et passifs, la renonciation comme l'acceptation ne peut qu'englober ce même ensemble. Accepter ou renoncer, ce n'est pas trier dans un ensemble qui doit rester homogène. Le mot de patrimoine éveille l'idée d'une universalité de biens, mais pas seulement, c'est aussi une universalité rattachée à la personne. Le patrimoine suppose une personne qui le possède et se l'approprie, et inversement la personne suppose, au-delà de son être, un avoir. Toute personne a nécessairement un patrimoine. Il peut y avoir dans ce patrimoine fort peu de biens, car le patrimoine ne signifie pas richesse, mais au moins un ensemble de droits et obligations qui objectivent la personne. De la relation entre la notion de patrimoine et celle de la personnalité, on en tire la conséquence que chaque personne n'a qu'un patrimoine, lequel d'ailleurs ne peut se transmettre que lorsque celle-ci disparaît, c'est-à-dire à son décès. Ce n'est pas qu'une personne ne peut transmettre un bien particulier de son vivant, mais elle ne peut le faire qu'à titre particulier, bien par bien, lesquels se détachent en quittant ce patrimoine affecté à la personne qui conserve à chaque fois ce qu'il en reste.

356. Une seconde idée apparaît alors dans l'édifice qui en fait toute sa cohérence. La transmission seule appelle la continuation de la personne défunte lorsque celle-ci s'opère. L'idée suivant laquelle l'héritier est le continuateur de la personne défunte corrobore la règle de l'indivisibilité. L'héritier ne peut continuer la personne du défunt à moitié, après avoir choisi ce qui l'intéressait. La personnalité de l'héritier se substitue à celle du défunt dans tous les rapports juridiques dont le défunt était titulaire. Autrement, l'héritier n'est qu'un successeur aux biens, ce que le droit français n'a pas retenu. Il en est ainsi également du légataire universel ou du légataire à titre universel qui tous deux sont des héritiers institués et se confondent dans leurs vocations respectives. La demi-mesure est impossible. Cette solution était ainsi enracinée dans notre droit et semblait une solution définitivement acquise. La possibilité cependant ouverte par le législateur d'un cantonnement d'un legs réactive le débat.

---

11 Art. 786 C. civ.
12 Art. 769 C. civ.

357. La brèche fut ouverte par la loi du 23 juin 2006 ajoutant un article 1002-1 dans le code civil ainsi conçu : *sauf volonté contraire du disposant, lorsque la succession a été acceptée par au moins un héritier désigné par la loi, le légataire peut cantonner son émolument sur une partie des biens dont il a été disposé en sa faveur...* Cette même faculté de cantonnement est reconnue dans les mêmes termes au conjoint survivant qui bénéficie d'une donation de biens à venir[13]. Ce qui est possible dans le cadre d'un legs ou d'une donation à cause de mort ne peut-il l'être dans le cadre d'une succession[14] ? A y regarder de près cependant, le dommage causé à l'indivisibilité de l'option successorale reste très mesuré et donc contrôlé. Le cantonnement de l'actif légué ou donné à cause de mort n'affecte pas l'obligation du légataire ou de l'époux donataire au passif de succession. Ceux-ci restent tenus *ultra vires* s'ils ont accepté purement et simplement. Seule la contribution au passif, avec le ou les héritiers, est modifiée par le cantonnement de l'émolument. De surcroît, cette faculté de cantonnement est bien limitée aux legs et aux donations, et ce exclusivement en présence d'un héritier. L'indivisibilité de l'option successorale reste donc sauve dans le principe, nonobstant cette faveur accordée au légataire universel ou à titre universel ou au conjoint pour répondre à une pratique notariale dont la demande se faisait entendre. L'indivisibilité de la renonciation, fût-elle écornée par la faculté de cantonnement, d'une façon relative cependant, on vient de le voir, accuse encore le caractère personnel et souverain de la renonciation. La renonciation à succession est plus qu'un choix patrimonial, un mode de non acquisition des biens, c'est plus largement un positionnement social aux termes duquel l'héritier refuse de succéder à son auteur, dans toute sa personne et son avoir. Ne pas hériter, c'est une affirmation de sa personne par rapport à une autre, ce qui laisse à penser que cet autre peut inspirer une renonciation pour des raisons qui ne sont pas égocentriques, mais au contraire altruistes, dans un élan de solidarité.

2. Une liberté parfois solidaire

358. S'il reste une constante dans l'évolution sociétale du concept de famille, c'est bien celle-ci : la notion de famille change, évolue, mais elle demeure sous des formes renouvelées. Ici elle se réduit en perdant parfois ses membres, parce que les liens se distendent pour des raisons diverses. Raisons géographiques où l'éloignement rompt les obligations familiales qui procédaient d'habitudes et de rites familiaux. Raisons professionnelles où la nécessité d'un travail fait loi et fait oublier les devoirs élémentaires familiaux. Raisons morales ou personnelles qui promeuvent davantage l'intérêt individuel que l'intérêt du groupe familial. Mais ailleurs elle se développe d'une façon insoupçonnée, générant de belles leçons d'altruisme et de vie désintéressée. La dislocation des couples fait naître de nouveaux couples qui se forment et apprennent le respect et la tolérance issus du vivre-ensemble. La situation de beau-parent suscite de nouvelles responsabilités et de nouveaux comportements au point de s'interroger sur un élargissement de l'exercice de l'autorité parentale, sans pour autant effacer celle de l'ex-conjoint. A la notion de parent biologique, s'ajoute souvent celle de parent nourricier qui crée de nouvelles possessions d'état, induisant des droits et des devoirs nouveaux, et créant des désirs d'égalité de traitement. Combien de notaires sont-ils ainsi sollicités par des familles recomposées, où finalement le nouveau couple, abritant sous un même toit des enfants issus d'unions différentes, souhaite un droit d'héritage égal, rejoignant le même désir partagé des enfants qui ont ensemble été élevés ? Et ce n'est pas parce que ces mêmes notaires rencontrent des situations familiales inverses où le déchirement est caractérisé, et l'éclatement total qu'il faut omettre de considérer les précédentes, le droit se devant de les couvrir toutes, et si possible faciliter les plus nobles élans familiaux.

359. Il est cependant une autre catégorie de populations qui appellent d'autres solidarités familiales, sans doute les plus admirables, parce qu'elles se composent face à l'adversité de l'âge, d'un accident, d'une maladie. Ce sont celles des personnes vulnérables qui sont l'attention

13 Art. 1094-1 C. civ.

14 F. Sauvage, Le cantonnement des legs, *Def. 2009.* 1027.

constante des notaires[15]. Ceux-ci inventifs, cherchent, s'ingénient à répondre aux besoins nouveaux, fruits de situations nouvelles. La renonciation à succession s'inscrit dans ce contexte, qui n'est pas nécessairement un contexte nouveau, car il y a toujours eu de tout temps des personnes vulnérables, mais un contexte au moins renouvelé, en écho aux différentes politiques publiques qui sont menées par ailleurs à travers notamment l'aide sociale. Le secours des personnes vulnérables n'est pas seulement un secours public. Il appelle les solidarités familiales dans le creuset de l'amour filial qui inspire les plus belles actions humaines. La renonciation à succession apparaît alors comme un outil parmi d'autres permettant d'apporter les correctifs familiaux nécessaires aux situations humaines les plus injustes créées par l'âge, l'accident, l'infirmité de naissance ou bien encore la maladie. La renonciation à succession opère alors directement ou indirectement. La distinction est nécessaire pour éclairer le mode opératoire.

a. Les renonciations à succession directes

360. Ce sont celles évidemment organisées par les dispositions des articles 804 à 808 du code civil. Le notaire en suscite le recours auprès des héritiers présomptifs qui veulent avantager tel ou tel cohéritier, choisi parce qu'il appelle une plus grande sollicitude et un plus grand besoin. L'exemple type est celui-ci : un parent décède laissant deux enfants dont l'un est sous tutelle. L'autre enfant, en pleine possession de ses moyens intellectuels, renonce à la succession de son parent, sachant que celle-ci profitera à son frère ou sa sœur qui doit être protégé matériellement, à titre de sage prévoyance. Cette façon d'opérer était assez usitée en pareille hypothèse avant la loi du 23 juin 2006. Elle doit être appréciée avec discernement depuis l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi, puisque la renonciation ne profite pas nécessairement aux cohéritiers, et à défaut au degré subséquent comme auparavant[16].

361. Le principe nouveau mis en valeur dans l'article 805 alinéa 2 du code civil veut que la part du renonçant échoit au contraire à ses représentants. Ainsi, si l'on veut que la renonciation profite en définitive à un cohéritier, il convient que les représentants du renonçant renoncent à leur tour, et ainsi de suite en épuisant tous les représentants de la branche successorale considérée. Dans cet effet induit d'une disposition considérée généralement comme novatrice, dite moderne et adaptée en toute circonstance en vue de favoriser les générations suivantes, on ne manquera pas d'observer ici que cette nouvelle disposition, dont on salue par ailleurs l'opportunité, paralyse l'élan généreux d'une solidarité familiale spontanée devenue par l'effet d'une modification législative impossible. Il ne sera pas toujours possible en effet de faire renoncer les représentants du renonçant : soit parce qu'ils ne le voudront pas, soit parce qu'ils ne le pourront pas si par exemple ces représentants sont mineurs et qu'une telle renonciation suppose un accord du juge des tutelles, que l'on n'obtiendra pas nécessairement. Il restera le recours aux renonciations indirectes.

b. Les renonciations à succession indirectes

362. Pour les raisons qui viennent d'être évoquées, les notaires ont recours parfois à d'autres stratégies qui permettent de parvenir au résultat recherché. Monsieur le Professeur Grimaldi parle à ce sujet des renonciations purement apparentes[17], qui constitueraient en réalité des actes de disposition présupposant une acceptation. On parle alors plutôt de cession de droits successifs, même si elles ne sont pas toujours véritablement nommées. Il est vrai qu'elles se présentent alors sous forme onéreuse. Il arrive en effet parfois, lors du règlement de la succession

15 *Les personnes vulnérables*, 102e Congrès des notaires de France, Strasbourg, 2006, sous la présidence de Jacques Combret.
16 Cf ancien art.786 C. civ.
17 M. Grimaldi, *Droit civil, Successions*, Litec, 6e éd., 2001, n°464.

d'un parent dévolue à deux enfants, que l'un d'entre eux ne réclame rien au profit de l'autre qui recueille seul alors la succession. La motivation n'est pas nécessairement gratuite. Il se trouve par exemple que l'enfant appelé à tout recevoir a déployé une énergie considérable dans les derniers temps de sa vie auprès de son parent décédé, en excédant très largement les devoirs de la piété filiale, comme il est dit en pareille circonstance, soit parce qu'il a ainsi épargné le recours à un établissement spécialisé dont le coût journalier aurait vidé le patrimoine successoral, soit parce qu'il a dépensé beaucoup de son temps au détriment de sa vie professionnelle, ou dépensé beaucoup d'argent au détriment de sa vie quotidienne. Madame D. Everaert-Dumont a identifié en ces termes la question : *en aucun cas, le devoir d'assistance ne saurait à lui seul justifier une charge aussi lourde qu'est l'accueil sur le long terme de ses parents âgés à son domicile, avec bien souvent, la fourniture de soins fortement contraignants. Lorsqu'il y a excès, on quitte alors le domaine de l'assistance. De débiteur, l'enfant devrait devenir créancier. Le mécanisme de solidarité cède alors la place à celui de l'indemnisation*[18]. Un auteur a pu parler en cette occasion, fort opportunément, de *phénomène social spontané*[19]. L'on sait à ce sujet l'influence considérable que les notaires ont apportée dans la reconnaissance d'une créance d'assistance différée dans la succession d'une personne âgée qui a réclamé beaucoup de soins au profit d'un enfant particulièrement dévoué et généreux[20]. A maintes reprises, la jurisprudence a retenu cette créance d'assistance[21] et le notaire en a été très souvent à la fois l'inspirateur et l'exécuteur, permettant ainsi de dénouer une situation qui permettait de récompenser l'enfant dispensateur de cette aide. [22] Cette créance d'assistance devient alors la contrepartie d'une renonciation dont le caractère onéreux n'est pas discutable[23].

363. Une telle renonciation ne constitue en rien en réalité un acte abdicatif. Afin de couvrir une telle situation, les notaires ont recours au mode opératoire suivant qui résulte d'un partage où l'actif net est nul. A l'actif brut, figure un bien immobilier par exemple, d'où l'on déduit au titre du passif une créance d'assistance au profit de l'héritier qui l'invoque et absorbe l'actif. L'héritier créditeur est alors rempli de sa seule créance par l'attribution du bien immobilier, tandis que les autres, dont les droits sont nuls, ne reçoivent rien. La soi-disante renonciation des héritiers non attributaires n'obéit en rien au formalisme d'une renonciation à succession qui exige une déclaration au greffe du tribunal de grande instance, comme le prévoit l'article 804 alinéa 2 du code civil. Pareillement, elle ne présente pas les caractères d'un acte libéral, puisque sa motivation est la reconnaissance d'une contrepartie qui s'exprimerait en argent à défaut. Le formalisme de la donation n'est donc pas davantage exigé[24]. Evidemment, le caractère onéreux ne doit pas être contestable et contesté.

---

18 D. Everaert-Dumont *L'assistance aux personnes âgées : quand le dévouement devient source d'indemnisation ou de rémunération*, *LPA* 19 novembre 2003, n°231.

19 D. Grillet-Ponton, Réflexions autour du thème de la solidarité entre générations, *Dr. Fam.*, 1999, chron. n° 16.

20 Ph. Malaurie, 95ème Congrès des notaires de France, compte rendu des débats, 2ème proposition, p. 88 « … *il y a dans notre famille moderne un besoin que vous n'avez cessé de développer au cours de ce congrès, de justice et plus encore de solidarité familiale qui, malgré les hésitations graves que l'on peut avoir et que j'ai peut-être eues, va dans le sens de votre vœu.* »

21 Pour une première reconnaissance, voir Cass. Civ. 1re , 12 juillet 1994, JCP N 1995, II, p. 1658, dans son attendu de principe maintes fois repris ensuite : « *Attendu cependant que le devoir moral d'un enfant envers ses parents n'exclut pas que l'enfant puisse obtenir indemnité pour l'aide et l'assistance apportées dans la mesure où, ayant excédé les exigences de la piété filiale, les prestations librement fournies avaient réalisé à la fois un appauvrissement pour l'enfant et un enrichissement corrélatif des parents.* «
Pour une analyse concrète de cette jurisprudence, 95éme Congrès des notaires de France, J.P. Gatel et D. Froger, 2ème commission, Les solidarités familiales, p 373 et s.

22 Pour des exemples : Cass. Civ.1re, 1er avril 2015 inédit; Cass. Civ. 1ère 19 février 2014 inédit; Cass. Civ. 1re, 4 décembre 2013 JurisData : 2013-029965 ; Cass. Civ. 1re, 26 janvier 2011 inédit ; Cass. Civ.1re, 10 mai 2006 JurisData : 2006-033441.

2323 Cass. Civ. 1re, 6 juillet 1999, *JCP N* 1999, I, p. 1300, note J. F. Pillebout avec proposition de formule à l'occasion d'un règlement de succession.

24 Art 931 C. civ.

364. Ces pseudos-renonciations mettent en lumière la performance de l'outil de la renonciation, quelle que soit sa forme juridique. Il ne s'agit pas ici de l'accomplissement d'une exigence morale ou sociale d'hériter, ou bien encore d'une façon de se sauver d'une succession déficitaire et d'une obligation ultra vires en cas d'acceptation. La renonciation est au contraire un acte juridique posé et réfléchi face à une situation qui le commande. Elle traduit, ce faisant, une solidarité familiale et met en relief un type même de renonciation, élargissant considérablement la vision réductrice que l'on pouvait avoir au départ de la renonciation à succession.

365. A travers les premières manifestations de renonciations à succession qui viennent d'être décrites, on aperçoit que l'exercice de cette liberté souveraine de renoncer à la succession dérive sensiblement vers l'exercice de droits qui illustrent cette liberté. Je renonce non pas seulement parce que je suis, mais aussi parce que j'ai droit.

B. Les renonciations comme l'exercice d'un droit

366. La liberté s'affiche aussi comme un droit. Il en va ainsi de toutes les libertés publiques comme de toutes les libertés personnelles. Leur exercice appelle un catalogue de droits qui illustrent et définissent en même temps ces libertés. La liberté de renoncer à une succession n'échappe pas à cette règle. Elle est animée soit par un calcul, qui n'est pas alors gratuit, soit par une intention qui elle est alors libérale, sous une forme latente.

1. Les renonciations calculées

367. Ce nouveau type de renonciation n'a pas nécessairement un caractère altruiste. Il procède principalement d'un calcul : quel avantage matériel retire-t-on d'une acceptation ou d'une renonciation. La réflexion invite à une comparaison entre les deux situations et l'examen de ses effets.

368. Quels sont les critères utilisés ? La fiscalité est indéniablement le premier lorsqu'un héritier pense à sa propre succession ensuite. L'héritage qu'il va faire alourdit encore sa propre succession. Le laminoir fiscal est trop brutal et redondant. Mieux vaut alors passer son tour et faire profiter directement ses propres enfants de cet héritage. Il y a encore quelque chose d'altruiste finalement dans ce comportement car au total c'est faire profiter les enfants d'une fiscalité moins lourde. Mais parfois aussi, la fiscalité est tout à fait absente de considération. L'intérêt d'une renonciation réside ailleurs, notamment lorsque l'héritier présomptif a déjà reçu une donation. L'examen de la situation est alors quantitatif. La renonciation à la succession peut l'amener à conserver davantage ce qu'il a reçu que s'il acceptait imprudemment la succession. L'avantage est ici strictement personnel. Il révèle alors des effets insoupçonnés qu'il n'est pas inutile de dévoiler, de quoi activer encore la décision de renonciation.

a. Les renonciations fiscales

369. Il y a peu encore, le droit fiscal punissait de telles initiatives, ou du moins les décourageait, puisque la renonciation ne pouvait avoir pour effet, pour l'héritier acceptant en définitive, de payer moins de droits que n'en aurait payé l'héritier renonçant[25]. Ce n'est plus le cas. La fiscalité est désormais neutre et même parfois de ce fait plutôt attractive[26]. En ce qui concerne les successions ouvertes en ligne directe depuis le 1er janvier 2007, la représentation du renonçant

25 Cf ancien art. 785 du CGI . *Les héritiers, donataires ou légataires acceptants sont tenus, pour les biens leur advenant par l'effet d'une renonciation à succession, à un legs ou à une donation, d'acquitter, au titre des droits de mutation par décès, une somme qui nonobstant tous abattements, réductions ou exemptions, ne peut être inférieure à celle que le renonçant aurait payée, s'il avait acceptée.*
26 F. Fruleux, *Transmissions transgénérationnelles : les charmes discrets de la renonciation à succession* : APSP 2008, n° 4 p. 5.

permet aux descendants représentant le renonçant de bénéficier de l'abattement personnel dévolu à leur auteur et d'être taxé au même taux. Indéniablement, cette neutralité fiscale incite l'héritier au premier degré à renoncer, puisque les héritiers subséquents au second degré ne sont pas pénalisés. Mais l'article 477 du Code général des impôts va encore plus loin, puisqu'il démultiplie le bénéfice de la progressivité de l'impôt, en offrant à chaque successeur en ligne directe sur sa part successorale le tarif progressif de 5 à 40% . A cet égard, non seulement le saut de génération ne fait rien perdre, mais la présence de plusieurs petits enfants réduit la fiscalité applicable, de façon d'autant plus significative que le taux marginal d'imposition est élevé et le nombre de descendants important. Cette même bienveillance fiscale se retrouve en ligne collatérale, puisque les neveux et nièces, ordinairement taxés au taux de 55%, vont pouvoir bénéficier par représentation de leur père ou mère des taux successifs de 35% et 45%[27].

b. Les renonciations après donations antérieures consenties à l'héritier renonçant

370. La question de savoir ce qu'il advient d'une donation consentie précédemment à un héritier présomptif qui a depuis renoncé à la succession du donateur est une question à rebondissements. Elle suscite deux niveaux de questions à résoudre. En premier lieu, il convient de s'interroger sur le sort et le traitement de cette donation lors de l'ouverture de la succession du donateur, et ce à l'égard du donataire. Etait-elle consentie hors part successorale ! Elle continuera d'être traitée comme telle et pourra être exposée à un risque de réduction. On rappellera à ce sujet que l'héritier renonçant par principe n'est pas compté dans la détermination de la réserve héréditaire et partant de la quotité disponible. Etait-elle au contraire consentie en avancement sur la part successorale du donataire, la renonciation en définitive de l'héritier donataire transforme la donation en donation hors part successorale. Le risque donc de réduction est alors engagé et doit être également mesuré. Il est alors aisé de comparer les conséquences d'une renonciation à celles d'une acceptation. On en conclura que parfois la renonciation est plus avantageuse, si notamment la donation a absorbé l'actif héréditaire. Un exemple simple fera comprendre immédiatement les enjeux. Monsieur A décède laissant cinq enfants. L'actif de succession est pratiquement inexistant, mais antérieurement, Monsieur A avait consenti à son premier enfant sans postérité une donation en avancement sur sa part successorale. Cet enfant, en acceptant la donation, devra finalement en partager la valeur avec les quatre autres enfants en réglant une soulte représentant les quatre cinquièmes (80%) de la valeur du bien donné au jour du décès. Mais vient-il à renoncer finalement à la succession ! La même donation devient préciputaire, elle est certes réductible puisque la quotité disponible est d'un quart, mais le donataire renonçant ne doit plus aux quatre autres enfants que 12/16 (75%) de la valeur du bien. La renonciation à succession lui a profité.

371. En second lieu, la question se complique encore lorsque l'enfant renonçant a lui-même des enfants. La succession échoit pour cette souche successorale aux petits-enfants qui, suivant les nouvelles dispositions de l'article 805 alinéa 2, le représentent. Il en résulte deux conséquences :

- L'enfant qui renonce à la succession est compris cette fois-ci dans le nombre d'enfants laissés par le défunt, ce qui peut modifier la quotité disponible et partant la part réservataire de chacun des enfants[28] ;
- La question du rapport de la donation consentie à l'héritier renonçant devient dès lors très complexe sur l'identification du débiteur du rapport.

---

27 A l'origine, l'Administration fiscale ne prenait pas en compte la représentation. Puis elle finit par rapporter sa doctrine dans une instruction du 10 juillet 2009 (BOI 7 G 7-09 n° 70, 16 juillet 2009).
Voir aussi F. Fruleux, *Abattement en faveur des neveux et nièces : ou comment l'Administration contredit sa propre doctrine* : JCP N 2008, 1319.
28 Art 913 alinéa 2 C. civ.

Le code civil apporte des réponses, mais pas toutes, et des parts d'ombre enveloppent le sujet qui mérite alors d'être creusé. Des dispositions éparses orientent en effet la solution.

- L'article 919-1 reprend d'abord un principe admis de longue date, suivant lequel *une donation faite en avancement de part successorale à un héritier réservataire qui renonce à la succession est traitée comme une donation faite hors part successorale.* Ce principe est aussitôt assorti d'une précision : si cet héritier *est astreint au rapport en application des dispositions de l'article 845, l'héritier qui renonce est traité comme un héritier acceptant pour la réunion fictive, l'imputation, et, le cas échéant, la réduction de la libéralité qui lui a été consentie.*
- L'article 754 alinéa 3 énonce qu'une donation en avancement de part consentie à un héritier qui renonce à la succession, et qui est représenté, s'impute sur la part de réserve qui aurait dû lui revenir, s'il n'avait pas renoncé.
- L'article 848 ajoute que le fils qui vient à la succession par représentation doit rapporter ce qui a été donné à son père
- Enfin l'article 845 apporte les informations suivantes : l'héritier qui renonce à la succession peut cependant retenir le don entre vifs, ou réclamer le legs à lui fait, jusqu'à concurrence de la portion disponible. Dans ce cas, le rapport se fait en valeur. Lorsque la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, l'héritier renonçant indemnise les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent. Il prévoit également la possibilité, pour le donateur, d'exiger le rapport par le donataire, même renonçant.

372. Aucune disposition ne précise vraiment qui est débiteur du rapport. Et rien ne dit que l'article 848, conçu à l'origine et historiquement pour les cas de représentation par décès, s'étend aux cas de représentation par suite de renonciation. A l'évidence, les solutions édictées manquent de complémentarité. Comme toujours, les difficultés doivent être résolues dans un ordre croissant. La représentation d'un héritier donataire prédécédé répond à une certaine logique et coule dans le bon sens. Il semble normal que le représentant prenne la place du représenté et toute la place de ce dernier. Il en résulte dans le tri des dispositions légales rappelées ci-dessus les solutions suivantes :

- Le fils qui vient à la succession par représentation de son père prédécédé rapporte lui-même ce qui a été donné à son père[29] ;
- Et ceci même s'il ne profite pas des libéralités que ce dernier avait reçues. La fiction de représentation le fait venir en effet à la succession aux droits du représenté, donc avec les obligations corrélatives que comporte le titre d'héritier qu'il emprunte[30]. Si le représentant considère la charge trop lourde, il lui est toujours loisible de renoncer à la succession de son grand-parent.

373. La représentation d'un héritier donataire renonçant pose sans doute plus de problèmes, car *d'un bout à l'autre, le législateur a construit patiemment une fiction d'une rare complexité*[31]. Certains auteurs pensent qu'il faut traiter les deux hypothèses de représentation (renonciation et décès) suivant un même mode[32]. D'autres estiment au contraire qu'il faut différencier les deux situations[33]. Dans la première, l'événement survient fortuitement. Dans le second, il procède d'un

29 Art 848 C. civ.

30 Ph. Malaurie et C. Brenner, Les successions, Les libéralités, LGDJ, 6e éd., 2015, n°878.

31 B. Vareille, Portée liquidative de la renonciation anticipée à l'action en réduction : attention, danger !, *Def.* 2008.159.

32 Ph. Malaurie et C. Brenner, *op.cit*, n°878.

33 M. Grimaldi, *La représentation d'un héritier renonçant*, *Def.* 2008. 25.

acte de volonté, de la part du donataire, qui vient à mettre à néant la conjecture du donateur. Ce dernier pensait à l'origine consentir une avance sur part successorale, le voici au contraire exposé *post mortem* à la réduction, voire l'anéantissement de sa quotité disponible. Indéniablement, les intentions libérales du donateur sont déjouées. Les deux situations méritent donc d'être distinguées, et la seconde doit être traitée différemment de la première, afin que le donateur ne soit pas victime de la décision personnelle du donataire, qui doit être en quelque sorte neutralisée. Cette neutralisation suppose alors quelques dispositions assurant celle-ci. La première précaution consiste très certainement à ce que l'héritier donataire présomptif ne puisse contrecarrer la volonté du donateur dans le caractère préciputaire ou non qu'il a voulu attacher à la donation. Ainsi si la donation était consentie hors part successorale, la décision du donataire d'accepter ou de renoncer à la succession n'est pas de nature à troubler l'ordonnancement de la succession. Même si le donataire renonce à la succession, la donation est maintenue dans son caractère préciputaire et sera traitée comme telle, mesurée à la quotité disponible du donateur, et exposée par suite à une éventuelle réduction. En revanche, lorsque la donation est consentie en avancement de part successorale, la volonté du donateur ne peut être dénaturée par une décision inopinée du donataire de renoncer finalement ultérieurement à la succession, au moins sans l'accord du donateur. Même renonçant à la succession, le donataire devenu par sa seule décision étranger à la succession ne peut être dispensé de rapporter à la succession ce qu'il a reçu. Il y a lieu dès lors de traduire ce rapport qui en fait n'en n'est pas un, puisque, n'étant plus héritier, il n'est plus débiteur d'un quelconque rapport. Malgré cela, ayant reçu néanmoins quelque chose, ce quelque chose doit lui être retenu. Où doit alors se manifester cette rétention ? La grande innovation apportée par la loi du 23 juin 2006, ouvrant la représentation d'un héritier renonçant par ses descendants, apporte à cet égard une lumière nouvelle sur cette question. La donation reçue par l'héritier renonçant et en même temps donataire ne doit pas se perdre dans le patrimoine successoral. Partie intégrante de celui-ci, elle conserve son identité quoi qu'il advienne de celle-ci par la volonté de son récepteur. Elle vient amputer la part successorale, qui à l'origine était celle de l'héritier renonçant et qui est devenue désormais celle de l'héritier subséquent. Voici comment elle doit être comptabilisée !

374. Il devrait en résulter les conséquences suivantes qui relèvent de la pure logique, strictement enfermées dans l'actuelle hypothèse de réflexion, celle à l'origine d'une donation consentie en avancement de part successorale : cette part successorale est définitivement amputée de la donation qui devait s'imputer sur elle. Elle viendra donc en moins sur la part de l'héritier sur lequel elle échoit en définitive, soit du petit enfant qui représente le renonçant, soit du cohéritier de même rang en l'absence de descendance du renonçant, soit encore à défaut de l'héritier subséquent. La donation en question doit être mesurée par rapport à la part successorale théorique de l'héritier renonçant donataire :

- Ou elle est inférieure, et le surplus formera alors la part successorale subsidiaire soit du représentant, soit du cohéritier, soit de l'héritier subséquent.
- Ou elle est supérieure, ce qui à la fois videra de tout contenu la part successorale en question à échoir et obligera le donataire renonçant à restituer le surcroît de donation qui excède en définitive la part successorale théorique de celui-ci.

375. L'analyse reste-t-elle la même si la donation objet de notre analyse était conçue primitivement hors part successorale ? Evidemment non, car voulue hors part, elle le reste quoi que le donataire décide de son positionnement face à la succession qui lui échoit.

- Ou bien elle s'intégrera dans la quotité disponible,
- Ou bien elle dépassera celle-ci et fera l'objet d'une juste réduction.

Une analyse rigoureuse et méthodique de la situation fait désormais mieux comprendre pourquoi il est nécessaire de distinguer le domaine de la représentation de l'héritier renonçant.

Bien que couvrant une même notion, celle de *prendre la place de*, la représentation ne doit pas avoir pour effet de déjouer les intentions du futur défunt et donateur en des temps antérieurs. La représentation accomplit tous ses effets dans l'hypothèse d'une représentation par suite d'un décès, tant dans l'esprit du donateur que de celui du donataire. Pour le donateur, la donation en avancement de part successorale reste une avance qui sera décomptée en tant que telle, que le donataire soit encore en vie ou pas. Pour le représentant du donataire, celui-ci comprend que sa part successorale soit amputée de ce qu'avait reçu son auteur, qu'il profite ou non d'ailleurs de cette donation parce que son objet demeure ou que celui-ci ait disparu. Le débiteur du rapport est naturellement le représentant de l'héritier gratifié et disparu. Dans l'hypothèse d'une représentation par suite d'une renonciation, la plénitude des effets observée précédemment confinerait à une certaine injustice. Faire peser l'obligation du rapport sur le représentant, c'est peut-être finalement l'obliger à rapporter ce que peut-être il n'aura jamais. C'est tout simplement impensable. Charger au contraire l'héritier renonçant de cette obligation de rapport est plus cohérent et acceptable, sauf que le voici chargé d'une obligation qu'il ne devrait plus avoir, puisque le rapport ne s'entend que vis-à-vis de cohéritiers qu'il n'a plus, lui-même n'étant plus héritier. Parler de rapport en cette circonstance est donc impropre juridiquement, tout au plus peut-on avancer le mot de *pseudo-rapport*. *Pseudo-rapport* ou plus exactement amputation de part successorale serait une terminologie plus appropriée. Du fait de cette donation, cette part successorale est définitivement mutilée. Ainsi décomposée et en quelque sorte déshabillée de cette donation précédente, elle échouera sur l'héritier qui représentera l'héritier renonçant gratifié, au mieux doit-on ajouter ! Au pire elle sera désagrégée et inexistante si d'aventure la donation a absorbé la part successorale du donataire.

376. Le droit positif traduit-il cette analyse et s'y retrouve-t-on dans le dédale des dispositions du code civil dont on a déjà relevé le caractère épars. Il est temps d'appréhender cette question et peut-être ainsi de suggérer des modifications législatives, ou du moins des précautions rédactionnelles à l'usage des praticiens. L'article 754 du code civil dispose qu'une donation en avance de part consentie à un héritier qui renonce à la succession, et qui est représenté, s'impute sur la part de réserve qui aurait dû lui revenir, s'il n'avait pas renoncé. On s'interroge à la lecture de ce texte sur l'étendue de l'imputation. Pourquoi uniquement la partie réservataire de la part successorale et non pas la part successorale tout entière ? Cela voudrait dire dans l'esprit du législateur que l'éventuel dépassement de la réserve s'impute alors sur la quotité disponible. Cette disposition relève d'un choix qui n'est pas nécessairement évident puisque le donateur se verra du même coup privé d'une quotité disponible qu'il pouvait destiner au profit de quelqu'un d'autre ! Mais après tout, il en est ainsi de toute donation, même au profit d'un donataire acceptant, qui en cas de dépassement de la part réservataire, s'impute sur la quotité disponible. On sait que la jurisprudence s'est fixée avec peine sur cette question. La Cour de cassation se prononça tout d'abord pour l'imputation subsidiaire sur la quotité disponible[34]. Puis elle revient sur l'imputation sur la réserve globale, considérant que la libéralité rapportable n'a pas vocation ni à dépouiller les héritiers ni à avantager l'un d'eux puisqu'elle est précisément rapportable, et qu'il serait alors injuste de la décompter de la quotité qui est destinée à gratifier un étranger ou avantager un héritier[35]. La loi du 3 juillet 1971 a tranché la question en s'appuyant sur la volonté du disposant. C'est à lui qu'il revient de décider en définitive, mais le législateur de 1971 a néanmoins retenu une présomption de volonté de la part du disposant. Celui-ci doit choisir entre le souci de maintenir à terme sa liberté testamentaire d'une part, et celui de maintenir l'égalité entre ses enfants d'autre part. En imputant subsidiairement la libéralité sur la quotité disponible, le disposant sacrifie sa liberté testamentaire en se privant de la quotité disponible mais ne lèse aucun enfant puisqu'il sait que la libéralité sera rapportée et donc finalement partagée à parts égales. Le législateur de 1971 a présumé que le disposant préférait

34 Cass. Civ. 2 mai 1838 : *S.* 38, 1, 385.
35 Req. 13 mars 1907 : *D.* 1910, 1, 309.

l'égalité entre ses enfants à sa liberté testamentaire, libre à lui cependant d'exprimer une volonté contraire[36]. On relèvera en tous les cas que cette donation faite en définitive, au profit d'un donataire renonçant et représenté, vient amputer la part réservataire subsidiaire échouant par ailleurs à l'héritier représentant. Au-delà, la question demeure de savoir ce qu'il advient du dépassement éventuel de la part réservataire par la donation considérée. L'héritier acceptant qui rapporte, rapporte l'intégralité de la donation vis-à-vis de ses cohéritiers qui donc ne perdent rien et peuvent ainsi bénéficier d'une répartition égalitaire de l'actif successoral. Qu'en est-il de l'héritier renonçant ? L'article 845 semble souffler la solution : *dans ce cas, le rapport se fait en valeur. Lorsque la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, l'héritier renonçant indemnise les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.* Cette disposition affirme indirectement deux choses : le débiteur du rapport est bien le renonçant. En second lieu, celui-ci rapporte la donation à hauteur de sa part successorale théorique qu'il aurait eue s'il avait acceptée. Il la conserve finalement en définitive, mais indemnise les héritiers acceptants de tout dépassement de cette même part successorale. Au total, le représentant de l'héritier renonçant et le représentant de l'héritier décédé, en cas de donation en avancement de part successorale à cet héritier, sont traités de la même façon. Le représentant de l'héritier renonçant recevra la même part successorale complémentaire que le représentant de l'héritier décédé : éventuellement donc rien si la donation en question couvre déjà la part successorale tout entière, l'indemnisation en cas de dépassement due par le renonçant profitant aux autres cohéritiers acceptants.

377. Reste à savoir cependant si la donation en avancement de part successorale que doit rapporter le renonçant est systématiquement rapportable, ou bien au contraire le fait que le donataire ait renoncé a de plein droit transformé le caractère d'avancement sur part en caractère préciputaire ? L'article 848 du code civil précise que le fils qui vient à la succession par représentation doit rapporter ce qui a été donné à son père. Cette disposition est trop laconique : à quel type de représentation s'applique-t-elle ? Celle par suite de décès, ou par suite de renonciation, ou les deux à la fois ? Cet article 848 est resté dans sa rédaction primitive. Manifestement, il n'était alors question que de représentation par suite de décès. Il faut donc en déduire que la représentation par suite de renonciation n'est pas évoquée. Faut-il alors étendre la disposition écrite pour cause de décès à l'hypothèse tout à fait nouvelle d'une représentation par suite de renonciation ? Le législateur a péché par omission, la précision aurait évité toute ambiguïté d'interprétation. Certes là où la loi ne distingue pas, nous ne devons pas distinguer, mais la solution qui obligerait le représentant à rapporter ce qu'il n'a pas reçu paraît tellement incongrue qu'elle en devient pratiquement impossible à imaginer. Cette imprécision malheureuse appelle de nos vœux une clarification législative. A défaut, l'obligation de rapport de l'héritier renonçant évoquée dans l'article 754 du code civil reste très théorique, car cette obligation n'existe que si le disposant l'a imposée.[37] C'est d'ailleurs ce que confirme à cet égard l'article 845 dans son alinéa 1. *L'héritier qui* ***renonce*** *à la succession peut cependant retenir le don à lui fait, ou réclamer le legs à lui fait, jusqu'à concurrence de la portion disponible,* ***à moins que le disposant ait expressément exigé le rapport en cas de renonciation.*** Le principe est donc bien, sauf disposition contraire du disposant, qu'une donation en avancement de part successorale devient préciputaire si le donataire renonce à la succession. Par ces dispositions mal pensées, ou du moins mal combinées, la donne en est totalement bouleversée pour le donateur et les cohéritiers présomptifs du donataire. Leurs sorts respectifs dépendent en quelque sorte de la décision du donataire d'accepter ou de renoncer en fonction de son seul intérêt.

378. D'ores et déjà, la pratique notariale remédie à cette impéritie législative en promouvant une clause particulière dans chaque acte de donation qui pourrait être une clause de

---

36 Voir sur cette question M. Grimaldi, *Droit civil, Successions*, *op. cit.*, n°759 et s.

37 M. Grimaldi, *La représentation d'un héritier renonçant*, *op. cit*, n° 11.

style,[38] selon laquelle en cas de renonciation du donataire, le bien donné doit être rapporté par le renonçant. D'ailleurs, l'article 845 du code civil y invite tout donateur à qui est réservée la possibilité d'exiger le rapport en cas de renonciation. Mais comme le préconise le 108ème Congrès des notaires de France, ne faut-il pas encore aller plus loin en sollicitant la réécriture de l'article 845, en rendant le texte de la disposition plus explicite. Non pas stipuler exclusivement que le disposant peut exiger du renonçant le rapport, mais au contraire énoncer que par principe, en cas de renonciation à succession, le renonçant *doit rapporter, sauf disposition inverse du donateur.* Il y aurait lieu pareillement, et en même temps, de préciser que l'article 848 ne s'applique qu'aux cas de représentation par décès.

379. Une dernière précision s'impose dans ce difficile exposé de ce type de renonciation à succession. Exiger de l'héritier renonçant, non pas de rapporter suivant une terminologie qui serait très contestable, mais en quelque sorte de réintégrer ce qu'il a reçu dans le patrimoine successoral, ne l'oblige pas à rendre cette donation. Il la conservera bien au contraire, mais la prise en compte de cette donation permettra de déterminer finalement la part successorale du représentant. Celui-ci recueillera ce qui reste de la part successorale après imputation de cette donation. Peut-être alors rien ? Mais finalement pas plus ni moins que le représentant d'un héritier donataire prédécédé ! Sur l'obligation au rapport, leurs situations et leurs obligations divergent, puisque le représentant de l'héritier prédécédé rapporte tandis que celui de l'héritier renonçant n'y est pas tenu, sauf si l'on y a contraint. Mais au final sur le quantum de leur part successorale résiduelle, leurs situations respectives se rejoignent et s'assimilent.

380. La renonciation à succession procède bien dans ce cas de figure d'un calcul de la part du renonçant qui jauge ce qu'il reçoit en définitive suivant qu'il accepte ou refuse la succession. Rien d'altruiste dans ce comportement, juste un choix d'opportunité qu'il apprécie essentiellement par intérêt. Il n'y a pas d'âme dans ce calcul, tout juste une disposition d'esprit qui se manifeste dans l'arithmétique. Tout autre se présente la renonciation par intention libérale qui se place aux antipodes de celle qui vient de nous occuper.

2. Les renonciations par intention libérale

381. On a déjà observé que la renonciation n'était jamais un acte abstrait. La renonciation engage des conséquences *in favorem*, car derrière un héritier présomptif, s'en cache toujours un autre, celui qui vient après la décision d'un premier, et ainsi de suite jusqu'à un certain degré.[39] Dès lors, la question se pose : le droit de renoncer, est-ce toujours finalement un acte libéral, puisque l'on sait que renoncer c'est faire profiter quelqu'un d'autre de la succession qui vient à échoir ? La loi, par le code civil, n'énonce pas un principe clair à ce sujet. Il n'y a pas de disposition générale énonçant que la renonciation à succession n'est pas constitutive d'une libéralité. C'est indiscutablement une lacune : la renonciation directe à succession mérite une qualification juridique claire et précise qui ne souffre aucune ambiguïté. Ceci d'autant plus qu'une renonciation clairement exprimée, obéissant aux règles de forme édictées par la loi, a toujours des conséquences indirectes qui peuvent suspecter une donation indirecte dans ses effets. Même formulée dans sa nature comme un principe qui pourrait exister, la question de l'intention libérale d'une renonciation rebondit dans ses effets.

382. En réalité, l'intention libérale n'est pas là où l'on la soupçonne. Dans son principe la renonciation n'emporte en elle-même aucune intention libérale. A l'inverse, la renonciation par intention libérale se niche au contraire dans des actes qui curieusement ne la formulent pas.

---

38 Voir proposition du 108ème Congrès des notaires de France, Montpellier, in 2ème commission, 5ème proposition.
39 Art. 745 C. civ.

En quelque sorte, à travers la renonciation à succession, l'intention libérale ne se dit pas d'une façon ouverte, mais au contraire de façon silencieuse ou cachée. Là encore, la pratique notariale est riche d'enseignements.

a. L'intention libérale ne se proclame pas dans une renonciation directe à succession

383. S'il n'y a pas effectivement de principe parfaitement défini dans le code civil, d'autres dispositions de ce même code murmurent un essai de réponse à partir de solutions particulières. Dans le domaine par exemple de la renonciation par anticipation à l'action en réduction, régie par les dispositions des articles 929 et suivants, l'article 930 est péremptoire : *la renonciation, quelles que soient ses modalités, ne constitue pas une libéralité.* Pourtant, il y avait bien matière à deviner dans cette faculté ouverte aux héritiers présomptifs une once d'intention libérale, se traduisant sur le plan matériel par un enrichissement du cohéritier qui en bénéficie et un appauvrissement de celui qui y consent. Dans le domaine du cantonnement, le législateur de 2006 s'est exprimé de la même manière. Suivant les dispositions de l'article 1002-1 du code civil, *le légataire peut cantonner son émolument sur une partie des biens dont il a été disposé en sa faveur. Ce cantonnement ne constitue pas une libéralité faite par le légataire aux autres successibles*[40]. Pareille disposition se retrouve dans la donation de biens à venir dont peut bénéficier un conjoint de son époux. La formulation de l'article 1094-1 du code civil y est différente, mais les termes employés n'autorisent aucune discussion : *le conjoint survivant peut cantonner son émolument sur une partie des biens dont il a été disposé en sa faveur. Cette limitation ne peut être considérée comme une libéralité faite aux autres successibles.*

384. Une idée générale domine dans ces dispositions particulières. Le législateur ne voit pas d'intention libérale dans la faculté de renonciation qu'il a introduite dans le droit positif au bénéfice d'un légataire ou d'un conjoint. Sans doute parce que cette faculté de renonciation est considérée dans la vague des droits subjectifs qui déferle sur notre droit comme un droit particulier de plus, il ne considère pas qu'exercer un droit spécialement ouvert par lui constitue par principe une libéralité. L'élément objectif de l'intention libérale peut exister, à travers l'appauvrissement certain du renonçant et de l'enrichissement corrélatif du cohéritier bénéficiaire, mais l'élément subjectif d'une intention libérale brille par son absence, puisqu'il n'est point besoin de sonder les reins et les cœurs des renonçants pour découvrir une faculté que la loi ouvre spécifiquement.

385. De là à sauter le pas et en faire un principe général, la tentation est grande. Le 108ème Congrès des notaires de France s'est laissé tenter en proposant que soit ajoutée à l'article 805 du code civil, dans un alinéa 3, la disposition suivante : *La renonciation à succession, dans les conditions visées à l'alinéa 2, ne constitue pas une libéralité.*[41] La justification resterait la même : l'exercice d'un droit ouvert par la loi n'exprime pas une intention libérale. Il suffirait par une disposition légale dès lors de confirmer à la fois la neutralité juridique et fiscale de toute renonciation à succession. Pourquoi le législateur ne l'a-t-il pas déjà fait ? Par omission ou par prudence ? Sans doute un peu des deux à la fois, parce qu'il sait qu'il y a des pratiques suspectes, que le notariat ne peut méconnaître, dans les renonciations indirectes ou déguisées, qu'il faut cependant mettre à part afin de les traiter distinctement, car il ne convient de ne faire aucune confusion.

b. L'intention libérale se révèle dans les renonciations indirectes ou déguisées

386. Même au plus haut temps du formalisme des donations, que l'on ne pouvait connaître que sous l'expression d'un acte notarié, avant même sans doute que l'on élargisse la pratique des dons manuels, la donation indirecte a toujours été usitée, reconnue et admise. Sa

40 F. Sauvage, Le cantonnement des legs, *op. cit.*
41 Déjà cit. cf 6ème proposition de la 1ère commission.

définition est à peu près unanime en doctrine, confortée par la jurisprudence.[42] La donation indirecte procède d'une apparence inverse, celle d'un acte à titre onéreux, car précisément elle n'est pas ostensible. Mais l'observation attentive de l'acte à titre onéreux révèle silencieusement un acte gratuit ou du moins partiellement gratuit. La vente à vil prix ou un bail consenti avec un petit loyer sont souvent cités en exemple. La traduction économique et financière de l'acte juridique trahit sa forme et sa nature. Il n'y a pas mensonge pour autant, mais assurément un déséquilibre dans les prestations échangées est remarqué. Indirectement, la donation indirecte est révélée. Celle-ci peut aussi procéder d'un acte neutre, c'est-à-dire un acte qui ne parle pas, mais qui en profondeur cache une intention libérale. L'acceptation par un enfant d'une succession vide de contenu, épuisée par des donations antérieures consenties au profit d'un frère unique constitue un exemple parfait de donation indirecte. Indirectement en effet, le non exercice de l'action en réduction par l'enfant non gratifié antérieurement constitue une libéralité.

387. On objectera que la renonciation à un droit ne devrait pas constituer une libéralité à l'image des dispositions particulières du code civil écrites pour le cantonnement ou la RAAR, citées tout à l'heure. La situation est cependant différente, car l'apparence n'est pas précisément une renonciation mais une acceptation de la succession en l'état. Celle-ci est muette sur sa nature, mais pourtant diserte dans ses effets. La donation déguisée diffère de la donation indirecte, car elle enferme un mensonge : tout part encore d'une apparence. La vente contient un prix dont on dit qu'il est payé, alors qu'il ne l'est pas. Les acteurs de l'acte juridique commettent une tromperie. L'acte est qualifié d'onéreux dans sa présentation, mais il ne l'est pas dans les faits. L'acceptation d'une succession peut également révéler une donation déguisée. Il suffit de penser à un partage où la valeur des biens partagés n'est pas la vraie valeur, mais une valeur arrangée dissimulant ainsi un avantage au profit d'un copartageant. De même un partage consenti avec soulte dont on dit dans l'acte qu'elle est quittancée, alors qu'elle n'est pas payée. Si la donation déguisée et la donation indirecte diffèrent par le mensonge de l'une et l'innocence de l'autre, elles se rejoignent dans leurs présentations et leurs effets respectifs. Elles font naître une apparence, mais qui est fausse, l'une par action, l'autre par omission. Appliquées au domaine des successions, la soi-disante acceptation de la succession peut être en réalité une renonciation totale ou partielle. Celle-ci apparaît en creux, dans l'examen des faits et de la situation. Il s'agit bien au total en réalité, à travers une acceptation de la succession, d'une renonciation dont le caractère libéral est indéniable. Ce dernier type de renonciation à caractère libéral est curieux. C'est une renonciation qui ne se dit pas, mais qui se laisse observer. On en arrive alors à une conclusion encore plus étonnante. La renonciation directe à succession ne constitue pas une libéralité. On ne peut pas encore dire jamais, parce que le législateur ne l'a pas encore dit d'une façon générale, mais exclusivement en quelques circonstances spécifiques, au grand regret des notaires.[43] Mais l'acceptation d'une succession peut l'être, si au-delà de l'apparence ou d'un trompe l'oeil, un enrichissement d'un héritier et l'appauvrissement de l'autre, moulés dans une intention libérale, se dévoilent. En définitive, l'intention libérale est là où elle ne se dit pas, elle vit silencieusement ou cachée.

388. A l'heure d'une conclusion, force est de constater que la renonciation à succession revêt plusieurs facettes.

On sait ce qu'elle n'est pas :

- Une intention libérale, du moins dans son expression directe, lorsqu'elle est clairement formulée. Mais dans une expression indirecte, dans l'hypothèse contraire, celle d'une

42 Req., 2 avril 1823, Jur. Gén. *Dispositions entre vifs et test.*, n° 1649 ; Cass., Com. 23 juin 2015, Arrêt n° 630, publié au bulletin ; Civ. 1ère , 20 février 2001, D. 2001. 2939 , obs. B. Vareille ; Dr. Fam. 2003 , n°16, note B. Beignier.
43 V. *supra.*

acceptation présentée sous une fausse apparence ou un vrai déguisement, elle peut le devenir. Et encore faut-il préciser, car il y a indirectement des intentions libérales qui n'en sont pas ! L'enfant qui ne prend rien dans la succession de ses parents parce que son autre frère les a soignés pendant de longues années ne renonce à rien : il solde au contraire sa dette en abandonnant sa part successorale. La vraie intention libérale se découvre, sous une forme latente, comme nous l'avons vu, dans un acte neutre ou onéreux qui s'analyse et se trahit dans ses effets.

On sait aussi ce qu'elle est :

- une défense ou un réflexe face à un passif successoral inquiétant, une affirmation ou mieux une expression individuelle et personnelle dans un cadre social et familial, dans l'exercice d'une liberté. Cette liberté se mue alors en un droit qui se décline en plusieurs droits pour devenir parfois un calcul économique, financier, fiscal, pour soi-même ou pour la souche familiale, dans l'exercice de ce ou ces droits.

389. La renonciation à succession est à la fois une liberté et un droit, comme l'est son opposée, l'acceptation d'une succession. Elle est tout d'abord l'une puis l'autre, mais ensuite l'une et l'autre, bien que l'essai de typologie tente de les séparer pédagogiquement. Tour à tour, la renonciation à succession révèle ses caractères et les emprunte aux comportements humains et sociétaux, à la faveur d'un environnement social, moral, culturel et même religieux. Dans cette recherche d'identité à la fois philosophique et sociologique, la renonciation à succession obéit, non pas à une motivation, mais à plusieurs, susceptibles d'ailleurs de se mélanger. Elle constitue à travers la typologie que nous avons essayé de définir une véritable façon de transmettre, et en même temps qu'elle se découvre, au plus haut une manifestation à la fois individuelle et sociale d'attention et de compassion, au plus bas, un outil d'intérêt et de stratégie patrimoniale.

390. Ce faisant, elle déteint sur son contraire, l'acceptation d'une succession, et au-delà sur les fondements mêmes de l'héritage. Un auteur éminent a rappelé récemment que *dans l'histoire, jamais l'héritage ne s'est justifié par l'intérêt personnel de l'héritier, mais toujours par des considérations familiales, économiques, humaines ou même humanitaires : il vise, non point à procurer à l'héritier un enrichissement que ne justifie ni son travail ni son talent, mais à illustrer et à conforter la solidarité familiale, à garantir la meilleure exploitation des biens et à consoler chacun de sa condition de mortel.*[44] La renonciation à succession, à l'aune de la législation contemporaine, ébranle cette certitude. Elle surprend parfois à mobiliser l'intérêt individuel au détriment de l'intérêt collectif, puisqu'en promouvant dans un principe infaillible une liberté générale, elle déclenche dans son exercice des droits qui servent des intérêts particuliers. La renonciation à succession est finalement à l'image de l'être humain qui l'invoque, lui-même traversé d'intérêts, de convictions, de passions et de sentiments mêlés qui en font sa richesse et donnent sens à la vie.

---

44 M. Grimaldi, *La représentation de l'héritier renonçant*, *op. cit.*, n°6.

CHAPITRE 7
LES RENONCIATIONS SUCCESSORALES ET LA THEORIE GENERALE DE L'ACTE JURIDIQUE

Jean-François Hamelin

391. Favoriser la transmission des biens en réformant les renonciations successorales constitue *a priori* presque un paradoxe. En effet, renoncer à une succession n'est-ce pas refuser de se voir transmettre des biens ? C'est pourtant la voie qu'a empruntée le législateur il y a un peu plus de 10 ans avec la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités. Pour cela, une modernisation de cet acte juridique singulier qu'est la renonciation était toutefois nécessaire. Cette modernisation a revêtu deux formes, le renouvellement et l'innovation.

392. Le renouvellement a consisté à modifier le régime d'une institution que connaissait déjà le droit des successions, à savoir la renonciation à une succession ouverte. Traditionnellement, cette renonciation ne pouvait donner lieu à représentation. En conséquence, les descendants du renonçant ne pouvaient pas venir à la succession en empruntant le degré de leur auteur. Ce faisant, sauf à ce que le renonçant eut été le seul héritier de son ordre, ses descendants étaient exposés au risque de se voir écartés par un autre héritier plus proche en degré du *de cujus*. La renonciation n'était donc pas à cette époque conçue comme une technique de transmission aux générations suivantes, puisqu'elle pouvait aboutir à les exclure. Mieux, toute velléité de transmission était la négation même d'une renonciation. Ainsi, même lorsque le renonçant était dans une situation où ses descendants n'avaient pas vocation à être écartés par un autre héritier, la renonciation ne pouvait être consentie dans le but de transmettre. En effet, pour transmettre encore faut-il avoir au préalable avoir acquis le bien qui sera transmis. Autrement dit, le prétendu renonçant devait au préalable avoir hérité. Dès lors, si le renonçant était animé d'une intention libérale à l'égard de ses descendants, il était déduit de cette volonté de transmettre à titre gratuit une acceptation tacite de la succession[1]. La renonciation n'était alors qu'apparente[2]. Désormais, il n'en va plus de la sorte. La loi du 23 juin 2006 est venue autoriser la représentation du renonçant[3] justement afin de faciliter la « *transmission des patrimoines vers des personnes plus jeunes dont les besoins sont plus importants* »[4]. Le changement est d'importance, puisque la renonciation à une succession ouverte n'est plus incompatible avec l'idée même de transmission. Mieux, dès lors qu'il s'agit de gratifier l'ensemble des descendants d'un héritier[5], la renonciation de celui-ci conduit à ce que la succession du *de cujus* soit directement transmise à ces derniers.

393. L'innovation a, quant elle, consisté à admettre de nouvelles variétés de renonciation. Deux d'entre elles interviennent classiquement après l'ouverture de la succession. Il s'agit du cantonnement des libéralités des articles 1002-1 et 1094-1 du Code civil par lequel un légataire ou un conjoint survivant renonce à une partie du legs ou des libéralités dont il est le bénéficiaire afin de circonscrire son émolument à une partie seulement des biens dont il a été disposé en sa faveur. Ces renonciations partielles à la succession constituent des exceptions au principe de

---

1 Voir M. GRIMALDI, *Droit civil, Successions*, Litec, 6e éd., 2001, n°464, note (106).

2 Il en allait *a fortiori* de même lorsque la renonciation intervenait au profit de certains cohéritiers seulement ou à titre onéreux. Voir l'anc. art. 780 C.civ.

3 Sur celle-ci, voir M. GRIMALDI, « La représentation du renonçant », *Defrénois* 2008, p. 25 et s.

4 Projet de loi portant réforme des successions et des libéralités, 29 juin 2005, AN doc. n°2427, Exposé des motifs, 2e partie, III, 2°, p. 24.

5 En ligne directe ou collatérale. Voir l'actuel art. 754 C.civ.

l'indivisibilité de l'option successorale[6]. Là encore, l'objectif du législateur est de permettre la mise en place d'une stratégie de transmission auparavant impossible. En effet, antérieurement, « *l'option qui ne port*[ait] *que sur une partie des biens s'analys*[ait] *comme une acceptation pour le tout, suivie d'une libéralité ayant pour assiette les biens sur lesquels* (...) [le légataire ou le conjoint survivant avait] *renonc*[é] *à exercer ses droits* »[7]. Il n'y avait donc, en réalité, aucune renonciation. Aujourd'hui, il en va très différemment, puisqu'il est prévu que ces cantonnements ne peuvent être considérés comme une libéralité faite par le renonçant aux autres successibles[8]. Autrement dit, il n'est plus possible d'y voir une acceptation pour le tout suivie d'une libéralité portant sur une partie des biens ainsi recueillis. Le cantonnement constitue bel et bien une renonciation partielle, qui permet de transmettre directement du *de cujus* aux autres successibles une partie des biens qui étaient dévolus au renonçant.

Trois autres variétés de renonciation présentent l'originalité d'être consenties avant qu'une succession ne soit ouverte. Ces nouvelles dérogations à la prohibition des pactes sur succession future sont la renonciation à l'action en réduction contre le tiers détenteur d'un bien donné[9], la renonciation anticipée à l'action en réduction ou RAAR [10] et la donation-partage transgénérationnelle[11]. La première conforte les droits d'un donataire sur le bien donné en favorisant son aliénation à un tiers. La deuxième accroit la liberté de disposer à titre gratuit dont jouit un donateur en présence d'héritiers réservataires présomptifs. La troisième permet, encore une fois, d'organiser une transmission au profit des générations suivantes. Mais les trois ont pour point commun de nécessiter le consentement de plus d'une personne. A l'image de certains droits étrangers[12], le droit français des successions réserve donc dorénavant une place aux pactes successoraux.

394. Mais qu'elle renouvelle ou qu'elle innove, l'objectif de la réforme en ce qui concerne les renonciations successorales reste le même : favoriser les transmissions. Comme cela a déjà pu être évoqué, il y a là comme un paradoxe[13]. Le paradoxe n'est pourtant qu'apparent, car ces diverses formes de renonciation ne sont jamais le vecteur de la transmission. Elles ne font que lever un obstacle auquel la transmission aurait pu se heurter. Tantôt renoncer à tout ou partie d'une succession revient à accepter que celle-ci soit dévolue en tout ou partie à une autre personne par l'effet de la loi. Tantôt renoncer à exercer certains de ses droits en tant qu'héritier réservataire présomptif revient à autoriser celui dont la succession est envisagée par anticipation à transmettre plus librement ses biens par une libéralité. A proprement parler, la loi du 23 juin 2006 ne consacre donc pas l'existence de renonciations translatives. La renonciation successorale reste un acte juridique caractérisé par son effet abdicatif d'un droit à caractère héréditaire. L'identité et l'unité de la notion restent sauves. Néanmoins, si elle n'a pas un effet translatif par elle-même, la nouveauté est que sa finalité peut maintenant l'être. En effet, si la renonciation ne réalise pas la transmission, elle peut toutefois la rendre possible ou au moins la sécuriser.

395. Faut-il pour autant en déduire que la renonciation ressort inchangée de ces renouvellements et innovations ? Cela n'est guère concevable. Ce n'est pas parce que l'unité de la notion se maintient en raison de la permanence de l'effet adbicatif des renonciations qu'une certaine diversité ne s'est pas introduite au-delà de cet aspect. Au sein de la théorie de l'acte juridique et de ses classifications, il serait même curieux que la place des renonciations

---

6 Comp. F. SAUVAGE, « Le cantonnement des libéralités », *Defrénois* 2010, p. 1027 et s., spéc. n°4, n°5 et n°16 et s.
7 H. DE RICHEMONT, Rapport fait au nom de la commission des Lois, Sénat, 10 mai 2006, n°343, t. I, p. 297.
8 Voir art. 1002-*1 in fine* et 1094-1 *in fine* C.civ.
9 Art. 924-4, al. 2, C.civ.
10 Art. 929 et s. C.civ.
11 Art. 1078-4 et s. C.civ.
12 Sur lesquels, voir les contributions de Mme DUGUET et M. STEINAUER , de Mme RÖTHEL et de Mme SAUVE.
13 Voir *supra* n°391.

successorales soit restée exactement la même eu égard à l'ampleur des changements qu'elles ont connus.

396. Au-delà de l'ampleur de ces changements, il convient aussi de se demander si la finalité qui est la leur, à savoir favoriser les transmissions, a été atteinte plus de dix ans plus tard. Répondre à cette interrogation n'est pas chose aisée. Les résultats de la consultation réalisée par le Conseil Supérieur du Notariat auprès des membres de cette profession sont effectivement nuancés. Ainsi, le recours à la renonciation à l'action en réduction contre le tiers détenteur d'un bien donné paraît systématique[14]. Plus modestement, la renonciation à la succession aux fins de transmettre – rendue possible par l'admission de la représentation du renonçant – a trouvé un certain écho en pratique, puisque la volonté de renoncer au profit de la génération suivante constitue l'un des motifs les plus fréquents de renonciation derrière l'existence d'un passif successoral important[15]. En revanche, la moitié des notaires consultés déclare ne pas avoir reçu et ce depuis 2007 de RAAR, innovation pourtant majeure de la loi du 23 juin 2006[16]. Eu égard à ces résultats mitigés, il faut pourtant se garder de conclure à un échec du législateur pour deux raisons.

Tout d'abord, le succès ou l'échec d'une loi doit s'apprécier par rapport à l'objectif qui était le sien. Or, les mécanismes inaugurés en 2006 n'avaient vraisemblablement pas vocation à devenir le lot commun de toutes les successions. En effet, confronté au pluralisme familial contemporain[17], le législateur ne cherche plus à imposer un modèle devant être adopté par le plus grand nombre[18]. Il s'agit plutôt pour lui de proposer des outils dont les individus se saisiront au gré de leur situation personnelle et de leurs besoins. Cette contractualisation[19] des rapports familiaux ne doit cependant pas être exagérée. Les nouvelles formes de renonciation successorale admises par la loi du 23 juin 2006 constituent certes des exceptions aux principes fondamentaux que sont l'indivisibilité de l'option successorale, la prohibition des pactes sur successions futures ou encore la réserve héréditaire. Mais elles constituent aussi des exceptions dont l'adoption a sans doute rendu possible le maintien même de ces principes dans une société qui aspire à plus de souplesse[20]. Plus qu'une contractualisation des rapports familiaux, il s'agit alors d'une libéralisation contrôlée de ceux-ci afin de mieux en embrasser la diversité. Dans tous les cas, cette nouvelle approche législative implique que le succès d'un mécanisme ne dépende plus nécessairement de sa fréquence d'utilisation.

Ensuite, il faut justement observer que les nouvelles formes de renonciation résultant de la loi du 23 juin 2006 étant destinées à favoriser les transmissions, leur utilité dépend étroitement de l'importance de la succession en cause[21]. En effet, pour que le besoin de transmettre plus efficacement ou différemment se fasse sentir, encore faut-il qu'il y ait des actifs significatifs à transmettre. La répartition des richesses n'étant pas homogène sur le territoire national, tous les notaires ne peuvent être confrontés avec la même intensité aux questions de transmission et ne

---

14 94% des notaires interrogés déclarent avoir recours à la faculté offerte par l'article 924-4 C.civ. (Résultats CSN, Q. 23)

15 Voir Résultats CSN, Q. 1 ; L. TRANCHANT, « Synthèse tris croisés », 1.4 et not. Figure 1.

16 Voir Résultats CSN, Q. 19.

Pour une analyse détaillée en fonction des caractéristiques des notaires consultés, voir L. TRANCHANT, « Synthèse tris croisés », 1.4 et spéc. tableaux 12a, 12b et 12c.

17 Voir not. J.-J. LEMOULAND, « Le pluralisme et le droit de la famille, post-modernité ou pré-déclin ? », *D.* 1997, p. 133 et s., spéc. I. ; O. ROY (dir.), *Réflexions sur le pluralisme familial*, Presses universitaires de Paris Ouest, 2011.

18 Sur l'imposition d'un modèle ou nominalisme législatif, voir Y. LEQUETTE, « Observations sur le nominalisme législatif en matière de filiation » *in Etudes offertes à Geneviève Viney. Liber amicorum*, LGDJ, 2008, p. 647 et s.

19 Voir D. FENOUILLET et P. DE VAREILLES-SOMMIERES (dir.), *La contractualisation de la famille*, Economica, 2001 et not. L. LEVENEUR, « Introduction », *in La contractualisation de la famille*, *op. cit.*, p. 1 et s. ; M. GRIMALDI, « succession et contrat », *in La contractualisation de la famille*, *op. cit.*, p. 197 et s.

20 Voir not. entretiens n°1 et n°2.

21 Voir not. entretiens n°4.

peuvent, en conséquence, avoir la même utilisation de ces renonciations successorales[22]. Sans surprise, la consultation réalisée auprès des notaires fait ainsi apparaître que « *les renonciations à fin de transmission sont d'autant plus fréquentes que l'office est situé dans une grande agglomération, a fortiori dans l'agglomération parisienne, et que l'office est plus grand* »[23].

397. Cette dernière remarque est d'autant plus importante qu'elle est de nature à changer le regard porté sur la loi du 23 juin 2006. Ainsi, un échec relatif semble se dessiner, lorsqu'il est noté que plus des deux tiers des notaires consultés considèrent que cette réforme n'a pas favorisé le développement des renonciations à fin de transmission[24]. Toutefois, en croisant les données, il est possible d'observer que ce sont les notaires confrontés le plus souvent à ces renonciations qui jugent que les dispositions de la loi du 23 juin 2006 ont favorisé le développement des renonciations à fin de transmission[25]. L'échec laisse alors la place au succès, car la loi semble atteindre sa cible et satisfaire ceux qui sont le plus exposés aux impératifs de transmission

398. La loi du 23 juin 2006 a donc eu, en pratique, une incidence réelle et plutôt favorable, quoique limitée, sur les transmissions à caractère successoral. Cependant, il reste à savoir quelle est son incidence théorique. Sur ce point, il a déjà été constaté que l'unité de la notion, bâtie autour de son effet abdicatif, n'a pas été remise en cause[26]. En revanche, la renonciation n'est plus nécessairement un acte à la finalité égoïste, puisqu'elle peut désormais être consentie afin de favoriser une transmission dont bénéficiera autrui. Les intérêts de plusieurs personnes pouvant être en jeu, la question se pose de savoir si la renonciation successorale a pu demeurer, en toutes circonstances, un acte unilatéral ou si, au moins parfois, elle n'est pas devenue un contrat. De même, dès lors que renonciation et transmission ne sont plus nécessairement incompatibles[27], ne faut-il pas s'interroger sur le caractère gratuit ou onéreux de cette renonciation/transmission ?

Ainsi, après avoir recherché, dans un premier temps, la source de la renonciation (I), il faut s'enquérir, dans un second, de son économie (II).

I. La source de la renonciation

399. Traditionnellement, la renonciation est considérée comme un acte unilatéral[28]. En droit des successions, la renonciation l'était incontestablement. Mais l'est-elle encore à l'heure où le droit français accueille en son sein les pactes dits successoraux ? En effet, qui dit pacte, ne dit-il pas contrat ? Ces pactes intervenant du vivant de celui dont la succession est envisagée, il apparaît nécessaire de distinguer selon que la renonciation intervient en présence (A) ou en l'absence d'une succession ouverte (B).

A. En présence d'une succession ouverte

400. En présence d'une succession ouverte, la renonciation se présente de prime abord sous sa forme la plus classique. Elle constitue l'une des branches de l'option successorale et s'oppose en cela à l'acceptation. La renonciation des articles 804 et suivants du Code civil n'est toutefois plus la seule forme de renonciation pouvant intervenir après le décès. Il faut désormais également compter sur les facultés de cantonnement reconnues aux légataires et aux conjoints survivants bénéficiaires d'une libéralité entre époux. Quelle que soit sa forme, la renonciation *post*

22 *Ibid.*
23 L. TRANCHANT, « Synthèse tris croisés », 1.6. Voir aussi les tableaux 9a et 9b.
24 Résultats CSN, Q. 17.
25 Voir L. TRANCHANT, « Synthèse tris croisés », 1.6.
26 Voir *supra* n°394.
27 Sur cette incompatibilité, voir *supra* n°392.
28 Voir not. P. RAYNAUD, « La renonciation à un droit. Sa nature et son domaine en droit civil », *RTD civ.* 1936, p. 763 et s.

mortem apparaît comme la décision d'une seule personne. Ainsi, « *la renonciation* [est] *opérée par l'héritier universel ou à titre universel* »[29], « *le légataire peut cantonner son émolument* »[30] et « *le conjoint survivant peut cantonner son émolument* »[31] lui aussi. Incontestablement, ces renonciations sont conçues en droit positif comme des actes unilatéraux.

401. Mais quel visage en donne à voir la pratique ? *A priori*, la consultation réalisée auprès des notaires laisse entrevoir un paysage plus nuancé. En effet à la question de savoir si le cantonnement a été une décision concertée avec les autres héritiers ou individuelle prise par le gratifié seul, une nette majorité se dessine en faveur de la concertation familiale[32]. Faut-il y voir le signe que la pratique est en contradiction avec les textes ? Une telle lecture serait hasardeuse, car l'outil statistique doit être manié avec précaution. Ainsi, afin de comprendre ce qui se cache derrière cette paradoxale donnée chiffrée, il n'est pas inutile de la confronter aux entretiens qui ont pu être réalisés avec des notaires. Il ressort alors de ceux-ci deux enseignements. Tout d'abord, il n'est pas contradictoire d'affirmer que le cantonnement est à la fois une décision unilatérale et le fruit d'une concertation familiale[33]. Comment l'expliquer ? Il faut tout simplement avoir à l'esprit que, par exemple, lorsque le conjoint entend cantonner son émolument à une partie des biens dont il est gratifié, c'est pour que l'autre partie soit transmise aux héritiers et plus précisément aux descendants du *de cujus*. Or, dès lors que telle est sa motivation, il est loin d'être aberrant que le conjoint recueille préalablement l'avis de ceux qui vont bénéficier de sa décision. Mais cette concertation n'est justement que consultative et la décision finale n'appartient qu'au conjoint[34]. Ensuite, il apparaît que la faculté de cantonnement n'est usitée qu'à partir du moment où la succession présente une réelle importance[35]. Cela paraît certes presque évident puisque pour cantonner son émolument à certains biens, encore faut-il que l'actif successoral en comporte suffisamment. Toutefois, il faut aussi avoir à l'esprit que plus les actifs sont nombreux, plus les choix qui s'offrent au légataire ou au conjoint sont complexes. Dès lors que la motivation est encore une fois de favoriser une plus ample transmission au profit des autres héritiers, une concertation préalable avec ces derniers devient d'autant plus nécessaire. Le légataire ou le conjoint survivant peut s'assurer ainsi en amont de l'opportunité d'une décision qui, en dernier lieu, n'appartient néanmoins qu'à lui.

402. La renonciation à des droits dépendant d'une succession d'ores et déjà ouverte demeure donc un acte unilatéral. Une telle qualification reflète la liberté que le législateur entend laisser au légataire ou au conjoint survivant gratifié s'agissant d'un choix éminemment personnel. Au-delà même des aspects patrimoniaux, ce type de renonciation constitue en effet l'ultime décision par laquelle le renonçant se situe dans ses relations avec le *de cujus*. Ainsi renoncer à la succession, n'est-ce pas également refuser de continuer la personne du défunt ? Cantonner son émolument, n'est-ce pas s'opposer aux dernières volontés de celui-ci ? Des considérations sentimentales se mêlant aux considérations patrimoniales, le renonçant doit être libre de décider seul, quitte à ce qu'il choisisse d'user de cette liberté en intelligence avec les autres héritiers. Ne rien se voir imposer, ne pas être contraint de composer dans ces derniers instants, c'est ce que permet et ce qui justifie la qualification d'acte unilatéral des renonciations intervenant une fois la succession ouverte. En revanche, lorsque la personne dont la succession est envisagée est encore vivante, les impératifs ne peuvent plus être les mêmes et la qualification de la renonciation non plus.

---

29 Art. 804, al. 2, C.civ.
30 Art. 1002-1 C.civ.
31 Art. 1094-1, al. 2, C.civ.
32 Résultats CSN, Q. 27 : 63 % des notaires consultés y voient une décision concertée.
33 Voir entretien n°3.
34 Pour autant, il n'est pas exclu qu'une telle concertation donne l'impression à ce dernier de s'inscrire dans une démarche contractuelle. Il n'en demeure pas moins que la loi n'a égard qu'à la volonté d'un seul.
35 Voir entretiens n°4 et 7.

B. En l'absence d'une succession ouverte

403. En l'absence de succession ouverte, aucun contrat ni aucun acte unilatéral ne peut, en principe, être consenti en raison de la prohibition des pactes sur succession future. « *Le mot pacte ne doit donc pas faire illusion* »[36], puisque « *la prohibition légale peut s'appliquer à un acte unilatéral et frappe toute stipulation faite sur une succession future* »[37]. Toutefois, s'inscrivant en cela dans une tendance à la multiplication des exceptions à cette interdiction[38], la loi du 23 juin 2006 est venue consacrer plusieurs formes de renonciation intervenant alors même que la succession qui en constitue l'objet n'est pas encore ouverte. Ainsi, la renonciation de l'article 924-4 du Code civil est une exception qui peut se justifier par la faveur traditionnelle du législateur envers la sécurité du commerce juridique[39]. En revanche, la donation-partage transgénérationnelle semble plutôt incarner une faveur pour la famille[40] renouvelée. Il ne s'agit effectivement plus tant de favoriser la famille nucléaire, c'est-à-dire le couple, mais les générations suivantes, à savoir la famille lignagère. Reste la renonciation anticipée à l'action en réduction (RAAR). Si celle-ci peut se rattacher à l'idée de faveur envers les générations suivantes ou certains héritiers, elle est également destinée à sécuriser. Certes, il ne s'agit plus tellement ici de la sécurité du commerce juridique, mais de celle des libéralités. D'ailleurs, la RAAR n'assure pas seulement la sécurité *a priori* des libéralités qu'un disposant se propose de consentir. Il ressort effectivement des entretiens qu'elle est aussi utilisée pour sécuriser *a posteriori* des libéralités ayant déjà été consenties à un enfant[41]. Quoiqu'il en soit, si ces renonciations constituent bel et bien des dérogations à la prohibition des pactes sur succession future, sont-elles vraiment des pactes successoraux au plein sens du terme, à savoir des contrats ?

404. A lire les travaux préparatoires, un doute est permis au moins en ce qui concerne la RAAR[42]. En effet, il est possible d'y découvrir que « *si la RAAR constitue d'abord un acte unilatéral important, les auteurs du projet de loi ont néanmoins souhaité lui donner une dimension contractuelle en prévoyant qu'elle ne peut produire d'effet qu'à compter de son acceptation par le disposant* »[43]. La pratique notariale peut d'une certaine façon renforcer ce doute, puisque les entretiens révèlent que lors de la réception d'une RAAR, le renonçant intervient en premier et seul, l'autre partie ne faisant finalement que prendre acte de sa renonciation[44]. En réalité, il s'agit d'une conséquence logique de l'article 929 du Code civil. Celui-ci prévoit effectivement en son premier alinéa que « *la renonciation n'engage le renonçant que du jour où elle a été acceptée par celui dont il a vocation à hériter* ». S'agissant d'une RAAR, le législateur impose ainsi que le renonçant soit le pollicitant et la personne dont la succession est en cause, l'acceptant. L'un intervient dès lors nécessairement après l'autre. En outre, tous les paramètres de la renonciation ayant nécessairement été négociés avant que la RAAR ne soit reçue devant notaire et sur les conseils de celui-ci, il est logique que l'acceptant ne fasse que prendre acte de l'offre de renonciation. Si la renonciation est, en principe, un acte unilatéral, elle s'enchâsse ici incontestablement dans un contrat. Cette qualification contractuelle vaut au demeurant pour les deux autres formes de renonciation *ante mortem* dans la mesure où celles-ci sont au cœur d'un contrat de donation. Cela est évident pour la donation-partage transgénérationnelle. Mais il n'y a pas de doute à avoir non plus s'agissant de la renonciation de l'article 924-4 du Code civil car celle-ci suppose, qu'elle intervienne au jour de la donation ou postérieurement, un accord du donateur et de tous les héritiers réservataires présomptifs.

---

36 M. GRIMALDI, *Droit civil, Successions*, Litec, 6e éd., 2001, n°342, p. 341.
37 Cass. 1re civ., 17 mars 1987, n°85-16484, *Bull. civ.* I, n°97.
38 Sur cette tendance, voir M. GRIMALDI, *op. cit.*, n°355, p. 355.
39 Sur celle-ci, voir M. GRIMALDI, *op. cit.*, n°359, p. 358-359.
40 Sur celle-ci, voir M. GRIMALDI, *op. cit.*, n°356 et s., p. 356 et s.
41 Voir entretiens n°5 et 6.
42 Rappr. P. CATALA, La loi du 23 juin 2006 et les colonnes du temple », *Dr. fam.* 2006, étude n°43, spéc. n°11.
43 S. HUYGHUE, *Rapport présenté au nom de la commission des lois*, AN, 25 fév. 2006, n°2850, p. 257.
44 Voir entretien n°5.

405. Une question demeure : pourquoi accorder une telle place au contrat ? Deux justifications complémentaires peuvent être avancées. Tout d'abord, la transmission successorale a longtemps été perçue comme un acte d'autorité[45]. De son vivant, l'individu décidait seul de la dévolution de ses biens pour le temps où il ne serait plus[46]. Après son décès, l'héritier n'avait plus alors qu'à accepter ou à renoncer. La transmission successorale était ainsi gouvernée par des actes unilatéraux affirmant chacun l'égo de son auteur et se faisant écho par delà la mort, celle-ci rendant impossible toute discussion ou conciliation. Aujourd'hui, plus de souplesse est recherchée et une conciliation des égos est rendue possible par le recours au contrat. Bien évidemment, celui-ci doit intervenir avant tout décès. Les héritiers présomptifs peuvent alors renoncer de manière anticipée. Mais cette renonciation ne peut rester unilatérale, car, du vivant du disposant, une volonté esseulée serait inutile. En effet, la renonciation d'un héritier présomptif n'a d'intérêt que si elle coïncide avec la façon dont le disposant entend organiser la dévolution de ses biens[47]. C'est ce qu'exige l'article 929 à propos de la RAAR. En somme, tant que le disposant est vivant, il ne sert à rien de donner force obligatoire au coup de tête prématuré des héritiers et à leur volonté unilatérale. Ensuite, un constat s'impose : lorsque les parents ne sont plus, l'entente entre les enfants se dégrade très souvent[48]. A l'inverse, la présence d'au moins un parent favorise l'obtention d'un consensus entre les héritiers[49]. Certains y verront sans doute le signe de l'autorité des parents[50]. D'autres iront même jusqu'à voir dans les pactes successoraux une hypocrisie, le consentement des renonçants étant arraché par la pression familiale[51]. Sans doute, une telle conception est-elle excessive, car rien n'indique que la coercition parentale soit à ce point vraisemblable qu'il faille présumer un vice du consentement. L'autorité, la persuasion et le respect qu'inspirent les aînés ne sauraient être confondus avec la violence. La présence d'un ascendant favorisant bel et bien la conclusion d'un accord de volontés entre les héritiers, il est logique que le législateur, dès lors qu'il souhaite promouvoir un règlement plus consensuel des successions, n'attende plus le décès du premier pour autoriser les seconds à contracter.

406. Cependant, cette promotion de la concorde fait paradoxalement craindre aux notaires une judiciarisation accrue de leurs actes[52]. Une telle crainte peut se comprendre pour la RAAR[53], puisque la loi elle-même à travers l'article 930-3 organise la possibilité d'une révocation judiciaire de cette renonciation. Toutefois, si la RAAR avait été un acte unilatéral ne nécessitant pas l'acceptation du disposant, les mêmes cas de révocation judiciaire auraient pu être reconnus par le législateur. Dès lors, en quoi le fait qu'une renonciation ne soit plus un acte unilatéral, mais s'insère dans un contrat, favorise-t-il le contentieux ? Dans les deux cas, sa validité peut être remise en cause en cas de vice du consentement. S'agit-il moins d'une question de formation que d'exécution ? En effet, certains redoutent que la libéralisation des pactes successoraux ne finisse par soulever devant le juge la question de l'imprévision[54]. Cependant, lorsqu'une ou plusieurs décennies plus tard un héritier considère qu'il est lésé par rapport à ses cohéritiers, est-ce vraiment un problème d'imprévision ? Celle-ci supposant « *un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend*(ant) *l'exécution excessivement onéreuse pour une partie* »[55], il ne le semble pas. Où est le changement de circonstances ? Que reste-t-il à exécuter ? Non, l'héritier se plaint

45 Voir entretien n°2.
46 Voir not. M. GRIMALDI, « Les dernières volontés », *in Droit civil, procédure, linguistique juridique - Écrits en hommage à Gérard Cornu*, PUF, 1994, p. 177 et s.
47 Comp. P. CATALA, *art. préc.*, n°11.
48 Voir entretien n°6.
49 Voir entretien n°2.
50 *Ibid.* Rappr. M. GRIMALDI, « Succession et contrat », *art. préc.*, p. 203.
51 Voir entretien n°7.
52 Voir entretien n°2.
53 Voir entretien n°7.
54 Voir entretien n°2.
55 Nouv. art. 1195 C.civ.

ici sans doute plus d'une lésion. Or, le principe demeure que « *le défaut d'équivalence des prestations n'est pas une cause de nullité du contrat* »[56]. En outre, les pactes successoraux sont généralement conçus pour permettre et sécuriser des déséquilibres, ce qui ne va pas dans le sens de l'admission de la lésion[57]. Finalement, un héritier pourrait-il soutenir que la contrepartie de sa renonciation est dérisoire ou illusoire ? Pour que tel soit le cas, encore faudrait-il que les pactes successoraux puissent s'analyser comme des contrats à titre onéreux[58], ce qui soulève la question de l'économie de ces renonciations.

II. L'économie de la renonciation

407. Se poser la question de l'économie de la renonciation a quelque chose d'inédit. Auparavant, cette interrogation ne pouvait guère se poser, car elle présuppose qu'une relation entre au moins deux personnes puisse être envisagée. Or, tel ne pouvait être le cas s'agissant de la renonciation successorale pour au moins deux raisons. Premièrement, comme elle ne pouvait avoir lieu qu'une fois la succession ouverte, il était difficile de prétendre établir une quelconque relation avec le disposant, celui-ci étant par hypothèse décédé. En tant qu'acte unilatéral, la renonciation n'exprimait alors que l'intérêt de son auteur. Deuxièmement, le fait que la renonciation ne puisse avoir pour finalité de transmettre des actifs successoraux à une autre personne interdisait qu'une relation se noue avec celle-ci, que cette relation soit gratuite ou onéreuse[59]. Depuis la réforme opérée par la loi du 23 juin 2006, il en va tout autrement. Non seulement la renonciation successorale n'est plus nécessairement un acte unilatéral. Mais surtout elle peut avoir une finalité translative. Lorsque tel est le cas, la question de l'économie de la renonciation ne se pose pas de la même façon selon que cette dernière procède d'un acte unilatéral ou s'insère dans un contrat.

408. Quand elle procède d'un acte unilatéral, la transmission que la renonciation favorise ne peut avoir lieu à titre onéreux, car la volonté esseulée du renonçant ne saurait obliger le bénéficiaire à fournir une quelconque contrepartie. La renonciation intervient alors nécessairement à titre gratuit. Même si la renonciation est dans cette hypothèse un acte à titre gratuit, elle n'en devient pas pour autant une libéralité, puisqu'elle n'est pas par elle-même translative. Toutefois, quand telle est sa finalité, la question se pose de savoir si de telles renonciations ne peuvent pas être considérées comme des libéralités indirectes ? Si le législateur est expressément venu l'écarter s'agissant des facultés de cantonnement[60], une telle qualification demeure envisageable pour la renonciation de l'article 804 du Code civil. Toutefois, il faut se rappeler que cette dernière n'a pas nécessairement une finalité translative. Lorsqu'un héritier présomptif renonce à la succession, la transmission n'est effectivement qu'un motif possible parmi d'autres. Or, même lorsque le renonçant est motivé par la volonté de ne pas rapporter à la succession des libéralités faites par le défunt ou par la volonté d'échapper à une fiscalité élevé[61], le mécanisme de la représentation peut aboutir à ce que la renonciation facilite une transmission sans que tel ait été son but. Dans un tel cas de figure, il ne saurait y avoir aucune libéralité, fut-elle indirecte, faute de toute intention libérale. Mais sans doute n'y a-t-il aussi ni acte à titre gratuit, ni acte à titre onéreux, la renonciation n'intéressant alors que son auteur tant par sa source que par sa finalité. En effet, faute d'une relation entre au moins deux personnes, la question de l'économie de la renonciation ne saurait se poser[62].

---

56 Nouv. art. 1168 C.civ.
57 Voir *infra* note (86).
58 Nouv. art. 1169 C.civ.
59 Rappr. D. HOUTCIEFF, V° Renonciation, *in Rép. civ.*, Dalloz, 2016, n°2.
60 Voir les art. 1002-1 *in fine* et 1094-1 *in fine* C.civ.
61 Sur la fréquence de ces motifs, voir L. TRANCHANT, « Synthèse tris croisés », 1.6 et not. tableau 5.
62 Voir *supra*.

409. En revanche, lorsque la renonciation prend place dans un contrat, les interrogations ne peuvent être exactement les mêmes, puisque les relations se multiplient. En effet, les pactes successoraux consacrés par le législateur font intervenir trois catégories de personnes. Aux cotés du renonçant, figurent le disposant et le bénéficiaire. Le disposant, car la renonciation doit coïncider avec la façon dont celui-ci entend organiser la dévolution de ses biens[63]. Le bénéficiaire, car ces pactes favorisent une transmission à son profit. Trois relations liant deux à deux ces protagonistes peuvent ainsi être identifiées, chacune n'ayant pas nécessairement la même économie que les autres. La relation du disposant et du bénéficiaire est marquée par la gratuité, car, quel que soit le pacte en cause, celui-ci est toujours destiné à permettre ou à sécuriser la libéralité que le disposant réalise ou a réalisé au profit du bénéficiaire. La relation du renonçant avec le disposant (A) ainsi que celle du renonçant avec le bénéficiaire (B) révèlent, quant à elles, un peu plus difficilement leur nature et doivent à ce titre retenir l'attention.

A. La relation du renonçant avec le disposant

410. Dans les pactes successoraux, le renonçant procure un avantage au disposant, car la renonciation accroît la liberté dont ce dernier jouit pour disposer efficacement de ses biens au profit du bénéficiaire. Cet avantage peut-il toutefois être consenti moyennant une contrepartie qui justifierait de considérer la relation du renonçant avec le disposant comme onéreuse

411. Le législateur l'interdit expressément s'agissant de la RAAR, puisque le dernier alinéa de l'article 929 du Code civil prévoit que « *l'acte de renonciation ne peut créer d'obligations à la charge de celui dont on a vocation à hériter ou être conditionné à un acte émanant de ce dernier* ». Ici, la relation renonçant/disposant serait donc marquée par une gratuité imposée. Toutefois, est-ce toujours le cas si le renonçant ne consent une RAAR que parce qu'il a déjà été gratifié plus que les autres par un don manuel non déclaré ? L'hypothèse est réaliste, car les entretiens révèlent que la RAAR intervient souvent *a posteriori* pour sécuriser ce qui a déjà été fait[64]. Celle-ci s'avère même d'autant plus utile que ce qui a été fait était déséquilibré[65]. Cependant, quand bien même le renonçant aurait reçu par le passé un avantage le conduisant aujourd'hui à consentir une RAAR, cet avantage est impropre à conférer à sa renonciation un caractère onéreux. En effet, comme pour les libéralités rémunératoires, le but du renonçant ne peut être ici d'obtenir un avantage « *qui lui était déjà acquis sans qu'il soit tenu de rien verser en retour* »[66]. Pour qu'une relation soit onéreuse, il ne suffit pas que chaque partie ait perçu de l'autre un avantage. Il faut, en outre, que chacune l'ait procuré afin d'obtenir de l'autre un avantage en retour. Autrement dit, tout avantage n'est pas une contrepartie. Mais qu'en est-il lorsque le disposant gratifie deux de ses héritiers réservataires présomptifs en exigeant d'eux des RAAR croisées ? Chacun est alors alternativement renonçant et bénéficiaire selon la RAAR envisagée. Dans cette hypothèse, chaque RAAR n'est-elle pas consentie en contrepartie d'une gratification ? Là encore, l'article 929 interdit d'établir un tel lien.

412. Qu'en est-il s'agissant des autres pactes ? Aucun texte n'interdit expressément à leur propos de lier la renonciation à l'obtention d'une gratification. Il est ainsi possible d'imaginer que, dans une donation-partage transgénérationnelle, un héritier réservataire présomptif soit gratifié afin qu'il renonce d'autant plus facilement au profit de ses propres descendants. L'article 1078-4 prévoit en effet que cet héritier peut consentir à ce que ses propres descendants ne soient allotis à sa place qu'en partie. Cependant, dans une telle donation-partage transgénérationnelle, la

63 Voir *supra*.
64 Voir entretien n°5.
65 Voir entretien n°6.
66 Ch. GOLDIE-GENICON, « Les libéralités rémunératoires », *in Mélanges en l'honneur du professeur Gérard Champenois*, Defrénois, 2012, p. 346 et s., spéc. n°14, p. 361.

gratification du renonçant devient-elle pour autant la contrepartie de sa renonciation ? Autrement dit, la gratification du renonçant est-elle octroyée à titre onéreux ?

413. L'expérience des droits étrangers n'est sans doute pas inutile pour aborder une telle interrogation. En effet, en Allemagne[67] comme en Suisse[68], il est admis que la renonciation à laquelle consent un héritier présomptif dans un pacte successoral peut avoir une contrepartie, qu'il s'agisse « *d'un bien, d'une somme d'argent, d'une rente…* »[69]. Pourtant, le droit fiscal allemand[70] ainsi que certains cantons suisses[71] taxent cette « contrepartie » comme une donation. Comment l'expliquer ? Comment une « contrepartie » peut-elle être consentie à titre gratuit et non à titre onéreux ?

414. L'explication réside sans doute dans la finalité des engagements réciproques du disposant et du renonçant. Il faut effectivement se souvenir qu'un avantage n'est pas nécessairement une contrepartie[72], car tout dépend de la finalité dans laquelle il est procuré. Or, le disposant reste vraisemblablement animé d'une intention libérale, fut-ce à l'égard du renonçant. La renonciation lui permet seulement de répartir plus librement sa générosité entre ses proches. Mais il s'agit toujours de générosité et donc de gratuité, car la renonciation ne profite au disposant que dans la mesure où elle lui permet de gratifier le bénéficiaire. Elle n'a d'ailleurs d'intérêt pour le disposant que dans cette optique. D'une certaine façon, la renonciation n'est pour lui que l'accessoire de la libéralité qu'il consent au bénéficiaire. Du coté du renonçant, il ne s'agit pas non plus de procurer un avantage au disposant en tant que tel. La renonciation ayant toujours, dans les pactes successoraux, pour finalité de favoriser une transmission au profit d'un tiers bénéficiaire, c'est ce dernier auquel le renonçant consent à procurer un avantage.

415. En résumé, même lorsque le disposant gratifie le renonçant, la renonciation n'est pas pour autant consentie à titre onéreux. En effet, celle-ci n'est pas pour le disposant la contrepartie de sa gratification, car l'avantage que constitue la renonciation n'est pas destiné à lui profiter. La renonciation ayant pour finalité d'avantager le bénéficiaire, la relation du renonçant avec le disposant demeure intrinsèquement gratuite. Cette finalité de la renonciation invite néanmoins à envisager une autre relation, celle du renonçant avec le bénéficiaire.

B. La relation du renonçant avec le bénéficiaire

416. Pour analyser la relation du renonçant avec le bénéficiaire, il convient de distinguer deux situations selon que ce dernier renonce également ou non.

417. La première situation est celle où le bénéficiaire ne consent aucune renonciation. En l'absence de renonciations réciproques, le renonçant procure au bénéficiaire un avantage qui n'a pas *a priori* de contrepartie. En conséquence, leur relation présente un caractère gratuit.

418. Tel est le cas dans la donation-partage transgénérationnelle. Dans celle-ci, une renonciation du ou des bénéficiaires au profit du renonçant n'a aucune raison d'être pour deux raisons. Premièrement, les bénéficiaires ne jouissent dans la succession du disposant d'aucun

---

67 Voir la contribution de Mme A. RÖTHEL, « La renonciation anticipée à la réserve héréditaire en droit allemand : conception, pratique et critique ».
68 Voir la contribution de M. STEINAUER et Mme C. DUGUET.
69 Voir la contribution de Mme L. SAUVE, «Les renonciations successorales en droit comparé », spéc. II, A
70 § 7 al. 1 n° 5 Gesetz über die Erbschaft- und Schenkungssteuer, ErbStG. Nous remercions vivement Mme Röthel pour ces informations.
71 Tel est notamment le cas des cantons de Fribourg (art. 5 al. 3 LISD) et de Vaud (art. 12 al. 2 let. c LMSD). Nous remercions vivement Mme Duguet pour ces informations.
72 Voir *supra*.

droit auquel renoncer au profit du renonçant qui, étant leur ascendant, les prime en degré et les exclut. Deuxièmement, un tel type de donation n'existe que pour favoriser les générations suivantes. Le disposant comme le renonçant ont donc nécessairement pour finalité commune de gratifier leurs descendants, à savoir les bénéficiaires, et non l'inverse.

419. La situation est-elle différente lorsque le renonçant et le bénéficiaire ont le même degré de parenté vis-à-vis du disposant ? Pour le savoir, il faut s'intéresser à la faculté ouverte par l'article 924-4 du Code civil de recueillir par anticipation le consentement des héritiers réservataires à l'aliénation par le donataire du bien donné. En effet, dans cette hypothèse, les renonçants comme le donataire-bénéficiaire sont, en principe, tous des héritiers réservataires présomptifs du même degré. Or, il ressort de la consultation[73] comme des entretiens[74] réalisés auprès des notaires que le recours à cette faculté est quasi-systématique. L'obtention du consentement des héritiers réservataires ne semble pas poser de difficultés en pratique[75], car ceux-ci ne perçoivent guère la légitimité de leur éventuel refus[76]. Sans doute, est-ce parce que l'institution de la réserve reste pour la plupart des individus peu familière voire étrangère[77]. A n'en pas douter les renonçants percevraient encore moins la légitimité d'une contrepartie à leur profit, tant il leur paraît normal si ce n'est naturel d'accepter de conforter la liberté octroyée par le disposant au bénéficiaire. A l'instar de cette libéralité, leurs renonciations sont donc concédées à titre gratuit.

420. Qu'en est-il s'agissant de la RAAR ? Dès lors qu'il n'y a pas de renonciations réciproques, le bénéficiaire ne procure aucun avantage au renonçant en retour. Ce dernier parait ainsi, une fois encore, vouloir seulement conforter la libéralité faite au bénéficiaire. En outre, même si, par le passé, le renonçant a été gratifié par le disposant au détriment des autres héritiers réservataires présomptifs et entend par sa RAAR permettre un rééquilibrage en leur faveur, sa renonciation demeure consentie à titre gratuit. En effet, comme cela a déjà pu être évoqué[78], cette gratification passée ne l'obligeant aucunement à renoncer, elle ne saurait constituer la finalité et donc la contrepartie de sa renonciation, qui demeure gratuite.

421. Si, dans tous les pactes successoraux, la gratuité de la relation du renonçant et du bénéficiaire est de mise dès lors que la renonciation n'est pas réciproque, qu'en est-il lorsque chaque bénéficiaire est par ailleurs renonçant et inversement ? Un tel cas de figure ne peut se présenter dans le cadre d'une donation-partage transgénérationnelle[79]. En revanche, il correspond à l'hypothèse de RAAR croisées. *Quid* dans une telle situation de la relation renonçant/bénéficiaire ? Même si de telles renonciations ne figurent pas dans un même acte, il est bien évident que celles-ci sont consenties l'une en considération de l'autre sur les conseils d'un notaire[80]. L'idée est alors de sécuriser des libéralités potentiellement déséquilibrées entre les héritiers réservataires présomptifs. Il peut notamment s'agir de sécuriser une donation-partage, puisque celle-ci n'est pas à l'abri d'une action en réduction[81]. A travers ces RAAR croisées, la finalité poursuivie par chaque renonçant n'est donc plus tant de s'associer à la volonté du disposant de gratifier un tiers bénéficiaire, mais de conforter le partage anticipé de la succession

---

73 Voir L. TRANCHANT, « Synthèse tris croisés », 2.5 : 92% des notaires déclarent recourir à la faculté offerte par l'article 924-4 du Code civil.
74 Voir entretiens n°3 et 4.
75 Voir entretien n°4.
76 Rappr. entretien n°4.
77 Voir entretien n°4 et 6.
78 Voir *supra*.
79 Voir *supra*.
80 Le recours à la RAAR tient effectivement essentiellement à l'initiative du notaire. Voir L. TRANCHANT, « Synthèse tris croisés », 2.2 : l'éventualité du recours à la RAAR est abordée à 84% par le notaire lui-même.
81 Voir les art. 1077-2 et 1078 C.civ.

du disposant auquel chaque renonçant est partie. La démarche s'avère moins altruiste. Les RAAR croisées ne dessinent plus une relation à titre gratuit afférant à une libéralité dont seul profiterait le tiers bénéficiaire. Elles participent d'une relation à titre onéreux relative à un partage anticipé intéressant tous les renonçants.

422. Certains objecteront peut-être que même le partage d'une masse indivise n'est pas un acte conclu à titre onéreux[82]. Toutefois, une telle objection ne peut être retenue pour deux raisons. Premièrement, la Cour de cassation a récemment réaffirmé une telle qualification en dépit des critiques doctrinales[83]. Deuxièmement et surtout, comme le dit le nouvel article 1107, alinéa 1er, du Code civil, « *le contrat est à titre onéreux lorsque chacune des parties reçoit de l'autre un avantage en contrepartie de celui qu'elle procure* ». Le contrat à titre onéreux se caractérise ainsi par une réciprocité délibérée, c'est-à-dire par le fait que chaque partie ne procure à l'autre un avantage que pour en obtenir elle-même un en retour. En revanche, ce type de contrat ne se caractérise nullement par l'idée, plus économique que juridique d'ailleurs, qu'il procurerait un enrichissement réciproque. En effet, en renonçant à ses droits indivis sur les biens composant le lot des autres indivisaires[84], un copartageant ne s'enrichit aucunement. Il ne fait que liquider ses droits indivis, que les transformer en droits divis. Or, même si elle n'est pas censée enrichir le copartageant, cette liquidation ou transformation de ses droits indivis constitue indiscutablement pour lui un avantage. Celui-ci résultant des renonciations consenties par les autres copartageants, l'économie du partage est bien celle d'un acte à titre onéreux. En conséquence, utiliser des RAAR croisées en tant qu'instrument de sécurisation d'un partage successoral anticipé incite bel et bien à considérer comme onéreuse la relation des renonçants-bénéficiaires entre eux.

423. Une telle qualification ne doit pas cependant inquiéter. D'une part, elle n'est guère susceptible de remettre en cause la validité du pacte successoral, puisqu'elle n'aboutit qu'à déclencher l'application du nouvel article 1169 du Code civil exigeant que la contrepartie convenue dans un contrat à titre onéreux ne soit ni dérisoire, ni illusoire. Or, une telle exigence semble aisément satisfaite dans les pactes successoraux. D'autre part, elle n'est guère susceptible non plus de porter atteinte à la pérennité du pacte, puisque les règles relatives à l'imprévision, qui peuvent être rattachées à cette qualification[85], ne concernent guère que les contrats à exécution successive. Or, les pactes successoraux apparaissent plutôt s'exécuter de manière instantanée.

424. En revanche, une telle qualification s'avère particulièrement intéressante en ce qu'elle aboutit à ce que se côtoient gratuité et onérosité au sein d'une même opération juridique. Une telle situation est assurément singulière. Néanmoins, sa singularité est quelque peu occultée par le fait que l'opération juridique en cause prend la forme de plusieurs actes formellement séparés : la donation-partage et les RAAR croisées. Pourtant, il ne faut pas se leurrer. Une réelle unité voire un seul et même contrat se cache derrière cette pluralité apparente. Cette dernière suggestion peut surprendre, car comment un même contrat pourrait-il être à la fois à titre gratuit et à titre onéreux ? L'explication de cette proposition *a priori* surprenante tient à ce que la classification des

---

82 Voir not. F. CHENEDE, *Les commutations en droit privé, Contribution à la théorie générale des obligations*, préf. A. GHOZI, Economica, 2008, n°44, p.52-53 ; P.-G. MARLY, « La nature juridique du partage », *D.* 2003, p. 2655 et s.

83 Cass. com., 16 déc. 2014, n°13-25765, *Bull. civ.* IV n°189. Voir antérieurement Cass. 1re civ., 3 juin 2003, n°01-17971, *Bull. civ.* I n°136.

84 Sur l'analyse du partage comme un échange de renonciations, voir not. L. BOYER, *La notion de transaction, Contribution à l'étude des concepts de cause et d'acte déclaratif*, Sirey, 1947, p. 410 ; J. GHESTIN, Cause de l'engagement et validité du contrat, LGDJ, 2006, n°644, p. 412.

Une telle conception n'implique aucunement de reconnaître un effet translatif au partage et se concilie donc parfaitement avec son effet déclaratif (sur celui-ci, voir not. P. BRENNER, V° Partage (2° droit commun), in Rép. civ., Dalloz, 2016, n°277 et s.). Sur cette compatibilité, voir not. J.-F. HAMELIN, *Le contrat-alliance*, préf. N. MOLFESSIS, Economica, 2012, n°170, p. 120 à 122.

85 Voir le nouvel article 1195 C.civ. qui se réfère à « *l'exécution excessivement onéreuse pour une partie* ».

contrats à titre onéreux et gratuit suppose de qualifier le contrat, qui est une source d'obligations, par l'économie des liens auxquels il donne naissance. Une qualification unitaire est donc généralement encourue, puisque les liens contractuels nés entre les parties ne dessinent, en principe, l'économie que d'une seule et même relation patrimoniale. Toutefois, dès lors qu'un contrat vient régir plusieurs relations distinctes, l'unité de la qualification n'est plus assurée, quand bien même ce contrat assurerait l'interdépendance de ces relations. Ainsi, en présence d'une donation-partage confortée par des RAAR croisées, il y a tout lieu de penser que la relation du disposant avec les renonçants-bénéficiaires est gratuite, alors que celle des renonçants-bénéficiaires entre eux demeure onéreuse. Une telle incongruité se retrouve même d'ailleurs en l'absence de toute renonciation dans la donation-partage la plus élémentaire. Ainsi, la relation entre le donateur et les donataires est gratuite, alors que le partage anticipé qui intervient entre les donataires s'avère, quant à lui, onéreux[86]. Cette dualité[87] est d'ailleurs mise en exergue lorsque la donation-partage prend la forme d'actes séparés de donation et de partage[88]. Elle l'est aussi, lorsque la Cour de cassation refuse d'admettre l'existence d'une donation-partage en l'absence d'un allotissement de droits divis des donataires, soit en l'absence d'un partage[89]. Une renonciation s'impose toutefois à ce stade, celle d'aller plus avant, car il convient de ne pas s'éloigner du sujet de cette contribution.

425. En conclusion, analyser les renonciations successorales à l'aune de leur modernisation par la réforme du 23 juin 2006 est susceptible d'éclairer la théorie de l'acte juridique sous plusieurs angles. Tout d'abord, l'acte unilatéral apparaît comme l'expression d'un égo alors que le contrat incarne la conciliation de plusieurs égos. En conséquence, les renonciations *post mortem* constituent toujours des actes unilatéraux, car, à travers elles, leurs auteurs prennent une décision éminemment personnelle définissant de manière ultime et irrémédiable leurs relations avec le défunt. A l'inverse, les renonciations *ante mortem* prennent place au sein de contrats ou pactes successoraux, puisque la transmission qu'elles tendent à faciliter ou sécuriser implique une concertation du renonçant avec celui qui transmet, le disposant, et celui à qui les actifs sont transmis, le bénéficiaire. Ensuite, lorsqu'une partie procure à son cocontractant un avantage, tout avantage qu'elle perçoit de ce dernier n'est pas pour autant une contrepartie. Pour que tel soit le cas et que le contrat soit conclu à titre onéreux, la réciprocité des avantages ne doit pas seulement être contingente, elle doit être recherchée. L'avantage procuré par une partie à son cocontractant n'est effectivement une contrepartie que s'il est consenti dans le but d'obtenir de celui-ci un avantage en retour. Ainsi, lorsque, dans une donation-partage transgénérationnelle, le renonçant se voit gratifié par le disposant, la renonciation n'est pas pour autant la contrepartie de cette gratification. L'explication tient à ce que la finalité de la renonciation n'est pas pour son auteur d'être gratifié en retour par le disposant, mais de faciliter la gratification du bénéficiaire.

426. En outre, si un enrichissement constitue un avantage, tout avantage n'est pas nécessairement un enrichissement. Les notions d'appauvrissement et d'enrichissement

---

86 Le fait que le législateur soit intervenu en 1971 pour exclure l'application de la rescision sur lésion à la donation-partage a sans doute mis en exergue la dimension libérale de celle-ci (sur ce point, voir M. GRIMALDI, « Succession et contrat », *art. préc.*, p. 204). Mais cette intervention rappelle aussi que la donation-partage a une dimension onéreuse qu'il n'est possible d'ignorer.

87 Rappr. du caractère hybride de la donation-partage que la doctrine ne manque pas de relever. Voir not. M. GRIMALDI, « Que sont les partages d'ascendants devenus ? », *Defrénois* 2014, p. 343 et s., spéc. n°3 ; M. NICOD, « La fonction de partage de la libéralité-partage », *Defrénois* 2014, p. 348 et s., spéc. I.

88 Voir l'art. 1076, al. 2, C.civ. : « *La donation et le partage peuvent être faits par actes séparés pourvu que le disposant intervienne aux deux actes* ». Sur ce point, F. TERRE, Y. LEQUETTE, S. GAUDEMET, *Droit civil, Les successions, Les libéralités*, Dalloz, Précis, 4e éd., 2013, voir not. n°1256, p. 1119.

89 Voir not. Cass. 1re civ., 20 nov. 2013, n°12-25681, *Bull. civ.* I n°223 ; *Adde* M. GRIMALDI, « Pas de donation-partage sans partage », *Defrénois* 2013, p. 1259 et s.

fournissent certes un prisme privilégié de (re)lecture du droit des obligations[90]. Mais il ne faut pas pour autant réduire celui-ci à un échange de valeurs. La renonciation en est une illustration, car celle-ci peut constituer un avantage pour son bénéficiaire sans pour autant l'enrichir. Tel est le cas de la renonciation à des droits indivis dans le cadre du partage d'une indivision ou des RAAR croisées sécurisant une donation-partage. Enfin, un même contrat peut parfois être conclu à la fois à titre gratuit et à titre onéreux. En effet, comme les notions de contrat à titre onéreux et de contrat à titre gratuit appréhendent le contrat à travers l'économie des relations qu'il instaure entre les parties, il suffit qu'un contrat donne naissance à plusieurs relations distinctes pour que chacune d'entre elles puisse appeller sa propre qualification. Ainsi, en présence de RAAR croisées sécurisant une donation-partage, si la relation du disposant avec les bénéficiaires est assurément gratuite, la relation des renonçants-bénéficiaires entre eux est onéreuse comme le partage lui-même. Cette ambivalence se retrouve d'ailleurs dans tout contrat de donation-partage. Il ne s'agit donc pas d'une innovation propre à la loi du 23 juin 2006. Néanmoins, ce sont bien les innovations portées par cette loi en matière de renonciation successorale qui ont conduit à jeter, dans ces lignes, un regard nouveau sur la théorie de l'acte juridique.

90 Voir spéc. F. CHENEDE, *Les commutations en droit privé*, *th. préc.*

TITRE 2

PERSPECTIVES SOCIOLOGIQUES

427. Vues à travers les yeux des sociologues, les renonciations en matière successorale fournissent un terrain d'observation privilégié à la fois des pratiques de ces agents d'application du droit que sont les notaires et des relations familiales qui se tissent autour de l'héritage.

Dans cette perspective, ce sont d'abord des usages sociaux différenciés suivant les offices notariaux que donnent à voir les renonciations en matière successorale (chapitre 8). Elles suggèrent ensuite une évolution, sur le mode du sursaut, des relations successorales (chapitre 9). Enfin, elles fournissent l'occasion de mettre en lumière l'existence de renonciations de fait – que le droit ignore – et qui sont une autre forme d'expression du désintéressement familial (chapitre 10).

CHAPITRE 8
DES USAGES SOCIAUX DIFFERENCIES D'UN NOUVEL OUTIL JURIDIQUE : LA MISE EN ŒUVRE DES RENONCIATIONS EN MATIERE SUCCESSORALE DANS LES OFFICES NOTARIAUX

Céline Bessière et Sibylle Gollac

428. Les mécanismes de transmission des patrimoines familiaux se révèlent aujourd'hui un enjeu de grande ampleur. Alors que depuis la fin du XIX^e^ siècle jusqu'aux années 1980, le développement du salariat et du mode de reproduction fondé sur le capital culturel a réduit le poids du capital économique dans les mécanismes de transmission du statut social (Lenoir, 2003), cette tendance longue s'est aujourd'hui inversée, du fait de plusieurs facteurs imbriqués. D'abord, la crise de la société salariale (Castel, 1995) paupérise les classes populaires et conduit à l'émergence de nouvelles formes d'indépendance professionnelle (Arum & Muller, 2004) qui supposent une assise économique pour se mettre à son compte. Ensuite, la propriété immobilière s'est massivement imposée dans les pays occidentaux : 60 % des ménages français possèdent aujourd'hui un logement, qu'il constitue leur résidence principale, une résidence secondaire ou un bien de rapport. Enfin, le rendement croissant du capital profite surtout aux grandes fortunes, sans que les systèmes d'imposition sur le revenu ne parviennent à réduire les écarts (Piketty, 2013). On assiste ainsi à une remontée du poids des héritages dans l'économie nationale : alors qu'ils constituaient 5 % du revenu national en 1950, ils en représentent 15 % en 2010 et en représenteront vraisemblablement 20-25 % en 2050, soit un poids équivalent à celui constaté pour le XIX^e^ siècle (Piketty, 2011). Ces transformations du capitalisme contemporain sont synonymes de nouvelles inégalités. Après une parenthèse historique de réduction des inégalités de patrimoine de la première guerre mondiale jusqu'aux années 1970, elles s'accroissent à nouveau. Ce sont d'abord des inégalités de classe : en 2010, selon l'enquête *Patrimoine* de l'INSEE, 10 % des ménages les plus fortunés détiennent la moitié du stock de richesse, traduction statistique de l'importance du patrimoine dans l'affirmation de la position sociale des élites contemporaines (Pinçon et Pinçon-Charlot, 1992). Du reste, la propriété immobilière est certes plus courante mais toujours distinctive : plus de 96 % de la moitié la plus riche des ménages possèdent un bien immobilier, alors que seuls 0,5 % des ménages possèdent un bien immobilier dans le quart le moins riche de la population française (Gollac, 2011, p. 105-106). Ces inégalités de classe s'articulent avec des inégalités entre les générations : les ménages âgés, de plus en plus fréquemment propriétaires non endettés, s'opposent à de jeunes ménages en accession à la propriété, ou locataires du secteur privé, consacrant une part croissante de leur budget au logement (Bugeja, 2011). Ces deux types d'inégalités recoupent aussi des inégalités persistantes entre les sexes – entre conjointes et conjoints (Delphy, 1969, 1998) comme entre héritiers et héritières (Arrondel & Laferrère, 1992 ; Bessière, 2010 ; Gollac, 2013). Pour saisir ces inégalités imbriquées et renouvelées, il est crucial pour les sociologues de comprendre les processus de circulation du patrimoine familial au sein de la parenté.

429. Le code civil et le droit fiscal encadrent les opérations de transmissions du patrimoine entre apparenté-e-s : le droit successoral établit la liste hiérarchisée des héritiers légaux d'un individu, tandis que le droit des contrats de mariage et régimes matrimoniaux règlemente précisément la propriété et la gestion du patrimoine des époux. Etudié par les juristes (civilistes et fiscalistes) dans une approche interne au « droit des biens » (Savatier, 1954), les usages sociaux des contrats de mariage ou du droit successoral ont peu été analysés depuis les travaux de Jean Carbonnier (Carbonnier 1964, IFOP 1967) et ceux des ethnologues de la France (notamment Lamaison 1988). Les études plus récentes, construites dans une perspective économique et

statistique (Laferrère & Verger, 1993 ; Barthez & Laferrère 1996 ; Masson, 2006 ; Frémeaux & Leturcq 2013) laissent de côté la manière dont ce cadre juridique produit des effets sur les pratiques, notamment quels sont les acteurs qui en assurent la mise en œuvre, depuis la diffusion de sa connaissance jusqu'au contrôle du respect de la loi. Dans cette perspective, travailler sur les renonciations en matière successorale dans les études notariales constitue un objet certes circonscrit, mais particulièrement adapté pour aborder des questions sociologiques largement inexplorées : comment le droit s'articule-t-il aux pratiques de circulation de la richesse et des biens au sein de la parenté et entre générations ? Dans sa *Généalogie de la mémoire familiale*, Rémi Lenoir a montré que le droit successoral fait partie intégrante du « familialisme d'État » français (Lenoir, 2003) : en établissant une liste hiérarchisée des héritiers légaux d'un individu, il contribue, par excellence, à la «réalisation » de la catégorie de « famille » comme institution chargée de la reproduction sociale et comme lieu de circulation de la richesse entre générations. Anne Gotman avait également examiné les différents débats qui ont animé la mise en place de ce droit (Gotman, 1988, pp. 77-114). Plus récemment, les travaux de Philippe Steiner sur l'héritage ont renouvelé ces recherches (Steiner, 2005, 2008). Ces travaux proposent une sociologie politique « par le haut » du gouvernement patrimonial des familles. Ils témoignent de différents registres de normes portés par divers groupes d'intérêt – groupes professionnels, associations familiales, mouvements politiques conservateurs ou féministes – avec lesquels compose le législateur pour produire, notamment, le droit successoral. Il s'agit ici de proposer une approche complémentaire du droit successoral : ce droit ne sera pas seulement abordé comme le résultat de luttes de pouvoir entre acteurs porteurs de normes socialement situées plus ou moins contradictoires, mais aussi comme un cadre pour les activités économiques – ici la circulation de biens et de richesses entre apparentés –, qui la contraint mais, aussi, la rend envisageable, la rend possible, lui donne forme et sens. En s'intéressant aux renonciations en matière successorale, qui consistent précisément en une mobilisation active d'outils juridiques – dont une grande partie sont récents puisqu'issus de la loi du 23 juin 2006 – et non en une soumission passive à l'ordre successoral légal, on pourra plus particulièrement analyser les conditions sociales d'appropriation et de mise en en œuvre des moyens juridiques offerts par le droit. Nous concentrons donc notre analyse sur un échelon intermédiaire du gouvernement des familles par l'Etat, à savoir l'interaction entre les professionnels du droit et les justiciables. Cette focale permet d'appréhender la variation des représentations et des pratiques des gouvernés face à l'action publique et de mettre davantage l'accent sur les inégalités qui en découlent, en donnant toute leur place dans l'analyse aux agents intermédiaires de la socialisation juridique, à savoir ici les notaires.

430. Plusieurs travaux se sont intéressés à la mise en œuvre concrète du droit de la famille au travers d'une analyse des pratiques des tribunaux (Théry, 1993) ou des *street level bureaucrats* (Lipsky, 1980) qui, comme les assistantes sociales (Serre, 2009) ou les employés des caisses d'allocations familiales (Ulmann, 2010), ne sont pas des professionnels du droit mais ont bien pour métier d'assurer l'application de ce droit. Ces travaux montrent la complexité des relations entre les textes, leur mise en œuvre concrète et les pratiques des justiciables. Ils montrent le poids des appartenances professionnelles dans les pratiques (Bancaud, 1993 au sujet des hauts magistrats) et les enjeux de reproduction et de défense catégorielles dans lesquelles elles sont prises (Karpik, 1995 ; Milburn, 2002 au sujet des avocats). Ils montrent aussi la différenciation des pratiques en fonction des trajectoires de ces professionnels (Boigeol, 1981) et des interactions au cours desquelles elles se construisent, qui mettent en jeu le sexe, l'âge ou encore la position sociale de leurs clients et justiciables (Benec'h-Le Roux, 2008 ; Christin, 2008). Nous transposons ces questions aux notaires : spécialisé-e-s dans l'évaluation et le partage des patrimoines familiaux, ils interviennent dans la rédaction des déclarations de succession. En tant qu'officiers ministériels ils sont chargés de récolter l'impôt (sur les successions, les plus values, les partages, etc.) et bénéficient pour ce faire d'un monopole fonctionnel et territorial, tout en jouissant d'une grande

latitude pour exploiter leur entreprise commerciale, en tant que profession libérale (Suleiman, 1987 ; Thuderoz, 1991).

431. On considère donc ici que les différents usages sociaux des outils juridiques que constituent les renonciations en matière de successions sont le résultat de la rencontre entre des familles dotées de patrimoines différenciés et travaillées par différents rapports de domination (entre conjoints, entre frères et sœurs, entre parents et enfants) d'une part et des professionnels du droit, ici les notaires, qui partagent un point de vue commun sur le droit issu de normes et de contraintes professionnelles collectives, mais qui se distinguent également selon leurs parcours et le type d'étude au sein de laquelle ils exercent d'autre part. Cette contribution propose ainsi d'apporter des éléments de compréhension aux usages sociaux différenciés des renonciations en matière successorale à partir des pratiques notariales, dans la perspective de mieux comprendre comment se transmettent les inégalités en matière patrimoniale.

432. On commencera par exposer les différentes méthodes qui ont été utilisées pour saisir la variété des pratiques des notaires en matière de renonciations. On s'intéressera ensuite aux traits communs des façons dont les notaires rendent compte de leurs usages des différents types de renonciation et de leurs perceptions de ces outils : il s'agit ainsi de rendre compte des logiques professionnelles partagées qui influencent la mise en œuvre des instruments juridiques. On mettra enfin en évidence les variétés d'usage de ces instruments dont témoignent les différents notaires, et leurs relations d'une part avec les types de clients de ces notaires et d'autre part avec les caractéristiques des études et des notaires eux-mêmes.

I. Point méthodologique

A. Un questionnaire auprès des notaires

433. Pour avoir une vision d'ensemble des pratiques notariales en matière de renonciations à succession, on a d'abord voulu s'appuyer sur des données quantitatives. Le questionnaire proposé, constitué à partir de discussions au sein du groupe de recherche, était composé d'une trentaine de questions fermées sur les caractéristiques de l'étude (sa taille, sa localisation et son activité, notamment en matière de successions), du notaire (sexe et âge), sur les types de renonciations pratiquées (volume, motifs, mais aussi caractéristiques détaillées de la dernière RAAR, de la dernière donation-partage transgénérationnelle et du dernier cantonnement des libéralités pratiqués) et sur l'opinion du notaire concernant certains dispositifs juridiques.

434. Le Conseil supérieur de notariat avait initialement ouvert la possibilité d'adjoindre un questionnaire spécifique au « Baromètre des notaires », enquête annuelle menée au sein de la profession. En raison des débats alors en cours autour de la « loi Macron », qui visait notamment la réforme de la profession notariale, c'est un questionnaire d'opinion sur cette réforme qui a été adjoint à l'enquête habituelle. Le questionnaire dédié aux renonciations en matière successorale a finalement été passé via le CSN à un échantillon différent de 500 notaires, spécifiquement repéré pour avoir déclaré des honoraires liés à des renonciations anticipées à l'action en réduction (RAAR). Comme pour le « Baromètre des notaires », la passation de ce questionnaire et la compilation des données ont été assurées par l'institut CSA. L'échantillonnage et le taux de réponse se révèlent d'ailleurs assez proches : le CSA interroge 600 notaires du « réseau Sentinelles » du CSN (ce sont des notaires volontaires pour répondre régulièrement aux questionnaires qui leur sont soumis) pour 117 répondants au « Baromètre des notaires » en 2014 ; le questionnaire sur les renonciations a été envoyé à environ 500 notaires pour 91 répondants. Le CSA n'ayant pas fourni d'informations précises sur le mode de sélection des 500 notaires à qui le questionnaire a été envoyé, ni sur les caractéristiques spécifiques des 91 répondants, nous ne

connaissons pas les caractéristiques des répondants ni par rapport à la population des notaires ni par rapport à celle des notaires interrogés. Afin d'augmenter la taille de l'échantillon, nous avons sollicité une cinquantaine de notaires connus personnellement (notamment par les notaires et responsables de masters de droit notarial membres du groupe de recherche) ou recommandés par l'Institut Notarial du Patrimoine et de la Famille ou l'Association Rencontres Notariat-Université. 42 d'entre eux ont effectivement répondu au questionnaire, augmenté de cinq questions ouvertes approfondissant les questions d'opinion posées dans la version courte du questionnaire.
Au total, la base de données constituée à partir de ces questionnaires contient 75 variables plus ou moins systématiquement renseignées pour 133 individus. Le principal problème posé par cette base est la faiblesse de l'échantillon, de très faible envergure avec des biais de sélection non maîtrisés. Avec 133 réponses pour 9782 notaires exerçant en France (au sein de 4 561 offices), on ne touche qu'1,36 % des notaires. En comparaison, l'enquête menée par Pierre Lamaison en 1980-1981 sur les modes de transmission bénéficiait d'un échantillon plus solide malgré la faiblesse du taux de réponse : 400 réponses pour 5 000 études contactées qui constituaient l'ensemble des études situées dans une commune de moins de 5 000 habitants soit une maîtrise de la population interrogée, la possibilité d'analyser les caractéristiques spécifiques des notaires répondants et un nombre de réponses permettant de croiser un certain nombre de variables (Lamaison, 1988). La comparaison entre les caractéristiques des notaires ayant répondu à notre questionnaire et celles de la profession dans son ensemble permet de mesurer la particularité de la population enquêtée.

Tableau 1 : Caractéristiques de l'échantillon de notaires interrogés par questionnaire

	Voie d'interrogation		
	CSA	Contacté personnellement	Échantillon total
Sexe			
Femmes	27 %	31%	29% *38*
Hommes	73 %	69%	71% *95*
Âge			
Moins de 45 ans	27 %	36%	30% *40*
Entre 45 et 60 ans	55 %	57%	56% *74*
Plus de 60 ans	18 %	7%	14% *19*
Taille de l'agglomération			
Commune rurale	16 %	5%	13% *17*
Agglomération de moins de 10 000 habitants	33 %	17%	28% *37*

Agglomération de 10 000 à moins de 100 000 habitants	26 %	24%	25% *34*
Agglomération de 100 000 habitants à moins de 300 000 habitants	12 %	5%	10% *13*
Agglomération de 300 000 habitants ou plus	11 %	17%	13% *17*
Agglomération parisienne hors Paris	1%	2%	1% *2*
Paris	0%	31%	10% *13*
Total général	*91*	*42*	*133*

L'échantillon ainsi constitué est plus « masculin » que la population générale des notaires, constituée de femmes à 36 %. C'est en particulier le cas des notaires interrogés via le CSA, dont 27 % sont des femmes (contre 31 % des notaires contactés directement). Ce biais peut s'expliquer par le fait que seuls des notaires associés ou individuels ont été sollicités pour répondre au questionnaire, alors que les notaires femmes sont plus fréquemment salariées. Les notaires interrogés appartiennent par ailleurs à des études comportant en moyenne 3,04 notaires, soit une moyenne nettement plus importante que les 2,14 notaires des études pour l'ensemble de la France. La surreprésentation des grosses études concerne avant tout cette fois-ci, les notaires contactés directement : ils appartiennent à des études comportant en moyenne 4,14 notaires, contre 2,53 notaires ceux interrogés via le CSA. Les notaires interrogés sont ainsi issus d'études de taille plus importante que la moyenne des études françaises. La population des notaires interrogés via le CSA a pour particularité de ne comporter aucun notaire parisien (ce qui explique sans doute la plus faible taille des études mais signifie aussi que ces notaires non-parisiens appartiennent sans doute à des études en moyenne plus grosses que celles de l'ensemble des notaires non-parisiens). Un tiers des notaires interrogés directement appartiennent en revanche à des études parisiennes. Ils sont aussi plus jeunes (36 % d'entre eux ont moins de 45 ans, contre 27 % de ceux interrogés via le CSA).

L'analyse des réponses faites au questionnaire doit donc être menée avec précaution : elle porte sur un échantillon faible, constitué de deux sous-populations différentes, approchées par deux protocoles distincts. Au-delà d'une analyse statistique forcément limité, le questionnaire a pu cependant faire l'objet d'autres usages. Tout d'abord certaines réponses – en particulier aux questions ouvertes – ont pu faire l'objet d'une analyse qualitative. Ensuite le questionnaire a servi de base à la discussion menée dans le cadre d'entretiens semi-directifs.

B. Les entretiens approfondis

435. Quinze entretiens semi-directifs ont été menés, essentiellement auprès de notaires rencontrés par l'intermédiaire des notaires du groupe de recherche. Neuf d'entre eux ont été membres de l'équipe d'organisation de Congrès des notaires dont des notaires du groupe de recherche ont été président ou rapporteur. Ces notaires se caractérisent ainsi par leur connaissance fine du droit et leur intérêt pour le droit de la famille. Deux autres ont également été recommandés par les notaires du groupe de recherche, mais n'ont pas participé à des Congrès. Un notaire a été contacté après avoir répondu au questionnaire suite à une sollicitation directe du groupe de recherche. Un notaire a été rencontré dans une émission de *France culture*, dans le cadre

d'une discussion sur les réformes du divorce par consentement mutuel. Les deux derniers ont été recommandés par une avocate d'un barreau de l'Ouest de la France spécialisée en droit de la famille. Les premiers notaires rencontrés ont « testé » une première version du questionnaire et ont été encouragés à faire tous les commentaires nécessaires sur les questions posées, tandis que c'est la version finalisée du questionnaire qui a été proposée aux suivants et a servi de base à l'entretien. L'entretien mené visait à la fois à connaître les pratiques du notaire en matière de renonciations, mais aussi les caractéristiques de l'étude et la trajectoire du notaire, afin de les mettre en relation. Les entretiens ont ainsi duré entre une heure et trois heures. Afin de respecter l'anonymat promis aux enquêtés, les noms de toutes les personnes mentionnées, que ce soient les notaires ou leurs clients, ainsi que les noms de lieux ont été modifiés. Toutes les caractéristiques détaillées permettant de reconnaître les notaires et leurs études ont été volontairement éludées.

C. La variété des études quelle que soit la méthode

436. Quel que soit le mode d'enquête – questionnaire ou entretien –, les notaires enquêtés sont avant tout des notaires de bonne volonté face au sujet proposé : les renonciations en matière successorale. Comme nous l'avons vu, nombre d'entre eux ont été contactés par l'entremise d'institutions marquant un intérêt pour le droit de la famille et l'actualité juridique. Néanmoins, quel que soit le mode d'enquête aussi, on a pu recueillir le point de vue de notaires aux caractéristiques variées.

En ce qui concerne les notaires interrogés par questionnaire, on peut constater qu'il s'agit d'hommes et de femmes d'âges diversifiés dont l'étude se situe dans des agglomérations de taille variée (seule l'agglomération parisienne hors Paris est représentée par deux notaires seulement) exerçant dans des études comportant un à treize notaires. Leur clientèle se révèle également diversifiée, au regard de la valeur des successions traitées : pour plus de 60 % d'entre eux, on sait que moins de 10 % des successions traitées sont déficitaires ou dépassent 1 500 000 €. Mais onze d'entre eux connaissent plus de 10 % de successions déficitaires et cinq plus de 25 % de successions supérieures à 1 500 000 €.

Tableau 2 : Le montant des successions traitées dans les études des notaires interrogés par questionnaire

Quelle part des successions ouvertes en 2014…	10% ou moins	Entre 10% et 25%	Entre 25% et 50%	Entre 50% et 75%	Entre 75% et 90%	90% ou davantage	Ne sait pas	Sans réponse
Etaient déficitaires ?	65% *86*	7% *9*	2% *2*	0% *0*	0% *0*	0% *0*	2% *2*	26% *34*
Présentait un actif net dépassant 150 000€ ?	4% *5*	9% *12*	20% *27*	21% *28*	14% *18*	2% *2*	5% *7*	26% *34*
Présentait un actif net dépassant 1 300 000€ ?	59% *78*	11% *14*	2% *3*	1% *1*	0% *0*	1% *1*	2% *2*	26% *34*

Malgré l'importance des contacts établis par interconnaissance, la population des notaires rencontrés en entretien s'avère également très variée. Là encore, on a pu interroger des hommes comme des femmes, âgés de moins de quarante ans à plus de soixante. Ils appartiennent à des études constituées d'un notaire individuel jusqu'à six associés, situées dans zones géographiques variées : études rurales de l'Ouest ou du Sud-Ouest de la France, études de grandes agglomérations de l'Ouest, du Sud-Ouest et de l'Est de la France comme études de l'agglomération parisienne.

Malgré les biais de sélection qui ont abouti à la constitution de la population des notaires enquêtés, les matériaux recueillis sont ainsi suffisamment diversifiés pour permettre de repérer des récurrences dans les pratiques et les discours des notaires, mais aussi de mettre en relation les particularités des notaires, de leur étude et de leur clientèle avec celles de leurs discours et de leurs pratiques des renonciations en matière successorale.

II. Des logiques professionnelles partagées

437. Les matériaux recueillis témoignent ainsi tout d'abord d'usages et de discours partagés sur les renonciations en matière successorale, qu'on peut mettre en relation avec des logiques de métier qui traversent la profession notariale.

A. Des instruments plébiscités ou ignorés

438. Les notaires enquêtés semblent ainsi largement s'accorder sur l'usage de certaines formes de renonciation, que ce soit pour affirmer leur utilité ou, au contraire, leur caractère inadapté à la pratique. Ainsi, sur 133 notaires ayant répondu à cette question, 122 (soit 92%) déclarent avoir recouru à la faculté, ouverte par l'article 924-4 du Code civil tel qu'issu de la loi du 23 juin 2006, de recueillir dès la donation (donation-partage en particulier) le consentement des héritiers réservataires à l'aliénation du bien donné. Me Sébastien Darguy, notaire au sein d'une étude de deux associés dans une agglomération de moins de 10 000 habitants, âgé d'une quarantaine d'années, nous en explique l'utilité :

> Les gens ils ont reçu une maison et vingt ans après ils veulent vendre. Vous leur dites : « Il faut l'accord de vos parents ». Ils comprennent à peu près. « Y a interdiction d'aliéner, d'hypothéquer », ils comprennent. On leur dit : « Il faut l'accord de votre frère ». Alors là... Là ils comprennent plus. Pour peu qu'ils soient fâchés, pour peu qu'ils soient... Là ils vous disent : « Mais je ne savais pas, j'étais pas au courant ». C'est un vrai problème. Donc maintenant dans toutes les donations, on demande aux gens le consentement à l'aliénation. Et si jamais ils le refusent, on le marque en gras : « On vous a demandé, vous l'avez refusé ».

L'instrument juridique résout des difficultés effectivement rencontrées par Me Sébastien Darguy avant 2006. Or la majorité écrasante de réponses positives quant à l'usage de ce nouveau dispositif se retrouve chez tous les types de notaires, quels que soient leur sexe, leur âge, la taille de leur étude et sa localisation. Quand on pose la question de l'utilisation de cette faculté aux notaires rencontrés en entretien, la réponse est immédiate et enthousiaste chez la plupart. Me Bernard Lecart, notaire individuel dans une unité urbaine de 10 000 habitants, âgé de plus de 60 ans, nous répond ainsi lorsque nous lui demandons s'il a recours à cette faculté de recueillir ce consentement à l'aliénation du bien donné : « Oui, oui, oui, oui ! Des deux mains, des deux mains. Ah oui ! Ca on peut dire que c'est... C'est ce que le législateur a fait de mieux ». On retrouve cet enthousiasme chez Me Arnaud Portier, un de ses jeunes confrères, membre d'une grosse étude de six associés dans une agglomération urbaine de plus de 300 000 habitants : « Oui, la réponse est oui ! Là c'est une... C'est très pratique ça. Donc moi je crois qu'on le prévoit de façon presque, presque systématique ». L'outil juridique proposé par l'article 924-4 du Code civil semble ainsi répondre efficacement à une difficulté rencontrée par l'ensemble de la profession.
À l'inverse, d'autres outils s'avèrent largement inutilisés. Sur 132 notaires ayant répondu à la question, 120 (soit 91%) déclarent ainsi qu'aucune renonciation anticipée à l'action en retranchement des avantages matrimoniaux excessifs n'a été reçue dans leur office depuis 2007. Les douze notaires l'ayant pratiqué au moins une fois depuis 2007 ne se distinguent pas spécifiquement par leur sexe, leur âge, la taille de leur étude ou sa localisation. Aucun des notaires

rencontrés en entretien n'a pratiqué ce type de renonciation. Me Arnaud Portier, par exemple, qui appartient à une grosse étude dans une grande agglomération urbaine et qui nous explique sans difficulté les principes théoriques de cet outil (il s'agit pour un enfant d'un « premier lit » de renoncer par avance à la possibilité de réclamer une compensation si les dispositions prises par son parent à l'égard de son nouveau conjoint empiètent sur sa part réservataire), constate qu'il ne l'a jamais utilisé alors même que – théoriquement – il en aurait eu l'occasion, les familles recomposées constituant selon lui un tiers des familles qu'il rencontre. Cet outil ne semble donc pas trouver sa place dans la pratique notariale, pour des raisons qui restent à éclaircir.

B. « Les RAAR sont rares »

439. Le cas des RAAR apporte quelques éclairages sur les réticences que peuvent avoir les notaires à utiliser certains outils, au-delà du manque d'occasions de s'en servir (sur lesquelles nous reviendrons dans la partie suivante). Comme nous le disent plusieurs des notaires rencontrés : « Les RAAR sont rares ». Parmi les ofsfices ayant indiqué le nombre de RAAR qu'ils ont reçu depuis 2007, 48 % n'en ont reçu aucune, 34 % en ont reçu de une à trois et 18 % en ont reçu plus de trois. Seuls cinq notaires ont reçu plus de dix RAAR dans leur étude en plus de sept ans. La première explication donnée à ce faible usage est l'existence antérieure d'autres outils pour avantager un héritier. Un notaire du Sud-Ouest de la France nous explique ainsi comment, dans cette zone géographique marquée par des usages coutumiers inégalitaires, « on s'est toujours assis sur la réserve héréditaire » pour maintenir l'intégrité des exploitations agricoles, sans attendre la loi de 2006 et notamment en attribuant un « salaire différé » au repreneur. Par rapport aux outils antérieurement utilisés, la RAAR a le défaut d'expliciter l'inégalité des héritiers devant la transmission, et plusieurs notaires ont avoué « ne pas être très à l'aise avec ça » (Maître Isabelle Bihan-Chaptal, notaire dans l'agglomération parisienne). Plusieurs notaires expriment ainsi leur gêne à l'idée de demander à un héritier de renoncer explicitement à ses droits, gêne qui peut également expliquer les réticences à recourir à la renonciation anticipée à l'action en retranchement des avantages matrimoniaux excessifs. Il en va ainsi de Me Bernard Lecart (pour rappel notaire individuel dans le Sud-Ouest de la France), qui explique ainsi, avec quelques hésitations, pourquoi il n'a jamais utilisé la RAAR :

> *Pour revenir aux renonciations, est-ce que dans ces contextes où on essaie de transmettre une entreprise, ou une exploitation dans son intégralité, les renonciations anticipées à l'action réduction…*
> Ah, j'en ai jamais vu.
> *D'accord*
> Je sais pas si vous en avez beaucoup vu *[au cours de votre enquête]…*
> *Pas beaucoup non, très peu*
> Vous savez, l'intention était probablement louable, elle était probablement louable. Mais après je crois qu'il y a quand même une certaine méconnaissance de... des réalités, je veux dire. Et je lisais tout à l'heure justement, en vous attendant, un ouvrage là-dessus, et le professeur Catala disait… il parlait d'une hypocrisie. Je me disais : « Ah oui, c'est certainement vrai ». Il parle d'une hypocrisie. On ne voit pas comment on pourrait renoncer à sa part de réserve si on y a pas été… Je ne sais plus le terme qu'il a employé mais… d'une certaine manière… un petit peu poussé par l'entourage familial. Et c'est à ce sujet qu'il parlait d'hypocrisie. Je pense que c'est vrai, parce que ça encore je ne l'ai jamais vu. Mais peut être que ça va arriver demain, j'en sais rien... Mais c'est quand même très rare que les… pour renoncer à un droit que la loi leur accorde. Surtout que, on peut dire ce qu'on voudra, mais quand même la réserve, ça a quand même un sens ! On peut dire beaucoup de choses, elle a évolué aussi la réserve, elle n'est plus ce qu'elle était autrefois. Donc elle a évolué. Mais je pense qu'elle a une signification familiale (*il hésite*) Il y a une

charge importante, affective, et c'est pour ça que moi personnellement je n'ai encore jamais pratiqué une RAAR.

Me Sébastien Darguy (pour rappel, jeune notaire au sein d'une étude de deux associés dans une agglomération de moins de 10 000 habitants) reprend cette idée, alors même qu'il lui est déjà arrivé de pratiquer la RAAR :

> *Et donc comment ça se fait que vous utilisiez si peu la RAAR, du coup ? Comment vous expliquez ça ?* Parce que la RAAR... Les gens ils sont quand même assez attentifs à l'équilibre des choses. Un chef d'entreprise qui donne son entreprise... Je pense à une [un dossier en particulier]. À une des deux filles, on a donné, mais il ne veut pas que l'autre enfant soit lésée. Quelque part la RAAR, c'est léser un enfant, hein. Et il ne veut pas, il lui dit : « Très bien, je te donne l'entreprise. Mais déjà, elle t'est donnée. Je ne vais pas, en plus, taper dans la part de l'autre, hein ». Donc, vous avez quand même la quotité disponible. Donc ça veut vraiment dire que là...

440. La RAAR, comme d'autres formes de renonciation, est ainsi délicate à utiliser pour les notaires car la proposer revient à encourager un client à renoncer à un droit. Elle correspond également à la remise en cause d'un autre principe du droit auquel la profession est attachée : le principe de l'égalité entre héritiers. Les notaires font ainsi parfois volontiers état d'usages détournés de la RAAR, qui consistent précisément à rétablir une égalité de fait entre héritiers, sous couvert d'une inégalité formelle. M[e] Jean-Pierre Chartrain, notaire à Paris dans une grande étude, rapporte ainsi un cas de RAAR :

> Donc il y avait trois biens immobiliers et il était question que chaque enfant ait un bien immobilier. Ils n'étaient pas d'égale valeur. Et tout le monde était d'accord avec ça, ça allait très bien avec ça. Non, excusez-moi, je me recale. Trois enfants, mais seulement deux biens immobiliers, c'était ça le sujet. Et puis les deux aînés pouvaient avoir un bien immobilier, le troisième ne voulait rien. Il ne voulait rien parce que c'est quelqu'un qui bouge beaucoup, bien établi, etc., etc. Et qui, en pratique... Et qui, en pratique... Évidemment, ce qu'on ne peut pas écrire partout... En pratique il a déjà bénéficié d'aides. Il avait déjà bénéficié d'aides de ses parents. D'aides non-quantifiables. Et donc, la question était comment on allait transmettre ces deux biens immobiliers, en sachant que les deux aînés étaient un peu moins à l'aise financièrement que le cadet, et le cadet étant plus à l'aise premièrement, ayant bénéficié d'aides de ses parents deuxièmement, une bonne entente familiale. Il dit : « Moi je veux rien ». Donc on a fait une RAAR. Y a eu une donation pour les deux autres et lui est intervenu pour dire : « Moi ça me va bien, même si officiellement ça mange ma part, ça m'est égal ».

441. Les réticences des notaires à l'égard de la RAAR, parce qu'elle correspond à un renoncement à un droit et à une remise en cause du principe d'égalité entre les héritiers, se retrouvent dans leurs réponses à la question suivante : « Pensez-vous que la renonciation anticipée à l'action en réduction devrait pouvoir être reçue par un seul notaire ? ». Sur 132 notaires ayant répondu à cette question, 90 (soit 68%) pensent que la RAAR devrait pouvoir être reçue par un seul notaire. La présence du deuxième notaire leur paraît d'une certaine façon incongrue – le notaire étant par définition un officier ministériel impartial) – mais pour certains justifiée par les problèmes juridiques posés par l'outil. Les notaires affirmant que la RAAR pourrait être reçue par un seul notaire mettent en avant la neutralité du notaire, comme on le voit dans l'examen systématique des réponses à la question ouverte soumise aux notaires contactés directement, les invitant à expliquer leur opinion : « Parce que le notaire est un officier public et que deux notaires ne valent pas plus qu'un seul. C'est un acte de défiance du législateur de dire

qu'il faut deux notaires pour être sûr de la volonté des parties !!! », « L'authenticité et la sécurité juridique sont assurées par un seul notaire », « l'officier public assure l'impartialité nécessaire », « La solennité conférée par le notaire ne gagne rien à la présence d'un second notaire. On pourrait même dire qu'elle est dévaluée par la présence du second notaire », « Le fait d'imposer la présence de 2 notaires semble être une mesure de défiance à l'égard des membres de notre profession », « l'exigence de la présence de deux notaires est une forme de méfiance à l'égard d'un notaire », « La qualité d'officier public et les règles déontologiques devraient suffire à assurer une renonciation dans des conditions objectives ».
De leur côté, les notaires qui pensent que la présence d'un second notaire est utile mettent plutôt en avant la gravité de l'acte que constitue la signature d'une RAAR : « Importance de l'engagement souscrit par le renonçant concernant des droits dont le quantum ne peut être déterminé au jour de cette renonciation », « Acte particulièrement grave, dont le renonçant comprend difficilement les véritables conséquences car la succession n'est pas ouverte », « La gravité de la décision justifie la procédure spéciale. Même si un notaire ne doit jamais prendre parti, il y a toujours, spécialement avec les clients les plus proches, un risque de subjectivité dans le conseil. Le notaire tiers est un garant de l'absence d'influence », « c'est un acte très grave dont les conséquences sont mal mesurées par les renonçants », « décision irrévocable et dangereuse », « acte trop grave », « Notre attachement à la réserve et l'incertitude de l'avenir ».

442. On voit ici s'exercer une tension entre deux normes professionnelles : d'une part la neutralité de l'officier ministériel et son devoir de conseil, qui devraient rendre suffisante la présence d'un seul notaire, d'autre part l'attachement à la réserve et au principe de l'égalité entre héritiers qui provoque une méfiance particulière à l'égard de l'outil juridique que constitue la RAAR. Si on ne peut pas établir de profil spécifique des notaires favorables ou défavorables à la présence d'un second notaire pour les RAAR, on peut remarquer que certains, quel que soit leur avis final, soulignent cette tension. Un notaire répond ainsi au questionnaire, après avoir déclaré qu'un seul notaire suffirait : « Acte certes important et le rôle du notaire est essentiel. Mais le notaire appelé ne connaît ni la famille ni le patrimoine ». La RAAR est donc un acte grave, mais la présence d'un second notaire n'est finalement pas une garantie satisfaisante. Me Christophe Lebourg, membre d'une étude de six notaires associés dans une agglomération urbaine d'une cinquantaine de milliers d'habitants, se dit opposé à la présence d'un deuxième notaire, dont il ne voit pas bien l'utilité et souligne la complexité (il faut faire se déplacer un notaire suffisamment éloigné pour assurer une hypothétique pluralité de vue sur le cas). Mais il tempère son point de vue :

> C'est un peu compliqué sur le plan formel, je trouve c'est compliqué, voilà. Mais... Voilà, je vous dis, nous qui faisons un certain nombre de transmissions, enfin pas mal, on n'en fait pas une tous les jours de RAAR... On n'en fait pas une tous les jours tout simplement parce que... Y a pas besoin. Et heureusement, parce que si vous allez dans un office où vous trouvez dans le répertoire officiel énormément de RAAR... C'est que (rires), y a eu énormément de transmissions déséquilibrées. Et ça c'est quand même pas notre métier hein !

443. La RAAR semble ainsi devoir rester une pratique limitée. Elle met à l'épreuve l'éthique professionnelle car elle exige une impartialité d'autant plus difficile à garantir que la RAAR remet en cause un autre principe auquel les notaires sont attachés : le respect de la réserve. L'usage des différents types de renonciation semble ainsi d'abord dépendre de logiques professionnelles partagées par les notaires, chargés de la mise en œuvre de ces outils juridiques. Ces logiques professionnelles renvoient à des expériences partagées (comme c'est le cas pour la faculté de recueillir le consentement des héritiers réservataires à l'aliénation du bien donné), mais

aussi à une identité professionnelle forte caractérisée par une déontologie et une lecture commune du droit.

C. Des usages différenciés des renonciations

444. Au-delà de ces conceptions du métier partagées, l'enquête tant par questionnaire que par entretiens permet d'établir une grande variété de pratiques notariales en matière de renonciation à succession. Les usages de la loi de 2006 varient ainsi du tout au tout selon qu'on se situe dans de grandes études parisiennes spécialisées qui gèrent le patrimoine d'une clientèle fortunée et qui ont « la matière nécessaire » pour mettre en œuvre ces nouveaux outils sophistiqués tant en matière patrimoniale que fiscale, ou qu'on se situe dans de petites études rurales accablées par les successions déficitaires qui ne sont pas toujours ouvertes. Nous explorons dans cette section cette variété qui dépend en premier lieu de l'implantation géographique des études et de leur histoire (implantation récente ou ancienne, mode de composition de la clientèle), des caractéristiques des successions traitées, mais aussi de la trajectoire sociale des notaires (nous avons ainsi rencontré au sein d'une même étude un notaire qui traite d'une clientèle locale, agricole avec beaucoup de petites successions déficitaires quand dans le bureau adjacent son confrère se spécialise dans une clientèle fortunée, implantée sur l'ensemble du territoire national). Nous explorons ici deux grandes dimensions de cette variété dans les usages sociaux de la loi de 2006 : d'une part les différenciations liées aux caractéristiques de la clientèle et au contenu des successions traitées ; d'autre part les différenciations liées aux offices notariaux et leurs caractéristiques, selon leur taille et leur degré de spécialisation.

1. Successions déficitaires *vs.* successions bénéficiaires

445. 86% des notaires interrogés par questionnaire mentionnent avoir connu dans leur office des renonciations à succession au cours de l'année 2014 du fait de l'existence d'un passif successoral important : c'est d'autant plus le cas lorsque le notaire est jeune (93% des moins de 45 ans affirment avoir connu une telle situation) ou bien une femme (95% des femmes ayant répondu au questionnaire ont réalisé une renonciation à succession pour ce motif). Si ce motif de renonciation à succession est de loin le plus fréquent, et se retrouve donc dans toutes les études, il prend une dimension structurante chez certains notaires rencontrés, notamment en milieu rural, qui ont une clientèle modeste et une part importante de successions déficitaires à traiter chaque année. Pour ces notaires, la possibilité ouverte de la représentation du renonçant par la loi de 2006 accroit sensiblement les problèmes de successions vacantes.

446. Me Cédric Le Guen a 49 ans. Petit-fils et fils unique de notaires dans une région dont l'activité économique repose sur l'agroalimentaire, l'étude s'est déplacée au gré des transformations économiques locales. Son grand-père était dans un village d'une centaine d'habitants, son père a installé l'étude dans un village du XIIème siècle, fortifié de 900 habitants, dont plus de 300 à la maison de retraite : « environ 500 électeurs », dit-il, « pas de quoi faire vivre une étude ». Son père avait une clientèle d'agriculteurs — « des gens carrés, avec qui c'est facile de travailler » — mais « le nombre d'agriculteurs se réduit drastiquement, on ne peut plus travailler seulement avec eux ». En 2001, lorsqu'il a repris l'étude de son père, il a donc créé une succursale dans une petite ville de 4500 habitants, au sein d'une communauté de commune de 10 000 habitants, en se rapprochant de la côte et de la quatre voies. Dans l'étude, il est le seul notaire et travaille avec sept autres personnes (clercs et secrétaires). Son activité est fortement impactée par la présence d'une maison de retraite dans la commune, qui draine dans l'étude chaque année plusieurs dossiers avec de lourds passifs du Conseil Général. L'étude enregistre ainsi 80 successions par an, qui vont donner lieu à des actes, 30 qui donnent lieu seulement à une notoriété (parce qu'il n'y a pas d'immeuble, ni fiscalité) et environ 5 à 6 successions déficitaires. Il

se plaint longuement durant l'entretien de ces successions déficitaires « qui ne se règlent pas vite » :

> L'aide sociale se met en marche pour les personnes célibataires ou lorsque les enfants ne peuvent pas subvenir aux besoins de leurs parents. Lorsqu'il n'y a pas de patrimoine, un passif successoral de 50 000 ou 60 000 euros, les héritiers renoncent à la succession alors même que théoriquement ils ne sont pas tenus de le faire... puisque le recours de l'aide sociale porte sur l'actif de succession, ils ne peuvent pas être concernés sur leur patrimoine propre. Donc même s'ils acceptent la succession, il n'y aura pas de recours contre eux, ça leur permet de vendre trois parcelles de terre, de régler un livret de caisse d'épargne, de régler ce qu'il y a à régler. Mais même en leur expliquant ça, c'est très souvent des renonciations, et c'est très lourd à gérer et là y a quelque chose de pas facile (...) Ces dossiers ne se règlent pas vite. Ça traine. Qu'est-ce que vous faites. Les renonciations à succession c'est compliqué. Il va falloir... 50 000 euros de passif, deux parcelles de terre et 10 000 euros, les héritiers, ils vont tous renoncer ! Mais je vais leur expliquer pourquoi il faut qu'ils acceptent, ou l'un d'eux va accepter, et on règle ça vite fait. Mais non ! Ils renoncent, après c'est leurs enfants, il faut un accord du juge, très compliqué pour un enjeu qui est très faible. Avec la loi Macron, si ça passe, ces dossiers je ne pourrai plus les gérer. Là c'est des dossiers que je gère directement. Mais je les laisserai... c'est en off, je ne les gérerai plus. Je ne vais pas passer du temps, qu'est-ce que vous voulez que je fasse ? C'est des successions qui sont vacantes. On peut réfléchir à des renonciations [théoriquement comme vous le faites dans votre questionnaire], mais deux parcelles de terre, 10 000 euros, qu'est-ce que je fais en pratique ? En pratique quand je vois au bout de deux ans que personne ne bouge, que personne ne répond à mes courriers, je débloque les fonds et j'envoie ça au Conseil général. Et voilà ! Succession vacante, alors j'assume.

447. Alors qu'en droit, pour qu'une succession soit déclarée vacante il faut que tous les héritiers renoncent sur deux générations, avant que le dossier soit transféré au Procureur de la République, en pratique Me Le Guen explique que lorsque les héritiers ne « bougent pas », il paie les créanciers, notamment l'aide sociale, prélève une somme forfaitaire de 300€ et déclare la succession vacante. Ces dossiers lui donnent le sentiment coupable de mal exercer son métier, en marge de la légalité (il demande d'ailleurs à la sociologue de couper le magnétophone lorsqu'il décrit cette pratique). Comme le souligne Me Jacques Combret lors d'une réunion de notre groupe de recherche, de nombreuses renonciations à succession sont impossibles à recenser, parce que ce sont des « renonciations déficitaires occultes », non enregistrées en bonne et due forme. Pour les notaires ayant une clientèle modeste comme Me Cédric Le Guen, les questionnements du groupe de travail sur les différents motifs de renonciation à succession sont ainsi fortement déconnectés de sa pratique où les renonciations sont fréquentes mais ne sont pas réalisées en bonne et due forme. Se sentant peu concerné par le questionnaire – après avoir déclaré avoir réalisé seulement deux RAAR dans l'ensemble de sa carrière, ne pas avoir reçu de donation-partage transgénérationnelle en 2014, ne jamais avoir pratiqué le cantonnement limitant l'émolument du gratifié à l'usufruit des biens légués ou donnés en pleine propriété – il conclut avoir trop peu pratiqué pour avoir un avis sur les dispositions de la loi de 2006. Une phrase revient à plusieurs reprises au cours de l'entretien : « il faut de la matière pour ça ! », c'est-à-dire une clientèle avec un patrimoine conséquent et diversifié.

448. Me Christophe Lebourg, notaire dans une étude de six notaires associés dans une agglomération urbaine d'une cinquantaine de milliers d'habitants au sein d'un département rural exprime bien le sens différent que peut prendre une renonciation successorale selon le niveau de patrimoine des clients :

> [La représentation du renonçant], c'était une très bonne chose dans les successions bénéficiaires, c'était une très bonne idée. Je m'en sers de cette renonciation, pour des raisons familiales. C'est une très mauvaise idée dans les successions déficitaires. Parce que… Vous devez descendre, et à un moment donné, en ligne directe par exemple, vous allez tomber si vous descendez de générations en générations, vous allez tomber sur un mineur. Et là l'enfant mineur, il ne peut pas renoncer. Faut aller voir le juge des tutelles enfin… Ça par contre, c'est une très mauvaise chose. Pour moi on devrait scinder les deux renonciations, chose qu'on appellerait une renonciation abdicative, parce que la succession est déficitaire : si mon père renonce à la succession de mon grand-père parce qu'elle est déficitaire, moi en-dessous je vais pas l'accepter, c'est évident. Donc on devrait faire une renonciation définitive, enfin qui pourrait avoir le caractère définitif. Et de l'autre côté une renonciation… La succession est bénéficiaire, mon père renonce parce qu'il a 65 ans et.. Finalement le patrimoine qu'il va recevoir il en a pas besoin, et il préfère que ce soit ses enfants qui lui reçoivent. Lui il renonce, et là ça descend à la génération d'en dessous. Là d'accord, là la renonciation elle est intéressante, ça permet de sauter une génération en fait.

Ainsi, les différentes dispositions du droit mises en place dans la loi de 2006 sont très inégalement mises en pratique par les notaires, en fonction du patrimoine de leurs clients.

2. Types de renonciations, types d'études

449. Les pratiques notariales des renonciations en matière successorale ne dépendent pas seulement du patrimoine de chacun de leurs clients. Elles sont également liées aux propriétés de l'étude, c'est-à-dire à la composition d'ensemble de la clientèle de l'office et à son organisation. En forçant le trait, deux types d'études s'opposent. D'un côté, on trouve de grandes études au sein de grandes agglomérations bénéficiant d'une clientèle relativement aisée, comme celle de Me Arnaud Portier. Cette configuration va de pair, comme il nous l'explique, avec une relation personnalisée avec les clients et une spécialisation des notaires (chaque client a un notaire comme interlocuteur privilégié, mais son dossier peut être traité par un notaire différent selon le type de conseil ou d'acte sollicité) :

> On est on est tous plus ou moins spécialisés, oui, les six notaires. Y a un des un des associés qui est spécialisé dans l'immobilier neuf, qui fait des montages de programmes immobiliers. Y en a un autre qui est spécialisé dans l'immobilier ancien, c'est-à-dire les ventes, les ventes de logements, essentiellement, de logements anciens, enfin anciens… Pas neufs quoi. Et puis j'ai une associée qui fait essentiellement du droit de la famille. Voilà. Alors moi je m'occupe à la fois de patrimoine, d'organisation patrimoniale, de stratégie patrimoniale, de transmission.

Me Portier a d'ailleurs été membre d'une commission du Congrès des notaires sur les transmissions. Une forte spécialisation des notaires au sein de l'étude facilite sans doute une connaissance plus pointue des derniers outils juridiques dans le domaine privilégié du notaire, et du coup l'utilisation de ces outils.

À l'opposé de ce modèle, on trouve les petites études situées dans des agglomérations de petite taille et dont l'essentiel de la clientèle dispose de patrimoines modestes. Me Sébastien Darguy souligne l'importance du critère géographique dans la pratique des renonciations (à plusieurs reprises il exprime son regret de travailler dans une étude rurale qui ne lui permet pas d'exercer ses savoirs juridiques spécifiques et son esprit d'entreprise). Il compare alors les études parisiennes avec la sienne, estimant que « cela n'a rien à voir ». « XXX [il cite un très gros office

parisien], par exemple, une vente à moins de 650 000 €, ils refusent le dossier, ils renvoient à un autre notaire. Moi, pour 650 000 €, je monte à Paris et je vous paye le resto ». Il explique qu'étant donnée la composition de sa clientèle, constituée essentiellement de propriétaires de petits patrimoines, « Ici, pour que ça marche, il faut faire de l'abattage, faut que ça tourne ». « Une étude comme ici, c'est 80% de conseil gratuit », poursuit-il. Il indique alors que ce qui freine l'usage d'outils de gestion de patrimoine complexes comme la RAAR, c'est aussi leur coût (près de 1000 €, indique-t-il, pour une RAAR). Au sien de sa propre clientèle, il compare alors la succession des propriétaires d'Intermarché qui « mettent 200 000 € sur la table, donc ils ne sont pas à 1000€ près » à celle plus fréquente dans son étude, d'un maçon qui a épargné toute sa vie pour transmettre un peu à ses enfants et qui ne voudra pas payer pour une RAAR. Dans ces conditions, explique-t-il, le notaire n'a pas le temps d'envisager systématiquement l'usage d'outils sophistiqués : « On reçoit les clients une demi-heure et puis on passe. J'ai plus de 10 rendez-vous par jour. J'avoue, des fois j'engueule mes collaborateurs de travailler comme des notaires à Paris. Ils sont trop méticuleux, ils passent trop de temps sur des dossiers qui n'en valent pas la peine, ils vérifient tout. Un petit dossier, faut que ça aille vite ! Donc mes collaborateurs, des fois, je dois leur dire stop ». On voit ici que ce n'est seulement l'insuffisance de la « matière » dans chaque dossier qui freine l'usage des modes les plus récents et les plus complexes de renonciation, mais aussi la composition globale de la clientèle et la part qu'y occupent les petits patrimoines : leur importance peut conduire à une certaine routinisation de la pratique, pour « faire du chiffre ».

450. Il faut noter que cette nécessité, comme l'absence de spécialisation, ne se retrouvent pas seulement dans les petites études. Me Christophe Lebourg, exerce son activité dans une grande étude (six notaires associés), qui enregistre près de 250 successions par an, mais se trouve située dans la préfecture d'un département rural et dispose d'une clientèle au sein de laquelle la part des patrimoines modestes est relativement importante. Étant un des rares que nous ayons rencontrés par un autre biais que la participation à des Congrès ou des réseaux de notaires spécialistes du droit de la famille et des patrimoines, il témoigne de la difficulté à se spécialiser :

> Ici on est généralistes, hein, on ne peut pas se permettre d'être spécialisés et de travailler que dans un domaine particulier. Parce que l'activité ne le permettrait pas, de ne faire qu'un seul type de dossiers… Voilà. C'est pas le cas à Paris, vous avez des études qui sont vraiment spécialisées dans un domaine particulier et qui font 80% de leur activité dans ce domaine-là. Nous, c'est pas possible on fait de tout. Si vous prenez mon agenda… la semaine… Voilà : là j'ai signé une vente dans un immeuble neuf qui est en train de se construire, là j'ai signé une succession, là j'ai signé une vente classique, là j'ai des gens qui sont venus pour un partage, là j'ai des gens qui sont venus pour un contrat de mariage, là j'ai quelqu'un qui voulait faire une donation, là j'ai encore une succession… Ce sont… Deux ventes. J'ai de tout quoi.

Non seulement l'étude de Me Lebourg n'est pas spécialisée, comme cela peut arriver dans les grandes agglomérations en zone fortement urbanisée, mais chaque notaire au sein de l'étude est polyvalent. Me Jacques Combret note à juste titre, lors d'une réunion de notre groupe de travail, que lorsque l'on est dans une grosse étude, « on se spécialise plus facilement, on est moins isolé, on peut mieux intégrer une réforme qui n'a que 10 ans ». Il estime ainsi qu'il peut être « difficile pour un notaire isolé de se familiariser avec les réformes », « de changer les habitudes professionnelles, surtout dans les petites structures ». Cette remarque semble pouvoir être étendue aux notaires dont la clientèle est essentiellement constituée de petits patrimoines. Me Cédric Le Guen, notaire près d'une maison de retraite dans une étude à la clientèle modeste, conclue ainsi : « Quand vous allez au Congrès des notaires [il a pourtant participé à la co-organisation de l'un d'entre eux] vous vous rendez compte qu'une étude comme la mienne, on fait peu de droit, que c'est limité ».

451. Les données empiriques semblent ainsi montrer une différenciation assez nette des études selon les usages qui y sont faits des différents types de renonciation, en particulier en ce qui concerne les modalités les plus récentes et les plus sophistiquées de renonciation. On l'a vu, la RAAR n'a jamais été pratiquée depuis 2007 dans près de la moitié des études enquêtées par questionnaire (n=133). Mais cinq notaires déclarent que leur office a enregistré plus de dix RAAR. L'un d'entre eux en déclare vingt-cinq. Parmi les offices ayant indiqué le nombre de donations-partages transgénérationnelles reçues depuis 2007, 40% n'en ont reçu aucune, 36% en ont reçu entre 1 et 4 et 24% plus de 4. Parmi les études qui utilisent cet outil, une très faible minorité d'entre elles, les utilisent régulièrement : 14 études en ont fait plus de 10 ; 5 en ont fait plus de 20 ; 1 en déclare 50. Même chose pour le cantonnement des libéralités. Parmi les offices ayant indiqué le nombre de cantonnements qu'ils ont reçus depuis 2007, 41% n'en ont reçu aucun, 34% en ont reçu entre 1 et 4 et 25% plus de 4. 14 études en ont fait plus de 10 ; 5 en ont fait plus de 20 et 1 en déclare 28.

452. Ainsi, alors que la RAAR reste une exception dans la plupart des études, les donations-partages transgénérationnelles et le cantonnement des libéralités sont devenus des outils routiniers pour certains notaires dont la clientèle présente un certain niveau de patrimoine. Il en va ainsi dans l'étude parisienne où exerce Me Jean-Pierre Chartrain, située dans les beaux quartiers de la capitale et qui réunit quatre associés. Les successions (61 déclarées en 2014) ne constituent qu'une petite partie de l'activité de l'étude consacrée à la gestion de grandes fortunes. En 2014, plus de 70% des successions déposées dans cette étude dépassent le seuil de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune soit 1 300 000 euros et aucune succession déficitaire n'y est enregistrée. Malgré la place réduite qu'occupent les successions dans son activité, l'étude a réalisé une quinzaine de RAAR depuis 2006, notamment dans le cadre de donations à des fondations philanthropiques. Les donations-partages transgénérationnelles sont devenues une pratique courante depuis 2010 dans une perspective de « stratégie patrimoniale » et « d'accompagnement fiscal des clients », le notaire dit en avoir pratiqué une vingtaine, tout comme le cantonnement des libéralités qui entre dans la gamme de propositions « sur-mesure » proposées désormais à ses clients. Inversement, ces outils juridiques semblent exclus de la pratique de près de la moitié des offices.

Conclusion

453. Les notaires interrogés témoignent, dans leur ensemble, de l'intérêt théorique des outils proposés par le législateur avec la loi du 23 juin 2006 : ces outils peuvent offrir des avantages fiscaux, permettre d'adapter les pratiques successorales à l'allongement de l'espérance de vie ou de sécuriser juridiquement certaines pratiques. Certains d'entre eux correspondent à des attentes réelles de la profession. Pourtant, lors d'une réunion de notre groupe de recherche, Me Jacques Combret observait, au travers des formations professionnelles qu'il a pu donner, la lenteur avec laquelle la loi est intégrée. Alors qu'ils disposent aujourd'hui d'outils de gestion patrimoniale nombreux et variés, trop peu de notaires les connaissent et les pratiquent. Cet usage limité des différents types de renonciation relève parfois d'une inadaptation relative aux logiques professionnelles des notaires en charge de les proposer à leurs clients et de les mettre en œuvre : le principe de la renonciation aux droits d'un héritier réservataire – qui plus est anticipée – comme la remise en cause de l'égalité entre héritiers contreviennent à leur vision du droit. Les précautions qu'ils sont alors amenés à prendre face à ce qu'ils estiment être un acte grave heurte parfois leur déontologie professionnelle d'officiers ministériels, par définition neutres et soumis au devoir de conseil.

454. Mais l'usage limité des modalités les plus récentes de renonciation renvoie surtout aux conditions nécessaires à leur utilisation, rarement satisfaites : elles ne sont intéressantes que pour les successions les plus importantes. Dès lors, leur usage ne se développe réellement que dans les offices bénéficiant d'une clientèle aisée, dans lesquels les notaires sont davantage spécialisés et trouvent un intérêt à se former à ces outils. Dans les offices où la clientèle est la plus modeste, les nouvelles dispositions de la loi du 23 juin 2006, comme la représentation du renonçant, entraînent parfois davantage de difficultés qu'elles n'apportent de solutions, plaçant là encore certains notaires dans une position contradictoire par rapport à ce qu'ils estiment être bien faire leur travail.

Tableau 3 : Motifs de renonciation selon les caractéristiques du notaire et de l'étude

Au cours de l'année 2014, avez-vous connu dans votre office des renonciations à la succession pour les motifs suivants ?	Ensemble	Taille de l'étude		Agglomération		Sexe		Âge		
		Un ou deux notaires	Plus de deux notaires	Moins de 100 000 habitants	Plus de 100 000 habitants	Hommes	Femmes	Moins de 45 ans	45 à 60 ans	Plus de 60 ans
L'existence d'un passif successoral important	86%	88%	84%	86%	84%	82%	95%	93%	82%	84%
La volonté de renoncer au profit de la génération suivante	48%	34%	62%	40%	64%	51%	42%	50%	47%	47%
Une rupture des relations familiales	47%	60%	35%	52%	38%	47%	47%	58%	42%	47%
La volonté de renoncer au profit de cohéritiers pour des raisons de solidarité	25%	18%	31%	24%	27%	26%	21%	33%	22%	21%
La volonté d'échapper à une fiscalité élevée en dépit du caractère bénéficiaire	21%	23%	19%	22%	20%	21%	21%	28%	18%	21%
La volonté de ne pas rapporter à la succession des libéralités faites par le	13%	9%	16%	10%	18%	9%	21%	10%	15%	11%
La volonté de respecter la volonté du défunt	11%	8%	15%	8%	18%	7%	21%	10%	14%	5%
La volonté de parvenir à un partage égalitaire au sein d'une famille	8%	8%	7%	6%	11%	8%	5%	5%	8%	11%
La volonté de ne pas démanteler des biens non professionnels	5%	8%	1%	3%	7%	4%	5%	0%	7%	5%
La volonté de ne pas démanteler des biens professionnels	3%	6%	0%	2%	4%	4%	0%	0%	4%	5%

Références bibliographiques

Arrondel L. & Laferrère A. (1992). « Les partages inégaux de successions entre frères et sœurs ». *Economie et statistique*, n°256, pp. 29-42.

Arum, R. & Müller, W (dir.) (2004). *The re-emergence of self-employment*, Princeton, Princeton University Press.

Bancaud, A. (1993). *La haute magistrature judiciaire entre politique et sacerdoce (ou le culte des vertus moyennes)*. Paris: LGDJ.

Barthez, A. & Laferrère, A. (1996). « Contrats de mariage et régimes matrimoniaux ». *Economie et statistique* (296-297), pp. 127-144.

Benec'h-Le Roux, P. (2008). *Au tribunal pour enfants. L'avocat, le juge, le procureur et l'éducateur.* Rennes, Presses Universitaires de Rennes.

Bessière, C. (2010). *De génération en génération. Arrangements de famille dans les entreprises viticoles de Cognac*, Paris, Raisons d'agir, 2010.

Boigeol, A. (1981). « De l'idéologie du désintéressement chez les avocats ». *Sociologie du travail* (1), pp. 75-85.

Bugeja, F. (2011). « Les inégalités d'accès à la propriété et leurs déterminants institutionnels : Étude comparative entre la France et le Royaume-Uni (1980-2005) ». *Revue française de sociologie*, vol 52, pp. 37-69.

Carbonnier, J. (1964). « Un essai de statistique de la répartition des régimes matrimoniaux conventionnels à la veille de la réforme de 1965 », *L'Année sociologique*, pp. 443-449.

Castel, R. (1995), *Les métamorphoses de la question sociale, une chronique du salariat*, Paris, Fayard.

Christin, A. (2008). *Comparutions immédiates. Enquête sur une pratique judiciaire.* Paris, La découverte.

Delphy, C. (1969). « Le patrimoine et la double circulation des biens dans l'espace économique et le temps familial ». *Revue française de sociologie, X*, pp.664-686.

Delphy, C. (1998). *L'ennemi principal* (Tome 1) : *économie politique du patriarcat*, Paris, Syllepse.

Frémeaux, N. & Leturcq, M. (2013). « Plus ou moins mariés : l'évolution du mariage et des régimes matrimoniaux en France ». *Economie et Statistique*, 462-463, pp. 125-152.

Gollac, S. (2013), « Les ambiguïtés de l'aînesse masculine. Transferts patrimoniaux et transmission du statut social de génération en génération ». *Revue française de sociologie*, vol. 54, n°4, pp. 709-738.

Gollac, S. (2011), *La pierre de discorde. Stratégies immobilières familiales dans la France contemporaine*, thèse de doctorat de sociologie, sous la direction de F. Weber, EHESS.

Gotman, A. (1988), *Hériter,* Paris, PUF.

IFOP, 1967, « La réforme des régimes matrimoniaux ». *Sondages. Revue française de l'opinion publique*, 1.

Karpik, L. (1995). *Les avocats. Entre l'État, le public, le marché. XIIIe-XXe siècle.* Paris: Gallimard.

Laferrère, A., & Verger, D. (1993). « La transmission du patrimoine entre les générations ». *Données Sociales - La Société Française*, pp. 377-384.

Lamaison, P. (1988). « La diversité des modes de transmission : une géographie tenace ». *Etudes rurales*, (110-111-112), pp. 119-175.

Lenoir, R. (2003). *Généalogie de la morale familiale.* Paris, Le Seuil.

Lipsky, M. (1980). *Street Level Bureaucracy. Dilemmas of the individuals in public services.* New York, Russell Sage Foundation.

Masson, A. (2006). « Famille et héritage : quelle liberté de tester ? ». *Revue française d'économie*, vol. 21, n°2, pp. 75-109.

Milburn, P. (2002). « La compétence relationnelle : maîtrise de l'interaction et légitimité professionnelle. Avocats et médiateurs ». *Revue française de sociologie, 43*(1), pp. 47-72.

Piketty, T. (2011). « On the long-run evolution of inheritance. France 1820-2050 ». *The Quarterly Journal of Economics , CXXVI* (3), pp. 1071-1131.

Piketty, T. (2013), *Le capital au XXIe siècle*, Paris, Seuil.

Pinçon, M. & Pinçon-Charlot, M. (1992). *Grandes fortunes. Dynasties familiales et formes de richesse en France*, Paris, Petite Bibliothèque Payot.
Savatier, R. (1954). « Destin du code civil français », *Revue internationale de droit comparé*, 6 (4), pp. 637-664.
Serre, D. (2009). *Les coulisses de l'État social. Enquête sur les signalements d'enfant en danger.* Paris, Raisons d'Agir.
Steiner, P. (2005). « L'héritage égalitaire comme dispositif social ». *Archives européennes de sociologie, XLVI*(I), pp. 127-149.
Steiner, P. (2008). « L'héritage au XIXe siècle en France. Loi, intérêt de sentiment et intérêts économiques ». *Revue économique, 59*(1), pp. 75-97.
Suleiman, E. (1987). *Les notaires. Les pouvoirs d'une corporation.* Paris, Le Seuil.
Théry, I. (1993). *Le démariage. Justice et vie privée.* Paris, Odile Jacob.
Thuderoz, C. (1991). « Notaires et huissiers de justice : du patrimoine à l'entreprise ». *Revue française de sociologie, 32*(2), pp. 209-239.
Ulmann, A.-L. (2010). *Dans les pas des contrôleurs des prestations sociales. Travailler entre droit et équité.* Paris, L'Harmattan.

CHAPITRE 9

LE REVEIL DES RELATIONS SUCCESSORALES – LOGIQUES JURIDIQUES ET PARADOXES DES DIVERSES FORMES DE RENONCIATIONS SUCCESSORALES ETABLIES PAR LA REFORME DE 2006, A LA LUMIERE D'UNE ENQUETE AUPRES DES NOTAIRES

Anne Gotman

455. « Les règles de la réserve héréditaire et de la réduction qui, hier, constituaient une protection des descendants, s'avèrent aujourd'hui un obstacle à la liberté de disposer de ses biens », lit-on dans l'exposé des motifs du projet de loi portant réforme des successions et des libéralités présenté par le Garde des Sceaux devant l'Assemblée Nationale en 2005. Complémentairement, il importe de faire place à la volonté de transmettre : « La rigueur et la sévérité des règles qui encadrent la transmission des patrimoines qui se justifiaient au lendemain de la Révolution française, poursuit le ministre, ne paraissent plus adaptées aux évolutions de la société et à la configuration actuelle des patrimoines. Il est désormais nécessaire de mieux respecter la volonté de celui qui souhaite transmettre son patrimoine, en particulier lorsque l'ensemble des héritiers s'accordent sur cette volonté. »[1]

Ces déclarations redessinent une reconfiguration familiale dans laquelle les héritiers sont en quelque sorte remis à leur place face à un ascendant qui, lui, reconquiert un certain pouvoir, à supposer toutefois que les uns et les autres se mettent d'accord. C'est donc à un nouveau pacte familial qu'invite la réforme, qui redonne de l'autorité aux ascendants, demande aux descendants d'y souscrire et suppose, dans le cadre de cette redistribution des rôles, que se trouve un *consensus*, concept clé de la mise en œuvre des arrangements qu'elle permet. On se demandera donc dans quelle mesure les prérequis de cette réforme ici schématisés répondent aux vœux de ceux qui en sont les serviteurs (nous voulons parler des notaires) et à l'évolution des rapports successoraux telle qu'on peut l'observer sur le plan sociologique. Complémentairement, on s'interrogera sur différents aspects d'une réforme qui replace l'utilité et la logique du besoin au cœur des rapports de transmission.

I. Rajeunir les héritiers

456. « J'ai eu un dossier une année où une personne a refusé parce qu'elle était très âgée et qu'elle percevait comme une complication pour elle », déclare un notaire, pour ajouter : « Elle avait quand même aussi des moyens financiers d'accepter ou de refuser… je touche pas à la succession… et se dispenser de ces revenus, mais ce sont des cas très spécifiques. » Et d'ajouter : « L'âge est tout de même déterminant. »[2] « Dans la pratique on faisait déjà la constatation qu'on héritait à un âge où on était soi-même en train de penser à sa propre transmission, déclare un autre notaire. Donc la renonciation, c'est ça, c'est de passer une génération, c'est pour ça que ça a été bien accueilli. »[3] « Face à une situation démographique, sociologique et économique en complète mutation », écrit Marceau Clermon, « la contractualisation de la matière [le droit patrimonial de la famille] et le couronnement de la volonté individuelle apparaissent comme nécessaires. » « On hérite trop tard, poursuit l'auteur, à un âge où les biens ne servent, d'un point

1 *Projet de loi portant réforme des successions et des libéralités*, présenté par le Garde des Sceaux, Assemblée Nationale, n°2427 (rectifié), 29 juin 2005 (Exposé des motifs).
2 Entretien n°6.
3 Entretien n°1.

de vue économique, quasiment plus. »[4] L'un des arguments explicites de la loi du 23 juin 2006 repose en effet sur les conséquences d'une évolution démographique qui, allongeant l'espérance de vie, retarde le moment de l'héritage. Les héritiers héritent quand ils sont déjà à la retraite et que leur vie est faite. Alors que dans le même temps, leurs enfants auraient besoin d'aide pour assurer leur vie de famille. De fait, seulement 10% des héritiers ont moins de 40 ans, 33% reçoivent leur héritage quand ils ont de 40 à 60 ans et 57% le reçoivent à plus de 60 ans. En d'autres termes, trois quarts des ménages ayant reçu un héritage sont âgés de plus de 50 ans[5]. Or, dans le même temps, l'âge au mariage recule, les divorces (onéreux) et les secondes unions sont plus fréquentes et les jeunes générations connaissent des conditions de travail défavorables, relativement à la génération de leurs aînés.

457. On peut arguer à l'inverse que les personnes dites « âgées » vivent dans des conditions de santé de plus en plus favorables mais qu'elles sont exposées à terme, compte tenu de l'allongement de l'espérance de vie, à des difficultés matérielles croissantes et à une vulnérabilité qui tranche avec le portrait classique du père de famille tyrannique. « … L'accroissement de l'espérance de vie, écrit Claude Brenner, et la fréquente vulnérabilité des personnes âgées rendent plus nécessaires que jamais la protection des individus contre des captations ou suggestions d'héritage. »[6] La dépendance, au-delà de 60 ans, n'est certes encore « que » de 8%, mais on estime par exemple qu'une personne sur quatre née des générations d'après la guerre connaîtra la dépendance.[7] La protection du conjoint survivant serait, dans ces conditions, plus nécessaire que jamais. Mais une protection que le cantonnement des libéralités permettrait judicieusement de doser : « C'est un des leviers sur lesquels on peut agir qui n'existait pas autrefois, déclare un notaire. Parce que tout ou rien c'est pas forcément bon. Autant il faut protéger le conjoint survivant… et là il faut le protéger… mais après, la surprotection c'est plus de la protection. Il faut… mais pas plus car après ça devient contre-productif. »[8]

Nous avons par ailleurs entendu maints notaires inviter les parents, mais plus encore les veuves et les veufs, à la prudence et conseiller de ne pas se dépouiller trop vite pour faire face à des années éventuellement difficiles.[9] Il est d'ailleurs à noter que c'est la même année, en 2006, que par ordonnance du ministère des Finances ont été autorisés l'hypothèque rechargeable (abrogée depuis) et le prêt viager hypothécaire, ce dernier censé permettre aux personnes âgées disposant d'un patrimoine d'emprunter sur sa valeur sans avoir à rien rembourser (le soin en revenant le cas échéant aux héritiers) afin de pouvoir vieillir à la maison et assurer ses vieux jours – un « produit financier » extrêmement onéreux qui ne rencontre il est vrai qu'un succès mitigé[10]. Au demeurant, le facteur « âge » semble beaucoup plus limité pour expliquer la fréquence des renonciations que la taille du patrimoine. 69 % des notaires interrogés ne le tiennent pas pour un facteur significatif alors qu'ils sont 87% à citer l'existence d'un passif successoral important comme motif de renonciation.

---

4 Marceau Clermon, « Transmission et démographie. – Cantonner, renoncer, sauter : les nouvelles stratégies de transmission », *La Semaine Juridique Notariale et Immobilière* n°51, 19 décembre 2008, 1360.

5 Bertrand Garbinti, Pierre Lamarche et Lauriane Salembier, « Héritages, donations et aides aux ascendants et aux descendants », *in Héritages, donations, aides aux ascendants et aux descendants, les revenus et le patrimoine des ménages*, Insee Références Edition, 2012, pp. 57-69.

6 Claude Brenner, « Libéralités.- Réserve héréditaire. Quotité disponible. – Nature, Caractère, Fondement et Dévolution de la réserve », *Jurisclasseur Code civil* > Art. 912 à 930-5, 24 mars 2009.

7 Michel Duée, Cyril Rebillard, « La dépendance des personnes âgées : une projection en 2040 », Insee, *Données sociales. La société française*, 2006.

8 Entretien n°7.

9 Louis Assier-Andrieu et Anne Gotman, *Réversion du principe du logement humain. Chronique du prêt à hypothèque inversée*, Rapport pour le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire - Plan Urbanisme Construction Architecture (PUCA), Paris, CERLIS-Université Paris Descartes, 2009.

10 Ordonnance n°2006-346 du 23 mars 2006.

458. La réforme, en favorisant la descente des patrimoines vers les jeunes générations, s'inscrit en revanche dans la vision rationaliste des économistes du cycle de vie pour qui la transmission n'a pas de valeur en soi, elle n'est que le solde d'une épargne non consommée dans la mesure où nul ne peut connaître la date de sa mort.[11] Une vision purement instrumentale de biens voués à la consommation et à elle seule. En rupture avec la tradition historique française, écrit Claude Brenner, la renonciation anticipée à action en réduction est « d'esprit foncièrement libérale et utilitariste. »[12] Quant à la réserve, écrit-il, tout se passe désormais comme si « elle devait être comprise comme un pur droit subjectif venant renforcer la vocation héréditaire de certains successibles privilégiés pour des raisons économiques et sociales. »[13] Rajeunir les héritiers et faire fructifier un capital qui, autrement, dormirait dans des coffres, tel est le sens d'une réforme qui permet de sauter une génération, comme en témoigne un notaire dont l'office reçoit de grosses successions : « La motivation en accélérant le processus de transmission, sauter une génération, je crois que c'est fait pour que les richesses circulent plus vite. Le danger c'est de confisquer les richesses dans les mains d'Harpagon qui figent et qui gardent tout. Parce qu'on sait que l'argent qui vient dans les mains d'un homme ou d'une femme de 40 ans c'est de l'argent qui va fructifier et circuler… moins je pense pour une personne de 75 ou 80 ans qui aura l'idée de mettre tout ça sur un livret de Caisse d'épargne. »[14]

« L'économie moderne est une économie de marché et, par conséquent, de concurrence : les entrepreneurs en sont les acteurs reconnus, écrivait Jean Carbonnier dans sa préface aux *Libéralités. Une offre de loi*. Il est naturel que le droit économique s'intéresse à l'existence et à la stabilité des entreprises, ne serait-ce qu'à cause des retombées sociales (sur l'emploi) de leur fermeture. Mais on pourrait juger paradoxal qu'il s'applique à garantir la continuité familiale, alors que c'est réduire d'autant la concurrence éventuelle des nouveaux venus. Le paradoxe, toutefois, s'estompe si la transmission est conçue comme un rajeunissement, voire un élargissement (par ouverture *omisso medio* aux petits-enfants ou même à des tiers hors descendance). C'est l'esprit de la donation-partage telle que reconstruite de fond en comble. »[15]

II. Une loi pour les gros patrimoines et pour les successions déficitaires

459. Renoncer parce que, pour une personne âgée, il devient trop compliqué de gérer un héritage se rencontre, certes, mais comme le disait le notaire cité plus haut, « ce sont des cas très spécifiques », en l'espèce, précisait-il : « il faut des moyens. » A l'autre bout de la chaîne, nous voyons que le nombre des renonciations est très corrélé à la fréquence des successions déficitaires. Les offices où la part des successions déficitaires est inférieure à 10% ne sont que 43% à connaître plus de 5 renonciations, contre 81% pour celles où leur part est supérieure à 10%. Nous l'avons déjà dit, 87% des notaires citent l'existence d'un important passif successoral comme motif de renonciation, alors qu'ils ne sont que 50% à citer la volonté de transmettre à la génération suivante et 49% des raisons de rupture familiale.

« Les renonciations [à la succession] on n'en voit pas tant que ça, les trois quarts du temps quand il y a du patrimoine et qu'il y a une succession qui est ouverte, c'est rare qu'il y en ait un qui refuse », explique un notaire[16]. « Quand vous avez une résidence principale, une petite maison

---

11 Voir André Masson, "L'hypothèse du cycle de vie", *in* Dictionnaire des Sciences Economiques, Puf, 2001, p. 240-245.

12 Claude Brenner, Fasc. 50 : Successions. – Réserve héréditaire. Quotité disponible. Réduction des libéralités excessives. Renonciation anticipée à action en réduction, *Jurisclasseur, Code civil* > Art. 912 à 930-5, 15 janvier 2016.

13 Claude Brenner, « Libéralités… », *ibid.*

14 Entretien n°1.

15 Jean Carbonnier, Pierre Catala, Jean de Saint Affrique et Georges Morin, *Les libéralités. Une offre de loi*, Paris, Defrénois, 2003.

16 Entretien n°6.

à la campagne et un compte en banque, vous êtes pas en mesure… vous avez pas un patrimoine tel que vous pouvez renoncer. La question pour moi se pose même pas dans ces cas-là », déclare un confrère[17]. « Les plus fréquentes ce sont quand même des renonciations de défense, confirme un confrère. Pour échapper à un passif. Les autres sont beaucoup trop élaborées, relèvent plus du calcul, de la métaphysique… j'allais dire que c'est une position évoluée et je ne pense pas que les courbes vont s'inverser parce que quand même fondamentalement je crois que tout le monde a envie d'hériter. »[18] A propos de la renonciation anticipée à action en réduction, le premier notaire renchérit : « Une RAAR ça veut dire que quelqu'un renonce quand même à ses droits qui sont plus ou moins importants selon… c'est carrément une renonciation. Allez faire signer à quelqu'un qu'il renonce à de l'argent, dans la société dans laquelle on vit c'est pas si évident… »[19] La RAAR, confirme un autre notaire, « ça suppose qu'à un moment donné il y a du patrimoine. »[20] A propos du cantonnement des libéralités, il ajoute : « Quand les gens ont rien, si vous avez une résidence principale et puis trois enfants, vous allez pas leur faire du cantonnement, vous allez pas faire de la gestion du patrimoine. […] Quand vous avez un type, il arrive il dit voilà : j'ai dix maisons, trois enfants, quinze biens, oui on va cantonner… »[21] La RAAR enfin convient non seulement aux gros patrimoines mais à des milieux sociaux capables de réflexion : « La RAAR c'est pas tout le monde qui peut prendre un peu de hauteur et comprendre l'intérêt vraiment de ce mécanisme. […] Arriver à mettre en place une renonciation anticipée à l'action en réduction pour faciliter une transmission ou pas, c'est relativement rare parce que ça emporte rarement l'accord des personnes. Il y en a qui acceptent parce qu'ils comprennent qu'il faut dépasser certaines réflexions un peu basiques mais ce n'est pas n'importe quel public qui peut être amené à comprendre ça. C'est plutôt souvent des patrimoines plutôt importants, des gens assez aisés… »[22].

460. De même, faire de la gestion du patrimoine ou de l'optimisation fiscale ne concerne pas les petits patrimoines auxquels ont affaire la majorité des notaires. Comme le dit l'un d'eux à propos des donations transgénérationnelles, « c'est pas rentré dans les mœurs. […] Par rapport au nombre des donations qu'on fait c'est assez peu. Ca vient d'ici aussi, les patrimoines chez nous sont assez petits, on n'a pas besoin de faire des stratégies de ce type-là pour amener à des stratégies fiscales qui permettent moins de frais… »[23]

Le système fiscal avantage en effet les renonciations qui ne sont pas imposées comme des donations *in favorem* mais comme des héritages. Les droits des descendants sont en effet calculés « comme si ces derniers avaient été bénéficiaires directs de la succession. »[24] Le législateur, « en revisitant les renonciations comme mode de transmission », écrit Jean-Michel Mathieu, « en niant quelquefois 'fictivement' le caractère de la donation », a considéré « qu'il ne s'agit pas d'une libéralité » et « entériné la fiction ».[25] La donation transgénérationnelle permet quant à elle d'éluder l'impôt sur la transmission de la première génération, même si, comme le précise Eglantine Henrion-Vrain, elle n'est pas aussi attractive que la renonciation dans la mesure où, les petits-enfants n'étant pas considérés comme les représentants de leur auteur, ils ne bénéficient pas de son abattement.[26]

---

17 Entretien n°6.
18 Entretien n°1.
19 Entretien n°6.
20 Entretien n°4.
21 *Ibid.*
22 Entretien n°6.
23 Entretien n°5.
24 Jean-Michel Mathieu, « "Je renonce donc je transmets".- La renonciation comme mode d'optimisation de la transmission », *La Semaine Juridique Notariale et Immobilière* n°49, 7 décembre 2012, 1391.
25 *Ibid.*
26 Eglantine Henrion-Vrain, « La donation-partage transgénérationnelle : un état des lieux dix ans après », *La Semaine Juridique Notariale et Immobilière* n°24, 17 juin 2016, 1193.

De fait, le motif fiscal, pour les successions bénéficiaires, n'est cité que par 20% des notaires enquêtés qui, rappelons-le, sont plus de 40% à travailler dans des communes rurales ou des agglomérations de moins de 10 000 habitants. « La renonciation c'est avantageux aussi sur le plan fiscal puisqu'on saute une génération, on ne paie qu'une fois les droits de succession au lieu de payer deux fois », remarque un notaire[27]. Ne pas « payer deux fois » peut ainsi inspirer des renonciations comme le cas, cité par ce notaire, d'un homme malade qui se sait condamné à court terme. « Là le papa renonçait parce qu'il était malade. Son espérance de vie était malheureusement limitée et donc quand le grand-père ou la grand-mère est décédée, il a dit je vais pas accepter parce que si je prends le patrimoine, mon espérance de vie étant très limitée, on va payer deux successions. On va payer deux fois. Et donc je l'ai fait renoncer et malheureusement il est décédé assez rapidement. Et c'est son fils unique qui a pris la succession du grand-père par la renonciation. »[28] L'avantage fiscal de la renonciation n'est toutefois véritablement significatif que dans le cas de grosses successions, comme le souligne ce notaire : « La fiscalité c'est une question énorme dans tout le droit de la famille en tout cas dès qu'on atteint un certain niveau de fortune, c'est un élément déterminant. Et la renonciation en particulier… »[29].

461. A l'autre bout de la chaîne, le principe de la représentation du renonçant dans les renonciations aux petites successions ou successions déficitaires posent des problèmes non plus fiscaux, mais de procédure. « Les renonciations c'est compliqué, explique un notaire, parce que vous avez des enfants mineurs qui suivent derrière. »[30] « C'est vrai qu'à partir du moment où c'est déficitaire, renchérit un confrère, ça devrait s'arrêter… que ce soit pas en ligne descendante. »[31] C'est en particulier la présence de mineurs qui complique l'affaire. Un notaire explique : « Maintenant on représente un renonçant et ça me pose parfois des problèmes. Dans ces types de successions où il y a pas grand-chose ça peut être problématique parce que si on fait par exemple renoncer la fille en lui demandant : vous avez des enfants ? Ah oui. Quel âge ils ont vos enfants ? 12 ans. Il va falloir solliciter une autorisation pour renoncer à la succession, là c'est un peu compliqué. […] Autrefois on disait : il a renoncé, c'est fini, on représente pas le renonçant, on était tranquille. »[32] Les notaires de notre enquête sont d'ailleurs 52% à estimer que la mise en œuvre de la représentation du renonçant introduite par la loi du 23 juin 2006 représente des difficultés pratiques particulières (contre 48% qui ne sont pas de cet avis). Autant la représentation du renonçant est favorable dans le cas des successions bénéficiaires, autant elle est inadaptée dans le cas des successions déficitaires. « La renonciation qui descend, c'était une très bonne chose dans les successions bénéficiaires, explique un notaire. C'était une très bonne idée, je m'en sers de cette renonciation pour des raisons familiales, c'est une très mauvaise idée dans les successions déficitaires. Parce que vous devez descendre et à un moment donné, en ligne directe par exemple, vous allez tomber sur un mineur. Et l'enfant mineur il peut pas renoncer. »[33] En vertu de quoi, il propose de différencier les renonciations selon qu'elles sont déficitaires ou bénéficiaires : « Pour moi on devrait scinder les deux renonciations, une chose qu'on appellerait renonciation abdicative parce que la succession est déficitaire… si mon père renonce à la succession de mon grand-père parce qu'elle est déficitaire, moi en-dessous je vais pas l'accepter, c'est évident. Donc on devrait faire une renonciation définitive. Et de l'autre côté, la succession est bénéficiaire, mon père renonce parce qu'ils a 65 ans, le patrimoine qu'il va recevoir il n'en a pas besoin et il préfère que ce soit ses enfants qui le reçoivent. Lui il renonce et là ça descend à la génération d'en-dessous. Là d'accord la renonciation elle est intéressante. »[34] Où l'on voit que

27 Entretien n°3.
28 Entretien n°5.
29 Entretien n°2.
30 Entretien n°4.
31 Entretien n°6.
32 Entretien n°7.
33 Entretien n°5.
34 *Ibid.*

sous un même principe, la représentation du renonçant, la réalité des contraintes économiques s'imprime de façon très polarisée.

III. Transmetteurs et héritiers : les conditions d'un nouveau face-à-face

462. Dans une enquête précédente sur l'héritage, nous avions mis en évidence les caractéristiques contemporaines des rapports de transmission dans une société méritocratique dominée par le salariat où le capital décisif dans le devenir de chacun est scolaire et culturel et non plus économique.[35] Il apparaissait ainsi que les rapports de succession étaient désormais librement consentis (comme les mariages) et non plus arrangés ; et que face aux acteurs de la transmission (les parents), les héritiers demeuraient plutôt inactifs, car mus par le principe selon lequel aujourd'hui « on n'attend pas un héritage » et par la volonté de préserver l'indépendance économique des générations, celle de leur parents et, par ricochet, la leur. D'un côté, les parents ne parlaient pas « héritage » afin de ne pas « peser » sur leurs enfants ; fortement attachés au principe égalitaire, ils « laissaient faire la loi ». De leur côté, les héritiers que nous avions rencontrés, qui appartenaient aux classes populaires et moyenne et qui vivaient dans un contexte économique relativement favorable, se tenaient en quelque sorte à distance d'un héritage qui semblait l'affaire des parents et d'eux seuls et, qui une fois dans leurs mains, était conservé, reconverti en patrimoine durable, éventuellement retransmis aux plus jeunes. La plupart ne s'estimaient pas héritiers tant que le père ou la mère était en vie. Ce que laissaient entrevoir ces rapports de transmission était une relative emprise des parents sur le destin d'un héritage qui devrait en tout état de cause *concrétiser* leur mémoire. Ainsi, l'utilisation de l'héritage résultait-elle d'un arbitrage entre la valeur utilitaire et la valeur symbolique de biens qui, en tout état de cause, ne seraient jamais consommés au même titre que des revenus ordinaires.

463. La loi du 23 juin 2006, destinée, on l'a dit, aux gros patrimoines, entend remobiliser les acteurs de la transmission et vivifier un face-à-face par trop muet. Elle entend redonner de la vigueur aux desseins des transmetteurs et remettre en selle les héritiers. Car si elle ne donne pas de droits accrus aux premiers, elle sollicite activement le concours des bénéficiaires réels ou potentiels qu'elle appelle à renoncer, y compris par anticipation, à tout ou partie de leurs droits. Si, légalement, la réserve n'a en effet pas été touchée, les héritiers présomptifs ont désormais acquis la faculté d'y renoncer à l'avance au profit d'un tiers ; ils ont, écrit Claude Brenner, la faculté d'« abdiquer à l'avance les prérogatives » que confère le statut d'héritier réservataire[36]. L'héritier, en renonçant, acquiert également la faculté de re-diriger la succession non pas sur sa fratrie mais sur ses propres enfants. Enfin, il peut, s'il en donne l'accord, faire bénéficier ses enfants de la succession de leurs grands-parents. Il peut encore cantonner ses libéralités au profit d'autres héritiers. L'héritier, autrement dit, acquiert une faculté accrue de s'effacer et de contribuer à gratifier d'autres héritiers. En renonçant ou en cantonnant, il devient en quelque sorte un héritier-transmetteur. « Je renonce donc je transmets… » titre Jean-Michel Mathieu pour qui la renonciation est un mode d'optimisation de la transmission[37]. Renoncer est une posture, et non le fruit de la passivité, assure un notaire : « C'est toujours un acte de volonté affirmé. C'est jamais un acte de désespérance, je renonce parce que tout est compliqué et tout m'ennuie, non, non, non. C'est une vraie posture la renonciation de manière générale, on affirme toujours quelque chose de soi en renonçant. »[38] « Succéder c'est choisir… » titre encore Brigitte Roman[39].

---

35 Anne Gotman, *Hériter*, Paris, Puf, 1988 ; et : *L'héritage*, Que Sais-je ?, 2006.
36 Claude Brenner, « Libéralités… », *ibid.*
37 Jean-Michel Mathieu, *ibid.*
38 Entretien n°1.
39 Brigitte Roman, « Succéder c'est choisir. La renonciation et le cantonnement », *La Semaine Juridique Notariale et Immobilière* n°24, 17 juin 2016, 1200.

Renoncer pour transmettre, ou plutôt : renoncer c'est transmettre : tel est le mantra des partisans d'une réforme désireux d'attirer l'attention sur la dimension active et volontaire du renonçant. A noter toutefois que ce dernier peut ne pas seulement renoncer à des biens mais également à la place qui est la sienne, celle-ci annulée, contrairement à la donation qui conserve à son auteur une certaine maîtrise sur les donataires : « ... est-ce qu'on veut que ses enfants héritent ? s'interroge un notaire. Parce qu'il y a quand même une chose importante, c'est que dans la renonciation on perd la maîtrise de ce qu'on donne à ses enfants alors que quand on donne à ses enfants on garde la maîtrise. [...] La renonciation c'est pas ça. On se retire. Donc ça veut dire que les enfants héritent sans contrôle. Ca peut être aussi un élément de réflexion. »[40] Notons que, d'après notre enquête, la volonté de renoncer au profit de la génération suivante vient à égalité avec l'existence d'une rupture familiale parmi les motifs de renonciation cités par les notaires (respectivement 50 et 49%).

464. S'agissant de la renonciation anticipée à action en réduction, la faculté nouvellement ouverte au renonçant est toutefois plus limitée : il s'agira en l'occurrence pour lui de *consentir* à transmettre et de participer à un *consensus*. « La loi nouvelle vient à point nommé permettant de valider, d'entériner des libéralités antérieures qui étaient entachées d'insécurité même de nullité dans le respect d'un véritable consentement du renonçant, voire d'un consensus familial », écrit encore Jean-Michel Mathieu qui plaide pour une utilisation accrue d'un outil qui fait plus de place à la volonté du disposant : « La nouvelle loi permet l'optimisation et la sécurisation des transmissions volontaires, avec une meilleure anticipation de la succession, et un respect accru de la volonté du disposant. »[41]

Toujours contraint par le maintien de la réserve, le disposant peut ainsi agir par le truchement de ses ayant droit désormais dotés de la faculté de ne pas faire valoir la protection légale que constitue la réserve (est-ce alors une protection légale ?). Une configuration que l'on peut caractériser par une plus grande liberté de choix pour le disposant – celui de faire respecter des libéralités excessives – et pour l'héritier présomptif – celui de choisir ou pas de les réduire. Sous cet angle, la réforme irait parfaitement dans le sens des rapports de transmission tels que les voient certains sociologues de la famille qui placent les héritiers au sens large (du passé, de la mémoire, de la tradition, ...) au centre de la scène et leur donnent des prérogatives majeures. Ainsi, selon François de Singly, la modernité aurait inventé un mode d'hériter qui n'est pas le mode traditionnel « puisque l'individu se donne le droit d'élire son héritage » et n'en retient que la part qu'il a décidé de conserver[42]. Cet acte décidé participe de la construction de soi ; c'est lui qui écrit le testament, qui dresse l'inventaire de ce qu'il garde du passé et de ce qu'il abandonne. « Le testament ne peut plus être rédigé par les donateurs, poursuit le sociologue. C'est le travail du destinataire qui l'effectue, en partie en fonction de l'histoire de la relation interpersonnelle. »[43] Ainsi, le passé n'est donc pas supprimé, il est « seulement l'objet d'un inventaire permanent. »[44] Les rapports de transmission seraient alors marqués par la distance de l'héritier, celui-ci doté de réflexivité, vis-à-vis de son héritage. Il ne le subit pas, mais effectue un travail de réappropriation personnelle « qui s'inscrit nécessairement dans une prise de distance, volontaire, vis-à-vis du rapport de filiation existant »[45], et qui repose sur le libre consentement ; sur « le droit de sélectionner dans son passé ce dont on a besoin »[46], celui d'y renoncer et de se désengager.

---

40 Entretien n°2.

41 Jean-Michel Mathieu, « Les enjeux de la renonciation anticipée à l'action en réduction : vers une contractualisation de la transmission successorale. –Plaidoyer pour une utilisation accrue, mesurée et raisonnée de la renonciation anticipée à l'action en réduction », *La Semaine Juridique Notariale et Immobilière* n°5, 5 février 2010, 1060.

42 François de Singly, *Les uns et les autres. Quand l'individualisme fait du lien*, Paris, Armand Colin, 2003, p. 33.

43 *Ibid.*, p. 42.

44 *Ibid.*, p. 37.

45 *Ibid.*, p. 46.

46 *Ibid.*, p. 63.

465. Cet héritage « à la carte », qui tranche avec la relative soumission avec laquelle les héritiers de notre enquête (qui remonte aux années 80s) s'appropriaient leur héritage, s'inscrirait parfaitement dans la libéralisation des rapports de transmission engagée par la loi du 23 juin 2006. Il s'inscrirait également parfaitement dans les rapports familiaux négociés, et non plus autoritaires, qui prévalent dans la famille contemporaine[47], et dans les recherches de consensus qui priment désormais dans les relations sociales. « La renonciation, je la propose dans les familles dont je sais que tout se passe bien. [...] Dans ce contexte-là je le fais systématiquement », explique un notaire.[48] La donation transgénérationnelle quant à elle suppose non seulement un patrimoine qui permette d'attribuer à chacune des souches et idéalement à chacun des petits-enfants, mais une famille intergénérationnelle « unie et confiante. »[49] De même, la concertation est la condition *sine qua non* du cantonnement : « Le cantonnement décidé par le conjoint sera bien souvent le fruit d'une concertation familiale », écrit Brigitte Roman, qui regrette que l'option de la totalité en usufruit entre conjoints demeure trop souvent un « réflexe acquis »[50]. La renonciation anticipée à l'action en réduction, souligne de son côté Agnès Storme, nécessite « un contexte familial serein et consensuel quant au sort des différentes libéralités prises en compte », qu'elles soient passées ou à venir.[51]

La réforme met fin aux transmissions subies, explique un notaire, au profit du pacte, maître-mot de la loi de 2006 : « Pour moi le grand apport de la réforme c'est le pacte ... c'est qu'aujourd'hui on n'est plus dans des transmissions subies, ça marche plus, a fortiori aujourd'hui, mais déjà en 2006. Ca marche plus, ça se comprend plus. [...] Alors beaucoup de gens disent : attention c'est l'introduction dans notre droit civil d'une espèce de poison anglo-saxon qui consiste à tout régir par des pactes et des contrats... Je crois pas, je crois qu'on est très loin de ça quand même mais c'est quand même ça l'idée de la loi de 2006. [...] Le cantonnement, les libéralités graduelles et résiduelles, la renonciation, la RAAR, tout ça c'est du pacte. »[52] Pacte et convention offrent une souplesse dont la loi est dénuée : « Organiser une convention pour régir telle situation, c'est toujours beaucoup mieux. L'avantage considérable c'est la souplesse. Parce que la loi qui par définition est générale et abstraite ne s'accommode pas des situations particulières. »[53] De même, pour Sarah Torricelli-Chrifi, qui voit dans la renonciation anticipée à l'action en réduction une « audace récompensée », cette innovation « permet de renouer avec les pactes de familles » ; ceux-ci « sécurisants et consensuels » étant « la manifestation de l'entente familiale, ou du moins d'un heureux compromis. » La RAAR en effet requiert une configuration familiale particulière qui fasse droit aux souhaits du défunt et du renonçant. Raison pour laquelle son utilisation « parcimonieuse » est pleinement justifiée.[54] De même, comme l'explique un notaire, la donation-partage n'a plus le caractère autoritaire qu'elle avait à l'origine ; elle aussi est devenue un acte de concertation familiale : « Classiquement la donation-partage a été construite en 71 comme un acte d'autorité. Elle a été conçue comme ça. Je fais un partage de mon vivant. Ca c'est moi qui décide. Mais c'était 71. Aujourd'hui, techniquement, c'est encore vrai. Mais en pratique c'est un acte de concertation familiale. »[55]

---

47 Voir François de Singly, *Sociologie de la famille contemporaine*, Paris, Armand Colin, coll. 128, 2014, 5e édition.
48 Entretien n°2.
49 Eglantine Henrion-Vrain, *ibid.*
50 Brigitte Roman, *ibid.*
51 Agnès Storme, « La renonciation anticipée à action en réduction et la renonciation à l'action en retranchement dix ans après », *La Semaine Juridique Notariale et Immobilière* n°24, 17 juin 2016, 1198.
52 Entretien n°2.
53 Entretien n°1.
54 Sarah Torricelli-Chrifi, « La renonciation anticipée à réduction : l'audace récompensée », *La semaine Juridique Notariale et Immobilière* n°24, 17 juin 2016, 1199.
55 Entretien n°2.

466. Consensus, entente, compromis : tous requièrent des protagonistes de la scène successorale une liberté pleine et entière parfaitement conforme au droit d'inventaire revendiqué par l'héritier moderne. Théoriquement du moins. Car dans cette affaire, les conflits et les rapports de pouvoir n'ont pas disparu. Ils sont même, aux dires d'un notaire, d'autant plus fréquents que les patrimoines sont conséquents. L'extrême précaution avec laquelle s'administre la renonciation anticipée en l'action en réduction témoigne d'ailleurs de la fragilité du consentement que l'on a voulu protéger en faisant appel à deux notaires. La RAAR, dit en effet Claude Brenner, oblige « chacun à se positionner en son âme et conscience par rapport à son auteur, ce qui est loin d'être sans danger dans une matière où l'amour et l'argent son essentiellement liés. »[56] Le fait qu'elle ne puisse être assortie d'une promesse de libéralité du *de cujus* qui en est, de fait, le « véritable instigateur » constitue une autre protection du renonçant d'un acte contraire à ses intérêts « et d'autant plus dangereuse qu'elle porte sur un futur impossible à évaluer »[57]. S'il est donc libre, le renonçant est dûment protégé des pressions potentielles de son auteur et des vices de consentement susceptibles d'entacher sa renonciation. Car en la matière, poursuit Claude Brenner, « le dol ou la violence ne se manifesteront [...] que très rarement de manière franche par des actes matériels ou des menaces facilement caractérisables. Le plus souvent ils résulteront de pressions larvées ou insidieuses, exercée par le *de cujus* ou la proche parenté du renonçant. Or, la crainte, l'obéissance, le respect et l'affection étant intimement unis dans les relations entre parents et descendants, il sera sans doute très difficile aux notaires de faire la part de ce qui relève de la crainte révérencielle et des modes légitimes de persuasion qui doivent rester sans conséquence et de ce qui participe de la contrainte psychologique ou morale inacceptable. » Sans compter l'éventualité que la renonciation soit obtenue « au prix de l'exploitation de l'état de dépendance économique dans lequel se trouvait le renonçant lorsqu'il y a consenti », ce qui impliquerait sa nullité.[58] Enfin, comment expliquer qu'un acte purement abdicatif nécessite le consentement du *de cujus* ? Et cette acceptation ne pourrait-elle pas accentuer la prédominance de la volonté du *de cujus* dans l'opération et les dangers qu'elle comporte ?[59]

467. Si Claude Brenner tient que la renonciation à l'action en réduction sera « dans les faits, sous l'influence prépondérante et décisive, sinon souveraine, du *de cujus* », si, en d'autres termes, la réserve héréditaire est « devenue très perméable aux volontés privées »[60], il semblerait que les volontés des uns et des autres ne soient pas également distribuées, et que le face-à-face entre l'héritier présomptif et son auteur demeure asymétrique. La faculté de renoncer par avance à sa réserve ne met pas ce dernier à l'abri des « pressions illégitimes ou même des volontés tyranniques du père de famille », même si, comme en convient Claude Brenner, de tels abus « sont moins à redouter que d'antan »[61]. « Quelques fois il y a des influences morales qui sont très importantes. Et notamment du vivant des parents qui peuvent impressionner leur enfant », remarque un notaire qui déclare ne jamais avoir fait de RAAR et qui tient cette nouveauté pour une hypocrisie : « ... le professeur Catala parlait d'une hypocrisie... on ne voit pas comment on pourrait renoncer à sa part de réserve si on y a pas été... un peu poussé par l'entourage familial. On peut dire ce qu'on voudra mais quand même la réserve ça a quand même un sens [...] elle a une signification familiale, il y a une charge affective importante, c'est pour ça que moi je n'ai jamais encore pratiqué une RAAR. »[62]

---

56 Claude Brenner, *Fasc. 50 : Successions...*, *ibid.*, p. 12.

57 *Ibid*, p. 14. « La RAAR pour le coup c'est la renonciation abstraite, explique un notaire. On manie ça avec un peu de précaution quand même. C'est-à-dire qu'en fait la RAAR c'est une renonciation dont on verra les effets dans X années, c'est pas rien. Nous, en termes de responsabilité, c'est pas neutre. Vraiment je trouve que c'est un acte grave. » (Entretien n°2)

58 *Ibid.*, p. 27-28.

59 *Ibid.*, p. 29.

60 Claude Brenner, « Libéralités... », *ibid.*

61 *Ibid.*

62 Entretien n°7.

468. Face à ce tableau noir empreint de résurgences d'excès autoritaires et de partages injustes, des voix s'élèvent pour balayer ces fantômes d'un autre temps. La figure du « défunt autoritaire profitant de quelques largesses accordées à la volonté individuelle pour imposer ses vues en instrumentalisant les outils juridiques » « ne doit pas tenir l'analyse », affirme Sarah Torricelli-Chrifi. Or, le formalisme lourd imposé à la signature d'une RAAR (qui ne réunit que la moitié des suffrages des notaires de notre enquête) résulte de la réapparition de « l'image du défunt aux allures de dictateur »[63]. De fait, aux yeux de certains, le pacte est indissociable de la pression des parents, et, pour cette raison, jugée bénéfique. « Pour moi, déclare un notaire, c'est un pacte familial. La pression des parents est évidente et elle est saine parce qu'elle permet justement d'éviter des problèmes, de sorte que ça reste un acte où il y a une autorité parentale, mais concrètement je le conçois comme un pacte de famille en fait. »[64] Un pacte conclu sous le regard de l'autorité parentale, celle-ci indispensable à sa signature car, comme le souligne un autre notaire, la renonciation anticipée à l'action en réduction est « quand même difficile à faire admettre. Malgré tout les gens restent quand même attachés à ça, l'héritage. [...] Renoncer à une part de réserve c'est quand même pas rien. On ne peut pas faire ça comme ça à la légère. »[65]

Renoncer à succéder au profit de ses enfants, accepter de signer une renonciation anticipée à l'action en réduction en faveur d'un tiers : plus qu'un héritage à la carte, il semble donc que les héritiers se voient proposer un choix qui les efface du processus de transmission, ou un choix sous contrainte, celui d'accepter de voir leur part de réserve diminuée.

IV. Les ressorts familiaux de la réforme

469. On peut se demander maintenant quels sont les membres de la parentèle plus spécialement concernés par les différentes dispositions contenues dans la loi du 23 juin 2006 et comment – à titre de renonçants ou de bénéficiaires des renonciations et cantonnements.

Prenons par exemple les deux dispositions qui autorisent un saut de génération : la renonciation *post mortem* et la donation transgénérationnelle. Si, dans la renonciation *post mortem,* les renonçants visés par la loi peuvent être des fils et filles sans descendance, c'est à leur place de père et de mère que s'adresse désormais aussi la loi en faisant de leurs enfants leurs représentants et donc leurs héritiers. La représentation du renonçant introduite par la loi écarte en effet les collatéraux de sa succession. Les enfants sont privilégiés par rapport à la fratrie. La volonté de renoncer au profit de cohéritiers pour des raisons de solidarité familiale ne recueille d'ailleurs que 26% de suffrages parmi les notaires enquêtés comme motif de la renonciation (contre 87%, rappelons-le pour le motif de passif successoral). La volonté de renoncer au profit de la génération suivante recueille quant à elle 50% de suffrages à égalité avec le motif de rupture des relations familiales. A en juger par la vision des notaires, il semblerait donc que la renonciation soit autant le fait de pères et mères désireux de gratifier leurs enfants que de fils et de filles en rupture avec leurs père et mère – l'un et l'autre n'étant d'ailleurs pas exclusif. « J'ai eu le cas rare d'une sœur que l'on a découverte après avoir signé l'acte de notoriété, raconte un notaire, elle a dit : moi j'ai jamais connu mon père, je veux rien, donc je vais aller renoncer à la succession. On a fait une renonciation en faveur de ses demi-frères en l'occurrence. »[66] Des frères coupés de leur père renoncent également mais en faveur de leurs enfants : « Il y a le fils qui souhaite renoncer à terme à la succession parce que les relations avec son père ont toujours été très difficiles et il veut pas entendre parler de succession, même si le patrimoine de son père est important. Ils sont trois frères et les trois ont l'intention de renoncer à terme à la succession parce que ça fait vingt ans qu'ils n'ont pas vu leur père. Psychologiquement ils se voient mal hériter de quelqu'un avec lequel

63 Sarah Torricelli-Chrifi, *ibid.*
64 Entretien n°2.
65 Entretien n°7.
66 Entretien n°4.

il n'ont pas eu de relations. Du coup ils veulent pas entendre parler de la succession, ils veulent que ce soient leurs propres enfants qui héritent. »[67] Ici, le conflit est ouvert entre parents et enfants et tout porte à penser que compte tenu des taux élevés de divortialité et de remariage[68], ces cas puissent devenir de moins en moins rares. On compte en effet 25% d'enfants mineurs qui ne vivent pas avec leurs deux parents, alors que dans le même temps la durée des unions tend à se raccourcir.[69]

470. Mais y compris dans les cas où la renonciation n'est pas inspirée par un conflit entre l'héritier et son auteur, on peut se demander si le saut de génération n'implique pas une prise de distance entre les deux protagonistes. Brigitte Roman note que l'une des raisons pour lesquelles la renonciation a un « intérêt limité » tient au fait que les parents souhaiteraient pouvoir ne renoncer que partiellement : « Il y a souvent la volonté des héritiers de pouvoir limiter la renonciation, en conservant une partie du patrimoine successoral, surtout lorsque les enfants sont encore très jeunes, ce que la loi n'autorise pas. »[70] Nous avions fait une observation analogue dans notre enquête. Autant en effet les héritiers que nous avions interrogés étaient prompts à retransmettre *une part* de leur héritage à leurs propres enfants, autant ils étaient soucieux de recueillir une transmission dont ils se sentaient les dépositaires.[71] Dans le cycle du don, écrivait Mauss, il y a trois protagonistes et trois temps : donner (A), *recevoir* (B) et donner à nouveau à un tiers (C)[72]. Or, dans la renonciation, le moment symbolique de la réception est escamoté au profit d'une raison utilitaire. C'est peut-être ce que signifie ce notaire lorsqu'il prend soin de réduire la renonciation à une dimension purement « technique » : « La question traitée n'est jamais affective. Elle est technique en fait… On pourrait penser que le fait de renoncer à la succession de son père n'est pas très sympathique. Mais il faut bien voir qu'on renonce au bénéfice de ses enfants. C'est pas pareil. »[73] Où l'on voit la position filiale s'effacer derrière la position parentale. En renonçant, les pères renoncent à leur place de fils au profit de celle de père.

471. Reste la question de l'égalité de lignes qui désormais prime sur l'égalité de degrés et qui a pour résultat que plus le représenté a d'enfants, moins ceux-ci sont allotis – soit une possible inégalité entre petits-enfants. Cette logique répond, selon Michel Grimaldi, à un impératif précis qui consiste à imiter et même renforcer la logique qui prévalait auparavant : « Hier, la représentation était communément justifiée par le souci de soustraire la dévolution au hasard d'un ordre accidentel des décès. Lorsque l'ordre naturel n'a pas été respecté, le père survivant au fils, elle permet de régler la dévolution comme s'il l'avait été », en respectant l'égalité des lignes. « Sous son nouveau visage, la représentation traduit d'évidence un renforcement de cet impératif. »[74] En vertu de cette logique, on peut ainsi considérer, toujours d'après Michel Grimaldi, que « désormais la ligne éclipse les individus qui la composent puisque, dans les deux ordres où la représentation joue, la dévolution opère désormais par lignes, sans plus considérer le prédécès, l'indignité ou la renonciation de tel ou tel des héritiers. Ce serait au fond la ligne, et non plus son auteur, que représenterait l'héritier. »[75] Est-ce à dire que la logique lignagère l'emporte sur la logique individuelle ? Ou bien cela signifie-t-il au contraire, comme semble l'écarter Michel

67 Entretien n°3.

68 Quoique le taux de divorces amorce une légère baisse depuis 2010, on estime qu'en 2014 44% des mariages de l'année se termineraient par un divorce. Cf. *Insee Première* n° 1599, juin 2016.

69 70% des personnes ayant formé leur première union dans les années 1980 entre 20 et 31 ans ont vécu pendant 15 ans ou plus avec leur premier conjoint, contre 65% de celles ayant formé leur première union dans les années 1990. Cf. *Insee Références*, édition 2015 – Dossier – Parcours conjugaux et familiaux, p. 63-76.

70 Brigitte Roman, *ibid.*

71 Anne Gotman, *Hériter*,. *op. cit.*

72 Marcel Mauss, « Essai dur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques » [1929], in *Sociologie et Anthropologie*, Paris, Puf, pp. 145-284.

73 Entretien 2.

74 Michel Grimaldi, « La représentation du renonçant », Defrénois n° 01/08, 38698.

75 Michel Grimaldi, ibid.

Grimaldi, que l'enfant serait en quelque sorte « considéré comme titulaire d'un droit d'hériter – directement ou indirectement – de tous ses ascendants »[76] ? Nous ne saurions trancher sur ce point de droit. Ce que nous pouvons dire en revanche à ce propos, c'est que cette logique heurte la conception égalitaire à laquelle restent attachés les Français, en matière d'héritage notamment. Comme nous l'ont rapporté des notaires et comme le souligne Eglantine Henrion-Vrain à propos de la donation-partage transgénérationnelle, le partage par lignes et non par têtes n'est pas toujours approuvé des donataires co-partagés « qui ne conçoivent pas que certains de leurs petits-enfants soient plus avantagés que d'autres. »[77]

472. Représentation du renonçant et donation-partage transgénérationnelle se complètent dans la mesure où « [c]e que le *de cujus* n'aura pas fait de son vivant par une donation-partage transgénérationnelle, son fils et son petit-fils peuvent le faire à sa mort par une renonciation suivie d'une représentation », écrit Michel Grimaldi.[78] La donation transgénérationnelle sollicite trois générations successives (et non plus deux) appelées à s'entendre sur un partage dont la génération du milieu va se retirer. Elle engage des fratries soit à agir de concert, soit à scinder leurs options. Ainsi se sont effacés, à égalité, tous les enfants réunis (y compris l'enfant unique), et une partie d'entre eux seulement. Quant aux petits-enfants bénéficiaires de cette donation, ils sont dans une écrasante majorité (85%) tous gratifiés. Enfin, le donation transgénérationnelle admet que l'ascendant puisse faire la distribution et le partage des biens entre descendants de degrés différents, mettant possiblement en co-partage des petits-enfants avec leurs oncles et tantes. Elle donne au *de cujus* une latitude plus grande, celle de transmettre directement aux petits-enfants avec l'accord de leurs parents, et vient renforcer une position grand-parentale ratifiée par la démographie et la pratique sociale. Ce faisant, elle accuse la fonction transmettrice de la génération âgée, celle-ci par ailleurs privée de sa part de réserve.

473. La renonciation anticipée à l'action en réduction, quant à elle, sollicite directement la fratrie en tant qu'entité liée par la réserve et par une égalité légale de partage sur tout ou partie des biens. Placée sous le regard de ses auteurs, la fratrie sera invitée à consentir des arbitrages en faveur de ceux de ses membres les moins favorisés comme l'enfant handicapé, ou bien ceux qui sont sans descendance ou encore en faveur de demi-frères ou demi-sœurs, dans le cas des familles recomposées[79]. Elle pourra également consentir à favoriser en son sein celui ou celle qui reprend l'entreprise ou bien encore à gratifier à son détriment un tiers, comme une fondation ou une association. Comme on l'a dit, la RAAR, tout en donnant plus de liberté au *de cujus* préfère laisser aux frères et sœurs le soin de se priver des droits à la réserve « plutôt que de les en priver d'autorité. »[80] Elle peut être le fait d'un membre de la fratrie ou de tous, solidairement, notamment lorsqu'un renonçant, pour s'engager dans une RAAR, réclame des autres héritiers présomptifs ou de certains d'entre eux qu'ils acceptent pareillement de renoncer à agir en réduction.[81]

D'après les résultats de l'enquête, il semble que les aînés soient plus souvent cités par les notaires comme renonçants (50%) que les puînés et surtout que les conjoints (17%) qui, rappelons-le, ne sont réservataires que lorsqu'ils sont sans enfants. La fratrie est majoritairement bénéficiaire (60%) et le conjoint, subsidiairement (9%). La renonciation anticipée à l'action en réduction met en effet également en présence les conjoints et leurs enfants, les uns et les autres appelés à se consentir des avantages réclamés par la situation du conjoint survivant et celle de la fratrie.

---

76 *Ibid.*
77 Eglantine Henrion-Vrain, *ibid.*
78 Michel Grimaldi, *ibid.*
79 Les familles recomposées représentent 11% de l'ensemble des familles, et 10% des enfants vivent dans une famille recomposée. Cf. *Insee Première* n°1470, octobre 2013.
80 Claude Brenner, « Libéralités… », *ibid.*
81 Cf. Claude Brenner, *Fasc. 50 : Successions…*, *ibid.*

474. Si la RAAR favorise certains héritiers, elle écarte de la succession ceux que le sort a favorisés et qui, pour cette raison, sont prêts, par solidarité, à venir en aide aux frères et sœurs moins bien lotis. Pourtant, comme elle agit dans le futur, *in abstracto*, ses effets peuvent se retourner contre ses auteurs, car comme l'explique un notaire, dans le temps, les positions des uns et des autres peuvent changer du tout au tout : « [la RAAR] le cas typique c'est l'enfant qui dit ben oui moi j'ai pas besoin, j'ai une très bonne situation, mon frère a manqué ses études, je lui laisse tout. Et puis vingt ans après, il a divorcé, il a perdu son entreprise, il se retrouve sans rien… à vouloir trop sceller les choses on finit par étouffer dans des conventions que l'on a voulu faire. […] Le risque c'est l'imprévision parce qu'on prend les décisions à un instant « t » qui peuvent être tout-à-fait corrigées ultérieurement et dont on ne pourra pas forcément se défaire. »[82] La RAAR lie les mains des héritiers. Ordonnée sur leurs besoins respectifs et non leurs droits, elle comporte des risques pour la fratrie. Raison pour laquelle elle est à manier avec précaution. « La RAAR, explique un notaire, vous avez une famille, ça se passe bien, aucun problème, je renonce, où je signe ?... Non non c'est pas comme ça que ça marche. C'est certainement pas à proposer de façon rapide. La RAAR est conçue comme… je renonce pour dix, vingt, trente, quarante ans, j'en vois pas les effets, donc je renonce *in abstracto*. »[83] La RAAR peut encore servir la division d'une fratrie composite, formée d'enfants naturels et adoptés, témoin le cas « très particulier » narré par un notaire : « La RAAR j'en ai eu à faire deux ou trois, notamment une justement sur une transmission d'entreprise, mais c'est particulier. […] Là j'en fais une mais c'est un cas très particulier justement. On va transférer l'entreprise à trois enfants mais le chef d'entreprise va en adopter un quatrième. Donc là on va lui faire signer une RAAR sur la partie entreprise en lui disant qu'il renonce. […] Elle dit : je veux bien que tu rentres dans la famille mais moi je transfère, sur tout le reste d'accord, on partagera en quatre, mais sur l'entreprise tu la laisses qu'aux trois enfants. »[84]

475. Si la renonciation anticipée à l'action en réduction entre descendants réclame de la fratrie union et solidarité, c'est qu'elle rompt l'égalité formelle contenue par l'institution de la réserve au profit d'une équité concrète, calée sur un besoin, qui plus, variable dans le temps. Pour ce notaire, la RAAR revient à léser un enfant : « Quelque part la RAAR c'est léser un enfant hein ! […] J'ai dû la faire deux ou trois fois mais dans des cas classiques, plus avec les enfants handicapés par exemple. Je la fais avec des enfants handicapés mais pas sur les transmissions d'entreprise, non. »[85] Cette forme de transmission est dite aussi « déséquilibrée ». « On n'en fait pas tous les jours, déclare cet autre notaire, tout simplement parce qu'il n'y en a pas besoin. Heureusement parce que si vous allez dans un office où vous trouvez dans le répertoire officiel énormément de RAAR c'est qu'il y a eu énormément de transmissions déséquilibrées. Et ça c'est quand même pas notre métier ! »[86] Pourtant, cette même disposition permettrait aussi de rétablir l'égalité au sein de la fratrie, notamment lorsqu'elle autorise un enfant dont les frère et sœur auraient reçu une importante donation de leur grand-mère de recevoir la quasi-totalité des biens de son auteur, de façon à être traité à égalité avec eux.[87]

476. Quant à l'enfant handicapé toujours cité à l'appui de la renonciation anticipée à l'action en réduction, il apparaît relativement peu dans notre enquête[88]. Signer une RAAR pour transmettre à l'enfant vulnérable ne recueille que 24% des suffrages des notaires (contre 46% pour avantager un enfant, 25% pour transmettre une entreprise et 14% pour transmettre au sein

82 Entretien n°1.
83 Entretien n°2.
84 Entretien n°4.
85 Entretien n°4.
86 Entretien n°5.
87 Agnès Storme, *ibid.*
88 Et encore moins comme motif des renonciations à fin de transmission, motif cité seulement par 8% des notaires interrogés.

d'une famille recomposée). Cependant là encore, il convient de différencier les patrimoines selon leur importance. Comme le précise un notaire, en présence d'un gros patrimoine, il convient tout au contraire de ne pas gratifier l'enfant handicapé afin qu'il conserve le bénéfice des aides qui lui sont allouées : « Quand on veut donner plus à l'enfant handicapé en préparation d'une succession, oui, la RAAR c'est incontestable. C'est une réflexion familiale mais c'est souvent le contraire. Pour moi ce que je vois c'est plus souvent le contraire. D'une part parce qu'il s'agit de grosses successions, d'autre part parce que l'enfant handicapé bénéficie d'aides et que si vous lui donnez du patrimoine il n'aura plus d'aides. C'est un peu matériel mais c'est comme ça. Souvent c'est ça. »[89]

477. Ce que la renonciation anticipée à l'action en réduction par et pour le conjoint donne à lire des rapports familiaux sollicités est, d'une part, un colloque entre conjoints le plus souvent d'une seconde union ou d'une union tardive, d'autre part un colloque entre conjoints et enfants ou beaux-enfants. Entre deux conjoints n'ayant pas d'enfant en commun, la RAAR peut être motivée par la volonté des époux de séparer les patrimoines afin qu'ils demeurent au sein de leurs lignées respectives. Un notaire explique un cas qu'il a « hérité » de son père, notaire : « C'est un couple de deux veufs et en plus de ça l'épouse a perdu son fils, il est prédécédé. Ils se sont mariés sous le régime de la séparation de biens il y a très peu de temps et en parallèle mon père [notaire] a fait renoncer à la réserve du quart, parce l'époux lui, il a deux enfants de son côté qui sont en vie et je pense que surtout elle avait des biens familiaux ici… Il a voulu que l'époux renonce à sa réserve pour laisser à la famille de Madame… sinon par le jeu du remariage et des transmissions, tout partirait dans la famille de Monsieur et vers ses enfants. »[90] Lorsqu'elle met en présence conjoints et enfants, la renonciation anticipée à l'action en réduction peut jouer au profit d'un second conjoint que les beaux-enfants accepteraient de voir gratifié par leur auteur, ce qui suppose des rapports entre enfants et belle-mère ou beau-père parfaitement apaisés.

478. Le cantonnement des libéralités qui laisse la possibilité au conjoint, principalement, « de faire ses propres choix »[91] concerne également la relation conjoint-enfants. D'après notre enquête, le sens du cantonnement est très massivement orienté, le gratifié qui cantonne étant dans l'écrasante majorité (94%) un conjoint. Le cantonnement qui ne concerne que les successions testamentaires et les legs à cause de mort permet « au légataire, au conjoint survivant de cantonner leur émolument lorsque le défunt a disposé en sa faveur et « de renoncer à ce qu'il ne veut pas ». [92] Cette exception légale au principe d'indivisibilité de l'option successorale peut permettre par exemple « au conjoint survivant d'épargner aux enfants du défunt d'un précédent lit des droits de succession à un tarif étranger. »[93] Là encore, cette configuration suppose des relations entre beaux-parents et enfants parfaitement apaisées.

89 Entretien n°2.
90 Entretien n°6.
91 Entretien n°2.
92 Jean-Michel Mathieu, « Je renonce donc je transmets… », *ibid.*
93 *Ibid.*

CHAPITRE 10
LES RENONCIATIONS DE FAIT COMME FORME DE DESINTERESSEMENT FAMIMIAL

Anne Gotman

> « *Fuir un héritage qui n'intéresse pas, ça peut être le cas [...] La renonciation où je n'hérite pas parce que je ne veux rien entendre de mes parents... je coupe le lien... je ne la vois pas.* » (entretien de notaire)

479. Succéder, transmettre, ces deux lignes de conduite répondent à une logique tout à la fois économique et familiale. A travers les biens circulent des liens, à travers les parts de l'héritage, se redistribuent des places dans le concert familial. « Tous nos travaux sont orientés et organisés autour de cette idée toujours vérifiée dans notre pratique », lit-on en introduction des actes du 108ème Congrès des notaires de France sur le thème de la transmission, « que la transmission à titre gratuit crée un lien particulier entre deux personnes, ou en est la résultante, bien au-delà de la simple relation contractuelle... »[1]. Les différentes options successorales prises de part et d'autre, par les transmetteurs et par les héritiers, sont dictées par l'intérêt individuel, mais également par l'histoire des liens familiaux dans lesquels elles viennent s'inscrire. Ces deux logiques peuvent se renforcer, se concilier, mais aussi se contredire. Nous nous concentrerons ici sur des cas où la logique affective domine et provoque l'appauvrissement du renonçant ; des cas plus précisément où les liens de filiation mis à l'épreuve par la succession sont en jeu – des cas, selon le notaire cité en exergue, qui ne se voient pas nécessairement dans leurs études, mais n'en constituent pas moins des renonciations tacites.

480. Les « renonciations » dont il sera question dans cet article ne prennent donc pas nécessairement la forme juridique qui leur est réservée, mais se traduisent par des formes de dons ou d'abandons de biens - les premiers *in favorem*, où l'héritier s'efface activement au profit de tiers ; les seconds où l'héritier reste « le regard vide »[2] devant l'héritage qui lui échoit -, avec pour conséquence un appauvrissement économique voulu ou subi directement dicté par des formes diverses de désintéressement familial. Ici, donc, l'héritage - redonné ou abandonné, bénéficiant à des tiers étrangers à la famille ou ne bénéficiant à personne, - a bel et bien eu lieu, et n'a pas fait l'objet d'un acte de renonciation à proprement parler.

481. S'il nous paraît pourtant intéressant d'introduire dans cette enquête sur la modernité des renonciations successorales des cas tirés d'une enquête précédente portant sur des « renonçants » de fait - et non de droit -, c'est que ceux-ci constituent des cas limites à la lumière desquels peuvent se comprendre certaines logiques de la renonciation juridique. Nous verrons en effet que les enjeux à l'œuvre dans ces pratiques informelles de renonciation peuvent être dans bien des cas identiques à ceux invoqués dans la renonciation proprement dite, dans la mesure où elles sont mues par des formes particulières de retrait, voire de désistement familial. Pour autant, il semble que les renonciations *de jure* et les renonciations de fait reposent sur des logiques de positionnement individuel contrastées.

---

1 *La transmission*, 108e Congrès des Notairs, Montpellier, 23-26 septembre 2012, introduction de Me Bertrand Savouré, p. VII.

2 Nous reviendrons ultérieurement sur cette expression très parlante communiquée par un notaire.

I. La réforme des renonciations successorales et la famille

482. Dans le Code civil, les règles de dévolution successorale dressent une cartographie normative des liens de parenté, de leurs proximités et de leurs hiérarchies, et les réformes y apportent périodiquement les retouches appelées par les transformations sociales, familiales notamment, tout en contribuant également à en infléchir subrepticement le cours. Ainsi en a-t-il été de l'avancée du conjoint survivant, devenu héritier quasi-réservataire en vertu de la loi du 3 décembre 2001, de la suppression de la réserve des ascendants, celle-ci supprimée par la loi du 23 juin 2006 ; sans parler de l'égalité de statut successivement acquise depuis 1972 (loi du 3 janvier) et 2001 (loi du 3 décembre) par les enfants naturel et adultérins avec les enfants légitimes. Tandis que les droits de l'enfant avancent ainsi que ceux des conjoints, ceux des ascendants dont l'espérance de vie s'allonge, reculent. La famille conjugale se trouve, elle, tout à la fois confortée par les droits nouveaux du conjoint sur la succession, et affaiblie, dans sa dimension institutionnelle, par l'égal accès à la succession des enfants nés dans le mariage, hors mariage et dans un mariage tiers.

483. C'est, de son côté, au renforcement des droits ouverts à la ligne descendante qu'œuvre la réforme de 2006 sur la renonciation successorale. Que ce soit la représentation du renonçant supposée favoriser l'activation des liens transgénérationnels ou la RAAR censée faciliter les transactions au sein de la fratrie, ou le cantonnement de l'émolument destiné à pacifier les partages entre les enfants et le conjoint survivant, c'est la famille-souche qui reprend de la vigueur à travers les différentes dispositions autorisées par la réforme. « Il y a quelque chose qui émerge de la loi de 2006 », déclarait un notaire ayant affaire à des patrimoines importants, « c'est la famille-souche. Le transgénérationnel c'est la souche »[3]. « Techniquement », lit-on aussi dans les actes du Congrès de notaires sur la transmission, « cette faculté nouvelle a finalement pour effet de "faire descendre" d'un degré les droits successoraux du renonçant au sein de sa souche. »[4] Aux yeux du notaire sus cité, cette affirmation de la souche placerait les liens conjugaux quasiment en dehors de la famille dont le statut se trouverait opposé à celui du conjoint, comme seraient opposés les liens pérennes de la filiation et les liens du mariage, de plus en plus précaires :

> « Le conjoint reste le conjoint, c'est quelque chose à part. C'est un autre lien. Il fait partie de la famille bien sûr mais c'est un autre lien. C'est autre chose. Ca se superpose, ça se jouxte mais c'est autre chose. Quand on voit les clients parler des conjoints de leurs enfants, c'est pas la famille. Jamais. [...] C'est les pièces rapportées [...] Toutes les techniques... le droit de retour, tous ces trucs-là sont des techniques de récupération, ça marché énormément. Il n'y a pas de sujet de transmission dans les successions un peu importantes dans lesquelles ce sujet n'est pas évoqué. Qu'est-ce qui se passe si mon fils divorce, si ma fille divorce, la gestion des... alors on passe aux petits-enfants. C'est normal, d'un côté on a une famille qui est pérenne, de l'autre, on a une famille qui n'est pas pérenne, alors c'est pas la même relation. »[5]

484. En vertu de cette différence relationnelle et de statut, les besoins des conjoints et ceux des enfants ne seraient donc pas les mêmes non plus : tandis que les uns réclament d'être protégés matériellement quant à leurs revenus, les autres sont éligibles à la transmission *stricto sensu* :

---

3 Entretien n°1.
4 *La transmission*, *op. cit.*, n°1229, p. 148.
5 Entretien n°1.

> « C'est pas les mêmes besoins en termes de patrimoine. [...] Les enfants c'est un certain besoin, c'est la transmission du patrimoine dans le long terme, le conjoint c'est pas ça, le conjoint c'est les revenus. C'est la sécurité. Qu'est-ce qui se passe en cas d'ennuis avec mes enfants ? C'est pas les mêmes sujets. Pour moi c'est vraiment à chaque fois des sujets séparés. » « Moi je parle de protection du conjoint. C'est que tout le monde veut, c'est la sécurité. Pas d'ennuis avec les enfants. Donc sécurité, revenus, indépendance. »

Or, toujours aux dires de ce même notaire, si « une transmission réussie c'est la transmission où on a concilié les deux contraires absolus que sont la transmission aux enfants et la protection du conjoint », c'est exactement ce à quoi aide la réforme sur les renonciations, et tout particulièrement la représentation du renonçant.

II. Renoncer *et* transmettre ; renoncer *sans* transmettre

485. Dans l'esprit de la réforme animée par le souhait de faire circuler les richesses et de la remettre à des mains jeunes et actives, la renonciation cependant suppose une volonté claire à la fois d'hériter et de transmettre. « L'esprit de la réforme... », affirmait ce même notaire, « je dirais que c'est le pacte. Pour moi le grand apport de la réforme c'est qu'aujourd'hui on n'est plus dans des transmissions subies. [...] Le sujet de l'héritage n'est plus tabou, ça devient un objet de discussion. »[6] La représentation du renonçant donne en effet à ce dernier un statut véritablement d'acteur. Il sait désormais, en renonçant, pouvoir transmettre à ses propres enfants, et non pas seulement laisser échoir sa part à des successibles plus éloignés. « La nouveauté c'est la faculté de représenter un renonçant », explique-t-il. « On n'est pas quantité négligeable quand on a renoncé. » « La renonciation, on se retire. Donc ça veut dire que les enfants héritent sans contrôle. »[7] Tandis que le renonçant se mue en véritable transmetteur, la renonciation n'est pas l'envers de la transmission, comme on pourrait de prime abord le penser, mais un acte de transmission en tant que tel. Un autre notaire nous rapportait ainsi le retournement de perspective auquel il était arrivé en s'intéressant au domaine de la renonciation :

> « Je m'étais dit, après avoir beaucoup étudié la transmission, je vais étudier son contraire, la renonciation. Je me suis dit, c'est intéressant de voir le pendant inverse. [...] Finalement, je me suis aperçu que je traitais toujours de la transmission. [...] J'ai vu, aperçu, que renoncer ça pouvait être une façon de transmettre. »[8]

Renoncer peut donc être une façon de transmettre, et non pas seulement un « réflexe de défense », un moyen de « fuir une succession pour un motif souvent très technique, pour éviter des dettes ». De fait, toujours d'après ce même notaire, la renonciation est une posture, un acte de volonté, elle manifeste une affirmation de soi.

> « C'est toujours un acte de volonté affirmé. C'est jamais un acte de désespérance, je renonce parce que tout est compliqué et tout m'ennuie, non, non, non. C'est une vraie posture, la renonciation de manière générale [...] On affirme toujours quelque chose de soi en renonçant. »[9]

---

6 *Ibid.*
7 *Ibid.*
8 Entretien n°2.
9 *Ibid.*

Enfin, la renonciation signifie quelque chose du rapport que l'on entretient à ses ascendants :

> « Il y a philosophiquement et sociologiquement aussi une affirmation de personnalité. Je crois que ça fait partie de sa conception de la vie, est-ce que je dois tout à mon auteur ? [...] Certains disent je vais faire ce qu'ont fait mes parents et d'autres au contraire ont un réflexe de défense... je ne ferai pas comme mes parents. »

En acceptant ou en renonçant à la succession, l'héritier se situe au sein de la parenté, en prenant sa part ou en y renonçant, il prend une place ou la délaisse, il l'investit ou bien s'efface, il peut surtout chercher à en reprendre une autre, mais en tout état de cause, c'est sa place au sein du collectif familial qui se rejoue à travers les différentes options choisies.

486. De ce qui précède, nous voyons cependant que la renonciation ne recouvre pas une entité homogène. Et si nous en avons parlé au singulier, nous savons qu'il existe en fait une pluralité non seulement juridique mais sociologique de formes de renonciations. Si l'on ordonne cette diversité en fonction des deux critères qui, selon nous, orientent les pratiques successorales, à savoir l'intérêt économique individuel (la part d'héritage) et la charge affective des liens entre transmetteurs et héritiers (la place au sein du collectif familial), on obtient le schéma suivant :

a) La renonciation pour dettes. Celle-ci, exclusivement mue par et dans l'intérêt économique de l'héritier qui ne veut pas « payer du passif », ne provoque pas d'appauvrissement personnel. Cette forme de renonciation ne répond pas à des motivations affectives et interpersonnelles, elle se contente de tirer profit des mesures légales qui permettent à l'héritier de se désolidariser des obligations contractées par le *de cujus*. Ce serait, aux dires des notaires, le cas de figure le plus courant dans les études ayant affaire à de petits patrimoines. A noter qu'ici la représentation du renonçant expose les descendants de ce dernier, et semble compliquer d'autant la tâche des notaires lorsqu'ils sont mineurs.

b) Les renonciations pour cause de conflit familial. Ici au contraire, la logique affective prime sur la logique économique, avec pour effet possible un appauvrissement économique du renonçant. La renonciation « pour des raisons psychologiques », comme le dit un notaire, est cependant un cas plutôt rare. En voici quelques exemples :

> « Le cas d'une sœur qui m'a dit : moi j'ai jamais connu mon père, je veux rien, donc je vais aller renoncer à la succession. On fait une renonciation en faveur de ces demi-frères. »[10]
> « Il y a des enfants qui me disent : mon père ou ma mère ne se sont jamais occupés de moi, d'abord je ne vais pas m'occuper d'eux et si je ne vais pas m'occuper d'eux évidemment je vais jusqu'au bout de la chaîne, je n'hériterai pas d'eux. Donc on casse le fil et on fait autre chose. »[11]

« C'est un choix », une « liberté », dit encore le notaire de cette volonté claire d'aligner la logique économique (l'appauvrissement) sur la logique affective (des liens pauvres ou inexistants). Nous ne savons pas dans ce cas à qui va échoir la part d'héritage refusée. Dans d'autres cas, le passif familial, cause directe de la renonciation, profite à la génération suivante. La renonciation bénéficie bien à des tiers, mais elle est davantage dictée par un contentieux affectif que décidée

10 Entretien n°4.
11 Entretien n°2.

pour consolider les liens familiaux.[12] Elle consacre de fait une rupture familiale. Tel est le cas de cette fratrie dont les membres envisagent de renoncer à la succession de leur père au profit de leurs propres enfants, moyennant un appauvrissement personnel tangible.

> « ... les relations avec son père ont toujours été très très difficiles et il [le fils] veut pas entendre parler de succession, même si le patrimoine de son père est important. Ils sont trois frères et les trois ont l'intention de renoncer à terme à la succession. Parce que ça fait vingt ans qu'ils ont pas vu leur père, ils se sont retrouvés un peu par hasard, mais pour autant psychologiquement ils se voient mal hériter de quelqu'un avec qui ils n'ont pas eu de relations... quand je dis vingt ans, c'est peut-être trente...[...] Du coup ils veulent pas entendre parler de succession. Donc probablement les trois enfants vont renoncer à la succession au profit de leurs enfants. »[13]

c) La renonciation par omission. Ici le désintéressement économique est la traduction non pas d'un passif familial mais de l'appauvrissement, voire de l'épuisement des liens. Ce peut être le cas de personnes âgées prises en charges en institution dont l'héritage est, pour ses bénéficiaires, davantage synonyme de charges que d'enrichissement. Ces renonciations dites « de défense » peuvent être de fait et non de droit.

> « La renonciation de défense, c'est quand même le cas le plus fréquent. Et dans les renonciations, il y a les renonciations formulées expressément et puis il y a les renonciations où on ne fait rien mais on laisse couler, où on ne va même pas vider l'appartement de sa mère, tout le monde se sauve et c'est le bailleur social le plus souvent qui se demande comment il va faire pour faire enlever les meubles. »[14]

Ce peut être aussi le cas, plus rare, de personnes âgées plus nanties, pour qui le profit, même conséquent de l'héritage, ne compense pas les charges de gestion qu'impliquerait son acceptation.

> « Moi j'ai eu un dossier, une année où une personne a refusé parce qu'elle était très âgée et qu'elle percevait comme une complication pour elle en fait. Elle avait quand même les moyens financiers d'accepter, ou de refuser... je touche pas à la succession... et se dispenser des revenus, mais ce sont des cas très très spécifiques. »[15]

Ce peut être encore le cas où la disparition prématurée d'un héritier potentiel et la perte d'un lien familial engendrent le désistement d'un conjoint au profit des enfants de l'autre. Ainsi, le cas rapporté par un notaire[16] de deux veufs remariés où l'épouse, dont le fils est prédécédé, signe une RAAR au profit des deux enfants de son mari.

d) Les renonciations libérales. Ces renonciations au profit de tiers ne sont pas provoquées, comme précédemment, par un passif familial ou la disparition d'un héritier, mais elles sont au contraire motivées par le désir de consolider des liens familiaux. Ici, il y a translation de l'intérêt de l'héritier renonçant sur la ou les personnes du ou des gratifiés. L'appauvrissement du renonçant est, si l'on peut dire, compensé par l'enrichissement du ou des gratifiés et, à travers lui,

---

12 V. *infra*.
13 Entretien n°3.
14 Entretien n°2.
15 Entretien n°6.
16 *Ibid.*

des liens entre les renonçants et les bénéficiaires de cette option. Contrairement à la renonciation *in favorem* dictée par un conflit familial, cette logique de renonciation mue par l'*animus donandi* serait, selon certains notaires, « la » véritable renonciation.

> « La vraie renonciation finalement, c'est... je n'ai pas besoin de ce dont je vais hériter. Je n'en ai pas besoin donc je renonce. [...] J'hérite, mais je renonce pour passer à la génération d'après et la ligne collatérale pour les mêmes raisons. »[17]

Mais cette vraie renonciation, aux dires d'autres notaires, serait assez rare, car éventuellement contraire à l'esprit du temps :

> « Aller faire signer à quelqu'un qu'il renonce à de l'argent, dans la société dans laquelle on vit, c'est pas si évident. »[18]
> « Ca [la renonciation] paraît quand même difficile à faire admettre. Malgré tout, les gens restent quand même attachés à ça, l'héritage. [...] Renoncer quand même à une part de réserve, c'est quand même pas rien. On peut pas le faire comme ça à la légère si on peut dire. »[19]

Il se peut aussi que l'importance du patrimoine, le confort des revenus soient tels que l'on n'ait *absolument* pas besoin d'un héritage qui, de surcroît, notamment dans le cas de personnes âgées, constitue une charge de gestion trop lourde à assumer. En somme, moins le besoin d'héritage (et le sacrifice) est grand, moins l'*animus donandi* est patent, et moins l'intention libérale aurait de valeur même si elle bénéficie *in fine* à des tiers, en l'occurrence aux enfants.

> « Quand il y a un patrimoine important, le conjoint, lorsqu'il est âgé ou qu'il a des revenus suffisants, il peut très bien dire j'en ai absolument pas besoin, j'ai plus la possibilité de gérer, parce qu'à mon âge on ne me permet pas de le faire, j'en ai pas besoin parce que j'ai des revenus, j'ai une retraite suffisante et je préfère que ce soit mes enfants [...] Donc le conjoint souvent, il peut dire moi, ça, je préfère que ce soit mes enfants qui le gèrent, d'une part parce que j'ai plus envie de ça, de gérer, et puis je pense que mes enfants en auront besoin peut-être pour vivre ou pour entretenir leurs propres enfants *et cetera*... »[20]

487. Nous allons maintenant examiner des formes implicites de renonciation qui, sans prendre la forme légale de la renonciation *stricto sensu*, répondent à des logiques affectives où l'appauvrissement est sinon recherché, du moins préféré à un enrichissement potentiel. L'appauvrissement délibéré peut profiter à des tiers et être symboliquement compensé par des donations extra-familiales. L'appauvrissement subi, lui, n'est compensé par rien. Il s'agit là d'un désintéressement à la fois économique et affectif. Ces cas nous montrent en fait que l'un des enjeux majeurs de l'acte d'hériter (et de renoncer) est la *réception* de l'héritage, acte par lequel l'héritier se pose en *sujet* de la transmission. Comme on l'a montré par ailleurs, la transmission engage en effet non seulement le geste de transmettre mais, complémentairement, celui de recevoir. [21] Nous distinguerons deux types de troubles de la réception qui motivent ces renonciations de fait : d'une part, le fait de renoncer à *prendre* l'héritage, par incapacité de faire face à l'héritage et de prendre sa place d'héritier, soit une stratégie approchant la renonciation par

17 Entretien n°1.
18 Entretien n°5.
19 Entretien n°7.
20 *Ibid.*
21 A. Gotman, *Dilapidation et prodigalité*, Paris, Nathan, coll. Essais & Recherches, 1995.

omission, qui met le patrimoine en déshérence ; d'autre part, le fait de refuser de *recevoir* un héritage pour se positionner en donateur, mais au profit de tiers extérieurs à la famille. Ce dernier type de cas implique moins un rejet de la famille que la revendication de ne rien lui devoir.

III. Renoncer à prendre l'héritage

488. « Quand on renonce on ne peut jamais avoir un regard vide. On sait quand on renonce que ça va avoir un effet au profit de quelqu'un », déclarait un notaire[22]. Probablement, est-ce parce que ce jeune homme avait le « regard vide » qu'il n'a pas renoncé à proprement parler à son héritage, mais l'a simplement abandonné aux mains d'un exécuteur testamentaire plus soucieux de ménager sa peine que de le faire rentrer dans une succession tracassière et malvenue dans les circonstances qui l'ont fait héritier.

Lorsqu'il évoquait l'histoire de son héritage, ce cadre dans la quarantaine prenait la mine d'un fantôme. Qu'avaient-ils reçu lui et son frère cadet, à la mort de leurs parents ? La question, alors, n'avait même pas été abordée. Cloué sur leur lit d'hôpital, ces orphelins n'avaient pas voulu entendre la question de l'ami de la famille venu les entreprendre sur la succession de leurs parents, ceux-ci fauchés dans l'accident de voiture qui les avait tous précipités dans le malheur. Se relever physiquement de ses fractures, absorber le choc du deuil simultané du père et de la mère, affronter l'épreuve de la succession : il eût fallu pouvoir faire tout cela à la fois. Mais tant l'âge des héritiers, l'un tout juste majeur, l'autre pas, que les circonstances qui les avaient fait tels les avaient détournés de préoccupations matérielles auxquelles ils s'étaient sentis étrangers des années durant.

Trop jeunes, trop choqués, les deux garçons avaient préféré ignorer un héritage qui survenait trop tôt et qui concrétisait trop crûment l'accident qui non seulement avait coûté la vie à leurs parents, mais brisé bien des rêves. Excellent cavalier, l'aîné voyait en effet sa carrière hippique compromise en raison de ses blessures. Des conditions de santé préoccupantes ajoutées à une mort à la fois précoce et violente et un deuil difficile à faire expliquent que cet héritier de vingt-deux ans ait omis de recueillir les richesses qui lui revenaient de droit ainsi qu'à son frère. Toutefois, ce qui ici a aussi contribué à *geler* la transmission, c'est l'acuité du conflit entre le père et le fils que le tragique accident était venu en quelque sorte figer. Peu porté aux études, ce fils de famille avait en effet choisi, contre l'avis de son père, personnage austère et intransigeant, un métier manuel qui, à terme, devait lui permettre de poursuivre son sport équestre favori. Contraint de se suffire à lui-même, il savait donc déjà bien, quand le drame s'est produit, « ce que c'est que bosser ». Sous l'emprise d'un père idéalisé autant que haï, ce jeune héritier s'était ainsi vu obligé de lui tourner le dos.

L'héritage, composé de valeurs mobilières, de maisons et d'une collection d'art, représentait « une certaine fortune », celle-ci non pas héritée, mais acquise par le travail et une économie rigoureuse dont l'importance restait cependant secondaire pour la brillante lignée de diplômés dont le père était à la fois issu et le digne représentant. La mort, le conflit, mais encore l'absence de « culture de l'argent », tout concourt à rendre cet héritage intransférable et imprenable. L'argent n'est pas un objet de jouissance, encore moins lorsqu'on n'a pas travaillé pour le gagner. « Tout ça, j'ai toujours considéré que ce n'était pas à moi », expliquera plus tard le quarantenaire. « Je considérais que ce n'était pas mon fric »[23]. Pour recevoir cet héritage, il eût fallu en effet non seulement qu'il ait été transmis et donné (alors que dans le même temps le père avait coupé les vivres au fils), mais surtout que l'héritier fût méritant (diplômé), légitimé à en jouir. Or rien de tout cela ne s'était produit.

---

22 Entretien n°2.

23 A. Gotman, *Dilapidation et prodigalité*, *op. cit.*, p. 167.

489. Omettre purement et simplement de prendre sa part héritage, faire comme s'il n'y en avait pas eu : où l'on voit l'héritier *négliger* (de : *nec*, ne pas, et *legere*, prendre) ce que la figure du père lui interdit de prendre, pour littéralement s'en désintéresser, ainsi laisser les placements fondre et les maisons se détériorer. L'exécuteur testamentaire a beau insister, l'aîné refuse d'autant plus de s'engager sur ce terrain que son frère cadet est encore mineur. « Tout ça, moi évidemment je n'y ai pas touché », explique-t-il. Les maisons n'ont pas été louées car on ne veut pas y voir d'étrangers, elles ne sont pas entretenues non plus, et seront plus tard vendues à perte. Les titres mobiliers ne font non plus l'objet d'aucun arbitrage et perdent, au fil des ans, une part substantielle de leur valeur. Seule la collection d'art, intouchée elle aussi, échappera au naufrage.

De toutes ces pertes, l'héritier n'aura pourtant ultérieurement aucun regret. Vingt ans plus tard, il sait toujours gré à l'ami de la famille de l'avoir laissé ne rien faire plutôt que de le pousser à faire quelque chose. Pour avoir fait le mort et s'être appauvri (et son cadet avec), il s'est épargné un cadeau empoisonné. Cet abandon était en somme la phase nécessaire, le passage obligé pour entrer dans la succession et accéder à son héritage, une fois le deuil accompli, le conflit refroidi et l'ombre du père estompée. Il faudra des années encore pour que l'aîné s'autorise à puiser dans son héritage sans aussitôt se « rembourser » - parce que les dieux ne meurent jamais tout-à-fait –, tandis que le cadet, lui, croque allégrement sa fortune. Où l'on voit que ne pas *prendre* son héritage n'est pas la même chose qu'y renoncer. Dans un cas, le *de cujus* est d'une certaine manière épargné, sa place est intacte, donc imprenable, alors que dans la renonciation, l'héritier qui se mue en transmetteur prend en quelque sorte sa place.

IV. Le refus de recevoir un héritage

490. Voici le cas d'un autre jeune homme, prestigieusement diplômé cette fois, qui, encore écolier, a perdu son père après l'avoir vu souffrant et immobilisé à la maison des années durant. La maladie, qui a privé le père de travail pendant de longs mois, a laissé derrière elle la mère et ses deux jeunes garçons dans une situation relativement confortable, mais sans plus. Eduqué à l'étude, le jeune homme entré brillamment dans une Grande école, commence cependant à prendre des « chemins de traverse ». Il « sèche » les cours, s'établit en usine, considérant qu'il n'est pas à sa place dans un système qui s'auto-reproduit. Il veut « apporter autre chose » et non pas rendre les clefs comme il les a trouvées. L'époque est aux remises en cause radicales – nous sommes en 1968 -, ce tout jeune homme a mieux à faire que suivre des cours, faire l'ingénieur et se préparer à gagner de l'argent. Il veut au contraire un « boulot qui [lui] laisse du temps », le loisir de se cultiver et d'agir pour faire progresser le monde. C'est dans ce contexte que survient l'héritage du grand-père paternel, homme fort riche, qui même réparti entre ses enfants et ceux de son fils défunt, laisse à chacun la jouissance d'une somme conséquente. Ce personnage jadis fastueux, qui laissera un château, un luxueux appartement et des valeurs mobilières en nombre, n'a toutefois guère fait impression sur le jeune homme qui gardera de lui le souvenir d'un vieillard épris de ses groseilliers – « Je ne me rendais presque pas compte. Pour moi c'était le jardinier, c'était pas l'homme d'affaire qui avait réussi », regrette ingénument l'homme devenu lui-même père de famille qui désormais « court après les sous »[24].

De la part d'héritage qui lui échoit, le jeune homme n'aura en effet rien conservé. Il a tout « dilapidé » - ce sont ses propres termes -, ou presque. Il a bel et bien hérité – et non pas renoncé -, mais pour distribuer à droite et à gauche une fortune non méritée et d'autant moins légitime à ses yeux que, « normalement », elle aurait dû échoir à son propre père. La place du père est là encore imprenable, et d'autant moins que tout opposait ses convictions à celles du jeune

24 A. Gotman, *Dilapidation et prodigalité*, *op. cit.*, p. 88.

homme. De surcroît l'héritage arrive « par bouts », sa portée symbolique en est minimisée d'autant.

491. Que faire d'un argent qui, s'il n'avait pas été dépensé, eût inconsidérément gonflé le budget du ménage ? Devenir propriétaire, le tout jeune père de famille n'y songe pas un instant, d'autant que sa femme, à fond elle aussi dans la contestation sociale, n'y est pas plus prête que lui. Avec leurs deux fillettes, ils vivent au jour le jour, sans faire de comptes, et se préoccupent davantage des sans-abris que de leur sécurité personnelle. Reconverti dans le cinéma militant, l'héritier commence par offrir à l'association qu'il a créée un matériel de tournage cinématographique professionnel de la meilleure marque. Ce cadeau qu'il s'est fait aussi à lui-même sera le seul objet dont il aura personnellement profité et tiré un plaisir immédiat. Vient ensuite la donation la plus importante qui, de l'aveu-même de l'héritier, échappe à la qualification de dilapidation, à savoir un don substantiel aux *boat people*, prodigué aussitôt arrivé le deuxième versement qui représente environ la moitié de l'héritage. Ce don mu par une logique utilitaire directe, est adressé non à des militants, mais à des gens dans le besoin : « Je disais : j'ai pas gagné cet argent, j'en fais profiter des gens qui en ont besoin »[25]. Viennent enfin, avec le dernier versement, des dons moins regardants, lorsque l'héritier dépanne un oncle aux abois d'une somme qu'il sait ne jamais revoir ; suivent d'autres prêts à fonds perdus, « une somme claquée dans un dernier film », et le reste dépensé au quotidien parce la séparation entre l'héritage et le compte courant a fini par lâcher. Comme le couple lui-même d'ailleurs qui, au terme de ce périple de quelques années, se sépare.

492. Ne pas se laisser prendre ni habiter par la filiation, ne pas prendre non plus la place d'un père mort prématurément et jusqu'à un certain point trahi : nous retrouvons un cas de figure comparable au précédent, qui consiste à s'appauvrir et à faire comme s'il n'y avait pas eu d'héritage. Dans ce cas cependant, les distributions témoignent d'une volonté à la fois de se positionner en donateur, et de soustraire la famille aux méfaits qu'une richesse menaçante susceptible de donner un « sentiment de sécurité fatal » eût inévitablement produits. « A l'époque », déclare en effet ce dilapidateur, « il fallait pas que ça me gêne. L'argent, je le voyais comme un parasite. » Deux choses ici rendent l'héritage irrecevable : sa provenance et la richesse qu'il représente ; alors que transformé en dons aux nécessiteux, il perd sa puissance maléfique.

493. Cette logique oblative se double cependant d'une autre dimension, celle du vœu d'auto-engendrement signalé plus haut qui consiste à ne rien vouloir devoir à son auteur. « Je pouvais faire par moi-même beaucoup mieux, gagner beaucoup plus d'argent que cet héritage et le *construire moi-même* », affirme fièrement notre héritier dûment diplômé[26]. La formation, donner des cours, tel sera son métier, tel est le credo de l'individu moderne et auto-engendré qui n'entend rien hériter de ses ascendants mais estime tout devoir à ses capacités propres ; et tout faire pour les transmettre. Un exemple illustre de cette ligne de conduite nous est donné par le philosophe Wittgenstein qui, héritier d'une fortune immense, en distribua la totalité à des œuvres diverses pour poursuivre par ses maigres moyens l'austère carrière d'instituteur et de philosophe qu'il s'était tracée. La renonciation, déclarait un notaire, ce peut être un « choix philosophique pur, je ne veux pas hériter de mon père ou de ma mère. Ca peut être aussi le fruit d'une histoire »[27]. Nous dirions plutôt que le choix philosophique « pur » est lui-même aussi le fruit d'une histoire - celle de liens de filiation troublants, éventuellement écrasants, nécessitant pour être réélaborés, le truchement d'un déplacement salutaire par lequel l'héritier se prémunit contre la charge symbolique excessive d'une fortune jugée illégitime.

---

25 *Ibid.*, p. 90.
26 A. Gotman, *Dilapidation et prodigalité*, *op. cit.*, p. 89
27 Entretien n°2

Conclusion : renonçant parce qu'héritier

494. Un héritier en situation d'hétéronomie ne cède pas sa place, mais la déserte. L'autre, en mal d'autonomie, libère sa place de sa charge symbolique. Ces logiques de blocage et de dérivation de la transmission, quoique n'empruntant pas explicitement la voie juridique, répondent à des motivations en tout point comparables aux modalités abdicatives et translatives de la renonciation *de jure*, telles que décrites comme suit : « Le trait distinctif de la renonciation translative à titre gratuit, c'est qu'elle implique l'*animus donandi* (intention libérale), qu'au contraire la renonciation abdicative ne comporte pas. En rejetant sa qualité de successible, le renonçant s'en débarrasse sans se soucier de savoir quelles seront les conséquences » - il a le regard vide. « Au contraire, en renonçant pour gratifier, il manifeste son intention libérale à l'égard de ses cohéritiers ou des héritiers de l'ordre subséquent. »[28]

495. Les deux cas révèlent cependant, par la négative, que, pour faire acte de renonciation au sens juridique du terme, il faut préalablement se définir comme héritier. Une qualité à laquelle aucun des deux jeunes gens évoqués ne s'identifie. Le premier, parce que l'ombre du père mort retient, symboliquement, des biens inaperçus et rendus inaccessibles par les circonstances dramatiques de son décès et le conflit que celui-ci a contribué à figer ; le second, car il ne veut l'être en lieu et place d'un père que l'ordre naturel eût normalement désigné comme successible ; également parce que l'héritage provient d'un parent sinon généalogiquement éloigné, du moins sans ascendant et peu investi comme transmetteur ; enfin, parce qu'idéologiquement le bénéfice de l'héritage familial est contesté comme tel et comme portant ombrage à la logique purement méritocratique revendiquée. Soit l'expression d'un désintéressement familial subi, dans un cas, assumé dans l'autre, qui rend la renonciation *de jure* inappropriée.

28 *La transmission*, *op. cit.*, n°1217, p. 139.

PARTIE 2

LA PRATIQUE CONTEMPORAINE DES RENONCIATIONS SUCCESSORALES A LA LUMIERE DU TEMPS ET DE L'ESPACE

496. Cette seconde partie cherche à mesurer la pratique française et contemporaine des renonciations successorales à l'aune du temps et de l'espace. A cette fin, trois approches sont successivement menées qui visent à apprécier ce phénomène à travers l'histoire (titre 1), le droit comparé (titre 2) et le droit international privé (titre 3).

TITRE 1

PERSPECTIVES HISTORIQUES

497. L'histoire des renonciations en matière successorale cherche à replacer cet outil juridique dans le contexte sociologique, politique, culturel et économique de chaque période étudiée. Chemin faisant, l'étude permet de différencier les sociétés qui, se faisant une haute idée de l'héritage, réprouvaient les renonciations de celles qui, reconnaissant par là même son importance sociale, en ont fait un large usage à des fins de nature politique. L'approche historique n'a pas seulement un intérêt rétrospectif : elle permet naturellement de mieux comprendre la période actuelle et de déceler, à travers la résurgence de certaines renonciations, une forme de concordance des temps. C'est dans cet esprit que sont successivement étudiées les renonciations successorales en droit romain (chapitre 11), à l'époque médiévale (chapitre 12) et sous l'Ancien Régime (chapitre 13).

CHAPITRE 11
RESPECT DE LA VOLONTE DU DEFUNT, HONNEUR DE L'HERITIER. LE PRAGMATISME DE ROME FACE AUX MOTIFS DE RENONCIATION SUCCESSORALE

Aude Laquerrière-Lacroix

498. « Il a laissé par testament P. Quinctius comme son héritier pour que sa mort soit pour lui le plus grand des chagrins et lui permette d'accéder au plus grand des honneurs » (Cic. *Quinct.* 4)[1]. A Rome, l'emporte la volonté toute-puissante du *de cujus*. La succession *ab intestat* ne s'opère qu'à défaut de succession testamentaire. Tout bon romain a le devoir de tester et celui qui meurt *ab intestat* est considéré comme ayant failli à son obligation[2]. Conçu comme la manifestation de la libre et toute-puissante volonté du testateur, comme son acte d'immortalité[3], tout testament doit instituer un héritier (*heres*) pour être valable. Le testateur institue librement son ou ses héritiers à quelques aménagements près qui n'affectent en rien la primauté de sa volonté[4]. L'institution d'héritier, fondement capital du testament, lui donne toute sa force[5]. La toute-puissance de la volonté du testateur se prolonge dans la personne de l'héritier librement institué, elle s'incarne dans l'héritier et garantit la survie du testateur après sa mort. Ecarté ou encadré et limité par le droit, le refus de la succession est socialement réprouvé. Au premier abord, l'approche romaine paraît fort éloignée des pratiques actuelles en matière de renonciation. L'enquête sociologique montre, en effet, que seul 12% des renonciations ont pour motif le respect de la volonté du défunt. Mais, à Rome, le respect de la volonté du défunt n'exclut en rien la prise en considération pragmatique du principal motif de renonciation mis en lumière par l'enquête sociologique, à savoir, pour 87%, l'importance du passif successoral.

499. Continuateurs de la personne du testateur, les héritiers nécessaires ne peuvent répudier une succession civile même déficitaire - d'où l'intervention du préteur -, à la différence des héritiers étrangers ou volontaires qui ont, en droit, le choix définitif d'accepter la succession qui leur est déférée ou de la répudier (I). La toute-puissance de la volonté du testateur doit être préservée intacte, d'où la libre révocabilité jusqu'à la dernière heure du testament, acte unilatéral de dernière volonté. Dans le même sens, toute atteinte contractuelle ou bilatérale est écartée, d'où l'exclusion des institutions contractuelles d'héritier et des pactes successoraux[6], d'où la nullité des pactes de renonciation à une succession future[7]. (II).

500. *Héritier un jour, héritier pour toujours. Semel heres, semper heres*[8]. Le titre d'héritier testamentaire implique un lien de droit indéfectible avec le défunt, source d'honneur et de devoir

---

1 … *Heredem testamento reliquit hunc P. Quinctium ut, ad quem summus maeror morte sua veniebat, ad eundem summus honos quoque perveniret* ; E. CHEVREAU, *Le temps et le droit*…, p.221 n.60.

2 A Rome, la succession testamentaire est privilégiée et exclusive de la succession *ab intestat* (*nemo pro parte testatus pro parte intestatus decedere potest*). Se reporter à M. HUMBERT, « L'acte à cause de mort en droit romain », in *Rec. Soc. J. Bodin*, 59, 1, Bruxelles, 1992, p.131-162 ; CHEVREAU, cit., p.207-262.

3 Comme l'a démontré CHEVREAU, cit., p.207-262.

4 A propos de la liberté du testateur dans le choix de son ou ses héritiers, cf. CHEVREAU, cit., p.215-220.

5 Gai. 2.229 : *Ante heredis institutionem inutiliter legatur, scilicet quia testamenta uim ex institutione heredis accipiunt, et ob id uelut caput et fundamentum intellegitur totius testamenti heredis institutio.*

6 Les exceptions s'expliquent notamment par la participation du disposant qui manifeste ainsi sa volonté, cf. *infra*.

7 Cf. HUMBERT, cit., p.137-138 ; CHEVREAU, cit., p.213.

8 HUMBERT, cit., p.138 : « L'institution d'héritier est en effet essentielle puique l'*heres*, âme du testament, prolonge la volonté du défunt. D'où l'idée que, fondement du testament, l'héritier, une fois son acceptation exprimée, le restera toujours : *semel heres, semper heres*. Aucune démission ne pourra après coup mettre en péril la permanence voulue par le défunt ».

sous l'angle social[9]. L'héritier, incarnation post-mortem du *de cujus*, est juridiquement lié à la volonté du testateur et, en même temps, lui est attaché par un lien social en tant que défenseur de sa réputation et de son honneur[10]. A la déontologie du bon testateur répond le code déontologique du bon héritier, incité par les *mores* à accepter la succession plutôt qu'à y renoncer[11] (III).

I. La toute-puissance de la volonté du *de cujus*

501. En droit, il convient de distinguer deux catégories d'héritiers, les héritiers nécessaires (*necessarii*) - héritiers siens[12] (*sui et necessarii*) ou non -, et les héritiers volontaires (*voluntarii*), dits aussi héritiers étrangers (*extranei*)[13]. L'héritier nécessaire est le continuateur de la volonté du défunt, la prolongation de sa personne et de sa puissance. A l'inverse, l'héritier volontaire joue un rôle particulier puisqu'il doit manifester sa propre volonté, celle d'acquérir la succession ou de la répudier. Aux premiers, la répudiation de la succession civile est impossible, aux seconds, le refus de la succession déférée est strictement encadré et limité.

A. Les héritiers nécessaires : l'impossible répudiation de la succession civile

502. Selon le droit civil, les héritiers nécessaires, qu'ils soient ou non héritiers siens, sont héritiers *ipso iure*[14]. Selon les *Institutes* de Gaius (2.153[15] ; 157[16]), ils sont héritiers qu'ils le veuillent ou non - *sive velint sive nolint heredes sunt* - : pour eux, la succession est nécessaire et automatique ; la volonté d'accepter n'est pas requise sauf si le testateur l'a expressément voulue[17] ; la répudiation de la succession n'existe pas[18]. La répudiation de la succession civile est, en principe, impossible aux héritiers siens et nécessaires (*heredes sui et necessarii*) ainsi qu'à l'esclave institué par testament héritier et affranchi (*servus - cum libertate - heres institutus*).

---

9 Cf. CHEVREAU, cit., p.221-223.

10 Si par défaut, s'ouvre la succession *ab intestat*, l' « héritier-continuateur, déterminé par la loi » (HUMBERT, cit., p.137), s'intègre à l'ordre successoral voulu par la cité et se présente comme garant de la permanence de son ordre social.

11 CHEVREAU, cit., p.221 et n.62.

12 A propos de l'expression *heres suus*, cf. Y. THOMAS, « L'enfant à naître et l'héritier sien. Sujet de pouvoir et sujet de vie en droit romain », *Annales. Histoire, Sciences sociales* (2007/1), p.29-68, spéc. p.37-42 : l'héritier sien est le descendant soumis à la puissance du mourant et dont la vocation successorale se réalise automatiquement et immédiatement à la mort et par la mort de celui-ci.

13 Gai. 2.152 : « Or, sont dits héritiers ou les héritiers nécessaires ou les héritiers siens et nécessaires ou les héritiers étrangers » (*Heredes autem aut necessarii dicuntur aut sui et necessarii aut extranei* = IJ. 2.19 pr.

14 Se reporter à P. VOCI, *Diritto ereditario romano*, I, Milano, 1960, p.537-543.

15 Gai. 2.153 : « Est héritier nécessaire l'esclave institué héritier avec la liberté, et il a été appelé ainsi parce que, qu'il le veuille ou non, de toute manière à la mort du testateur, il est immédiatement libre et héritier » (*Necessarius heres est seruus cum libertate heres institutus, ideo sic appellatus, quia siue uelit siue nolit, omni modo post mortem testatoris protinus liber et heres est*) ; cf. IJ. 2.19.1 : « Est héritier nécessaire l'esclave institué héritier, et on l'appelle ainsi parce que, qu'il le veuille ou non, de toute manière à la mort du testateur, il sera immédiatement libre et héritier nécessaire » (*Necessarius heres est seruus heres institutus, ideo sic appellatur, quia siue uelit siue nolit, omni modo post mortem testatoris protinus liber et necessarius heres fit*).

16 Gai. 2.157 : « Or ces héritiers sont appelés héritiers siens parce qu'ils sont héritiers de famille et aussi parce que, du vivant de leur parent, ils sont en quelle que sorte considérés comme propriétaires ; de là aussi, si quelqu'un meurt *ab intestat*, le premier ordre de succession est celui des enfants. Mais ils sont dits nécessaires parce que de toute manière, qu'ils le veuillent ou non, ils seront héritiers *ab intestat* ou héritiers testamentaires » (*Sed sui quidem heredes ideo appellantur, quia domestici heredes sunt et uiuo quoque parente quodam modo domini existimantur; unde etiam si quis intestatus mortuus sit, prima causa est in successione liberorum. Necessarii uero ideo dicuntur, quia omni modo, siue uelint siue nolint, tam ab intestato quam ex testamento heredes fiunt.*)

17 Si le testateur insère la clause *si volet* - « s'il le veut » -, l'héritier nécessaire pourra manifester sa volonté d'acquérir ou non la succession, cf. VOCI, cit., p.138.

18 VOCI, cit., p.537.

1. L'héritier sien et nécessaire (*heres suus et necessarius*).

503. Selon Gaius, sont héritiers siens et nécessaires le fils et la fille sous puissance du mourant, les petits-fils et petites-filles pouvant venir à la succession de leur grand-père par représentation de leur père - prédécédé ou émancipé du vivant du *de cujus* -[19]. L'héritier sien et nécessaire est « héritier qu'il le veuille ou non ». L'héritier sien est dit héritier nécessaire parce qu'il n'a pas à manifester sa volonté (Ulp. 22.24) : qu'il le veuille ou non, il est instantanément et nécessairement héritier qu'il s'agisse de succession légale ou testamentaire. A la mort du père de famille, l'héritier sien succède immédiatement aux biens du défunt sans en faire la demande et sans prise de possession[20], sans transfert de patrimoine. A la mort et par la mort du père de famille, il est « saisi comme héritier » du défunt en la puissance duquel il se trouvait alors, il est instantanément et de plein droit - *statim ipso iure*[21] - héritier sans avoir à accepter la succession[22]. La succession est acquise sans manifestation de volonté. Aucune acception de la succession n'est requise, l'héritier sien n'a pas à procéder à l'adition d'hérédité civile (*aditio hereditatis*)[23]. Quelle que soit la succession, l'héritier sien n'est pas autorisé à refuser d'être héritier[24]. La répudiation de la succession civile est, en principe, impossible. L'héritier sien succède en lieu et place du défunt, les biens sont confondus au risque des créanciers du défunt comme de l'héritier. En droit civil, le statut d'héritier sien emporte des droits et des obligations quelles que soient les charges et dettes de la succession[25], sans limitation, d'où l'intervention du préteur.

504. Le préteur a accordé aux héritiers siens et nécessaires le pouvoir de *se abstinere hereditate*[26], c'est-à-dire le pouvoir de se soustraire aux effets de la succession civile insolvable dont ils héritent cependant de plein droit. Il s'agit d'une protection prétorienne qui permet aux héritiers siens et nécessaires d'échapper aux charges et aux dettes de la succession civile qu'ils ne peuvent répudier[27]. Les héritiers siens et nécessaires ne perdent pas leur qualité d'héritiers selon le droit civil[28]. Mais, selon le droit prétorien, ils sont réputés n'avoir jamais été héritiers[29]. D'un point de vue technique, chaque action judiciaire intentée par les créanciers du défunt se voit refusée (*denegatio actionis*), la vente des biens de la succession a lieu au nom du défunt et non pas

---

19 Gai. 2.156 : « Or, sont héritiers siens et nécessaires, par exemple, le fils ou la fille, le petit fils ou la petite-fille né(e) du fils, et successivement tous les autres qui ont été à l'instant sous la puissance du mourant : mais pour que le petit-fils ou la petite-fille soit héritier nécessaire, il ne suffit pas qu'il ait été sous puissance (de son grand-père) à l'heure de la mort, besoin est aussi que son père, du vivant de son propre père, ait cessé d'être héritier sien soit par prédécès soit par libération de la puissance, pour quelle raison que ce soit : alors en effet le petit-fils ou la petite-fille succède à la place de son père. » (*Sui autem et necessarii heredes sunt uelut filius filiaue, nepos neptisue ex filio et deinceps ceteri, qui modo in potestate morientis fuerunt: sed uti nepos neptisue suus heres sit, non sufficit eum in potestate aui mortis tempore fuisse, sed opus est, ut pater quoque eius uiuo patre suo desierit suus heres esse aut morte interceptus aut qualibet ratione liberatus potestate; tum enim nepos neptisue in locum sui patris succedunt.*)

20 THOMAS, cit., p.46.

21 THOMAS, cit., p.46 et n.56 insiste sur l'instantanéité de la succession.

22 Gai. 2.37 ; D. 38.16.14 (Gaius, livre 13 du commentaire de la *loi Iulia et Papia*) : « Pour les héritiers siens, l'adition n'est pas nécessaire, parce qu'ils deviennent sur le champ héritiers de plein droit » (*In suis heredibus aditio non est necessaria, quia statim ipso iure heredes existunt*).

23 A propos de la *Lettre* 2.4 de Pline le Jeune, cf. *infra*.

24 J.A. CROOK, *Law and Life of Rome*, Ithaca, N.Y, 1967, p. 124.

25 CHEVREAU, cit., p.220.

26 Les textes évoquent aussi l'*abstinendi potestas* (Gai. 2.160 ; 2.163) ou le *ius abstinendi*. Se reporter à VOCI, cit., p. 538-543.

27 H. ANKUM, « La classicité de la "*separatio bonorum*" de l'*heres necessarius* en droit romain », in *Studi G. Grosso*, II, Torino, 1968, p.565-579, p.578.

28 ANKUM, cit., p.566.

29 Gai. 2.158-160 ; Cf. F. SCOTTI, *Il testamento nel diritto romano. Studi esegetici*, Roma, 2012, p.175-178.

au nom de l'héritier qui n'encoure donc pas le risque d'infamie ou *ignominia*[30] attaché à l'insolvabilité.

2. L'esclave institué héritier et affranchi, héritier nécessaire.

505. Est aussi héritier nécessaire l'esclave du testateur institué héritier et affranchi par le testament (*servus - cum libertate - heres institutus*)[31]. Au premier degré ou en bout de chaîne[32], le testateur institue héritier un de ses esclaves auquel il confère la liberté. En tant qu'héritier nécessaire, l'esclave institué héritier et affranchi par le testament est héritier et libre qu'il le veuille ou non. Il n'a ni à accepter ni à refuser la succession civile, il succède en lieu et place du défunt. En outre, à la différence des héritiers siens et nécessaires, l'esclave institué héritier et affranchi n'a pas le pouvoir de s'abstenir d'une succession civile de plein droit insolvable : il est instantanément héritier de plein droit quelle que soit l'importance du passif successoral et supporte alors le risque d'infamie - ce qu'illustrent les documents de la pratique -[33].

506. Néanmoins, grâce au préteur et à l'interprétation extensive des prudents[34], le sort de l'esclave institué héritier et affranchi obligé d'accepter la succession s'est amélioré sous l'angle patrimonial. Le mécanisme juridique utilisé (*beneficium separationis*[35]) est calqué sur celui de la séparation de biens - *separatio bonorum* - que peuvent demander les créanciers du défunt. Dès le droit classique, ce que l'esclave a pu acquérir n'entre pas dans le passif successoral et constitue une masse patrimoniale séparée sur laquelle les créanciers ne peuvent avoir prise[36]. L'esclave institué héritier et affranchi, ne supporte les dettes de la succession qu'à hauteur de l'actif successoral. Sous l'angle de l'institution d'héritier, aucun changement : l'esclave institué et affranchi est instantanément et nécessairement héritier ; la vente des biens - sous réserve de la soustraction des biens acquis par l'esclave – peut conduire à l'infamie[37], entachant alors le nom de l'esclave et non pas celui du défunt.

B. Les héritiers volontaires : la faculté de répudier la succession déférée

507. A la différence des héritiers nécessaires, les autres héritiers, testamentaires ou *ab intestat*, sont libres d'accepter ou de répudier la succession qui leur est offerte - ou « déférée » -. L'acquisition de la succession requiert une manifestation de volonté, d'où l'expression « héritiers volontaires » (*volontarii*)[38]. Le refus d'acceptation de la succession ou *repudiatio* équivaut à une renonciation aux effets limités.

---

30 ANKUM, cit., p.566 ; 578.

31 Gai. 2.153. Dans les *Institutes* de Justinien (IJ. 2.19.1), la précision *cum libertate* disparaît : au VI[e] siècle, au regard de l'institution d'héritier, il n'est pas nécessaire pour le testateur d'affranchir son esclave, il est implicite que le testateur confère la liberté une fois l'esclave institué héritier dans le testament, cf. F. SCOTTI, *Il testamento nel diritto romano. Studi esegetici*, Roma, 2012, p.169, n.2.

32 Cf. *infra*.

33 Gai. 2.153 : *Necessarius heres est seruus cum libertate heres institutus, ideo sic appellatus, quia siue uelit siue nolit, omni modo post mortem testatoris protinus liber et heres est* ; 188. *Cum libertate uero heres institutus si quidem in eadem causa duauerit, fit ex testamento liber et inde necessarius heres: si uero ab ipso testatore manumissus fuerit, suo arbitrio hereditatem adire potest; quod si alienatus sit, iussu noui domini adire hereditatem debet, qua ratione per eum dominus fit heres: nam ipse neque heres neque liber esse potest* ; cf. CHEVREAU, cit., p.215 ; 217-218 ; 235-236, ANKUM, cit., p.378.

34 ANKUM, *Ibid.*

35 Cf. VOCI, cit., p.543.

36 Gai. 2.154.

37 Gai. 2.153 ; cf. J. GAUDEMET, E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, Paris[3], 2009, p. 116.

38 Les héritiers volontaires sont aussi appelés héritiers *extranei*, cf. Gai. 2.161.

1. Manifester la volonté d'acquérir la succession ou la répudier

508. Une fois qu'il en a eu connaissance et s'il a la capacité d'accepter, l'héritier volontaire a le choix entre l'acquisition de la succession, irrévocable, emportant titre définitif d'héritier et la répudiation de la succession déférée. Face à ce choix, l'héritier volontaire se voit reconnaître un pouvoir - si ce n'est un droit - de réflexion, la *deliberandi potestas*[39]. S'il choisit d'acquérir la succession, l'héritier volontaire doit faire adition d'hérédité[40], acte d'acceptation par lequel s'acquiert la succession de droit civil[41]. Jusqu'à Justinien, il a le choix entre trois procédés d'acquisition : la *cretio*[42] (manifestation solennelle de volonté), la *pro herede gestio*[43] (manifestation tacite de volonté consistant à se comporter juridiquement comme héritier) ou la *nuda volontas* (manifestation expresse de volonté). Manifestation solennelle de volonté, la *cretio* consiste plus précisément dans le prononcé, devant témoins, d'une formule solennelle d'acceptation de la succession[44], requise par le testateur le plus souvent dans le délai déterminé de 100 jours[45], ce qui l'apparente alors à un terme de réflexion (*finis deliberandi*)[46]. Le testateur peut exiger que l'héritier volontaire réalise la *cretio* sous peine d'être exhérédé (*cretio perfecta*)[47]. Afin de faciliter l'acquisition de la succession, la réalisation de la *cretio* est progressivement devenue une clause de style (clause *interposita cretione*)[48]. Dans le même sens, l'acquisition de la succession a été rendue plus simple grâce à l'essor de la *pro herede gestio* et de la *voluntas*. Sous Justinien ne subsisteront plus que les modes de manifestation de volonté expresse et tacite, sans distinction entre les successions civiles et les successions prétoriennes. Sous Justinien est également institué au profit des héritiers volontaires le bénéfice d'inventaire (*beneficium inventarii*) : après inventaire des biens de la succession, l'héritier volontaire qui acquiert la succession ne peut faire l'objet d'un recours personnel des créanciers, même en cas d'insuffisance d'actif.

2. Une renonciation aux effets limités

509. En présence d'autres héritiers, la renonciation d'un héritier volontaire institué par testament peut emporter trois effets : l'accroissement, la substitution ou l'ouverture de la succession *ab intestat*. En principe, la part du renonçant est acquise aux co-héritiers acceptants selon leur part, par accroissement (*ius accrescendi*)[49]. Les bénéficiaires ne succèdent pas au renonçant et ne sont donc pas tenus des charges personnelles qui étaient imposées à ce dernier. Si l'héritier institué est incapable de recueillir la succession ou s'il la refuse, le testament tombe c'est pourquoi le testateur peut, selon sa volonté, procéder à des substitutions d'héritiers (Gai. 2.174[50]).

---

39 Gai. 2.162. Mais aux héritiers étrangers a été donné le pouvoir de réfléchir sur le point de savoir s'ils doivent ou non faire adition d'hérédité (*Extraneis autem heredibus deliberandi potestas data est de adeunda hereditate uel non adeunda*).

40 Entre le décès du *de cujus* et l'adition d'hérédité, la succession est jascente. Sur la question, cf. VOCI, cit., p.497-535.

41 A propos de l'acquisition et de la renonciation de la *bonorum possessio* prétorienne, cf. VOCI, cit., p.557.

42 Cf. VOCI, cit., p.543-546.

43 Se reporter à VOCI, cit., p.547-556

44 Gai. 2.166.

45 Gai. 2.165. La *cretio* ne suppose pas toujours un délai déterminé.

46 Gai. 2.164. *Extraneis heredibus solet cretio dari, id est finis deliberandi, ut intra certum tempus uel adeant hereditatem uel, si non adeant, temporis fine summoneantur: ideo autem cretio appellata est, quia cernere est quasi decernere et constituere.*

47 La *cretio imperfecta* n'est pas assortie de clause d'exhérédation, cf. Gai. 2.177 ; cf. VOCI, cit., p.545-546.

48 cf. M. AMELOTTI, « Un ventennio di studi sulle successioni in età tardoantica », Atti dell'Accademia Romanistica Costantiniana. XVII, 1, 2010, p.25- 42, p.27 et n.13 ; A. LAQUERRIERE-LACROIX, « CTh. 8,18 *De maternis bonis et materni generis et cretione sublata* », in *Histoire, peuple et droit, Mélanges offerts au professeur Jacques BOUVERESSE*, Rouen, 2014, p. 21-31.

49 Se reporter à VOCI, cit., p.629-673.

50 Gai. 2.174 : *Interdum duos pluresue gradus heredum facimus, hoc modo: L. TITIVS HERES ESTO CERNITOQVE IN DIEBVS CENTVM PROXIMIS, QVIBVS SCIES POTERISQVE. QVOD NI ITA CREVERIS, EXHERES ESTO. TVM MEVIVS HERES ESTO CERNITOQVE IN DIEBVS CENTVM et reliqua ; et deinceps in quantum uelimus, substituere possumus.* D. 28.6.1 pr. (Modestinus 2 *pand.*) : *Heredes aut instituti dicuntur aut substituti : instituti primo gradu, substituti secundo vel tertio* ; D. 28.6.1.3 (Modestinus

La plupart du temps, le testateur a prévu une substitution d'héritier grâce au mécanisme de substitution vulgaire[51] dont la pratique fournit de nombreux exemples[52]. A défaut de réalisation de la *cretio perfecta*, l'héritier volontaire institué par le testament est exhérédé et un autre héritier lui est éventuellement substitué ; l'héritier renonçant perd sa qualité d'héritier et est remplacé par l'héritier substitué, et ainsi de suite avec en bout de chaîne, l'esclave institué héritier et affranchi, héritier nécessaire[53].

510. Le testament, acte unilatéral de dernière volonté, est placé sous la toute-puissance de la volonté du testateur. A défaut de testament, s'ouvre la succession *ab intestat*. Il s'agit, en premier, de respecter la volonté du défunt et de préserver la liberté de tester d'où l'interdiction des institutions contractuelles d'héritier et des pactes successoraux qui y seraient attentatoires.

II. L'interdiction des institutions contractuelles d'héritier et des pactes successoraux

511. Le droit romain n'admet ni les institutions contractuelles d'héritier ni les pactes successoraux. Il ne s'agit pas d'une interdiction générale : le droit romain ne témoigne pas d'une aversion envers tout acte à cause de mort bilatéral et irrévocable[54]. Afin de préserver la libre et toute-puissante volonté du testateur jusqu'à sa dernière heure et éviter la pratique fréquente des captations d'héritage[55], les institutions contractuelles d'héritier sont interdites. Ainsi, Julien au D. 45.1.61[56] affirme la nullité de la stipulation « si tu ne me fais pas héritier, promets-tu de me donner tant ? » qui sous la forme d'une clause pénale conduisait le testateur à s'obliger à instituer héritier une personne déterminée[57]. La condition « si tu ne me fais pas héritier » est contraire aux bonnes mœurs en ce qu'elle limite la libre volonté du testateur, d'où la nullité de la stipulation[58]. Est interdite toute atteinte à la volonté testamentaire du *de cujus*, toute modification de l'ordre

---

2 pand.) : *Substituere liberis pater non potest nisi si heredem sibi instituerit : nam sine heredis institutione nihil in testamento scriptum valet.*

51 Cf. P. VOCI, *Diritto ereditario romano*, II, Milano, 1956, p.127-132. Le recours à la substitution vulgaire permet de parer au refus de la succession chez les humbles comme chez les puissants, cf. CHEVREAU, p.215 n.35.

52 Sur la question, cf. M. AMELOTTI, *Il testamento romano attraverso la prassi documentale, I. Le forme classiche di testamento*, Firenze, 1966, spéc. p. 11 (*Causa Curiana*) ; p. 17-19 (testament de Dasumius) ; p. 38-39 (testament d'Antonius Silvanus) ; p. 41-42 (testament de Giulius Diogene) ; p. -50 (testament de Longinus Castor) ; p. 55-56 (testament d'Aurelius Chairemon) ; p. 59 (testament d'Aurelia Serenilla) ; p. 61-62 (testament d'Aurelius Ermogene). A propos de CJ. 6.26.6 (a. 290), cf. O.E. TELLEGEN-COUPERUS, *Testamentary Succession in the Constitutions of Diocletian*, Zutphen, 1982, p.81-83.

53 Cf. AMELOTTI, *Il testamento*... cit., p. 124-130 ; CHEVREAU, cit., p.217-218 et n.42-43. Le testateur organise donc sa survie post-mortem par le biais d'une série d'intermédiaires qui peuvent se substituer les uns aux autres à l'infini, le testament faisant ainsi figure d'instrument permettant au testateur de perpétuer son souvenir au-delà de sa mort, cf. CHEVREAU, cit., p.215 ; 217-218 ; 235-236.

54 En ce sens, G. VISMARA, *Storia dei patti successori*, Milano, 1986, p.64 ; 74-75 ; 77. Le recours aux donations à cause de mort est admis, cf. VOCI, cit., p.75-77.

55 Cf. CHEVREAU, cit., p.219-220.

56 « La stipulation conçue de cette manière : 'si tu ne me fais pas héritier, promets-tu de me donner tant ? ' est nulle parce que cette stipulation est contraire aux bonnes mœurs (*Stipulatio hoc modo concepta : " si heredem me non feceris, tantum dare spondes?" inutilis est, quia contra bonos mores est haec stipulatio*).

57 VISMARA, cit., p.77 ; 83.

58 VISMARA, cit., p.78. Dans le même sens, CJ. 8.37.4 (a.222) ; CJ. 2.3.15 (a. 259), cf. VISMARA, cit., p. 79 et n.2 ; p. 80-81.

légal de succession[59]. Dioclétien confirme et étend cette solution dans CJ. 8.38(39).4[60] : les stipulations sur succession future sont contraires aux bonnes mœurs et donc nulles[61].

512. On entend par pactes successoraux, les accords par lesquels des particuliers règlent le sort d'une succession non encore déférée, les actes bilatéraux à cause de mort ayant pour objet la future succession du *de cujus*[62]. Ceux-ci sont interdits en droit romain[63] quelle que soit leur forme : pactes successoraux positifs, pactes de renonciation à succession future ou pactes dispositifs[64]. Des papyri assez tardifs offrent néanmoins quelques exemples de conclusion de pactes successoraux[65]. La réaction des législateurs confirme l'existence de telles pratiques et leur rejet au cas par cas. Dioclétien interdit, en 290, le pacte de succession réciproque à l'exception du pacte conclu entre militaires, conçu comme un testament militaire dérogatoire aux règles du droit commun (CJ. 2.3.19)[66]. Dans une constitution de 531 (CJ.2.3.30), Justinien affirme la nullité des conventions entre héritiers présomptifs sauf si le futur *de cujus* y a donné son consentement et l'a maintenu jusqu'à sa mort : l'opération équivaut à un legs et ne porte pas atteinte à la liberté de révocation[67]. La constitution de dot se prêtait à l'introduction de pactes successoraux. Dans l'acte de constitution de dot, les parties pouvaient prévoir, en cas d'échec du mariage, la restitution totale ou partielle de la dot au bénéfice d'un tiers ou bien tendre à régler définitivement la succession.

513. La question de la renonciation de la fille dotée a été promise à un bel avenir : ayant été dotée, la fille peut-elle dans un pacte renoncer par avance à la succession ? Selon D. 38.16.16[68], les pactes de renonciation contenus dans les conventions de dot sont nuls[69]. La pression de la pratique, en sens contraire, est perceptible au travers des constitutions impériales. Ainsi, un rescrit d'Alexandre Sévère prescrit que la fille dotée ne peut dans un pacte renoncer par avance à la succession (CJ. 6.20.3)[70]. Dans CJ. 5.14.5[71], Dioclétien affirme la nullité des pactes successoraux acquisitifs à titre universel. Le pacte - accompagnant l'instrument de dot et remplaçant le testament - selon lequel, à la mort de sa femme, le mari héritera non seulement de sa dot mais de ses autres biens est nul. La succession ne peut être transmise aux héritiers

---

59 VISMARA, cit., p.79 et n.2.

60 CJ. 8.38(39).4 IMPERATORES DIOCLETIANUS, MAXIMIANUS A.A. ET CC. DOMNAE. *Ex eo instrumento nullam vos habere actionem, quia contra bonos mores de successione futura interposita fuit stipulatio, manifestum est, cum omnia, quae contra bonos mores vel in pacto vel in stipulatione deducuntur, nullius momenti sint. Pp. III k. mai. AA. conss.* (a. 293) ; VISMARA, cit., p.81-82. A propos de la stipulation *post mortem* autorisée par Justinien (CJ. 4.11 ; 8.37 (38).11), cf. VISMARA, cit., 124.

61 VISMARA, cit., p.77-78 . Dans le même sens, CJ. 2.4.34 (a. 294), cf. VISMARA, cit., p. 82-83.

62 Cf. VISMARA, cit., p.2. L'auteur inclut dans les pactes successoraux les *mortis causa donationes* et les donations *post obitum* (p.3 ; p.5-6).

63 VOCI, cit., p.475-477 ; VISMARA, cit., p.63.

64 VISMARA, cit., p.4-11.

65 Cf. VISMARA, cit., 33-59. A propos de la *divisio inter liberos* : CTh. 2.24.2.20, cf. VISMARA, cit., p. 122-123.

66 VISMARA, cit., p.110 ; TELLEGEN-COUPERUS, cit., p.44-45.

67 Cf. VISMARA, cit., 99-10 ; 154-156.

68 D. 38.16.16 (Pap. 12 *resp.*) *Pater instrumento dotali comprehendit filiam ita dotem accepisse, ne quid aliud ex hereditate patris speraret : eam scripturam ius successionis non mutasse constitit : privatorum enim cautiones legum auctoritate non censeri.*

69 En revanche, est valable un pacte de restitution de dot contenu dans une convention de dot (D. 23.4.29.2), ce qui équivaut à admettre la validité d'un pacte successoral acquisitif à titre particulier, cf. VISMARA, cit., p.87-88 ; 120-122.

70 CJ.6.20.3: IMPERATOR ALEXANDER SEVERUS A. ALEXANDRO. Pactum dotali instrumento comprehensum, ut contenta dote quae in matrimonio collocabatur nullum ad bona paterna regressum haberet, iuris auctoritate improbatur nec intestato patri succedere filia ea ratione prohibetur. Dotem sane quam accepit fratribus qui in potestate manserunt conferre debet. *D. XIIII k. iul. Agricola et Clemente conss* (a. 230).

71 CJ. 5.14.5 IMPERATORES DIOCLETIANUS, MAXIMIANUS A.A. CLAUDIO. Hereditas extraneis testamento datur. Cum igitur adfirmes dotali instrumento pactum interpositum esse vice testamenti, ut post mortem mulieris bona eius ad te pertinerent, quae dotis titulo tibi non sunt obligata, intellegis te nulla actione posse convenire heredes seu successores eius, ut tibi restituantur, quae nullo modo debentur. *Pp. non. febr. ipsis IIII et III AA. conss.* (a. 290). Dans CJ. 2.3.15, Dioclétien affirme la nullité de la promesse d'égalité faite par un père à sa fille en la mariant.

étrangers que par testament (*Hereditas extraneis testamento datur*)[72]. De même, les pactes relatifs à la succession d'un tiers sont nuls car il est contraire aux bonnes mœurs qu'un héritier présomptif procède à la vente de son potentiel héritage à l'un de ses créanciers[73].

III. Le refus de la succession socialement réprouvé : honneur du bon héritier, déshonneur du renonçant

514. Être héritier représentait, à Rome, une dignité et un honneur[74]. A l'honneur du *suus*, héritier nécessaire répond celui du *servus cum libertate*[75]. Même si les cas d'exhérédation sont rares en pratique, l'opprobre sociale marque les héritiers déshérités[76]. Toute renonciation était socialement réprouvée, l'héritier ayant l'obligation de perpétuer la mémoire du défunt[77]. L'analyse juridique est pleinement confirmée par les sources épigraphiques et littéraires : il est également réprouvé, sous l'angle sociologique, qu'un héritier renonce à la succession[78]. L'héritier est soumis à un modèle de comportement social, au « code déontologique » du *bonus heres*[79]. Refuser la succession, même si elle est lourdement déficitaire, serait entacher de déshonneur la réputation et la mémoire du défunt. L'héritier et même l'héritière doivent accepter l'héritage. L'honneur de l'héritier suppose l'accomplissement d'un devoir social[80], la défense de l'honneur du défunt : il est incité par les *mores* à accepter l'hérédité[81].

515. La *Lettre* 2.4 de Pline le Jeune[82] montre combien les règles juridiques pouvaient, en pratique, être adaptées pour répondre aux codes déontologiques. Pline à son amie Calvina[83].

Si ton père avait eu des dettes envers plusieurs personnes, ou même une seule à part moi, tu aurais peut-être eu raison d'hésiter à accepter une succession lourde à porter, même pour un homme. Mais je me suis laissé guider par le devoir de la parenté (adfinitatis officio), et j'ai satisfait tous ceux qui étaient, je ne dis pas plus importuns mais plus pressés que moi, pour rester finalement seul créancier ; et du vivant de ton père, comme tu allais te marier, j'ai contribué à ta dot pour cent mille sesterces, en plus de la somme que ton père a attribuée quasiment sur mon bien (en effet c'est sur mon bien qu'elle était à payer) ; tu as donc l'important gage de mon affabilité (facilitatis pignus) et avec confiance en celui-ci, tu dois te charger de défendre la réputation et l'honneur du défunt. Mais, pour t'y engager par des actes plus que par des paroles, je vais ordonner de porter à l'avoir de ton compte tout ce que ton père

---

72 En ce sens, TELLEGEN-COUPERUS, cit., p.46 n.11.

73 A propos de l'*in iure cessio hereditatis*, cession par l'héritier à un tiers de *res hereditariae*, cf. GAUDEMET, E. CHEVREAU, cit., p.115.

74 CHEVREAU, cit., p.221.

75 En ce sens, CHEVREAU, cit., p.236.

76 Cf. AMELOTTI, cit., p.123sq. ; CHEVREAU, cit., p.217, n.41.

77 CHEVREAU, cit., p.223.

78 Cf. M. CORBIER, « Idéologie et pratique de l'héritage », *Index* 13 (1985), p. 501-528.

79 CHEVREAU, cit., p.221 et n.62.

80 Cf. Pline le Jeune, *Ep.* 6.10.

81 CHEVREAU, cit., p.220-223.

82 Pline le Jeune, *Lettres*, Livres I-III, Les Belles Lettres, Paris, 2009 (Texte établi, traduit et commenté par H. Zehnacker), p.40-41. Sur cette lettre, voir en particulier, J.W. TELLEGEN, *The Roman Law of Succession in the Letters of Pliny the Younger*, I, Zutphen, 1982, p.18-29 ; CROOK, cit., p.124.

83 *Ep.* 2.4. *C. Plinius Calvinae suae s.* 1 *Si pluribus pater tuus uel uni cuilibet alii quam mihi debuisset, fuisset fortasse dubitandum an adires hereditatem etiam uiro gravem.* 2. *Cum uero ego ductus affinitatis officio, dimissis omnibus qui, non dico molestiores, sed diligentiores erant, creditor solus exstiterim, cumque uiuente eo nubenti tibi in dotem centum milia contulerim, praeter eam summam quam pater tuus quasi de meo dixit (erat enim soluenda de meo), magnum habes facilitatis meae pignus, cuius fiducia debes famam defuncti pudoremque suscipere ; ad quod te ne uerbis magis quam rebus horter, quidquid mihi pater tuus debuit acceptum tibi fieri iubebo.* 3. *Nec est quod uerearis ne sit mihi onerosa ista donatio. Sunt quidem omnino nobis modicae facultates, dignitas sumptuosa, reditus propter condicionem agellorum nescio minor an incertior; sed quod cessat ex reditu frugalitate suppletur, ex qua uelut fonte liberalitas nostra decurrit.* 4. *Quae tamen ita temperanda est ne nimia profusione inarescat ; sed temperanda in aliis, in te uero facile ei ratio constabit, etiamsi modum excesserit. Vale.*

me devait. Et tu n'as pas à craindre que cette donation me soit une charge (onerosa donatio). Certes, mes ressources sont globalement modestes ; mon rang coûteux ; mes revenus, de par l'état de mes petits champs, aussi faibles qu'incertains. Mais ce qui manque aux revenus se compense par la frugalité qui est comme la source d'où jaillit notre libéralité. Il faut pourtant la modérer pour qu'une prodigalité excessive ne la tarisse pas ; il faut la modérer envers d'autres ; avec toi, au contraire, son compte sera facilement équilibré, même si la mesure est dépassée. Adieu .

La mission du bon héritier transparaît au travers des expédients imaginés pour éviter que l'infamie de la vente d'une succession insolvable entache le nom du défunt[84].

516. Dans le même sens, la *Lettre* 4.10 de Pline le Jeune met en lumière la déontologie du bon héritier.

Pline à son amie Sabine[85],

Vous me marquez que Sabine, qui nous a faits ses héritiers, ne paraît, par aucune disposition de son testament, avoir affranchi Modestus, son esclave; et que cependant elle lui laisse un legs en ces termes : Je lègue à Modestes, à qui j'ai déjà donné la liberté. Vous me demandez mon avis. J'ai consulté nos maîtres. Tous prétendent que nous ne devons à cet esclave, ni la liberté qui ne lui a point été donnée, ni le legs dont l'esclave du testateur, et qui reste son esclave, est incapable. Mais moi, je ne doute pas que Sabine ne se soit trompée; et je suis persuadé que nous ne devons pas hésiter à faire ce que nous ferions, si elle avait écrit ce qu'elle croyait écrire. Je m'assure que vous serez de mon sentiment, vous qui faites profession d'être religieux observateur de la volonté des morts. Elle tient lieu de toutes les lois du monde à de dignes héritiers, dès qu'ils la peuvent entrevoir. La bienséance n'a pas moins de pouvoir sur des personnes comme nous, que la nécessité sur les autres. Laissons donc Modestus jouir de la liberté; laissons-le jouir de son legs, comme si la testatrice avait pris les précautions que la loi exige. C'est les prendre toutes, que de bien choisir ses héritiers. Adieu.

Dans le même sens encore[86] :

Pline à Romanus.

Soit que vous composiez, soit que vous lisiez, abandonnez tout pour prendre mon plaidoyer, comme les Cyclopes pour forger les armes que Vulcain leur demandait. Pouvais-je plus fièrement débuter? Aussi s'agit-il du meilleur de mes plaidoyers; car c'est bien assez pour moi que de combattre avec moi-même. Il a été fait pour Accia Variola. Le rang de la personne, la singularité de la cause, et la majesté de l'audience, l'ont rendu célèbre. Cette femme, d'une naissance illustre, mariée à un homme qui a été préteur, et déshéritée par un père octogénaire, le onzième jour qu'une folle passion l'avait engagée dans de secondes noces, revendiquait sa

---

84 Il semble que Calvina soit la seule héritière de son père et héritière nécessaire. Le texte soulève plusieurs difficultés. Un héritier nécessaire n'a pas à accepter ou refuser une succession alors pourquoi est-il fait référence à une *aditio* d'hérédité ? Calvina est-elle héritière testamentaire ou *ab intestat* ? Se reporter à TELLEGEN, *Ibid.*

85 *Ep.* 4.10 *C. Plinius Statio Sabino suo s. 1. Scribis mihi Sabinam, quae nos reliquit heredes, Modestum servum suum nusquam liberum esse jussisse, eidem tamen sic ascripsisse legatum: 'Modesto quem liberum esse jussi'. 2. Quaeris quid sentiam. Contuli cum peritis juris. Convenit inter omnes nec libertatem deberi quia non sit data, nec legatum quia servo suo dederit. Sed mihi manifestus error videtur, ideoque puto nobis quasi scripserit Sabina faciendum, quod ipsa scripsisse se credidit. 3. Confido accessurum te sententiae meae, cum religiosissime soleas custodire defunctorum voluntatem, quam bonis heredibus intellexisse pro jure est. Neque enim minus apud nos honestas quam apud alios necessitas valet. 4. Moretur ergo in libertate sinentibus nobis, fruatur legato quasi omnia diligentissime caverit. Cavit enim, quae heredes bene elegit. Vale.*

86 *Ep.* 6.33 *C. Plinius Romano suo s. 1 Tollite cuncta' inquit 'coeptosque auferte labores!' Seu scribis aliquid seu legis, tolli auferri jube et accipe orationem meam ut illa arma divinam (num superbius potui?), re vera ut inter meas pulchram; nam mihi satis est certare mecum. [2] Est haec pro Attia Viriola, et dignitate personae et exempli raritate et judicii magnitudine insignis. Nam femina splendide nata, nupta praetorio viro, exheredata ab octogenario patre intra undecim dies quam illi novercam amore captus induxerat, quadruplici judicio bona paterna repetebat. [3] Sedebant centum et octoginta judices (tot enim quattuor consiliis colliguntur), ingens utrimque advocatio et numerosa subsellia, praeterea densa circumstantium corona latissimum judicium multiplici circulo ambibat. [4] Ad hoc stipatum tribunal, atque etiam ex superiore basilicae parte qua feminae qua viri et audiendi (quod difficile) et (quod facile) visendi studio imminebant. Magna exspectatio patrum, magna filiarum, magna etiam novercarum. [5] Secutus est varius eventus; nam duobus consiliis vicimus, totidem victi sumus. Notabilis prorsus et mira eadem in causa, isdem judicibus, isdem advocatis, eodem tempore tanta diversitas. [6] Accidit casu, quod non casus videretur: victa est noverca, ipsa heres ex parte sexta, victus Suburanus, qui exheredatus a patre singulari impudentia alieni patris bona vindicabat, non ausus sui petere. 7 Haec tibi exposui, primum ut ex epistula scires, quae ex oratione non poteras, deinde (nam detegam artes) ut orationem libentius legeres, si non legere tibi sed interesse judicio videreris (...)*

succession devant les quatre chambres des centumvirs assemblés. Nous avions cent quatre-vingts juges c'est le nombre que les quatre chambres renferment. Beaucoup d'avocats de part et d'autre, une infinité de siéges, et une foule extraordinaire d'auditeurs, formaient dans la salle de l'audience plusieurs cercles qui environnaient nos juges de tous côtés. Le tribunal même où ils étaient assis en était comme assiégé; et les galeries hautes du palais étaient remplies, les unes de femmes, les autres d'hommes, qui s'empressaient, ou de regarder, et cela n'était pas difficile ; ou d'entendre, et cela était moins aisé. Les pères, les belles-mères, les filles étaient dans une grande attente. Les avis ont été partagés; car deux chambres ont été pour nous, les deux autres contre. 'Il est sans doute remarquable et merveilleux qu'une même cause plaidée par les mêmes avocats, entendue par les mêmes juges, ait été, dans le même temps, jugée par hasard si diversement, qu'il semblerait que le hasard ne s'en serait point mêlé. Enfin, la belle-mère a perdu son procès; elle était instituée héritière pour un sixième. Subérinus n'a pas eu un meilleur succès, lui qui, après avoir été déshérité par son propre père, sans avoir jamais osé se plaindre, avait l'impudence de venir demander la succession du père d'un autre. Je vous ai fait ce détail, d'abord pour vous apprendre par cette lettre ce que vous ne pourrez apprendre par mon plaidoyer, et puis (car je vous avouerai mon artifice) pour vous mettre en état de lire mon discours avec plus de plaisir, quand vous croirez, en le lisant, être à l'audience et l'entendre.(...)

***

517. L'ordre juridique romain a pris en considération l'ensemble des questions qui peuvent se poser de manière pragmatique lors d'une succession. La mentalité romaine exclut en principe tout refus de succession parce qu'il constitue une atteinte à la manifestation de la volonté suprême du testateur défunt et, à défaut, à l'ordre de succession imposé, à titre subsidiaire, par le droit civil. Il en ressort que l'héritier, sous l'angle juridique et social, doit perpétuer la mémoire du défunt : son devoir est inaltérable et la faculté de refuser une succession est inadmissible ou très fortement limitée. Strictement encadrée par le droit, la renonciation est sociologiquement réprouvée à Rome : l'héritier est, selon son statut, juridiquement contraint ou fortement incité à accepter la succession. Les héritiers nécessaires, qu'ils soient ou non héritiers siens, ne peuvent répudier la succession dont ils sont saisis instantanément à la mort du défunt. La possibilité de refuser une succession testamentaire est strictement limitée aux héritiers volontaires et limitée dans le temps[87].

518. Avec pragmatisme, les risques liés à l'insolvabilité de la succession ont été pris en compte par le droit. A Rome, une succession insolvable nuit aux créanciers du défunt et risque d'en entacher le nom en raison du risque d'infamie attaché à l'insolvabilité. L'intervention du préteur a permis d'assurer la protection des créanciers héréditaires tout en limitant les obligations patrimoniales des héritiers nécessaires à hauteur de l'actif successoral. Pour pallier les effets d'un refus de succession, la pratique a eu fréquemment recours au mécanisme de la substitution vulgaire, plaçant en bout de chaîne l'esclave institué héritier et affranchi par testament qui, en tant qu'héritier nécessaire ne peut renoncer et supporte le risque l'infamie en cas d'important passif successoral. En droit romain, le testateur doit conserver intacte la toute puissance de sa volonté d'où l'interdiction des pactes sur succession future, réitérée face aux tentatives de la pratique. Après la période d'essor du testament, les IV^e^ et V^e^ siècles montrent que la succession *ab intestat* est à son tour privilégiée. Mais la renonciation reste reprouvée. Ne distinguant pas entre le lien de droit et ses effets patrimoniaux, le titre d'héritier est avant tout un honneur qui le lie à la personne du défunt, l'héritier n'est pas toujours volontaire puisque prime la toute-puissance de la volonté du défunt, et cela à l'inverse du principe postérieur « Nul n'est héritier qui ne veut ». Néanmoins, la prise en compte du principal motif de renonciation, l'importance du passif successoral, est toujours d'actualité et les textes romains seront repris, notamment en matière de pactes sur succession future.

87 Cf. *supra*, à propos du délai de réalisation de la *cretio*.

CHAPITRE 12
LES RENONCIATIONS SUCCESSORALES A L'EPOQUE MEDIEVALE

Olivier Descamps

519. **Introduction.-** La loi n° 2006-278 du 23 juin 2006, accompagnée de la circulaire du 29 mai 2007 présentant la réforme, a eu pour ambition d'adapter le droit des successions aux mutations contemporaines de la société et des familles. En effet, l'allongement de la durée de la vie et les recompositions familiales ont justifié de modifier un droit qui touche au patrimoine et à ses modes de transmission. Les maîtres mots de la législation ont ainsi été liberté, simplification et rapidité. La liberté dans l'organisation de la succession coexiste avec la volonté de voir régler rapidement le sort du patrimoine du défunt selon des procédures simplifiées. Parmi les apports de cette législation, la renonciation anticipée à l'action en réduction a pu paraître en contradiction avec une longue histoire.

520. **Le legs romain. -** Le système romain du droit des successions laisse un héritage technique d'une grande richesse et d'une notable complexité[1]. L'existence de deux types de succession, *ab intestat* et testamentaire, dont les règles respectives ont progressivement été affinées, révèle un droit soucieux de conserver le patrimoine. L'évolution vers la prédominance de la parenté par le sang (*cognatio*) au détriment de la parenté agnatique (*agnatio*), la notion d'héritiers nécessaires coexiste avec des possibilités multiples en cas de succession échue. C'est le cas de la non acceptation qui implique une succession jacente. Mais c'est aussi le cas de la répudiation équivalant à une renonciation. Cette dernière doit être expresse supposant d'avoir la capacité d'accepter la dévolution. Un principe majeur, qui va déterminer et contraindre les juristes des siècles suivants dans leur analyse des *leges*, est la prohibition des pactes sur succession future clairement établie dans une constitution de 231 contenue dans le Code de Justinien (*C.*, 6, 20, 3[2]). Le texte présente l'hypothèse d'une fille qui a été dotée par contrat et qui a renoncé à la succession future. Cette dernière est déclarée nulle permettant à la renonçante de venir à la succession *ab intestat* de ses parents à condition de rapporter la dot[3]. Cela signifie que si l'on peut renoncer à une succession échue, il est interdit d'organiser par la voie conventionnelle une dévolution à venir. La crainte du *votum mortis* en justifie alors l'interdiction.

521. **Le système successoral dans les droits dits barbares. -** Après la chute de Rome, les royaumes barbares, qui se développent sur le territoire de l'ancien Empire d'Occident, étendent leur système juridique fondé sur la personnalité des lois. Le pluralisme juridique s'impose progressivement. Cela conduit à la rédaction de lois destinées à des populations différentes. La législation pour la frange gallo-romaine est influencée par le droit romain, notamment le Code Théodosien (439), avec une tendance à la dénaturation des *leges*, ou à tout le moins une déviation de nombre d'entre elles. Les traits dominant ces lois romaines barbares sont la patriarcalité, la prédominance du groupe familial, l'égalité entre l'*agnatio* et la *cognatio* ainsi que la volonté de maintenir une unité du patrimoine. Dans les lois barbares, l'agnation reste prégnante même si elle tend à décliner et le modèle d'inspiration romaine d'une dévolution de personne à

---

1 Nous renvoyons à l'étude de Mme Aude Laquerrière-Lacroix, *supra*.

2 *C.*, 6, 20, 3, *De collationibus* : « ***Imperator Alexander Severus.*** *Pactum dotali instrumento comprehensum, ut contenta dote quae in matrimonio collocabatur nullum ad bona paterna regressum haberet, iuris auctoritate improbatur nec intestato patri succedere filia ea ratione prohibetur. Dotem sane quam accepit fratribus qui in potestate manserunt conferre débet. ALEX. A. ALEXANDRO. <A 230 D. XIII K. IUL. AGRICOLA ET CLEMENTE CONSS.>* »

3 P. Guérin, *Les renonciations à succession future dans l'ancien droit français*, Compagnie Française de papeterie, Paris, 1931, p. 65.

personne peut être observé[4]. Parmi ces législations, la loi Salique occupe une place particulière, dont la postérité est connue dans l'histoire de la monarchie française. L'ancien droit successoral des Francs saliens figure au titre 59 intitulé : *de alodis*. Comme dans les autres législations barbares, le régime des successions est en lien avec l'évolution du régime de la propriété[5]. Une distinction est opérée en fonction d'une évolution relative à la *terra salica*. En effet, dans un premier temps, elle ne peut pas faire l'objet d'une appropriation par un individu, rendant impossible toute transmission héréditaire. Dans un second temps, la terre a pu être soumise à une appropriation individuelle. Cela signifie que le caractère agnatique de la succession aux biens autres que la *terra* a été renforcé[6].

522. **La pratique de figures conventionnelles proches des pactes successoraux. –** Le testament, tel que Rome l'avait modelé, a perduré un temps. L'Église a joué un rôle décisif pour son développement chez les peuples dits barbares avec l'insistance sur sa vocation religieuse, notamment pour le salut de l'âme[7]. Cependant, pour des raisons privées, il est entravé par les pratiques coutumières des partages entre vifs. En effet, les droits de l'époque franque (V^e^-IX^e^ siècles) lui préfèrent les aliénations que les personnes peuvent réaliser. Elles s'apparentent à des pactes conférant des droits irrévocables avec report de l'exécution définitive au décès du disposant[8]. Cela peut prendre des formes diverses. C'est notamment le cas des rappels à succession, des institutions contractuelles, des dons mutuels entre époux, des donations *post obitum* avec réserve d'usufruit ou de précaire[9], voire également la renonciation à une succession future[10]. Le rappel à succession peut être rapprochée de l'adoption *in heredem* de sorte que la fille rappelée se voit attribuer les droits d'un fils. Les autres figures conventionnelles relèvent davantage de la donation entre vifs portant sur un objet spécifique ou sur un ensemble de biens. Que ce doit la donation *post obitum* ou la donation avec réserve d'usufruit, le bénéficiaire acquiert les biens du disposant mais il est contraint d'attendre le décès de ce dernier pour exercer ses droits. Autrement dit, tant que le disposant est en vie, il conserve la propriété des biens transmis. Le futur bénéficiaire a en quelque sorte une propriété future, une expectative ferme[11]. La difficulté réside dans le fait que ces donations aboutissaient à transmettre un patrimoine à des personnes ou des groupes de personnes étrangères à la famille. Du reste, la pratique du consentement des proches (*laudatio parentum*) à une aliénation s'est développée, justifiant une contestation de la validité de l'acte en cas de refus d'acquiescer à l'opération[12].

523. **Les conséquences de la féodalité sur le droit des successions. –** La féodalité, fondée sur des relations féodo-vassaliques impliquant une réciprocité d'obligations entre deux personnes[13], connaît une forte expansion à partir des VII^e^-VIII^e^ siècles. Le fief, qui est au cœur de ce contrat, rehausse, s'il en était besoin, la valeur de la terre. Le contenu des patrimoines va ainsi évoluer. Le bien héréditaire paternel est distingué des acquêts personnels provenant soit d'une donation, soit d'un achat, soit, enfin, d'un échange. Cela va emporter des conséquences sur la dévolution successorale, notamment quant au sort des filles. Le privilège de masculinité entre en déclin et les pères n'hésitent pas à rappeler leurs filles à la succession. Celles-ci peuvent aussi se

---

4 L. Sizaret, *Essai sur l'histoire de la succession* ab instestat *: du V^e^ au X^e^ siècle dans les pays de l'ancienne Gaule romaine*, Centre de recherches historiques, Dijon, 1975, p. 60.

5 L. Sizaret, *op. cit.*, p. 88.

6 L. Sizaret, *op. cit.*, p. 99.

7 G. Lepointe, *Les successions dans l'ancien droit*, Les cours du droit, Paris, 1945, p. 64.

8 J. Brissaud, *Manuel d'histoire du droit privé*, De Boccard, Paris, 1935, p. 562, n° 3.

9 A. Lefebvre-Teillard, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, Paris, Puf, 1996, p. 275, n° 205.

10 M. Nast, *Étude sur la prohibition des pactes sur succession future : histoire, droit civil moderne*, Thèse Paris, 1905, p. 69, n° 79.

11 J. Brissaud, *ibid.*

12 J. Bart, *Histoire du droit privé de la chute de l'Empire romain au XIX^e^ siècle*, Montchrestien, Paris, 2009, p. 78.

13 C. Gauvard, *v°* Féodalité, in *Dictionnaire du Moyen âge*, sous la direction de C. Gauvard, A. de Libera, M. Zink, Puf, Paris, 2002, p. 521.

voir attribuer une part de frère par disposition de dernière volonté[14]. Le morcellement territorial suscité par la féodalité, la question de la transmission des charges publiques (*honores*) auxquelles sont attachées des prérogatives de puissance publique, ajoutent à la complexité du système successoral.

524. **La renaissance du droit romain, une révolution juridique.** – La redécouverte des compilations de Justinien au cours du XI^e^ siècle va bénéficier de l'essor des écoles de droit à partir de Bologne[15]. Le *jus civile* romain est au cœur des enseignements avec la mise en œuvre de méthodes : la glose puis le commentaire[16]. Au même moment, le droit canonique, qui n'a pas connu l'éclipse du droit romain, fait lui aussi l'objet d'un enseignement. Ces droits savants, parce qu'enseignés, vont être suivis par les étudiants qui souhaitent se former dans les deux matières. Les professeurs des deux disciplines prennent connaissance des commentaires de leurs collègues. Une réflexion croisée en résulte et un *jus commune* ne tarde pas à se faire jour[17]. Ce droit romano-canonique constitue un droit doctrinal qui n'est pas sans lien avec la pratique et qui offre les contours d'une méthode permettant de dépasser le pluralisme juridique[18]. En effet, la plupart des professeurs occupent des fonctions juridiques ou judiciaires. Ils s'en inspirent pour expliquer les lois romaines et les canons en se fondant sur des cas concrets. À côté de ce droit commun, les différents États, qui connaissent un développement au cours de cette période, ont leur propre système juridique, essentiellement composé d'un ordre coutumier mais aussi de lois et de décisions judiciaires. Ce *jus proprium* est à l'origine des droits nationaux. Il peut s'inspirer des droits savants mais il a surtout ses spécificités techniques. Le droit propre est notamment le cadre de la renaissance du testament avec ses caractéristiques patrimoniales : transmettre un patrimoine, avantager certaines personnes et perpétuer la mémoire du défunt[19].

525. **Les enjeux des renonciations au Moyen âge.** – Entre le XII^e^ et le XV^e^ siècle, le thème des renonciations va être au centre de la confrontation entre théorie et pratique ; entre principes traditionnels et adaptations pragmatiques. En effet, à partir du moment où celles-ci sont pratiquées au cours du XII^e^ siècle[20], les enjeux vont prendre une importance notable. Ils sont éminemment patrimoniaux car les familles veulent conserver leurs biens. Cependant, en raison de la division sociale entre la noblesse et le monde roturier, il existe également un enjeu patronymique. Par la dévolution successorale, si l'on défend un patrimoine, on veut préserver un nom, issu d'un surnom, attaché à une terre ou à un honneur[21]. Une forte volonté d'imposer une égalité entre les héritiers va également avoir des implications sur le système de la renonciation à une succession. La période considérée est celle de la complexité car l'on constate un enrichissement doctrinal et un foisonnement de la pratique. Le droit romain va soulever plus de problèmes qu'il ne va en résoudre, obligeant la pratique à s'adapter pour atteindre l'objectif de la

---

14 L. Sizaret, *op. cit.*, p. 127.

15 P. Riché, J. Verger, *Maîtres et élèves au Moyen âge*, Fayard, Paris, 2015, p. 192.

16 J. Gaudemet, B. Basdevant-Gaudemet, *Introduction historique au droit*, LGDJ, Paris, 2016, p. 99 et s.

17 A. Cavanna, *Storia del diritto moderno in Europa*, Giuffrè, Milano, 1982, p. 95.

18 Jean-Louis Thireau, *v^s^* Droit commun, in *Dictionnaire de la culture juridique*, sous la direction de Denis Alland et Stéphane Rials, Puf, Paris, 2003, p. 446. L'auteur donne la bibliographie essentielle à propos de cette notion, notamment les travaux de Marie-France Renoux-Zagamé, « La méthode du droit commun. Réflexion sur la logique des droits non codifiés », in *Revue d'Histoire des Facultés de Droit*, n° 10-11, 1990, p. 133-152 ; « Le droit commun européen entre histoire et raison », in *Droits*, n° 14, 1991, p. 27-37.

19 M. Petitjean, « L'acte à cause de mort dans la France coutumière du Moyen âge à l'époque moderne », in *Les actes à cause de mort, Recueil de la Société Jean Bodin. Deuxième partie. Europe médiévale et moderne*, Bruxelles, De Boeck, 1993, p. 85-127. J. Poumarède, « Le testament en France dans les pays de droit écrit du Moyen-âge à l'époque moderne », in *Les actes à cause de mort, Recueil de la Société Jean Bodin. Deuxième partie. Europe médiévale et moderne*, Bruxelles, De Boeck, 1993, p. 129-152.

20 P. Guérin, *op. cit.*, p. 83. En 1197, Marie de Montpellier renonce à la succession de son père en jurant sur les Saints Évangiles.

21 Sur la question du nom, *cf.* A. Lefebvre-Teillard, *Le nom. Droit et histoire*, Puf, Paris, 1990, p. 27-28.

protection du patrimoine. Dans cette tension entre doctrine et pratique, la pratique notariale[22] joue un rôle notable. En effet, les notaires n'hésitent pas à neutraliser le bénéfice des protections romaines. Ainsi le *jus civile* va-t-il être écarté au moyens de clauses de renonciation[23]. E. Meynial a livré de précieuses études sur l'ensemble des renonciations sur la longue durée. Il n'hésitait pas à souligner que la fréquence et le domaine d'application étendue de ces clauses révélaient la manifestation d'un « malaise juridique, une sorte de dysharmonie entre les règles écrites du droit et les aspirations communes de la conscience juridique, une véritable protestation contre la loi établie »[24]. Le droit canonique va également jouer un rôle d'arbitre déterminant. Plus précisément, l'impossibilité de renoncer à un droit futur par une simple déclaration unilatérale oblige à prendre la voie des pactes[25]. Toutefois, la condamnation des pactes sur succession future établie par le droit romain constitue un obstacle majeur que la pratique et la doctrine vont s'empresser de contourner. Dès lors, parmi de nombreux pactes successoraux, il est possible de distinguer le pacte de renonciation. Précisément, il s'agit d'une renonciation contractuelle de la part d'un successible à la succession d'une personne encore vivante. Autrement dit, on peut être en présence d'une renonciation à une succession future, ce qui suppose qu'elle n'est donc pas encore ouverte, réalisée par un acte bilatéral à cause de mort. Ce dernier sera parfait seulement à la mort du contractant. Une différence entre les pactes positif et renonciatif peut être constatée. Dans le pacte positif, le *de cujus* dispose de la propre hérédité ou des choses propres à l'époque de sa mort. Dans le pacte de renonciation, au contraire, son auteur renonce à un droit propre, non déjà à l'époque de sa propre mort, mais pour le temps où intervient la mort d'un autre[26].

526. **Plan. –** La renonciation à une succession peut soit concerner une dévolution échue, soit être anticipée par un pacte sur succession future. On peut même considérer qu'il existe des renonciations imposées et des renonciations expresses. Dans l'un et l'autre cas, la doctrine médiévale (I) et le droit de l'ancienne France (II) ont établi un régime juridique.

I. La renonciation successorale dans la doctrine médiévale

527. Les renonciations successorales, et singulièrement les pactes successoraux parmi lesquels le pacte de renonciation (*pactum de non succedendo* ou *de perdendo jure succedendi* ou *succesionis perdendae*), offrent un bel exemple de l'opposition entre le droit civil (*jus civile*) et le droit canonique (*jus canonicum*) à partir d'une pratique en contradiction avec les principes romains redécouverts (A). En effet, en dépit de la condamnation réitérée de la prohibition des pactes sur succession future, il est courant que les filles renoncent à la succession paternelle. Comme à de nombreuses reprises dans le droit médiéval, la législation de l'Église va permettre de dépasser la contradiction entre la théorie et la pratique. L'importance du serment emporte des conséquences juridiques vis-à-vis de la renonciation jurée. Le régime général du serment la concerne directement (B). L'évolution de la doctrine médiévale affecte le régime juridique de cette notion majeure du droit patrimonial de la famille (C).

---

22 Sur l'essor du notariat et son histoire, *cf* F. Roumy, « Histoire du notariat et du droit notarial en France », *Handbuch zur Geschichte des Notariats der europäischen Traditionen*, éd. M. Schmoeckel, W. Schubert, Baden-Baden, Nomos, 2009 (*Rheinische Schriften zur Rechtsgeschichte*, 12), p. 125-168. Voir également les travaux du Doyen J. Hilaire, notamment *La science des notaires, une longue histoire*, Puf, Paris, 2000.

23 M. Boulet-Sautel, « Le notaire contre le *Jus civile* au Moyen âge en région parisienne », in Excerptiones iuris : *Studies in Honour of André Gouron*, ed. by B. Durand and L. Mayali, The Robbins Collection, Berkeley, 2000, p. 71-81, repris dans *Vivre au royaume de France*, Puf, Paris, 2010, p. 595-603.

24 E. Meynial, « Les renonciations au Moyen âge et dans notre Ancien droit », in *RHDFE*, 1901, p. 108-142, p. 241-277, p. 637-697 ; 1902, p. 49-78, 649-710 ; 1904, p. 698-746, pour la citation voir, 1901, p. 110.

25 G. Vismara, « I patti successori nella doctrina di Cino da Pistoia », in *MSHDB*, 30, 1970-1971, p. 393-423, repris dans *Scritti di storia giuridica*, 6, *le successioni ereditarie*, Giuffrè, Milano, 1988, p. 239-272.

26 G. Vismara, *Storia dei patti successori*, Giuffrè, Milano, 1986, p. 7-8.

A. L'opposition du *jus civile* et du *jus canonicum* relative aux pactes sur succession future

528. **Le rappel de l'interdiction romaine par les glossateurs.-** Vers le milieu du XII[e] siècle, les analyses reprennent le contenu de la constitution de 231 et réitèrent la condamnation des pactes sur succession future. L'idée partagée par les glossateurs est qu'on ne peut pas perdre des droits obtenus par *jus sanguinis*. On ne peut être privé de ceux-ci que pour un délit en conséquence de l'application de la loi[27]. Une autre idée fait son chemin selon laquelle un pacte sur succession future porte atteinte au droit du renonçant. En effet, il accepte dans l'acte de se contenter d'une partie seulement de ce qu'il pourrait espérer. Il est également soutenu que l'on ne peut pas renoncer à un droit futur par une simple déclaration, il apparaît nécessaire d'emprunter la voie du pacte. Au fur et à mesure que les glossateurs étoffent leurs études des lois romaines, le débat se focalise sur la tension entre la pratique nécessaire de ces pactes et la vigueur de la réprobation théorique. Placentin († 1192), professeur réputé à l'Université de Montpellier, indique précisément que la renonciation sur simple déclaration est nulle[28]. Cependant, il admet que le serment puisse couvrir cette nullité. Telle n'est pas la position d'Accurse († 1263) qui rappelle le principe romain dans une glose[29] portant sur un des termes d'une constitution relative aux pactes. L'auteur de la Grande glose ne valide que le pacte en vertu duquel le père ne succédera pas au fils[30]. Cependant, il sait pertinemment que la pratique a besoin d'utiliser les pactes successoraux, en dépit de la condamnation romaine. Du reste, les notaires n'hésitent pas à faire signer des clauses de renonciation au bénéfice des lois romaines dans de nombreuses hypothèses. Accurse en conclut qu'il importe de trouver des moyens de contourner la prohibition. La solution proposée par Placentin fondée sur l'emploi du serment[31] ne lui convient pas. Deux possibilités sont dès lors évoquées. D'une part, Accurse suggère de recourir à la promesse faite par le père à son fils de sa succession ce qui rend inutile la renonciation de la fille. Pour ce faire, il utilise la stipulation. Par ce contrat verbal, un échange de promesses entre le père et son fils permettra à ce dernier d'obtenir les biens de son géniteur à son décès. La renonciation de la fille n'a alors plus de raison d'être. L'acte du père sera vu comme une donation à cause de mort ou entre vifs au profit du fils, avec pour conséquence l'exclusion immédiate de la fille[32]. D'autre part, il invite à utiliser le pacte entre le frère et la sœur que la loi romaine n'a pas visé. En principe, la renonciation de la fille est nulle à moins que le père ne l'ait lui-même acceptée. Surtout, l'engagement de la fille ne peut pas se présenter sous l'aspect d'un contrat entre le père et sa fille[33], puisque le père ne peut pas faire de convention avec celle-ce puisqu'elle est sous sa puissance[34]. En d'autres termes, le pacte devra être établi entre le frère et la sœur car les questions de capacité ne se posent plus dans les mêmes termes. La pratique choisit la solution du serment ce qui maintient une contradiction envers les *leges*. À la fin du XIII[e] siècle, les maîtres de l'école française raniment le débat théorique en contestant la validité du serment. Jacques de Revigny († 1296) rappelle l'invalidité du pacte et

---

27 G. Vismara, *loc. cit.*, p. 283.

28 Placentinus, *Com. ad C.*, 2, 3, 30 : « Non valet pactum de futura successione tertii, illo inscio, vel conscio sed non resistente, vel consentiente, sed non in consensu perseverante (...) Item pactum, quod fit a patre cum filia ut succedat cum fratre ex parte aequa, vel de dote conventa non habeat regressum ad bona paterna, non valet : et quia fit inter patrem et filiam contra bonos mores, quia adimit libertatem testantis, et quia meritis non pactis ad obsequia paterna adstringendi sunt filii » (*In Codicis Dn. Justiniani ex repetita praelectione libros IX*, liv II, p. 46).

29 Accursius, *glosa ad C.*, 6, 20, 3 *v°* Improbatur : « Quia est de futura successione : quod sive sit de succedendo, sive de non succedendo, non valet » (*Glossa in Codicem*, Augustae Taurinorum, 1488, réimp. 1968, p. 39).

30 P. Guérin, *op. cit.*, p. 73.

31 Accursius, *glosa ad C.*, 6, 20, 3 *v°* Improbatur : « Sed quid si juravit ? resp. secundum P (lacentinum) tenet. Sed tu dic contra » (éd. cit., *ibid*).

32 P. Guérin, *ibid.*

33 P. Guérin, *op. cit.*, p. 74.

34 Accursius, *glosa ad C.*, 2, 3, 30, *v°* Accomodaverit : « Sed ipse non potest pacisci : ut infra tit. l cum donationis et de pactis conven. l. haereditas. Et sic nota quod non postest facere, scilicet pacisci : alii tamen consentit sic ff de manu V in l si pater in fine » (éd. cit., p. 40)

du serment qui lui est afférent [35]. Pierre de Belleperche († 1308) soutient que ce type d'engagement n'est pas valable en droit civil en raison de la contradiction aux bonnes mœurs. Il en conclut que le serment est lui même invalide car la contrariété aux bonnes mœurs rend le pacte impossible en droit[36].

Les canonistes, de leur côté, éprouvent des difficultés sur ce thème. Guillaume Durant († 1296), auteur d'un célèbre ouvrage de procédure, essaie de trouver un compromis entre les solutions des civilistes pour contourner la prohibition et la reconnaissance du serment. C'est ainsi qu'il propose des formules où la fille conclut un pacte avec son frère et non avec son père. Étant donné la nullité de principe de la renonciation au regard du droit romain, il est nécessaire de trouver une alternative[37]. L'acte établi entre la sœur et le frère constate qu'elle renonce à une somme de cent livres. De cette manière, la jeune fille s'engage envers son frère à lui restituer tout ce qui pourrait lui advenir dans la succession de son père et de sa mère, démontrant que la renonciation aux biens du père s'accompagne de celle de ceux de la mère[38]. Cependant, il faut excepter à cela ce qu'elle a déjà reçu, à l'instar de sa dot, ou de ce qu'elle pourrait recevoir par testament ou donation. L'acte, fait avec le consentement du père, est suivi d'un serment pour assurer le respect de la renonciation. Le père est cependant maître de pouvoir rappeler son enfant. Il importe que les notaires indiquent dans les actes que l'assentiment du père existe bien. Il n'en demeure pas moins que la doctrine reste divisée.

529. **L'intervention du pape Boniface VIII : la décrétale *Quamvis* (1298).-** Les difficultés suscitées par la tension entre la théorie et la pratique à propos des renonciations, les contournements recherchés pour biaiser la prohibition romaine ont conduit l'une des plus hautes autorités de l'époque – le pape – à intervenir. Le pontife romain, défenseur de l'absolutisme pontifical[39], est un législateur zélé ce qui le conduit à donner une nouvelle collection de décrétales réunies dans un ouvrage : le Sexte[40]. Dans cette œuvre très riche[41], la décrétale *Quamvis* (VI°, 1, 18, 2) tranche le débat à propos des renonciations pratiquées depuis près d'un siècle, notamment dans le midi du royaume de France. Il s'agit d'une affaire relative à un pacte entre le père et la fille au moment où cette dernière est mariée et remise à son époux. Le texte rappelle que le droit civil ne reconnaît pas la validité au pacte stipulé entre le père et la fille à l'occasion du mariage de celle-ci ; pacte dans lequel elle renonce à ses droits successoraux en se déclarant satisfaite de la dot qu'elle a reçue. Cependant, la décrétale précise que si la fille a confirmé l'acte par un serment prêté sans violence, ni dol, il devra être observé du moment qu'il ne porte pas atteinte au salut de son âme, ni à un tiers. Il faut ainsi que la prestation jurée ne soit pas frauduleuse, extorquée par un dol ou sous le coup de la violence. On peut s'interroger sur les raisons qui peuvent justifier une telle affirmation de l'importance du serment. On le sait, il occupe une place considérable à l'époque médiévale. En effet, cet acte, qui fait intervenir l'intercession divine, a une vertu comminatoire qui était très recherchée pour toutes sortes d'opérations juridiques. Deux arguments sont avancés pour expliquer la force du serment face à l'interdit. L'un met en avant l'absence d'atteinte au salut éternel de celui qui le prête ; l'autre est en pleine cohérence avec la

35 Jacobus de Ravanis, *Lectura super Codice ad C.*, 2, 20, 3 : « (...) Sed pone quod juravit illa filia quod esset contenta dote et quod non succederet cum fratribus suis mortuo patre. Dico quod apud nos juramentum nichil operaretur, quia de qua re non valet pactum, nec juramentum... » (*[Petrus de Bellapertica]*, *Lectura super Codice*, Parrhisiis, 1519, réimp Bologna, 1967, f° 272ra-b).

36 G. Vismara, « I patti successori nella doctrina di Cino da Pistoia », in *MSHDB*, 30, 1970-1971, p. 393-423, repris dans *Scritti di storia giuridica*, 6, *le Successioni ereditarie*, Milano, Giuffrè, 1988, p. 254.

37 Wilhem Durantis, *Speculum judiciale*, lib. 4, I^a^ pars, *De pactis et transactionibus*, § 1, T. 2, Basel 1574, Scientia Verlag, Aalen, 1975, p. 109

38 P. Guérin, *op. cit.*, p. 74.

39 A. Paravicini Bagliani, *Boniface VIII. Un pape hérétique ?*, Paris, Payot, 2003, p. 200.

40 Sur cette source du droit canonique médiéval, voir J. Gaudemet, *Les sources du droit canonique VIII^e^-XX^e^ siècle*, Paris, Cerf, 1993, p. 128-129.

41 M. Bégou-Davia, « Le Liber Sextus de Boniface VIII et les Extravagantes des papes précédents », in *Zeitschrift* des *Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, Kanonistische Abteilung, XC, 2004, p. 77-191.

volonté de ne pas nuire à autrui[42]. Ces raisons s'inscrivent dans la conception du droit canonique qui porte une attention spécifique au péché (*ratio peccati*) et au salut de l'âme (*salus animae*). La démarche des canonistes vise à temporiser la rigueur du droit romain dont ils n'hésitent pas à citer de larges extraits[43]. Autrement dit, le texte pontifical fait le choix du pacte entre le père et la fille à l'inverse des contournements envisagés à partir d'une convention entre le frère et la sœur. De cette manière, la fille est écartée de la succession aux biens du père. Cependant, les raisons avancées pour justifier la renonciation sont contestées car elles ne concernent que le droit canonique. Dès le moment où le serment devient une pratique courante, cela désigne la compétence des juridictions ecclésiastiques en cas d'irrespect de la promesse jurée. En d'autres termes, au regard de la législation canonique, le *jus civile* paraît neutralisé. Cela signifie que la force du serment contrecarre la prohibition romaine des pactes sur succession future. Toutefois, des discussions vont découler de cette consécration d'une pratique ancienne par le souverain pontife.

B. Le pacte de renonciation et le serment

530. **La question du serment et son régime général.-** La législation canonique pose des conditions pour que la renonciation soit valable. Il est nécessaire qu'il y ait un pacte fait entre le père et la fille. Il doit être établi au moment du mariage de celle-ci, en contrepartie d'une dot. En effet, celle-ci est « la cause de la promesse »[44]. La jeune femme doit promettre de ne rien demander du patrimoine paternel. Le tout doit être parachevé par un serment librement consenti. La renonciation à la succession fait partie des nombreux actes qui se sont vus adjoints un serment à l'instar de celui prêté pour assurer l'irrévocabilité de la donation entre époux[45]. L'acte est analysé comme un *sacramentum* dont le but est d'assurer la validité juridique d'actes dont il était impossible d'obtenir la garantie par l'autorité publique[46]. Dans les matières relatives à la famille, on peut en relever les applications dans le domaine des donations, du testament [47] ou des pactes successoraux. Cela a diverses implications notamment celle d'établir une opposition entre le *vinculum iuris* et le *vinculum religionis*. Dans ce conflit entre droit civil et droit canonique, le *jus canonicum* veut faire prévaloir le second sur le premier de sorte que celui qui s'est engagé envers Dieu respecte sa promesse[48]. En quelque sorte, la question a donné lieu à un véritable problème dogmatique[49]. La place du serment conduit en effet la doctrine et la pratique à en dessiner davantage le régime. Sa valeur rejaillit sur l'obligation ou sur l'acte sur lequel il porte. Au-delà des temps circonscrits au cours desquels il est possible de prêter cet acte solennel, les contours d'un régime général sont l'œuvre de la doctrine médiévale. Deux aspects revêtent une importance incontournable : la validité et les modalités de l'acte juré.

---

42 P. Guérin, *op. cit.*, p. 79.

43 A. Cavanna, *op. cit.*, p. 84.

44 P. Ourliac, J. de Malafosse, *Histoire du droit privé*, t. 3, *Le droit familial*, Puf, Paris, 1968, p. 491.

45 N. Laurent-Bonne, *Aux origines de la liberté de disposer entre époux*, LGDJ, Paris, 2014, p. 227-241. Nous remercions le professeur Laurent-Bonne d'avoir attiré notre attention sur les pages de son ouvrage relatives à la question du serment. L'étude qu'il a menée dépasse le cadre du sujet abordé puisque un régime général du serment est progressivement forgé, qui inclut non seulement des donations entre époux mais aussi les pactes successoraux, dont le pacte de renonciation. Nous lui adressons nos chaleureux remerciements pour nous avoir fait bénéficié d'un *corpus* qu'il a réuni dans lequel la décrétale *Quamvis* est citée à diverses reprises.

46 G. Vismara, « La revocabilità del testamento giurato nella doctrina da Gugliemo Durante a Bartolo da Sassoferrato », in *Études d'histoire du droit dédiées à Gabriel le Bras*, t. 2, 1965, p. 1007-1026, repris dans *Scritti di storia giuridica*, 6, *le Successioni ereditarie*, Giuffrè, Milano, 1988, p. 213.

47 O. Condorelli, « Il testamento confermato dal giuramento tra diritto civile e diritto canonico (secoli XIII-XVIII) », in *Der Einfluss der Kanonistik auf die europäische Rechtskultur*. Bd. I : Zivil-und Zivilprozessrecht, Bölhau, 2009, p. 311-336.

48 O. Condorelli, « Alcuni casi di giuramento confirmatorio in materia di dote e di diritti successori. Contributo alla storia dell'"utrumque ius" (secoli XII-XV) », in "Panta rei", *Studi dedicati a Manlio Bellomo*, a cura di Orazio Condorelli, t. I, Il Cigno Edizioni, Roma, 2004, p. 503.

49 P. Bellini, *L'obbligazione da promessa con oggetto temporale nel sistema canonistico classico*, Giuffrè, Milano, 1962, p. 43

531. **La validité de l'acte juré.-** Le régime général du serment s'intéresse au thème de la capacité et de la liberté du jureur. Quant à la capacité, il ne s'agit pas de la capacité civile mais de la capacité de péché puisque l'acte est un engagement envers Dieu. Dès lors, on applique les âges retenus par le droit canonique. Avant sept ans, il s'agit d'un *infans* qui ne peut pas pécher. Une fille peut donc renoncer à partir de sept ans[50]. L'empereur Frédéric Ier Barberousse (1155-1190) fait établir dans l'Authentique *Sacramenta puberum* la nécessité du serment de la mineure[51]. Quant à la liberté, il importe que l'acte n'ait pas été prêté sous la contrainte et sous l'effet d'un dol. Dès le IXe siècle, le pape Nicolas Ier précise qu'il a le pouvoir de délier d'un serment obtenu sous la contrainte[52]. Une question vient immédiatement à l'esprit par rapport à l'épouse ou à la fille qui sont soumises à l'autorité du mari et du père. En effet, la contrainte peut aisément existé dans les relations familiales. C'est la raison pour laquelle certains auteurs, à l'image de Sicard de Crémone, n'hésitent pas à concevoir une action permettant à celui qui a promis d'obtenir la restitution de l'objet en cause. Aux XIIe et XIIIe siècles, plusieurs papes importants interviennent sur ce point. Alexandre III (1159-1181) indique que le serment obtenu sous la contrainte n'est pas obligatoire. Dès lors, il n'existe pas de parjure si la personne contrainte ne respecte pas sa promesse jurée. Un autre grand pape Innocent III (1198-1216) établit dans la décrétale *Quum contingat* (1210) des règles auxquelles toute la doctrine analysant les renonciations successorales fera référence. L'affaire qui avait donné lieu à la saisie du pontife concernait une femme ayant consenti à l'aliénation faite par son époux des biens dotaux et à une donation *propter nuptias.* La papauté est saisie par l'évêque du diocèse de Beauvais où résidaient les conjoints. Le pontife considère que le serment est valable s'il a été prêté sans violence ni dol[53]. La doctrine en tire la conséquence que l'intervention de ces derniers suppose que le serment ne produit aucun effet. Cependant, une partie des auteurs ne partage pas cette opinion et requiert de porter une attention particulière à l'intention du jureur. Cela implique que la personne qui a vraiment eu l'intention de remplir son obligation reste tenue. Il faut attendre le XIVe siècle pour que la solution initiale ne soit à nouveau défendue. Il importe également que l'objet de l'acte solennel ne porte pas atteinte au salut du jureur. Plus précisément, la décrétale précitée d'Innocent III exige que le serment ne porte pas atteinte au salut éternel de celui qui le prête. Cet aspect est présent dans les analyses relatives à la renonciation à la succession future. Sur ce thème également, la doctrine affine les conditions en ajoutant l'exigence d'une atteinte directe et non incidente du salut[54]. La validité du serment dépend aussi de la licéité de son objet. Dès le Décret de Gratien (v. 1140), il est soutenu qu'un serment illicite ne doit pas être respecté[55]. De même doit-il être conforme aux bonnes mœurs, condition établie par le pape Boniface VIII dans le Sexte (1298). La notion renvoie au droit romain qui connaissait les *boni mores* que les médiévaux reprennent en insistant sur l'aspect moral. Pour la renonciation à une succession future, une distinction est établie entre les bonnes mœurs naturelles et celles qui sont civiles. Un serment n'est pas obligatoire s'il concerne les premières qui correspondent à l'équité naturelle[56]. Cela justifie la doctrine canonique défendant la validité de la renonciation jurée puisque le serment ne peut pas être utilisé pour enfreindre la morale[57].

---

50 P. Ourliac, *Droit romain et pratique méridionale. Etienne Bertrand*, Sirey, Paris, 1937, p. 145. L'auteur cite des exemples de jeunes filles renonçant âgées de huit, douze et treize ans.

51 P. Guérin, *op. cit.*, p. 75.

52 N. Laurent-Bonne, *op. cit.*, p. 228, n° 347. Nous reprenons dans le développement qui suit les conclusions de l'auteur mais il importe de se reporter à ses pages qui renouvellent l'étude du serment.

53 N. Laurent-Bonne, *op. cit.*, p. 229, n° 349.

54 N. Laurent-Bonne, *op. cit.*, p. 231 n° 352.

55 N. Laurent-Bonne, *op. cit.*, p. 232, n° 355.

56 P. Guérin, *op. cit.*, p. 85.

57 Dynus Muxellanus, *regula* LVIII : « Item prohibetur valere pactum per quod filia dotata renuntiat futurae successioni paternae. C. de pactis l. Pactum quod dotali et de collationibus l. pactum ff de suis et legit hac lex ultima et tamen confirmatur per juramentum supra de pactis c. 2 lib. 6. Sed dic, aut sunt prohibita propter turpitudinem sui, et tunc juramentum nihil operatur, ut hic, et in juribus supra allegatis ad idem. Aut in privilegium vel favorem personae, et tunc juramentum illius personae cujus favorem inducitur prohibitio, est obligatorium, et confirmat rem,

532. **La forme de l'acte juré.-** Au-delà de son implication originelle sur l'administration de la preuve, le serment revêt deux formes dégagées par les canonistes médiévaux. Il peut être assertoire et soutenir soit positivement, soit négativement un fait. Il peut également être promissoire supposant un engagement de faire ou de donner. La distinction entre les deux modalités repose sur un rapport au temps. Dans le serment assertoire, le jureur affirme l'existence d'un fait présent ou passé tandis que dans le serment promissoire, il s'engage pour l'avenir[58]. La renonciation à une succession emprunte les formes du serment promissoire en raison de l'engagement pris pour l'avenir par la fille.

C. L'évolution de la doctrine sur la renonciation jurée et la détermination d'un régime juridique

533. **La doctrine des commentateurs et des décrétalistes relative au pacte de renonciation.-** Certains commentateurs vont opérer des ajustements dans l'analyse de l'opposition entre le droit civil et le droit canonique. Cynus de Pistoie († 1336), comme l'a relevé Giulio Vismara, propose une manière de contourner l'interdiction établie par le droit romain. Lorsque le père marie sa fille, celle-ci peut conclure avec son frère un pacte de renonciation à l'héritage paternel avec le consentement du père. Une telle démarche est valable selon la constitution de 231[59]. Bartole († 1357), pour sa part, établit une distinction entre les pactes successoraux. Il en distingue quatre : le pacte acquisitif (*pactum futurae successionis deferendae*), le pacte renonciatif (*pactum futurae successionis renuntiandae*), le pacte conservatif (*pactum futurae successionis conservandae*) et le pacte dispositif (*pactum futurae successionis certo modo disponandae*). Au-delà de cet effort de classification, il rappelle les débats antérieurs et se démarquent des positions critiques des glossateurs. Cependant, il reste prudent et n'admet pas le pacte acquisitif juré[60]. Il fait le constat que la pratique démontre une utilisation coutumière de pacte de renonciation accompagné d'un serment[61]. Dès lors, le célèbre commentateur s'évertue à justifier cette réalité qui est en contradiction avec le droit civil. C'est là la grande nouveauté de son approche car elle permet de définir un cadre légitime dans lequel les pactes pourront s'inscrire[62]. Il oppose à l'argument de la contrariété aux bonnes mœurs le fait que le pacte n'est pas immoral puisqu'il n'induit pas le *votum mortis*. Il voit surtout dans le pacte de renonciation un mode de défense de l'ordre social[63]. Bartole, dans une démarche de systématisation du droit, s'emploie à fixer les contours d'une théorie générale des renonciations. Il distingue trois sortes de droits : ceux acquis *re* et *spe* qui correspondent à des droits actuels ; ceux qui n'existent que *spe tantum*, *non re* que l'on peut identifier à des droits conditionnels ; ceux, enfin, qui sont *nec spe*, *nec re* assimilés à des droits éventuels. Il requiert pour les droits acquis indépendamment de la volonté une renonciation

---

de qua agitur auth sacramenta et supra de jure jurando c. 2 et de pact. C. 2 lib. 6 » (*Dyni Muxellani commentarii*, Venetiis, 1617, p. 266).

58 N. Laurent-Bonne, *op. cit.*, p. 235, n° 358.

59 G. Vismara, « I patti successori nella doctrina di Cino da Pistoia », in *MSHDB*, 30, 1970-1971, p. 393-423, repris dans *Scritti di storia giuridica*, 6, *le Successioni ereditarie*, Milano, Giuffrè, 1988, p. 254-255.

60 G. Vismara, « I patti successori nella dottrina di Bartolo », in *Studi in onore di Emilio Betti*, 4, Milano, 1962, p. 465-492 ; *Bartolo da Sassoferrato, Studi e documenti per il VI centinario*, 2, Milano, p. 755-783, repris dans les *Scritti di storia giuridica*, 6, Milano, 1988, p. 284.

61 Bartolus de Saxoferrato, *Com ad C.*, 6, 20, 3, n° 8 : « Pactum de iure canonico valet, si fuerit iuramento firmatum, ut in c. quamvis, de pactis lib VI [VI, 1, 18, 2], et ideo hodie est consuetudo quod filiae foeminae faciant pactum de non succedendo, et iurant, et valet pactum » (*Super prima Codicis*, in *Commentaria*, éd.G. Polara, Il Cigno Galileo Galilei, Roma, 1996, f°. 52v)

62 Orazio Condorelli, « Alcuni casi di giuramento confirmatorio… », *loc. cit.*, p. 552.

63 G. Vismara, « I patti successori nella dottrina di Bartolo », *loc. cit.*, p. 285.

unilatérale tandis qu'il exige un pacte pour tous les autres, types de droits[64]. Balde († 1400), de son côté, critique certaines assertions de son maître. En effet, Bartole affirmait que le pacte n'était pas contraire aux bonnes mœurs et qu'il n'était pas immoral. Balde considère au contraire que l'immoralité résulte du péché, même au regard du droit civil, que peut susciter un tel acte. Le père, privant son fils ou sa fille d'une partie de sa part légitime, commet un péché car il agit contre la piété[65] qui doit exister entre les membres d'une famille. Toutefois, cette analyse ne semble pas tenir compte du fait que celui qui jure est celui qui renonce, ce qui ne constitue pas un péché. Les décrétalistes vont mener de leur côté une réflexion sur la *ratio* justifiant les dispositions établies dans la décrétale de 1298. Ils insistent sur les conditions strictes fixées par les textes : le serment ne doit pas avoir été prêté sous la menace d'une violence et sans dol, il ne doit pas porter atteinte aux droits des tiers, ni mettre en péril le salut de l'âme. Les canonistes sont sensibles au fait que cette norme ne conduise pas à une iniquité[66]. Certains, à l'instar de Pierre d'Ancharano († 1416), vont s'intéresser à l'expression *dote contenta*, signifiant que la fille est en somme désintéressée à la succession par l'attribution d'une dot au moment de son mariage. Cet auteur souligne que ces deux mots viennent limiter la portée de la norme. La locution vise à corriger la loi civile seulement dans le cas où le pacte de renonciation est établi d'une manière concomitante à la dot[67]. La justification réside dans le fait que la somme reçue est une « anticipation de l'héritage »[68], tenant lieu de quote-part légitime. Cependant, il n'existe pas une position commune parmi les décrétalistes. C'est ainsi que Dominique de San Gimignano († 1424) et Jean d'Imola († 1436) considèrent que le pacte doit être observé même en l'absence de dot. Cet aspect fait ainsi référence au régime juridique de la renonciation successorale jurée.

534. **Les conditions de validité de la renonciation jurée.-** Si la renonciation jurée relève en partie du régime général du serment, des conditions lui sont propres telles que l'enseigne la décrétale *Quamvis*. La liberté du jureur évoquée dans le régime général du serment suppose des questions qui concernent le pacte *de non succedendo* accompagné d'un acte juré. Quelles sont les conséquences en cas de violence ou de dol sur la validité de l'engagement ? Faut-il conclure à une nullité absolue ? La plupart des auteurs soutiennent l'idée d'une *relaxatio juramenti* à l'image de Jean d'André († 1348)[69]. On peut aussi s'interroger sur le sort de l'acte en cas de *laesio*

---

64 E. Meynial, « Des renonciations au Moyen âge et dans notre ancien droit », in *RHDFE*, t. 28, 1904, p. 732-733, présente cette systématisation et les textes la justifiant issus du commentaire de Balde au *Code* sur le titre *De pactis*. La théorie de Bartole inspire les analyses du canoniste Panormitain († 1445).

65 G. Vismara, « I patti successori nella dottrina di Baldo », in *Studi in onore di Biondo Biondi*, t. 3, Milano, 1962, p. 39-125, repris dans les *Scritti di storia giuridica*, 6, Milano, 1988, p. 330.

66 O. Condorelli, « Alcuni casi di giuramento confirmatorio… », *loc. cit.*, p. 555.

67 Petrus de Ancharano, *com. ad* VI, 1, 18, 2, n° 1 : « Secundo nota quod dicit textus, 'dote contenta', et c. potest enim ex hoc argui quod, nulla dote filie assignata, pactum, per quod filia se excludit a successione paterna non valeat, etiam juramento firmatum. Primo quia corrigit hoc legem civilem in certo casu, scilicet quando filiam dotem habet de bonis patris : quo casu de jure civili pactum esset invalidum, ut l. Pactum quod dotali C. de collationibus [*C.*, 6, 20, 3]. Hoc ergo casu lex debet intellegi correcta, non in casu in quo nil percipit. Item quando aliquid percipit, scilicet dotem, habet equitatem observantia pacti juramento firmati : succedit enim dos loco legitime (…). Item si pactum non assignata eis dote, valeret juramento firmatum, non reperirent quibus nuberent sine dote, et hoc esset contra publicam utilitatem (…). Nec est verisimile quod lex canonica, sequens communiter naturalem equitatem, contra rigorem juris civilis voluerit filias pacto jurato excludere a débita parentum successione. Non sine igitur ministerio puto positum hic 'dote contenta' » (*Super Sexto Decretalium acutissima commentaria*, Bononiae, 1583, f° 143a). Texte cité par O. Condorelli, « Alcuni casi di giuramento confirmatorio… », *loc. cit.*, p. 555, n. 164.

68 O. Condorelli, « Alcuni casi di giuramento confirmatorio… », *loc. cit.*, p. 555.

69 Johannes Andrea, *Gl. ord. ad* VI°, 1, 18, 2, *vi Non vi* : « An juramentum per metum exortum obliget, dic ut Jo[hannes], 22, quaest. 4, Inter caetera [C. 22, q. 4, c. 22], et 15, quaestio 6, Auctoritatem [C. 15, q. 6, c. 2], et Ber[nardus] supre De jureiurando, Si vero [X., 2, 24, 8], et supra quod met., causa Abbas. Ista littera et supra De iureiurando, Cum contingat [X., 2, 24, 28], et infra eodem li., eodem tit., Licet [VI°, 2, 11, 2], faciunt pro illa opinione quod non obliget. Additio. Tene quod habes de iureiurando verum. Joan[nes] Mona[chus] dicit hic quod tenet, sed agitur ad relaxationem. Joan[nes] And[rea] » (*Liber sextus decretalium D. Bonifacii papae VIII cum glossis*, Parisiis, 1612, col. 247-248).

enormis. Cette dernière permet de présumer le dol et de remettre en cause la renonciation[70]. Quant à sa forme, le pacte de renonciation doit être actuel et l'on ne peut écarter l'enfant à naître. Cette convention doit intervenir au moment du mariage et même être insérée dans le contrat de mariage. Toutefois, le texte du pape Boniface VIII ne vise que le mariage de la fille. La pratique admet bientôt l'insertion d'une renonciation dans le contrat de mariage du frère, voire en dehors de tout contrat. La doctrine justifie cette possibilité par l'absence d'une atteinte au salut éternel[71]. La place de la dot a progressivement évolué à partir du XIV^e^ siècle. Les docteurs médiévaux constatent que la pratique de l'exclusion des filles même non dotées se répand. Pour tenter de trouver une justification à une telle démarche, la doctrine soutient l'idée que la fille peut exiger une dot en dépit du serment qu'elle a prêté. Une autre question a également intéressé la doctrine : le montant de la dot. L'égalité de la dot avec la légitime semble emporté la conviction avec la possible d'engager une action en complément[72].

535. **Les effets de la renonciation jurée.-** La première conséquence du pacte juré est d'imposer le respect de son contenu. Cela emporte des implications sur le plan judiciaire. En effet, une forte contrainte est exercée contre le juge laïc qui pourrait être tenté de suivre la prohibition romaine. Pierre d'Ancharano n'hésite pas comme certains de ses prédécesseurs à soutenir cette thèse[73]. Les rapports entre les deux pouvoirs dont on sait les difficultés conditionnent en partie les analyses. En effet, la puissance ecclésiastique prétend être supérieure à son homologue séculier. Dès lors, puisque l'Église statue pour protéger le salut de l'âme, la justice temporelle doit se plier à la règle ainsi établie[74]. L'effet majeur de la renonciation jurée est d'écarter la fille de la succession paternelle mais les dispositions de la décrétale *Quamvis* ne concernent que la succession *ab intestat*. En effet, le père peut parfaitement instituer sa fille dans un acte de dernière volonté. Il est possible de s'interroger sur l'absence de la référence aux biens maternels dans le texte de 1298. Deux raisons ont été avancées pour expliquer cette absence. D'une part, la femme garde peu de biens pour lesquels la renonciation pourrait présenter un intérêt, de plus elle ne dote pas sa fille. On verra que dans le *jus proprium* la pratique se démarquera de cette position doctrinale. D'autre part, certains auteurs rappellent que le droit romain a quelques réticences à l'égard de la capacité contractuelle de la femme[75]. D'une manière générale, l'attitude à l'égard d'une renonciation est limitative et d'interprétation stricte. Ce pacte bénéficie à tous les frères car la portion de la fille renonçante augmente l'hérédité et profite ainsi à tous les héritiers. Un autre aspect est de savoir si le pacte oblige seulement la fille qui renonce aux biens du père, ou s'il préjudicie aussi les fils de celle-ci. La glose distinguait entre le concours entre petit-fils et le concours avec les oncles. Dans le premier cas, sa mère a renoncé pour elle-même ; le fils vient alors *suo iure*. En revanche, dans le second cas, il ne pourrait venir à la succession qu'à la place de sa mère. Par sa renonciation, cette dernière conduirait à son exclusion. Bartole s'inscrit en faux par rapport à cette analyse et considère que la mère ne peut pas priver son fils de la succession par son fait. L'obligation qui naît du serment est personnelle et ne peut pas nuire au droit d'un héritier[76].

---

70 P. Guérin, *op. cit.*, p. 95.

71 P. Guérin, *op. cit.*, p. 101.

72 P. Guérin, *op. cit.*, p. 105.

73 Petrus de Ancharano, *com. ad* VI, 1, 18, 2, n° 2 : « (...) Quarto no. quod Papa inter laicos statuit hoc capitulum servari ; et sic disponit inter homines non subjectos suae jurisdictioni, contra c. novit. De judi et c. licet ex suscepto. De fo. Com. Solutio. Dic quod istud contingit ratione juramenti quod praestitum in contractu facit laicos de foro ecclesiastico (...). Item lex succumbit canoni in casibus in quibus lex favet pacto, sicut in casu nostro, in quo quis incurreret peccatum propter non observantiam juramenti : quod potest servari sine dispendio... » (éd. cit., f° 142-143).

74 P. Guérin, *op. cit.*, p. 91.

75 P. Guérin, *op. cit.*, p.110, cite un extrait d'un *consilium* de Pierre d'Ancharano.

76 G. Vismara, *loc. cit.*, p. 286-287.

II. La renonciation successorale dans le droit médiéval de l'ancienne France

536. Si le droit romain et le droit canonique médiéval ont développé des analyses sur la renonciation successorale à partir des textes romains, la pratique dans le droit du royaume de France a été également confrontée à cette institution. On peut même soutenir que le droit féodal et le droit statutaire, soucieux de préserver l'intégrité du patrimoine familial, ont contribué à la naissance et à l'essor de cet acte majeur du droit patrimonial. Il faut distinguer la renonciation anticipée de celle qui intervient lors de l'échéance d'une succession. Dans ce dernier cas, un adage a été forgé indiquant que « Nul n'est héritier qui ne veut »[77]. Cela signifie que l'héritier présomptif peut renoncer à la succession qui lui échoit, sauf si c'est en fraude des droits de ses créanciers. Dans le second cas, la renonciation intervient bien en amont de l'ouverture de la succession[78]. La diversité coutumière rend la question d'un abord délicat. Les travaux de Jean Yver ont apporté un éclairage précieux sur ce thème[79]. L'un des aspects notables est que le droit coutumier bouscule les principes romains, inspirant du même coup diverses évolutions développées par les docteurs médiévaux. C'est notamment le cas des dispositions établies par la décrétale *Quamvis*, qui est une réaction à une controverse doctrinale mais aussi à une pratique répandue des renonciations anticipées. Dès lors, il importe de distinguer les modalités de la renonciation (A) et les implications qu'elle emporte (B).

A. Les modalités de la renonciation

537. **Les formes de la renonciation.-** Dans le prolongement de l'hostilité du droit féodal à l'égard des filles, la pratique de la renonciation anticipée connaît un essor conséquent partout dans le royaume de France. S'il s'agit de préserver le patrimoine, il est aussi question de favoriser l'égalité entre les enfants[80]. Elle prend deux formes : d'une part, l'exclusion coutumière que l'on dit aussi statutaire ou légale ; d'autre part, l'exclusion conventionnelle de l'enfant doté. Les deux mécanismes sont proches à ceci près que le premier n'appelle pas de manifestation de volonté tandis que le second repose sur un consentement exprimé.

538. **La renonciation imposée.-** L'exclusion coutumière ou légale est une renonciation imposée de manière unilatérale. C'est en somme une exhérédation légale[81]. Elle est très répandue dans l'ensemble du royaume. La mosaïque coutumière laisse entrevoir des situations différentes entre les régions et les coutumes. Dans la partie septentrionale du royaume, le droit orléano-parisien fonde l'exclusion successorale des enfants dotés sur le principe de la stabilité des établissements en mariage[82]. Le *Livre de Jostice et de Plet*, un coutumier privé rédigé vers 1260, l'affirme avec vigueur, précisant ainsi que les enfants restés dans la maison des parents accèderont à tous les biens de ceux-ci au contraire des enfants mariés et donc établis[83]. Celui qui rompt la communauté de vie doit en subir les conséquences. Dans une zone s'étendant de l'Orléanais au Vermandois et du Vexin français à la Champagne, les filles ne sont exclues que des successions collatérales en fiefs. En Normandie, en revanche, la sévérité fondée sur la prégnance du lignage

---

77 François Olivier-Martin a constaté que l'expression *ne se porte héritier qi ne veult ou pais coutumier* a été forgé tardivement par le Châtelet de Paris mais cet adage ne faisait que consacrer une réalité plus ancienne. Voir F. Olivier-Martin, *op. cit.*, p. 435.

78 Ch Giraud, « Précis de l'ancien droit français », in *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 13, 1852, p. 410.

79 J. Yver, *Égalité entre héritiers et exclusion des enfants dotés. Essai de géographie coutumière*, Sirey, Paris, 1966.

80 M. Peguera-Poch, *Aux origines de la réserve héréditaire du Code civil : la légitime en pays de coutumes (XVI-XVIII siècles)*, PUAM, Aix-en-Provence, 2009, p. 84. L'auteur présente une très riche analyse rétrospective pour comprendre la période qu'elle étudie.

81 M. Peguera-Poch, *ibid.*

82 J. Yver, *op. cit.*, p. 12.

83 *Le Livre de Jostice et de Plet*, XII, 21, 5 : « Se aucuns a villenage et il et sa feme marie ses enfanz à aucuns, et aucuns remeigne avec le père ou avec la mère, et il i eist part d'éritage : cil qui remaint en la sele aura tot ce que père et mère aura, par queque manière léial il li viegne. Et ce est ausint en fiez et en villenage » (éd. Rapetti, Paris, 1850, p. 252).

conduit à exclure strictement les filles de l'héritage[84]. Cependant, il faut bien noter que cette exclusion repose sur l'idée que l'enfant est mariée ou elle est destinée à l'être. Dans les coutumes dont le détroit se situe dans l'Anjou, le Maine, la Touraine, le Loudunais et le Poitou, l'exclusion affecte les filles nobles dotées qui ne peuvent même pas bénéficier de leur légitime[85]. Dans les régions limitrophes des pays de droit écrit, comprenant l'Auvergne, la Haute-Marche, le Bourbonnais, le Nivernais, le Berry et la Bourgogne[86], c'est une exclusion conçue extensivement qui les caractérise[87]. Dans la partie méridionale du royaume, l'évocation de la renonciation imposée au fils est rare. On en trouve cependant quelques manifestations à l'instar de la coutume de Montpellier (1204). Sa présence est commune à divers statuts des villes des régions méridionales à l'instar des statuts d'Arles ou de Forcalquier[88]. L'article 12 de la coutume montpelliéraine consacre précisément le principe de l'exclusion[89]. Contre toute attente, ses dispositions sont en contradiction avec les principes du droit romain. En effet, le chapitre 58 consacre le principe de l'exclusion des enfants dotés[90]. On retrouve la même idée visant autant les fils que les filles dans la coutume de Toulouse (1286). Un argument *a contrario* tiré de l'article 123 d, qui établit que le père doit instituer dans son testament son ou ses fils pour une valeur minimale, ajoute que cette disposition ne concerne que les « fils non émancipés et exhérédés par raison de mariage et aux filles légitimes non mariées par leur père »[91]. Cependant, il n'y a pas une uniformité coutumière sur ce thème. La coutume de Narbonne autorise le fils marié à revenir à la succession. Dans l'Agenais, l'exclusion des filles est générale puisqu'elle a été désintéressée par la dot[92]. Le caractère absolu dans les coutumes de Montpezat d'Agenais (dpt. 46) et d'Agen suppose que la fille n'a pas de droits dans la succession de ses sœurs et de ses neveux. Toutefois, certaines chartes, à l'image de celle de Mezin (dpt. 47), admettent un possible droit à la succession du frère en faisant rapport de sa dot[93].

539. **La renonciation conventionnelle.-** La pratique évolue vers une renonciation établie au moment du mariage dans un contrat ou dans un acte séparé. Elle se répand plus ou moins rapidement. Le Doyen Hilaire a noté un essor assez lent à Montpellier mais qui trouve une explication dans la pratique de l'exclusion testamentaire[94]. Jacques Poumarède précise que la mentalité juridique médiévale considère le contrat de mariage plus stable que le testament. En effet, les arrangements familiaux doivent être déterminés au moment de l'union et ne pas subir

---

84 R. Besnier, « Les filles dans le droit successoral normand », in *Tidjschrift voor Rechtsgeschiedenis*, t. X, 1930, p. 491.

85 J. Yver, « Les caractères originaux des coutumes de l'Ouest », in *RHDFE*, t. 30, 1952, p. 49 ; Id., « L'exclusion successorale des filles nobles dotées dans les coutumes du groupe angevin », in *RHDFE*, t. 32, 1954, p. 153-54.

86 *Coutumier glosé bourguignon*, art. 348 : « Item, filles mariées de pere et mere et pour mariage divis ne viennent point à succession de pere ne de mere ne de collaterault avec les masles et les hoirs des masles, se il ne leur fu reservé en elles mariant qu'elles y peussent venir par rapportant ce qu'elles en auront porté. » (*Coutumier bourguignon glosé (fin du XIV^e^ siècle)*, éd. M. Petitjean, M.-L. Marchand sous la direction de J. Metman, CNRS, Paris, 1982, p. 267.

87 J. Yver, *op. cit.*, p. 37.

88 N. Didier, « Les dispositions du Statut de Guillaume II de Forcalquier sur les filles dotées (1162) », in *Le Moyen âge*, 1950, p. 266-267.

89 J. Hilaire, *Le régime des biens entre époux dans la région de Montpellier du début du XIII^e^ siècle à la fin du XVI^e^ siècle*, Montchrestien, 1957, p. 352.

90 *Coutume de Montpellier*, chap. 58 : « Si quis intestatus decesserit, bona ejus ad liberos vel ad propinquos suos, deficientibus liberis, debent pertinere : et si filium conjugatum vel hereditatum, vel filiam ab ipso patre maritatam habuerit, bona ejus omnia ad alios liberos in solidum pertinere debent. Si alios non habuerit, conjugati succedunt… » (Ch. Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français*, t. 1, pièces justificatives, Videcocq, Paris, 1846, p. 62).

91 *Coutume de Toulouse*, art. 123 d : « Et hoc dicimus et intelleximus de filiis non emancipatis exhereditatis ratione matrimonii, et de filiabus legitimis per patres non maritatis ».

92 P. Ourliac, M. Gilles, *Les coutumes de l'Agenais*, t. II, *(Bouglon, Montpezat, Montréal, Outre-Garonne et Bruilhois*, Picard, Paris, 1981, p. 21.

93 P. Ourliac, M. Gilles, *ibid.*

94 J. Hilaire, *op. cit.*, p. 355.

l'incertitude de la date de survenance de la mort[95]. De plus l'absence éventuelle de statuts ou de chartes favorise le recours au contrat[96]. Cette exclusion conventionnelle se réalise en contrepartie du payement d'une dot. C'est un changement considérable puisque d'une forme reposant sur la seule volonté du père et/ou de la loi, on passe à un acte consenti par l'enfant concerné[97]. Initialement, la fille renonce à l'héritage paternel mais aussi à la succession maternelle. Progressivement, à partir de la fin du XV[e] siècle, on constate un élargissement de l'objet. La fille renonce également à tous les biens susceptibles de pouvoir lui revenir quelle que soit la succession, même collatérale. La dot revêt une importance notable et doit être à la hauteur de la légitime. Le consentement de la fille est même subordonné à des conditions sous-entendues. C'est notamment le cas si ses frères décèdent après la renonciation mais avant leurs parents. Dans cette hypothèse, elle peut venir à la succession. L'essor de la pratique du contrat de mariage suit les progrès doctrinaux de la liberté contractuelle. Vers 1480, un contrat de mariage sur trois comporte une clause de renonciation[98]. Les actes de la pratique permettent de cerner les modalités de la renonciation avec précision. Dans le Sud Ouest, la capacité juridique de la renonçante doit être prouvée et l'autorisation de son mari doit être effective. Au demeurant, ce dernier sera présent lors de l'établissement de l'acte de renonciation. La femme qui consent à renoncer doit déclarer ne pas avoir subi de contrainte ce qui coïncide avec l'une des conditions fixées par la décrétale *Quamvis*. La dot doit être certaine et constituée par une part du patrimoine de tous ses droits sur les biens paternels. Elle doit également, conformément à la législation canonique, prêter serment pour échapper à la prohibition romaine des pactes sur succession future[99]. Du reste, dans l'acte, elle renonce aux bénéfices des lois romaines, traduisant la gêne des praticiens pris entre la volonté de respecter les *leges* et les besoins de la pratique. Les contestations judiciaires ont souvent trait à la remise en cause de l'exclusion se traduisant soit par une demande de rappel à la succession, soit par celle d'un complément de succession. Dans le premier cas, François Olivier-Martin a signalé un arrêt du Parlement de Paris du 23 décembre 1376 qui impliquait les filles non mariées de Philippe de la Roche et sa fille aînée, mariée à Pierre de Tournebut[100]. Les premières s'opposaient à la demande de la seconde de prendre part à la succession. Elles fondaient leur prétention sur le principe selon lequel « l'héritage des père et mère décédés devait appartenir aux enfants restés en celle, dès lors qu'aucune réserve à succéder n'avait été faite au contrat de mariage »[101]. Le Parlement donna raison aux filles non mariées.

540. **La renonciation à une succession échue.-** Le *jus proprium* du royaume de France ne connaît pas la notion romaine d'héritier nécessaire[102]. La règle qui s'est imposée est celle de la saisine acquise dès le décès selon l'adage « le mort saisit le vif ». Dès lors, il a un droit d'option de sorte qu'il peut renoncer en application du principe : « nul n'est héritier qui ne veut ». En somme, un héritier « peut rompre sa solidarité juridique avec le *de cujus* en renonçant à sa succession »[103]. Dès l'ouverture de la succession, un délai d'un an et un jour ou quarante jours après le décès du *de cujus* est laissé aux successibles. La raison d'une telle démarche repose sur la volonté de ne pas avoir à supporter les dettes grevant la succession. Pour matérialiser cette renonciation, un rituel doit être suivi par l'héritier sur la tombe du défunt le jour des obsèques. Il renonce solennellement à l'héritage et réitère sa décision devant la maison de la personne décédée dans laquelle il s'interdit de pénétrer. Autrement dit, la déclaration de renonciation doit être expresse et

95 J. Poumarède, *Les successions dans le Sud Ouest de la France au Moyen âge : géographie et mutations sociales*, Puf, Paris, 1972, p. 171.
96 P. Ourliac, *Droit romain et pratique méridionale…*, *op. cit.*, p. 141.
97 P. Ourliac, J. de Malafosse, *op. cit.*, p. 491.
98 J. Poumarède, *ibid.*
99 J. Poumarède, *op. cit.*, p. 173.
100 F. Olivier-Martin, *Histoire de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, t. II[2], Leroux, Paris, 1926, p. 372, n. 4.
101 J. Yver, *op. cit.*, p. 28.
102 J. Bart, *Histoire du droit privé de la chute de l'Empire romain au XIX[e] siècle*, Lextenso, Paris, 2009, p. 332-333.
103 F. Olivier-Martin, *ibid.*

authentique. Au XIV[e] siècle, il est possible de renoncer également par simple déclaration devant un notaire ou en justice. Les créanciers peuvent demander d'en obtenir un acte la constatant. Des règles de capacité pour renoncer doivent être observées. La femme ne peut accepter ou renoncer qu'avec l'autorisation de son mari. Un mineur ne peut le faire que par l'entremise de son tuteur ou de son curateur. Devenu majeur, il lui est possible de se faire restituer contre une renonciation lui ayant causé un préjudice. Une autre voie s'est développée au cours du XII[e] siècle qui est la possibilité de renoncer après un inventaire. Il s'agit de limiter l'obligation aux dettes. Issu des pays de droit écrit, cette institution a été introduite au cours du XIV[e] siècle dans la partie septentrionale du royaume. L'acceptation ou la renonciation sous bénéfice d'inventaire[104] se traduit souvent par l'intervention de la justice qui fait poser des scellés.

B. Les implications de la renonciation

541. **La portée de la renonciation.-** La pratique de la renonciation contractuelle limite la part successorale au montant de la dot[105]. De ce point de vue, elle semble apporter une rigueur supplémentaire. La renonciation revêt un caractère protecteur pour les héritiers, ceux qui sont restés avec les parents en communauté. Ils sont ainsi à l'abri de toutes formes de réclamations. Elle neutralise tout débat en cas de décès *ab intestat*. Le père reste libre d'instituer sa fille dans un acte de dernière volonté. L'évolution de l'institution tend à une extension du domaine de la renonciation en vue de maintenir l'intégrité d'un patrimoine. L'une des questions relative à la portée de la renonciation est de savoir si elle porte atteinte aux droits des enfants de la renonçante. Dans la République d'Avignon, les statuts de 1243 refusent la légitime à la fille dotée. En 1298, un document de la même région évoque le problème possible de l'existence de droits reconnus aux enfants sur la succession de leur grand-père sachant que leur mère est décédée. Autrement dit, la dotation de la mère peut-elle nuire aux enfants ? Exerceraient-ils les droits de la mère ou auraient-ils un droit propre ? La réponse est que l'exclusion conventionnelle emporte un effet personnel et non réel de sorte que les enfants ont plus de droits que la mère[106].

542. **Les limites à la portée de la renonciation.-** Dès le XIII[e] siècle, la fille renonce à la succession réserve faite de « l'escheoite » que l'on trouve en latin sous la forme d'une clause *salva legali escheuta*[107]. L'escheoite est une notion dont le contenu va connaître une progressive extension. Elle correspond à tout ce qui advient au-delà de la descendance en ligne directe. La clause vise à soustraire de la renonciation ce qui pourrait être dévolu aux collatéraux. Guy Pape († 1477), fin connaisseur de la jurisprudence du Parlement du Dauphiné dont ils commentent les décisions, soutient cette idée, s'opposant au président de cette institution fondée en 1453[108]. Peu à

---

104 J. Bart, *ibid.* ; A. Lefebvre-Teillard, *op. cit.*, p. 154, n° 112.

105 J. Hilaire, *op. cit.*, p. 356. L'auteur relève que dans l'exclusion testamentaire, l'enfant exclu recevait dans le testament une somme venant s'ajouter à la dot ce qui explique une pratique nuancée de la renonciation conventionnelle

106 *Règlements de 1298* : « Item cum dicatur quod olim antiquius in civitate predicta tractatum fuerit, statutum et invilabiliter observatum quod filie per patrem vel matrem dotate ad successionem ipsorum parentum, fratrum vel sororum earum, nisi sub certa forma in dicto statuto contenta, nullo unquam tempore venire deberent tandem pâtre vel matre vivente, filia mortua, filiis vel filiabus relictis, volunt filii vel filie avo suo vel avie succedere vel legitimam suam petere, in eo scilicet casu in quo mater ipsorum secundum formam predicti statuti peter vel habere nequiret : volumus et mandamus ut in liberis eorum qui felezeni et felezene censeri possunt in succesionibus avi vel avie, materni et materne, idem observari facere debeatis, et velut eorum mater ex vigore dicti statuti expellebatur a successionibus talibus, sic ipsi modis omnibus expellantur, dum tamen dos data eorum matri vel aie legitimam portionem attingant » (R. De Maulde, *Règlements de la République d'Avignon au XIII[e] siècle*, Paris, 1879, pièces annexes, n° 28, p. 303).

107 P. Guérin, *op. cit.*, p. 115.

108 Gui Papae, *quaestio* CXXII, 1-2 « (...) aut patre reliquit alios liberos, qui non quittaverunt una cum filia, quae quittavit ; aut reliquit illam solam filiam, quae quittavit. Primo casu non potest talis filia succedere patri intestato. Ratio, quia illud pactum videtur fuisse factum in favorem aliorum (...). Secundo casu potest succedere patri intestato,

peu, l'« escheoite » va limiter la renonciation au cas où il existe encore des descendants mâles et la rend ineffective en cas d'extinction d'une descendance mâle. Autrement dit, elle devient tout ce que le père ne peut pas enlever à sa fille, à savoir sa légitime. La clause va même confirmer le droit de pouvoir l'exiger[109]. L'insertion de la cette clause est tellement répandue qu'on la sous-entend lorsqu'elle ne figure pas dans le contrat de mariage.

543. **Propos conclusifs.-** Au terme de cette étude, un constat s'impose : la pratique a contraint la doctrine médiévale et une des autorités majeures de la période à réagir. En effet, le développement de la renonciation anticipée heurte le principe romain de la prohibition des pactes sur succession future. L'intervention du pape Boniface VIII permet de dépasser cette contradiction par l'utilisation du serment et le respect de conditions dans l'acte juré. C'est notamment la présence d'une dot qui est déterminant. Cependant, au cours du XV^e^ siècle, la force du serment conduit à l'effacement de l'exigence d'une dot[110]. Le régime de la renonciation emporte des conséquences dont une limite de la dot qui doit correspondre à la légitime. Le but poursuivi par ces règles est la préservation de l'unité du patrimoine et, souvent, le respect d'une égalité entre les héritiers. L'époque moderne apportera divers ajustements à ces premiers éléments d'un régime juridique de la renonciation.

---

quia cessat favor predictus, scilicet filiorum, qui non supersunt… » (*Decisiones parlamenti dalphinalis gratianopolis*, Lugduni, 1538, f° 57r).

109 P. Guérin, *op. cit.*, p. 118.

110 P. Guérin, *op. cit.*, p. 103.

CHAPITRE 13
LES RENONCIATIONS A SUCCESSION FUTURE SOUS L'ANCIEN REGIME (XVI[e]-XVIII[e] siècle)

Bernard d'Alteroche

544. La loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités dont on s'apprête à fêter les dix ans de son entrée en application, a été présentée comme une réforme fortement attendue tant par les familles que par les professionnels en vue d'une adaptation du droit successoral au vieillissement de la population et à l'évolution de la société. Parmi les innovations introduites dans le droit français par ce texte, une des plus remarquées retiendra notre attention : la Renonciation anticipée à l'action en réduction (RAAR)[1].

Cette renonciation, qui se présente comme un instrument de planification successorale, était réclamée depuis longtemps par le notariat. Ayant pour vocation de favoriser la transmission de certains biens, notamment les entreprises, elle peut également servir - et c'est le revers de la médaille - à procéder à une répartition inégalitaire entre descendants.

Cette renonciation fait donc exception à la prohibition des pactes sur succession future[2] - proclamée par le législateur révolutionnaire et consacrée par les codificateurs de 1804[3] - tout en remettant en cause le caractère d'ordre public de la réserve héréditaire[4]. Prohibition déjà remise en cause par certains auteurs au début du XX[e] siècle[5].

---

[1] Prévue aux articles 929 à 930-5 C. civ.

[2] Il existe d'autres formes de renonciations anticipées qui, tout en étant des pactes sur succession future, sont autorisées par la loi : la renonciation anticipée à se prévaloir de la présomption de gratuité (art. 918) ; la renonciation anticipée de l'article 924-4 ; la renonciation à l'action en retranchement des avantages matrimoniaux excessifs (art. 1527 al. 2) ; la séparation de corps qui permet aux époux séparés de corps par consentement mutuel d'inclure dans la convention de séparation une renonciation à leurs droits successoraux et, enfin, la liberté graduelle (art. 1054).

[3] C. Civ., art. 1130-2 : « On ne peut cependant renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit ».

[4] « La renonciation anticipée à agir en réduction peut être souscrite depuis le 1[er] janvier 2007, y compris pour les libéralités consenties avant cette date. Elle doit être souscrite au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires déterminés, mais peut être donnée sans limitation ou pour une fraction seulement de la réserve du renonçant, l'atteinte acceptée d'avance pouvant être réalisée par toute disposition à titre gratuit ou par une libéralité portant sur un bien déterminé uniquement, selon les termes de l'engagement. Elle ne peut mettre aucune obligation à la charge de celui dont le renonçant a vocation à hériter, ni être subordonnée à la condition d'un acte émanant de lui. Et, pas davantage, l'acte qui la contient ne peut imposer une contrepartie au bénéficiaire désigné. Pour s'engager valablement le renonçant doit avoir la qualité de réservataire présomptif au moment de l'acte, être majeur et capable de donner. Il doit aussi obtenir le consentement du *de cujus*, ce qui n'implique pas de reconnaître à la renonciation anticipée une nature contractuelle. L'acte doit être passé en la forme authentique par devant deux notaires, le consentement de chaque renonçant devant être reçu séparément et les conséquences juridiques de la renonciation devant être spécifiées. À l'ouverture de la succession, la renonciation anticipée à agir en réduction ne produit effet que si une libéralité couverte porte atteinte à la réserve ou part de réserve engagée, que cette réserve advienne au renonçant lui-même ou à sa descendance à qui la renonciation est opposable. En tout état de cause, la renonciation anticipée n'équivaut ni à une libéralité, ni à une renonciation à la réserve elle-même du renonçant. » C. Brenner, *Juris-Cl. Civ.*, art. 912 à 930-5, Fasc. 50, 15 janvier 2014.

[5] « Maintenir la prohibition absolue des renonciations à succession future, ce serait conserver une règle qui n'est plus en harmonie avec les nécessités actuelles. » M.-H. Nast, *Etude sur la prohibition des pactes sur succession future*, Paris, 1905, p. 473. *Contra* P. Guérin : « La prohibition des pactes successoraux, en général, présente trop d'avantages pour qu'il nous paraisse opportun de l'abolir. » *Les renonciations à succession future dans l'ancien droit français*, Paris, 1931, p. 199.

545. L'histoire du droit des successions nous montre que la possibilité de renoncer à une succession non encore échue[6] existait déjà dans l'ancien droit et notamment sous l'Ancien Régime. On trouve, dès les XIII^e^-XIV^e^ siècles, aussi bien dans les pays de droit écrit que dans ceux de droit coutumier, des renonciations permettant d'écarter les filles dotées de la succession de leurs auteurs. Primitivement exclues, testamentairement ou coutumièrement, de la succession de leurs père et mère constituants de la dot, les filles[7] le sont ensuite conventionnellement par la renonciation à succession future. Renonciation qui représente « le genre de pactes le plus opposé au principe d'égalité »[8] et qui finit par s'imposer progressivement et concerner toutes les familles, tant nobles que roturières pour instaurer un régime d'inégalité successorale.

546. On peut retrouver dans l'origine des renonciations à succession future un des éléments avancés en faveur de la RAAR : la volonté d'adapter le sort de la famille à chaque situation familiale, si ce n'est qu'en l'espèce le mouvement a été imposé par la pratique en raison de sa souplesse[9]. Les étapes de cette évolution ont été envisagées dans les études précédentes[10] et il n'est pas nécessaire d'y revenir en détail. L'exclusion testamentaire ou coutumière qui existait à l'origine, cède en effet peu à peu la place à la renonciation. Dans le Sud-est tout d'abord, et cela dès avant le XVI^e^ siècle, puis dans le Sud-ouest au cours du XVII^e^ siècle[11]. Dans ces régions, dès les deux derniers siècles de l'Ancien Régime on ne rencontre plus que la pratique de la renonciation, alors même que les Statuts de Provence de 1472 et 1473 ainsi que les coutumes de Bordeaux et de Toulouse continuent d'envisager l'exclusion coutumière[12]. Puis, dans les pays dans lesquels la coutume envisage une égalité stricte entre les héritiers, la mise à l'écart coutumière des enfants dotés[13], laisse également la place à la renonciation à succession future[14]. À Paris, comme le souligne Olivier Martin, la renonciation fut inutile jusqu'en 1510 car les parents souhaitant écarter leur enfant en le mariant se bornaient à ne pas le rappeler à leur succession. Puis, après 1510, date de la rédaction officielle de la coutume, on n'eut pas de difficulté à admettre la possibilité de renoncer à un droit qui venait seulement d'être reconnu[15]. Désormais, en effet, l'axe du système se trouvait déplacé puisque l'exclusion successorale qui jusqu'à présent était à la discrétion du père, dépendait désormais de la volonté de l'enfant[16].

---

6 La possibilité de renoncer à une succession échue existait également mais cette question ne sera pas envisagée ici.

7 Sur cette question voir L. Mayali, *Droit savant et coutumes : L'exclusion des filles dotées, XII^e^-XV^e^ siècles*, Frankfurt am Main, 1987 [*Ius commune, Sonderhefte : Studien zur Europäischen Rechtsgeschichte ;* 33].

8 A. de Dainville, *Des pactes successoraux dans l'ancien droit français*, Paris, 1905.

9 J. Maillet, « La renonciation à succession future des filles dotées dans la doctrine et la jurisprudence méridionales des XVI^e^-XVIII^e^ siècles », dans *Etudes d'histoire du droit dédiées à M. Auguste Dumas*, Annales de la Faculté de droit d'Aix, année 1950, Nouvelle série n° 43, Aix-en-Provence, 1950, p. 216.

10 Nous renvoyons aux contributions d'Aude Lacroix et d'Olivier Descamps, *supra*.

11 *Ibid.*, p. 215.

12 *Ibid.*

13 Le souci d'égalité qui animait la coutume médiévale s'explique par le fait que, les enfants ayant reçu leur part, les admettre à la succession reviendrait à leur donner plus qu'aux autres.

14 A. Lefebvre-Teillard, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, Paris, PUF, 1996, Collection Droit fondamental, p. 176-177.

15 Lors de la rédaction officielle de la coutume de Paris, l'article 123 initialement rédigé : « Enffans mariez de biens communs de pere et mere, après leur trespas, ne peuvent venir à leur succession… » est devenu : « Enfans mariez de biens communs de pere et mere, après leur trespas peuvent venir à leur succession… ». J. Yver, *Égalité entre héritiers et exclusion des enfants dotés. Essais de géographie coutumière*, Société d'histoire du droit, Paris, 1966, p. 21-22.

16 O. Martin, *Histoire de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, 3 vol., Paris 1922-1930, réimp., éd. Cujas, Paris, 1972, t. II, p. 457.

547. Les lignes qui suivent envisageront donc la renonciation à succession future dans les derniers siècles de l'Ancien Régime, à un moment ou l'institution, adoptée par la pratique et largement commentée par la doctrine se développe considérablement avant de régresser à la fin du XVIII[e] siècle. Il n'est hélas pas possible, dans le cadre de cette étude, d'examiner cette institution en détails. Il faudra donc s'en tenir à ses grandes lignes en envisageant, dans les pays de droit écrit comme dans ceux de coutumes, d'une part les principes de la renonciation à succession future (I) et, d'autre part, ses conséquences (II).

I. Les principes de la renonciation à succession future

548. Cette renonciation repose sur différents fondements qui ont évolué avec le temps (A). Les auteurs se sont interrogés pour savoir qui pouvait renoncer (B) et sous quelle forme (C).

A. Les fondements

549. Comme le signale Pierre Guérin dans son travail sur les renonciations à succession future, « l'origine et le principal motif de cette institution est à rechercher dans la nécessité de conserver les biens dans la famille afin qu'elle reste forte et riche »[17]. Pour Dumoulin (†1566), la renonciation a une fonction politique[18] liée à la conservation des familles[19]. Cette idée, que l'on trouve aussi sous la plume de Bacquet (†1597)[20], est reprise à la fin du XVII[e] siècle par Lebrun (†1708) qui écrit, dans son *Traité des successions* publié pour la première fois en 1692 : « Je suis persuadé que nous n'avons fondé nos renonciations ni dans le droit romain, ni dans le droit canon, mais que la politique a eu la meilleure part à cet établissement, elle a considéré la préférence des mâles comme un point essentiel au soutien de l'Etat »[21]. Avis partagé, à la même époque, par Thaumas de la Thaumassière (†1712)[22]. Et c'est bien cette raison politique qui subsiste à la fin de l'Ancien Régime comme le souligne Pothier (†1772)[23].

550. Ceci explique donc que la pratique des renonciations touche essentiellement les classes sociales supérieures[24]. Comme le signale Marta Peguera-Poch, dans les pays de coutumes la renonciation des filles dotées vise à préserver l'éclat du nom qui se perpétue à travers le ou les

---

17 P Guérin, *Les renonciations à succession future…, op. cit.*, p. 136.

18 Du Moulin, *op. cit.*, t. II, *Consilium* 55, p. 969.

19 Pour un résultat analogue les familles disposaient également de l'entrée de l'un des enfants en religion, ce qui entraînait sa mort civile et son incapacité d'hériter. J.-Ph. Lévy et A. Castaldo, *Histoire du droit civil*, Dalloz, Précis, 2[e] éd., Paris, 2010, p. 1323.

20 *Les œuvres de M. Jean Bacquet augmentées de plusieurs Questions, Décisions et Arrêts des cours souveraines de France par M. Claude de Ferrière,* Lyon, 1744, 2 vol. t. II, chap. XXII, § 14, p. 63.

21 D. Lebrun, *Traité des successions,* Paris, 1775, *Des renonciations à succession future*, Livre III, chap. 8, sect. 1, n[o] *3*, p. 508.

22 « Nous vivons en France dans un état monarchique, dont la conservation dépend entièrement de l'agrandissement des familles […] la trop grande puissance et richesse des familles, au contraire, maintient et fait subsister les royaumes dans la splendeur », *Nouveau commentaire sur les Coutumes générales des pays et duché de Berry*, Bourges, 1750, titre XIX, art. 33, p. 629 *sq.*

23 « Le motif de ces renonciations n'est point fondé sur des affections personnelles mais sur l'affection générale pour la splendeur du nom qu'on veut maintenir, en conservant par ces renonciations l'intégrité des biens de la famille », P.-J. Pothier, *Œuvres, Nouvelle édition publiée par les soins de M. Dupin*, t. 7, Paris, 1825, *Traité des successions, des donations, testamentaires, des donations entre vifs, des substitutions, des propres, Traité des successions*, ch. 1, art. 4, §. 3, question II, p. 37

24 J.-Ph Lévy et A. Castaldo, *Histoire du droit civil, op. cit.*, p. 1272.

fils[25]. De même, en Provence, elle est en usage dans les familles aisées plutôt que chez les travailleurs journaliers[26]. Le constat est le même dans d'autres régions comme, par exemple, en Bresse, Bugey, Valromey et dans le Pays de Gex où l'examen de la pratique notariale fait apparaître deux types d'actes de mariage contenant des renonciations. Les premiers, ceux des grandes familles, laissent la plus grande part des biens à un seul héritier (nécessité de « perpétuer le nom » et « l'honneur des familles »). Les seconds, plus adaptés aux riches laboureurs, ont pour but de préserver l'outil de travail, la maison d'habitation, les granges, les bâtiments agricoles et les terres. À l'inverse, on peut constater que les vignerons, les artisans et les commerçants souhaitent que la fille dotée vienne à leur succession[27].

Ces renonciations servant donc l'intérêt des familles la question se pose de savoir de qui elles peuvent émaner ?

B. Qui peut renoncer et au profit de qui ?

551. À l'origine c'est la fille et elle seule qui peut renoncer mais, dès le XV[e] siècle, les puînés y ont également été admis. Pour certains, comme Pothier, il n'y a pas de raison de distinguer entre les deux sexes puisque la renonciation des fils cadets permet de mieux contribuer à la splendeur du nom en mettant davantage de biens entre les mains de l'aîné[28] et cette solution est devenue de droit coutumier[29]. La possibilité pour les mâles de renoncer au profit des filles semble en revanche rejetée par Lebrun car ce serait « pervertir l'ordre des renonciations » et, surtout, cela irait à l'encontre du principe même de l'institution car les filles, loin d'être l'appui et le soutien des familles, sont « la fin des familles les plus illustres, pour être les sources d'une famille étrangère, dans laquelle elles confondent leur nom »[30]. Ferrière, dans son *Dictionnaire de droit et de pratique* paru pour la première fois sous ce titre en 1734[31], explique quant à lui que « Dans la suite, seulement on a admis la renonciation des filles au profit des mâles, mais aussi celle des filles au profit des autres filles et celle des mâles au profit des autres mâles, et quelquefois même au profit des filles, du moins indirectement. C'est ce qui arriveroit si le puîné avoit renoncé aux successions de pere et de mere au profit de son frere aîné et que cet aîné vînt à mourir sans enfans ; dans ce cas, s'il ne restoit dans la famille qu'une fille non mariée, elle seroit

---

25 « On trouve ainsi des différences de traitement selon que les fratries sont composées uniquement de filles ou qu'il se trouve des fils parmi les descendants. Des préoccupations plus aristocratiques se greffent maintenant sur le souci médiéval d'égalité. Il n'est pas sans intérêt de remarquer que la même mesure technique, d'instrument d'égalité qu'elle était, devient un outil servant l'inégalité afin de favoriser la splendeur du titre, du nom ou des deux à la fois. » M. Peguera-Poch, *Aux origines de la réserve héréditaire du Code civil : la légitime en pays de coutumes (XVI[e]-XVIII[e] siècles)*, Société française de publication de textes en histoire juridique, Collection d'histoire du droit, série « Thèses et travaux», n° 17 PUAM, 2009, p. 64-65.

26 J.-Ph. Agresti, *Les régimes matrimoniaux en Provence à la fin de l'Ancien Régime. Contribution à l'étude du droit et de la pratique notariale en pays de droit écrit*, Société française de publication de textes en histoire juridique, Collection d'histoire du droit, série « Thèses et travaux », n° 16 PUAM, 2009, p. 322.

27 X. François, « La renonciation des filles dotées en Bresse, Bugey, Valromey et Pays de Gex de 1601 à 1789 », *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, vol. 58, 2001, p. 421.

28 « Quelquefois aussi les mâles puînés renoncent au profit de leur frère aîné. La même raison de soutenir le nom, en conservant l'intégrité des biens à un seul se rencontre dans ces renonciations, comme dans celle des filles. » P.-J. Pothier, *Œuvres… Traité des successions… op. cit.*, p. 36.

29 P. Guérin, *Les renonciations…*, *op. cit.*, p. 143.

30 D. Lebrun, *Traité des successions*, *op. cit.*, n° 12, p. 158

31 L'ouvrage écrit en 1694 par Claude de Ferrière sous le titre *Introduction à la pratique* avec pour ambition de donner les définitions des termes employés au Palais est republié corrigé et augmenté par son Fils Claude-Joseph en 1734 sous le titre plus moderne et plus juste qu'on lui connaît. *Cf.* J. Moreau-David, « Ferrière Claude de » et « Ferrière Claude-Joseph », *Dictionnaire historique des juristes français XII[e]-XIX[e] siècle*, dir. P. Arabeyre, J.-L. Halpérin et J. Krynen, Paris, Puf, 2[e] éd., 2015, p. 423-425.

seule héritiere de ses pere et mere, à l'exclusion de son frere qui auroit renoncé à leur succession »[32]. Pour Pothier en revanche, « C'est contre la fin pour laquelle ces renonciations ont été établies, qu'un enfant mâle renonce au profit des filles, ou même une fille au profit d'une autre fille »[33].

552. En fait, comme le signale P. Guérin, au Parlement de Paris, comme à celui de Dijon et de Bordeaux, on admet la renonciation des filles au profit des filles. A Toulouse, en revanche, seule est admise la renonciation au profit des mâles. De plus si le mâle vient à mourir sans enfant, la renonçante succède conjointement à ses sœurs sans que celles-ci puissent profiter de la renonciation. Pratique qui se retrouve aussi en Provence, Bourgogne et Bourbonnais[34]. De plus, une renonciation pure et simple passée dans une succession où se trouve des fils et des filles est présumée faite au profit des fils. De même si on admet la renonciation d'un mâle au profit d'un autre mâle. Jamais, cependant on n'accepte la renonciation à une succession future faite par un aîné en faveur de son puîné. Enfin, la renonciation des fils ne saurait être valable si les coutumes sont muettes à ce sujet ou si elles n'envisagent que la condition des filles à l'image de la coutume de Bourbonnais[35]. Le seul cas possible correspond à celui où la coutume permet aux enfants, en général, de renoncer comme dans le Berry[36].

Nous avons vu pourquoi cette pratique des renonciations à succession future s'est développée et qui pouvait renoncer. Reste maintenant à envisager comment procéder.

C. La forme de la renonciation

553. L'acte habituel par lequel se fait la renonciation est le contrat de mariage[37], terme qui, sous l'Ancien Régime, désigne les conventions passées, en vue du mariage, par les futurs époux et leurs familles. Ces dernières cherchant à prévoir et organiser leur destinée, cet usage va aller en augmentant[38]. Ainsi, comme le reconnaît Pothier, ces contrats « sont susceptibles de toutes sortes de conventions »[39], que Ferrière, déjà, présente comme « servant de loi dans la famille »[40] et permettant selon lui de stipuler contre le droit[41], donc de contourner la prohibition romaine des pactes sur succession future.

---

32 C.-J. de Ferrière, *Dictionnaire de droit, op. cit.*, V^is *Renonciation a une succession non encore échue*, p. 482.

33 P.-J. Pothier, *Traité des successions..., op. cit.*, ch. 1, art. 4, §. 3, q. 1, p. 36.

34 P. Guérin, *Les renonciations..., op. cit.*, p. 143 *sq.*

35 Coutume de Bourbonnais, art. 305 : « Fille marié et appanée par pere ou par mere, ayeul ou ayeule, paternels ou maternels... », Ch.-A. Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier général ou corps des coutumes générales et particulières de France et des provinces*, 4 vol., Paris, 1724, t. III, p. 1255.

36 Berry, tit. XIX, art. 33 : « En contract de mariage des enfans, le pere ou mere leur peuvent donner de leurs heritage et biens pour leurs parts et portions, ce que bon leur semblera, et moyennant ce leur faire renoncer à leurs futures successions et echoites, au profit des autres enfans : Et lesquelles renonciations seront bonnes et valables et rendront inhabiles lesdits enfans renonçans à la succession ; lesquels, par ce moyen, ne se pourront dire, après le decez du pere ou mere, saisis de aucune part et portions de leurs successions », *ibid.*, p. 970.

37 On la trouve le plus souvent dans le contrat de mariage de celui qui renonce à la succession de ses parents, plus rarement dans celui du bénéficiaire (par exemple, s'il y a plusieurs enfants, le premier qui se marie reçoit dans son contrat de mariage, des avantages que les autres enfants promettent de ne pas contester. *Cf.* J.-Ph. Lévy et A. Castaldo, *Histoire du droit civil, op. cit.*, p. 1273.

38 A. Lefebvre-Teillard, *Introduction historique au droit des personnes..., op. cit.*, p. 176.

39 P.-J. Pothier, *Traité des successions, op. cit.*, ch. 1, art. 4, §. 3, p. 35.

40 C.-J. de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes et de pratique*, 2 vol. t. I, Paris, 1769, V^is *Conventions matrimoniales*, p. 381.

41 « Dans les règles ordinaires personne ne peut valablement renoncer au droit qui ne lui est pas acquis ; néanmoins une fille contractant mariage, peut valablement renoncer aux successions de ses père et mère, par laquelle elle est dotée » C.-J. De Ferrière, *Nouvelle introduction à la pratique contenant les termes de pratique de droit et de Coutumes avec les juridictions de France*, Paris, 1745, V^is *Contrat de mariage*, p. 562.

554. Toutefois dès le XV^e siècle on admet la validité de la renonciation conclue en dehors du contrat de mariage de la fille, avant ou après la cérémonie[42]. On en trouve ainsi au bas du testament du père ou, plus rarement, dans des actes indépendants[43]. Cette idée est reprise au XVIII^e siècle par une partie de la doctrine qui distingue selon que la renonçante est mineure ou majeure[44], alors qu'une autre partie s'y oppose au motif que le prix de la renonciation étant la dot et que celle-ci ne peut être constituée qu'en contrat de mariage « cette opinion n'est pas juridique »[45]. Finalement, ces manières d'opérer deviennent exceptionnelles.

555. Que la renonciation apparaisse dans un contrat de mariage – qu'il s'agisse de celui de la fille ou à l'occasion du mariage de son frère - ou dans un acte séparé elle doit, selon la doctrine, toujours être formelle[46] et expresse[47]. La jurisprudence quant-à-elle diverge. Si le Parlement de Paris juge la renonciation tacite ou par un acte équipollent, suffisante[48], les Parlements des pays de droit écrit exigent une renonciation formelle et expresse[49]. La pratique cependant est plus hésitante puisqu'il semble qu'en Provence le « formulaire des notaires ne soit pas précisément fixé en la matière »[50]. Ainsi, certaines formules de contrats s'apparentent parfois plus à une exclusion de la fille par le père qu'à une véritable renonciation. D'autres en revanche, témoignent qu'il s'agit d'une véritable renonciation. De plus, malgré les disparités des termes employés, une constante demeure, la fille dotée ne renonce jamais en faveur de personnes déterminées et les personnes en faveur de qui elle renonce ne figurent pas dans les contrats de mariage. Cela, alors même que le contrat-type figurant dans le formulaire imprimé de C. de Ferrière donne en exemple un contrat

---

42 P. Guérin, *Les renonciations…*, *op. cit.*, p. 159.

43 J.-Ph. Lévy et A. Castaldo, *Histoire du droit civil*, *op. cit.*, p. 1273.

44 D. Lebrun : « Il est encore constant, que les renonciations aux successions futures ne peuvent estre faites par des filles mineures, que dans leurs contrats de mariage, et par un effet de la faveur singulière de ces sortes de contrats, qui sont susceptibles de toutes les clauses, qui ne sont point contre les bonnes mœurs. Mais à l'égard des filles majeures, je ne vois rien qui empêche qu'elles ne puissent renoncer à des successions futures par le contrat de mariage de leurs freres, même par toutes sortes d'actes entre-vifs, pourvû que celuy de la succession duquel il s'agit, y consente suivant la Loy dernière *C. De pact.*[C. 2, 3, 30] et c'est le sentiment de Maistre Charles du Molin sur l'art. 8 de la Coutume de Paris, gl. 3, n. 7 sur la fin », *Traité des successions*, *op. cit.*, n° 26, p. 514. Ou encore, P.-J. Pothier : « Ces renonciations se font ordinairement par le contrat de mariage de leur l'enfant, […]. Elles ne se font pas même ailleurs que par le contrat, lorsque l'enfant qui renonce est mineur. A l'égard des enfans majeurs, ils peuvent renoncer ailleurs que par le contrat de mariage ; par exemple, des sœurs majeures peuvent intervenir au contrat de mariage de leur frère aîné, et renoncer en sa faveur, en considération de mariage, aux successions de leurs père et mère, moyennant certaines conditions », *Traité des successions, op. cit.*, ch. 1, §. 3, q. 3, p. 38.

45 B. J. Bretonnier, *V^is Renonciation des filles aux successions futures de leurs parents* : « Lebrun distingue entre les filles mineures qui ne peuvent renoncer que par leur contrat de mariage et les majeures qui le peuvent faire par toutes sortes d'actes. Cette opinion n'est pas juridique, car le prix d'une semblable renonciation doit être la dot, et la dot ne se constitue que par un contrat de mariage. », *Recueil par ordre alphabétique des principales questions de droit qui se jugent diversement dans les différents Tribunaux du Royaume avec des réflexions pour concilier la diversité de la Jurisprudence et la rendre uniforme dans tous les tribunaux*, 1756, t. 2, p. 145. Ou encore C.-J. de Ferrière : « Ces renonciations aux successions futures ne se font que par contrat de mariage, étant comme le prix de la dot qui ne se constitue que par un contrat de mariage. » *Dictionnaire de droit*, *op. cit.*, p. 482.

46 Lebrun, *Traité des successions*, *op. cit.*, n° 25, p. 513 ; P. J. Pothier, *Traité des successions*, *op. cit.*, ch. 1, art. 4, §. 3, q. 4, p. 38.

47 Bretonnier, *Recueil…*, *V^is Renonciation des filles aux successions futures de leurs parents*, *op. cit.*, t. II, p. 146 ; Ferrière, *Dictionnaire…*, *op. cit.*, p. 482.

48 Le Parlement de Paris, par un arrêt du 7 juin 1585 a jugé qu'une clause aussi laconiquement formulée « constitution est faite pour tout droit tant paternels que maternels » sans que la renonciation ne soit expresse était valable et cet arrêt a été confirmé par un autre du 9 février 1634 par lequel il a été décidé que la simple promesse de renonciation faite dans un contrat de mariage valait renonciation définitive. Bretonnier, *Recueil…*, *op. cit.*, t. 2, p. 146.

49 P. Guérin, *Les renonciations…*, *op. cit.*, p. 161.

50 J.-Ph. Agresti, *Les régimes matrimoniaux…*, *op. cit.*, p. 320 *sq.*

dans lequel il est précisé en faveur de qui la future mariée renonce[51]. Enfin, il est établi que les enfants de la renonçante sont exclus de toutes successions directes et collatérales (des père et mère et de leurs descendants) parce que la fille est censée avoir renoncé, pour elle et pour ses descendants. La renonciation serait donc illusoire si l'on permettait aux enfants de venir à succession[52].

II. Les conséquences de la renonciation

556. Les conséquences de la renonciation à succession future s'envisagent aussi bien vis-à-vis de la légitime (A) que des biens concernés par la renonciation (B). Cette dernière n'est jamais définitive et peut être annihilée par le rappel à succession (C).

A. La question de la légitime[53]

557. Dans le contrat de mariage, la dot de la mariée, quel que soit son montant, tient toujours une place importante car elle est exigée pour compenser l'effacement de la fille. La question se pose alors de savoir si un montant minimum de dot est nécessaire ? Il n'existe pas de réponse unique et les coutumes sont très divisées.

Pour certaines, comme en Anjou, point n'est besoin de respecter un certain montant et la moindre dot, ne consisterait-elle qu'en un « chapeau de roses », suffit[54]. D'autres, comme les coutumes de Poitou et de Bourbonnais, excluent la fille qui a renoncé à tout supplément de légitime[55]. D'autres, encore, comme les coutumes de Montargis ou de Nivernais, portent que la dot doit égaler la légitime, faute de quoi, son supplément est dû[56]. Ce principe est également

---

51 *Ibid*, p. 320-322.

52 P. Guérin, *Les renonciations…*, *op. cit.*, p. 174.

53 « Le terme de légitime, au sens strict, désigne le résultat d'une action que le droit romain accorde aux enfants contre les héritiers institués par le testament de leur auteur : quand un père dépouille ses enfants par l'institution d'autres héritiers dans son testament, ses enfants ont le droit de se retourner contre ces dispositions et de demander aux héritiers institués de leur donner une partie des biens du *de cujus*, une *legitima pars*, une part légitime. Par extension, le terme en est venu à signifier à la fois, le droit de l'enfant à une part des biens dans la succession testamentaire de son père et la part des biens paternels elle-même. Chaque enfant a droit sa *légitime*. Le fondement de l'action est l'affection présumée du père pour ses enfants, qui doit l'inciter à leur laisser au moins une partie de son patrimoine lorsqu'il fait un testament. » M. Peguera-Poch, *Aux origines de la réserve héréditaire…*, *op. cit.*, p. 15.

54 Art. 241 : « … mais aussi s'il luy donne moins en mariage que luy eust escheu de sa succession, et ne lui eust donné qu'un chappeau de roses, c'est à scavoir quelque legier don de mariage, mais qu'elle soit mariée et emparagée noblement par le pere, si ne peut elle rien demander en succession directe de pere, mere, d'ayeul ne d'ayeule… » Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier général, op. cit.*, t. IV/1, p. 533. Mais aussi dans le Maine (art. 258, *ibid*, p. 488) ; en Touraine, (art. 284, *ibid.*, p. 667) et en Bretagne (art. 557, *ibid.*, p. 396).

55 Coutumes de Bourbonnais, ch. XXV, art. 305 : « Fille mariée et appanée par pere ou par mere, ayeul ou ayeule, paternels ou maternels, après le decez de ses pere ou mere, ayeul ou ayeule, paternels ou maternels, ne peut demander légitime ne supplement d'icelle… », *ibid*, t. III/2, p. 1255. Coutumes de Poitou, art. 220 : « Quand pere, mere, ayeul ou ayeule ou l'un d'eux, noble ou de noble condition, marient leur fille ou niepce en droite ligne, et en faveur dudit mariage luy donnent de leurs biens quelque chose que ce soit, encores qu'elle ne valust sa legitime portion, ladite fille ou nièce est exclue de ladite succession… », *ibid*, t. IV/2, p. 796.

56 Coutumes de Montargis, ch. XII, art. 1 : « Homme et femme tant noble que roturiers, ayant plusieurs enfans, peuvent marier aucuns de leurs enfans, et leur donner heritages ou meubles tels qu'ils verront estre a faire, en renonçant à la succession de leursdits pere et mere, et vault et tient telle renonciation, sans ce que lesdits enfans puissent plus retourner à la succession de leursdits pere et mere : Pourveu que la chose ainsi donnée ne revensist jusqu'à la legitime car autrmeent en rapportant pourroeint venir à la succession. » *Ibid*, t. III/2, p. 846. Coutumes de Nivernois, ch. 23, art. 24 : « … Et ne peut ladite fille impugner ladicte dotation et appanage par quelque manière que ce soit, sauf par supplement de légitime, eu esgard à sondit dot ou appanage, et aux biens de sesdits pere et mere delaissez par leurs decès. » *Ibid*, p. 1148.

adopté dans les parlements des pays de droit écrit qui considèrent la légitime comme une dette naturelle[57] que ni le père, ni la coutume ne peuvent supprimer.

Dans le Sud-ouest, notamment à Bordeaux et Toulouse, la question s'est posée au sujet de la dot insuffisante au moment de sa constitution, c'est-à-dire inférieure à ce qu'était à ce moment-là la légitime ; ou encore de la dot devenue insuffisante entre le moment de sa constitution et celui du décès du constituant, que ce soit par suite de l'augmentation du patrimoine de celui-ci ou en raison de la diminution du nombre des enfants, ou pour les deux causes réunies. Dans ces conditions, la fille qui renonce est admise au supplément de légitime si, dotée compétemment au moment de son mariage, elle est victime d'une lésion importante au moment du décès du constituant. On ne recherche plus si elle a été traitée « honnêtement » lors de son mariage mais si, objectivement, elle n'est pas lésée lors du décès. On se place donc, pour calculer la légitime et la comparer à la dot, à ce moment et non à celui du mariage. Ainsi, dotée compétemment ou non au temps de la constitution de la dot, renonçante ou non, la fille peut réclamer son supplément de légitime si, à l'ouverture de la succession, sa dot n'atteint pas la légitime calculée à ce moment-là. On n'exige qu'une condition : il faut une lésion notable. Si certains auteurs estiment qu'elle doit être d'outre-moitié, la plupart s'en tiennent, sans plus de précision, à son caractère notable[58].

En Provence, l'étude des clauses des contrats de mariage, relatives à la renonciation de la fille dotée montre que la pratique a résisté à la jurisprudence dans la mesure où les formules utilisées par les notaires mentionnent clairement que celle-ci renonce à sa légitime, au supplément de celle-ci et à ses portions viriles[59] alors même que G. de Bonnemant († 182●), dans ses *Maximes du Palais* établit que cette renonciation n'aura aucun effet[60]. Toutefois, lorsque le Parlement de Provence doit se prononcer sur cette question, il rejoint la jurisprudence de Bordeaux et de Toulouse selon laquelle l'épouse ayant renoncé à la succession de ses parents peut recevoir la différence entre le montant de sa dot et le montant de la légitime à laquelle elle a droit[61].

558. Le dernier cas de figure et le plus fréquent, est celui où les coutumes gardent le silence sur la question de la légitime[62]. Dans cette hypothèse, qui concerne notamment le ressort

---

57 Sur cette question voir notamment J. Maillet, « La renonciation à succession future des filles dotées dans la doctrine et la jurisprudence méridionales… », dans *Études d'histoire du droit…, loc. cit.*, p. 243 *sq.*, du même « De l'exclusion coutumière des filles dotées à la renonciation à succession future dans les coutumes de Toulouse et de Bordeaux », *RHD,* 30/4, 1952, p. 514-545, plus spécifiquement p. 520 *sq.*

58 Sur les étapes de cette évolution voir J. Maillet, « De l'exclusion coutumière… », *loc. cit.*, p. 520 *sq.*

59 On trouve, par exemple, un contrat de mariage du 21 janvier 1788 dans lequel la future épouse reçoit en dot 300 livres de son père « pour tout droit de légitime, supplément d'icelle, portion virille et autres que saditte fille pourrait demander après son décès », J.-Ph. Agresti, *Les régimes matrimoniaux…, op. cit.*, p. 316, n. 1486.

60 G. Bonnemant, Maxime 18 : « La renonciation faite par une fille, dans son contrat de mariage, à son droit de légitime, ou supplément d'icelle, n'empêche pas qu'elle soit toujours reçue à demander ce supplément, en se faisant restituer en entier envers sa renonciation ; et dès lors les fruits et intérêts de ce supplément lui sont adjugés du jour du décès du père, en imputant tout premièrement la dot reçue sur la légitime », *Maximes du Palais sur les titres les plus utiles des Institutes et du Code, par un ancien magistrat au Parlement de Provence, avec des observations sur chaque maxime, conférées avec la jurisprudence des Parlements de Droit écrit, et plus particulièrement avec celle des Parlements de Toulouse et de Provence,* Nîmes, 1785, p. 160.

61 Ainsi, par contrat de mariage du 12 décembre 1683, une future mariée a reçu en dot trois mille livres « pour tous les droits que les futurs mariés pourroient prétendre et demander tant paternels que maternels, de légitime, supplément et autres sur l'héritage de ses père et mère ». Mais, à la mort de son père, la fille demande des droits dans la succession et assigne son frère. Le lieutenant de Grasse lui accorde des droits malgré la renonciation. Le frère interjette appel mais, en juin 1783, le Parlement de Provence confirme la sentence. *Cf.* J.-Ph. Agresti, *ibid.*, p. 318.

62 « La légitime est connue en France parce qu'elle est pratiquée dans ce que l'on nomme les pays de droit écrit, c'est-à-dire les régions méridionales dans lesquelles le droit privé s'inspire du droit romain, du moins en partie. Dans les régions du Nord, en revanche, le droit privé, d'essence coutumière, n'est en principe pas affecté par le droit

du Parlement de Paris et les pays de droit écrit de son ressort, on a tendance à refuser à la fille l'action en supplément de dot au motif qu'elle a transigé sur la succession future et, par conséquent, sur la légitime qui lui serait due dans cette même succession[63]. Comme le relèvent plusieurs auteurs, il s'établit, par le fait de la renonciation, une sorte de forfait entre le père de famille et la fille dotée au moyen duquel cette dernière se met à l'abri des fluctuations de la fortune paternelle[64]. Toutefois, même dans ces coutumes, la fille peut être admise à son supplément de légitime en cas de lésion énorme au moment du contrat et s'il apparaît que le père voulait une véritable exhérédation. Dès lors, si elle était mineure lors de son mariage, elle peut obtenir des lettres de rescision, dans les dix ans du jour du décès, contre sa renonciation[65]. L'ordonnance d'août 1735 viendra confirmer ce principe en décidant que le légitimaire aura toujours droit au supplément de légitime[66].

B. Les biens concernés par la renonciation

559. À l'origine, la renonciation ne s'appliquait qu'aux biens paternels, mais très tôt, cependant, on a admis sa validité vis-à-vis de la succession maternelle. De quelque côté qu'ils viennent, en effet, ces biens échoient aux mêmes héritiers – les enfants communs du mariage – et ils contribuent de la même façon au lustre de la famille[67]. Plusieurs questions cependant se sont posées à la doctrine.

560. Ainsi a été soulevé le problème d'une distinction éventuelle, dans une succession collatérale, entre les propres et les acquêts. Il était admis, en ce qui concerne les propres que, les biens venant d'eux, les père et mère pouvaient imposer les conditions qu'ils voulaient. Pour ce qui est des acquêts, en revanche, puisqu'ils ne viennent pas de lui, le père peut-il avoir des droits sur eux ou n'appartient-il qu'au frère d'en disposer ? Après avoir longuement débattu en exposant les pour et les contre, Lebrun, reprenant l'usage général, explique que la distinction entre propres et acquêts ne peut concerner une sœur germaine à l'égard de laquelle tous les biens qui constituent la succession de son frère ne composent qu'un seul et unique patrimoine. Ainsi, explique-t-il, cette distinction « est absolument étrangere en cette espece » et il faut, soit donner le

---

romain. Or, la légitime, institution romaine, arrive dans " les pays de coutumes " et s'intègre à la logique coutumière ». Sur cette question voir l'étude de référence de M. Peguera-Poch, *Aux origines de la réserve héréditaire…*, *op. cit.*, p. 15.

63 Comme le rapporte Jean Chenu : « La question generale, si la fille noble qui a renoncé aux successions de ses pere et mere, peut estre restituée contre lesdites renonciations a esté vuidée et terminée par ces deux solemnels arrest des nobles maisons d'Estoges et Rambouillets par fins de non recevoir, comme aussi entre roturier par les Arrest des Coustels 1569 et Brossarts 1570 », *Cent notables et singulières question de droict*, Paris, 1603, q. 25, p. 244 (les arrêts cités d'Estoges du 26 juin 1567, Coustels du 5 avril 1569 et Rambouillets du 2 mars 1566 sont rapportés respectivement aux questions 22, p. 219-233 ; 23, p. 233-234 et 24, p. 234-244).

64 *Cf.* P. Guérin, *Les renonciations…*, *op. cit.*, p. 136-138.

65 « … ce qui s'observe non-seulement à Paris ; mais à Grenoble […]. Car ce qui doit retrancher la plûpart des contestations sur cette matiere, c'est ce qui vient d'être dit, que la lesion se devoit considerer, eu égard aux biens, que le pere possedoit au temps qu'il a constitué la dot, et qu'elle doit estre telle, que la renonciation passe pour une veritable exheredation. Que si ces circonstances ne se rencontrent pas, il s'en faut tenir à la regle, et refuser tout supplément de legitime », Lebrun, *Traité des successions…*, *op. cit.*, n° 31, p. 515.

66 Art. 59 : « Ceux à qui il aura été laissé moins que leur légitime à titre d'institution, pourront former leur demande en supplément de légitime ; ce qui aura lieu à l'avenir dans les pays mêmes dans lesquels ladite demande n'a pas été admise jusqu'à présent, ou a été prohibée dans certains cas. » Isambert, Jourdan, Decrussy, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, 29 vol., Paris, 1822-1833, t. XXI, n° 478, p. 397. Sur cette ordonnance voir H. Regnault, *Les ordonnances civiles du chancelier Daguesseau. Les testaments et l'Ordonnance de 1735*, Travaux et recherches de la Faculté de droit et des Sciences économiques de Paris, série « Sciences historiques », n° 4, Paris, PUF, 1965.

67 P. Guérin, *Les renonciations…*, *op. cit.*, p. 151.

droit au père de disposer de tous les biens, soit « lui ôter cette faculté pour tout ce qui concerne les successions collatérales »[68].

561. Une autre question est de savoir si une fille qui a renoncé aux successions collatérales est exclue de la succession de ses sœurs qui ont renoncé avant elle ou qui renonceront. Le principe voudrait que cela ne se puisse pas. En effet, les parents ne peuvent disposer que des successions des enfants qui doivent leur succéder et non de ceux qui ont renoncé, par avance, à leur succession. Malgré cela, la renonçante est exclue au motif que « quand un pere fait renoncer une de ses filles à la succession des autres sœurs, qui ont déjà renoncé ; ou qui renonceront dans la suite, il dispose de son bien : mais ce qui est plus important, il le fait avec la prudence d'un pere, à qui la Loy donne un souverain pouvoir, à cause de la confiance qu'elle a en ses sentimens »[69].

L'hypothèse de l'augment de dot en pays de droit écrit a également été abordée et il a été décidé que la fille renonçante venait à la succession, avec ses frères et sœurs, sauf si elle a renoncé à tous droits en général, et cela parce que cet augment n'est réputé ni paternel, ni maternel[70].

562. Enfin, la question des secondes noces a soulevé de nombreuses difficultés. L'édit de 1560, appelé « Édit des secondes noces », réservant aux enfants du premier lit les biens du prédécédé, quelle solution devait être retenue en cas de renonciation ? Celle-ci porte-t-elle sur les biens réservés ou faut-il considérer ces biens comme retirés de la succession ? Selon Lebrun, la fille qui a renoncé ne vient aux biens réservés que dans les cas où elle peut revenir à la succession. Mais, si tous les enfants renoncent, « ils profitent tous des biens compris dans l'un et l'autre chef de l'édit et s'il n'y a que partie des enfans qui renoncent. Ceux qui se portent heritiers profitent seuls de ces mêmes biens : la raison est, que la fille qui a renoncé à une succession future, et ceux d'entre plusieurs enfans, qui renoncent à une succession déjà echûte, ne doivent pas profiter du second mariage de leur mere, et prendre des biens qu'ils n'auroient jamais eu, au moyen de leur renonciation, si leur mere n'avoit point contracté de second mariage »[71].

C. Les moyens de remédier à la renonciation

563. La renonciation devient caduque en cas de non conclusion du mariage ou de mariage non valable, d'inexécution de la promesse de dot, de mort de la personne à la succession de laquelle la fille a renoncée si le décès intervient entre le contrat de mariage et sa célébration[72]. La renonciation tombe également par le décès de ceux au profit de qui elle est faite « pourvu qu'ils prédécèdent sans laisser d'enfans ; car leurs enfans les représentent dans ce droit qui leur est acquis par la renonciation de leur sœur, ce droit étant une dépendance de celui de succéder »[73].

564. Toutefois, la cause la plus importante de caducité de la renonciation réside dans le rappel à succession qui est l'acte par lequel on fait venir à sa succession une personne qui n'aurait pas eu le droit d'y participer autrement. Bretonnier († 1727) justifie cette possibilité au motif que

---

68 *Traité des successions, op. cit.*, nº 19 et s., p. 511 *sq.*

69 *Ibid.*, nº 22, p. 513.

70 P.Guérin, *Les renonciations…, op. cit.*, p. 157.

71 Lebrun, *Traité des successions, op. cit.*, p. nº 53, p 522.

72 C.-J. de Ferrière : « Comme elles sont contraires au Droit commun, elles sont odieuses et droit étroit et ne sont admises que sous certaines conditions. […] Que le mariage de la fille qui a fait une telle renonciation, soit légitimement contracté et accompli avant le décès de ses pere et mere. C'est pourquoi si tous les deux décèdent avant l'accomplissement du mariage, la renonciation est nulle pour le tout ; si l'un d'eux décède, la renonciation sera nulle nulle à son égard et valable à l'égard du survivant. » *Dictionnaire…, op. cit.*, p. 482.

73 P.-J. Pothier, *Traité des successions, op. cit.*, ch. 1, art. 4, §. 3, q. 5, p. 41.

si les parents peuvent, après l'avoir déshéritée, rappeler une fille ingrate à leur succession, ils peuvent d'autant plus procéder pour une fille qui n'a pas démérité[74]. Cet acte de rappel, comme le souligne Pothier, « n'est ni un legs, ni une donation, mais une simple révocation de la renonciation ; de telle manière que le rappelé succède vraiment à titre d'héritier et de-là il suit que ce rappel peut se faire non-seulement par testament, mais par quelque acte écrit que ce soit »[75]. Comme il s'agit d'un acte de dernière volonté, ce rappel reste révocable jusqu'à la mort et l'enfant renonçant n'a pas à donner son consentement ni même à en être informé. De plus, le consentement des frères n'ayant pas été nécessaire pour la validité des renonciations, il ne l'est pas non plus, à l'exception de la coutume d'Auvergne et en cas de secondes noces[76], pour la réintégration des filles dans leur droit[77]. Enfin, le rappel peut se faire pour un certain genre de bien ou pour une certaine somme. Mais la fille rappelée pour un genre de bien succède à la totalité de la succession en cas de prédécès de tous ses frères et sœurs car la limitation du rappel n'est faite qu'aux profits de ceux-ci et non des collatéraux des père et mère[78].

565. Dès la deuxième partie du XVIII[e] siècle, en Provence comme dans le Périgord, la pratique des renonciations se raréfie et cette clause de renonciation n'est plus regardée que comme une survivance du passé qui perd en importance dans la stratégie familiale et dans le droit patrimonial de la famille[79]. Ce constat est le même dans d'autres régions, notamment en Bresse, Bugey, Valromey et Pays de Gex où l'examen de la pratique notariale montre que, sous les règnes d'Henri IV et de Louis XIII les renonciations ne figurent que dans moins de vingt pour cent des contrats de mariage bressans. Dans le Bas Bugey et dans la région de Nantua, ce pourcentage ne dépasse pas quarante cinq pour cent et cinquante-cinq pour cent dans le Pays de Gex. C'est seulement dans la région de Belley et dans le Valromey que cette pratique peut être considérée comme courante puisque les renonciations figurent dans quatre-vingt pour cent des contrats de mariage[80]. Mais là encore, au cours des XVII[e] et XVIII[e] siècle, les clauses de renonciations ne font que décliner pour ne plus représenter que dix pour cent des contrats[81].

566. À la fin de l'Ancien Régime la pratique des renonciations à succession future marque finalement le pas au profit d'une tendance successorale égalitaire. Leur but aristocratique étant

---

74 Bretonnier, *Recueil...*, *op. cit.*, t. 2, p. 157.

75 *Traité des successions*, *op. cit.*, ch. 1, art. 4, §. 3, q. 5, p. 42-43

76 Ch. 12, Art. 29 : « ... A ceste cause a esté advisé par les Estats dudict pays, que doresnavant la fille mariée en premières nopces, ne peut par sondit pere, n'autres parens, de la succession desquels elle est forclose par ladite coutume en faveur des masles, estre rappelée à aucun espoir de droit successif au préjudice d'iceux masles et leurs descendans, sans leur consentement, soit par second traité de mariage ou autrement. » Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier...*, *op. cit.*, t. IV/2, p. 1166.

77 Comme, par exemple, dans l'article 221 de la coutume de Poitou rédigée officiellement en 1559 : « ... lesdits pere et mere peuvent rappeler leursdites filles, qui ainsi auroient renoncé ausdictes successions quand bon leur semblera, sans le consentement des autres freres et sœurs. », *ibid*, p. 796.

78 P. Guérin, *Les renonciations...*, *op. cit.*, p. 185.

79 À Aix-en-Provence pour l'année 1770 sur les actes de quatre notaires, on ne trouve que trois renonciations et une seule, chez un notaire pour les années 1788-1789. Dans les registres marseillais, la clause de renonciation à succession future de la fille dotée n'est jamais stipulée dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle. Toutefois, la situation n'est pas uniforme et chez d'autres notaires aixois entre cinquante et soixante pour cent des contrats contiennent cette renonciation. En revanche aucune à Vitrolles mais quinze pour cent à Ventabren et cinquante pour cent à Digne, et Vauvenargues-Le Puy-Sainte-Réparade. J. Ph. Agresti, *Les régimes matrimoniaux...*, *op. cit.*, p. 323.

80 X. François, « La renonciation des filles dotées... », *Loc. cit.*, p. 415.

81 *Ibid.*, p. 423.

contraire à la volonté d'instaurer une égalité entre héritiers, la Convention les supprimera par les décrets des 5 Brumaire et 7 Nivôse an II et le Code civil maintiendra cette suppression[82].

82 Art. 791 : « On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner des droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession ».

TITRE 2

PERSPECTIVES COMPARATISTES

567. L'éclairage du droit comparé est nécessaire pour apprécier la pratique des renonciations en matière successorale. Il l'est d'abord parce que certaines renonciations récemment introduites en droit français ont été inspirées par les droits germaniques – allemand (chapitre 16) et suisse (chapitre 17) – dont la longue pratique s'avère instructive afin de mieux comprendre les usages, les vertus et les dangers de ces renonciations. Il l'est ensuite en ce que d'autres systèmes juridiques étrangers envisagent actuellement de réformer et de libéraliser leur droit des successions à travers la technique des renonciations. C'est le cas, en particulier, du droit belge dont l'examen offre de stimulantes perspectives d'analyse (chapitre 15). Plus largement, une approche comparatiste des renonciations successorales permet de mieux appréhender la forme particulière de liberté que procure cet outil juridique dans un contexte général de libéralisation des droits nationaux en matière successorale (chapitre 14).

CHAPITRE 14
LES RENONCIATIONS SUCCESSORALES EN DROIT COMPARE

Laure Sauvé

568. La renonciation successorale est l'acte par lequel un héritier se rend étranger à la succession à laquelle il est appelé.[1] Si le phénomène de la renonciation n'est pas récent[2], on sait qu'en France la loi du 23 juin 2006 en a profondément renouvelé les utilisations. De façon schématique, la renonciation peut assurer la protection du renonçant contre un trop lourd passif successoral ; elle peut dans d'autres cas s'avérer stratégique en permettant au défunt d'organiser la distribution de son patrimoine. Ainsi en présence d'une renonciation anticipée à l'action en réduction, la volonté du renonçant n'est pas d'échapper à un passif successoral mais de transmettre à un autre l'actif successoral à venir. L'enquête menée révèle ainsi que dans 46% des cas, le facteur ayant motivé la RAAR est de « transmettre à un enfant pour l'avantager ».[3] L'objectif de la présente contribution est d'étudier les pratiques des renonciations successorales comme « moyens de transmission »[4] de l'actif successoral dans plusieurs pays européens. L'actif du défunt peut se transmettre de diverses façons et « échapper » pour partie aux règles successorales (assurance-vie, *trusts*, création de sociétés familiales,...) : les renonciations successorales peuvent cependant venir compléter le recours à ces divers mécanismes et ce sont sur elles que nous nous concentrerons. L'étude des pratiques étrangères des renonciations successorales peut permettre de mesurer les apports de la loi française de 2006 au regard des dispositions étrangères et d'examiner si les solutions européennes évoluent de façon similaire.

569. La réflexion reposera sur des questionnaires soumis par le Conseil des Notariats de l'Union Européenne à six notaires qui sont les correspondants des pays suivants : l'Allemagne,[5] la Belgique,[6] l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas et le Portugal. Reprenant certaines thématiques des questionnaires soumis au notariat français, l'objectif de ces questionnaires est de mieux comprendre l'utilisation par la pratique notariale des dispositions législatives existant dans ces divers pays. Ces questionnaires ne comportent pas de données chiffrées mais ont permis d'obtenir de la part des six notaires interrogés des éclaircissements sur les pratiques successorales de leurs pays. Cette étude considérera également la Suisse et s'appuiera sur la contribution de P.-H. Steinauer et C. Duguet et sur l'étude pratique très fournie qu'ils ont réalisée.[7] Enfin on examinera l'Angleterre et le Pays de Galles : bien qu'il n'y ait pas de notaire dans ce pays, la comparaison semble pouvoir se justifier car les pays de *common law* sont souvent considérés comme privilégiant la liberté testamentaire. Dans ce cadre, ils pourraient apparaitre comme de possibles sources d'inspiration si les pays civilistes décident de suivre cette tendance.

570. Selon les termes d'André Malraux, « Toute civilisation est hantée, visiblement ou invisiblement, par ce qu'elle pense de la mort ».[8] De fait, dans chaque société le sort du patrimoine du défunt revêt une grande importance. Dans les pays considérés ici, ce sont

---

1 Voir « renonciation successorale », *in* G. Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, PUF, 2007.
2 V. *supra* : chap. 11, 12 et 13.
3 V. Annexe n°2.
4 V. *supra* : Ph. Potentier, *L'expérience notariale. La renonciation à succession, une façon (aussi) de transmettre.*
5 V. *infra* : A. Röthel, *La renonciation anticipée à la réserve héréditaire en droit allemand : conception, pratique et critique.*
6 V. *infra* : J.-L. Renchon et F. Tainmont, *Les renonciations successorales et la réforme du droit des successions en Belgique.*
7 V. *infra* : P. Steinauer et C. Duguet, *La pratique des renonciations à la réserve héréditaire en Suisse romande.* L'étude pratique date de 2004 mais le droit suisse relatif renonciations n'a pas été modifié depuis.
8 A. Malraux, *Antimémoires*, Paris, Gallimard, 1976.

cependant des principes différents qui sont utilisés pour fonder les règles successorales : certains privilégient la liberté du défunt de disposer de ses biens, d'autres le devoir de prendre soin de ses proches, d'autres enfin insistent sur la contribution du défunt au développement d'un patrimoine familial qu'il a reçu et qu'il lui faut à son tour transmettre.[9] Ces différences de perception ont impact sur la réserve héréditaire et les solutions varient d'un pays à l'autre. En Angleterre et au Pays de Galles, la réserve n'existe pas car la liberté testamentaire prévaut.[10] Dans les pays civilistes, on distingue traditionnellement entre ceux qui considèrent la réserve comme un droit sur une fraction de la succession (*pars hereditatis*) et qui insistent donc sur la notion de patrimoine familial, et ceux qui font de l'héritier réservataire un créancier de la succession (*pars valoris).* Ainsi la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Portugal et la Suisse définissent la réserve comme le droit immédiat à une fraction de la succession (en nature ou en valeur, selon les pays). En revanche, l'Allemagne et les Pays-Bas confèrent à l'héritier une créance en argent dont le montant est fixé par la loi, cette créance s'exerçant à l'encontre du ou des héritiers désignés dans le testament.

571. Ces divergences s'expliquent sans doute par le fait que le droit successoral est lié à l'organisation économique et sociale d'un pays donné, en particulier parce qu'il reflète l'origine de l'acquisition des biens. Alors que certains pays appréhendent la notion de propriété comme un droit subjectif, conférant une large autonomie aux individus, d'autres perçoivent la propriété comme le pilier de l'organisation d'une communauté, ce qui implique de l'encadrer.[11] Les différences entre les systèmes juridiques reflèteraient les différences culturelles plus larges. Ainsi, les pays de *Common law* ont une notion individualiste du patrimoine, tandis que les pays civilistes perçoivent le patrimoine comme appartenant à la famille.[12]

572. Le droit successoral par ailleurs « exerce son influence sur les mœurs, en même temps qu'il en dépend ».[13] Les réformes successorales contribuent à remodeler le visage traditionnel de la famille et, inversement, l'évolution de la notion de la famille entraine des conséquences sur le droit successoral.

573. Certaines évolutions semblent s'étendre à la majorité des pays européens. Une première évolution est que nos sociétés modernes sont caractérisées par la liberté de choisir.[14] Si les pays européens se sont longtemps efforcés de parvenir à un équilibre entre liberté de disposer (par exemple via la quotité disponible) et protection de la famille (par le biais de la réserve ou par celle des « actions familiales »[15]), l'autonomie individuelle semble aujourd'hui gagner du terrain.

574. Une deuxième évolution est la multiplication des formes de modèles familiaux : une autonomisation accrue dans les familles peut alors sembler nécessaire, avec, peut-être, l'apparition d'un système de « successions à la carte ».

---

9 C. Castelein , « Introduction and Objectives », in *Imperative Inheritance Law in a Late-Modern Society – Five perspectives*, C. Castelein, R. Foqué and A. Verbeke (eds), Intersentia, 2009, p. 1-38, spéc. p. 9.

10 On verra qu'il faut nuancer cette affirmation car il existe une possibilité pour les proches d'obtenir une aide financière de la part de la succession.

11 C. Castelein, *op. cit.*, p. 34. Voir aussi pour une approche sociologique : A. C. Zijderveld, « Perspective 3 Sociology of law », in *Imperative Inheritance Law in a Late-Modern Society – Five perspectives*, C. Castelein, R. Foqué and A. Verbeke (eds), Intersentia, 2009, p. 85- 89, spéc. p. 86.

12 Voir R.D. Madoff and P-A. Conil, « Inheritance and death: legal strategies in the United States, England and France », in *Routledge Handbook of Family Law and Policy*, J. Eekelaar and R. George (eds), Routledge, 2014, p. 164-185

13 P. Malaurie, *Les Successions, Les libéralités*, Defrénois, 2e éd., 2006, n°11.

14 B. Schwartz, *The Paradox of Choice: Why More is Less*, New York: Harper Collins, 2004. Voir aussi A. C. Zijderveld, « Perspective 3 Sociology of law», in *Imperative Inheritance Law in a Late-Modern Society – Five perspectives*, C. Castelein, R. Foqué and A. Verbeke (eds), Intersentia, 2009, p. 85- 89, spéc. p. 87.

15 V. *infra.*

575. Enfin l'allongement de l'espérance de vie est sans aucun doute l'une des évolutions communes aux différents pays européens. L'espérance de vie a progressé de plus de dix ans depuis 1970 dans les pays de l'OCDE, pour s'établir en moyenne à 80 ans et demi en 2013.[16] Le vieillissement de la population conduit à repenser les politiques sociales et familiales : la personne âgée doit-elle être prise en charge par ses enfants ou par l'Etat ?[17] Dans ce contexte, on peut s'interroger sur la possibilité de faire de l'héritage une forme de protection pour le conjoint survivant, souvent âgé lors du décès. Ainsi l'un des traits communs aux pays européens est le recul de la protection conférée aux ascendants, et, parallèlement, le renforcement de celle donnée au conjoint survivant voire au concubin survivant. De plus, les enfants du défunt sont en général capables de s'assumer financièrement au moment du décès, ce qui peut donner lieu à des demandes visant à ce que la succession soit dévolue directement aux petits-enfants, par l'introduction d'un saut générationnel.[18]

576. De ces évolutions sociétales sont nés divers nouveaux besoins, notamment la protection d'un conjoint survivant vieillissant et l'importance de la reconnaissance des familles hors mariage ou recomposées. En droit successoral la protection du conjoint ou la prise en compte des nouvelles familles peut se traduire par la possibilité pour le défunt de priver certains de ses héritiers légaux de leurs droits ou encore par la faculté pour les héritiers de renoncer eux-mêmes à leurs droits. On peut, au sens large, parler de privations ou de renonciations successorales : les privations seraient imposées par le *de cujus*, les renonciations seraient volontairement consenties par l'héritier.

577. Aux vues des analyses qui vont suivre, la renonciation peut revêtir différentes formes. Il peut s'agir pour l'héritier de renoncer volontairement, individuellement et de façon anticipée à la réserve ; il peut s'agir d'un pacte de famille conclu entre le défunt et ses héritiers dans lequel figure une renonciation expresse ou implicite. Enfin, le défunt peut parfois priver temporairement l'un de ses héritiers réservataires de tout ou partie de ses droits et s'il ne s'agit pas ici de renonciation, les effets produits peuvent être similaires à ceux résultant de la renonciation. La renonciation ne serait plus seulement perçue comme une possibilité d'éviter un passif successoral : elle deviendrait un instrument permettant d'accéder à une flexibilité successorale.[19]

578. Pour comprendre pleinement l'ampleur de la réforme française de 2006, l'éclairage comparatif est utile. Les renonciations anticipées comme vecteurs de transmission sont-elles admises dans d'autres pays ? Les raisons justifiant ces renonciations dans la pratique sont-elles les mêmes que celles indiquées par les notaires français ? On peut également se demander si d'autres mécanismes peuvent permettre d'atteindre des résultats équivalents – notamment la faculté pour le *de cujus* de priver l'un de ses héritiers de ses droits successoraux.

579. Seront d'abord examinés les pays qui refusent les renonciations anticipées, c'est-à-dire l'Espagne, l'Italie, le Portugal, les Pays-Bas et la Belgique. Il s'agira de considérer les raisons de ce refus et les palliatifs possibles à cette absence. Puis dans un second temps seront considérées les renonciations anticipées ainsi que leur pratique dans les deux pays qui les admettent : la Suisse et l'Allemagne. Cette partie examinera également les pactes successoraux (Belgique et Allemagne) et la liberté testamentaire (Angleterre et Pays de Galles).

---

16 OCDE (2013), Panorama de la santé 2013 : Les indicateurs de l'OCDE, Éditions OCDE, spéc. p. 13 http://dx.doi.org/10.1787/health_glance-2013-fr.

17 Voir J. Herring, Law and policy concerning older people, *in Routledge Handbook of Family Law and Policy*, J. Eekelaar and R. George (eds), Routledge, 2014, p. 353-364.

18 B. Bouckaert, « Perspective 4 Law and Economics, The Post Mortem Homo Economicus: What Does He Tell Us? », in *Imperative Inheritance Law in a Late-Modern Society – Five perspectives*, C. Castelein, R. Foqué and A. Verbeke (eds), Intersentia, 2009, p. 91-106, spéc p. 93.

19 Voir R.D. Madoff and P-A Conil, *op. cit.*, spéc. p. 184-185.

I. Les pays refusant les renonciations anticipées

580. En Espagne, en Italie et au Portugal, le refus d'admettre la renonciation anticipée témoigne d'un attachement au principe de conservation des biens dans la famille « traditionnelle », c'est-à-dire fondée sur des liens biologiques ou adoptifs (A). Aux Pays-Bas et en Belgique cependant l'absence de renonciation anticipée est compensée par d'autres mécanismes favorables à la liberté testamentaire (B).

A. Les pays demeurant attachés à la conservation des biens dans la famille

581. L'Espagne[20], l'Italie[21], le Portugal[22], définissent la réserve comme une portion de biens « automatiquement » attribuée à l'héritier réservataire. Ces trois pays n'admettent pas de renonciation anticipée.

582. L'exemple du **Portugal** révèle que certains pays demeurent attachés à la conservation des biens dans la famille et que le phénomène d'individualisation, parfois présenté comme une évolution radicale du droit des successions, ne doit pas être exagéré. Ainsi le droit portugais confère un droit réservataire aux ascendants, et ce même en présence de conjoint survivant. Ce droit est conféré non seulement aux parents du *de cujus* mais également aux ascendants du deuxième degré ou d'un degré supérieur. Parce que la conservation des biens dans la famille demeure essentielle, le droit portugais interdit la renonciation anticipée à la succession et, selon le correspondant portugais du CNUE, l'introduction d'un tel mécanisme n'est pas réclamée par la pratique. Les pactes successoraux sont en effet interdits.[23] Les seules exceptions prévues sont la possibilité pour les époux de consentir une donation ou de désigner un légataire dans le contrat de mariage : il s'agit alors d'un contrat irrévocable, conclu par les deux époux et par le tiers donataire/ légataire.[24]

583. De même, le **droit italien** dispose que « toute convention par laquelle une personne dispose de sa propre succession est nulle ».[25] Il n'y a donc pas de renonciation anticipée possible. Quant aux renonciations après décès[26], il semble que dans la pratique elles soient très majoritairement motivées par l'existence d'un passif successoral. Les renonciations faites pour des motifs de solidarité familiale ou pour respecter la volonté du défunt de répartir différemment ses biens seraient ainsi très rares.[27] De plus, si la loi italienne du 14 février 2006 permet la transmission d'une entreprise familiale au profit d'un ou plusieurs descendants via un pacte de famille[28], le(s) bénéficiaire(s) est (sont) dans l'obligation de payer une somme correspondant à la part réservataire.

584. Actuellement, il semble qu'il n'y ait pas en droit italien de mécanismes permettant au *de cujus* de jouir d'une plus grande liberté. Par ailleurs, le réservataire lésé ou omis peut exercer une action en réduction contre les donations ou dispositions testamentaires portant atteinte à la réserve dans un délai de dix ans à compter du décès.[29] Le règlement de la succession demeure

---

20 Art. 806 du Code civil espagnol.
21 Art. 536 et s. du Code civil italien.
22 Art. 2156 du Code civil portugais.
23 Art. 2028 du Code civil portugais.
24 Art. 1705 du Code civil portugais.
25 Art. 458 du Code civil italien.
26 La renonciation doit être effectuée par acte authentique auprès d'un notaire ou d'un greffier et doit être transcrite sur le registre des successions du tribunal de première instance.
27 Réponse du correspondant italien du CNUE.
28 Art. 708 bis et s. du Code civil italien.
29 Art. 553 et s. du Code civil italien.

ainsi dans l'incertitude pendant cette longue période. Ainsi, à la différence du correspondant portugais, le correspondant italien affirme que la mise en place d'une renonciation anticipée est demandée par la pratique car elle permettrait au *de cujus* d'organiser et de régler par avance sa succession de manière sûre et définitive.

585. En **Espagne**, une certaine marge de manœuvre est conférée au *de cujus* puisque le droit distingue entre deux « types » de réserve : d'une part la réserve « légale » ou « stricte » (soit la moitié de la réserve totale), qui est obligatoirement repartie de façon strictement égalitaire entre les héritiers réservataires, d'autre part la réserve « ab intestato » (soit l'autre moitié de la réserve totale), qui peut être repartie de façon inégale entre les héritiers réservataires. On parle « d'amélioration » (« mejora »).[30] Cette « mejora » peut permettre non seulement d'avantager des descendants au 1er degré mais également des descendants de degrés plus éloignés, et ce même si leur père ou mère est encore en vie. L'objectif de ce mécanisme peut donc être de revoir la répartition des biens entre les enfants ou d'avantager un ou plusieurs petit(s)-enfant(s). Bien que cette mesure permette au défunt de favoriser l'un des héritiers, le correspondant espagnol considère que ce mécanisme ne conduit pas à des discriminations dans la pratique. Il estime également que « les citoyens sont toujours en faveur d'une marge de manœuvre plus large » et qu'une réforme en ce sens serait favorablement accueillie. À l'heure actuelle certains territoires espagnols jouissent déjà d'une liberté testamentaire plus étendue.[31]

586. D'autres pays, bien que refusant la renonciation anticipée, confèrent au *de cujus* une certaine liberté.

B. Les réformes néerlandaise et belge : vers davantage de liberté ?

587. Le **droit néerlandais** interdit la renonciation anticipée. Selon l'article 4:4 du Code Civil néerlandais, les conventions qui ont pour effet de disposer d'une succession non dévolue, en tout ou en partie, sont nulles. Cette interdiction pourrait à première vue étonner car, depuis le 1er janvier 2003, la réserve est définie comme un droit de créance contre la succession. Comme en Allemagne, pays qui a inspiré la réforme néerlandaise, l'héritier réservataire dispose au Pays-Bas d'un droit d'agir contre les légataires pour réclamer une somme d'argent correspondant à sa réserve légale. L'objectif de cette action est de garantir à l'héritier réservataire un certain standard de vie, un bon départ professionnel et d'assurer son avenir.[32] L'un des avantages pratiques de cette réforme est que l'absence d'une réserve définie comme une « portion du patrimoine » rend beaucoup plus aisé le partage successoral. La notaire correspondant pour les Pays-Bas note que la sécurité juridique des transactions s'en trouve accrue. De même la période de cinq ans durant laquelle l'action en justice est ouverte aux héritiers semble suffisante pour protéger ces derniers. Ainsi le droit néerlandais semble plutôt flexible et l'interdiction de la renonciation anticipée peut, à première vue, paraître surprenante.

588. Elle s'explique en fait par l'existence d'autres mécanismes. Aux Pays-Bas, le premier objectif de la loi de 2003 a été de renforcer les droits du partenaire survivant (marié ou non). Le conjoint du défunt, le partenaire enregistré et le concubin ayant conclu un contrat de concubinage, sont des héritiers réservataires, qui peuvent demeurer dans le logement commun pendant une période de six mois et qui peuvent réclamer un droit en usufruit sur le logement[33] ou

30 G. García Cantero, J. Rams Albesa, C. de Amunátegui Rodríguez, L. Anguita Villanueva, C. Lalana del Castillo, *International Encyclopaedia for Family and Succession Law, Spain*, Kluwer Law International BV, The Netherlands, 2013, p. 333s.

31 V. *infra*.

32 B.E. Reinhartz, « Recent Changes in the Law of Succession in the Netherlands: On the Road towards a European Law of Succession ? », *Electronic Journal of Comparative Law*, vol. 11.1 (May 2007), p .1-18.

33 Art. 4:29 du Code civil néerlandais.

sur les autres biens du défunt si cela est nécessaire à leur entretien.[34] Par ailleurs, le défunt peut demander que l'action en justice visant à réclamer la réserve soit retardée lorsqu'elle est exercée à l'encontre du conjoint, du partenaire ou du concubin survivant. Alors que l'héritier réservataire floué peut agir dès le décès de son parent contre ses frères et sœurs ou contre d'autres légataires ou donataires, le défunt peut déclarer dans son testament que les droits réservataires exercés à l'encontre de son conjoint (ou partenaire ou concubin) survivant ne seront exigibles que plus tard. Le défunt peut prévoir que ces droits ne prendront effet qu'au décès dudit partenaire, ou en cas de faillite de ce dernier ou pour toute autre raison mentionnée par le défunt dans son testament.[35] Une protection particulière est donc accordée au conjoint survivant. Cette mesure demeure valable lorsque le partenaire survivant n'est pas le parent des descendants du défunt : le beau-parent n'est donc pas traité différemment. La correspondante néerlandaise considère que cette assimilation des beaux-enfants aux enfants provient sans doute d'une différence culturelle et sociale entre la France et les Pays-Bas. La protection du conjoint survivant prévaut aux Pays-Bas et conduit à traiter de la même façon enfants et beaux-enfants. Il est particulièrement intéressant de noter que la décision de retarder la mise en œuvre de la réserve héréditaire est prise par le seul défunt. Pour cela le défunt aura recours soit à un testament authentique, soit, beaucoup plus rarement, à un testament olographe, sachant que ce testament devra cependant obligatoirement être enregistré par un notaire.[36] La correspondante néerlandaise révèle qu'en pratique la grande majorité des testaments privent les enfants de la possibilité de réclamer leur part réservataire avant le décès du conjoint survivant. Cette faculté conférée au *de cujus* rend selon elle inutile la création d'une action en renonciation anticipée. La flexibilité ne provient pas ici de l'action en renonciation anticipée mais de la possibilité pour le défunt d'offrir une protection supplémentaire à son conjoint par le biais d'une disposition testamentaire.

589. La flexibilité du droit successoral peut aussi provenir de la renonciation à l'heure du décès, lorsque celle-ci s'accompagne d'un système de substitution bénéficiant aux jeunes générations. Tel en témoigne le **droit belge**. S'il ne connait pas la renonciation anticipée, il a cependant fait l'objet d'une intéressante évolution en matière de renonciation à l'heure du décès. Alors qu'autrefois en cas de renonciation, les descendants du renonçant ne pouvaient prendre sa place, la loi du 10 décembre 2012 a réformé la substitution successorale en cas de renonciation.[37] Désormais la substitution successorale permet aux descendants de l'héritier renonçant de prendre sa place dans la succession, et d'y être appelé à son degré. Cette réforme a ainsi permis de remédier aux conséquences inéquitables causées par la loi ancienne qui pouvait avantager une souche au détriment d'une autre. L'enfant du *de cujus* peut désormais renoncer à la succession afin que ses propres enfants puissent en bénéficier. Cette substitution présente donc des liens certains avec la renonciation anticipée car, comme elle, elle permet d'effectuer ce qu'on appelle un « saut générationnel ». La règle est identique à celle établie en France par la loi du 23 juin 2006,[38] ou à celle du droit allemand puisque le § 1953 BGB prévoit qu'en cas de renonciation le renonçant est considéré comme n'ayant jamais hérité. La succession revient ainsi aux héritiers du renonçant, qui héritent en lieu et place du renonçant. La renonciation prend alors la forme d'une « stratégie patrimoniale ».[39]

590. Cependant la comparaison de la substitution avec la renonciation anticipée a des limites. La première limite à ce mécanisme est que ce « saut de génération » ne saurait être prévu à

34 Art. 4:30 du Code civil néerlandais.
35 Art. 4:82 du Code civil néerlandais.
36 Art. 4:94 du Code civil néerlandais.
37 Art. 739 alinéa 2, du Code civil belge.
38 L'enquête réalisée dans le cadre de cette étude indique cependant que le motif le plus fréquent de la RAAR est la transmission à un autre enfant pour l'avantager (cf. synthèse, Q. 18). Le « saut générationnel » n'est donc peut-être pas un motif de RAAR fréquent.
39 V. *supra* : Ph. Potentier, *L'expérience notariale. La renonciation à succession, une façon (aussi) de transmettre.*

l'avance par le *de cujus*. C'est aux enfants du *de cujus* qu'il reviendra, au décès, de décider s'ils souhaitent ou non renoncer à cette succession. La deuxième limite est qu'il ne s'agit que d'une simple renonciation décidée par l'héritier sans qu'on ne sache si le(s) enfant(s) du renonçant accepteront la renonciation, ni sans qu'on ne puisse renoncer en faveur de l'un d'entre eux. Le correspondant belge du CNUE note qu'on ne peut donc « pas parler en l'espèce d'une renonciation au profit des enfants (*in favorem*), la validité de la renonciation n'étant pas déterminée par l'acceptation par les enfants du renonçant ». Tout cela explique qu'une réforme vers plus de flexibilité est souhaitée en Belgique, afin notamment de permettre une transmission au profit des jeunes générations. Une proposition de loi vise à introduire une renonciation anticipée à la réserve, au motif qu'il y a une forte demande en ce sens. Le but est de permettre la conclusion d'accords entre les parents et leurs enfants, notamment lorsque les parents désirent protéger l'un de leurs enfants qui est handicapé. La renonciation ne serait possible que dans le cadre d'une ou plusieurs donations faites au profit d'une ou plusieurs personne(s) déterminée(s). Elle pourrait être révoquée, en particulier si le renonçant se trouve dans le besoin au moment où s'ouvre la succession dans laquelle il ne pourrait pas invoquer complètement la réduction.[40]

591. La proposition de loi belge soulève un autre point. Actuellement la réserve des enfants est une réserve en nature. Or ceci créé le risque d'une remise en cause des donations et legs portant atteinte à cette réserve. Aussi est-il proposé de transformer cette réserve en une réserve en valeur lorsque le bénéficiaire de la libéralité qui empiète sur la réserve est lui-même un successible.[41] On note ici un rapprochement avec l'Allemagne et les Pays-Bas, qui considèrent la réserve comme une créance d'argent. Dans les deux cas, les héritiers réservataires n'ont pas droit à des biens particuliers de la succession. On peut soit y voir un recul du principe de conservation de biens dans la famille au profit de la liberté de disposer, soit la possibilité d'éviter au contraire l'éclatement du patrimoine familial en permettant que ce patrimoine soit intégralement transmis à un héritier à charge pour celui-ci de rembourser les autres successibles. L'idée que la réserve n'est plus que le droit d'obtenir une somme d'argent révèle que le principe de transmission des biens en nature, et de manière égalitaire, a perdu de son importance. Cette transformation de la nature même de la réserve peut aller de pair avec l'admission de la renonciation anticipée, ainsi que l'attestent l'exemple français et le projet actuel de réforme en Belgique.

592. Suite à l'étude de ces cinq systèmes juridiques, un premier constat semble s'imposer : ce n'est pas parce qu'un système juridique choisit de définir la réserve comme un droit sur une fraction de biens successoraux ou qu'il refuse la renonciation anticipée qu'il ne peut pas introduire une certaine souplesse dans ses règles. Cette souplesse peut revêtir différentes formes : promouvoir la conservation des biens dans la famille mais permettre des inégalités entre les enfants et/ou entre les souches (« mejora » du droit espagnol) ; opter pour une réserve en valeur et révéler ainsi que la réserve vise moins la conservation du patrimoine familial que l'expression d'une solidarité familiale (France, et peut-être bientôt la Belgique); ou enfin le recours à d'autres mécanismes privilégiant la liberté testamentaire (Pays-Bas).

593. Un autre groupe de pays choisit quant à lui de parvenir à cette flexibilité par le biais des renonciations.

---

40 V. : Proposition de loi qui se réfère au rapport du Prof. Frederik Swennen et M. Guan Velghe, « Zorgenkinderen », Fondation Roi Baudouin Florence Reusens.

41 V. *infra* : J.-L. Renchon et F. Tainmont, *Les renonciations successorales et la réforme du droit des successions en Belgique.*

II. Renonciations et planifications successorales

594. Dans les pays qui acceptent l'idée d'une renonciation comme transmission du patrimoine, on constate que celles-ci peuvent prendre différentes formes. Il peut s'agir tout d'abord de renoncer à la réserve successorale comme en Suisse et en Allemagne (A). Plus largement, la renonciation anticipée peut s'insérer dans le cadre d'un pacte successoral (B). D'autres pays quant à eux ne connaissent pas du tout la réserve (C).

A. Renonciations anticipées à la réserve en Suisse et en Allemagne

595. Le **dispositif suisse** diffère de la renonciation anticipée française qui ne permet que de renoncer à demander la réduction d'une libéralité empiétant sur la réserve. En théorie, le droit suisse permet que cette renonciation soit absolue : l'héritier peut renoncer totalement à sa réserve successorale. Comme l'expliquent le Professeur Steinauer et Madame Duguet dans leur contribution, la renonciation prend la forme d'un pacte signé par le disposant et le renonçant, en présence de témoins et d'un notaire. Parmi les différents usages du pacte décrits dans cette contribution suisse, nous retiendrons notamment que le pacte permet au disposant d'organiser sa succession de manière harmonieuse avec l'accord des héritiers présumés, en dehors des contraintes imposées par les règles sur les réserves.

596. La pratique révèle que la plupart du temps, la renonciation consiste pour l'héritier présomptif à renoncer à intenter une action en réduction contre une libéralité consentie. Cette renonciation a, dans la majorité des situations, lieu à titre onéreux[42] : le renonçant a reçu ou reçoit un avantage du disposant et renonce, en échange, à tout ou partie de sa réserve. La nature de cette contrepartie peut varier : attribution d'un bien, d'une somme d'argent, d'une rente… Le *de cujus* peut prendre dans le pacte successoral des dispositions de dernière volonté au profit du renonçant. Le but de la renonciation semble être avant tout de donner au *de cujus* la possibilité d'organiser par avance sa succession et non pas un moyen de priver les héritiers réservataires de leurs droits. Ainsi en 2004, 98% des notaires suisses interrogés estimaient que les successions aux descendants restaient égalitaires malgré la présence des pactes.[43] Les renonçants reçoivent une part comparable aux autres héritiers mais sous une autre forme qu'une réserve héréditaire.

597. En **Allemagne**,[44] la réserve est perçue non pas comme un droit immédiat sur les biens de la succession mais comme le droit d'intenter une action en justice contre les héritiers. L'idée est d'assurer un minimum de sécurité aux proches. On considère que les enfants du défunt sont souvent déjà autonomes financièrement à l'heure du décès et n'ont pas besoin d'un « capital de départ » : ainsi leur droit à la réserve n'est pas automatique.[45] En vertu des dispositions du § 2303 BGB, les descendants en ligne directe (à défaut les parents du défunt) ainsi que l'époux/le partenaire enregistré du défunt, ont, s'ils ont été exclus de la succession, un droit de créance contre la succession (*Pflichtteil*) à hauteur de la moitié de la valeur de la part héréditaire qu'ils auraient obtenue dans le cadre de la succession légale.

598. Le réservataire peut demander l'exécution de cette créance aux héritiers sans condition de forme particulière dans un délai de trois ans à compter de la fin de l'année au cours

---

42 L'article 495 du Code civil suisse prévoit en effet que le pacte de renonciation peut avoir lieu à titre gratuit ou à titre onéreux.

43 V. *infra* : P.-H. Steinauer et C. Duguet, *La pratique des renonciations à la réserve héréditaire en Suisse romande.*

44 V. infra : A. Röthel, *op. cit.*

45 D. Schwab, P. Gottwald & S. Lettmaier, *International Encyclopaedia for Family and Succession Law, Germany, Kluwer Law International BV, The Netherlands, 2012, p. 156.*

de laquelle il a eu connaissance de la succession. À défaut d'exécution volontaire, l'exécution de la créance peut être demandée en justice. Le rapporteur allemand explique qu'il peut être difficile de déterminer en pratique la valeur exacte de la succession et donc le montant de la créance des héritiers réservataires. À cette fin, les héritiers réservataires ont droit de demander aux héritiers de leur fournir un inventaire de la succession dressé par un notaire aux frais de la succession. Ce droit donne parfois lieu à des abus de la part d'héritiers réservataires qui le font valoir uniquement pour causer du travail et des frais supplémentaires aux héritiers.

599. Le droit allemand autorise la renonciation anticipée à la réserve. En vertu des dispositions des § 2346 ss. du BGB, un héritier légal peut renoncer par avance à ses droits successoraux légaux en concluant un contrat avec le *de cujus* revêtant la forme d'un acte authentique (*Erbverzichtsvertrag*). La renonciation emporte en principe renonciation aux droits successoraux légaux ainsi qu'à la réserve. Elle peut cependant être limitée à la réserve (*Pflichtteilsverzichtsvertrag*) ou même à la prise en compte de certains biens pour le calcul de la réserve (*gegenständlich beschränkter Pflichtteilsverzicht*), ce qui se fait fréquemment dans le cadre de donations par les parents à leurs enfants. Sauf disposition contraire dans la convention (§ 2349 du BGB), la renonciation s'étend aux descendants du renonçant. Enfin cette renonciation peut se faire à titre gratuit ou à titre onéreux.

600. Comme en Suisse, la pratique notariale allemande révèle que la plupart de ces renonciations ont lieu à titre onéreux ou parce que le renonçant a déjà reçu des biens de la part du *de cujus*.[46] Le Professeur Röthel précise que le cas typique est celui la renonciation anticipée déclarée par un enfant envers son parent, qui est accompagnée par une donation entre vifs. Souvent les deux actes juridiques sont signés devant le même notaire, le même jour et se trouvent dans le même document. Le Professeur Röthel ajoute que la doctrine considère les renonciations qui ne sont pas accompagnées de donations avec plus de méfiance que les renonciations "accompagnées", car on peut alors craindre que le renonçant ait été soumis à des pressions pour renoncer.[47]

601. Si on compare les droits allemand et suisse au droit français, on constate que les deux premiers permettent la renonciation anticipée à titre onéreux, ce qui n'est pas le cas du troisième. La possibilité de ne renoncer de façon anticipée qu'à titre gratuit limite sans doute le recours à la renonciation en France puisque les pratiques allemande et suisse attestent que la forme « onéreuse » est la plus utilisée. Dans ces deux pays, deux risques peuvent apparaitre : celui que la renonciation se monnaie, ou celui que l'héritier renonçant fasse une « mauvaise affaire » en renonçant par avance à ses droits futurs en échange d'une contrepartie immédiate qui se révèlera plus tard inférieure à sa part réservataire. Ce sont précisément ces risques que le législateur français a cherché à éviter.

602. Pour ce qui est de l'Allemagne, le notaire correspondant allemand considère que les règles encadrant la renonciation anticipée à la succession et à la réserve sont suffisamment protectrices des intérêts du renonçant. La renonciation prend la forme d'un contrat entre le disposant et le renonçant : le notaire correspondant considère qu'en général les deux parties sont amplement conseillées par le notaire ce qui permet d'éviter des difficultés particulières. Selon lui, il s'agit là d'un outil apprécié dans la planification d'une succession. Le Professeur Röthel émet une opinion plus nuancée : selon elle, plusieurs affaires démontrent que la protection conférée au renonçant serait insuffisante.[48] Ces formes de protection, apportées par le recours au notaire et de

46 Réponse du correspondant allemand.
47 Sur les renonciations à caractère « préventif », voir *infra* A. Röthel.
48 V. not. *infra* : A. Röthel.

possibles rétractions a posteriori, seraient donc précaires. Elles conduisent sans doute à être prudent dans l'admission des renonciations anticipées à titre onéreux.

603. Même si elles ne sont pas à l'abri des critiques, les renonciations anticipées à titre onéreux semblent davantage permettre au disposant de planifier en avance sa succession plutôt que d'évincer un héritier réservataire. En cela elles se rapprochent des pactes successoraux.

B. Les pactes successoraux

604. Les pactes successoraux existent dans plusieurs pays européens et peuvent revêtir différentes formes. On s'intéressera ici aux Etats-régions espagnols, puis à la Belgique et à l'Allemagne.

605. La **Catalogne, les Pays-Basques, la Navarre, l'Aragon, la Galice et les Baléares** admettent les pactes de renonciation à la réserve et les pactes sur succession future. Ces derniers prennent la forme d'un acte authentique qui confère, modifie ou retire, avec ou sans contre-prestation, des droits dans la succession future d'une ou plusieurs personnes parties au pacte.[49] Cet exemple montre qu'un système fédéral peut conduire à l'admission de certaines solutions plus flexibles localement.

606. En **Belgique**, l'article 918 du Code civil belge permet de façon exceptionnelle les pactes sur succession future.[50] Le disposant peut tout d'abord conclure un véritable pacte sur succession future en faveur de ses héritiers sous la forme de donation(s) entre vifs avec réserve d'usufruit ou à charge de rente viagère. Les héritiers y exprimeront leur consentement – ce qui sera une forme de renonciation à leur réserve.

607. Par ailleurs, le « pacte Valkeniers » permet au second conjoint de renoncer de façon anticipée à sa réserve au profit des enfants du premier lit dans le contrat de mariage. La Belgique confère en effet au conjoint ou concubin survivant une réserve abstraite et une réserve concrète. La réserve abstraite confère un droit en usufruit sur la moitié des biens composant l'héritage, tandis que la réserve concrète permet de jouir de l'usufruit de l'immeuble servant de logement principal et des meubles le garnissant, même si cela dépasse la moitié de la succession.[51] Ces droits réservataires sont conférés au conjoint survivant même en présence d'enfants non communs, d'où l'intérêt du pacte Valkeniers. Actuellement, le pacte Valkeniers ne joue qu'en présence d'enfants d'un premier lit et ne permet au conjoint que de renoncer à sa réserve abstraite. Dans le cadre du projet de réforme déjà évoqué, deux évolutions sont envisagées : celle du recours à ce pacte y compris en présence d'enfants communs ou en l'absence d'enfants, celle ensuite de la possibilité de renoncer à la réserve concrète.

608. En **Allemagne**, le *de cujus* peut désigner dans un testament plusieurs héritiers successifs : une ou plusieurs personnes à qui la succession reviendra à son décès (*vorerbe ou grevé*), et une ou plusieurs personnes à qui la succession reviendra dans un deuxième temps, à l'intervention de la condition suspensive/du terme prévu par le *de cujus* (*Nacherbe* ou *appelé*).[52] Le disposant est libre de définir la condition/le terme qu'il souhaite. Ce procédé permet notamment de réduire la part des héritiers réservataires du grevé, puisqu'ils n'ont aucun droit relatif au patrimoine hérité du disposant qui n'est pas pris en compte dans le calcul de la part réservataire. Il permet aussi de préserver la substance du patrimoine du disposant au bénéfice de la prochaine

---

49 S. Cámara Lapuente, « New Developments in the Spanish Law of Succession », *Indret*, 2/2007, p. 1-51.
50 V. *infra* : J.-L. Renchon et F. Tainmont, *Les renonciations successorales et la réforme du droit des successions en Belgique*.
51 Art. 915 bis du Code civil belge.
52 § 2100 BGB.

génération tout en permettant au grevé d'en jouir dans un premier temps. Si on le combine avec une exécution testamentaire applicable au grevé (§ 2115 BGB), il permet enfin de protéger les biens de la succession contre les créanciers d'héritiers sujets à des difficultés financières.

609. Il est par ailleurs intéressant de noter qu'en Allemagne de nombreux couples s'instituent mutuellement légataires universels, prévoyant que les enfants n'hériteront qu'au décès du second époux (testament berlinois).[53] Pour dissuader les enfants de réclamer leur réserve à la mort du premier conjoint, les époux insèrent fréquemment une clause prévoyant que l'enfant qui agirait de la sorte serait déshérité lors du décès du second parent[54], mesure qui peut sembler drastique.

610. Les pactes allemands et belges démontrent que la renonciation peut faire partie d'un pacte global. D'autres pays permettent quant à eux une liberté encore plus importante puisqu'ils n'instaurent pas de réserve.

C. La liberté testamentaire du droit anglais

611. En Angleterre et au Pays de Galles, l'importance de la liberté individuelle est telle que le législateur refuse d'admettre une contestation systématique du testament du défunt. Une explication avancée est que le climat social régnant en Angleterre à compter du XIVe siècle était très différent de celui qui existait alors dans les autres pays européens. La société anglaise prônait l'indépendance et l'individualité, alors que les autres pays de l'Europe de l'Ouest insistaient sur les liens familiaux et la communauté.[55] Ce principe de liberté individuelle est aussi celui qui a guidé le législateur lors de la mise en place des règles régissant la succession *ab intestat* car celles-ci sont considérées comme reflétant la volonté du *de cujus* ordinaire. Il semble que ce soit pour cela que la réserve héréditaire soit inexistante en droit anglais. Aujourd'hui, à l'appui d'une telle absence, on peut avancer que la réserve successorale, par définition imposée par le législateur, ne renforce pas les liens familiaux. Lorsqu'un tel lien existe, il est pris en compte par les règles de la succession *ab intestat* et le défunt n'éprouvera alors pas le besoin de déshériter ses proches au profit d'un tiers. Lorsqu'en revanche le lien familial fait défaut, il semble paradoxal d'imposer une réserve successorale fondée sur un lien qui justement n'existe pas.

612. Cependant, l'absence de réserve n'est pas synonyme d'absence de protection. Certains proches évincés par le testament ou par les règles *ab intestat* peuvent ainsi introduire une action en justice qualifiée « d'action familiale » (*family provision*) sur le fondement du *Inheritance (Provision for Family and Dependants) Act* 1975. Grâce à cette action, ils peuvent obtenir qu'une somme d'argent leur soit versée par la succession du défunt. Le procédé semble assez proche de la *querela inofficiosi testamenti* (« plainte contre un testament immoral ») du droit romain. La loi donne au juge un pouvoir discrétionnaire, lui permettant de prendre des mesures raisonnables lorsque l'application du testament laissé par le défunt, ou l'application des règles de la succession *ab intestat*, produisent des effets particulièrement injustes. La liberté du testateur comporterait en fait une « responsabilité » implicite : la responsabilité de recourir au testament dans un sens qui est favorable à la protection de la famille. Dès que cela cesse d'être le cas, la loi doit prendre le relais.

613. A la différence de l'Allemagne et des Pays-Bas, le montant de la somme perçue n'est pas fixé par la loi, ni automatiquement perceptible par le proche floué. Ce sera au juge de décider

---

53 § 2269 BGB; D. Schwab, P. Gottwald & S. Lettmaier, *op. cit.*, p. 139.
54 Sur ces pratiques, voir D. Schwab, P. Gottwald & S. Lettmaier, *op. cit.*, p. 153.
55 V. : J. Miller, *The Machinery of Succession*, 1977, p. 18; A. Macfarlane, *The Origins of English Individualism*, Oxford, 1978.

dans un premier temps si l'action est recevable et, le cas échéant, de fixer dans un second temps le montant de cette créance due par la succession. Ce montant permettra simplement de couvrir les besoins essentiels du demandeur, de lui verser « ce qui est nécessaire à son entretien »[56]. L'action s'apparente alors davantage à une action alimentaire qu'à une action visant à protéger les intérêts patrimoniaux du proche.

614. Dans la pratique, il est difficile d'évaluer le nombre de requêtes faites sur le fondement de ce texte. Les seuls chiffres connus correspondent aux requêtes formées auprès de la *Chancery Division* de la *High Court*.[57] En 2007, la *Chancery Division* ne traita que 43 demandes.[58] Le nombre de requêtes est donc très peu élevé, mais il est difficile de savoir si cela indique que la majorité des conflits sont réglés à l'amiable, ou si cela indique que les règles successorales sont jugées satisfaisantes et que la mise en œuvre d'une action en justice est donc inutile, ou si cela indique au contraire que les règles relatives aux actions familiales sont sources de problèmes tels qu'ils empêchent ou dissuadent les demandeurs potentiels d'introduire une action en justice.[59]

615. On peut comparer ce mécanisme avec la possibilité en droit français de demander la révocation de la renonciation anticipée lorsque le renonçant se trouve dans un état de besoin qui disparaîtrait s'il n'avait pas renoncé à sa réserve.[60] Dans les deux cas, il appartient au juge d'arbitrer entre les besoins du renonçant et ce qu'on pourrait qualifier de manquement du *de cujus* à son obligation alimentaire envers son proche. « Entre le recul de l'ordre public légal et le progrès des prérogatives individuelles, le pouvoir judiciaire se voit ici confier une mise en œuvre forcément originale de la dimension de solidarité familiale et de la réserve héréditaire ».[61] Sur ce point, il nous semble que le juge français peut jouer un rôle ressemblant à celui de son homologue anglais. En essayant d'obtenir un juste équilibre entre volonté du *de cujus* et protection du proche (l'héritier réservataire) ne s'approche-t-on pas du mécanisme du droit anglais, consistant à garantir un minimum vital à l'enfant proche du *de cujus* ?

Conclusion

616. De façon générale, les pays européens s'orientent vers davantage de liberté successorale. Cette liberté n'a pas pour effet de flouer l'un des héritiers ou d'introduire des discriminations mais plutôt d'anticiper, d'organiser par avance le partage successoral.

617. Cette liberté est illustrée par la grande variété des bénéficiaires des renonciations. Ainsi certains pays introduisent davantage de liberté successorale afin de permettre un « saut générationnel » lors de la transmission du patrimoine. L'exemple type est celui des testaments successifs du droit allemand, dont le législateur français s'est inspiré en 2006 pour mettre en place les libéralités résiduelles et graduelles. Cela n'est pas sans rappelé le trust anglo-saxon, qui par sa grande souplesse permet d'arriver à des résultats similaires. La première génération n'obtient le patrimoine que pour mieux le passer à la suivante.

618. Ensuite cette étude comparative démontre que dans certains pays, une protection particulière doit être conférée au conjoint survivant. Tel est le cas aux Pays-Bas. Lorsque le conjoint survivant n'est pas héritier réservataire, il est protégé par d'autres mécanismes. On peut

---

56 Section 1(2) (b) du *Family Provision Act*. Lorsque le demandeur est le conjoint, la contribution versée sera évaluée plus généreusement, voir *infra*.

57 Law Com. No 191, *Intestacy and Family Provision Claims on Death*, *op. cit.*, 1.9, p. 3.

58 Ministry of Justice, *Judicial and Court Statistics* (2007) Cm. 7467, p. 37; Lord Chancellor's Department, *Judicial Statistics: England, Wales and Northern Ireland* (1980) Cm 8436, p. 42.

59 Law Com. No 191, *Intestacy and Family Provision Claims on Death*, *op. cit.*, 1.10, p. 3.

60 V. : article 930-4 du Code civil.

61 I. Dauriac, « La renonciation anticipée à l'action en réduction », *D.* 2006, 2574.

évoquer par exemple le modèle anglais qui accueille plus aisément l'action familiale intentée par le conjoint survivant et qui se montre particulièrement généreux à son égard. Ainsi le conjoint peut obtenir « une mesure financière raisonnable », correspondant à une somme au moins équivalente à celle qu'il aurait obtenue si l'union s'était dissoute par un divorce.[62] Par ailleurs, dans la plupart des pays, le conjoint sera protégé par le jeu des régimes matrimoniaux ou par des testaments conjoints par lesquels les époux s'instituent mutuellement légataire universel. Une explication avancée serait que les époux ont construit ensemble leur fortune alors que les enfants, eux, n'auraient pas contribué à l'enrichissement du patrimoine laissé par le *de cujus*. Le partenariat des époux se prolongerait ainsi au-delà de la mort.[63] Selon nous, une autre explication possible serait que la protection offerte au conjoint survivant repose sur un lien choisi par le défunt (le mariage) et non sur un lien subi (lien du sang). Le lien d'alliance reposerait au départ sur une liberté du *de cujus* (celle de choisir son conjoint) et cette volonté individuelle pourrait être perçue comme étant le fondement de la protection successorale aujourd'hui conférée au conjoint. Le phénomène serait accentué par la relative facilité d'accéder au divorce : puisqu'il est aujourd'hui possible de rompre le lien d'alliance, l'époux survivant non divorcé peut légitimement apparaitre comme ayant été « choisi » par le *de cujus*.

619. Si l'on admet ces deux fondements, la renonciation anticipée du conjoint à sa réserve ou aux droits « d'ordre public » qui lui sont conférés pourrait sembler peu probable dans le contexte actuel. La pratique du cantonnement des libéralités en France telle que décrite par l'enquête réalisée conduit cependant à nuancer ces propos : ainsi le cantonnement serait le fait du conjoint dans 97% des cas.[64] Les entretiens conduits par les sociologues de l'équipe avec certains notaires indiquent que ce type de cantonnement peut notamment intervenir lorsque le conjoint survivant est à l'abri du besoin, le conjoint étant alors parfois enclin à transmettre à ses enfants les biens reçus du *de cujus* et qui ne lui sont pas nécessaires. On serait peut-être, dans l'ensemble des pays, face à deux situations. Premier cas de figure : le conjoint n'a reçu que ce qui est nécessaire à son entretien (que ce soit par le jeu de la réserve, de d'autres droits impératifs sur le logement par exemple, ou encore de dispositions supplétives provenant d'un contrat de mariage ou d'un testament). Ici les droits conférés au conjoint assurent sa protection : l'en priver conduirait à le contraindre à dépendre de l'aide sociale. Sa protection pourrait même nécessiter que la réserve des enfants soit retardée, comme c'est fréquemment le cas aux Pays-Bas. Second cas de figure : le conjoint a reçu davantage que le strict nécessaire. La renonciation en faveur des enfants ou des descendants est alors envisageable – notamment lorsque le conjoint est âgé et qu'il ne souhaite pas administrer un lourd patrimoine.

620. La renonciation anticipée pourrait alors être perçue comme un moyen de protéger par avance le conjoint survivant dans le besoin, ou au contraire comme une possibilité pour le conjoint aisé de renoncer partiellement au profit des enfants.

621. En ce qui concerne les formes revêtues par la renonciation, dans la plupart des pays on a davantage affaire à des « pactes » familiaux plutôt qu'à des renonciations anticipées « isolées ». Ces pactes prennent plusieurs formes : il peut s'agir d'abord d'un accord conclu entre le *de cujus* et ses héritiers réservataires. Cet accord peut prendre la forme d'une renonciation « à titre onéreux », c'est-à-dire d'une renonciation anticipée qui s'accompagne d'une donation au profit du renonçant. Tel est le cas en Suisse ou en Allemagne. Il peut s'agir ensuite de pactes très particuliers comme le pacte Valkeniers en Belgique. En France, on peut évoquer la donation-partage, qu'on pourrait imaginer être additionnée d'une renonciation anticipée à l'action en réduction.

---

62 Art. 3(2) du *Inheritance Act* de 1975.
63 C. Castelein, *op. cit.*, p. 13.
64 V. *infra* : Annexes 2 (Q.19).

622. Si de façon générale on s'oriente vers davantage de souplesse, il est difficile d'en déduire que cela proviendrait d'un recul des solidarités intergénérationnelles ou d'une protection systématique du conjoint survivant. Le droit successoral semble traduire des choix politiques et des préoccupations sociales qui restent largement définies par la culture et l'histoire d'un pays.

CHAPITRE 15
LES RENONCIATIONS SUCCESSORALES ET LA REFORME DU DROIT DES SUCCESSIONS EN BELGIQUE

Jean-Louis Renchon et Fabienne Tainmont

§ 1. La renonciation à succession post-décès

623. Le droit belge a récemment connu deux modifications législatives concernant la renonciation à succession post-décès.

I. La forme de la renonciation

624. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 12 mai 2014 (portant modification et coordination de diverses lois en matière de justice), l'article 784 du Code civil autorise une personne à renoncer à la succession « devant notaire ». Jusqu'alors, la renonciation ne pouvait être faite qu'au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte. Lorsque la renonciation est faite devant notaire, celui-ci doit adresser, dans les cinq jours qui suivent la déclaration de renonciation, une copie de celle-ci au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la succession s'est ouverte, en vue de son inscription dans le registre des renonciations. L'intervention du notaire devrait permettre au successible d'être davantage éclairé sur la portée de sa renonciation mais l'objectif poursuivi par le législateur est avant tout de désengorger les greffes des tribunaux.

625. Une controverse existe actuellement sur la forme que doit revêtir l'acte de renonciation lorsqu'il est passé devant notaire. Même si le texte ne le précise pas formellement, il semble que la volonté du législateur ait été de ne pas imposer un acte authentique afin de limiter les coûts à supporter par le renonçant. Cette solution résulte notamment de l'obligation, pour le notaire, de transmettre au greffe, dans les cinq jours, une copie de l'acte de renonciation, obligation difficilement compatible avec les délais d'enregistrement d'un acte authentique.

II. Les conséquences de la renonciation : la substitution successorale

626. La renonciation à la succession a en principe pour effet que « *l'héritier qui renonce est censé ne jamais avoir été héritier* » (art. 785 C. civ.). Sous le régime ancien, ses propres successeurs ne pouvaient pas le 'représenter'. Le mécanisme de la représentation n'était en effet d'application qu'en cas de prédécès du successible. L'article 787 du Code civil prévoyait du reste qu' « *On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé* (...) ». La part du renonçant accroissait à ses cohéritiers en vertu de l'article 786 du Code civil.

627. L'article 739, alinéa 2 Code civil, réformé par la loi du 10 décembre 2012[1], compte désormais la renonciation à succession par un successible parmi les causes de « substitution »[2].

---

1 Loi du 10 décembre 2012 modifiant le Code civil, le Code pénal et le Code judiciaire en ce qui concerne l'indignité successorale, la révocation des donations, la déchéance des avantages matrimoniaux et la substitution (*Mon.b.*, 11 janvier 2013, p.997).

Pour un commentaire de cette loi, voy. notamment P. DELNOY, « Les lois du 13 janvier 2012 et du 10 décembre 2012 en matière de droit successoral civil et de libéralités », *Rev.not.belge*, 2013, pp. 302 à 347 ; F. TAINMONT,

L'article 787 C. civ. est abrogé et l'article 786 C. civ. dispose que la part du renonçant bénéficie à ses descendants si la substitution a lieu. Si la substitution n'a pas lieu, la part du renonçant accroît celle des cohéritiers, de son degré ou, si le renonçant est seul à son degré, elle est dévolue au degré subséquent, ou à l'ordre suivant, selon le cas.

628. Un « saut de génération volontaire », largement vanté par les auteurs de la loi et abondamment commenté par les médias, est de la sorte rendu possible. Un successible peut décider, après l'ouverture de la succession – et non par une convention conclue avant l'ouverture de la succession, laquelle constituerait (encore actuellement) un pacte sur succession future – de renoncer à la succession et de permettre ainsi à ses propres enfants de venir à la succession. Si le défunt laisse deux enfants et si l'un d'eux renonce à la succession, ses propres enfants pourront venir à la succession par le support de la substitution. Avant la réforme, la renonciation profitait à l'autre enfant du défunt qui recueillait ainsi l'intégralité de la succession.

629. C'est le successible qui choisit, librement, de renoncer à la succession. Attentif à l'allongement de la durée de vie, le législateur a voulu permettre au successible déjà bien nanti de laisser hériter à sa place ses propres enfants, souvent à l'aube de leur vie professionnelle et familiale. A cet égard, il importe de rappeler que l'indivisibilité de l'option successorale implique que la renonciation porte nécessairement sur l'intégralité des droits successoraux. Il ne s'agit pas pour le successible d'accepter une partie de la succession et de laisser ses descendants succéder par le support de la substitution pour le surplus. Le successible ne peut fixer l'ampleur de sa renonciation et la faire ainsi varier en fonction de ses propres besoins ou envies. Cette absence de mainmise sur l'étendue de la renonciation constituera sans doute un frein à la renonciation. Il ne faut pas non plus négliger l'impact psychologique qu'une telle renonciation est susceptible de susciter dans son chef. Lorsqu'un fils succède à son père, ce n'est pas seulement quant à ses biens. La succession ne présente pas uniquement une dimension économique. La transmission revêt bien d'autres aspects. C'est plus fondamentalement la place du successible au sein de la famille qui change et l'appréhension des biens de la succession concrétise, d'une certaine manière, ce 'rite de passage'.

630. De manière plus prosaïque, on relèvera qu'à court terme, la renonciation du successible n'implique aucune économie fiscale. L'article 68 du Code des droits de succession, applicable en Région wallonne et en Région bruxelloise, et l'article 2.7.7.0.3 du Code flamand de la fiscalité (Vlaamse codex fiscaliteit, en abrégé VCF), applicable en Région flamande[3], prévoit en effet expressément que l'impôt successoral dû par les personnes qui profitent de la renonciation ne peut être inférieur à celui qu'aurait dû acquitter le renonçant. Il n'est donc pas question de faire éclater la base imposable, ce qui aurait permis un allègement considérable de la charge fiscale étant donné que le taux d'imposition est progressif par tranches. Une économie fiscale est toutefois réalisée à plus long terme. Par hypothèse, les biens recueillis par le bénéficiaire de la renonciation ne seront taxés qu'une seule fois. Ne faisant pas partie du patrimoine du renonçant à son décès, ils ne seront pas imposés.

« Premier volet de la réforme du droit successoral. La loi du 10 décembre 2012 relative à l'indignité successorale, la résolution des donations, la déchéance des avantages matrimoniaux et la substitution », *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, pp. 655 à 678.

2 Le terme 'substitution successorale' remplace celui de 'représentation successorale' pour souligner le fait que c'est en sa propre qualité que le substituant prend la place laissée libre par le substitué. On n'est effectivement pas en présence d'une véritable 'représentation' en vertu de laquelle une personne agirait au nom et pour le compte d'une autre personne.

3 En droit belge, le droit fiscal des successions est une matière très largement régionalisée. Le droit civil des successions demeure, quant à lui, de la compétence de l'Etat fédéral.

631. Par ailleurs, on ne perdra pas de vue que la renonciation peut aussi intervenir dans un contexte où la succession s'avère déficitaire. La substitution est également d'application dans cette hypothèse qui n'est pas rare en pratique. Concrètement, il y aura là une charge de travail supplémentaire pour le notaire qui doit veiller à contacter les successibles suivants. Il sera alors procédé à des renonciations en cascade avec la nécessité de respecter des formalités supplémentaires en présence de successibles incapables[4].

§ 2. La renonciation anticipée à une succession ou à un droit successoral

I. Le droit actuel

632. Actuellement, il existe trois possibilités de renonciation anticipée à une succession ou à un droit successoral.

A. L'article 1287, alinéa 3 C. jud.

633. Selon l'article 1287, alinéa 1er du Code judicaire, « Les époux déterminés à opérer le divorce par consentement mutuel sont tenus de régler préalablement leurs droits respectifs sur lesquels il leur sera néanmoins libre de transiger ». L'alinéa 3 de cet article prévoit qu'« *Ils doivent constater dans le même acte leurs conventions au sujet de l'exercice des droits prévus aux articles 745 bis et 915 bis du Code civil pour le cas où l'un d'eux décéderait avant le jugement ou l'arrêt prononçant définitivement le divorce.* »

634. Cette dernière disposition, introduite par la loi du 14 mai 1981 modifiant les droits successoraux du conjoint survivant, *impose* aux époux, qui choisissent, pour leur divorce, la procédure de divorce par consentement mutuel, de conclure un pacte sur succession future. Généralement, ces époux choisissent de renoncer à tous leurs droits successoraux.

635. Une longue controverse a alimenté la doctrine quant à la prise d'effet de ce règlement successoral. Le problème se pose concrètement dans l'hypothèse, certes peu fréquente, où le décès d'un des époux intervient entre la signature des conventions préalables et le dépôt de la requête en divorce par consentement mutuel. La renonciation par le survivant à ses droits successoraux est-elle ou non déjà effective ? La Cour de cassation a considéré, dans un arrêt du 6 mars 2009[5], que la clause ne peut sortir ses effets qu'à la date de la requête en divorce et que la clause par laquelle les époux auraient prévu que leur accord successoral prendrait effet dès la signature des conventions, fréquente en pratique, est nulle car elle constitue un pacte sur succession future non autorisé.

B. L'article 918 du Code civil

636. L'article 918 du Code civil contient deux alinéas :

Alinéa 1
« *La valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit, à l'un des successibles en ligne directe, sera imputée sur la portion disponible ; et l'excédent, s'il y en a un, sera rapporté à la masse* (lire = sera réduit à la quotité disponible) ».

---

4 Ainsi, en présence de mineurs, la renonciation doit faire l'objet d'une autorisation par le juge de paix (art. 410, 5° du Code civil).
5 *Pas.*, 2009, I, p. 668.

Alinéa 2

« *Cette imputation et ce rapport* (lire : cette réduction) *ne pourront être demandés par les héritiers au profit desquels la loi fait une réserve et qui auraient consenti à ces aliénations, ni dans aucun cas, par les successibles en ligne collatérale* ».

637. A l'origine, l'article 918 du Code civil, introduit sous la Révolution française et repris par les rédacteurs du Code civil, avait pour objectif d'éviter les fraudes qu'une personne pouvait être tentée de réaliser sous le couvert d'actes à titre onéreux à l'encontre des droits réservataires de ses successibles. Si un père vend un bien avec réserve d'usufruit à un de ses enfants, la loi présume ainsi qu'il a réalisé :

- une donation portant sur la pleine propriété du bien (1ère présomption),
- effectuée avec dispense de rapport et réductible semble-t-il[6] en valeur si la « donation », prise en compte dans la masse de calcul de l'article 922 du Code civil, excède la quotité disponible ou ce qu'il en reste (2ème présomption).

Cette présomption tombe toutefois si les co-successibles consentent à l'acte, ce consentement attestant de l'absence de fraude.

638. Alors que les règles que renferme l'article 918 du Code civil ont clairement été conçues pour protéger la réserve héréditaire, la pratique a rapidement utilisé cette disposition dans le cadre des *donations* et a fait intervenir les co-successibles des donataires pour conférer à ces actes une coloration onéreuse. Elle s'est de la sorte engouffrée dans la brèche laissée ouverte par un libellé maladroit du texte qui vise simplement les 'biens aliénés', sans préciser que l'aliénation devait se faire à titre onéreux. Cette interprétation impropre de l'article 918 du Code civil a été confirmée à plusieurs reprises par la Cour de cassation jusqu'à ce qu'un arrêt de la Cour de cassation, rendu le 20 janvier 1950[7], vienne refuser l'application de l'article 918 C. civ. à une donation avec réserve d'usufruit. Afin de ramener la paix judiciaire, une loi interprétative du 4 janvier 1960 a expressément confirmé que le terme « *biens aliénés* » visait aussi les aliénations 'à titre gratuit'. Cette loi dispose que « *L'expression biens aliénés, dont se sert l'article 918 du Code civil, s'applique à toute aliénation, soit gratuite, soit à titre onéreux* ». La controverse s'est alors déplacée sur la portée de l'intervention des co-successibles en présence d'une donation proprement dite. La Cour de cassation, dans un arrêt du 8 octobre 1992[8], a considéré que cette intervention signifiait, selon une lecture littérale de l'article 918 *in fine* du Code civil, qu'il fallait écarter l'application des règles propres aux libéralités avec pour conséquence que le bien aliéné sortait définitivement du patrimoine de l'aliénateur et n'était plus compris dans la masse de calcul de la quotité disponible de la succession. Les co-successibles ont renoncé à l'imputation de la donation sur la quotité disponible et dès lors, à sa réduction éventuelle. Cette interprétation a pour conséquence que la fiction de l'article 918 du Code civil aboutit, en cas d'intervention des autres héritiers réservataires, à rendre onéreux un acte qui est en réalité un acte à titre gratuit.

639. On observe qu'en pratique, il n'est pas rare que des pactes « 918 » soient conclus alors que les conditions prescrites par le législateur ne sont – consciemment ou non - pas remplies. Il s'agit le plus souvent de donations consenties à un enfant en pleine propriété (et non de donations consenties avec réserve d'usufruit, à charge de rente viagère ou à fonds perdu)

---

6 Cette question est discutable même si telle est l'interprétation généralement retenue dans la doctrine belge.

7 *Pas.*, 1950, I, p.331. Pour la thèse inverse défendue antérieurement par la Cour de cassation, voy. Cass., 1er juillet 1864, *Pas.*, 1864, I, p.363.

8 *Rev.trim.dr.fam.*, 1993, p.522, note H. Casman.

auxquelles les autres enfants consentent expressément en renonçant à en faire état lors du décès de leur auteur. Le risque de nullité de pareils pactes – pour autant qu'on l'aperçoive – est bien réel.

640. Il apparaît également que dans la pratique, les successibles qui ont, certes, marqué formellement leur accord sur leur renonciation à agir en réduction d'une donation avec réserve d'usufruit n'ont pas toujours perçu la portée de cet accord, libellé le plus souvent en termes sibyllins.

C. L'article 1388, alinéa 2 du Code civil : le 'pacte Valkeniers'

641. Selon l'article 1388, alinéa 2 du Code civil, « Les époux peuvent, par contrat de mariage ou par acte modificatif, si l'un d'eux a à ce moment un ou plusieurs descendants issus d'une relation antérieure à leur mariage ou adoptés avant leur mariage ou des descendants de ceux-ci, conclure, même sans réciprocité, un accord complet ou partiel relatif aux droits que l'un peut exercer dans la succession de l'autre. Cet accord ne porte pas préjudice au droit de l'un de disposer, par testament ou par acte entre vifs, au profit de l'autre et ne peut en aucun cas priver le conjoint survivant du droit d'usufruit portant sur l'immeuble affecté au jour de l'ouverture de la succession du prémourant au logement principal de la famille et des meubles meublants qui le garnissent, aux conditions prévues à l'article 915 bis §2 à 4.».

642. Cette disposition a été introduite dans le Code civil par la loi du 22 avril 2003 dont l'initiative est revenue au député Jef Valkeniers, personnellement concerné par un remariage (d'où le nom du pacte). Elle s'adresse exclusivement aux (futurs) époux dont l'un d'eux, voire les deux, a (ont) déjà des enfants d'une précédente union. Le pacte successoral qu'elle autorise permet à ces époux de *restreindre* ou, carrément, de *supprimer* les droits successoraux, à l'exception toutefois de la réserve concrète instituée en droit belge au profit du conjoint survivant et consistant en un droit d'usufruit sur le logement familial et sur les meubles meublants qui le garnissent.

643. L'idée à la base de la loi du 22 avril 2003 était relativement simple. Il s'agissait avant tout de permettre d'écarter le conjoint survivant de la succession lorsque le prémourant laissait des enfants d'une précédente union, avec l'accord du conjoint survivant et ce, dès avant le décès. L'objectif était bien entendu d'éviter les conflits au moment du décès et, en amont, de rendre la vie de la famille recomposée la plus harmonieuse possible.

644. Sous le couvert de régler une problématique très ciblée – celle des recompositions familiales en présence d'enfants d'un précédente union– la loi du 22 avril 2003 a très clairement ouvert la porte à la contractualisation du droit successoral, que l'on retrouve au centre des réflexions doctrinales actuelles.

645. Quoique très utilisé en pratique, le pacte, à tout le moins ses modalités, fait l'objet de plusieurs critiques :

- Le pacte n'atteint réellement son objectif que dans les cas de patrimoines importants et diversifiés. Dans la mesure où le patrimoine de la plupart des Belges se compose du logement familial, de meubles meublants et de quelques économies et où il est interdit de renoncer à la réserve concrète, le conjoint survivant ne s'engage finalement pas à grand-chose, d'autant que les enfants d'une précédente union ne pourront même pas obtenir la conversion de l'usufruit portant sur le logement familial sans son accord (art. 745 *bis*, §4 C. civ.).

- Empêcher la renonciation à la réserve concrète peut également amener à un déséquilibre non voulu entre les enfants que chaque époux aurait retenus d'une précédente union, dans l'hypothèse où chaque époux disposerait d'un immeuble au moment du mariage. Selon que les époux auront établi le logement de la famille dans l'un ou l'autre immeuble, la protection relative aux biens préférentiels jouera ou ne jouera pas. Par voie de conséquence, les enfants d'un époux ne bénéficieraient que d'une renonciation partielle aux droits réservataires par leur beau-père ou belle-mère tandis que les enfants de l'autre pourraient bénéficier d'une renonciation totale.

- Certains estiment que le pacte devrait être ouvert à tous les époux, qu'il y ait ou non des enfants d'une précédente union.

II. Les propositions de réforme du droit successoral

A. Le contexte

1. Les textes déjà présentés

646. Sous l'ancienne législature, une proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne le droit successoral avait été déposée le 5 août 2013 au Sénat[9]. Sous la législature actuelle, cette même proposition a été déposée le 3 décembre 2014 à la Chambre des représentants[10].

647. Parallèlement, l'accord du gouvernement du 9 octobre 2014 contient l'engagement de réaliser une réforme du statut patrimonial des couples et du droit des successions. Dans ce contexte, le Ministre de la Justice, Koen Geens, a constitué un groupe de travail informel dont l'objectif est de réfléchir sur d'éventuelles nouvelles dispositions législatives qui pourraient ensuite être coulées dans un projet de loi. Ce groupe de travail réunit principalement des représentants de la majorité gouvernementale, des représentants du barreau et du notariat de même que des professeurs d'université. Les discussions qui sont menées au sein de ce groupe sont actuellement confidentielles mais il n'y a pas d'obstacle à faire état de ce qu'une question posée explicitement par le Ministre concerne les pactes successoraux : dans quelle mesure doit-on les autoriser ? La problématique des pactes sur succession future ne se limite pas aux renonciations mais bon nombre de pactes sont susceptibles d'en contenir.

648. Au surplus, la Fédération Royale du Notariat Belge a présenté en 2011, à l'occasion d'un Congrès, une proposition de réforme du droit successoral[11].

649. D'une manière générale, tant la proposition de loi de 2013 que le document préparé par la Fédération du Notariat tendent vers un assouplissement de l'interdiction des pactes sur succession future. Leurs auteurs justifient cet assouplissement par le fait que les raisons à la base de l'interdiction des pactes n'existent plus, à tout le moins lorsque la succession concerne une des parties au pacte. Ainsi, notamment, la crainte que les pactes sur succession future suscitent le désir de mort du *de cujus* est aujourd'hui largement dépassée, comme le montre le développement des assurances-vie et des rentes viagères.

---

9 *Doc. Parl.*, Sén., sess. 2012-2013, n°5-2207/1.

10 *Doc. Parl.*, Ch., sess. 2014-2015, n°54-0681/001.

11 Proposition de réforme du droit successoral élaborée au sein de la « Commission droit de la Famille » de la FRNB, in *Le défi du notaire*, Actes du Congrès des notaires qui s'est tenu les 22 et 23 septembre 2011 à Ciney, Bruxelles, Larcier, 2011, pp.286 et suiv.

2. Le rapport de la Fondation Roi Baudouin

650. La Fondation Roi Baudouin a présenté, en février 2016, un rapport sur les perceptions et les attentes en matière de droit successoral en Belgique[12]. L'objectif poursuivi par cette recherche est d'identifier les souhaits de la société en matière successorale et d'aider le législateur à préparer une réforme la plus légitime possible.

Le rapport, disponible gratuitement sur le site de la Fondation Roi Baudouin[13], s'articule autour de trois volets :

- une enquête quantitative réalisée par l'Institut Ipsos ;
- huit « focus groupes » et huit interviews individuelles destinés à affiner les résultats de l'enquête quantitative ;
- une série d'interviews de juristes et d'experts.

Seules l'enquête quantitative et les interviews des juristes et experts seront examinées. Les « focus groupes » et les interviews individuelles, certes intéressants, ne permettent en effet d'apporter un éclairage significatif sur le sujet qui nous intéresse[14].

a. L'enquête quantitative

651. L'enquête quantitative a été effectuée sur la base d'un échantillon représentatif de 904 personnes de plus de trente ans. Les personnes interrogées n'étaient pas tenues de répondre aux questions qu'elles estimaient trop personnelles ou trop sensibles. Certaines questions touchaient de près ou de loin à la problématique des pactes sur succession future sans que la problématique de la renonciation anticipée à la succession ou à un droit successoral ait été ouvertement abordée. Les résultats doivent par ailleurs être lus correctement. Certains pourcentages ne se rapportent en effet qu'à un nombre restreint de répondants.

652. Il ressort d'une lecture que nous pouvons faire de cette enquête que 79 % des personnes interrogées ont le sentiment de ne pas pouvoir planifier leur succession comme elles le souhaitent. Pour 51% d'entre elles, ce sentiment est lié au fait qu'il n'est actuellement pas possible de prévoir de clauses pour s'arranger avec ses proches[15]. Il serait tentant d'en conclure que plus de la moitié des répondants appellent de leurs vœux la suppression de l'interdiction des pactes sur succession future.Les résultats sont toutefois à nuancer. Concrètement, les chiffres (arrondis) sont les suivants :

- 210 personnes (24% des 872 personnes sur 904 qui ont répondu à la question) ont déjà consulté un professionnel pour préparer leur succession[16].
- Parmi ces 210 personnes, 166 (79% de 210) ont le sentiment de ne pas pouvoir planifier leur succession comme elles les souhaitent[17].
- Parmi ces 166 personnes, seules 41 personnes ont exprimé les raisons pour lesquelles elles avaient le sentiment de ne pas pouvoir planifier leur succession comme elles le souhaitent.

---

12 *Perception et attentes de la population belge en matière de succession. Résultats de l'enquête quantitative*, dossier Ispos Public Affairs préparé pour Madame Brigitte Duvieusart – Fondation Roi Baudouin, 2015.

13 www.kbs-frb.be

14 Il est en effet uniquement indiqué que l'idée des pactes sur succession future séduit, dans l'ensemble, les personnes interviewées lors des « focus groupes » (*Perception et attentes en matière de droit successoral en Belgique. Rapport de la Fondation Roi Baudouin*, février 2016, p. 29).

15 *Perception et attentes de la population belge en matière de succession. Résultats de l'enquête quantitative*, dossier Ispos Public Affairs préparé pour Madame Brigitte Duvieusart – Fondation Roi Baudouin, 2015 p. 45.

16 *Ibidem*, p. 40.

17 *Ibidem*, p. 45.

- Parmi ces 41 personnes, 51%, soit 21 sondés, regrettent de ne pas pouvoir prévoir de clause pour s'arranger avec leurs proches

Il en résulte qu'en réalité, seuls 2% de la totalité des personnes interrogées ont exprimé le regret de ne pas pouvoir conclure de pactes sur succession future. Mais cela ne signifie pas pour autant que 98 % des sondés se satisfont de la situation actuelle puisque seule une minorité de sondés se sont prononcés sur cette question.

653. Il apparaît d'une autre partie de l'enquête que la discussion anticipée entre les personnes concernées autour d'une future succession n'est pas répandue ni spécialement souhaitée. 64 % des personnes qui n'ont pas discuté de la succession avec la personne dont elles ont hérité n'auraient pas souhaité le faire, 22% auraient souhaité le faire et 14% ne se prononcent pas. En d'autres termes, même si la faculté de prévoir des renonciations anticipées était autorisée, il n'est pas certain qu'il en serait fait largement usage[18].

b. Les interviews de juristes et d'experts

654. On note une certaine divergence dans les avis des juristes et experts interrogés sur la problématique des pactes sur succession future dans leur ensemble[19].

655. Les partisans de la suppression de l'interdiction des pactes sur succession future insistent sur la tranquillité que la conclusion de pareil pacte amènerait chez le futur défunt, lui-même souvent témoin de querelles successorales qui ont miné des personnes de son entourage et dont il aimerait préserver ses successeurs. Les médiateurs familiaux sont particulièrement enthousiastes car ils estiment que la discussion entre les parents et leurs enfants permettrait de confronter les deux points de vue et d'atteindre un certain équilibre, garant d'une paix familiale. Un professeur de droit souligne que des disputes peuvent, certes, éclater à cette occasion mais qu'elles auront lieu du vivant des parents de sorte que les enfants seront en mesure d'entendre de vive voix les explications de leurs parents (même s'il ne s'agira pas toujours d'une expérience agréable) plutôt que de se les imaginer après leur décès.

656. Certains sont favorables à la conclusion de pactes mais exclusivement entre époux. Ils estiment en effet que la contractualisation successorale ne devrait pas autorisée en ce qui concerne les enfants.

657. D'autres encore attirent l'attention sur le risque d'influence et de pressions à l'égard des personnes les plus fragiles. Ils relèvent également qu'il pourrait arriver que le pacte sorte ses effets de longues années après sa signature alors que le contexte familial ou économique des signataires du pacte aurait radicalement changé.

3. L'appréhension des pactes sur succession future par la pratique

658. Il résulte de discussions formelles et informelles que la perception de la problématique des pactes sur succession future n'est pas ressentie de la même façon au sein du notariat et du barreau. On retrouve là les positions tout en contrastes déjà relevées par la Fondation Roi Baudouin lors de son enquête auprès d'experts.

---

18 *Ibidem*, p. 34.

19 *Perception et attentes en matière de droit successoral en Belgique. Rapport de la Fondation Roi Baudouin*, février 2016, pp.17 et 29.

659. Le notariat est généralement très favorable à l'assouplissement de l'interdiction des pactes sur succession future. Il est sensible à la possibilité qui serait ainsi offerte à une personne de régler sa succession en concertation et en accord avec ses futurs héritiers. Cette personne se verrait de la sorte rassurée et le risque de conflits entre héritiers, une fois le décès survenu, en serait, à ses yeux, réduit. Il existerait une demande particulièrement forte pour ce genre de pactes de la part de personnes qui vivent au sein d'une famille recomposée ou dont l'un des membres est fragilisé (handicap, etc...). Certains notaires estiment même que les propositions qui ont été formulées devraient aller beaucoup loin, à l'instar du droit suisse ou du droit allemand.

660. Le barreau, plus au fait des conflits qui surgissent au sein des familles, est davantage circonspect. Dans un monde idéal, il pourrait effectivement être tentant de permettre de régler, du vivant des parents et dans l'harmonie familiale, ce qui ne devra alors plus être réglé par les enfants après le décès des parents. La réalité des familles démontre toutefois que la liberté de ses membres d'accepter ou de refuser les termes du pacte est souvent théorique en raison de la dépendance affective existant entre parents et enfants, voire entre les enfants eux-mêmes. Lorsqu'un enfant renonce à un droit qu'il aurait pu faire valoir dans la succession de ses parents, le fait-il librement et en toute connaissance de cause ? La qualité du consentement pose en tout cas parfois question lorsqu'il est fait application de l'article 918 du Code civil actuel. Nombre de co-successibles ne comprennent pas ce à quoi ils renoncent ou sont fermement invités à renoncer sous menace de « sanctions » ou, à l'inverse, monnaient leur renonciation ... Le barreau exprime aussi sa réticence à l'égard de pactes successoraux qui ne seraient pas conclus avec l'ensemble des successibles d'une personne, car il voit dans des pactes non transparents que le futur *de cujus* conclut avec un ou certains de ses héritiers une cause probable d'un futur conflit familial – déchirant toute une famille – après le décès.

661. Il reste que d'une manière générale, la majorité des juristes est favorable à un assouplissement de l'interdiction des pactes sur succession future qui, globalement, apporterait plus d'avantages que d'inconvénients.

B. Les pactes de renonciations proposés par la Fédération Royale du Notariat Belge

662. La Fédération du Notariat a proposé d'autoriser la conclusion de plusieurs pactes successoraux dans un rapport présenté en 2011 [20]. Trois d'entre eux concernent plus spécifiquement la problématique de la renonciation anticipée à un droit successoral.

1. Un article 918 nouveau du Code civil[21]

663. L'article 918 du Code civil, tel que nous le connaissons actuellement (cfr *supra*), serait complètement réécrit pour permettre une renonciation à l'action en réduction beaucoup plus large qu'actuellement, mais toujours par rapport à une libéralité bien précise.

Le texte proposé est libellé comme suit :

« *La réduction des donations consenties à l'un des successibles en ligne directe (*descendante ?*) ne pourra être demandée par les héritiers réservataires qui auront renoncé à l'action en réduction à l'encontre de la donation concernée par une déclaration expresse dans l'acte de donation ou par une déclaration expresse postérieure reçue en*

20 Proposition de réforme du droit successoral élaborée au sein de la « Commission droit de la Famille » de la FRNB, in *Le défi du notaire*, Actes du Congrès des notaires qui s'est tenu les 22 et 23 septembre 2011 à Ciney, Bruxelles, Larcier, 2011, pp.286 et suiv.
21 *Ibidem*, p.297.

la forme authentique. Les héritiers ayant renoncé à l'action en réduction ne pourront davantage profiter de la réduction qui serait demandée par d'autres.
Nonobstant la renonciation à l'action en réduction visée à l'alinéa précédent, la valeur des biens ayant fait l'objet de la donation est comprise dans la masse visée à l'article 922.
Cette renonciation à l'action en réduction ne peut avoir pour conséquence de faire subir aux autres libéralités une réduction plus importante que celle qu'elles auraient subie en l'absence d'une telle renonciation.
La renonciation à l'action en réduction donnée par un héritier réservataire présomptif au moment de la donation conformément à l'alinéa 1er s'impose à ceux qui le représenteraient à la succession du donateur.
La renonciation à l'action en réduction est, le cas échéant, sans effet sur le caractère rapportable de la donation ».

664. L'objectif poursuivi est de cadenasser la donation qui serait de la sorte immunisée contre tout risque de réduction si elle venait à excéder la quotité disponible. Il importe de souligner qu'il ne s'agirait pas d'un blanc-seing. La renonciation à l'action en réduction viserait en effet une libéralité bien précise.

665. Ce genre de pacte s'avérerait précieux pour un donataire handicapé ou impécunieux. Il peut toutefois se révéler particulièrement dangereux pour les renonçants qui n'ont pas forcément une idée précise du paysage patrimonial du disposant au moment de la conclusion du pacte. Compte tenu du fait que le patrimoine du disposant est, au surplus, susceptible d'évoluer, le risque existe que les renonçants se retrouvent de facto, au jour du décès du disposant, sans aucun droit successoral.

2. Un article 924 alinéa 4 nouveau du Code civil [22]

666. L'alinéa 4 qu'il est proposé d'insérer dans l'article 924 du Code civil autoriserait la conclusion d'un second pacte ponctuel. Il ne peut se comprendre que dans la foulée de la lecture de l'alinéa 3 de cette disposition.

« *Après discussion préalable des biens du débiteur de l'indemnité de réduction et en cas d'insolvabilité de ce dernier, les héritiers réservataires peuvent exercer l'action en réduction contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des libéralités et aliénés par le gratifié. L'action est exercée de la même manière que contre les gratifiés eux-mêmes et suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente. Elle peut être exercée contre les tiers détenteurs de meubles lorsque l'article 2279 ne peut être invoqué.*

L'action en réduction ne peut être exercée contre les tiers détenteurs par les héritiers réservataires qui, soit dans l'acte donation soit par une déclaration expresse postérieure reçue en la forme authentique, ont consenti à l'aliénation du bien donné. Lorsque l'ensemble des héritiers réservataires présomptifs existant au jour de l'aliénation y ont consenti, ce consentement s'impose aux héritiers réservataires survenus postérieurement. S'agissant des biens légués, cette action ne peut être exercée par les héritiers réservataires qui ont délivré le legs. »

667. Ce type de pacte serait probablement bien accueilli. Permettre de renoncer à agir en réduction contre les tiers détenteurs d'un bien donné ou légué supprimerait les sources d'insécurité juridique même si les recours contre un tiers acquéreur sont, en pratique, apparemment rarissimes.

---

22 Proposition de réforme du droit successoral élaborée au sein de la « Commission droit de la Famille » de la FRNB, in *Le défi du notaire*, Actes du Congrès des notaires qui s'est tenu les 22 et 23 septembre 2011 à Ciney, Bruxelles, Larcier, 2011, pp.299 et 300.

3. Un article 1080 *bis* nouveau du Code civil

668. La conclusion d'un pacte sur succession future, cette fois-ci global, est également suggérée par la Fédération du Notariat[23]. Un article 1080 *bis*, libellé comme suit, serait intégré dans le Code civil :

« §1 A tout moment, le père ou la mère peut établir, avec l'ensemble de ses héritiers présomptifs en ligne directe descendante, un pacte successoral reçu en la forme authentique.
Le pacte visé à l'alinéa 1er a pour objet de constater l'existence d'un équilibre entre héritiers présomptifs en ligne directe descendante du disposant, eu égard aux donations et avantages consentis aux termes dudit pacte et, si les parties le souhaitent, aux donations et avantages consentis antérieurement à celui-ci en avance d'hoirie ou par préciput. Le pacte décrit l'ensemble des donations et avantages actuels ou antérieurs qu'il comprend, à l'effet d'atteindre l'équilibre constaté.
A cette fin, le notaire adresse à l'ensemble des parties le projet de pacte au moins dix jours avant la date fixée pour sa signature. La date d'envoi du projet de pacte est mentionnée dans l'acte.

§2 A tout moment, les père et mère peuvent établir le pacte visé au §1er avec l'ensemble de leurs héritiers présomptifs en ligne directe descendante respectifs.
En ce cas, l'équilibre entre héritiers présomptifs en ligne directe descendante visé au §1er peut être atteint en tenant compte globalement des donations et avantages respectivement consentis par les disposants.

§3 Le pacte peut allotir un ou plusieurs enfants au moyen d'une créance à charge des signataires expressément désignés par le pacte.

§4 Chacun des enfants du disposant peut consentir à ce que ses propres enfants soient allotis en ses lieu et place. En cette hypothèse, le pacte comprend l'ensemble des enfants issus de l'enfant qui renonce à être personnellement alloti.
Dans la succession de l'enfant qui a consenti à ce que ses propres enfants soient allotis en ses lieu et place, les biens reçus par eux de l'ascendant sont traités comme s'ils les détenaient de leur auteur direct.

§5 Sans préjudice de l'équilibre devant être constaté en vertu du §1er, alinéa 2 [lire alinéa 3], *le disposant peut également, aux termes du pacte, allotir un ou plusieurs enfants de son conjoint ou cohabitant légal.*

§6 Le consentement des parties au pacte emporte renonciation, dans le chef de chacune d'elles, à l'action en réduction et à la demande de rapport portant sur les libéralités visées par le pacte. Le consentement des parties au pacte s'impose à ceux qui viendraient à la succession du disposant par représentation successorale des signataires.
Nonobstant la renonciation à l'action en réduction visée à l'alinéa précédent, la valeur des donations visées par le pacte est comprise dans la masse visée à l'article 922.
La renonciation à l'action en réduction ne peut avoir pour conséquence de faire subir aux libéralités consenties à des tiers une réduction plus importante que celle qu'elles auraient subie en l'absence d'une telle renonciation.

§7 Le conjoint du disposant peut participer au pacte visé aux §1 et §2. Sauf disposition contraire contenue dans le pacte, le consentement de celui-ci emporte les effets décrits au §6.

§8 La survenance de nouveaux héritiers présomptifs en ligne directe descendante, postérieurement au pacte, est sans incidence sur la validité du pacte, mais celui-ci demeure sans effet à leur égard.

---

23 Proposition de réforme du droit successoral élaborée au sein de la « Commission droit de la Famille » de la FRNB, in *Le défi du notaire*, Actes du Congrès des notaires qui s'est tenu les 22 et 23 septembre 2011 à Ciney, Bruxelles, Larcier, 2011, pp.302 à 304.

A l'égard des héritiers visés à l'alinéa précédent, les donations visées dans le pacte sont, pour les besoins de la réduction et du rapport, présumées consenties conjointement à l'ensemble des héritiers présomptifs en ligne directe descendante signataires du pacte.
Les autres héritiers présomptifs survenant postérieurement à la signature du pacte ne peuvent demander ni la réduction ni le rapport des donations comprises dans celui-ci.

§9 L'évaluation des avantages et donations compris dans le pacte est définitive. Le partage ainsi consenti ne peut, en outre, être rescindé pour lésion. »

669. L'article 1080 *bis* du Code civil permettrait ainsi la conclusion d'un « grand » arrangement de famille. Plus précisément, l'objet du pacte serait de constater l'existence d'un équilibre entre les enfants, en considération des donations et avantages qui leur auraient déjà été consentis ou qui leur seraient consentis. Les signataires du pacte pourraient renoncer non seulement à agir en réduction mais également à exiger le rapport des donations. Cette possibilité serait par ailleurs étendue aux « avantages » dont il n'est pas toujours techniquement possible de considérer ou de prouver qu'il s'agit de donations (longues et coûteuses études à l'étranger, prise en charge des petits-enfants par les parents, occupation gratuite d'un logement appartenant aux parents, etc...). Ces avantages seraient en quelque sorte assimilés à des donations dans le cadre limité du pacte. Le pacte présente par ailleurs la particularité de pouvoir intégrer l'allotissement des enfants du conjoint ou du cohabitant légal alors que civilement, ces beaux-enfants ne sont pas des successibles mais des tiers. Cette prise en compte (partielle[24]) de la réalité des familles recomposées est intéressante. Son opportunité mériterait toutefois réflexion. On relèvera que si, dans la proposition telle qu'elle est formulée, il est exigé que le pacte constate l'existence d'un équilibre entre les héritiers présomptifs (mais non pas à l'égard des beaux-enfants) et, au surplus, qu'il y soit expliqué, en fonction de l'ensemble des donations et avantages consentis lors du pacte ou antérieurement, comment cet équilibre est atteint, par contre, la notion elle-même d'équilibre est relativement floue. Qu'en serait-il si un des héritiers venait par après soutenir que le pacte n'était pas « équilibré » ? Quels seraient les critères sur la base desquels on apprécierait alors l'équilibre ? C'est d'ailleurs pourquoi d'aucuns ont suggéré de supprimer cette notion et de laisser aux contractants la liberté de conclure un pacte déséquilibré.

C. Les autres questions à trancher

1. Les modalités entourant la conclusion des pactes

670. Outre l'identification des hypothèses dans lesquelles la conclusion de pactes sur succession future serait désormais permise, une autre question essentielle à encore régler aurait trait à la détermination des modalités de ces pactes, particulièrement celles destinées à s'assurer du consentement libre et éclairé de chacun de ses signataires. Les modalités prévues dans la proposition de la Fédération du Notariat sont peu contraignantes. Pour les pactes prévus aux articles 918 et 924, alinéa 4, la seule intervention du notaire suffit. La renonciation devrait en effet avoir lieu expressément, soit dans l'acte de donation (qui est, en règle, un acte notarié – cfr art. 931 C. civ.), soit dans une déclaration postérieure reçue en la forme authentique. Quant au pacte global de l'article 1080 *bis* du Code civil, son projet devrait, au surplus, être adressé à l'ensemble des parties au moins dix jours avant la date fixée pour sa signature. Les modalités seraient donc légèrement plus lourdes en présence d'un pacte global en comparaison avec celles prévues pour les pactes ponctuels.

671. La question se pose de savoir si les mêmes modalités ne devraient pas être prévues pour tous les pactes, quels qu'ils soient.

---

24 Les enfants des cohabitants de fait ne sont en effet pas visés.

672. Mais on a pu se demander aussi si on pouvait se limiter à la seule intervention d'un notaire. Pour certains, le notaire est par lui-même garant d'un accord équilibré entre les parties. L'alinéa 2 du §1 de l'article 9 de la loi du 25 Ventôse An XI contenant organisation du notariat prévoit en effet que « *Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil.* (...) ». Pour d'autres, au contraire, chaque partie devrait d'office être assistée d'un conseil personnel, notaire ou avocat. Des formules intermédiaires pourraient être envisagées (obligation du notaire d'attirer l'attention des parties sur tel et tel point, utilisation d'une check-list, envoi obligatoire du projet plusieurs semaines à l'avance pour permettre à chaque partie, si elle le souhaite, de consulter un conseil, entretien individuel obligatoire de chaque partie avec le notaire, ...).

673. Une dernière question a trait aux éventuelles sanctions en cas de non-respect des modalités. Si, par exemple, un délai de plusieurs semaines est exigé entre l'envoi du projet et la signature du pacte et si le pacte est signé *in articulo mortis* dans la foulée de la rédaction du projet, le pacte est-il nul ? Dans l'affirmative, la nullité est-elle relative ou absolue ?

2. La présence d'un incapable

674. La présence d'un incapable empêche-t-elle la conclusion du pacte ? La question n'est pas évoquée dans le texte de la Fédération du Notariat. Or, elle peut s'avérer en pratique importante tant dans le chef du futur défunt (qui serait placé sous un régime de protection judiciaire) que dans le chef de ses enfants ou petits-enfants intervenant par substitution (qui seraient encore mineurs ou également placés sous un régime de protection judiciaire).

3. La publicité des pactes

675. A l'instar du registre central des testaments, devrait-on mettre un place un registre des pactes sur succession future ? Pareil registre faciliterait sans aucun doute la mission du notaire chargé de liquider la succession et qui ne serait pas celui qui a reçu le pacte.

4. Les éventuelles modifications à apporter aux pactes existants

676. Le projet de la Fédération du Notariat n'apporte pas de modifications au texte des articles 1287, alinéa 3 du Code judiciaire et 1388, alinéa 2 du Code civil.

a. L'article 1287, alinéa 3 du Code judiciaire

677. En ce qui concerne l'article 1287, alinéa 3 du Code judiciaire, il paraîtrait opportun d'autoriser la prise d'effet du pacte dès la signature des conventions préalables et non pas seulement au moment du dépôt de la requête en divorce. Le droit serait de la sorte calqué sur la pratique (dont certains notaires ne se départissent pas, délibérément ou non, malgré l'enseignement de la Cour suprême) et surtout sur la volonté des époux (pour qui la « procédure » commence dès la signature des conventions).

b. L'article 1388, alinéa 2 du Code civil

678. Afin d'être plus efficace, le pacte « Valkeniers » pourrait englober la renonciation du futur conjoint survivant à sa réserve concrète, c'est-à-dire à son droit d'usufruit sur le logement principal de la famille et sur les meubles meublants qui le garnissent. La garantie qui subsisterait

au profit du survivant serait l'octroi – d'office – d'un droit d'usage et d'habitation limité, par exemple, à une période de deux ans. On pourrait aussi imaginer d'ouvrir le pacte à tous les couples, qu'ils aient ou non des enfants d'une précédente union.

CHAPITRE 16
LA RENONCIATION ANTICIPEE A LA RESERVE HEREDITAIRE EN DROIT ALLEMAND : CONCEPTION, PRATIQUE ET CRITIQUE

Anne Röthel

I. Objet de la contribution

679. Le droit allemand peut se prévaloir d'une longue pratique en matière de renonciations touchant au droit des successions. Depuis l'entrée en vigueur du Code civil allemand (BGB) le 1er janvier 1900, il est possible de renoncer à l'avance par contrat conclu avec le testateur à un droit successoral légal ou établi sur la base du droit successoral adossé aux dernières volontés (« renonciation à la succession y compris renonciation à la réserve héréditaire », « Erb- und Pflichtteilsverzicht ») ou bien de renoncer uniquement à la réserve héréditaire (c'est ce que l'on appelle la « renonciation [isolée] à la réserve héréditaire », « [isolierter] Pflichtteilsverzicht »). Cette possibilité n'a jamais été remise en cause. Les renonciations à la succession et à la réserve héréditaire sont très courantes en pratique. Les actes de renonciation font partie du répertoire usuel du conseil notarial délivré dans le domaine du droit des successions.[1] Cela ne signifie pas cependant que l'on navigue en eaux calmes dans ce domaine. Bien au contraire. Le contentieux relatif aux renonciations à la réserve héréditaire est très important. Pour s'en tenir à la Cour fédérale de justice allemande (Bundesgerichtshof = BGH), le contentieux relatif à la renonciation à la succession et à la réserve héréditaire est très nourri par comparaison avec l'ensemble de la matière successorale.

680. Cette contribution se propose de présenter d'abord les règles qui encadrent la renonciation (isolée) à la réserve héréditaire en envisageant ses fondements historiques et théoriques systématiques (II, n° 3 et ss). On présentera ensuite les éléments caractéristiques de la pratique actuelle de la renonciation isolée à la réserve héréditaire (III, n° 19 et ss) avant de terminer en s'intéressant aux débats actuels relatifs à une réforme de la renonciation (IV, n° 31 et ss).

II. Fondements

A. Aperçu historique

681. La renonciation anticipée à des droits successoraux était déjà admise par les droits germaniques et canonique tandis qu'elle était prohibée en droit romain[2]. Entre les deux traditions, germanique et romaine, le BGB a sciemment tranché en faveur de la première.[3] Pour autant que l'on puisse le dire aujourd'hui, il semble que la volonté du législateur n'ait pas seulement été de rendre hommage au droit germanique mais aussi de répondre à des besoins pratiques.[4] De ce

---

1 On se reportera simplement à A. Reul, « Renonciation à la succession, renonciation à la réserve héréditaire, renonciation aux donations » (« Erbverzicht, Pflichtteilsverzicht, Zuwendungsverzicht », *Mitteilungen der Rheinischen Notarkammer (MittRhNotK)* 1997, S. 373: „jouent dans la pratique un grand rôle"; tout comme chez A. Abele/B. Klinger/T. Maulbetsch, *Pflichtteilsansprüche reduzieren und vermeiden*, 2010, § 2 n° 5: „grande importance pratique".

2 Dig. 38, 16, 16: selon ces sources les « pacta de non succedendo » étaient nuls.

3 Pour plus de détails sur l'histoire de la renonciation successorale, voir T. Kipp/H. Coing, *Erbrecht*, 14. éd. 1990, § 82 I.

4 *Motive zu dem Entwurf eines Bürgerlichen Gesetzbuch, Band V: Erbrecht*, 1888 (Réédition 2000), p. 470 et s.

point de vue, la reconnaissance de cette forme de liberté individuelle répondait assez bien à l'idée répandue suivant laquelle le code civil devait être un élément de modernisation de la société. Par ailleurs, l'admission des renonciations anticipées en matière successorale poursuivait un objectif politique d'intégration: il s'agissait, à travers la reconnaissance de la liberté individuelle, de rendre plus acceptable l'abrogation des droits locaux particuliers dont les règles successorales étaient extrêmement variables.

682. Depuis lors, la validité des renonciations successorales anticipées n'a jamais été remise en cause. Aujourd'hui, elle vient conforter la forte tendance contemporaine à la contractualisation du droit des successions et de la famille[5], qui dépasse le seul droit allemand et dont elle fournit une illustration. Les règles applicables à la renonciation à la succession et à la renonciation à la réserve héréditaire sont prévues dans le BGB aux §§ 2346 et suivants. Elles n'ont pas connu de modification importante depuis le début du 20e siècle[6]. La dernière réforme du droit des successions intervenue en 2010, si elle conduit à remodeler l'indignité (« Pflichtteilsentziehung »)[7], n'a pas affecté la renonciation à la réserve héréditaire.

B. Justifications théoriques

683. Dans le code civil allemand, la renonciation à la réserve héréditaire, à laquelle cette contribution sera limitée, n'apparaît pas comme une institution autonome. Elle est envisagée comme une espèce particulière de « renonciation successorale » suivant l'intitulé de la rubrique qui correspond aux §§ 2346–2352 du BGB. L'expression « Renonciation successorale » doit être entendue ici de manière générale comme la renonciation du vivant de la personne à toute forme d'avantage de nature successorale. Cependant, les personnes unies par le défunt par un lien de parenté (§§ 1924 et s. du BGB) ainsi que le conjoint (et le partenaire qui lui est assimilé) (« Lebenspartnerschaft ») (§ 1931 BGB, § 10 al. 1 LPartG) peuvent être privés de tout droit successoral par le seul futur défunt dans le cadre d'une exhérédation (« Enterbung », § 1938 du BGB). Par conséquent, le véritable intérêt de la renonciation successorale concerne ses effets vis-à-vis de la réserve héréditaire : celui qui renonce à la succession perd également tout droit dans la réserve héréditaire. Le § 2346 paragr. 1, p. 2 du BGB énonce en ce sens que :

« *Le renonçant est exclu de l'ordre légal de la succession comme s'il ne vivait plus au moment de l'ouverture de la succession; il n'a pas de droit à la réserve* ».[8]

Toute renonciation à la succession de la part d'un héritier légal vaut donc en même temps renonciation à sa part réservataire. La pratique notariale en rend compte qui regroupent généralement ces dispositions sous l'intitulé commun suivant : « Renonciation successorale et à la réserve héréditaire » (« Erb-und Pflichtteilsverzicht »).[9]

684. Quoi qu'il en soit, il est possible de renoncer « isolément » à la seule réserve héréditaire, comme le prévoit le BGB au § 2346 al. 2 suivant lequel : « La renonciation peut être

---

5 Cf seulement A. Röthel/J. Werner/D. Ludwig, *Contractualisation of family law*, in: M. Schmidt-Kessel (éd.), German National Reports on the 19th International Congress of Comparative Law, 2014, p. 197 et ss.

6 Furent modifiés en 1970: § 2348 BGB (Suppression de l'authentification par un tribunal), en 1980: § 2347 BGB (requalification de l'autorité parentale en droit de garde) et en 1992: §§ 2347 et 2351 BGB (autorisation préalable obligatoire).

7 Loi sur la modification du droit des successions et de prescription („Gesetz zur Änderung des Erb- und Verjährungsrecht") du 24/09/2009, Bundesgesetzblatt (BGBl., journal officiel) tome I, p. 3142-

8 Traduction selon G. Lardeux/R. Legeais/M. Pédamon/C. Witz, *Code civil allemand*, 2009.

9 Cf en comparaison C. Braun, in: G. Brambring/C. Mutter (éd.), *Beck'sches Formularbuch Erbrecht*, 3e édition 2014, F.III.2.

limitée au droit à la réserve héréditaire[10] . De fait, peu importe pour le renonçant qu'il abdique sa part légale dans la succession et par voie de conséquence sa part réservataire (« renonciation successorale et au droit à la réserve héréditaire » au sens du § 2346 paragr. 1 du BGB, « Erb- und Pflichtteilsverzicht ») ou qu'il renonce uniquement à son droit à la part réservataire (« renonciation isolée à la réserve héréditaire » au sens du § 2346 al. 2 du BGB, „[isolierter] Pflichtteilsverzicht"). En revanche, le choix entre ces deux types de renonciation n'est pas neutre pour les autres héritiers réservataires. En effet, leurs droits dans la succession et dans la réserve peuvent se trouver augmentés par l'effet de la renonciation. Ce point technique est présenté dans les ouvrages destinés aux praticiens comme un « effet secondaire » de la renonciation successorale et à la réserve héréditaire („Erb- und Pflichtteilsverzicht"). En effet, celui qui a renoncé à la réserve et à la succession ne compte plus pour la détermination des droits successoraux: il est considéré comme étranger à la succession. Par exemple, en présence de trois enfants dont un renonçant, la succession sera dévolue et les droits seront fixés comme s'il n'y avait que deux enfants. Aujourd'hui, on déconseille dans la plupart des cas de procéder à une renonciation successorale et à la réserve héréditaire au sens du § 2346 al. 1 du BGB et l'on recommande plutôt de conclure une renonciation isolée à la réserve héréditaire au sens du § 2346 al. 2 du BGB („[isolierter] Pfilchtteilsverzicht") en la combinant avec une exhérédation („Enterbung") du renonçant[11] .

C. Nature juridique

685. S'agissant de sa nature juridique, la renonciation à la réserve héréditaire constitue en droit allemand une *disposition sur un droit futur*. Cette renonciation a pour effet que le droit à la réserve héréditaire du renonçant ne voit pas même le jour du tout[12] .

686. Cette qualification de la renonciation en « disposition » a pour conséquence, en droit allemand, qu'elle doit en principe comporter un fondement juridique *(cause)* sous la forme d'un acte générateur d'obligation ayant pris effet et visant la conclusion d'une renonciation à la réserve héréditaire. Cette *cause* peut être à titre onéreux ou non[13]. Si un tel acte générateur d'obligation fait défaut, la renonciation à la réserve héréditaire n'en produit cependant pas moins ses effets : le renonçant n'acquiert aucun droit réservataire. En d'autres termes, la renonciation à la réserve héréditaire est, comme d'autres dispositions, *abstraite* et par conséquent indépendante d'une *cause*[14]. Cependant, l'absence de cause peut être sanctionnée sur le terrain des règles régissant le principe de restitution pour enrichissement sans cause (§§ 812 et ss du BGB) et donner lieu à compensation.

687. La renonciation à la réserve héréditaire est réglementée comme un *contrat* : elle suppose donc à la fois l'existence d'une déclaration exprimant la volonté du renonçant et d'une déclaration de volonté du testateur. Des parents ainsi que le conjoint ou le partenaire enregistré du testateur peuvent renoncer « par voie de contrat conclu avec le testateur » (§ 2346 al. 1, phrase 1 du BGB). Cet élément souligne le lien unissant la renonciation à la réserve héréditaire à

10 Traduction selon G. Lardeux/R. Legeais/M. Pédamon/C. Witz, *Code civil allemand*, 2009.
11 „Renonce à la renonciation successorale", recommande J. Mayer, in: J. Mayer/R. Süß/M. Tanck/J. Bittler/E. Wälzholz (éd.), *Handbuch Pflichtteilsrecht*, 2e édition 2010, § 11 n° 36; tout comme par ex. G. Müller, in: G. Schlitt/G. Müller (éd.), *Handbuch Pflichtteilsrecht*, 2010, § 10 n° 49, à comparer aussi à N. Joachim, in: G. Brambring/C. Mutter (éd.), *Beck'sches Formularbuch Erbrecht*, 3e édition 2014, I. II. 6, n° 2.
12 BGH, arrêt du 04/07/1962, V ZR 14/61 = BGHZ 37, 319, 325.
13 V. *infra*.
14 BGH, arrêt du 04/07/1962, V ZR 14/61 = BGHZ 37, 319, 327.

la renonciation successorale[15] tant il est vrai que la renonciation à la succession („Erbverzicht") doit contenir une disposition du futur défunt concernant sa propre succession[16].

688. Bien qu'elle porte sur un droit successoral, la renonciation à la réserve héréditaire est classée parmi les actes juridiques passés *du vivant* de la personne. A ce titre, elle est soumise à l'ensemble des règles générales régissant les contrats conclus entre vifs en l'absence de disposition contraire résultant des §§ 2346 et ss du BGB. On déduit encore de cette qualification qu'une renonciation à la réserve héréditaire ne peut être consentie que du vivant du *de cujus*[17]. Après l'ouverture de la succession, les droits dans la réserve ne peuvent plus être abdiqués par voie de renonciation envers le futur défunt : elle doit alors résulter d'une décision écrite prenant la forme d'un contrat conclu entre le renonçant et les autres héritiers héritiers (§ 397 du BGB).

D. Conditions de formation

689. Une renonciation à la réserve héréditaire peut être conclue avec tout *héritier potentiel*. Il n'est pas nécessaire que le renonçant soit un héritier réservataire présomptif au moment de la renonciation. Bien plus, un droit à la succession et à une réserve héréditaire qui ne sont que futurs et encore à venir peuvent parfaitement faire l'objet d'une renonciation. D'où la possibilité par exemple pour des fiancés de renoncer à tout droit dans la réserve avant les fiançailles ou encore pour de futurs enfants adoptifs de renoncer avant le prononcé de l'adoption.[18]

690. Toute renonciation à la réserve héréditaire est soumise au respect de certaines règles de forme. La renonciation doit être conclue par *acte notarié* (§ 2348 du BGB). Cependant il n'est ni exigé que les parties concernées soient présentes ensemble à la signature, ni qu'une personne tierce soit mobilisée. Il suffit donc – contrairement à ce qu'exige le droit français relatif à la renonciation anticipée à l'action en réduction des libéralités excessives[19] - que la signature de l'acte se fasse devant et par un seul notaire. De plus, la renonciation à la réserve héréditaire n'a pas à être déclarée expressément. En effet, la Cour de justice fédérale (BGH) reconnaît la validité des renonciations simplement tacites résultant de pactes successoraux signés devant notaire[20]. Enfin, si le futur défunt doit en personne procéder à une déclaration de volonté, le renonçant, lui, peut se faire représenter à l'acte[21]. Cette représentation n'est soumise à aucune condition de forme particulière : il est donc possible de renoncer par écrit après-coup. A tous ces égards, le code civil allemand protège donc moins le renonçant que le futur défunt.

691. Par ailleurs, la renonciation à la réserve héréditaire n'est soumise à aucune limite ni condition particulière de validité s'agissant de son contenu. En particulier, le renonçant ne peut pas obtenir la révocation de la renonciation quand bien même il se retrouverait ultérieurement dans un état d'indigence[22]. La jurisprudence a également rejeté les demandes en nullité („Anfechtung") fondées sur l'erreur (§ 119 al. 2 du BGB) ou sur la disparition « de la base de la transaction » („Wegfall der Geschäftsgrundlage") qui avaient été intentées dans des affaires dans lesquelles la situation patrimoniale du futur défunt s'était considérablement modifiée depuis la

15 V. *supra*.
16 Cf cependant pour la renonciation à la réserve héréditaire BGH, arrêt du 04/07/1962, V ZR 14/61 = BGHZ 37, 319, 328 et s.
17 BGH, arrêt du 13/1171996, IV ZR 62/96 = BGHZ 134, 60, 63.
18 K. Muscheler, *Erbrecht*, 2010, tome 1, n° 2365.
19 Art. 930 c. civ.
20 BGH, arrêt du 15/12/1956, IV ZR 101/56 = BGHZ 22, 364, 367 et s.
21 V. : § 2347 al. 2, phrase 1 du BGB.
22 V. cpdt : *infra*.

renonciation.[23] Si le futur défunt a trompé le renonçant sur la réalité de son patrimoine, une demande de nullité („Anfechtung") pour dol (§ 123 du BGB) est théoriquement possible,[24] mais aucune décision de justice ne l'a acceuillie à ce jour.

E. Types de renonciation

1. Renonciation totale ou partielle

692. La renonciation à la réserve héréditaire peut être totale ou partielle ou encore porter sur certaines modalités du droit à la réserve. Tout aménagement des règles légales relatives à la réserve héréditaire – notamment celles qui concernent les droits d'information, les règles d'évaluation, de prescription ou les délais de paiement -, peut donner lieu à renonciation dès lors que les formes prescrites ont été respectées (v. *supra*, n°12). Par exemple, il est de limiter la réserve héréditaire à un plafond (« 50.000 € au maximum ») ou de la fixer forfaitairement à une certaine somme (« 50.000 € ») ou encore d'exclure certains biens identifiés – une entreprise ou un actif immobilier - du périmètre retenu pour le calcul du droit à la réserve héréditaire (ce que l'on désigne comme une « renonciation à la réserve héréditaire limitée à certains biens »). En pratique, cette dernière modalité (la renonciation limitée à certains biens) est généralement conseillée par les notaires.[25] Enfin, la renonciation peut également être limitée à des droits de complément[26] („Pflichtteilsergänzungsansprüche") liés à la réserve héréditaire en raison des donations consenties de son vivant par le défunt (§ 2325 du BGB).

2. Renonciation conditionnelle ou inconditionnelle

693. La déclaration de renonciation à la réserve héréditaire peut être soumise à une condition[27]. Cela est parfois conseillé en cas de renonciation à la réserve héréditaire à titre onéreux onéreuse.

3. Renonciation à titre onéreux ou gratuit

694. La renonciation à la réserve héréditaire fait partie des actes juridiques abstraits en droit allemand. Elle n'a pas besoin de contrepartie pour être valable. La renonciation doit cependant avoir une *cause* selon le droit des obligations[28]. Elle peut être établie sur la base d'un acte à titre gratuit ou à titre onéreux. Le BGB n'a pas fixé de règle particulière sur ce point. Tout dépend des intérêts des parties, de leurs motivations respectives (renonciation altruiste ou

---

23 Il n'est qu'à consulter le LG Coburg, arrêt du 03/09/2008, 21 O 295/08 = *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht (FamRZ)* 2009, p. 461: Aucun droit à une indemnité supplémentaire pour disparition de la base de la transaction, lorsque le testateur acquiert par la suite d'autres biens patrimoniaux; laissé ouvert par le BGH, arrêt du 29/11/1996, BLw 16/96 = BGHZ 134, 152, 157; plus tard cependant BGH, arrêt du 04/11/1998, IV ZR 327/97 = *Neue juristische Wochenschrift (NJW)* 1999, p. 789: pas de liquidation du contrat de renonciation pour cause d'absence de base à la transaction parce que s'y opposeraient des „motifs déterminants de sécurité juridique"; Tout autrement toutefois l'OLG Hamm, dans son arrêt du 03/08/1999, 10 U 3/99 = *Zeitschrift für Erbrecht und Vermögensnachfolge (ZEV)* 2000, p. 507: Adaptation de l'acte générateur d'obligation sous-jacent à une renonciation à la réserve héréditaire à la suite de circonstances modifiées (dans ce cas: réunification allemande).

24 Par ex. pour C.-H. Horn, «Angriffsstrategien gegen erklärte Erb- und Pflichtteilsverzichte », *ZEV* 2010, p. 295 et ss.

25 J. Mayer, « Der beschränkte Pflichtteilsverzicht », *ZEV* 2000, p. 263.

26 Imaginons par exemple que le défunt ait consenti une donation à un tiers au cours des dix ans qui précèdent sa mort. Dans ce cas, l'héritier réservataire peut exiger, à titre de complément de sa part de réserve, le montant dont sa réserve se trouve augmentée lorsque l'on prend en compte le bien donné en le rapportant à la succession. Sur ce point, v. : A. Röthel, *Will-Substitutes and the Family : a Continental Perspective, in* : A. Braun / A. Röthel (ed.), *Passing Wealth on Death*, 2016, p. 303, p. 306-316 (« *anti-evasion provisions* »).

27 *Motive zu dem Entwurf eines Bürgerlichen Gesetzbuch, tome V: Erbrecht*, 1888 (Réédition 2000), p. 480.

28 V. : *supra* n°8.

égoiste), de leur situation patrimoniale, du point de savoir si une renonciation à la réserve héréditaire est réalisée en contrepartie d'une indemnité („Abfindung") ou bien si celle-ci intervient sans aucune contrepartie et donc à titre gratuit. En pratique, les deux sont courantes. Les milieux notariaux rapportent cependant que « dans de nombreux cas ... la renonciation ... est conclue moyennant dédommagement »[29] .

695. La loi ne réglemente pas la *forme* de l'acte générateur d'obligation qui fonde la renonciation à la réserve héréditaire. La doctrine considère en général que l'acte générateur d'obligation est soumis aux mêmes règles de forme que la renonciation à la réserve héréditaire elle-même[30]. La Cour de justice fédérale n'a pas encore pris clairement position sur ce point[31]. En pratique, l'acte générateur d'obligation est en général passé devant notaire dans le même acte que la renonciation à la réserve héréditaire. En tout état de cause, l'on admet que la méconnaissance des règles de forme applicables à l'acte générateur serait en quelque sorte purgée par le respect de ces mêmes règles au stade de la conclusion de la renonciation à la réserve héréditaire[32].

696. L'acte générateur d'obligation fondant la renonciation à la réserve héréditaire est soumis aux règles générales des contrats. Si le futur défunt ne paie pas les indemnités promises en contrepartie pour la renonciation à la réserve héréditaire, le renonçant peut résilier l'acte générateur de l'obligation et obtenir alors l'annulation de la renonciation à la réserve héréditaire. En revanche, après le décès, l'annulation de la renonciation à la réserve héréditaire ne peut plus être prononcée, tout anéantissement de la renonciation à la réserve héréditaire exigeant (comme sa conclusion) une déclaration avec présence physique du testateur (§§ 2351, 2347 al. 2 phrase. 1 du BGB[33]).[34] Le renonçant peut cependant exiger de la part des héritiers une compensation pour enrichissement sans cause (§§ 812 et ss du BGB).

III. Pratique de la renonciation à la réserve héréditaire

697. La renonciation à la seule réserve héréditaire est un acte très courant dans la pratique notariale allemande relative aux successions. Elle est bien plus répandue que la renonciation à la succession et à la réserve héréditaire[35], qui reste plutôt rare en pratique[36]. Cela étant dit, il est difficile de savoir exactement dans quels cas la renonciation est la plus fréquente, à quoi ressemblent les renonciations à la réserve héréditaire types et en particulier de déterminer qui renonce au profit de qui. Les considérations qui suivent reposent sur les recommandations puisées dans des livres-conseils,[37] des manuels dédiés aux formulaires utilisés dans la pratique[38]

---

29 A. Reul, « Erbverzicht, Pflichtteilsverzicht, Zuwendungsverzicht », *MittRhNotK* 1997, p. 373, 380; voir également G. Müller, in: G. Schlitt/G. Müller (éd.), *Handbuch Pflichtteilsrecht*, 2010, § 10 n° 131.

30 V. *supra*. Pour utilisation analogue KG (Berlin), arrêt du 26/02/1973, 12 U 2463/72 = OLGZ 1974, 263, 265; OLG Köln, arrêt du 30/06/2010, 2 U 154/09 = *ZEV* 2011, p. 384

31 BGH, arrêt du 04/07/1962, V ZR 14/61 = BGHZ 37, 319, 328; et la dernière fois BGH, arrêt du 07/12/2011, IV ZR 16/11 = *FamRZ* 2012, p. 446, 447.

32 Sur la renonciation successorale voir LG Bonn, arrêt du 03/09/1998, 2 O 229/98 = *ZEV* 1999, p. 356 ; K. Muscheler, *Erbrecht*, 2010, tome 1, n° 2350.

33 V. *supra*.

34 BGH, arrêt du 24/06/1998, IV ZR 159/97 = BGHZ 139, 116, 119.

35 Sur cette distinction, v. *supra*.

36 Ainsi H.-F. Krauß, in: H. Heckstein/S. Herrler/T. Starke (éd.), *Beck'sches Notar-Handbuch*, 6e édition 2015, A.V. n° 120: „fautes professionnelles"; comparables aux avertissements de G. Müller, in: G. Schlitt/G. Müller (éd.), *Handbuch Pflichtteilsrecht*, 2010, § 10 n° 49, N. Joachim, in: G. Brambring/C. Mutter (éd.), *Beck'sches Formularbuch Erbrecht*, 3e édition 2014, I. II. 6 n° 2.

37 A. Abele/B. Klinger/T. Maulbetsch, *Pflichtteilsansprüche reduzieren und vermeiden*, 2010; A. Frieser/E. Sarres/W. Stückmann/U. Tschichoflos (éd.), *Handbuch des Fachanwalt Erbrecht*, 6e édition 2015; M. Groll (éd.), *Praxis-Handbuch Erbrechtsberatung*, 4e édition 2015; S. Scherer (éd.), *Münchener Anwaltshandbuch Erbrecht*, 4e édition 2014; G. Schlitt/G. Müller (éd.), *Handbuch Pflichtteilsrecht*, 2010.

38 G. Brambring/C. Mutter (éd.), *Beck'sches Formularbuch Erbrecht*, 3e édition 2014.

ainsi que sur le dépouillement réalisé par l'auteur de ce texte de cas tirés de la jurisprudence relative aux renonciations à la réserve héréditaire. Ces éléments n'équivalent donc pas à une enquête de terrain qui serait véritablement représentative. Ils donnent tout de même une assez bonne idée de la pratique de la renonciation à la réserve héréditaire en Allemagne.

A. Renonciation anticipée à la réserve héréditaire préventive et renonciation circonstanciée

698. Pour autant que l'on puisse le dire, la pratique donne d'abord à voir deux types de renonciation à la réserve héréditaire : la renonciation *à caractère préventif* et la renonciation *circonstanciée*.

699. La renonciation à caractère préventif est fréquemment choisie lorsqu'il existe plusieurs héritiers réservataires - par exemple tous les enfants - typiquement très souvent lorsqu'ils sont tous majeurs Les notaires recommandent cette renonciation préventive pour permettre au futur défunt de retrouver son « entière liberté testamentaire de disposer »[39]. Souvent, ces renonciations à la réserve héréditaire interviennent à un moment où le testateur n'a pas encore réglé sa succession définitivement et n'a par conséquent pas encore exhérédé l'un de ses enfants à qui il demandé de renoncer. Ici, le futur défunt souhaite simplement avoir la certitude que la réserve ne sera pas invoquée dans l'hypothèse où il exhéréderait un ou plusieurs de ses enfants. La renonciation à la réserve héréditaire poursuit donc un objectif de sécurité juridique. Pour les enfants renonçants, une telle renonciation est souvent bien difficile à comprendre. Par définition, il est en effet plus délicat de mesurer les conséquences d'une renonciation à caractère purement préventif que de déterminer la portée d'une renonciation dont le renonçant sait, au moment où il la consent, qu'elle va avoir pour effet de le priver de tout droit dans la réserve.

700. Il en va tout autrement de la renonciation à la réserve héréditaire prononcée pour un motif donné. Tel est le cas, par exemple lorsque des époux renoncent mutuellement à leur part héréditaire réservée au moment du mariage[40] ou lorsque des enfants renoncent à leur droit réservataire à l'occasion d'une convention successorale passée par leurs parents vis-à-vis de leur part réservataire au dernier vivant afin de favoriser le conjoint[41]. De telles renonciations sont encore souvent stipulées dans le cadre de transferts de biens réalisés du vivant de la personne (appelés « successions anticipées »). En particulier, en présence d'actifs complexes comme des entreprises, il est fréquent que le chef d'entreprise transmette celle-ci à la génération suivante de son vivant. Ces transferts anticipés sont souvent motivés par des raisons fiscales, afin d'éviter l'épuisement des abattements. Une telle succession anticipée permet que le successeur désigné, qui reçoit immédiatement des droits sociaux, soit immédiatement associé à la vie de l'entreprise. En pratique, il est recommandé que le futur défunt conclue des renonciations anticipées à la réserve héréditaire avec les enfants qui n'ont pas vocation à reprendre l'entreprise : les renonçants étant alors des « héritiers cédant la place », à l'occasion de tranfers successoraux partiels réalisés du vivant du chef d'entreprise[42].

---

39 M. Bengel/L. Spall, in: S. Scherer (éd.), *Münchener Anwaltshandbuch Erbrecht*, 4e édition 2014, § 31 n° 34.
40 V. *infra*.
41 V. *infra*.
42 C. Mutter, in: G. Brambring/C. Mutter (éd.), *Beck'sches Formularbuch Erbrecht*, 3e édition 2014, G. III.10.

B. Renonciation à la réserve héréditaire de la part des enfants envers leurs parents

701. L'étude de la jurisprudence[43] et la consultation des recommandations tirées de la pratique[44] suggèrent que la renonciation type à la réserve héréditaire est constituée par la renonciation des enfants au bénéfice de leurs parents. Cela s'explique par le fait que les héritiers réservataires sont en général les enfants et que leur renonciation est le seul moyen permettant au futur défunt de les empêcher d'invoquer leurs droits réservataires. Cependant, la renonciation des ascendants à la réserve héréditaire pourrait gagner de l'importance en pratique compte tenu de l'augmentation de la population de célibataires sans enfant, ni conjoint ou partenaire, mais qui souhaitent désigner leur concubin comme unique héritier. La renonciation est en effet indispensable dans ce cas dans la mesure où les père et mère ont, en droit allemand, la qualité d'héritier réservataire en l'absence de descendant, de conjoint survivant ou de partenaire enregistré (§§ 2303 al. 2, phrase 1, 2309 du BGB).

1. Au profit d'un des enfants

702. La plupart du temps, la renonciation à la réserve héréditaire de la part d'un enfant sert à avantager un autre enfant parmi ses frères et soeurs ou un autre proche parent prévu comme successeur dans le patrimoine familial. Sur ce point, la pratique allemande de la renonciation à la réserve héréditaire rejoint donc celle révélée par l'enquête menée au cours de la recherche concernant la pratique française de la renonciation anticipée à l'action en réduction. Les héritiers « cédant la place » renoncent au profit de « l'héritier au trône ». Le plus souvent, ils reçoivent en contrepartie une indemnité du vivant du testateur (renonciation à la réserve héréditaire à titre onéreux[45]).[46] Fréquemment, la renonciation fait partie intégrante d'une succession réglée de manière anticipée („vorweggenommene Erbfolge").

2. Au profit du père ou de la mère

703. Il en va autrement lorsque des enfants – généralement tous les enfants sur la même base – renoncent au profit de leurs parents unis par le mariage afin de garantir que l'époux survivant héritera seul du prédécédé. A cet effet s'est développée en Allemagne une pratique testamentaire largement répandue, appelée « testament berlinois » („Berliner Testament"). On entend par là les dispositions correspondant aux dernières volontés des époux par lesquelles ils se désignent mutuellement comme seul héritier et choisissent leurs enfants comme héritiers du dernier vivant. Pour éviter que les droits réservataires des enfants dans la première succession ne viennent remettre en cause ces dispositions, ceux-ci renoncent après le décès du premier de leurs

---

43 Se reporter simplement au BGH, arrêt du 24/06/1998, IV ZR 159/97 = BGHZ 139, 116: renonciation du fils au profit de son père; BGH, arrêt du 19/01/2011, IV ZR 7/10 = BGHZ 188, 96: renonciation des 3 enfants à leur réserve héréditaire au décès en premier de l'un des parents; BGH, arrêt du 07/07/2015, X ZR 59/13 = BGHZ 206, 165: renonciation de la fille envers son père; OLG Bamberg, arrêt du 30/01/1998, 4 W 5/98 = OLGR Bamberg 1998, 169: renonciation de le fille unique de 22 ans au profit de ses parents contre indemnité.

44 G. Müller, in: G. Schlitt/G. Müller (éd.), *Handbuch Pflichtteilsrecht*, 2010, § 10 n° 68: „Cas standard"; voir aussi M. Bengel, « Die gerichtliche Kontrolle von Pflichtteilsverzichten », *ZEV* 2006, p. 192, 194.

45 V. *supra*.

46 Voir par ex. le BGH, arrêt du 29/11/1996, BLw 16/96 = BGHZ 134, 152 et ss: renonciation à la réserve héréditaire de la part de la fille, son frère étant destiné à devenir l'exploitant de la ferme (ainsi nommé héritier de la ferme); BGH, arrêt du 15/12/1956, IV ZR 101/56 = BGHZ 22, 364: renonciation à la réserve héréditaire de la part du fils envers ses parents, sa soeur étant prévue comme successeure pour l'exploitation viticole; BGH, arrêt du 14/12/1995, IX ZR 242/94 = *NJW* 1996, p. 1062: renonciation de la fille envers ses parents au profit de son frère prévu comme successeur de la société en commandite; BGH, arrêt du 03/12/2008, IV ZR 58/07 = *FamRZ* 2009, 418: renonciation de la fille envers ses deux parents au profit de sa nièce contre tranfert de propriété d'un terrain et paiement de 20.000 DM; OLG Köln, arrêt du 30/06/2010, 2 U 154/09 = *ZEV* 2011, 384: renonciation d'un fils envers ses parents au profit du frère prévu comme héritier final contre versement d'une indemnité de 10.000 €.

parents ou bien immédiatement dès la conclusion du testament[47]. De cette façon, on évitera par exemple que le conjoint survivant ne soit contraint de vendre la maison familiale pour désintéresser à la mort du premier parent des enfants exhérédés. Dans cette configuration, la renonciation à la réserve héréditaire ne sert pas à réaliser une succession anticipée mais, à l'inverse, à « suspendre » la succession : les enfants devront attendre le décès du second de leurs parents.[48] On peut aussi imaginer que des enfants renoncent « définitivement » envers leurs parents parce que ce sont leurs propres enfants qui ont vocation à hériter en vertu des dispositions testamentaires prises par les grands-parents. Jusqu'à présent, ces cas de « saut générationnel » sont cependant encore rares dans la pratique des tribunaux[49].

3. Au profit du nouvel époux d'un des deux parents

704. Les enfants communs s'abtiennent souvent, même sans renonciation à la réserve héréditaire, de faire valoir leurs droits réservataires au décès du premier de leurs parents,. Il en va différemment des enfants non communs des époux. Tout dépend bien sûr du climat qui règne entre les enfants nés d'un précédent lit et son beau-parent. En cas de mésentente ou, plus simplement, en l'absence de relation affective liée à un passé communément partagé, les enfants ne voient généralement pas pourquoi ils devraient attendre le décès d'une personne qui n'est pas l'un de leurs parents. Les manuels pratiques recommandent justement la conclusion de renonciations à la réserve héréditaire dans cette hypothèse. Cependant, rien ne dit que les enfants non communs sont enclins en pratique à consentir de telles renonciations. Pendant longtemps, le contentieux est resté limité sur ce point[50] mais la jurisprudence récente montre que des changements sont à l'oeuvre.[51] De fait, on comprend bien que ce type de renonciations à la réserve héréditaire est inspiré par des considérations affectives que les enfants non communs peuvent ressentir différemment une fois leur père ou mère décédé.

C. Renonciations mutuelles à la réserve héréditaire des époux

705. Pour autant que l'on puisse accéder à la connaissance de la pratique, la renonciation des époux à leur part réservataire semble plus limitée en pratique. Mais cela s'explique peut-être par le fait ces renonciations suscitent moins de contentieux. Tel est le cas, par exemple, lorsque les époux renoncent à leur réserve héréditaire dans l'intérêt de leurs enfants communs ou bien de leurs enfants respectifs nés d'un autre lit. De plus, la renonciation à la réserve héréditaire des époux est un phénomène qui touche sans doute davantage les remariages et non les premières

---

47 K. Muscheler, *in:* M. Groll (éd.), *Praxis-Handbuch Erbrechtsberatung*, 4e édition 2015, B. XV n° 75; J. Mayer, « Der beschränkte Pflichtteilsverzicht », *ZEV* 2000, p. 263, 265; M. Bengel/L. Spall, in: S. Scherer (éd.), *Münchener Anwaltshandbuch Erbrecht*, 4e édition 2014, § 31 n° 39; G. Müller, in: G. Schlitt/G. Müller (éd.), *Handbuch Pflichtteilsrecht*, 2010, § 10 n° 70.

48 Voir notamment les faits sous-jacents au jugement du BGH, arrêt du 19/01/2011, IV ZR 7/10 = BGHZ 188, 96: renonciation des trois enfants à leur part héréditaire après le décès en premier d'un des parents. Ou OLG Köln, arrêt du 31/03/1992, 9 U 159/91 = OLGR Köln 1992, 321: renonciation des cinq enfants envers leurs parents.

49 Voir cependant le cas de figure tel qu'instruit par le BGH dans son arrêt du 27/06/2012, IV ZR 239/10 = BGHZ 193, 369 et suivants : renonciation de la fille envers ses deux parents qui s'étaient auparavant désignés mutuellement comme seuls héritiers et avaient choisi leur petits-enfants comme héritiers finaux. De même, BGH, arrêt du 13/11/1996, IV ZR 62/96 = BGHZ 134, 60: renonciation de la fille envers sa mère contre paiement d'une indemnité, sa propre fille étant désignée comme unique héritière.

50 Voir toutefois OLG Celle, arrêt du 15/01/1998, 22 W 115/97 = *NJW* 1999, p. 1874: renonciation des deux filles d'un premier lit envers leur père remarié contre versement d'une indemnité de son vivant; LG Bonn, arrêt du 03/09/1998, 2 O 229/98 = *ZEV* 1999, p. 356: renonciation des deux filles d'un premier mariage envers leur père remarié moyennant indemnité.

51 Voir dernièrement notamment le BGH, arrêt du 07/07/2015, X ZR 59/13 = BGHZ 206, 165: renonciation successorale et à la réserve héréditaire de la fille d'un premier mariage envers son père contre indemnité.

unions[52]. Suivant les manuels pratiques, la renonciation à la part réservataire des époux est particulièrement recommandée dans le contexte de conventions de divorce („Scheidungsvereinbarungen"). De fait, elles semblent répandues dans ce contexte particulier[53]. Il s'agit là de conventions entre époux signées lors de leur séparation afin de régler les suites de celle-ci et du divorce. Ces renonciations visent à éviter que la réserve héréditaire ne soit invoquée en cas de décès inattendu de l'un des époux en cours de procédure de divorce.

D. Objectifs patrimoniaux de la renonciation à la réserve héréditaire

706. Même si elles se rencontrent régulièrement dans la pratique notariale, les renonciations à la réserve héréditaire ne sont des outils habituels dans les familles « moyennes » disposant de patrimoines « moyens ». Lorsque les parents sont assurés que leurs enfants communs ne chasseront pas leur père ou mère survivant de la demeure familiale ou lorsqu'il n'est question « que » de meubles meublants, de souvenirs ou de droits adossés à une assurance-vie[54], on ne se rendra pas chez le notaire pour convenir avec ses enfants d'une renonciation à la réserve héréditaire. Réciproquement, quelle que soit la configuration familiale, la conclusion de telles renonciations est encouragée par certaines considérations patrimoniales (par exemple, un patrimoine complexe) ou personnelles (par exemple, la situation précaire dans laquelle se trouve un réservataire).

707. L'observation de la pratique et l'analyse de la jurisprudence révèlent ainsi que les renonciations à la réserve héréditaire sont en général liées à la volonté de transmettre des parts de sociétés[55] ou d'autres éléments de valeur du patrimoine, tels que des biens fonciers[56], des exploitations agricoles[57] ou même une simple maison d'habitation[58] à un héritier unique ou encore de protéger ce successeur contre la revendication de droits liés à la réserve héréditaire[59]. Il s'agit

---

52 Voir notamment BGH, arrêt du 09/03/1997, IV ZR 114/75 = *NJW* 1977, p. 1728: renonciation à la réserve héréditaire prononcée mutuellement par les parents remariés au profit de leurs enfants respectifs issus du premier mariage. L'arrière-plan de cette renonciation était constitué par de grandes différences de patrimoine des époux: l'épouse apportait des biens fonciers, un magasin et des valeurs mobilières et exigeait de ce fait à la fois une séparation de biens et des actes de renonciation testamentaire et à la réserve héréditaire. Ou OLG Nürnberg, arrêt du 12/11/2002, 3 U 1192/02 = *FamRZ* 2003, S. 634: renonciation mutuelle des deux époux remariés à leur droit de succession et à la réserve héréditaire, notamment parce que le testateur remarié avait désigné son fil issu du premier lit comme unique héritier. Ou bien OLG Köln, arrêté du 31/03/1992, 9 U 159/91 = OLGR Köln 1992, 321: notamment renonciation mutuelle des époux remariés.

53 M. Bengel/L. Spall, in: S. Scherer (éd.), *Münchener Anwaltshandbuch Erbrecht*, 4e édition 2014, § 31 n° 37; C. Braun, in: G. Brambring/C. Mutter (éd.), *Beck'sches Formularbuch Erbrecht*, 3e édition 2014, F.III.1.a et F.III.2.

54 Le droit allemand applicable aux assurances-vie assure la protection des héritiers réservataires en leur accordant des « droits de complément » à ce titre. Sur ce point, v. : A. Röthel, *Will-Substitutes and the Family : a Continental Perspective*, *op. cit.*, p. 303, spéc. p. 313s.

55 Voir sur ce point notamment BGH, arrêt du 09/03/1977, IV ZR 114/74 = *NJW* 1977, p. 1728: „commerce"; BGH, arrêt du 24/06/1998, IV ZR 159/97 = BGHZ 139, 116: parts sociales dans une société en nom collectif; OLG Köln, arrêt du 31/03.1992, 9 U 159/91 = OLGR Köln 1992, 321: parts sociales d'un „fabriquant"; BGH, arrêt du 14/12/1995, IX ZR 242/94 = *NJW* 1996, p. 1062: parts sociales d'un commanditaire de société en commandite; BGH, arrêt du 07/12/2011, IV ZR 16/11 = *FamRZ* 2012, p. 446: part sociale dans une société en commandite d'un groupe des médias.

56 BGH, arrêt du 09/03/1977, IV ZR 114/74 = *NJW* 1977, p. 1728: propriété foncière; BGH, arrêt du 19/01/2011, IV ZR 7/10 = BGHZ 188, 96: „Hausanwesen"; BGH arrêt du 13/11/1996, IV ZR 62, 96 = BGHZ 134, 60: „propriété ".

57 Voir notamment BGH, arrêt du 15/12/1956, IV ZR 101/56 = BGHZ 22, 364: vignoble; BGH, arrêt du 29/11/1996, BLw 16/96 = BGHZ 134, 152 et ss: exploitation agricole.

58 BGH, arrêt du 28/02/1991, IX ZR 74/90 = BGHZ 113, 393: maison individuelle

59 Il n'est qu'à se reporter aux recommandations de K. Muscheler, in: M. Groll (éd.), *Praxis-Handbuch Erbrechtsberatung*, 4e édition 2015, B. XV n° 72; T. Krause, in: A. Frieser/E. Sarres/W. Stückmann/U. Tschichoflos (éd.), *Handbuch des Fachanwalt Erbrecht*, 6e édition 2015; ch. 3 n° 349; M. Bengel/L. Spall, in: S. Scherer (éditeur), *Münchener Anwaltshandbuch Erbrecht*, 4e édition 2014, § 31 n° 40.

d'éviter que des parts de sociétés commerciales, des terrains ou des immeubles ne doivent un jour être vendus pour payer les héritiers réservataires, leurs créances étant par ailleurs immédiatement exigibles (§ 2317 al. 1 du BGB). Le but poursuivi est également de prévenir les dissensions et les litiges relativement à l'évaluation de la succession[60]. On constate que les renonciations anticipées à la réserve héréditaire sont tout particulièrement conseillées dans le cadre de la transmission anticipée d'entreprises familiales : dans ce contexte, elles sont vues comme des éléments « indispensables » [61], cette hypothèse étant considérée en pratique comme « le cas d'application principal » de la renonciation à la réserve héréditaire[62] .

708. En dehors de cette hypothèse, la conclusion d'une renonciation à la réserve héréditaire est encore recommandée lorsque certains héritiers réservataires ont eux-mêmes un profil particulier. C'est le cas notamment en présence d'enfants handicapés, endettés ou percevant des prestations sociales. Une renonciation à la réserve héréditaire peut être ici judicieuse pour protéger la succession, et ce alors typiquement sans versement d'indemnités au renonçant[63]. Une telle renonciation ne cherche pas seulement à satisfaire l'intérêt d'un héritier avantagé par rapport aux autres : elle peut être conforme à l'intérêt du renoncant lui-même. On songe notamment à l'héritier qui, en renonçant, conservera le bénéfice de ses droits à percevoir des prestations sociales. Dans un tel cas, l'héritier qui accepte la succession doit d'abord faire valoir ses droits successoraux et réservataires avant de pouvoir demander des prestations sociales. Et, s'il n'agit pas, c'est l'Etat qui le fait à sa place[64]. Une telle renonciation à la réserve héréditaire est parfaitement valable, comme l'a précisé la Cour fédérale allemande de justice (BGH)[65] .

IV. Critiques

709. L'importance du contentieux relatif à la renonciation à la réserve héréditaire montre que ces renonciations sont loin d'être un outil parfait de pacifications des relations familiales. Elle explique aussi les critiques qui s'élèvent depuis quelques temps concernant la forme et les effets de cette renonciation.

710. Ces critiques concernent d'abord les renonciations à la réserve héréditaire « données » envers leurs parents par des *enfants ayant tout juste atteint leur majorité*. Dans la pratique, il n'est manifestement pas si rare d'observer que des enfants sont incités par leurs parents peu après avoir atteint leur majorité à signer à titre préventif un acte de renonciation à la réserve héréditaire[66]. Or, ces jeunes adultes renonçants à leur réserve héréditaire peuvent être lésés ou

60 A. Reul, « Erbverzicht, Pflichtteilsverzicht, Zuwendungsverzicht », *MittRhNotK* 1997, p. 373.

61 Ainsi par ex. M. Bengel/L. Spall, in: S. Scherer (éd.), *Münchener Anwaltshandbuch Erbrecht*, 4e édition 2014, § 31 n° 35; voir aussi G. Müller, in: G. Schlitt/G. Müller (éd.), *Handbuch Pflichtteilsrecht*, 2010, § 10 n° 77; *Mutter*, in: G. Brambring/C. Mutter (éd.), *Beck'sches Formularbuch Erbrecht*, 3e édition 2014, G. III. 10.

62 K. Muscheler, *in:* M. Groll (éd.), *Praxis-Handbuch Erbrechtsberatung*, 4e édition 2015 B. XV, n° 71.

63 Consulter sur ce point J. Tersteegen, in: G. Brambring/C. Mutter (éd.), *Beck'sches Formularbuch Erbrecht*, 3e édition 2014, F. I. 1 n° 8; M. Kleensang, in: G. Brambring/C. Mutter (éd.), *Beck'sches Formularbuch Erbrecht*, 3e édition 2014, F. II. 1, n° 7.

64 Voir LG Bonn, arrêt du 03/09/1998, 2 O 229/98 = *ZEV* 1999, p. 356: renonciation à la réserve héréditaire envers son père de la part d'une fille percevant des prestations sociales; BGH, arrêt du 28/02/1991, IX ZR 74/90 = BGHZ 113, 393: renonciation à la réserve héréditaire de l'époux contre versement d'une indemnité à l'occasion d'une conversion de dettes; OLG Nürnberg, arrêt du 12/11/2002, 3 U 1192/02 = *FamRZ* 2003, p. 634: renonciation à la part réservataire dans le but de se protéger d'éventuels créanciers de l'époux; BGH, arrêt du 19/01/2011, IV ZR 7/10 = BGHZ 188, 96: renonciation à la réserve héréditaire de la part d'une personne handicapée percevant des prestations sociales.

65 BGH, BGH, arrêt du 19/01/2011, IV ZR 7/10 = BGHZ 188, 96.

66 On se reportera à OLG München, arrêt du 25/01/2006, 15 U 4751/04 = *FamRZ* 2007, p. 418: renonciation d'un fils illégitime de 19 ans envers son père; OLG Köln, arrêt du 31/03/1992, 9 U 159/91 = OLGR Köln 1992, 321: renonciation d'une fille envers son père quelques jours seulement après avoir atteint ses 18 ans; OLG Bamberg, arrêt du 30/01/1998, 4 W 5/98 = OLGR Bamberg 1998, 169: renonciation d'une fille âgée de 22 ans envers ses parents.

victimes de pressions parentales.[67] A ce jour, une seule décision publiée a été rendue aux termes de laquelle la renonciation d'un jeune adulte a été annulée pour avoir été obtenue dans des circonstances illicites[68]. Cependant, les cabinets d'avocats se font l'écho, dans leur pratique quotidienne, de la multiplication des cas dans lesquels les enfants entendent contester la validité des renonciations consenties au profit de leurs parents. Sur le plan législatif, il a d'aillleurs été proposé d'accorder aux enfants qui ont renoncé à leur réserve héréditaire un droit de révocation („Widerruf"), susceptible d'être exercé dans les trois mois qui suivent leur trente ans[69]. Une autre possibilité serait – sur le modèle du droit français – de subordonner la conclusion d'une telle renonciation à l'intervention de deux notaires. Cependant, l'expérience montre que jusqu'ici le conseil dispensé par le notaire ou l'avocat ne suffit pas à résoudre les difficultés qui découlent du caractère intrinsèquement déséquilibré de la relation entre les parents et l'enfant.[70]

711. Ces critiques concernent également l'efficacité des renonciations à la réserve héréditaire que des époux se consentent mutuellement à l'occasion du mariage en même temps qu'ils renoncent au paiement d'une pension, à la péréquation des pensions des époux et à une prestation compensatoire de partage des gains (« renonciation complète »). Les contrats de mariage („Eheverträge") pouvant désormais faire l'objet d'un contrôle portant sur l'adéquation de leur contenu, des discussions passionnées agitent les professionnels depuis quelques années sur le point de savoir si les renonciations à la réserve héréditaire consenties par des époux tombent désormais sous le coup de ce contrôle judiciaire. Dans l'affirmative, les renonciations à la réserve héréditaire seraient privées de tout effet lorsqu'elles entraînent une « répartition des charges unilatérale évidente »[71] au détriment de l'un des époux. Certains auteurs proposent par conséquent d'annuler les renonciations qui conduisent à priver un héritier *nécessiteux* („bedürftig") de sa part réservataire[72], ce qui revient à préconiser d'aligner le droit allemand sur le droit français, plus protecteur du renonçant.

712. Le résultat de notre analyse apparaît donc mitigé : d'un côté, la pratique montre que la conclusion de renonciations anticipées à la succession et à la réserve héréditaire répond à un réel besoin en pratique. Elles permettent de planifier et d'individualiser le règlement des successions en présence de situations patrimoniales ou familiales particulières. Aussi le vingtième siècle a-t-il recouru généreusement à cette possibilité engageant ainsi très tôt le droit allemand de la famille dans le mouvement contemporain aujourd'hui si développé de la contractualisation. D'un autre côté, on ne peut ignorer le fait que les contrats passés entre membres d'une même famille sont profondément distincts des contrats d'échange entre tiers étrangers. Le calcul économique cède parfois la place à l'obéissance envers les parents ou l'habitude de répondre aux exigences du conjoint ou du partenaire dans les relations de couple. La dimension affective des renonciations en matière successorale vient obscurcir l'analyse des volontés individuelles. De manière plus générale, il est très difficile de faire ici la part de l'émotionnel et du patrimonial.

---

67 C. Bumke/J. Roggon, *Verfügungen von Todes wegen innerhalb familialer Beziehungen*, in: A. Röthel (éd.), Verträge in der Unternehmerfamilie (Contrats dans le contexte d'une famille d'entrepreneurs), 2014, p. 255 et ss; voir aussi A. Röthel, «Umgehung des Pflichtteilsrechts», *Archiv für die civilistische Praxis (AcP)* 212 (2012), p. 158, 191 et ss.

68 OLG München, arrêt du 25/01/2006, 15 U 4751/04 = *FamRZ* 2007, p. 418: renonciation d'un fils illégitime de 19 ans envers son père.

69 A. Röthel, « Verzicht auf den Kindespflichtteil: Plädoyer für mehr Wachsamkeit », *NJW* 2012, p. 337, 341.

70 A. Röthel, *Inhaltskontrolle im Erbrecht*, in: P. Limmer (éd.), Pratique de la rédaction des contrats et contrôle du contenu. Symposium de l'Institut de droit notarial à l'université de Würzburg 2013, p. 49, 63 et ss.

71 Ainsi formulé par le BGH, arrêt du 11.2.2004, XII ZR 265/02 = BGHZ 158, 81, 99.

72 A. Dutta, « Grenzen der Vertragsfreiheit im Pflichtteilsrecht », *AcP* 209 (2009), p. 760, 784 et ss; du point de vue notarial, voir exactement de même T. Wachter, « Inhaltskontrolle von Pflichtteilsverzichtsverträgen », *Zeitschrift für die Steuer- und Erbrechtspraxis (ZErb)* 2004, p 238 et ss, 304 et ss; pour une critique cf. K. Muscheler, *Inhaltskontrolle bei Erbverzichts- und Pflichtteilsverzichtsverträgen*, Festschrift für Spiegelberger, 2009, p. 1079 et ss et du point de vue des notaires par ex. A. Kapfer, « Gerichtliche Inhaltskontrolle von Erb- und Pflichtteilsverzichtsverträgen? », *Mitteilungen des Bayrischen Notarvereins (MittBayNot)* 2006, p. 385 et sss.

Reste à savoir si le législateur et la jurisprudence seront sensibles aux propositions visant à tenir compte des spécificités de ces contrats familiaux, dont la présente recherche offre de mieux comprendre la réalité pratique .[73]

73 Voir pour plus de détails A. Röthel, *Überlegungen zur Privatautonomie in personalen Beziehungen*, in: elle-même (éditeur), Verträge in der Unternehmerfamilie (Contrats dans le contexte d'une famille d'entrepreneurs), 2014, p. 9–81.

CHAPITRE 17
LA PRATIQUE DES RENONCIATIONS A LA RESERVE HEREDITAIRE EN SUISSE ROMANDE

Paul-Henri Steinauer et Claire Duguet

Table des abréviations

Abs.	Absatz = al.
al.	alinéa
art.	article
ATF	Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse
BSK	Basler Kommentar
C. civ.	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)
C. civ. fr.	Code civil français
ch.	chiffre
C. oblig.	Loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (Livre cinquième : Droit des obligations ; RS 220)
éd.	édition
édit.	éditeur
JdT	Journal des tribunaux
n.	note
n°	numéro
LPart	Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (Loi sur le partenariat ; RS 211.231)
p.	page
RS	Recueil systématique
RSJB	Revue de la Société des juristes bernois
s.	et suivant(e)
ss	et suivant(e)s
t.	tome
ZGB	Schweizerisches Zivilgesetzbuch = C. civ.

713. Depuis l'entrée en vigueur en 1912 d'un code civil commun à tout le pays, le droit suisse admet largement la possibilité de renoncer par anticipation à une succession. Instrument de cette faculté, le pacte successoral de renonciation a trouvé sans difficulté sa place dans la pratique notariale, y compris dans les cantons romands dont les législations étaient jusqu'alors fortement inspirées du Code Napoléon. C'est sans doute pourquoi, en vue d'introduire la possibilité d'une renonciation anticipée à l'action en réduction, les auteurs de la révision de 2006 du Code civil français ont notamment pris la peine de s'informer sur la pratique suisse en la matière[1]. Depuis 1912, la société a cependant beaucoup évolué : les formes de vie familiale se sont fortement diversifiées et la recherche de solutions successorales adaptées à ce nouveau contexte est, elle aussi, devenue plus complexe. Le but de cette étude est d'essayer de faire le point sur le rôle que joue actuellement la renonciation anticipée à la succession dans la pratique notariale en Suisse romande et de mettre en évidence ce qu'elle peut apporter pour répondre aux problèmes successoraux de la société d'aujourd'hui.

714. Le pacte successoral de renonciation est « le contrat que le disposant passe avec un héritier présomptif et par lequel ce dernier renonce en tout ou en partie à ses futurs droits de succession »[2]. Appelé aussi pacte négatif ou pacte abdicatif, il est régi par les articles 495 à 497 du

[1] DE RICHEMONT H., *Rapport n° 343 du Sénat relatif au projet de loi portant réforme des successions et des libéralités*, 2006, p. 235, disponible sous : <http://www.senat.fr/rap/l05-343-1/l05-343-11.pdf> (consulté en novembre 2016).
[2] STEINAUER P.-H., *Le droit des successions*, 2ème éd., Berne 2015, n° 639 (cité : STEINAUER P.-H., *Le droit*).

Code civil suisse[3]. Les mots « pacte » et « paix » ont une racine latine commune. Cette étymologie reflète bien l'objectif que poursuit le pacte de renonciation. Plus qu'un simple contrat successoral, il tend à ce que la dévolution se déroule dans la paix, parce qu'elle a été planifiée et discutée ouvertement au sein de la famille avant le décès. Pour vérifier si cet objectif d'apaisement et de règlement pacifique est vraiment atteint, il était nécessaire d'interroger les professionnels qui instrumentent les pactes, et donc les préparent : les notaires. Cette contribution se fonde donc d'abord sur un questionnaire soumis aux notaires romands en 2004 par Maître Didier Coiffard[4], notaire à Oyonnax, en vue des travaux du 100ème Congrès des notaires de France. Elle tient également compte des réponses obtenues en consultant des notaires suisses en 2015 et, par comparaison, des résultats recueillis lors de deux enquêtes du Conseil supérieur du Notariat auprès des notaires français en 2015[5]. L'exploitation de ces informations permet de dresser une typologie des renonciations rencontrées en pratique et, ainsi, de déterminer quelques principes régissant, à l'heure actuelle, la renonciation à succession en Suisse.

§1. La notion de pacte de renonciation en droit suisse

I. Les influences historiques

715. **Droits civils cantonaux.** – Avant l'unification du droit civil au niveau fédéral en 1912, les règles relatives au droit des successions étaient déterminées par le droit cantonal. Ce droit était influencé par plusieurs traditions juridiques : la tradition juridique germanique se faisait sentir dans les cantons alémaniques, alors que les cantons romands s'orientaient plutôt sur le droit français. Ces deux ordres juridiques adoptaient des positions opposées quant au pacte successoral. Alors que les droits germaniques reconnaissaient à l'héritier présomptif la possibilité de renoncer à la succession du vivant du disposant, le droit français était hostile à cette liberté. Cela explique que les cantons de Zurich (§ 2113 ss C. civ. zurichois), d'Argovie (§ 641 C. civ. argovien) ou de Berne (§ 895 ss C. civ. bernois), par exemple, connaissaient le pacte de renonciation, alors que celui-ci était absent des législations des cantons de Fribourg, de Vaud ou de Genève[6].

716. **Unification.** – Lors de l'unification du droit civil au niveau fédéral et de l'adoption du Code civil suisse en 1907, préférence a été donnée à la tradition germanique du pacte successoral, en raison de son utilité pratique et de sa transparence[7]. Depuis l'entrée en vigueur du Code civil suisse en 1912, le pacte de renonciation s'est parfaitement intégré à la pratique notariale suisse, y compris dans les cantons romands, où son introduction n'a pas suscité de difficultés particulières[8].

---

[3] RS 210, disponible sous : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19070042/index.html> (consulté en novembre 2016). Les articles topiques sont reproduits en annexe.

[4] Les auteurs tiennent à remercier chaleureusement Maître Didier Coiffard de leur avoir communiqué le questionnaire et la synthèse des réponses de l'étude menée en 2004.

[5] Les questionnaires portaient sur la pratique des notaires à propos de la renonciation à la succession au sens large. Cette contribution se focalise sur les résultats relatifs à la renonciation anticipée à l'action en réduction prévue en droit français (C. civ. fr. 929 ss) (cité : CONSEIL SUPERIEUR DU NOTARIAT, Réponses aux questionnaires de 2015).

[6] STEINAUER P.-H., *Se lier pour cause de mort?, in Etudes à la mémoire du Professeur Alfred Rieg, « Le rôle de la volonté dans les actes juridiques »*, Bruxelles 2000, p. 761 (cité : STEINAUER P.-H., *Se lier*).

[7] PIOTET P., *Droit successoral, in Traité de droit privé suisse*, t. IV, Fribourg 1975, p. 157 (cité : PIOTET P., *Traité*) ; STEINAUER P.-H., *Se lier, op. cit.*, p. 761 s. ; COIFFARD D., *La liberté surveillée, in* 100e Congrès des notaires de France « *Code civil : les défis d'un nouveau siècle* », Paris 2004, n° 4363. Texte repris dans COIFFARD D., « La succession contractuelle en droit comparé », *Droit et patrimoine* 2004, p. 127 ss.

[8] COIFFARD D., *op. cit.*, n° 4363.

II. La conclusion du pacte de renonciation

717. **Parties en présence.** – La conclusion d'un pacte de renonciation met en présence le disposant, c'est-à-dire la personne dont la succession est en cause, et un héritier présomptif, en général un héritier réservataire[9]. Est héritier présomptif, la personne qui aurait été appelée à la succession du disposant si celui-ci était mort le jour de la conclusion du pacte[10]. Plusieurs héritiers présomptifs peuvent renoncer dans un même pacte de renonciation.

718. **Renonciation totale ou partielle.** – La renonciation peut porter sur toute la part successorale, respectivement sur toute la réserve, ou être limitée à une partie de celle-ci. En cas de renonciation totale à la succession, le renonçant ne devient pas héritier (C. civ., art. 495 al. 2). Si l'héritier ne renonce que partiellement à sa part, respectivement à sa réserve, il exerce ses prérogatives sur la partie restante de sa part, respectivement de sa réserve[11].

719. **Renonciation à titre onéreux ou à titre gratuit.** – Le pacte de renonciation peut être conclu à titre onéreux ou à titre gratuit (C. civ., art. 495 al. 1). Le plus souvent, le renonçant accepte la conclusion du pacte en échange d'un avantage octroyé entre vifs par le disposant, par exemple le versement d'une certaine somme ou le transfert de la propriété de certains biens immobiliers ou mobiliers. Mais le renonçant peut également consentir à la renonciation sans contrepartie ; une telle renonciation n'est pas considérée comme une donation (C. oblig., art. 239 al. 2)[12].

720. **Régime applicable à la contrepartie.** – La contrepartie reçue entre vifs par le renonçant constitue une liquidation anticipée des droits de succession (C. civ., 527 ch. 2)[13]. Si la contrepartie dépasse la quotité disponible, les cohéritiers peuvent en demander la réduction selon l'article 535 al. 1 du Code civil. Cependant, la réduction ne peut être obtenue que si la contrepartie excède en outre le montant de la réserve du renonçant (C. civ., 535 al. 2)[14]. Contraint à la réduction, le renonçant peut soit restituer la partie excédentaire, soit restituer l'entier de la contrepartie et participer au partage comme s'il n'avait jamais renoncé (C. civ. 536)[15].

721. **Désignation des bénéficiaires.** – La renonciation entraîne en principe l'augmentation de la quotité disponible[16] ; il s'agit d'une renonciation abstraite, car la désignation d'un bénéficiaire de la renonciation n'est pas obligatoire. Le Code permet toutefois aux cocontractants de prévoir expressément que la renonciation profitera à des héritiers déterminés institués dans le pacte (C. civ., art. 496 al. 1), en particulier aux cohéritiers du renonçant (C. civ., art. 496 al. 2)[17]. Il s'agit du mécanisme de la « loyale échute » (C. civ., art. 496). Dans ce cas, si les héritiers désignés par le pacte de renonciation ne recueillent pas la succession, la renonciation est

---

[9] La conclusion d'un pacte de renonciation est également intéressante pour supprimer les effets d'un pacte d'attribution conclu au profit d'un tiers avec un héritier présomptif prédécédé. Cf. PIOTET P., *Traité*, *op. cit.*, p. 159 ; STEINAUER P.-H., *Le droit*, *op. cit.*, n° 640, n. 3.

[10] STEINAUER P.-H., *Le droit*, *op. cit.*, n° 640 ; BREITSCHMID P., *in* Honsell H./Vogt N. P./Geiser T. (édit.), *Zivilgesetzbuch II*, Commentaire bâlois, 5ème éd., Bâle 2015, Art. 496 n° 12 (cité : BREITSCHMID P., *BSK-ZGB II*).

[11] GRUNDMANN S., *in* Abt D./Weibel T. (édit.), *Erbrecht*, Praxiskommentar, 3ème éd., Bâle 2015, Art. 495 n° 15.

[12] RS 220, disponible sous : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19110009/index.html> (consulté en novembre 2016). Cf. ég. ATF 138 III 497/505 s., JdT 2013 II 219/228 ; GRUNDMANN S., *op. cit.*, Art. 495 n° 25a.

[13] STEINAUER P.-H., *Le droit*, *op. cit.*, n° 475 ss ; EIGENMANN A., *in* Eigenmann A./Rouiller N. (édit.), *Commentaire du droit des successions*, Berne 2012, Art. 535 n° 1 ss.

[14] STEINAUER P.-H., *Le droit*, *op. cit.*, n° 478 : l'entier de la contrepartie doit être pris en compte pour calculer la réserve du renonçant.

[15] TUOR P./SCHNYDER B./SCHMID J./JUNGO A., *Das Schweizerische Zivilgesetzbuch*, 14ème éd., Zurich/Bâle/Genève 2015, § 72 n° 68.

[16] STEINAUER P.-H., *Le droit*, *op. cit.*, n° 647 ; COTTI F., *in* Eigenmann A./Rouiller N. (édit.), *Commentaire du droit des successions*, Berne 2012, Art. 495 n° 13.

[17] Cf. ég. BREITSCHMID P., *BSK-ZGB II*, *op. cit.*, Art. 496 n° 9 ss.

caduque (C. civ., art. 496 al. 1). Plus exactement, la loi présume[18] que les parties n'auraient pas opté pour un pacte de renonciation si elles avaient su que les héritiers désignés ne recueilleraient finalement pas la succession[19] ; la présomption est réfragable[20].

722. **Opposabilité aux descendants du renonçant. –** Sauf clause contraire, le pacte est opposable aux descendants du renonçant (C. civ., art. 495 al. 3), car normalement les descendants ont profité ou profiteront de la contrepartie octroyée par le disposant au renonçant en échange de sa renonciation[21]. Mais cette disposition est également applicable même si la contrepartie n'est pas parvenue aux descendants ou si la renonciation a eu lieu à titre gratuit.

III. La nature du pacte de renonciation

723. **Exhérédation bilatérale ou contrat ? -** La nature juridique du pacte de renonciation est controversée en doctrine.

Certains auteurs conçoivent le pacte de renonciation comme une exhérédation bilatérale[22] : le disposant prive le renonçant de sa réserve et ce dernier accepte la disposition pour cause de mort. Cependant, le Code civil suisse ne prévoit que deux cas où une exhérédation ordinaire peut être décidée par le disposant : lorsque le renonçant a commis une infraction pénale grave contre le défunt ou l'un de ses proches (C. civ., art. 477 ch. 1) ou lorsque le renonçant a gravement failli aux devoirs que la loi lui impose envers le défunt ou sa famille (C. civ., art. 477 ch. 2) ; l'exhérédation est conçue comme une sanction et ne paraît donc pas pouvoir être négociée entre le disposant et le renonçant. De plus, l'exhérédation est, par nature, une disposition unilatérale qui peut être révoquée en tout temps par le disposant ; le caractère révocable de l'exhérédation permettrait de remettre en cause les deux objectifs principaux recherchés par le pacte de renonciation : le règlement anticipé de la succession et la sécurité juridique.

L'autre courant de la doctrine considère que le pacte de renonciation est un contrat par lequel l'héritier présomptif renonce à sa part (réservataire) de la succession, alors que le disposant reçoit la déclaration de volonté de son héritier présomptif (et promet en général une contrepartie au renonçant)[23]. La conclusion du pacte de renonciation est l'expression de deux volontés concordantes portant sur la renonciation de l'héritier présomptif. Les effets du pacte sont contenus dans la convention, qui ne pourra en principe être remise en cause que par un accord des parties.

---

[18] WOLF S./GENNA G. S., *Erbrecht, in Schweizerisches Privatrecht*, t. IV/1, Bâle 2012, p. 216.

[19] STEINAUER P.-H., *Le droit, op. cit.*, n° 644b.

[20] WOLF S./GENNA G. S., *op. cit.*, p. 216 ; BREITSCHMID P., *BSK-ZGB II., op. cit.*, Art. 496 n° 1. Cf. ég. COTTI F., *op. cit.*, Art. 496 n° 7.

[21] STEINAUER P.-H., *Le droit, op. cit.*, n° 649 ; GUINAND J./STETTLER M./LEUBA A., *Droit des successions*, 6ème éd., Genève/Zurich/Bâle 2005, n° 353.

[22] Cf. not. PIOTET P., *Traité, op. cit.*, p. 158 ; PIOTET P., *La nature des pactes successoraux et ses conséquences, in* Université de Lausanne (édit.), *Contributions choisies*, Genève/Zurich/Bâle 2004, p. 319 (cité : PIOTET P., *La nature*) ; WEIMAR P., *Das Erbrecht, Die Erben* (art. 457-516), Commentaire bernois, t. III/1/1/1, 4ème éd., Berne 2009, Art. 495 n° 2 ss ; SCHMID H., *Struktur des entgeltlichen Erbverzichts gemäss Art. 495 Abs. 1 ZGB*, Berne 1991, p. 13 ; GRUNDMANN S., *op. cit.*, Art. 495 n° 5.

[23] Cf. BREITSCHMID P., *BSK-ZGB II, op. cit.*, Art. 495 n° 1 ; WOLF S./GENNA G. S., *op. cit.*, p. 207 et 214 ; TUOR P., *Das Erbrecht*, Commentaire bernois, 2ème éd., Berne 1964, p. 274 ; COTTI F., *op. cit.*, art. 495 n° 1 ; STEINAUER P.-H., *Le droit, op. cit.*, nos 611 et 641a ; STEINAUER P.-H., *Les parties au pacte successoral, in* Steinauer P.-H./Mooser M./Eigenmann A. (édit.), *Journée de droit successoral 2015*, Berne 2015, p. 162 (cité : STEINAUER P.-H., *Les parties*).

IV. La remise en cause du pacte successoral

724. Le pacte de renonciation peut être remis en cause par l'effet de la loi ou par des clauses insérées dans le pacte lui-même.

725. **Dispositions légales.** – Les règles générales relatives à la résiliation du pacte sont prévues aux articles 513 et suivants du Code civil. Les parties peuvent d'abord révoquer le pacte successoral en tout temps par une convention écrite (C. civ., art. 513 al. 1) ; seule la signature du disposant est nécessaire quand le pacte de renonciation a été conclu à titre gratuit[24]. Ensuite, lorsque le pacte est conclu à titre onéreux, le renonçant peut le résilier pour inexécution si le disposant ne s'est pas acquitté des prestations qu'il devait faire entre vifs en faveur du renonçant (C. civ., art. 514).

726. **Clauses contractuelles.** – Les clauses de résiliation légales coexistent avec des clauses contractuelles fréquemment inclues dans le pacte sur la recommandation du notaire. Ces modalités permettent d'adapter le pacte si un changement de la situation familiale intervient postérieurement à la conclusion du pacte.

§2. Le pacte de renonciation dans la pratique notariale en Suisse romande

727. Le pacte de renonciation est utilisé avec mesure dans la pratique. Les résultats des recherches menées auprès des notaires suisses romands permettent de dresser une typologie des situations dans lesquelles le pacte est le plus fréquemment utilisé (I) et d'en tirer quelques enseignements sur l'application pratique du pacte (II).

I. Les cas d'application du pacte de renonciation

728. Cinq grands types de situations reviennent souvent en pratique. Les notaires conseillent la conclusion d'un pacte afin de favoriser un héritier au décès du disposant (A.), de procurer un avantage immédiat à un héritier du vivant du disposant (B.), d'assurer la sécurité juridique (C.), d'exclure un héritier (D.), ou encore d'envisager une planification plus large (E.).

A. Favoriser un héritier au décès du disposant

1. Favoriser le conjoint survivant ou le partenaire enregistré

a. La renonciation des descendants

729. **Concours entre conjoint survivant et descendants.** – Selon l'article 462 du Code civil, le conjoint survivant en concours avec des descendants a droit, au titre de part légale, à la moitié de la succession. L'autre moitié est partagée entre les descendants. La réserve du conjoint survivant est de la moitié de sa part légale (soit au quart de la succession), et celle des descendants est des trois quarts de leurs droits de succession (soit de trois huitièmes au total quel que soit le nombre de descendants).

Le partage de la succession est parfois délicat à assumer pour un conjoint survivant. Même si le disposant prend des dispositions tendant à protéger son conjoint, notamment, en réduisant les enfants à leurs réserves et en octroyant l'entier de la quotité disponible au conjoint survivant, celui-ci peut devoir verser une soulte aux descendants. Par exemple, si la succession ne compte qu'une maison d'habitation et que le disposant prévoit par une règle de partage que la maison

[24] ATF 104 II 341/344 ss.

revient au conjoint survivant, celui-ci est amené à verser trois huitièmes de la valeur de la maison aux descendants ; il peut alors se trouver confronté à une situation financière délicate et risque de devoir vendre la maison.
Il est vrai que le disposant peut également prévoir un usufruit en faveur du conjoint survivant (C. civ., art. 473 et 530 et ci-dessous 13). Mais si l'usufruit est souvent la solution dans les familles unies, sa mise en œuvre peut être particulièrement difficile lorsque l'entente entre les héritiers est moins bonne.
Dans ces situations, la conclusion d'un pacte de renonciation est judicieuse. Les pactes mis en place en pratique prévoient souvent que les descendants n'hériteront de l'entier de la succession qu'au décès du second des parents. Les enfants renoncent à demander leurs réserves successorales lors du décès du premier parent, mais ont la garantie de recevoir l'ensemble de la succession au décès du second parent[25]. Cette combinaison d'un pacte de renonciation et d'un pacte d'attribution permet d'offrir au conjoint survivant une situation financière plus favorable, tout en prenant équitablement en compte les intérêts des descendants.
La renonciation est d'ailleurs parfois assortie d'une contrepartie pécuniaire à la succession du premier parent. Les descendants soucieux de la situation du conjoint survivant acceptent en général une renonciation à titre gratuit, mais l'existence d'une contrepartie permet, dans certains cas, de convaincre des héritiers qui ont de moins bonnes relations avec leurs parents.
Ce motif de renonciation semble jouer un rôle beaucoup plus important en Suisse qu'en France, car d'après les données issues des questionnaires français, la renonciation anticipée à l'action en réduction est rarement conclue en faveur du conjoint survivant. Selon les notaires interrogés, 8 % des renonciations anticipées sont conclues dans ce but. La protection du conjoint survivant et la transmission dans les familles recomposées (cf. *infra* n° 17) représentent les deux facteurs de renonciation les moins fréquents[26].

730. **Legs de l'usufruit de l'entier de la succession au conjoint survivant. –** Le droit suisse connaît un mécanisme spécifiquement prévu afin de favoriser le conjoint survivant : si ce dernier est en concours avec des enfants communs, le disposant peut lui léguer l'usufruit de l'entier de la succession (C. civ., art. 473). En acceptant le legs d'usufruit, le conjoint survivant renonce à sa réserve (du quart de la succession en propriété). De leur côté, les enfants ne peuvent pas demander leur réserve en pleine propriété, mais ils ont d'emblée la nue-propriété de l'entier de la succession ; le sacrifice ainsi exigé d'eux est jugé acceptable, dès lors qu'il est fait en faveur de leur père ou de leur mère[27]. Cette solution est fréquemment utilisée dans la pratique car, pour autant que la situation familiale soit propice à l'instauration d'un usufruit, elle est particulièrement protectrice pour le conjoint survivant. Elle n'est cependant ouverte que lorsque le conjoint survivant est en concours avec des enfants communs : si les époux ont des enfants communs et des enfants non communs, elle ne s'applique qu'à la quote-part revenant aux enfants communs. Quant aux enfants non communs, ils doivent recevoir en (nue-)propriété la valeur de leur réserve (C. civ., art. 530). Cela ne fait pas obstacle au legs d'usufruit au conjoint si celui-ci est relativement âgé[28]; mais dans les autres cas, il ne reste au disposant que la possibilité de conclure avec eux un pacte de renonciation, éventuellement moyennant une contrepartie entre vifs. Par cette voie, le legs au conjoint survivant de l'usufruit de l'entier de la succession est réalisable également dans une famille recomposée.

---

[25] COIFFARD D., *op. cit.*, n° 4374.
[26] CONSEIL SUPERIEUR DU NOTARIAT, Réponses aux questionnaires de 2015, synthèse tris croisés, 2.2, Tableau 13d. 133 notaires ont répondu aux questionnaires, dont 11 % situées dans l'agglomération parisienne, 41 % d'études situées dans une agglomération de moins de 10'000 habitants et 48 % dans une agglomération plus de 10'000 habitants (voir Tableau 1).
[27] Voir en outre STEINAUER P.-H., *Le droit*, *op. cit.*, n° 416.
[28] Pour plus de détails, voir STEINAUER P.-H., *Le droit*, *op. cit.*, n^os^ 426 ss.

b. La renonciation des ascendants

731. **Concours entre conjoint survivant et ascendants. –** Le droit suisse prévoit une réserve pour les père et mère du disposant (C. civ., art. 471). La part légale des ascendants en concours avec le conjoint survivant, lignes maternelle et paternelle confondues, s'élève à un quart de la succession (C. civ., art. 458). Leur réserve est d'un huitième de la succession. Le conjoint survivant peut prétendre aux trois quarts de la succession en vertu de son droit légal et à une réserve de trois huitièmes de la succession. Les père et mère peuvent renoncer à leurs réserves afin de sauvegarder les intérêts du conjoint survivant. Il arrive ainsi parfois que des parents ayant un enfant âgé, marié mais sans descendants, renoncent à leurs parts successorales dans la succession de leur enfant. L'enfant pourra alors aménager sa propre succession en faveur du conjoint survivant.

c. Le changement de la situation matrimoniale

732. **Divorce et remariage. –** Les notaires conseillent qu'une clause soit ajoutée au pacte de renonciation en vue de préciser les effets du pacte lors de l'ouverture d'une procédure de divorce et jusqu'au prononcé de celui-ci. Une fois le jugement de divorce entré en force, le pacte est caduc dans la mesure où il avantage l'ex-conjoint (voir C. civ., art. 120 al. 2). Le mariage fonde l'intérêt du conjoint survivant à être protégé au décès de son époux et justifie donc la conclusion du pacte successoral. Si le fondement disparaît, les effets du pacte de renonciation doivent être supprimés. De même, les pactes successoraux conclus en faveur du conjoint survivant sont parfois assortis d'une clause réservant le remariage du conjoint survivant. Si le conjoint survivant se remarie, les effets du pacte prennent alors fin et les héritiers réservataires retrouvent leurs réserves. Le pacte repose en effet souvent sur l'idée que les renonçants font un sacrifice dans le but d'assurer au conjoint survivant le maintien de son cadre de vie. Il est logique que, dès lors que le remariage permettra au conjoint survivant de trouver un nouveau cadre de vie, le pacte devienne caduc.

733. **Partenariat enregistré. –** Des problèmes de planification, comparables à ceux constatés avec le conjoint survivant, se posent en présence d'un partenaire enregistré survivant. Du point de vue du droit successoral, le partenaire enregistré est assimilé à un conjoint[29]. Le partenaire survivant devient héritier et reçoit une part légale et une réserve identiques à celle du conjoint survivant[30]. Seul l'article 473 du Code civil ne s'applique pas, parce qu'il régit la situation en présence d'enfants communs et que la filiation commune entre partenaires est, pour l'instant, interdite (Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, LPart, art. 28[31]). L'article 530 du Code civil est applicable entre partenaires. Les solutions d'aménagement de la succession énoncées plus haut sont applicables *mutatis mutandis*.En cas de dissolution du partenariat, « les avantages résultant de dispositions pour cause de mort faites avant l'ouverture de la procédure en dissolution » sont perdus (LPart, art. 31 al. 2). La caducité se produit *de jure*.

---

[29] Message LPart, FF 2004 1220, n° 1.7.6, disponible sous : <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2003/1192.pdf> (consulté en novembre 2016).

[30] Sur les droits successoraux des partenaires, cf. not. MOOSER M., *Le partenariat enregistré – Droit successoral*, *in* Ziegler A. R./Montini M./Copur E. A. (édit.), *Droit LGBT – Droits des gays, lesbiennes, bisexuels et transgenres en Suisse*, Bâle 2015, p. 426, n° 10.

[31] RS 211.231, disponible sous : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20022194/index.html> (consulté en novembre 2016).

2. Favoriser un descendant

a. Doter des enfants communs et non communs à parts égales

734. **Pacte de renonciation et familles recomposées. –** En 2004, tous les notaires suisses interrogés ont estimé que le pacte de renonciation est un bon instrument pour régler les successions dans les familles recomposées[32]. A nouveau, il est intéressant de voir que ce problème tient une place moins importante en France, car les réponses aux questionnaires français de 2015 indiquent que seules 14 % des renonciations anticipées à l'action en réduction poursuivent un objectif de transmission au sein d'une famille recomposée[33].

En Suisse romande, le pacte de renonciation est d'abord utile lorsque les parents veulent réaliser l'égalité entre les descendants communs et non communs. Dans une famille recomposée, l'ordre des décès des parents a une importance décisive sur ce que recevront au total les enfants communs et non communs au décès du second parent ; cette importance est encore renforcée si, pour les parents mariés, on tient compte, en plus du droit successoral, des effets du régime matrimonial. Lorsque la famille est particulièrement unie, une telle inégalité de traitement est souvent ressentie comme une injustice. La solution passe en général par la conclusion d'un pacte successoral dans lequel les réservataires (ou certains d'entre eux) renoncent à leur réserve au profit d'une solution conventionnelle plus respectueuse de l'égalité entre les enfants.

Ensuite, l'intérêt du pacte de renonciation est avéré quand un disposant souhaite régler séparément les conséquences patrimoniales de son décès entre ses enfants d'un premier lit et ceux d'un second lit. Par exemple, les enfants d'un premier lit signent un pacte de renonciation et sont désintéressés par le disposant de son vivant à concurrence d'un montant au moins équivalent à leur réserve. Le disposant évite ainsi les conflits potentiels entre ses enfants de lits différents, en même temps qu'il a les mains libres pour décider du sort du patrimoine restant en faveur des descendants du second lit.

b. Favoriser l'héritier entrepreneur

735. **Transmission de l'entreprise familiale. –** Le pacte de renonciation permet également de favoriser la transmission d'une entreprise familiale à un descendant[34], car la valeur de l'entreprise représente souvent une part significative de la succession. Le paiement d'une soulte ou l'ouverture d'une action en réduction par les cohéritiers empêcheraient alors souvent la reprise de l'entreprise. L'accord au sein de la famille doit permettre au descendant entrepreneur de recevoir l'entreprise en étant exempté de ces contraintes. Cette renonciation peut être soumise à condition, par exemple, que le descendant entrepreneur exploite effectivement l'entreprise ou que les cohéritiers reçoivent une contrepartie. 78 % des notaires interrogés en 2004 considéraient que le pacte de renonciation est un bon outil afin de transmettre l'entreprise familiale[35]. Par comparaison, en France, 25 % des renonciations anticipées à l'action en réduction enregistrées par les notaires interrogés avaient pour objectif de faciliter la transmission d'une entreprise[36].

---

[32] COIFFARD D., *op. cit.*, nº 4377, n. 1270.
[33] CONSEIL SUPERIEUR DU NOTARIAT, Réponses aux questionnaires de 2015, synthèse tris croisés, 2.2, tableau 13d.
[34] WOLF S./GENNA G. S., *op. cit.*, p. 215.
[35] COIFFARD D., *op. cit.*, nº 4368.
[36] CONSEIL SUPERIEUR DU NOTARIAT, Réponses aux questionnaires de 2015, synthèse tris croisés, 2.2, tableau 13d.

B. Procurer un avantage immédiat à un héritier du vivant du disposant

736. **Une renonciation négociée.** – L'une des craintes du législateur français à l'égard du pacte successoral est que l'héritier renonce à ses droits futurs en échange d'un avantage immédiat qui se révèle finalement inéquitable. Écartant cette crainte, le droit suisse admet ce type d'arrangements. Par définition, le pacte successoral a un caractère aléatoire, aussi bien pour le disposant que pour le renonçant car le patrimoine du disposant peut évoluer (positivement ou négativement) de manière inattendue. Il est donc essentiel, d'une part, que le patrimoine du disposant soit bien identifié et connu du renonçant lors de la conclusion du pacte et, d'autre part, que le notaire attire l'attention des deux parties sur le risque qu'elles prennent.

En pratique, l'initiative de la conclusion du pacte de renonciation vient aussi bien du disposant que du renonçant. Dans les deux cas, le renonçant consent à abandonner ses expectatives dans la succession du disposant tout en étant désintéressé par une contrepartie entre vifs. Le caractère immédiat de cette contrepartie, qui est le plus souvent à peu près équivalente à la réserve héréditaire du renonçant[37], est pour ce dernier l'avantage principal de la solution. Mais, comme indiqué ci-dessus, s'il s'avère à l'ouverture de la succession que le renonçant a reçu moins que sa réserve, il ne pourra pas demander à recevoir la différence.

737. **Exemples pratiques.** – Cette forme de renonciation se présente souvent en pratique. Les exemples de renonciation suivants ont été cités par les notaires : un enfant qui veut s'établir dans la vie est doté par ses parents contre sa renonciation à sa part de succession ; un enfant estime avoir reçu suffisamment du vivant du disposant et renonce en faveur de ses cohéritiers ; un enfant renonce à sa part de succession pour que le disposant paye ses dettes ; un enfant renonce à sa part en échange du transfert d'un bien immobilier ou d'un apport conséquent du disposant lors d'un achat immobilier[38].

C. Garantir la sécurité juridique

1. La renonciation à remettre en cause des arrangements antérieurs

738. Postérieurement au décès du disposant, la sécurité juridique peut être mise en péril par les actions ouvertes à l'encontre des dispositions qu'il a prises quant à la dévolution de sa succession.

739. **Renonciation à l'action en réduction.** – Grâce au pacte de renonciation, un héritier réservataire peut renoncer à remettre en cause une donation pure et simple ou un avancement d'hoirie (à une valeur déterminée) consenti à un cohéritier[39]. Il renonce dans cette mesure à agir en réduction. Cette situation se rencontre très souvent en pratique. Par exemple, des parents décident de soutenir un enfant en difficulté ou souffrant d'un handicap en le dotant largement et leurs autres enfants renoncent à l'action en réduction s'il apparaît, à l'ouverture de la succession, que cette libéralité entre vifs porte atteinte à leurs droits réservataires. La renonciation est modulable. La renonciation partielle étant possible, les héritiers ne doivent pas forcément consentir à une renonciation totale à la réserve. Dans l'exemple ci-dessus, les cohéritiers ne renoncent qu'à remettre en cause l'acte entre vifs pour la quote-part qui portera atteinte à leur réserve, mais leurs droits demeurent pour le reste de la réserve.

---

[37] DRUEY J. N., *Grundriss des Erbrechts*, 5ème éd., Berne 2002, § 10 n° 57.
[38] COIFFARD D., *op. cit.*, n° 4374.
[39] DRUEY J. N., *op. cit.*, § 10 n° 58.

Ce type de renonciation est comparable au mécanisme de la renonciation à l'action en réduction prévue en droit français. D'après les résultats obtenus auprès des notaires français, il semble que ces renonciations anticipées soient fréquentes : 46 % des renonciations anticipées à l'action en réduction visent à avantager un enfant et 26 % sont motivées par le souci de protéger un enfant vulnérable [40]. En France, les descendants sont ainsi les principaux bénéficiaires des renonciations, et également les principaux renonçants : ils représentent (ainés et puinés confondus) 64 % des bénéficiaires de la renonciation anticipée à l'action en réduction et 68 % des renonçants [41]. Ces motifs de renonciation se retrouvent sûrement en Suisse, mais nous ne disposons pas de statistiques qui permettent une véritable comparaison avec les constatations faites en France.

2. Les successions transfrontalières

740. **Intégrer les éléments d'extranéité.** – La sécurité juridique peut être difficile à garantir en présence d'une succession transfrontalière. Le pacte de renonciation permet d'anticiper le règlement d'une telle succession, en prenant spécialement en compte les éléments d'extranéité tels qu'un héritier vivant à l'étranger ou un bien immobilier situé à l'étranger.

Les notaires relèvent à ce sujet qu'il est nécessaire d'anticiper les questions de droit international privé lors de la conclusion du pacte. Les problèmes de reconnaissance du pacte successoral dans les ordres juridiques étrangers peuvent avoir de sérieuses conséquences. En effet, si le disposant conclut un pacte de renonciation relatif à sa succession et part s'installer dans un pays qui ne reconnaît pas un tel mécanisme, le pacte n'y produira pas d'effets. Ces circonstances doivent être envisagées lors de la conclusion du pacte afin que le notaire puisse donner aux parties les informations nécessaires, voire introduire dans le pacte des clauses adéquates.

D. Exclure un héritier

1. La mésentente entre les héritiers

741. Le règlement anticipé d'une succession par le biais d'un pacte de renonciation est utile en cas de mésentente entre les héritiers. Le pacte permet d'écarter, moyennant une contrepartie entre vifs, un héritier présomptif qui risque de perturber le bon déroulement de la dévolution.

2. Protéger la succession

742. **Ecarter un enfant failli ou présentant un acte de défaut de biens.** – Les notaires recommandent aussi l'usage du pacte successoral afin de protéger la succession contre les créanciers d'un enfant failli ou présentant un acte de défaut de biens. Lorsque l'héritier renonce à la succession une fois celle-ci ouverte, les créanciers de l'héritier ont la faculté d'agir en réduction à la place de l'héritier (C. civ., art. 524). En revanche, un tel droit n'est pas reconnu aux créanciers d'un héritier renonçant par pacte successoral, que ce pacte soit conclu à titre onéreux ou à titre gratuit[42].

743. **Action des créanciers du disposant.** – En revanche, selon l'article 497 du Code civil, les créanciers du disposant peuvent rechercher le renonçant si celui-ci a reçu une contrepartie à sa renonciation dans les cinq dernières années. Cette disposition s'applique à

---

[40] CONSEIL SUPERIEUR DU NOTARIAT, Réponses aux questionnaires de 2015, synthèse tris croisés, 2.2, tableau 13d.
[41] CONSEIL SUPERIEUR DU NOTARIAT, Réponses aux questionnaires de 2015, synthèse tris croisés, 2.2, tableaux 13b et 13c.
[42] ATF 138 III 497/500 ss, JdT 2013 II 219/222 ss ; STEINAUER P.-H., *Le droit, op. cit.*, n° 652.

condition que la succession soit insolvable, que les héritiers ne payent pas les dettes et, enfin, que la contrepartie se trouve encore dans le patrimoine du renonçant ou de ses héritiers au jour de la dévolution.

3. Séparer les patrimoines

744. **Renonciations réciproques des époux.** - Alors que les époux concluent souvent un pacte de renonciation avec leurs descendants afin de favoriser le conjoint survivant, la pratique fait également état de pactes de renonciation conclus par des conjoints remariés qui ne souhaitent pas que les patrimoines s'influencent réciproquement. Ici, les époux renoncent mutuellement à la succession de leur conjoint. La renonciation réciproque permet aux époux de prévoir que les patrimoines demeureront séparés quel que soit l'ordre des décès et qu'ils reviendront ainsi aux membres de leur parenté.

E. Envisager de nouveaux aménagements de la succession

1. Étendre la substitution fidéicommissaire aux réserves

745. **Recevoir une réserve grevée d'une substitution.** – En principe, la réserve doit être octroyée à l'héritier réservataire en pleine propriété. Une substitution fidéicommissaire ne peut donc grever que la quotité disponible et non pas les réserves. Un pacte de renonciation permet de s'émanciper de cette règle. Un héritier présomptif peut donc renoncer à pouvoir disposer du montant de (tout ou partie de) sa réserve afin de favoriser l'exécution d'une substitution fidéicommissaire[43].

2. Le saut de génération

746. **Gratifier les petits-enfants.** – Le saut d'une génération de successeurs est bien sûr possible par la répudiation de la succession par la génération intermédiaire ; ni le disposant ni les bénéficiaires de la répudiation n'ont toutefois de garantie que cette répudiation interviendra effectivement. Le pacte de renonciation permet de lever cette incertitude. Un grand-père ou une grand-mère peut ainsi gratifier un petit-enfant, moyennant que son fils ou sa fille renonce à sa réserve. La renonciation est alors normalement assortie d'une clause précisant que la part du renonçant doit revenir à l'enfant de celui-ci (loyale échute au sens de l'art. 496 du Code civil ; voir ci-dessus 7). La renonciation peut porter sur l'entier de la réserve, sur une partie seulement de celle-ci, ou encore sur les modalités dont celle-ci sera reçue (réserve sous forme d'usufruit plutôt qu'en propriété).

II. Réflexions sur l'application pratique du pacte de renonciation

747. En 2004, les pactes sur succession future représentaient 37 % des dispositions pour cause de mort instrumentées par les notaires interrogés ; parmi eux, 25 % étaient des pactes de renonciation[44]. Ces pactes sont souvent convenus dans le cadre d'une planification globale de la succession et permettent de régler des problèmes successoraux variés et d'envisager une répartition des biens adaptée à la situation familiale (A.). Les notaires ont un rôle accru lors de la conclusion du pacte (C.), dont ils recommandent au demeurant une utilisation mesurée (B.).

---

[43] COIFFARD D., *op. cit.*, n° 4374.

[44] COIFFARD D., *op. cit.*, n° 4363, n. 1241 : 58 études ont répondu au questionnaire dont 67 % d'études urbaines et 33 % d'études rurales.

A. Le reflet des nouvelles préoccupations des familles

748. Le recours au pacte de renonciation reflète les préoccupations actuelles des familles et certaines nouvelles valeurs qui sous-tendent la planification et la dévolution successorales.

749. **Provoquer la discussion.** – L'ouverture d'une succession est un moment où se mêlent les émotions et la sauvegarde des intérêts de chacun des héritiers. Les conflits ne sont donc pas rares. Les notaires rapportent que la conclusion d'un pacte de renonciation et, d'une manière plus générale, une planification concertée de la succession provoquent une discussion salutaire au sein de la famille. Si ces démarches aboutissent, la dévolution se déroule ensuite dans de bien meilleures conditions.

750. **Améliorer la transparence et la sécurité juridique.** – Lorsqu'il est négocié de façon ouverte et au su de tous les héritiers, le pacte de renonciation contribue aussi à la transparence sur la situation du disposant et de son éventuel conjoint ou partenaire, ce qui conduit généralement à une dévolution plus harmonieuse. De toute façon, il est dans l'intérêt du disposant et des autres héritiers que le renonçant soit dûment informé de la situation patrimoniale du disposant au moment de la conclusion du pacte, de sorte qu'il ne puisse pas par la suite se prévaloir d'un vice de volonté. A ces conditions, le pacte offre cependant la sécurité juridique d'une solution qui ne peut être remise en cause qu'avec l'accord unanime des parties[45]. Le risque de l'ouverture ultérieure d'une action en réduction est en outre écarté.

751. **Aménager les règles légales.** – Notamment par la combinaison d'un pacte de renonciation et d'un pacte d'attribution, les aménagements qui peuvent être envisagés sont très variés. Les familles usent de cette flexibilité afin d'adapter les règles légales à la situation particulière du disposant et des héritiers présomptifs. Le règlement de la succession est construit sur mesure par et pour la famille. La renonciation à la réserve permet ainsi de s'émanciper des règles du droit des successions, parfois ressenties comme étant trop contraignantes.

752. **Appréhender les nouvelles formes de famille.** – Le pacte de renonciation – au demeurant souvent combiné avec un pacte d'attribution – démontre une efficacité particulière dans une pratique notariale confrontée aux évolutions des configurations familiales. Les familles recomposées y trouvent le moyen d'un règlement pacifique de la future succession. Surtout, le pacte de renonciation permet de trouver des solutions à des situations de fait qui ne sont pas reconnues, ou pas suffisamment prises en compte, par le droit. Il peut ainsi corriger le manque de protection légale du concubin survivant, qui n'a pas de droit de succession légal[46] ; par exemple, les enfants communs de concubins peuvent renoncer à tout ou partie de leur réserve en faveur de leur père ou de leur mère qui, de son côté, les institue héritiers de tous ses biens par un pacte d'attribution.

753. **Prendre en compte l'allongement de la durée de vie.** – Enfin, le pacte de renonciation permet de répondre aux problèmes de planification successorale découlant de l'allongement de la durée de la vie. Les arrangements contractuels permettent ici, notamment, de répartir les biens successoraux en adéquation avec les besoins des enfants et des petits-enfants du disposant.

---

[45] PIOTET P., *Traité, op. cit.*, p. 157 ; DRUEY J. N., *op. cit.*, § 10 n° 55.
[46] BREITSCHMID P., *BSK-ZGB II, op. cit.*, Art. 494-497 n° 20a.

B. Une utilisation mesurée

1. Un contentieux peu important

754. **Peu de litiges. –** Il existe peu de jurisprudence relative au pacte successoral et, *a fortiori*, au pacte de renonciation. En 2004, 75% des notaires interrogés ont d'ailleurs répondu qu'ils n'avaient pas connaissance de contentieux relatifs à l'exécution des pactes successoraux[47]. Grâce à son caractère contractuel et à la discussion qu'il permet, le pacte successoral de renonciation réduit le risque de litiges. Selon les notaires interrogés, les difficultés naissent si le pacte n'est pas adapté à l'évolution personnelle ou familiale.

2. Un usage limité à des situations précises

a. Une configuration familiale adaptée

755. La conclusion d'un pacte successoral de renonciation n'est pas adaptée à toutes les familles. Nombreux sont les notaires qui précisent dans leurs commentaires que le pacte de renonciation doit être réservé à des situations précises dans lesquelles son usage est essentiel. L'instrument doit être employé avec mesure et précision, sous peine de se révéler inadéquat. Il semble qu'en France également, l'usage de la renonciation anticipée à l'action en réduction soit (pour l'instant ?) restreint. 47 % des 133 études interrogées en 2015 n'ont pas instrumentés de renonciation anticipée à l'action en réduction depuis son instauration en 2007 ; 6 % des études ont instrumentés au moins 10 renonciations anticipées durant la même période[48].

756. **Une situation familiale stable. –** Les notaires recommandent l'utilisation du pacte de renonciation principalement à des couples âgés, pour lesquels la situation familiale est stable et le risque que le pacte devienne inadapté est peu élevé. Ils estiment que le pacte successoral et ses dispositions irrévocables ne sont pas adaptés pour de jeunes couples. Dans tous les cas, il est nécessaire de prévoir des clauses de révocation en cas de changement de la situation familiale.

757. **Un accord collectif. –** Le pacte de renonciation fonctionne d'autant mieux que tous les membres de la famille ont accepté de le signer. Il doit être précédé d'une discussion au sein de la famille et les parties contractantes doivent être au clair sur leurs situations et leurs engagements respectifs.

b. Le pacte de renonciation dans le temps

758. **Une situation juridique figée. –** Le caractère rigide du pacte est à la fois sa plus grande qualité et son plus grand inconvénient[49]. La date à laquelle le pacte de renonciation prendra effet est (sauf exceptions) incertaine et les notaires estiment que le pacte de renonciation peut se révéler inadapté lorsqu'il est conclu pour une trop longue durée. Le pacte fige une situation juridique, alors que les faits peuvent changer : l'instrument devient inapproprié ou inefficace. Il est parfois difficile, pour le notaire et pour les familles, d'apprécier les conséquences à long terme du pacte.

Lorsque la situation familiale évolue, le notaire devrait adapter les dispositions successorales en conséquence. Mais l'actualisation des dispositions n'est possible que si toutes les parties participent à l'acte rectificatif. La mise à jour du pacte dépend également d'une démarche active de la famille, qui vient chercher le conseil de son notaire.

---

[47] COIFFARD D., *op. cit.*, n° 4376 et les réponses au questionnaire de 2004.

[48] CONSEIL SUPERIEUR DU NOTARIAT, Réponses aux questionnaires de 2015, Synthèse tris à plat, question 19.1.

[49] COIFFARD D., *op. cit.*, n° 4376.

C. Le rôle du notaire dans la conclusion d'un pacte de renonciation

759. Le rôle du notaire est essentiel lors de la conclusion d'un pacte successoral. Certaines réponses données en 2004 montrent que les notaires instrumentant des pactes doivent avoir une bonne connaissance de la vie et des hommes, car l'être humain « n'apprécie jamais de renoncer à son droit »[50].

760. **Des notaires favorables au pacte. –** Les notaires interrogés sont globalement favorables au pacte successoral. En 2004, beaucoup des commentaires qualifiaient le pacte d'outil « indispensable », « excellent », « idéal pour organiser la succession des familles recomposées », « formidable », « primordial ». Ils apprécient notamment son effet contraignant et la sécurité qui en découle. Un seul des notaires interrogés a répondu que le pacte de renonciation est « un peu immoral »[51]. Les réponses aux questionnaires français démontrent que c'est souvent le notaire qui prend l'initiative de proposer aux familles la conclusion d'une renonciation anticipée à l'action en réduction[52].

761. **Information et protection. –** Un devoir de conseil renforcé repose sur le notaire en raison de la gravité de l'acte et de ses conséquences immédiates et futures. Le rôle de conseil est aussi appelé à durer : le notaire assiste les parties au moment de la conclusion de l'acte, plus tard si la situation familiale vient à évoluer, et enfin au moment de la liquidation de la succession.
Le rôle du notaire est particulièrement important quant à l'information du renonçant et parfois même, à sa protection. Le notaire doit préserver le renonçant d'éventuels arrangements désavantageux consentis sous la pression familiale. 98 % des notaires interrogés en 2004 ont déclaré que les successions restaient profondément égalitaires même en présence de pactes successoraux[53]. L'instrument n'est donc pas utilisé en contradiction avec l'objectif premier de la réserve qui est de garantir une égalité minimale entre les héritiers. Les notaires précisent même que le pacte rétablit souvent l'égalité entre les héritiers. Des problèmes juridiques relatifs au pacte de renonciation subsistent. Il appartient en particulier aux notaires d'attirer l'attention des parties sur les conséquences fiscales du pacte.

§3. Vers une révision du droit des successions ?

762. **Projet de modification du droit successoral. –** Le droit des successions a très peu changé depuis son entrée en vigueur en 1912. Si la plupart des règles sont encore adaptées à la société d'aujourd'hui, d'autres le sont de moins en moins, notamment en raison de l'allongement de la durée de vie et de la diversification des modèles familiaux[54]. Face à ce constat, une motion parlementaire du 17 juin 2010[55] charge le Conseil fédéral de moderniser le droit des successions, en particulier par le réexamen des règles relatives aux réserves héréditaires. Trois experts ont été

---

[50] COIFFARD D., réponse d'un notaire à la question « quel est, à votre avis, le principal inconvénient du pacte successoral ? ».

[51] COIFFARD D., *op. cit.*, n° 4376 et les réponses au questionnaire de 2004.

[52] CONSEIL SUPERIEUR DU NOTARIAT, Réponses aux questionnaires de 2015, synthèse tris croisés, 2.2, tableau 13a : 84 % des notaires interrogés ont indiqué que la dernière renonciation anticipée à l'action en réduction enregistrée dans leur étude l'a été sur proposition du notaire.

[53] COIFFARD D., *op. cit.*, n° 4374.

[54] CONSEIL FEDERAL, *Avant-projet et rapport explicatif relatifs à une modification du Code civil (droit des successions)*, p. 4, n° 1, disponibles sous : <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/gesetzgebung/erbrecht.html> (consulté en novembre 2016) (cité : CONSEIL FEDERAL, *Rapport explicatif*).

[55] GUTZWILLER F., *Moderniser le droit des successions – Motion du Conseil des Etats n° 10.3524 du 17 juin 2010*, disponible sous : <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20103524> (consulté en novembre 2016).

mandatés par l'Office fédéral de la justice afin de proposer de nouvelles pistes de réflexion[56]. Dans le rapport sur la modernisation du droit de la famille publié en 2015, le Conseil fédéral a annoncé la révision du droit des successions[57] et, le 4 mars 2016, il a publié un Avant-projet de modification du Code civil assorti d'un rapport explicatif. Une fois la procédure de consultation auprès des cantons, des partis politiques et des milieux intéressés terminée, le Conseil fédéral établira un Projet qui sera soumis au Parlement. L'Avant-projet permet cependant d'esquisser la direction vers laquelle pourrait aller la réforme. Sans modifier les principes du droit des successions[58], la tendance est à une plus grande liberté de disposer.

Certaines modifications proposées portent sur la diminution des réserves du conjoint survivant et des descendants[59]. La réserve du conjoint survivant, correspondant actuellement à la moitié de ses droits successoraux, serait réduite à un quart de ces droits. De même, les descendants ne pourraient plus prétendre à une réserve des trois quarts de leurs droits successoraux mais seulement de la moitié de ceux-ci. La réserve des ascendants serait supprimée[60]. Le Conseil fédéral entend ainsi laisser une marge de manœuvre plus grande au disposant. La quotité disponible augmentée pourrait notamment être utilisée au profit du partenaire de vie ou afin de faciliter la transmission d'une entreprise familiale[61]. L'Avant-projet renonce à assimiler les communautés de vie de fait avec les couples mariés et à régler ces situations de façon similaire[62]. Un concubin devra donc toujours prendre des dispositions particulières afin de protéger le concubin survivant. A cette fin, l'augmentation de la quotité disponible sera la bienvenue.

Les dispositions relatives au pacte de renonciation ne sont pas modifiées par l'Avant-projet mais la suppression de la réserve des ascendants et la diminution de celles des descendants et du conjoint survivant réduiront sans doute l'intérêt qu'il présente. En effet, l'augmentation de la marge de manœuvre qui en résulte permettra au disposant de trouver plus facilement des solutions adéquates sans avoir à négocier avec ses héritiers une renonciation totale ou partielle à leur part successorale.

Conclusion

763. Les indications fournies par les notaires romands montrent que le pacte de renonciation n'est pas utilisé très fréquemment. Cependant, les notaires voient en lui un instrument précieux et sûr. Ils en recommandent une utilisation prudente car, s'il se révèle inadapté, le pacte peut avoir de lourdes conséquences pour les familles.

Le pacte de renonciation permet de s'émanciper de règles successorales jugées parfois trop contraignantes. Les parties peuvent ainsi aménager la répartition des biens successoraux selon leur volonté tout en trouvant ailleurs que dans les réserves héréditaires les compensations et

---

[56] Ces rapports ont été publiés dans un numéro spécial conjoint des revues Not@lex et Successio en 2014 : BREITSCHMID P., « Bericht zu den Konturen eines "zeitgemässen Erbrechts" zuhanden des Bundesamtes für Justiz zwecks Umsetzung der "Motion Gutzwiller" » (10.3524 vom 17.06.2010), p. 7 ss (cité : BREITSCHMID P., *Bericht*) ; COTTIER M., « Ein zeitgemässes Erbrecht für die Schweiz », p. 29 ss ; PIOTET D., « Rapport adressé à l'Office fédéral de la justice », p. 57 ss.

[57] CONSEIL FEDERAL, *Modernisation du droit de la famille – Rapport du Conseil fédéral suite au postulat Fehr (12.3607)*, mars 2015, p. 16 s., disponible sous : <https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/aktuell/news/2015/2015-03-250/ber-br-f.pdf> (consulté en novembre 2016).

[58] CONSEIL FEDERAL, *Rapport explicatif*, *op. cit.*, p. 1.

[59] CONSEIL FEDERAL, *Rapport explicatif*, *op. cit.*, p. 8, n° 3.4. Cf. ég. WOLF S., « Ist das schweizerische Erbrecht in seinen Grundlagen revisionsbedürtig? », *in RSJB* 2007, p. 311 ss.

[60] CONSEIL FEDERAL, *Rapport explicatif*, *op. cit.*, p. 8, n° 3.4 ; BREITSCHMID P., *Bericht*, *op. cit.*, n° 33. Cf. ég. PIOTET D., *op. cit.*, n° 3.2.

[61] CONSEIL FEDERAL, *Rapport explicatif*, *op. cit.*, p. 18, n° 5.1. Cf. ég. PIOTET D., *op. cit.*, p. 69 ss.

[62] CONSEIL FEDERAL, *Rapport explicatif*, *op. cit.*, p. 12, n° 3.7.

les garanties nécessaires. Au demeurant, d'une manière générale, les notaires ne constatent pas que le pacte rend les successions inégalitaires et que le disposant use de cet outil afin de désavantager un héritier.

En raison du caractère irrévocable de l'acte, le rôle d'information et de conseil qui repose sur le notaire est accru. Le notaire doit orienter les parties contractantes sur les conséquences juridiques de l'acte et sur les restrictions qu'il implique. Un pacte adapté à la situation familiale et aux objectifs de planification convenus apporte cependant l'assurance d'un règlement successoral clair et sécurisé quant aux aspects qu'il règle.

Annexe : dispositions du Code civil suisse

Titre quatorzième : Des dispositions pour cause de mort[63]
Chapitre premier : De la capacité de disposer
B. Dans un pacte successoral
Art. 468
[1] Pour conclure un pacte successoral, le disposant doit être capable de discernement et avoir au moins 18 ans.
[2] Les personnes dont la curatelle s'étend à la conclusion d'un pacte successoral doivent être autorisées par leur représentant légal.

Chapitre II : De la quotité disponible
A. Quotité disponible
IV. Libéralités en faveur du conjoint survivant
Art. 473
[1] L'un des conjoints peut, par disposition pour cause de mort, laisser au survivant l'usufruit de toute la part dévolue à leurs enfants communs.
[2] Cet usufruit tient lieu du droit de succession attribué par la loi au conjoint survivant en concours avec ces descendants. Outre cet usufruit, la quotité disponible est d'un quart de la succession.
[3] Si le conjoint survivant se remarie, son usufruit cesse de grever pour l'avenir la partie de la succession qui, au décès du testateur, n'aurait pas pu être l'objet du legs d'usufruit selon les règles ordinaires sur les réserves des descendants.

Chapitre III : Des modes de disposer
A. En général
Art. 481
[1] Les dispositions par testament ou pacte successoral peuvent comprendre tout ou partie du patrimoine, dans les limites de la quotité disponible.
[2] Les biens dont le défunt n'a point disposé passent à ses héritiers légaux.

H. Pactes successoraux
II. Pacte de renonciation
1. Portée
Art. 495
[1] Le disposant peut conclure, à titre gratuit ou onéreux, un pacte de renonciation à succession avec l'un de ses héritiers.
[2] Le renonçant perd sa qualité d'héritier.
[3] Le pacte est, sauf clause contraire, opposable aux descendants du renonçant.

2. Loyale échute
Art. 496
[1] La renonciation est non avenue lorsque, pour une cause quelconque, les héritiers institués dans l'acte en lieu et place du renonçant ne recueillent pas la succession.
[2] La renonciation au profit de cohéritiers est réputée n'avoir d'effet qu'à l'égard des héritiers de l'ordre formé par les descendants de l'auteur commun le plus proche et ne confère aucun droit aux héritiers plus éloignés.
3. Droits des créanciers héréditaires

---

63 Le Code civil suisse est disponible en intégralité sur internet à l'adresse : http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19070042/index.html (consulté en juin 2016)

Art. 497
Le renonçant et ses héritiers peuvent, si la succession est insolvable au moment où elle s'ouvre et si les héritiers du défunt n'en acquittent pas les dettes, être recherchés par les créanciers héréditaires, jusqu'à concurrence des biens qu'ils ont reçus en vertu du pacte successoral au cours des cinq années antérieures à la mort du disposant et dont ils se trouvent encore enrichis lors de la dévolution.

Chapitre IV : De la forme des dispositions pour cause de mort
I. Formes
B. Pacte successoral
I. Forme
Art. 512
[1] Le pacte successoral n'est valable que s'il est reçu dans la forme du testament public.
[2] Les parties contractantes déclarent simultanément leur volonté à l'officier public; elles signent l'acte par-devant lui et en présence de deux témoins.

II. Résiliation et annulation
1. Entre vifs
a. Par contrat ou dans la forme d'un testament
Art. 513
[1] Le pacte successoral peut être résilié en tout temps par une convention écrite des parties.
[2] Le disposant peut annuler de son chef l'institution d'héritier ou le legs, lorsque après la conclusion du pacte l'héritier ou le légataire se rend coupable envers lui d'un acte qui serait une cause d'exhérédation.
[3] Cette annulation se fait dans l'une des formes prescrites pour les testaments.

b. Pour cause d'inexécution
Art. 514
Celui à qui le pacte confère la faculté de réclamer des prestations entre vifs peut le résilier en conformité du droit des obligations, si les prestations ne sont pas faites ou garanties selon ce qu'il avait été convenu.

2. En cas de survie du disposant
Art. 515
[1] Le pacte successoral est résilié de plein droit, lorsque l'héritier ou le légataire ne survit pas au disposant.
[2] Toutefois, les héritiers du prédécédé peuvent, sauf clause contraire, répéter contre le disposant son enrichissement au jour du décès.
C. Quotité disponible réduite
Art. 516
Les libéralités par testament ou pacte successoral ne sont point annulées si, dans la suite, la faculté de disposer de leur auteur subit une diminution ; elles sont simplement réductibles.

TITRE 3

PERSPECTIVES INTERNATIONALES

764. La mobilité internationale des personnes conduit à la multiplication des successions transfrontalières. Ce phénomène contemporain amène à s'interroger sur la pratique des renonciations dans les successions internationales et, plus largement, sur les contours de ces mécanismes juridiques en droit international privé.

CHAPITRE 18
LA PRATIQUE DES RENONCIATIONS DANS LES SUCCESSIONS INTERNATIONALES

Sara Godechot-Patris

765. L'entrée en application récente du Règlement du 4 juillet 2012 sur les successions internationales[1] a constitué pour le notaire une vraie révolution, pas seulement en raison des règles qu'il pose mais aussi au regard des conséquences qu'emporte l'application de ce nouveau dispositif[2]. Les réflexes du notaire vont devoir être modifiés; les pratiques adaptées ; les conseils repensés. Renoncer dans un contexte international aura une résonance différente à l'avenir, même s'il est difficile pour l'heure de se faire l'écho de pratiques notariales. Il s'agit donc là de simples conjonctures. C'est dans ce contexte un peu particulier qu'a été soumis à un panel de notaires un questionnaire portant sur leurs pratiques de la renonciation dans le cadre des successions internationales. Ce questionnaire a entendu, aux termes de questions relativement ouvertes, couvrir toutes les dimensions des renonciations. Il s'est donc agi de prendre la mesure des pratiques actuelles, aussi bien en matière de renonciations *ante mortem* que *post mortem*, mais également de déterminer si les notaires avaient conscience des changements qui se dessinaient avec l'entrée en application du règlement. Dans l'ensemble, les réponses apportées n'ont pas été à la hauteur de nos attentes. Sur ce questionnaire, les notaires se sont en effet peu mobilisés. De plus, nombre d'entre eux ne sont que peu familiarisés avec la technicité de la discipline, rendant donc certaines réponses peu exploitables. C'est pourquoi et afin d'avoir une vue plus précise de la réalité des pratiques, nous avons en plus de ces questionnaires interrogé oralement quelques notaires qui, sur des questions non abordées dans le questionnaire, mais en lien avec l'étude, nous ont apporté certains éclairages. C'est donc en nous appuyant principalement sur ces deux sources, que nous avons établi la synthèse qui suit.

766. Jusqu'à présent les renonciations successorales dans un contexte international ont peu retenu l'attention des notaires, ce qui *a priori* pourrait surprendre tant on a pu souligner par le passé l'internationalisation croissante de l'activité notarial[3]. En vérité, une telle internationalisation se doit d'être relativisée. Le droit international privé en général et les successions internationales en particulier ne sont pas pratiqués de manière homogène sur tout le territoire. Les études situées en milieu rural ou dans des petites agglomérations ne sont que rarement aux prises avec une succession internationale. Et dans les grosses agglomérations, de telles successions sont aspirées par certaines études qui ont fait le choix de porter leur activité sur ces questions. Cela explique en

---

1 Règlement UE n°650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen est entré en application le 17 août 2015 (art. 84).

2 Sur ce texte, v. notamment : G. Khairallah et M. Revillard (ss la dir. de), *Droit européen des successions – le règlement du 4 juillet 2012*, Defrénois, 2013 ; A Bonomi et P. Wautelet, *Le droit européen des successions, Commentaire du Règlement n°650/2012 du 4 juillet 2012,* Bruylant, 2014 ; Numéro spécial Defrénois, 30 août 2012 avec les études de M. Revillard, M. Grimaldi, M. Goré B. Reynis et P. Callé ; Dossier spécial JCP éd. N 2013 n°15 : Vers un droit patrimonial européen de la famille ; E. Fongaro, « L'anticipation successorale à l'épreuve du règlement succession », JDI 2014, doctr. 5 ; S. Godechot-Patris, « Le nouveau droit international privé des successions : entre satisfactions et craintes », *D.* 2012. 2462 ; M. Goré, « Les silences du règlement européen sur les successions internationales », *Dr. et Pat.* 2013, p. 224 ; P. Lagarde, « Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions », *Rev. crit. DIP* 2012. 693 ; P. de Vareilles-Sommières, « Pour une meilleure consolidation européenne des dispositions de planification successorale prises avant le 17 août 2015 relativement à une succession internationale », D. 2014. 2321 ; L. Perreau-Saussine, « Le nouveau règlement européen « successions internationales » : un équilibre délicat entre juridique et judiciaire », *Rev. Europe* juin 2013, étude 6.

3 G.-A.-L. Droz, *L'activité notariale internationale,* RCADI 1999 t. 280, p. 13 et s. ; B. Bourdelois, « Le notaire et le droit international privé (libres propos) », *in Mél. J. Foyer*, Economica 2008, p. 141 et s..

partie que la problématique des renonciations dans un contexte international n'ait pas suscité un grand intérêt. Mais pas seulement. D'autres facteurs viennent s'y ajouter.

767. Tout d'abord, ce dont il faut bien avoir conscience c'est que l'existence d'une succession internationale ne va pas forcément de pair avec l'application d'un droit étranger. De ce fait, si les règles de conflit conduisent à désigner la loi française, la dimension internationale de la succession tend à s'estomper. La principale difficulté réside alors dans l'appréhension des biens situés à l'étranger par l'héritier : ce n'est donc plus une question de succession mais de droit des biens. Mais si de surcroît l'héritier renonce, cette difficulté s'évanouit. Or, l'analyse du dispositif conflictuel en vigueur jusqu'à l'entrée en application du Règlement du 4 juillet 2012 montre que statistiquement le notaire français était conduit à appliquer plus souvent la loi française qu'une loi étrangère. En effet la détermination de la loi applicable à la succession était fonction de la nature mobilière ou immobilière du bien. Alors que la loi du dernier domicile s'appliquait à la succession mobilière[4], c'est la loi du lieu de situation de l'immeuble qui s'appliquait à la succession immobilière[5]. Par conséquent dès lors que le défunt était domicilié en France, fût-il ou non français, la règle de conflit de loi commandait d'appliquer la loi française à sa succession mobilière. De même si le défunt possédait un immeuble en France, fût-il ou non domicilié en France, la jurisprudence *Stewart* imposait de mettre en œuvre la loi française. Et à supposer que le défunt domicilié en France ait eu un immeuble à l'étranger, la Cour de cassation en venant consacrer le jeu du renvoi, dès lors que sa mise en œuvre conduisait à appliquer la loi française aux successions mobilière et immobilière, était venue gonfler le nombre de successions internationales soumises à la loi française[6]. En d'autres termes pour un défunt français domicilié en France propriétaire d'un bien immobilier dans un pays soumettant la succession à la loi nationale du défunt, le notaire était conduit à appliquer la loi française au règlement de l'entière succession. Lorsqu'on sait qu'entre autres l'Espagne, le Portugal, l'Italie ou encore un certain nombre d'Etats d'Afrique du Nord soumettent la succession à la loi nationale du défunt, on mesure la portée du correctif. Reste l'hypothèse où le notaire était saisi en raison de la situation en France des biens mobiliers du défunt par des héritiers souhaitant entrer le plus rapidement possible en possession de ces biens. Dans cette configuration, l'application de la loi étrangère était inévitable ; mais généralement le notaire français était alors sollicité par son homologue étranger et travaillait de concert avec lui ; il n'avait alors pas toujours de prise directe sur la succession. Au fond, dans un Etat comme la France à fort taux d'immigration, l'application de la loi française était le principe et celle de la loi étrangère l'exception de sorte que le plus souvent le notaire conservait même en présence d'une succession internationale les mêmes réflexes qu'en présence d'une succession interne[7]. Il s'ensuit que dans un contexte international, la renonciation dont il était question était souvent une renonciation accomplie en application du droit français et non d'un droit étranger. Est-ce à dire que cette renonciation se présentait dans les mêmes termes qu'en droit interne ? Cela reste à vérifier.

768. Un second facteur explique le faible intérêt pour les renonciations dans un contexte international. Les successions internationales ne s'inscrivent pas à rebours des successions internes. Bien au contraire. En droit interne, les résultats de l'étude ont montré que les renonciations à successions concernaient 6% des successions ouvertes. Rapporté à l'échelle internationale, un tel taux devient dérisoire. En effet, parmi les études auxquelles le questionnaire a été soumis, celles pratiquant régulièrement des successions internationales font état en moyenne

4 Cass. 19 juin 1939, *Labedan : Grands arrêts DIP* n° 18

5 Civ. 14 mars 1837, *Stewart : Grands arrêts DIP* n° 3.

6 V. en dernier lieu : Civ. 1ère, 23 juin 2010, *Tassel : Rev. crit. 2011. 53, note B. Ancel ; D.* 2010.2956, note L. d'Avout, *Defrénois* 2010.1805, note P. Callé.

7 Certains notaires nous ont concédé que l'élément d'extranéité n'était pas toujours perçu par leurs confrères, de sorte qu'une succession internationale était parfois traitée comme une succession interne.

de trente dossiers portant sur de telles successions durant les trois dernières années. Si à présent on applique le taux de 6% c'est donc tout au plus deux successions internationales en trois ans qui feraient l'objet d'une renonciation. Plus encore, il y a fort à penser qu'un tel chiffre doive être revu à la baisse. La principale cause de renonciation post mortem reste le caractère déficitaire de la succession. Or dans un contexte international, la dimension déficitaire se trouvera, par la force des choses, moins souvent vérifiée. Une succession internationale présuppose en effet des biens dans différents Etats. En effet, si le défunt décède domicilié à l'étranger, le notaire français n'est logiquement appelé à connaître de la succession que s'il laisse des biens en France. Et si le défunt était décédé domicilié en France, la succession ne va présenter une dimension internationale que s'il possédait des biens à l'étranger. C'est dire que dans de telles situations, la renonciation était généralement en faveur des héritiers de rang subséquent. Certes, il reste l'hypothèse de l'étranger domicilié en France qui y décède sans laisser de biens à l'étranger. Mais, on l'a relevé, l'extranéité d'une telle succession mérite d'être relativisée : elle ne présentait, du moins jusqu'à l'entrée en application du Règlement aucune spécificité par rapport aux successions de droit interne. Sa dimension internationale ici s'effaçait. En définitive une succession internationale présuppose la plupart du temps un patrimoine conséquent. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'Union européenne a décidé dès 2009 de se saisir de la question. A cette époque, la Commission européenne soulignait que la moyenne des successions transfrontalières serait de 270 000 euros et que le patrimoine ainsi transmis s'élèverait à 120 milliards d'euros.

769. Avec l'entrée en application du Règlement du 4 juillet 2012, la question de la renonciation dans un contexte international pourrait se présenter avec un intérêt renouvelé. S'il est essentiel de parler au conditionnel, c'est qu'à ce jour les notaires maîtrisent mal ce nouvel outil. N'ayant eu pour l'heure que peu à le mettre en pratique ils ne sont pas en mesure de mesurer les changements à venir. Ceci dit, il n'est pas certain que l'entrée en application du règlement s'accompagne d'un allègement de la tâche du notaire. La conclusion pourrait *a priori* surprendre lorsqu'on sait que les promoteurs du texte avaient notamment pour objectif de simplifier le règlement des successions internationales. La raison en est simple : sous couvert de règles simplificatrices, le texte vient multiplier les hypothèses dans lesquelles une loi étrangère peut trouver à s'appliquer. En effet, désormais, c'est une même loi, celle de la dernière résidence habituelle du défunt qui a vocation à s'appliquer à l'ensemble des biens du défunt (art. 21) : dès lors, si le défunt décède à l'étranger en laissant des biens immobiliers en France, c'est en principe la loi étrangère qu'il convient de mettre en œuvre s'agissant de ces immeubles. A cela il convient d'ajouter la faculté pour le *de cujus* de préférer sa loi nationale à la loi de sa dernière résidence habituelle consacrée par le texte (art. 22). Il s'ensuit que l'étranger domicilié en France peut désormais opter pour la loi de sa nationalité, et ce qu'il ait ou non des biens dans l'Etat de sa nationalité. Partant, une succession qui jusqu'à présent était traitée comme une succession de droit interne ne le sera plus forcément demain. L'application d'une loi successorale étrangère devrait donc être plus fréquente. Et par voie de conséquence, les renonciations successorales soumises à une loi étrangère pourraient se multiplier. C'est dire que la problématique pourrait évoluer dans les années à venir : alors qu'aujourd'hui en présence d'une succession présentant un élément d'extranéité, il est principalement question d'une renonciation selon le droit français, demain il pourrait s'agir de renonciation selon le droit étranger, sans que pour autant le nombre global de renonciations ne s'en trouve modifié.

770. Ce qui est vrai pour les renonciations *post mortem* l'est-il tout autant pour les renonciations *ante mortem* ? Les outils existant en droit interne sont-ils mis en œuvre à l'échelle internationale ? Là encore l'étude de terrain s'est avérée décevante, qu'il s'agisse des réponses apportées au questionnaire ou des entretiens directs avec les notaires. Pour s'en tenir aux outils introduits par la loi du 23 juin 2006, ni la renonciation anticipée à exercer la réduction, ni la donation-partage transgénérationnelle ne sont utilisées dans un contexte international. Notre

système conflictuel n'y est sans doute pas étranger. Même si on ne dispose sur cette question d'aucune jurisprudence ferme, tout le monde s'accordait à considérer avant l'entrée en application du Règlement que les pactes successoraux relevaient de la loi successorale[8]. Or, concernant les biens meubles, une telle loi ne pouvait être connue qu'au décès du *de cujus,* puisqu'elle était fonction de son domicile à cette date. C'est dire qu'il était impossible au jour de l'établissement du pacte d'en garantir la validité et le danger était d'autant plus réel que l'accueil à réserver à un pacte successoral est très variable selon les Etats. Face à de telles incertitudes, on comprend que les notaires se soient détournés de ces outils.

771. L'entrée en application du Règlement pourrait là encore s'accompagner d'un bouleversement des pratiques. Le choix a été fait d'encourager les projets de planification successorale en les sécurisant. Désormais la loi applicable au pacte peut être connue dès sa conclusion en application de l'article 25 du Règlement. Cette sécurisation pourrait donc conduire les notaires à préconiser, dans un contexte international, plus souvent que par le passé les outils de droit français. Rien n'est néanmoins gagné. Car les défauts qu'on prête à ces instruments en droit interne ne s'effacent pas au prétexte que la succession présente un caractère international. Bien au contraire, ils risquent de s'accentuer.

772. Notre système conflictuel passé et à venir éclaire en partie sur la pratique des renonciations dans les successions internationales qu'il s'agisse des renonciations ante-mortem ou post-mortem. Mais il n'explique pas tout. Les unes comme les autres présentent des spécificités dans un contexte international qui méritent d'être soulignées.

I. Successions internationales et renonciations *post-mortem*

773. La renonciation s'entend ici de l'exercice de l'option qui appartient à l'héritier au jour de l'ouverture de la succession. Sur ce point, le Règlement rompt avec les règles antérieures : qu'on soit passé d'un système dualiste à un système moniste ne va en effet pas être sans conséquence sur le terrain de l'option. Reste à savoir si à l'aune des modifications contenues dans le Règlement les pratiques vont être effectivement repensées.

A. Le passé

774. Que la question de l'option successorale relève de la compétence de la loi successorale n'a jamais été discutée. La loi successorale s'appliquait donc aux formes de l'option, aux délais pour opter. Aucune place n'était réservée à la loi du lieu de rédaction de l'acte par souci de protection des tiers[9]. A l'inverse on s'accordait à considérer qu'en présence d'un incapable sa loi personnelle ne pouvait pas être totalement évincée. Il n'était donc pas rare qu'en pratique les notaires en présence d'une succession, pourtant soumise à la loi française, ait eu parallèlement besoin d'interroger et de mettre en œuvre une loi étrangère. Qu'on pense par exemple à un anglais décédé en Angleterre laissant des héritiers mineurs et propriétaire d'une résidence secondaire en France : la loi française s'appliquait certes à la succession de l'immeuble situé en France ; mais il ne pouvait être fait abstraction de la loi anglaise applicable à la protection des mineurs dans le cadre de l'exercice de l'option. Et la pesée des intérêts en présence pouvait parfois conduire le notaire à conclure qu'il était plus raisonnable d'attendre la majorité de l'intéressé pour liquider la succession que de s'employer à cette mise en œuvre concurrente des lois[10]. Le temps avait donc pour effet d'estomper la dimension internationale de la succession pour en simplifier le règlement.

---

8 P. Lagarde, Rép. Dalloz V° Successions, spéc. n°38 et s.
9 P. Lagarde, *Rép. préc.*, spéc. n°165.
10 G.-A.-L. Droz, *cours préc.*, spéc. n°73.

775. Ceci étant, le fait que notre droit international privé repose sur la distinction *meuble / immeuble* n'était pas sans conséquence sur le terrain de l'option. L'existence d'une pluralité de masses de biens et partant l'existence d'une pluralité de lois applicables ouvraient aux héritiers la possibilité d'opter différemment selon la nature du bien. Cette faculté si souvent mise en avant en doctrine était en réalité peu exploitée en pratique[11]. Reste à en identifier les raisons. Sur l'ensemble des notaires consultés, seul deux font état d'héritiers ayant opté de manière différente selon la nature du bien. Dans un cas, est mis en avant le désintérêt pour le bien ; dans l'autre la complexité de la succession.

776. On pourrait s'étonner d'abord que le caractère déficitaire de la succession n'ait jamais été invoqué au soutien d'une renonciation partielle : accepter la succession mobilière et renoncer à la succession immobilière ne peut-il pas être un moyen efficace de limiter son obligation au passif ? La réponse doit être négative. Le morcellement conflictuel n'est pas opposable aux créanciers. Chaque masse de biens répond de l'intégralité du passif successoral. Le patrimoine du débiteur étant le droit de gage général des créanciers, ceux-ci peuvent en effet être payés sur n'importe quel élément de l'actif. La pluralité de masses et donc de lois applicables ne portent à conséquence qu'au stade de la contribution à la dette avec là, il est vrai, un risque que l'héritier qui a réglé les dettes du défunt supporte une part de passif supérieure à la part d'actif qu'il reçoit[12]. L'héritier n'a donc aucun intérêt à accepter partiellement une succession : soit il accepte pour le tout ; soit il renonce pour le tout.

777. Autre source d'étonnement, du moins dans le contexte successoral actuel : la dualité d'option en matière internationale n'a été perçue que très rarement comme un instrument permettant aux héritiers de cantonner leurs droits sur telle ou telle masse. Or renoncer à une masse successorale c'est pourtant permettre à des héritiers de rang subséquent de la recueillir, tout en préservant ses droits sur une autre masse. La dualité d'option aurait donc pu être présentée comme un vecteur indirect de gratification, d'abord pour le conjoint au profit des descendant en concours avec lui ; ensuite pour permettre le jeu de la représentation du renonçant en ligne directe et collatérale. Le défaut de tout retour en ce sens de la pratique notariale interroge d'autant plus qu'on a pu se demander en droit interne si le taux encore relatif des renonciations au profit de la génération suivante ne s'expliquait pas par le caractère total de cette renonciation[13]. Le droit international privé n'irait pas dans le sens d'une telle analyse !

778. Comment l'expliquer ? Certains éléments de réponse peuvent d'ores et déjà être avancés. On peut en tout premier lieu souligner que pour que la renonciation à une masse puisse être assimilée à du cantonnement, encore faut-il que sur les autres masses l'héritier aient des droits, ce qui n'est pas toujours vérifié dans un contexte international. On ajoutera que le rapport de force entre les masses n'est peut-être pas étranger à cet état de fait : l'héritier serait plus naturellement porté à renoncer sur la masse quantitativement la plus faible. Cela ne sera pas forcément le cas lorsque le défunt décèdera domicilié en France. C'est dire à l'inverse que lorsque la succession soumise à la loi française est une succession immobilière, il y aurait *a priori* une place pour la renonciation comme vecteur de gratification. Si elle n'a pas été plus exploitée par le passé, cela tient sans doute à une raison bien simple. Dans de telles situations, la succession concerne des étrangers, qui souhaite que le règlement de la succession soit en phase avec leur propre culture juridique, dont ils sont naturellement imprégnés ; ils sont dès lors peu réceptifs aux outils de droit français. Plus encore, leur objectif est dans la mesure du possible de neutraliser le

---

11 J. Héron, *Le morcellement des successions internationales*, Economica, 1986, préf. P. Mayer, *n°253*.

12 B. Ancel, note sous Civ. 1ère, 19 juillet 1976, *Rev. crit. DIP* 1978. 340, note 1 ; Y. Lequette, note sous TI Lille, 28 mars 1980, *Rev. crit. DIP* 1981. 289.

13 Cf. *supra* la contribution de Ch. Goldie-Genicon qui fait état « d'un timide appel à la renonciation partielle à la succession ».

morcellement conflictuel. On enseigne ainsi qu'un anglais titulaire d'un bien immobilier en France va solliciter le notaire pour identifier les outils lui permettant d'assurer la transmission dudit bien à son conjoint au détriment de ses enfants... Dans une telle configuration, le cantonnement n'a manifestement pas sa place.

779. Si à présent on analyse les raisons qui ont pu conduire les héritiers à renoncer à une des masses successorales, seule la seconde hypothèse mettant en avant la complexité de la succession mérite de retenir l'attention ; le désintérêt pour un bien semble plus conjoncturelle et donc difficile à systématiser. Les réponses apportées au questionnaire le montrent : comme en droit interne la renonciation à succession n'est pas un simple acte abdicatif et peut parfois s'inscrire dans une véritable stratégie patrimoniale. Ainsi en va-t-il notamment en présence de modes de gratification ignorés du droit français auquel la succession est soumise. Renoncer à ces libéralités a pu, en effet, être suggéré afin de sortir de l'impasse. La pratique peine, on le sait, à trouver un cadre d'accueil au trust testamentaire lorsque la succession est soumise à la loi française[14] ; plus encore la réserve des services de la publicité foncière rend très difficile la titrisation du trust portant sur un bien immobilier situé en France. D'où l'idée de faire renoncer le trustee et le bénéficiaire du trust. Les biens sont alors transmis *ab intestat*. On pourrait discuter de l'orthodoxie de la démarche... La renonciation successorale ne devrait-elle pas concerner seulement les héritiers ou les gratifiés ? La renonciation du trustee ne devrait-elle pas, elle, relever de la loi applicable au trust ? Quoiqu'il en soit, la renonciation ne pourra dans une telle hypothèse être utilement proposée que si tous les intéressés sont d'accord et le bénéficiaire du trust n'y souscrira que si par ailleurs il est appelé à recueillir le bien dans le cadre de la succession ab intestat.

780. Pour conclure, si la dualité d'option a peu été exploitée en matière de successions internationales, et si les héritiers se gardent le plus souvent d'accepter une masse et de renoncer à une autre, c'est aussi parce que de manière générale les renonciations sont rares dans un tel contexte. La configuration patrimoniale des successions internationales l'explique en partie[15]. Mais pas seulement. La dispersion du patrimoine, tant dans sa dimension active que passive complique l'établissement de son inventaire. L'identification des héritiers n'est pas toujours simple rendant alors la détermination des droits de chacun plus aléatoire. C'est dire que le règlement d'une succession internationale est parfois empreint d'une relative incertitude qui peut conduire les notaires à conseiller à leurs clients d'adopter une position de prudence et d'opter pour l'acceptation à concurrence de l'actif. De la sorte, l'héritier sera rassuré. Au delà du fait qu'elle renseigne sur la pratique des renonciations, cette dernière observation confirme que le notaire, saisi d'une succession internationale, est le plus souvent conduit à appliquer le droit français.

B. L'avenir

781. L'entrée en application du règlement va-t-elle s'accompagner de changements radicaux ? On pourrait le penser et ce à un double titre. D'une part, le règlement privilégie une règle de conflit unitaire ce qui sonne *a priori* le glas de la dualité d'option. D'autre part, le règlement introduit des aménagements sur le terrain du formalisme en matière d'option qui pourraient être de nature à modifier les pratiques en la matière.

---

14 V. encore récemment : P. Tour-Sarkissian et H. Peisse, *Trusts américains et pratique notariale française*, Defrénois, 2013, préf. M. Grimaldi.

15 V. dév. *supra*.

1. Le fond

782. Puisque les rédacteurs du Règlement ont fait le choix de soumettre la succession à une seule et même loi indépendamment de la nature mobilière ou immobilière du bien, le défunt ne dispose plus désormais de la pluralité d'options. Au vu de la pratique notariale en la matière, cela ne devrait pas porter à conséquence. Ceci étant, il faut se garder de toute conclusion trop hâtive, car si l'entrée en application du règlement va se doubler d'importants changements, certaines problématiques antérieures n'en vont pas moins subsister.

783. Au risque de surprendre, la dualité d'option n'a pas totalement disparu avec l'entrée en application du Règlement. En effet, lorsque la loi de la dernière résidence habituelle du défunt devant s'appliquer à la succession est celle d'un Etat tiers, le Règlement réserve le jeu du renvoi toutes les fois que la loi désignée est celle d'un Etat membre ou celle d'un Etat tiers qui accepte sa compétence (art. 34)[16]. Là où la dualité d'option va resurgir c'est lorsque la loi désignée n'accepte que partiellement sa compétence, en d'autres termes lorsque le système conflictuel de l'Etat tiers tend à soumettre les meubles et les immeubles à un régime conflictuel distinct. Ainsi en va-t-il notamment au Royaume Uni : Si un *de cujus* décède résidant en Angleterre tout en laissant un bien immobilier en France, la loi anglaise va certes s'appliquer à sa succession mobilière mais la règle de conflit anglaise commande d'appliquer la loi française à sa succession immobilière. Dans cette hypothèse, on renoue avec la dualité d'option. Accepter une masse et renoncer à une autre devient à nouveau possible. Mais il est peu probable que fondamentalement un tel renvoi conduise à un renouvellement des pratiques, ayant été démontré que jusqu'à présent la dualité d'option avait été peu exploitée.

784. En revanche ce qui risque à l'avenir d'être lourd de conséquences pour la pratique notariale c'est le choix laissé au défunt de préférer sa loi nationale à la loi de sa résidence habituelle. Une succession qui jusqu'à présent était traitée comme une succession interne ne le sera plus forcément à l'avenir. En effet, hier la nationalité étrangère du défunt n'avait en définitive aucun impact sur le règlement de sa succession ; demain cette même nationalité pourrait conduire le notaire à appliquer une loi étrangère. Et le notaire ne pourra pas arguer de son incompétence et inviter les héritiers à saisir l'autorité compétente dans l'Etat de la nationalité du défunt, car en aucune façon, le règlement ne vient poser des règles de compétence notariale. Il devra donc régler la succession et le faire en application de la loi étrangère. Et si renonciation, il y a, ce qui n'est pas forcément une hypothèse d'école, il devra s'interroger sur les conditions de cette renonciation en application du droit étranger[17]. Il ne sera donc plus toujours en mesure de proposer dans de telles situations la renonciation à fin de représentation, à moins que la loi étrangère ne la prévoie. Et surtout le nombre de successions déficitaires soumises à une loi étrangère risque d'augmenter car dans ces situations le patrimoine pourrait se réduire à pas grand-chose, puisque l'extranéité peut ne tenir qu'à la seule nationalité du défunt. Il est vrai néanmoins que les aménagements apportés par le Règlement sur le terrain du formalisme devraient faciliter la tâche du notaire[18].

785. Le règlement pourrait également conduire à revoir les pratiques en matière de capacité d'opter. Le partage de compétence entre la loi personnelle et la loi successorale telle qu'il était retenu en droit commun risque d'être repensé à l'aune des règles contenues dans le règlement. En venant soumettre la capacité de succéder à la loi successorale (art. 23), le législateur

16 On notera que le renvoi est écarté dans deux hypothèses, si la loi désignée l'a été en application de la clause d'exception ou si le défunt de son vivant avait exercé la professio juris.

17 Si à la suite de la renonciation, la succession est en déshérence, il conviendra d'appliquer l'article 33 du Règlement réservant la faculté pour l'Etat membre du lieu de situation des biens d'appréhender les biens dès lors qu'il considère que l'Etat est appelé à recueillir les biens en vertu d'un droit de souveraineté. Ainsi en va-t-il en France : Req. 28 juin 1952 : DP 1852.1.283 ; S. 1852. .537.

18 V. *infra*.

européen a sans doute étendu le champ d'application de la loi successorale au détriment de la loi personnelle de l'héritier, ce que confirme d'ailleurs une récente décision de la Cour de justice de l'Union européenne[19]. Il appartiendrait désormais à la loi successorale d'indiquer les formalités à accomplir pour renoncer. On serait tenté d'en déduire que cette extension du champ de compétence de la loi successorale, au mépris des liaisons systématiques qui façonnent chaque système de droit et de la permanence du statut personnel, sera de nature à simplifier la tâche des notaires qui n'auront ainsi plus à se livrer a une application concurrente des lois. Il n'en est rien car à supposer que la loi successorale impose une autorisation judiciaire, celle-ci devra en principe être demandée aux autorités de la résidence habituelle du mineur. L'exercice de l'option en général et de la renonciation en particulier demeurera une opération lourde en présence d'incapables.

2. La forme

786. La compétence d'une loi unique pour le règlement de l'ensemble de la succession connaît un certain nombre d'entorses dans le dispositif européen. En cela il se distingue du droit antérieur où la même loi s'appliquait de la dévolution au partage. C'est dire qu'en matière d'option si la succession était soumise à la loi française la renonciation supposait une déclaration au greffe du Tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession (art. 804 C. civ.). Une telle solution était parfaitement fondée : ainsi que le souligne un auteur[20], « l'exercice de l'option suppose l'accomplissement de formalités déclaratives à des fins de publicités dans le but d'informer les tiers et notamment les créanciers ». Si l'héritier ne les accomplit pas ou s'en tient aux formalités locales, le but poursuivi risque de ne pas être atteint. Malgré l'assise théorique d'une telle solution, le règlement lui apporte une entorse. Tout en maintenant le principe de la compétence de la loi successorale en matière d'option, il vient en effet l'assortir d'une exception.

787. Tel est l'objet de l'article 28 du Règlement qui détermine la loi applicable à la validité en la forme de la déclaration concernant l'acceptation ou la renonciation. Peut s'y appliquer soit la loi successorale soit la loi de l'Etat dans lequel la personne qui a fait la déclaration a sa résidence habituelle. Cette disposition est appelée à s'articuler avec l'article 13 qui réserve sur cette même question la compétence des juridictions de l'Etat membre de la résidence de l'héritier, pour recevoir la déclaration des héritiers en matière d'option. Que penser de ces facultés ? Seront-elles de nature à simplifier le règlement des successions ?

788. Le premier point à relever est le suivant : ces nouvelles règles pourraient à terme amplifier le nombre de successions internationales. En effet, alors que jusqu'à présent la présence d'héritiers résidant à l'étranger n'était pas de nature à rendre internationale la succession, elle pourra l'être à l'avenir. On ajoutera à la suite d'un auteur que « la validation alternative des conditions d'exercice formelles de l'option risque de sacrifier la protection des créanciers successoraux sur l'autel de celle des successeurs »[21]. Tout le problème ici est, en effet, celui de l'information des créanciers du défunt qui géographiquement parlant se concentrent plus du côté de la résidence de leur débiteur que de celle de ses héritiers. Certes le considérant 33 du préambule du Règlement indique que si la loi successorale prévoit une procédure judiciaire spécifique, elle ne peut être écartée. Mais tel n'est pas le cas de la loi française !

---

19 CJUE, 6 octobre 2015, aff. C-404/14, *Marie Matoukova* : *Procédures* déc. 2015 comm. 359, C. Nourissat : la Cour se place certes sur le terrain du partage mais la solution retenue peut aisément être transposé en matière d'option.
20 Fr. Sauvage, « L'option et la transmission du passif dans les successions internationales au regard du règlement européen du 4 juillet 2012 », *in Droit européen des successions internationales*, ouvr. préc., p. 105 et s., spéc. n°253.
21 F. Sauvage, *op. cit.*, spéc. n°256

789. Ceci étant, cette option ne devrait pas modifier en profondeur les pratiques des notaires dès lors que la loi française s'applique à la succession et qu'un héritier veut y renoncer[22]. Ce dernier, en effet, n'a d'intérêt à se plier au formalisme prévu par la loi de sa résidence habituelle que si ce formalisme est moins lourd et moins onéreux que celui imposé par la loi successorale[23]. Rappelons en effet que l'objectif d'un tel dispositif est « d'éviter de contraindre l'héritier ou le légataire à se conformer à des exigences formelles qui lui sont peu familières ou dont le respect est difficile compte tenu des distances ou de la différence entre les traditions juridiques »[24]. Or en droit français la renonciation est aujourd'hui un acte peu onéreux et relativement simple ; il le sera encore plus demain[25]. Il est donc peu probable que l'héritier résidant à l'étranger ait un intérêt plus grand à se plier à la procédure de la loi de sa résidence qu'à celle de la loi successorale française. Cette faculté pour lui d'adresser sa déclaration aux juridictions de l'Etat membre de sa résidence habituelle est d'autant plus limitée qu'aux termes du considérant 32 du préambule on lui impose d'en informer les autorités ou les juridictions en charge du règlement de la succession. Il est vrai néanmoins qu'une telle obligation n'est assortie d'aucune sanction.

790. En revanche lorsqu'une loi étrangère s'appliquera à la succession il pourrait en aller différemment et l'alternative ouverte par l'article 28 pourrait servir les notaires. Pensons en effet au *de cujus* de nationalité étrangère résidant en France qui souhaite voir la loi de sa nationalité s'appliquer à la succession. Si ses héritiers résident eux aussi en France, il est alors plus simple pour le notaire de leur demander de se plier au formalisme de la loi française qu'il connaît que de leur imposer le formalisme de la loi successorale étrangère qu'il ignore. L'article 28 devient alors un moyen pour lui de cantonner l'application du droit étranger. Pour l'heure les notaires n'ont pas mesuré l'utilité de ce dispositif ; mais encore aurait-il fallu qu'ils soient placés dans une telle configuration ce qui est très improbable à peine un an après l'entrée en application du Règlement.

791. En somme, cette option législative et juridictionnelle instaurée par le règlement appelle sans doute du notaire une vigilance accrue à l'avenir. Certains éléments du règlement de la succession risque de lui échapper avec en filigrane la question suivante : comment faire si l'héritier résidant à l'étranger a renoncé devant les autorités de sa résidence habituelle et parallèlement a accompli en France des actes valant acceptation tacite ? Au fond, un tel dispositif s'il simplifie la tâche des héritiers ne risque-t-il pas de complexifier celle des notaires ?

II. Successions internationales et renonciations *ante-mortem*

792. A la faveur de la loi du 23 juin 2006 de nouveaux instruments ont été introduits dans la sphère successorale française. Très rapidement on s'est interrogé sur leur réception à l'échelle internationale[26]. Les réponses apportées par les notaires au questionnaire montrent qu'ils ne les ont que peu ou pas exploités, faisant preuve d'une très grande réserve à leur égard. Il convient dans un premier temps d'en identifier les raisons et de se demander dans un second temps si à la faveur de l'entrée en application du Règlement les choses ne sont pas appelées à évoluer.

22 Pour les autres branches de l'option, la question mériterait sans doute d'être plus discutée.
23 F. Sauvage, *art. préc.*, spéc. n°255.
24 A. Bonomi et P. Wautelet, *ouvr. préc.* (note 2), spéc. p. 437.
25 V. les modifications apportées à l'article 804 du Code civil par la loi de modernisation de la justice du XXIème siècle tel qu'adoptée de manière définitive par l'assemblée nationale le 12 octobre 2016 : désormais la renonciation pourra être faite devant notaire (article 45).
26 G. Khairallah, « La loi du 23 juin 2006 et les successions internationales », *JCP N* 2008. 1244.

A. Le passé

793. Que les notaires n'aient que peu été aux prises avec des pactes successoraux dans le cadre de successions internationales, s'explique tant par des considérations relatives aux pactes en général que par des considérations propres à chaque pacte en particulier.

1. Considérations générales

794. En théorie, dans un contexte international, le notaire pouvait soit être sollicité pour établir un pacte soit être amené à connaître d'un pacte établi à l'étranger dans le cadre d'une succession qu'il devait liquider.

795. La réserve des notaires à prêter leur concours à l'établissement d'un pacte successoral dans une configuration internationale était en vérité la conjonction de plusieurs facteurs. Interrogé un notaire nous confiait que le recours à de tels instruments supposait la réunion d'un certain nombre de paramètres qui déjà à l'échelle interne n'étaient pas souvent réunies[27] mais qui rapportées à l'échelle internationales l'étaient encore moins. A ceci s'ajoutait la disparité des législations en matière de pactes[28]. Si dans les Etats de culture germanique une large place est réservée aux pactes successoraux en général et aux renonciations anticipées en particulier, il en va bien différemment dans les Etats de droit latin. La France semble à cet égard assez avant-gardiste. Or à partir du moment où la validité du pacte relevait de la loi successorale, on pouvait hésiter à établir un pacte lorsqu'on ignorait où le *de cujus* serait domicilié au jour de son décès. Sa validité était trop empreinte d'incertitude pour que le notaire encourage les parties à y recourir.
Enfin, dans de telles configurations, les notaires se heurtaient à deux autres obstacles de taille : celui de la culture juridique et celui de la langue. Les clients se tournent vers des outils qui leur sont plus familiers. Prenons un anglais, il souhaitera privilégier des instruments tels que la fondation ou le trust. Quant au barrage de la langue il est souvent mis en avant : le recours à un interprète alourdit la procédure et peut décourager la clientèle étrangère.

796. Lorsque le notaire était appelé à connaître dans le cadre du règlement d'une succession d'un pacte établi à l'étranger, la problématique était quelque peu différente. Le plus souvent, si le notaire était sollicité c'est que la loi française s'appliquait à la succession. Et si la loi française s'appliquait à la succession, alors elle s'appliquait également au pacte. Et de deux choses l'une, soit le pacte recoupait les limites des pactes connus du droit français et dans ce cas le notaire n'aurait pas hésité à lui faire produire ses effets ; soit le pacte était différent de ceux consacrés en droit français, et on se heurtait alors à la prohibition des pactes sur successions futures : le pacte devait être considéré comme nul. Dans l'hypothèse où la loi applicable à la succession, et par voie de conséquence au pacte, aurait été une loi étrangère c'était donc en termes d'ordre public international que la question se posait. Ainsi en allait-il avant l'entrée en application du Règlement si le défunt décédait domicilié à l'étranger tout en laissant des biens mobiliers en France. Dans de telles situations le notaire français avait, d'ailleurs, le plus souvent un rôle secondaire, ce qui peut expliquer le peu d'éléments de réponse dont on dispose ici. S'il n'y a pas lieu dans le cadre de cette étude de re-ouvrir le débat sur le caractère ou non d'ordre public international de la prohibition des pactes sur successions futures[29], on notera néanmoins que les notaires seraient plutôt enclins à écarter cette exception. Fort justement d'ailleurs, l'un des

27 Sur les notaires sondés dans le cadre des questionnaires de droit interne, 46% des notaires reconnaissent avoir déjà établis une RAAR.
28 V. sur ce point les contributions de A. Röthel pour l'Allemagne, Cl. Dugué et P. Steinauer pour la Suisse et de manière plus générale celle de L. Sauvé.
29 M. Grimaldi, « Brèves réflexions sur l'ordre public et la réserve héréditaire », *Défrénois* 2012 ; p. 755. E. Fongaro, « Le pacte successoral à l'épreuve de la mobilité internationale », *JCP N* 2016. 1148, spéc. n°14. CA Aix en Provence, 16 octobre 2003 : *Rev. crit. DIP* 2004. 589, note P. Lagarde admettant le jeu de l'ordre public atténué.

notaires, avec lequel nous nous sommes entretenus, a pu relever qu'il serait discutable de considérer un pacte de renonciation à succession comme contraire à l'ordre public international alors que le droit français offre des outils permettant de parvenir au même résultat ; il suffit pour cela d'associer un legs universel et une renonciation anticipée à exercer l'action en réduction. De manière générale, la pratique notariale a toujours vu avec une certaine bienveillance les pactes successoraux. Certains y voient un instrument de prévisibilité reposant sur l'adhésion des héritiers au projet de leur auteur[30]. Le droit international privé pourrait ainsi à terme avec le concours de la pratique devenir un vecteur d'assouplissement de la prohibition de droit interne.

2. Considérations particulières

797. Interrogés sur leur pratique, pas un notaire n'a fait état d'une donation-partage transgénérationnelle ; et seul un a reconnu avoir établi quelques renonciations anticipées à exercer l'action en réduction dans un contexte international, qui pour l'heure n'ont pas été liquidées. Un tel résultat pourrait étonner et mérite quelques explications complémentaires.

a. Donation-partage transgénérationnelle

798. Alors même que la donation-partage transgénérationnelle est en droit interne un outil que les notaires commencent à utiliser[31], on pourrait être étonné qu'il en aille différemment en droit international privé. Trois éléments de réponse peuvent ici être avancés.

799. D'abord la donation-partage transgénérationnelle reste une donation-partage avec les inconvénients que cela emportait dans la sphère internationale avant l'entrée en application du Règlement. En effet à supposer qu'elle ait porté sur des biens immobiliers situés dans des Etats différents, la mise en œuvre de la règle de conflit successorale aurait conduit à l'éclatement des compétences législatives et à un risque de disqualification[32]. Supposons un *de cujus* ayant deux enfants qui leur a consenti une donation-partage : le premier a été alloti d'un bien en France, le second d'un bien en Allemagne. La loi française ne se serait appliquée qu'à la donation de l'immeuble situé en France. En dehors du fait que la requalification de l'acte était probable dans la mesure où seul un seul enfant a été alloti, une action en réduction de la libéralité de la part de l'enfant à qui l'immeuble à l'étranger a été attribué n'était pas à exclure. En d'autres termes, emprunter le canal de la donation-partage c'était, à défaut de tout aménagement, s'exposer à des remises en cause des allotissements au moment du décès, à moins que grâce au renvoi on soit parvenu à rétablir l'unité de compétence législative : ainsi en aurait-il été en présence d'un défunt de nationalité française propriétaire de deux biens immobiliers, l'un en France et l'autre en Espagne.

800. Le deuxième élément de réponse vaut également pour les donations-partages simples. Les notaires interrogés mettent en avant la lourde fiscalité à laquelle s'exposeraient leurs clients en optant pour un tel instrument. Les conventions bilatérales tendant à éviter la double-imposition porteraient le plus souvent sur les successions et non sur les donations.

801. Enfin, c'est le particularisme de la donation-partage transgénérationnelle qui explique la frilosité de la pratique. Reposant sur une renonciation anticipée, la donation-partage risque de se heurter à la prohibition des pactes sur succession future consacrée dans un certain nombre

30 I. Arseguel-Meunier et L. Galliez, « La prévisibilité des pactes successoraux en droit international privé », *AJ Famille* 2015. 378.
31 47% des offices interrogés déclarent avoir reçu au moins une donation-partage transgénérationnelle depuis 2007.
32 P. Callé, « Les donations-partages en droit international privé », *Defrénois* 2014 p. 399.

d'Etats, avec pour conséquence non la requalification de l'acte en donation simple mais sa nullité, ce qui serait de nature à déjouer les prévisions des clients[33].

b. Renonciation anticipée à exercer l'action en réduction (RAAR)

802. Parce qu'elle est un pacte sur succession future, la RAAR s'exposait aux mêmes risques de remise en cause dans un contexte international que la donation-partage transgénérationnelle, à supposer qu'elle ait été invoquée dans le cadre d'une succession soumise à une loi étrangère qui la prohibait. Ceci étant, la RAAR aurait aussi pu permettre de sécuriser des projets d'anticipation successorale et ce à un double titre. Si elle ne l'a pas été, c'est qu'en réalité, recourir à une RAAR n'apportait que des réponses imparfaites.

803. Ainsi, on aurait pu être tenté en présence d'un trust et d'une succession soumise à la loi française de demander aux héritiers de renoncer à agir en réduction contre le trust de manière ainsi à en garantir l'efficacité. L'idée est séduisante, mais ne résout qu'une partie du problème : en effet même si le trust se trouve à l'abri d'une action en réduction, il n'en demeure pas moins que le trust doit être inclus dans le règlement de la succession et c'est l'insertion de cette institution étrangère dans le processus liquidatif qui pose aux notaires les difficultés les plus importantes.

804. De même, en présence d'une donation-partage portant sur des biens en partie situés en France, avait été souligné l'intérêt d'assortir un tel acte d'une RAAR qui aurait été consentie par l'héritier gratifié d'un bien immobilier situé à l'étranger au profit de l'enfant alloti du bien immobilier situé en France[34]. Ainsi le projet d'anticipation du défunt et l'équilibre recherché avaient moins de chance d'être remis en cause à son décès, l'enfant alloti de l'immeuble à l'étranger perdant le droit de réclamer sa réserve sur l'immeuble situé en France. Pour autant, une telle RAAR si elle était nécessaire n'était pas forcément suffisante. Certes, elle se suffisait à elle-même, si les biens immobiliers attribués aux autres enfants étaient situés dans des Etats consacrant une entière liberté de disposer. En revanche, il en allait différemment si les biens étaient situés dans des Etats limitant la liberté de disposer. Envisager dans cette hypothèse une RAAR croisée n'aurait pas été sans risque. Plus encore elle aurait été vaine, à supposer qu'elle eut été prohibée dans l'Etat étranger du lieu de situation de l'immeuble. Ainsi dans cette situation, on serait parvenu à un résultat pour le moins surprenant : on privait l'enfant alloti de l'immeuble à l'étranger du droit de réclamer sa réserve sur l'immeuble situé en France ; à l'inverse l'enfant alloti de l'immeuble en France conservait le droit de réclamer sa réserve sur le bien étranger... La RAAR aurait ainsi été mise au service de l'inégalité. On comprend, dès lors, que les notaires n'y aient pas recouru !

805. A l'inverse, on pourrait être étonné que les étrangers n'aient pas souhaité plus recourir à la RAAR dans le cadre de leur projet d'anticipation. On l'a déjà relevé : les étrangers sont souvent imprégnés de leur culture juridique et souhaitent que le règlement de leur succession soit conforme à cette culture. La RAAR aurait ainsi pu répondre aux attentes d'une clientèle étrangère attachée au privilège de masculinité. Dans les pays de droit musulmans, la fille est appelée à recevoir deux fois moins que le fils. Obtenir, dans le cadre d'une succession soumise à la loi française, une RAAR de la fille aurait pu être un moyen d'organiser sa dévolution en conformité avec de tels principes. Manifestement, les notaires ont été peu sollicités en ce sens[35]. Et c'est heureux tant on pourrait douter de l'intégrité du consentement du renonçant. Au demeurant, il n'est pas certain que le notaire en tant qu'officier public ait pu prêter son concours

33 G. Khairallah, *art. préc.*, n°18 et s. ; P. Callé, art. préc..

34 P. Callé, *op. cit.*.

35 Les réponses apportées aux questionnaires de droit interne montrent que dans le cadre de successions internes le fils ainé n'a été le bénéficiaire d'une RAAR que dans 13% des cas.

à l'accomplissement d'un tel acte reposant sur une discrimination contraire au principe de l'égalité des sexes.

B. L'avenir

806. L'entrée en application du Règlement du 4 juillet 2012 pourrait être de nature à faire évoluer les pratiques et ce pour deux raisons. D'abord, une règle de conflit spécifique a été forgée en matière de pacte, dont l'objectif est de sécuriser les projets d'anticipation. Désormais la loi applicable au pacte peut être connue dès sa conclusion ce qui pourrait conduire les notaires à préconiser plus souvent que par le passé le recours aux pactes. Ensuite, le règlement ne distingue plus selon la nature du bien, tant et si bien qu'on ne prend aucun risque, du moins dans les limites des Etats membres, à appréhender, dans le cadre du pacte, le patrimoine de manière globale. La prudence demeurera en revanche de mise dans les rapports avec les Etats tiers.
Eu égard à l'entrée en application très récente du règlement, l'analyse qui suit se veut essentiellement prospective avec en toile de fond la question notamment de savoir en quoi les pratiques vont être modifiées à l'avenir.

807. Le premier réflexe à l'avenir sera de déterminer si le pacte concerne la succession d'une ou de plusieurs personnes, la règle de conflit reposant sur cette dialectique. La renonciation anticipée à exercer l'action en réduction relève de la première catégorie[36] ; la donation-partage transgénérationnelle de la seconde, puisque l'acte emporte des conséquences dans les successions du disposant et du renonçant. Aux termes de l'article 25 du Règlement la recevabilité et la validité de la RAAR relèveront désormais de la loi qui se serait appliquée à la succession au jour elle a été consentie[37]. Il s'agit ainsi d'anticiper le rattachement et de lever tout doute dès la conclusion du pacte sur sa validité. En présence d'une donation-partage transgénérationnelle, la démarche sera un petit peu plus compliquée : il faudra d'abord s'assurer qu'un tel pacte est possible en application des lois qui se seraient appliquées aux successions du disposant et du renonçant au jour où il a été conclu ; s'appliquera ensuite à sa validité celle des deux lois qui entretient les liens les plus étroits avec le pacte. Le choix du principe de proximité s'explique par la volonté d'éviter tout arbitraire. Il génère néanmoins incertitude et imprévisibilité, hautement regrettable dans une discipline plus juridique que judiciaire[38]. Il est toutefois possible pour les parties d'y remédier en soumettant le pacte à la loi nationale d'un des deux intéressés.

808. Certes, on pourrait être tenté de défendre que tout n'est pas pour autant réglé et qu'à supposer que la loi applicable à la succession prohibe les pactes successoraux, les autorités de cet Etat pourraient être tentées de soulever l'exception d'ordre public international. La solution peut se défendre, si cet Etat est un Etat tiers. C'est en revanche beaucoup plus discutable en présence d'un Etat membre. Admettre dans cette hypothèse le jeu de l'ordre public porterait à n'en pas douter atteinte à l'effet utile du Règlement ; on se mettrait ainsi en porte à faux avec l'esprit du texte qui témoigne d'une faveur incontestable à la validité des pactes[39]. A l'avenir, une renonciation anticipée établie conformément à la loi allemande ou suisse dans des termes plus souples que la loi française, ne devrait pas se voir opposer l'exception d'ordre public, alors même que la loi française s'appliquerait à la succession. En revanche, ce qui est indiscutable, c'est que cette même loi successorale sera applicable aux effets successoraux du pacte. La remarque est lourde de conséquences : en effet, jusqu'à présent par le jeu des règles de conflit, pacte et

36 A. Bonomi, « Les pactes successoraux à l'épreuve du règlement européen sur les successions, *Dr. et Patrimoine* avr. 2015, p. 47 et s., spéc. p. 54.
37 Il s'agit de la seule validité au fond au pacte.
38 Rappr., Y. Lequette, « Le droit international privé de la famille à l'épreuve des conventions internationales », *RCADI* 1994 t. 246, p. 54 et s., spéc. n°203.
39 A. Bonomi, art. préc., spéc. p. 50.

succession étaient soumis à une seule et même loi. Désormais ils pourront être soumis à deux lois différentes, si la résidence du *de cujus* a changé entre le jour du pacte et le jour du décès, ce qui évidemment alourdira la tâche du notaire.

809. D'autres difficultés ne manqueront pas de se présenter. La première n'est pas nouvelle, mais la rareté des renonciations la rendait relativement théorique ; la seconde est la conséquence directe des nouvelles règles contenues dans le Règlement. Lors de la consécration de la RAAR, une question s'était posée, celle de savoir comment appréhender sur le plan conflictuel le formalisme de l'article 930 du Code civil. Fallait-il appliquer la loi du lieu de rédaction de l'acte, auquel cas, en présence d'une succession soumise à la loi française, on aurait du admettre l'efficacité d'une RAAR établie à l'étranger hors la présence de deux notaires ou fallait-il exiger dans une telle configuration le respect du formalisme posé par l'article 930 et ériger ainsi cette disposition en règle de fond. La seconde analyse avait pu être défendue au motif qu'un tel formalisme était étroitement lié à des considérations substantielles en ce qu'il visait à assurer une protection accrue du consentement[40]. Si la succession était soumise à la loi française, la RAAR devait donc nécessairement être établie en présence de deux notaires. Le règlement a en partie modifié la donne. En effet, à supposer qu'on considère que le formalisme en matière de RAAR doive être rattaché à la loi applicable au fond, il n'en demeure pas moins que cette loi peut différer de la loi successorale. Aussi bien, on devrait admettre l'efficacité sur une succession soumise à la loi française, d'une renonciation établie dans les termes de la loi étrangère auquel il est soumis. Subsiste, il est vrai, la question non tranchée de savoir si le formalisme en la matière ne peut pas être soustrait du domaine de la loi applicable au fond pour relever de la loi applicable à la forme des pactes. L'enjeu est le suivant : si le disposant réside en France au jour du pacte, pourra-t-on donner effet à une RAAR établie à l'étranger dans le respect des formes locales ? A l'appui d'une réponse positive, on serait tenté de dire que toute règle de forme vise à protéger un intérêt de fond[41] sans que cela ne doive emporter des conséquences sur le plan de la qualification. Reste que les notaires interrogés témoignent d'une certaine réserve à l'idée de s'en tenir au formalisme de la loi étrangère. Certains considèrent que pour des considérations d'ordre public, le dispositif de l'article 930 doit être respecté. C'est ériger, implicitement, la disposition en loi de police. Il faut espérer que ceux-là même qui défendent cette position ne souhaitent pas par ailleurs en droit interne l'assouplissement formel de la RAAR, auquel cas leur position manquerait de cohérence. D'autres estiment qu'il faudra s'assurer d'une équivalence entre le formalisme prévu par la loi étrangère et celui du droit français et ce n'est que si cette équivalence est établie qu'on pourrait accepter de donner effet à la RAAR consentie à l'étranger. En d'autres termes, s'ils considèrent que l'article 930 doit en principe s'appliquer, ils assortissent la règle d'un tempérament. Rares sont ceux à invoquer l'application de l'article 27 du Règlement désignant la loi applicable à la forme des pactes. Au fond, dans leur majorité les notaires sont encore trop imprégnés de leurs réflexes passés et insuffisamment familiers du Règlement et de son esprit.

810. La seconde difficulté que le notariat n'a pour l'heure pas identifié touche à l'article 924-4 du Code civil. Jusqu'à présent la question ne se posait pas car la loi applicable à la succession immobilière était la loi du lieu de situation du bien. Partant pour la vente de tout bien immobilier situé en France que le vendeur avait reçu par donation, le notaire pouvait légitimement demander à ses cohéritiers de consentir à l'aliénation. Désormais, il faudra avant de requérir cette renonciation s'assurer que le donateur réside dans un Etat qui l'autorise, à défaut de quoi la renonciation sera inefficace. Plus encore, il ne pourra pas s'agir de la renonciation de l'article 924-4 C. civ. mais de celle orchestrée par le droit étranger. Inversement, lors de la vente d'un bien immobilier situé à l'étranger que le vendeur avait reçu par donation, le notaire devra être attentif à la pertinence de faire intervenir les autres héritiers, notamment lorsque le défunt

40 G. Khairallah, art. préc., spéc. n°17.
41 M. Grimaldi, *Droit civil Libéralités partages d'ascendant*, Litec, 2000 n°1395.

résidera dans un Etat permettant aux héritiers réservataires d'agir contre les tiers acquéreurs des biens donnés. L'entrée en application du Règlement va donc appeler, une nouvelle fois, une vigilance accrue du notaire.

811. Pour conclure, nul doute que le notaire n'a pas mesuré l'ampleur des changements qui se dessinent. La simplification annoncée concerne souvent le *de cujus* parfois les héritiers et rarement le notaire. Ce dernier va être conduit à renoncer à un système, qui malgré ces inconvénients, n'était pas inconfortable pour lui car il tendait à contenir voire à occulter la dimension internationale d'une succession, ce dont atteste les réponses apportées au questionnaire. A l'avenir, il va devoir apprivoiser des règles qui vont le mettre aux prises avec des systèmes juridiques qui lui sont étrangers. Démonstration en a été faite en matière de renonciation. Mais la conclusion se trouverait certainement vérifiée à l'aune d'autres problématiques.

BIBLIOGRAPHIE GENERALE[1]

MANUELS, OUVRAGES, THESES ET MONOGRAPHIES

J.-Ph. Agresti, *Les régimes matrimoniaux en Provence à la fin de l'Ancien régime*, PUAM, 2009

J. Arroyo, *La renonciation aux droits fondamentaux : étude de droit français*, préf. X. Dupré de Boulois, A. Pédone, 2016

C. Aubry, *Des effets de la renonciation à succession par le donataire en avancement d'hoirie*, thèse Paris, 1857

C. Bahurel, *Les volontés des morts. Vouloir pour le temps où l'on ne sera plus*, préf. M. Grimaldi, LGDJ, Bib. dr. priv., t. 557, 2014

B. Beignier, *Libéralités et successions*, LGDJ, Lextenso, 2015

C. Blumann, *La renonciation en droit administratif français*, préf. J. Lamarque, LGDJ, Bib. dr. pub., t. 113, 1974

P. Bourel, *L'erreur dans la renonciation à une succession*, Sirey, 1961

J. Carbonnier, P. Catala, J. Bernard de Saint Afrique, *Des libéralités : une offre de loi*, Répertoire du notariat Defrénois, 2003

X. Carsin, *La renonciation en droit du travail*, thèse Paris I, 2006

G.-A. Chabot de l'Allier, *Commentaire sur les successions*, t. 1, 7e éd., 1834

E. Chevreau, *Le temps et le droit : la réponse de Rome, l'approche de droit privé*, éd. De Boccard, 2006

C. Ducoin, *La renonciation à un droit. Sa nature et son domaine en droit civil français*, thèse Lyon, 1913

F. Dreiffus-Netter, *Les manifestations de volonté abdicatives*, préf. A. Rieg, LGDJ, Bib. dr. priv., t. 185, 1985

H. Dufaur, *De la renonciation aux successions considérées dans ses rapports avec la réserve et la quotité disponible*, thèse Toulouse, 1912

S. Durand, *La renonciation à la succession*, thèse Montpellier, 2003

A. Esmein, *Le serment promissoire dans le droit canonique*, 1888

S. Ferré-André et S. Berre, *Successions et libéralités*, Dalloz, Hypercours, 2e éd., 2014

Ph. Frumer, *La renonciation aux droits et libertés : la Convention européenne des droits de l'homme à l'épreuve de la volonté individuelle*, Bruylant, 2001

[1] La présente bibliographie ne contient pas les références indiquées dans les seules contributions individuelles auxquelles le lecteur est invité à se reporter.

A. Gotman, *L'héritage*, PUF, Que sais-je ?, 2006

A. Gotman, *Hériter*, PUF, Coll. Economie en liberté, 1988

G. Grammatikas, *Théorie générale de la renonciation en droit civil (Etude parallèle du droit français et du droit hellénique)*, préf. J. Carbonnier, LGDJ, 1971

M. Grimaldi (dir.), *Droit patrimonial de la famille*, Dalloz action, 5e éd., 2014

M. Grimaldi, *Droit civil, Successions*, Litec, 6e éd., 2001

E. Guichenot, *De la renonciation en matière de succession*, thèse Paris, 1856

P. Hertzog, *L'influence de la renonciation d'un héritier sur le calcul de la quotité disponible*, thèse Nancy, 1933

C. Jubault, *Les successions, Les libéralités*, Montchrestien, 2e éd., 210

A.-M. Leroyer, Droit des successions, Dalloz, série cours, 3e éd., 2014

N. Levillain, M.-C. Forgeard et A. Boiché, *Liquidation des successions*, Dalloz, coll. référence, 3e éd., 2016

J.-Ph. Lévy et A. Castaldo, *Histoire du droit civil*, Dalloz, 2e éd., 2010

Ph. Malaurie et C. Brenner, *Droit des successions et des libéralités*, LGDJ, 7e éd., 2016

J. Maury, *Successions et libéralités*, Lexisnexis, Objectif droit, 9e éd., 2016

P. Mallet, *La renonciation à succession*, thèse Paris, 1931

J. Martin de la Moutte, *L'acte juridique unilatéral*, Sirey, 1951

J. Maury, Successions et libéralités, Lexisnexis, 9e éd., 2016

M. Péguera Poch, *Aux origines de la réserve héréditaire du Code civil : la légitime en pays de coutumes (XVIe – XVIIIe s.)*, PUAM, 2009

T. Piketty, *Le capital au XXIe siècle*, Seuil, 2013

K.G.C. Reid, M. de Waal et R. Zimmermann (ed.), *Intestate Succession*, Comparative Succession Law, Oxford Univ. Press, 2015

J.-F. Sagaut, *Successions*, éd. Delmas, 2e éd., 2011

F. Sauvage, *Successions*, Dalloz, coll. Delmas, 23 éd., 2016

A. Sériaux, *Successions et libéralités*, Ellipses, 2013

N. Sibiciano, *Théorie générale des renonciations en droit civil français*, LGDJ, 1932

F. Terré, Y. Lequette et S. Gaudemet, *Droit civil, Les successions, Les libéralités*, Dalloz, Précis, 4e éd., 2014

F.-X. Testu, *L'influence de la destination des biens sur leur transmission successorale : essai sur la fonction du droit des successions et des libéralités*, thèse Paris X, 1983

R. Tison, *Le principe de l'autonomie de la volonté dans l'ancien droit français. Etude de droit interne*, thèse Paris, 1931

C. Vernières, *Les libéralités à trois personnes*, thèse Paris 2, 2012

F. Zénati et T. Revet, *Cours de droit civil : successions*, PUF, Droit fondamental, 2012

TRAVAUX COLLECTIFS

La transmission, 108e Congrès des Notaires de France, Montpellier, 2012

Les renonciations au bénéfice de la loi, TAHC, Journées françaises, Paris-Dijon 1960, t. 13, Dalloz, 1963

Perceptions et attentes en matière de droit successoral en Belgique, Rapport de la Fondation Roi Baudouin, février 2016

ARTICLES

S. Arnaud et M. Nicod, Le choix d'avantager un enfant, *JCP N* 2015, 1173

J. Aulagnier, Pour une protection optimale du survivant : choisir de prélever tout ou partie des biens du prémourant, *JCP N* 2013, 1040

N. Baillon-Wirtz, Que reste-t-il de la prohibition des pactes sur succession future ? A propos de la loi du 23 juin 2006, *Dr. fam.* 2006, étude 44

M. Beaubrun, Le nouvel ordre public successoral Réflexions autour des réformes de 2001 et 2006, in *Mélanges G. Goubeaux*, Dalloz-LGDJ, 2009, p. 1s

B. Beignier et S. Torricelli-Chrifi, La renonciation anticipée à l'action en réduction : l'audace récompensée, JCP N 2016, 1199

E. Berry-Bertin, La représentation du renonçant : quelle représentation et quelle renonciation, *RLDC* 2006-33 n°2320 et 2007/24 n°2373

A. Bertrand-Mirkovic, La représentation de l'héritier renonçant, *Dr. fam.*, 2006, étude 56.

A. Breton, Théorie générale de la renonciation aux droits réels. Le déguerpissement en droit civil français, *RTDciv.* 1928, p. 261

C. Brenner, Le nouveau visage de la réserve héréditaire in *La réforme des successions et des libéralités et la loi du 23 juin 2006*, PUAM, 2008, p. 33s et *RRJ* 2008, p. 33s

C. Brenner, *J.-cl. civ.*, art. 912 à 930-5, fasc. 20, Réserve héréditaire. Quotité disponible – Masse de calcul, 2009

C. Brenner, *Juris-Cl. civ.*, art. 912 à 930-5 C. civ., fasc. 50, Réserve héréditaire. Quotité disponible. Réduction des libéralités excessives – Renonciation anticipée à l'action en réduction, 2014

C. Brenner, Sources des obligations dans le Code civil rénové : passage à l'acte ou acte manqué ?, *JCP* 2016, 524

J. Carbonnier, Effectivité et ineffectivité de la règle de droit, in *Flexible droit, Pour une sociologie du droit sans rigueur*, LGDJ, 10e éd., 2001, p. 136

J. Carbonnier, A chacun sa famille, à chacun son droit, *in Essais sur les lois*, Rep. du Notariat Defrénois, 2e éd., 1995, p. 181

P. Catala, La loi du 23 juin 2006 et les colonnes du temps, *Dr. fam.* 2006, étude 43

P. Catala, Prospective et perspectives en droit successoral, *JCP N* 2007, 1206

P. Cénac et C.Peyroux, La mort de la réserve, *JCP N* 2011. 1092

M. Clermon, Transmission et démographie. Cantonner, renoncer et sauter : les nouvelles stratégies de transmission, *JCP N* 2008, 1360
J. Combret et N. Baillon-Wirtz, La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21e siècle : incidences pour la pratique notariale, *JCP N* 2016, act. 1254.

J. Commaille, *Dictionnaire de la culture juridique,* Lamy-PUF, 2003, *v°* Effectivité

Ph. Conte, « Effectivité », « inefficacité », « sous-effectivité », « surefficacité »… : variations pour droit pénal, *in Le droit privé français à la fin du XXe siècle, Etudes offertes à P. CATALA*, Litec, 2001, p. 125s

I. Dauriac, La renonciation anticipée à l'action en réduction, *D.* 2006, p. 2574

Y. Delecraz, La renonciation à succession : un nouvel outil patrimonial, *JCP N* 2016, 1138

Ph. Delmas Saint-Hilaire, La déclaration des options par le conjoint survivant – De l'intérêt stratégique de l'acte d'options, *JCP N* 2013, 1106

R. Dupuis-Bernard, Organiser le cantonnement, *JCP N* 2016, 1141

E. Galhaud, Utiliser les techniques nouvelles – Stratégie du cantonnement, *JCP N* 2010, 1061

B. Garbinti, P. Lamarche et L. Salembier, *Héritages, donations et aides aux ascendants et descendants, Les revenus et le patrimoine des ménages*, INSEE, 2012, p. 57

S. Gaudemet, La représentation successorale au lendemain de la loi du 23 juin 2006, *Def.* 2006, p. 1366

E. Galhaud, L'article 924-4 et la vente : présentation de cas pratiques, *JCP N* 2016, 1326

A. Gotman, Héritage, dilapidation et construction identitaire, *in Héritages, Les enjeux psychiques de la transmission*, L'Harmattan, 2003

M. Grimaldi, Présentation de la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, *D.* 2006, 2551

M. Grimaldi, Des donations-partages et des testaments-partages au lendemain de la loi du 23 juin 2006, *JCP N* 2006, 1320

M. Grimaldi, Les libéralités graduelles et résiduelles, *JCP N* 2006, 1387

M. Grimaldi, Des donations-partages et des testaments-partages au lendemain de la loi du 23 juin 2006, *JCP E* 2006, p. 1927

M. Grimaldi, La représentation de l'héritier renonçant, *Def.* 2008, p. 25

M. Grimaldi, Brèves réflexions sur l'ordre public et la réserve héréditaire, *Def.* 2012. 755

M. Grimaldi et C. Vernières, Les modifications du droit des successions par la loi du 16 février 2015, *Def.* 2015. 250

P.-A. Guilbert, Le cantonnement : une alternative au partage des successions, *Rev. fiscale du patrimoine*, mai 2013, ét. 16

A Ferrante et al., Entre 2010 et 2015, les inégalités de patrimoine se réduisent légèrement, *Insee première*, n°1621, nov. 2016

F. Fruleux, Les « réincorporations transgénérationnelles : un mode de transmission à privilégier, *JCP N* 2011, 1056

E. Henrion-Vrain, La donation-partage transgénérationnelle : état des lieux dix ans après, *JCP N* 2016, 1193

D. Houtcieff, *Rép. civ.*, Dalloz, *v°* Renonciation, n°1, 2012
L. Hude et C. Brenner, Les libéralités graduelles et résiduelles : du sommeil au réveil ?, *JCP N 2016*, 1196

P. Lascoumes, Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit, LGDJ, 2e éd., 1993, *v°* Effectivité

A.-T. Lemasson, Le renouvellement de l'ordre public successoral par la RAAR : d'un ordre public substantiel à un ordre public formel, *RRJ Droit prospectif* 2012, p. 285

R. Le Guidec, La donation-partage élargie et transgénérationnelle, *JCP N* 2016, 1194

R. Le Guidec, Les libéralités-partages, *D.* 2006, p. 2584

R. Le Guidec, *J-cl. civ.*, art. 1002 à 1002-1, fasc. 20, 2010

S. Lessona, Essai d'une théorie générale de la renonciation en droit civil, *RTDciv.* 1912, p. 361

N. Levillain, La renonciation anticipée à l'action en réduction, *JCP N* 2006, 1349

R. Libchaber, Regrets liés à l'avant-projet de réforme du droit des contrats : les engagements non bilatéraux, *RDC* 2015, p. 634

D. Lobet, La logique du don dans la transmission des entreprises familiales, *Sociétés contemporaines*, 2/2006 (n°62), p. 27

Ph. Malaurie, La réforme des successions et des libéralités, *Def.* 2006, p. 1719

M. Mauss, Essai sur le don, Forme et raison de l'échange dans les sociétés primitives, originalement publié dans *l'Année sociologique*, seconde série, 1923-1924

J.-M. Mathieu : « Je renonce donc… je transmets – La renonciation comme mode d'optimisation de la succession », *JCP N* 2012, 1391

J.-M. Mathieu, Les enjeux de la renonciation anticipée à l'action en réduction : vers une contractualisation de la transmission successorale – Plaidoyer pour une utilisation raisonnée de la renonciation anticipée à l'action en réduction, *JCP N* 2010, 1060

E. Meynial, Des renonciations au moyen âge et dans notre ancien droit, *Nouvelle rev. hist. de droit*, 1900 (p. 108), 1901 (p. 241 et p. 657), 1902 (p. 49 et p. 649) et 1904 (p. 698)

P. Murat, Successions et familles, Rapport français, *in Les successions*, TAHC, 2012, Bruylant, p. 79s

M. Nicod, Le réveil des libéralités substitutives : les libéralités graduelles et résiduelles dans le Code civil, *Dr. fam.* 2006, étude 45

M. Nicod, Les successions et la crise économique, *Dr. fam.* 2016, rep. 1.

P. Raynaud, La renonciation à un droit. Sa nature et son domaine en droit civil, *RTDciv.* 1936, p. 763

F. Petit, Le cantonnement par le conjoint survivant, *JCP N* 2013, 1107

B. Rivière, La fiscalité du cantonnement : certitudes et zones d'ombre, *Rev. fiscale du patrimoine*, oct. 2016, ét. 21

C. Rollot, Face aux dettes de leurs parents, de plus en plus de Français renoncent à hériter, *Le Monde*, 3 déc. 2011

B. Roman, La renonciation et le cantonnement, *JCP N* 2016, 1200

F. Sauvage, Un nouveau mode simplifié de la preuve de la qualité d'héritier, *RJPF* 2015-3.43

F. Sauvage, « Le cantonnement des libéralités », *Def.* 2010, p. 1027

F. Sauvage, Les donations-partages transgénérationnelles, *in La réforme des successions et des libéralités et la loi du 23 juin 2006*, PUAM 2008, p. 65

F. Sauvage, Le déclin de la réserve héréditaire précipité par la loi du 23 juin 2006, *JCP N* 2008. 1248

Y. Seillan, L'acte abdicatif, *RTDciv.* 1966, p. 686

A. Sériaux, *J.Cl. civ.*, art. 804 à 808, L'option de l'héritier – La renonciation à la succession, 2015

A. Sériaux, Nulle chose sans maître. Enquête sur un principe cardinal de l'ordre juridique, *in Mélanges G. Goubeaux*, Dalloz-LGDJ, 2009, p. 483

A. Storme, La renonciation anticipée à l'action en réduction et la renonciation à l'action en retranchement – Dix ans après, *JCP N* 2016, 1198

B. Vareille, La loi du 23 juin 2006, dix ans après : propos cursifs sur quelques questions liquidatives choisies, *Gaz. Pal.* 31 mai 2016, n°20, p. 49

B. Vareille, Renonciation et cantonnement : abandonner sans donner, *JCP N* 2016, 1201

B. Vareille, Portée liquidative de la renonciation anticipée à l'action en réduction : attention, danger !, *Def.* 2008, p. 159

B. Vareille, Réflexions sur l'imputation en droit des successions, *RTDciv.* 2009, p. 1

D. Vigneau, Précision ministérielle sur la portée liquidative de la renonciation anticipée à l'action en réduction : fin du danger ?, *JCP N* 2009, 1106

I. Vincendeau-Logeais, La réserve héréditaire au bon vouloir du *de cujus*, in *Mélanges R. Le Guidec*, Lexisnexis, 2014, p. 509

G. Wicker, Le nouveau droit des libéralités : entre évolution, révolution et contre-révolution, *Dr. et patr.* mars 2007, p. 74

DOCUMENTS STATISTIQUES

Annuaire statistique de la Justice, année 2011-2012

Insee, *Focus* n°65, 13 oct. 2016

Insee première, n°1470, 23 oct. 2013

Insee première, n°1469, 23 oct. 2013

Insee première, n°1619, 3 nov. 2016

Insee première, n°1621, 7 nov. 2016

Insee, *Tableaux de l'Economie française*, 20 fév. 2015

Les revenus et le patrimoine des ménages, Insee, 2014

H. Bacheré et J. Perrin-Haynes (dir.), *Les entreprises en France*, Insee, 2015

B. Garbinti, P. Lamarche et L. Salembier, *Héritages, donations et aides aux ascendants et descendants, Les revenus et le patrimoine des ménages*, INSEE, 2012, p.57

INDEX ALPHABETIQUE

(Les chiffres renvoient aux numéros de paragraphe)

A

Acte juridique (et renonciation) : 5s, 148, 391s, 723
Administration des domaines : 7, 85, 196,
Aide sociale récupérable : 133, 197
Aliénation du bien donné (consentement à) : 22, 64, 90, 120, 229s, 248, 393, 404, 419, 438, 810
Allemand (droit) : 78, 113s, 147, 149, 151, 156, 174, 413, 597s, 379s
Anglais (droit) : 611s
Ancien droit
V. Moyen âge, Ancien Régime
Ancien Régime : 58, 74, 76, 110s, 544s

B

Belge (droit) : 17, 78, 101, 106, 113, 139, 147, 589s, 623s

C

Cantonnement : 18, 86, 103, 108, 138s, 173, 176, 204s, 208s, 308, 357, 383, 387, 393, 400, 401, 408, 433, 447, 451, 452, 457, 459, 469, 478, 483, 619, 777s
Contrat de mariage : 58, 74
Contractualisation : 150s, 153, 172s, 220s, 334, 401, 403s, 456, 466, 736, 749
CNUE : 41
CSN : 37s, 396, 434, 714,

D

Démographie : 11, 26, 169, 301, 326, 456, 753
Dépendance (financement de la) : 169, 457
Discrimination (successorale) : 28, 126, 585, 616, 805
Donation : 22
Donation indirecte : 8, 306s, 386s
Donation-partage transgérationnelle : 16, 25, 39, 83, 89, 91, 94, 103, 117, 122s, 128, 145, 165, 169, 171, 173, 175, 182, 188, 191, 205, 226, 235s, 242, 248, 252, 254, 338, 393, 403, 404, 412, 418, 421, 425, 433, 447, 451, 452, 460, 465, 469, 472, 770, 797, 798s
Droit comparé : 568s
V. aussi : Allemand (droit), Anglais (droit), Italien (droit), Néerlandais (droit), Portugais (droit), Suisse (droit)
Droits moraux : 281
Droit romain : 69, 73, 161, 498s

E

Effectivité : 97s
Egalité successorale : 76, 106, 113, 124, 141, 148, 154s, 174, 194, 197, 221, 224, 239, 241, 254, 271, 283s, 376, 439s, 453, 471, 472, 475, 482, 525, 537, 545, 546, 566, 592, 734, 761, 804
Entreprise : 12, 13, 24, 28, 116, 126, 150, 155, 244, 439, 458, 473, 474, 475, 476, 544, 583, 692, 700, 707, 735, 762
Entretiens (avec les notaires) : 42, 51, 64, 435
Espagnol (droit) : 78, 569, 570, 585, 767

F

Famille recomposée : *V. Recompositions familiales*
Fiscal (droit) : 102, 105, 123, 206, 222, 292s, 340s, 369s, 460
Formalisme (de la renonciation) : 135s, 146s, 199s, 250, 786s, 809

G

Greffes : 44, 61, 84, 136, 199, 263

H

Handicapé (enfant) : 28, 114s, 126, 154, 155, 473, 475s, 590, 665, 708

Héritage (sens) : 160s, 162s
Héritier : 11, 61, 136, 160s, 162s, 176s, 456s, 462s

I

Italien (droit) : 17, 78, 116, 569, 580s

J

Judiciarisation : 150s, 406, 709s

L

Libéralité graduelle : 24, 339
Liberté individuelle : 13, 78, 153, 175, 350s, 402, 410, 419, 464, 466, 473, 519, 531, 570, 573, 591, 611s, 616, 660, 681, 699, 762, 804
Liquidation : 141, 268s, 283s

M

Moyen âge : 59, 70, 74, 75, 144, 154, 519s

N

Néerlandais (droit) : 78, 579, 587s, 591, 613, 618, 619
Notaire : 32, 48, 51, 54, 103, 105, 108, 137, 171, 174, 187, 189, 200, 213s, 224, 237s, 242, 246, 253, 316s, 434, 436, 449s, 759s
Nul n'est héritier qui ne veut : 7, 70

O

Obligation alimentaire : 282, 313s
Obsèques (frais) : 282
Option héréditaire : 7

P

Pacte successoral : 148, 172s, 246, 337, 604s, 795s
Pacte sur succession future : 19, 73, 511s
Pacte Valkeniers : 101, 113, 607, 621, 641s, 678
Passif : *v. Succession déficitaire*
Patrimoines (montant) : 11, 103, 188
Portugais (droit) : 78, 569, 570, 580s
Pluralisme juridique : 100, 172, 396
Présomption de déguisement (art. 918 C. civ.) : 20

Q

Questionnaires : 36s, 45, 48s, 53, 433s

R

Rapport : 104, 141, 189, 201s, 207, 287s, 370s
Recompositions familiales : 12, 24, 173, 324, 734, 752
Renonçant (héritier) : 160s, 176s, 257s, 469s, 490s
Renonciation (notion générale) : 5s
Renonciation à l'action en retranchement des avantages matrimoniaux excessifs : 24, 93, 121
Renonciation anticipée à l'action en réduction : 23, 28, 92, 103, 125s, 128, 146s, 150, 153s, 174, 240s, 249s, 411, 420s, 439s, 464s, 802s
Renonciation à la succession (comme option héréditaire) : 16, 61, 83s, 104s, 182s, 257s, 768, 774s
Renonciation de fait : 63, 362s, 479s
Renonciations occultes : 58s
Renonciation translative : 8, 296, 362
Représentation successorale : 16, 105, 132s, 134, 141, 166, 182, 185, 187, 191s, 203, 262, 263, 284s, 318, 369, 371s, 392, 396, 408, 445, 448, 454, 461, 469, 471, 472, 483, 485, 503, 626, 777, 784
Réserve héréditaire : 21,78, 113s, 147s, 151, 156, 174s, 229, 246, 370, 396, 439, 455, 467, 544, 570, 588, 596, 611, 615, 638, 679s, 736, 762
Rupture familiale : 105

S

Saut de génération : 12, 16, 25, 104, 165, 469, 746
Séparation de corps : 21
Sépultures familiales : 167, 280
Sociologie : 33, 99, 254, 427s

Solidarité familiale : 61, 89, 106, 134, 228, 240, 341, 347, 358s, 361, 364, 390, 469, 474, 475, 540, 583, 592, 615, 622
Souvenirs de famille : 167, 279
Succession à la personne : 7

Succession déficitaire : 69, 83, 104, 133, 186, 191s, 272, 445s, 459s, 776
Succession internationale : 40, 49, 87, 94, 107, 128, 146, 331, 740, 765s
Suisse (droit) : 45, 78, 79, 101,113s, 149, 151, 155, 156, 175, 413, 595s, 713s

T

Testament : 69, 570, 588, 608, 611s, 618, 641, 703, 498s

V

Vacante (succession) : 7

TABLE DES MATIERES

Liste des auteurs 3
Sommaire 4
Liste des principales abréviations 6
Remerciements 7

LIVRE 1 : RAPPORT GENERAL 8

PARTIE 1 : PRESENTATION DE LA RECHERCHE 9

CHAPITRE 1 : GENESE DE LA RECHERCHE 9
I. La renonciation en matière successorale avant la loi du 23 juin 2006 9
A. La notion générale de renonciation 9
B. La renonciation de l'héritier 10
II. L'intérêt de la recherche 12
A. Le renouvellement de la renonciation 12
1. Les données 12
2. La renonciation modernisée 15
B. Les diverses formes de renonciation en matière successorale 15
1. Les renonciations *post-mortem* 16
a. La renonciation à la succession 16
b. Le cantonnement des libéralités 17
2. Les renonciations *ante mortem* 17
a. Les renonciations anticipées permises avant la loi du 23 juin 2006 18
b. Les renonciations anticipées créées par la loi du 23 juin 2006 19
III. Objectifs de la recherche 21

CHAPITRE 2 : LES OUTILS DE LA RECHERCHE 22
I. Variété des outils 22
A. Les outils sociologiques propres à la recherche 23
1. Les questionnaires 23
a. Les successions internes 23
b. Les successions internationales et les droits étrangers 25
2. Les entretiens 25
B. Les outils sociologiques extérieurs à la recherche 26
II. Interprétation des outils 27
A. Prudence 27
1. Les questionnaires 27
2. Les entretiens 28
B. Intérêts 29

PARTIE 2 : RESULTATS DE LA RECHERCHE 30

CHAPITRE 1 : IDENTIFICATION DES PRATIQUES 31
I. Par le passé 31

II. Aujourd'hui 32
A. Au plan collectif 32
B. Au plan individuel 33

CHAPITRE 2 : VUE QUANTITATIVE D'ENSEMBLE DES PRATIQUES 34
I. Dans l'histoire 34
A. Renonciations à une succession ouverte 34
1. Le droit romain 34
2. L'ancien droit 35
B. Renonciations à une succession future 36
1. Le droit romain 36
2. L'ancien droit 36
II. Dans les droits étrangers 38
III. En droit français contemporain 39
A. Renonciations après l'ouverture de la succession 39
1. Successions internes 39
a. Renonciations à la succession légale 39
b. Cantonnement des libéralités 41
2. Successions internationales 42
B. Renonciations avant l'ouverture de la succession 42

CHAPITRE 3 : EXPLICATION DES PRATIQUES 46
I. Directive générale d'interprétation 46
A. Formulation 46
B. Vérification 47
II. La renonciation à la succession 50
III. Le cantonnement 52
IV. Les renonciations anticipées 53
A. Regards historiques 53
B. Regards comparatistes 54
C. Les pratiques françaises 57
1. Les renonciations anticipées des articles 924-4 et 1527 al. 3 C. civ. 58
a. Le succès de la renonciation de l'article 924-4 C. civ. 58
b. L'inapplication de l'article 1527 al. 3 C. civ. 58
2. Les donations-partages transgénérationnelles 59
3. Les renonciations anticipées à l'action en réduction (art. 929 et s. C. civ.) 60
4. Les successions internationales 63

CHAPITRE 4 : CRITIQUES DES PRATIQUES 64
I. Renonciations à une succession ouverte 64
A. La représentation du renonçant 64
B. Les formes de la renonciation 66
C. Le cantonnement des droits légaux 68
D. La complexité sur le terrain liquidatif 69
II. Renonciations anticipées 70
A. Constances 70
1. Regards historiques 70
2. Regards contemporains 71
a. Liberté du consentement et successions inégalitaires 71
b. Contractualisation et judiciarisation des successions 74

B. Nuances 75

CHAPITRE 5 : LA SUCCESSION A L'EPREUVE DES RENONCIATIONS 78
I. Permanence 78
A. La réprobation sociale de la renonciation à la succession 78
B. L'épreuve individuelle de la renonciation en matière successorale 79
C. Les conséquences limitées de la renonciation à la succession 82
D. La crainte du dépouillement 83
II. Mutations 84
A. Une succession « sur-mesure » et concertée 85
B. L'héritier, acteur de la transmission successorale 88

LIVRE 2 : CONTRIBUTIONS INDIVIDUELLES 89

PARTIE 1 : LA PRATIQUE CONTEMPORAINE DES RENONCIATIONS SUCCESSORALES EN FRANCE 90

TITRE 1 : PERSPECTIVES JURIDIQUES 91

Sous-titre 1 : Etudes spéciales 91

CHAPITRE 1 : LA PRATIQUE DE LA RENONCIATION A LA SUCCESSION
Charlotte Goldie-Genicon 92
I. Typologie des renonciations à succession 92
A. Un accueil contrasté de la renonciation à fin de transmission 93
B. Les effets pervers de la renonciation avec représentation 99
II. Le traitement juridique de la renonciation 103
A. Un formalisme discuté 103
B. Un accueil favorable des clauses de rapport en cas de renonciation 104
C. Un timide appel à la renonciation partielle 106

CHAPITRE 2 : LA PRATIQUE DU CANTONNEMENT DES LIBERALITES
Christophe Vernières 109
I. Les acteurs du cantonnement 110
A. Les notaires 110
B. Les gratifiés 112
II. L'exercice du cantonnement 114
A. Le contexte 114
B. Les modalités 116

CHAPITRE 3 : LA PRATIQUE DES RENONCIATIONS ANTICIPEES
Jacques Combret et Sophie Gaudemet 118
I. Le consentement à l'aliénation, instrument usuel de sécurité des transactions 119
II. La donation-partage transgénérationnelle, instrument occasionnel de solidarité intergénérationnelle 123
III. La renonciation anticipée à l'action en réduction, instrument exceptionnel de redéfinition des solidarités successorale 125
IV. Les renonciations anticipées, expression d'une autorité consentie ? 129

Sous-titre 2 : Regards transversaux 134

CHAPITRE 4 : LE STATUT JURIDIQUE DU RENONÇANT
Nathalie Baillon-Wirtz 135
I. Un effacement principiel 138
A. La mesure de l'effacement 139
B. Les effets de l'effacement 140
II. Une présence résiduelle 141
A. Les manifestations traditionnelles de sa présence 141
B. Les manifestations contemporaines de sa présence 146

CHAPITRE 5 : LA DIMENSION FISCALE DES RENONCIATIONS
Frédéric Douet 149
I. Traitement fiscal des renonciations à succession 149
A. Renonciation pure et simple *Vs* renonciation translative 149
1. Renonciation translative 149
2. Renonciation pure et simple 150
B. Atténuation de la renonciation pure et simple à succession 150
1. Allongement de la durée de vie 150
2. Crainte de la dépendance 151
II. Risques fiscaux liés à la renonciation pure et simple à succession 151
A. Renonciation pure et simple à succession et donation indirecte 151
B. Renonciation pure et simple à succession et abus de droit fiscal 153
C. Renonciation pure et simple à succession et versement d'aliments à l'héritier renonçant 154

CHAPITRE 6 : L'EXPERIENCE NOTARIALE - LA RENONCIATION A SUCCESSION, UNE FAÇON (AUSSI) DE TRANSMETTRE
Philippe Potentier 155
I. De la diversité de la transmission 156
A. Diversité des situations composant le groupe social 156
B. Diversité des âges de la transmission 157
C. Diversité des situations géographiques 158
D. Diversité des raisons qui irriguent la transmission 158
E. Diversité des outils de la transmission 159
F. La pesanteur de la fiscalité 160
II. De la typologie de la renonciation 160
A. Les renonciations comme l'exercice d'une liberté 162
1. Une liberté individuelle 162
a. Une renonciation révocable sous condition 162
b. Une renonciation cependant indivisible 163
2. Une liberté parfois solidaire 164
a. Les renonciations à succession directes 165
b. Les renonciations à succession indirectes 165
B. Les renonciations comme l'exercice d'un droit 167
1. Les renonciations calculées 167
a. Les renonciations fiscales 167
b. Les renonciations après donations antérieures consenties à l'héritier renonçant 168
2. Les renonciations par intention libérale 173
a. L'intention libérale ne se proclame pas dans une

renonciation directe à la succession 174
b. L'intention libérale se révèle dans les renonciations indirectes ou déguisées 174

CHAPITRE 7 : LES RENONCIATIONS SUCCESSORALES ET LA THEORIE GENERALE DE L'ACTE JURIDIQUE
Jean-François Hamelin 177
I. La source de la renonciation 180
A. En présence d'une succession ouverte 180
B. En l'absence d'une succession ouverte 182
II. L'économie de la renonciation 184
A. La relation du renonçant avec le disposant 185
B. La relation du renonçant avec le bénéficiaire 186

TITRE 2 : PERSPECTIVES SOCIOLOGIQUES 191

CHAPITRE 8 : DES USAGES SOCIAUX DIFFERENCIES D'UN NOUVEL OUTIL JURIDIQUE : LA MISE EN ŒUVRE DES RENONCIATIONS EN MATIERE SUCCESSORALE DANS LES OFFICES NOTARIAUX
Céline Bessière et Sibylle Gollac 193
I. Point méthodologique 195
A. Un questionnaire auprès des notaires 195
B. Les entretiens approfondis 197
C. La variété des études quelle que soit la méthode 198
II. Des logiques professionnelles partagées 199
A. Des instruments plébiscités ou ignorés 199
B. « Les RAAR sont rares » 200
C. Des usages différenciés des renonciations 203
1. Successions déficitaires *vs.* successions bénéficiaires 203
2. Types de renonciations, types d'études 205

CHAPITRE 9 : LE REVEIL DES RELATIONS SUCCESSORALES – LOGIQUES JURIDIQUES ET PARADOXES DES DIVERSES FORMES DE RENONCIATIONS SUCCESSORALES ETABLIES PAR LA REFORME DE 2006, A LA LUMIERE D'UNE ENQUETE AUPRES DES NOTAIRES
Anne Gotman 213
I. Rajeunir les héritiers 213
II. Une loi pour les gros patrimoines et pour les successions déficitaires 215
III. Transmetteurs et héritiers : les conditions d'un nouveau face-à-face 218
IV. Les ressorts familiaux de la réforme 222

CHAPITRE 10 : LES RENONCIATIONS DE FAIT COMME FORME DE DESINTERESSEMENT FAMILIAL
Anne Gotman 227
I. La réforme des renonciations successorales et la famille 228
II. Renoncer *et* transmettre ; renoncer *sans* transmettre 229
III. Renoncer à prendre l'héritage 233
IV. Le refus de recevoir l'héritage 234

PARTIE 2 : LA PRATIQUE CONTEMPORAINE DES RENONCIATIONS SUCCESSORALES A LA LUMIERE DU TEMPS ET DE L'ESPACE 237

TITRE 1 : PERSPECTIVES HISTORIQUES 239

CHAPITRE 11 : RESPECT DE LA VOLONTE DU DEFUNT, HONNEUR DE L'HERITIER. LE PRAGMATISME DE ROME FACE AUX MOTIFS DE RENONCIATION SUCCESSORALE
Aude Laquerrière-Lacroix 241
I. La toute-puissance de la volonté du *de cujus* 242
A. Les héritiers nécessaires : l'impossible répudiation de la succession civile 242
1. L'héritier sien et nécessaire 243
2. L'esclave institué héritier, héritier nécessaire 244
B. Les héritiers volontaires : la faculté de répudier la succession déférée 244
1. Manifester la volonté d'acquérir la succession ou la répudier 245
2. Une renonciation aux effets limités 245
II. L'interdiction des institutions contractuelles et des pactes sur succession future 246
III. Le refus de la succession socialement réprouvé : honneur du bon héritier, déshonneur du renonçant 248

CHAPITRE 12 : LES RENONCIATIONS SUCCESSORALES A L'EPOQUE MEDIEVALE
Olivier Descamps 251
I. La renonciation successorale dans la doctrine médiévale 254
A. L'opposition du *jus civile* et du *jus canonicum* relative aux pactes sur succession future 255
B. Le pacte de renonciation et le serment 257
C. L'évolution de la doctrine sur la renonciation jurée et la détermination d'un régime juridique 259
II. La renonciation successorale dans le droit médiéval de l'ancienne France 262
A. Les modalités de la renonciation 262
B. Les implications de la renonciation 265

CHAPITRE 13 : LES RENONCIATIONS A SUCCESSION FUTURE SOUS L'ANCIEN REGIME (XVI^e^-XVIII^e^ siècle)
Bernard d'Alteroche 267
I. Les principes de la renonciation à succession future 269
A. Les fondements 269
B. Qui peut renoncer et au profit de qui ? 270
C. La forme de la renonciation 271
II. Les conséquences de la renonciation 273
A. La question de la légitime 273
B. Les biens concernés par la légitime 275
C. Les moyens de remédier à la renonciation 276

TITRE 2 : PERSPECTIVES COMPARATISTES 279

CHAPITRE 14 : LES RENONCIATIONS SUCCESSORALES EN DROIT COMPARE
Laure Sauvé 281
I. Les pays refusant les renonciations anticipées 284
A. Les pays demeurant attachés à la conservation des biens dans la famille 284
B. Les réformes néerlandaise et belge : vers davantage de liberté ? 285

II. Renonciations et planifications successorales 288
A. Renonciations anticipées à la réserve en Suisse et en Allemagne 288
B. Les pactes successoraux 290
C. La liberté testamentaire du droit anglais 291

CHAPITRE 15 : LES RENONCIATIONS SUCCESSORALES ET LA REFORME DU DROIT DES SUCCESSIONS EN BELGIQUE
Jean-Louis Renchon et Fabienne Tainmont 295
§ 1. La renonciation à succession post-décès 295
I. La forme de la renonciation 295
II. Les conséquences de la renonciation : la substitution successorale 295
§ 2. La renonciation anticipée à une succession ou à un droit successoral 297
I. Le droit actuel 297
A. L'article 1287, alinéa 3 C. jud. 297
B. L'article 918 du Code civil 297
C. L'article 1388, alinéa 2 du Code civil : le « pacte Valkeniers » 299
II. Les propositions de réforme du droit successoral 300
A. Le contexte 300
1. Les textes déjà présentés 300
2. Le rapport de la Fondation Roi Baudouin 301
a. L'enquête quantitative 301
b. Les interviews de juristes et d'experts 302
3. L'appréhension des pactes sur succession future par la pratique 302
B. Les pactes de renonciation proposés par la Fédération Royale du Notariat Belge 303
1. Un article 918 nouveau du Code civil 303
2. Un article 924 alinéa 4 nouveau du Code civil 304
3. Un article 1080 *bis* nouveau du Code civil 305
C. Les autres questions à trancher 306
1. Les modalités entourant la conclusion des pactes 306
2. La présence d'un incapable 307
3. La publicité des pactes 307
4. Les éventuelles modifications à apporter aux pactes existants 307
a. L'article 1287, alinéa 3 du Code judiciaire 307
b. L'article 1388, alinéa 2 du Code civil 307

CHAPITRE 16 : LA RENONCIATION ANTICIPEE A LA RESERVE HEREDITAIRE EN DROIT ALLEMAND : CONCEPTION, PRATIQUE ET CRITIQUE
Anne Röthel 309
I. Objet de la contribution 309
II. Fondements 309
A. Aperçu historique 309
B. Justifications théoriques 310
C. Nature juridique 311
D. Conditions de formation 312
E. Types de renonciation 313
1. Renonciation totale ou partielle 313
2. Renonciation conditionnelle ou inconditionnelle 313
3. Renonciation à titre onéreux ou gratuit 313

III. Pratique de la renonciation à la réserve héréditaire 314
A. Renonciation anticipée à la réserve héréditaire préventive et renonciation circonstanciée 315
B. Renonciation à la réserve héréditaire de la part des enfants envers les parents 316
1. Au profit d'un des enfants 316
2. Au profit du père ou de la mère 316
3. Au profit du nouvel époux d'un des deux parents 317
C. Renonciations mutuelles à la réserve héréditaire 317
D. Objectifs patrimoniaux de la renonciation à la réserve héréditaire 318
IV. Critiques 319

CHAPITRE 17 : LA PRATIQUE DES RENONCIATIONS A LA RESERVE HEREDITAIRE EN SUISSE ROMANDE
Paul-Henri Steinauer et Claire Duguet 323
§1. La notion de pacte de renonciation en droit suisse 324
I. Les influences historiques 324
II. La conclusion du pacte de renonciation 325
III. La nature du pacte de renonciation 326
IV. La remise en cause du pacte successoral 327
§2. Le pacte de renonciation dans la pratique notariale en Suisse romande 327
I. Les cas d'application du pacte de renonciation 327
A. Favoriser un héritier au décès du disposant 327
1. Favoriser le conjoint ou le partenaire enregistré 327
a. La renonciation des descendants 327
b. La renonciation des ascendants 329
c. Le changement de la situation matrimoniale 329
2. Favoriser un descendant 330
a. Doter des enfants communs et non communs à parts égales 330
b. Favoriser l'héritier entrepreneur 330
B. Procurer un avantage immédiat à un héritier du vivant du disposant 331
C. Garantir la sécurité juridique 331
1. La renonciation à remettre en cause des arrangements antérieurs 331
2. Les successions transfrontalières 332
D. Exclure un héritier 332
1. La mésentente entre héritiers 332
2. Protéger la succession 332
3. Séparer les patrimoines 333
E. Envisager de nouveaux aménagements de la succession 333
1. Etendre la substitution fidéicommissaire aux réserves 333
2. Le saut de génération 333
II. Réflexions sur l'application pratique du pacte de renonciation 333
A. Le reflet des nouvelles préoccupations des familles 334
B. Une utilisation mesurée 335
1. Un contentieux peu important 335
2. Un usage limité à des situations précises 335
a. Une configuration familiale adaptée 335

b. Le pacte de renonciation dans le temps 335
C. Le rôle du notaire dans la conclusion du pacte de renonciation 336
§3. Vers une révision du droit des successions ? 336

TITRE 3 : PERSPECTIVES INTERNATIONALES 341

CHAPITRE 18 : LA PRATIQUE DES RENONCIATIONS DANS LES SUCCESSIONS INTERNATIONALES
Sara Godechot-Patris 343
I. Successions internationales et renonciations *post-mortem* 346
A. Le passé 346
B. L'avenir 348
1. Le fond 349
2. La forme 350
II. Successions internationales et renonciations *ante-mortem* 351
A. Le passé 352
1. Considérations générales 352
2. Considérations particulières 353
a. Donation-partage transgénérationnelle 353
b. Renonciation anticipée à exercer l'action en réduction (RAAR) 354
B. L'avenir 355

Bibliographie 359
Index 367
Table des matières 371

14.07

Résumé

Renonciations et successions : quelles pratiques ?

Cécile Pérès

Université Panthéon-Assas (Paris 2)
Laboratoire de sociologie juridique

La renonciation de l'héritier en matière successorale a longtemps été considérée comme une issue anormale par laquelle le successible se détournait de la succession à laquelle il devenait étranger. Cependant, ce mécanisme juridique a été profondément modernisé à l'occasion de la réforme des successions et des libéralités par la loi du 23 juin 2006. Rajeunie, repensée, la renonciation se présente désormais sous de multiples formes et peut remplir des fonctions bien différentes. Ainsi renouvelée, la renonciation est devenue, du moins dans les textes, un mode d'optimisation prometteur de la transmission des patrimoines dans un contexte d'allongement de la durée de vie et un outil de libéralisation du droit des successions et des libéralités. Renoncer, c'est désormais aussi transmettre et permettre au disposant de transmettre plus librement. C'est notamment ce que donnent à voir la renonciation à la succession, en tant qu'option héréditaire, lorsqu'elle est assortie d'une représentation du renonçant par ses propres descendants ; le cantonnement des libéralités qui permet au bénéficiaire d'une libéralité consentie par le défunt de n'en accepter qu'une partie et d'y renoncer pour le surplus à la mesure de ses besoins ; la donation-partage transgénérationnelle par laquelle la génération intermédiaire (les enfants) accepte, du vivant du futur défunt, de s'effacer au profit de la plus jeune génération (les petits-enfants) ou encore la renonciation anticipée à l'action en réduction des libéralités par laquelle l'héritier réservataire renonce par avance à agir en réduction contre les libéralités portant atteinte à sa réserve.

Toute la question, à laquelle la recherche s'est efforcée de répondre, est de savoir si ce renouvellement théorique a été suivi d'effets pratiquement dix ans après l'entrée en vigueur de la loi et, dans l'affirmative, de déterminer à quels usages ces outils correspondent effectivement. A cette fin, une enquête de sociologie juridique appliquée a été menée auprès des notaires. L'enquête a mobilisé plusieurs outils. Des questionnaires ont été diffusés et des entretiens semi-directifs menés. L'enquête a également cherché à replacer cette évolution dans un contexte historique en analysant la résurgence des renonciations sur le temps long. Elle a enfin mobilisé le droit comparé et le droit international privé afin de mesurer ce phénomène à la lumière des pratiques étrangères et de l'internationalisation contemporaine des successions.

Des données recueillies relativement aux pratiques françaises contemporaines, il résulte que, de manière générale, la renonciation reste largement inhabituelle pour l'héritier. A cet égard, la renonciation confirme à sa manière l'importance sociologique de la transmission entre les générations qui se joue autour de l'héritage. Par ailleurs, si les nouvelles renonciations ont, pour certaines, bien trouvé leur place dans la pratique notariale et si elles contribuent effectivement, dans cette mesure, à l'avènement d'une succession négociée et au renouvellement du rôle de l'héritier dans le processus de transmission, leurs usages sociaux sont très différenciés car ils dépendent directement de la valeur de la succession ainsi que de la situation personnelle et familiale des acteurs. Enfin, la prudence dont la pratique fait preuve dans la mise en œuvre de la renonciation anticipée à l'action en réduction traduit en contrepoint l'attachement des notaires à la réserve héréditaire et à l'égalité successorale minimale qu'elle permet d'assurer entre les héritiers et, par-delà, le profond enracinement de cette institution dans la société française.